



**Thèse Présenté par
Innocent BIRUKA**

**UNIVERSITÉ CHEIKH
ANTA DIOP DE DAKAR**

**LA PROTECTION DE LA FEMME
ET DE L'ENFANT DANS LES
CONFLITS ARMES EN AFRIQUE**

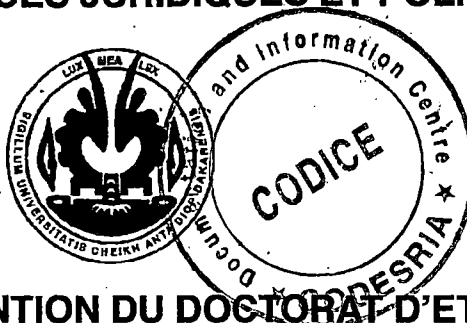
30 juillet 2005



02 OCT. 2006

UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES



02 05 03

BIR

13 114

THESE EN VUE DE L'OBTENTION DU DOCTORAT D'ETAT EN DROIT

LA PROTECTION DE LA FEMME ET DE L'ENFANT DANS LES CONFLITS ARMES EN AFRIQUE

Présentée et soutenue publiquement, le 30 juillet 2005

Par Innocent BIRUKA

MEMBRES DU JURY :

Président : Professeur Amsatou SOW SIDIBE
Titulaire de Chaire de Droit Privé
Directrice de l'Institut des Droits de
l'Homme et de la Paix, UCAD

Suffragants : 1. Professeur Abdoullah CISSE, Titulaire de Chaire de
Droit Privé, Directeur de l'UFR des Sciences
Juridiques, UGB de Saint Louis

2. Professeur Babacar GUEYE, Titulaire de Chaire
de Droit Public, UCAD

3. Mr Ndiaw DIOUF, Maître de Conférences, Agrégé de
Droit Privé, UCAD

4. Mr Amadou FAYE, Maître Assistant, Chef de
Département Droit Privé, UCAD

DEDICACE

**A LA MEMOIRE DE
TOUTES LES FEMMES ET TOUS LES ENFANTS QUI ONT ETE TUES AU RWANDA
ENTRE 1990 ET 1994**

A

**MA CHERE EPOUSE ANNONCIATA UMUGWANEZA
POUR TA DETERMINANTE CONTRIBUTION**

A

**MES CHERS ENFANTS :
ANGELA, ADAMO ET BERTRAND
L'EFFORT EST TOUJOURS PAYANT,
EN AVANT !**

A

**MA BRAVE MERE HELENE NYIRANKEZABERA
JE TE DOIS BEAUCOUP,
NTUGASAZE**

PRINCIPALES ABREVIATIONS

- AFDI : Annuaire Français de Droit International
- AFDL : Alliances des Forces Démocratiques de Libération (CONGO)
- ADI : Actualité et Droit International
- AFP : Agence France Presse
- AG/AGNU : Assemblée Générale des Nations Unies
- AI : Amnesty International
- AIAD : Association Internationale des Avocats de la Défense (TPIR et TPIY)
- AICF : Action Internationale Contre la Faim
- AJIL: American Journal of International Law
- ANAD : Accord de Non Agression et de Défense
- ANC : African National Congress
- APLS / SPLA : Armée Populaire de Libération du Soudan
- APR : Armée Patriotique Rwandaise
- NRA : National Resistance Army
- ASF : Avocats Sans Frontières
- AVEGA/AGAHOZO : Association des Veuves (Rwanda)
- BIT : Bureau International du Travail
- Bull. Crim. : Bulletin Criminel
- CADBE : Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
- CADHP : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- CDE : Convention sur les Droits de l'Enfant
- CDH : Commission des Droits de l'Homme (ONU)
- CEFDL : Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard de la Femme
- CEDEAO : Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest
- CG : Convention de Genève du 12 / 8/ 1949
- CICR : Comité International de la Croix Rouge
- CIJ : Cour Internationale de Justice
- CODESRIA : Conseil pour le Développement de la Recherche en Sciences Sociales en Afrique
- CP : Code Pénal
- CPI : Cour Pénale Internationale

CPP : Code de Procédure Pénale
CS : Conseil de Sécurité de l'ONU
CTCID : Convention contre la Torture et autres Traitements Cruels, Inhumains et Déggradants
CVR : Commission Vérité-Réconciliation
DID : Droit International des Droits de l'Homme
DIH : Droit International Humanitaire
DIP : Droit International Public
DISP: Droit, Institutions et Systèmes Politiques
DU : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
ECOMOG : Groupe d'Observateurs de la CEDEAO
ECOSOC : Conseil Economique et Social
Ed. : Edition
EDJA : Editions Juridiques de l'Afrique
EJA : Encyclopédie Juridique de l'Afrique
FANCI : Forces Armées Nationales de Côte d'Ivoire
FAO : Fonds des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FAR : Forces Armées Rwandaises
FAZ : Forces Armés Zaïroises
FEDN : Fondation pour les Etudes de Défense Nationale
FIDH : Fédération Internationale des Ligues de Droits de l'Homme
FMI : Fonds Monétaire International
FNLA : Front National de Libération de l'Angola
FPR : Front Patriotique Rwandais
FUNU : Forces d'Urgence des Nations Unies
Gaz. Pal. : Gazette du Palais
HCR/UNHCR : Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
HRW : Human Right Watch
ICG : International Crisis Group
IFAN : Institut Fondamental de l'Afrique Noire
IRC : International Rescue Comitee/Comté International de Secours
IDHP : Institut des Droits de l'Homme et de la Paix
IRIC : Institut des Relations Internationales du Cameroun

JAE : Jeune Afrique Economie
JAI : Jeune Afrique l'Intelligent
JO : Journal Officiel
LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
LIPRODHOR : Ligue pour la Protection des Droits de l'Homme au Rwanda
LRA : Lord Resistance Army
LURD : Libériens Unis pour la Réconciliation et le Développement
MFDC : Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance
MINUAR : Mission des Nations Unies pour l'Assistance au Rwanda
MLC : Mouvement de Libération du Congo
MONUL : Mission d'Observation des Nations Unies au Liberia
MONUSIL : Mission d'Observation des Nations Unies en Sierra Leone
MPCI : Mouvement Patriotique de Côte d'Ivoire
MPIGO : Mouvement Patriotique Ivoirien du Grand Ouest
MPLA : Mouvement Populaire pour la Libération de l'Angola
MSF : Médecins Sans Frontières
NEA : Nouvelles Editions Africaines
NH : Nouveaux Horizons
NPFL : Front National Patriotique de Libération (Charles TAYLOR)
NTIC : Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
NRA : Armée Nationale de Résistance (Ouganda)
OEA : Organisation des Etats Américains
OIT : Organisation Internationale du Travail
OMIB : Mission de l'OUA au Burundi
OMS : Organisation Mondiale de la Santé
ONG : Organisation Non Gouvernementale
ONU : Organisation des Nations Unies
ONUSOM : Mission des Nations Unies en Somalie
Op. cit : Opere Citato
OUA : Organisation de l'Unité Africaine
PA : Protocole Additionnel aux Conventions de Genève de 1977
Parag. : Paragraphe
PIDC : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

PIDE: Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement
PUF : Presses Universitaires de France
RADIC : Revue Africaine de Droit International et Comparé
RBDI : Revue Belge de Droit International
RCA : République Centrafricaine
RCADH : Revue de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
RCADI : Revue Canadienne de Droit International
RCD : Rassemblement Congolais pour la Démocratie
RDC : République Démocratique du Congo
RECAMP : Renforcement des Capacités Africaines de Maintien de la Paix
RENAMO : Organisation de la Résistance Mozambicaine
Rés. : Résolution
RGDIP : Revue Générale de Droit International Public
RICR : Revue Internationale de la Croix Rouge
RPP : Règlement de Procédure et de Preuve (TPIR et TPIY)
RRD : Revue Régionale de Droit
RSA : Afrique du Sud
RSC : Revue des Sciences Criminelles et de Droit Comparé
RTLM : Radio Télévision Libre des Mille Collines
RUF : Front Révolutionnaire Uni
SADEC : Organisation pour le Développement des Etats d'Afrique Australe
SDN : Société des Nations
SIU : Unité Spéciale d'Enquête de l'ONU (Rwanda 1994)
T : Tome
TPIR : Tribunal Pénal International pour le Rwanda
TPIY : Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie
TSSL : Tribunal Spécial pour la Sierra Leone
UA : Union Africaine
UCAD : Université Cheikh Anta DIOP de Dakar
UCL : Université Catholique de Louvain
UE : Union Européenne
UNAVEM : Mission de Vérification des Nations Unies en Angola

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

UNIFEM : Fonds des Nations Unies pour la Femme

UNITA : Union Nationale pour l'Indépendance Totale de l'Angola

USA : Etats-Unis d'Amérique

VIH : Virus de l'Immunodéficience Humaine

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

S O M M A I R E

INTRODUCTION GENERALE

I^{ère} Partie : La protection juridictionnelle : un système à renforcer face à l'instrumentalisation des femmes et des enfants dans les conflits armés

Titre I : L'instrumentalisation des femmes et des enfants dans les conflits armés en Afrique

Chapitre I^{er} : Les visages de l'instrumentalisation des femmes et des enfants dans les conflits armés

Chapitre II. L'impunité des crimes liés à l'instrumentalisation des femmes et des enfants dans les conflits armés

Titre II : Les axes du renforcement de la protection juridictionnelle face à l'instrumentalisation des femmes et des enfants

Chapitre I^{er} : L'assainissement de l'environnement juridique de la protection des femmes et des enfants dans les conflits armés

Chapitre II. La répression pénale des crimes liés à l'instrumentalisation des femmes et des enfants

II^{ème} Partie : La protection non juridictionnelle : un système à adapter au caractère asymétrique des conflits armés

Titre I. Les limites des mécanismes de protection

Chapitre I^{er}. Les insuffisances de l'action protectrice de l'Etat et des instances inter-étatiques

Chapitre II. La portée limitée de l'assistance humanitaire internationale

Titre II. Le recentrage des mécanismes de protection

Chapitre I^{er}. La promotion d'un nouveau cadre de prévention et de gestion des conflits armés

Chapitre II. L'édification d'une culture de la paix au niveau intra-étatique

CONCLUSION GENERALE

INTRODUCTION GENERALE

« Les femmes violées sont doublement punies par la société. Tout d'abord, le viol en tant que tel n'est pas reconnu par le système judiciaire aussi longtemps que des preuves tangibles ne sont pas présentées publiquement. Et, ensuite, la société ne montre aucune forme de pitié pour la femme violée car, au moment où les enfants et les hommes étaient enrôlés de force, amputés ou tués sans aucune défense, ces femmes ont joué leur « carte » : elles ont utilisé leur sexe et « ont vendu leurs corps pour sauver leur vie ». Elles se voient ainsi jugées de toute part, et au sein même de leur propre famille, elles ne sont pas facilement pardonnées. Elles se voient reprocher d'avoir préféré la survie à la mort au moyen du viol. Le pire advient lorsqu'une grossesse non désirée a résulté du viol. Si l'avortement ne s'avère pas être un choix pour des raisons matérielles, médicales ou purement religieuses, la grossesse non désirée est à l'origine d'un sérieux traumatisme à l'avenir, d'une sévère dépression ou même du rejet du nouveau-né. Ce dernier représente, en effet, aux yeux de la famille et des proches de sa mère, le mémorial vivant de la défaite, des souffrances et des humiliations subies par la famille et la communauté. Il est l'ennemi qui refait surface dans la famille... Ainsi stigmatisé, cet « enfant-mauvais-souvenir » devient pour sa mère une croix à porter pour le reste de sa vie¹.

Ce témoignage en dit long sur le sort des femmes et des enfants pris dans la tourmente des conflits armés en Afrique. Aussi, notre étude sur « **La protection de la femme et de l'enfant dans les conflits armés en Afrique** » est-elle une contribution, à la fois analytique et prospective, à l'efficacité des normes et mécanismes de protection face au péril des femmes et des enfants dans les conflits armés en Afrique.

Nota Bene : Pour la PRESENTATION DES NOTES INFRAPAGINALES, nous nous référons aux normes de l'Association Française pour la Normalisation (AFNOR), étayées dans Mwamba CABAKULU et Mosé CHIMOUN. *Initiation à la recherche et au travail scientifique*. Saint Louis : Editions XAMAL, 2001, p. 21.

¹Déclaration de L. N à Amnesty International en juin 1995, citée dans Meredith TURSHEN et Clotilde TWAGIRAMARIYA. *Ce que font les femmes en temps de guerre*. Paris : L'Harmattan, 2001, p.151.

D'emblée, nous procédons à une *clarification conceptuelle*. En effet, le travail de recherche scientifique est une question du sens des mots².

Quatre mots-clés se dégagent de notre sujet : *la protection, la femme, l'enfant et le conflit armé*.

Le concept fondamental de *protection* vient du mot latin : *pro-tegere*, signifiant littéralement « couvrir en avant ». La notion de *protection* sous-entend ainsi un écran, un parasol ou un bouclier que l'on interpose entre une personne ou un bien en danger et le danger qui le menace. Le champ lexical de la notion de *protection* invoque donc l'idée de sécurisation : sauvegarde, garantie, aide, enveloppe, couverture, assurance, écran, tablier, masque, etc.³

Ainsi, en plus de l'élaboration et de la diffusion du droit et des mécanismes humanitaires, le concept de « *protection* » possède une dimension essentiellement pratique : protéger, n'est ni dire ni écrire, c'est intervenir et agir⁴.

² Emile DURKHEIM nous rappelle que « la première démarche du chercheur... doit être de définir les choses dont il traite, afin que l'on sache bien de quoi il est question », voir Emile DURKHEIM. *Les règles de la méthode sociologique*. Paris : Presses Universitaires de France (PUF), 1981, p. 35. Sur l'importance des définitions comme préalables analytiques, voir Daniel GAXIE. « Sur quelques concepts fondamentaux de Science Politique ». In : *Droit, Institutions et Systèmes Politiques (DISP)*, Mélanges en hommage à M. DUVERGER de D. COLAS et C. EMERI. Paris : PUF, 1987, p. 595. Ainsi, d'après ces auteurs, « plus qu'un rituel, la définition est un préalable analytique qui permet en fait d'éviter des confusions, des erreurs et des débats inutiles ».

³ François BUGNION. « Le Comité International de la Croix Rouge et la protection des victimes de la guerre ». In : *Revue Internationale de la Croix Rouge (RICR)*, n° 775, janvier - février 1989, p. 5.

⁴Idem. p.7.

Dans le cadre de notre étude, la *protection* est toute action qui a pour objet de préserver les femmes et les enfants victimes des conflits armés, de prendre leur défense, de leur venir en aide et de les mettre hors de danger. Ainsi, nous l'envisageons dans une double dimension, juridique et non juridique. **Juridictionnelle**, la *protection* est l'ensemble des démarches entreprises en vue de faire adopter, faire connaître et faire appliquer les normes et principes humanitaires. En parlant de **protection juridique**, nous faisons référence à toute l'activité, au niveau national et international, tendant à garantir la pleine application et la sanction des normes de protection des femmes et des enfants en situation de conflit armé. **Non juridique**, la *protection* renvoie à toutes les activités déployées sur le terrain, hors de toutes instances judiciaires, pour préserver les femmes et les enfants de la mort, des attaques et des souffrances provoquées par la situation de conflit armé.

Quant au vocable *femme*, il désigne à la fois les personnes de sexe féminin en âge adulte ainsi que les jeunes filles et les petites filles. Nous montrerons que parmi les particularités des conflits armés en Afrique, figure l'**instrumentalisation**⁵ des femmes, notamment par leur corps. En effet, dans son rapport sur les violences sexuelles faites aux femmes en période de conflit armé, Radhika COOMARASWAMY, Rapporteuse de l'ONU sur les violences sexuelles infligées aux femmes, constate qu'en période de conflit armé, le viol systématique est « *un message de castration et d'émascation du groupe ennemi.*»⁶

⁵ **Instrumentalisation** : « *Le fait d'exploiter ou traiter quelque chose ou quelqu'un comme un instrument* », voir Le Petit Larousse Grand Format. 1999, p.551 ; « *Le fait de réduire quelqu'un ou quelque chose au rang de simple instrument pour l'exploiter à des fins personnelles* », voir Dictionnaire Hachette, 2004, p. 824.

⁶ Voir NATIONS UNIES/Conseil Economique et Social. Doc. E/CN.4/1998/54 du 26/01/1998. Ce rapport est aussi disponible sur le site www.unhcr.ch.

Au Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), il a été jugé :

« ... les actes de viols et de violences sexuelles décrits ci-dessus étaient exclusivement dirigés contre les femmes tutsi, qui ont été très nombreuses à être soumises publiquement aux pires humiliations, mutilées et violées, souvent à plusieurs reprises, souvent en public, dans les locaux ... ou dans d'autres endroits publics, et souvent par plus d'un assaillant... ;

... la finalité de ces viols était très clairement d'anéantir non seulement les victimes directes, mais également de porter atteinte aux proches des victimes, leurs familles et leur communauté, en les soumettant à une telle humiliation. Ainsi donc, par-delà les femmes victimes, c'est tout le groupe tutsi qui faisait l'objet de ces crimes...»⁷

Outre l'*instrumentalisation* des femmes par le viol, de plus en plus de femmes sont impliquées, de gré ou de force, dans la conduite des hostilités. Au moyen de procédés divers, dont l'embrigadement idéologique, les promesses chimériques et le chantage, les meneurs de guerre parviennent à mobiliser des femmes et à les utiliser pour atteindre des victoires politiques et militaires inespérées. Ils les mettent au devant de la scène, pour crédibiliser leur mouvement, attirer d'autres adhérents et la sympathie de la communauté internationale. Car tout combat soutenu par les femmes est réputé être un combat légitime, étant donné le sentiment général du genre : « si les femmes aussi se lèvent maintenant, alors c'est grave. »⁸ Il y a là une autre facette de l'*instrumentalisation* des femmes lors des conflits armés.

⁷ Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Chambre II. *Le Procureur c/J. P AKAYESU*, Jugement, Arusha, le 2/9/1998. Voir www.icttr.org

⁸ Amsatou SOW SIDIBE. « Le renforcement des capacités des femmes africaines dans la gestion des conflits en vue de la reconstruction économique et sociale : quel partenariat ? », Communication. Symposium International sur « *La voix des femmes dans le règlement des conflits et l'établissement de la paix* ». Haïfa, 2-7 novembre 2003, p. 7.

C'est souvent contre son gré que la femme donne son concours aux chefs de guerre⁹. D'ailleurs, des jeunes filles sont engagées, non pas pour servir directement comme combattantes, mais plutôt pour assurer les tâches ménagères ou de logistique et, en même temps, servir d'esclaves sexuelles aux chefs de guerre¹⁰. Enfin, le viol représente, à la fois, « une stimulation » des combattants et « un avantage » de la victoire¹¹.

Cela étant, nous ne pouvons faire de discrimination en parlant de protection des femmes. La femme est créancière de la protection, qu'elle soit enrôlée ou non. En somme, les femmes dont il est question dans notre étude sont celles rentrant dans la catégorie définie par l'article 3 commun aux conventions de Genève (CG), c'est-à-dire les femmes membres de la population civile, mais également toutes celles prises dans l'étau du conflit armé et obligées d'appuyer les combattants.

Par *enfant*, on entend toute personne humaine, mâle ou femelle, en bas âge, depuis la conception¹², jusqu'à l'âge prévu par la Convention sur les Droits de l'Enfant (CDE) de septembre 1989. Aux termes de l'article 1 de ladite Convention, l'enfant est défini comme « tout être humain de moins de 18 ans, sauf si la loi nationale fixe la majorité plus tôt ».

⁹ Dans le conflit soudanais, le régime de Khartoum enrôle des jeunes filles élèves et étudiantes contre leur gré et sans requérir l'avis de leurs parents, voir « Sudan : total North-South incompatibility ». In : Herman COHEN. *Intervening in Africa*. London : ADST-DACOR Diplomats and Diplomacy Series, 2001, pp. 60-81.

¹⁰ Asma Abdel HALIM. « Attaque à l'arme douce ». In : Meredith TURSHEN et Clotilde TWAGIRAMARIYA. *op. cit.*, p.71.

¹¹ Ces termes sont empruntés à Karima GUENIVET. *Violences sexuelles, la nouvelle arme de guerre*. Paris : Michalon, 2001, p. 11.

¹² Voir le principe général du droit « *infans conceptus pro jam nato habetur, quoties de eius commodis agitur* ». A souligner cependant que ce principe classique pose un réel problème de preuve. Voir à ce propos Amsatou SOW SIDIBE. *Le pluralisme juridique en Afrique*. Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence (LGDJ), 1991, p. 278.

Il serait utile de signaler ici que dans plusieurs sociétés africaines traditionnelles, l'âge reste un critère relatif¹³. En milieu traditionnel, en effet, on parle moins d'« âge », que de « classe d'âge »¹⁴. En culture traditionnelle *mossi* par exemple, il n'est pas autorisé à un homme de prendre la parole en public aussi longtemps que son père est en vie. De même, dans la culture *mandingue*, un homme ne peut se voir confier une responsabilité sociale avant d'avoir atteint un certain statut social ou familial, correspondant environ à l'âge de 40 ans. Dans la société traditionnelle *massaï*, aussi, la passation des rites d'initiation ne suffisait pas à elle seule pour que l'enfant intègre le rang des adultes. Au sortir des rites d'initiation, le sujet mâle acquérait le statut de guerrier, mais pour être reconnu adulte, il devait soit participer à une expédition et en revenir, soit tuer un lion¹⁵. Au Rwanda, un dicton populaire dit : « *umuruho uzana n'insya* », ce qui signifie littéralement que « la responsabilité s'assume dès l'apparition des poils pubiens ». Cela voulant dire que lorsque les poils pubiens apparaissaient chez un enfant, la fille pouvait être demandée en mariage, tout comme le garçon pouvait aider ses aînés dans les responsabilités communautaires, à savoir : aller à la chasse, relever son père au front, etc.

Pour les besoins de notre réflexion, nous considérerons l'*enfant* comme tout individu dont les pièces d'identification ou autres preuves documentaires établissent un âge inférieur à 18 ans¹⁶.

¹³ Bernard NANTET. *Dictionnaire d'histoire et civilisations africaines*. Paris : Larousse, 2000, p. 65.

¹⁴ Ibid. p. 67. En fait, selon Bernard NANTET, « la classe d'âge réunissait ceux avec lesquels on avait été initié et qui avaient subi les mêmes épreuves et accompli les différents rituels préparant l'entrée dans la société. »

¹⁵ Ibid. p. 68.

¹⁶ Aux termes de l'article 2 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE), « on entend par enfant tout être humain âgé de moins de 18 ans ». Voir ladite Charte sur le site www.auo.org

Il faudrait reconnaître cependant que le critère de pièces d'identification et de preuves documentaires reste également très relatif, dans la mesure où tout le monde n'est pas identifié en Afrique. Selon l'UNICEF, en effet, près d'un tiers des enfants en Afrique ne sont pas enregistrés à la naissance. « Ces enfants n'existent pas juridiquement et ne sont pas protégés par l'Etat »¹⁷.

Les noms tels que « *Nzitakuze* » (*je lui donnerai le nom quand il sera grand*) au Rwanda et « *Nzomwita* » (*je lui donnerai un nom*) au Burundi sont courants. Eu égard à la mortalité infantile, les parents croient que le fait de dénommer et faire enregistrer directement le nouveau-né lui porterait un mauvais sort et attirerait la mort sur lui. Ils attendent ainsi plusieurs mois, voire plusieurs années, avant de faire enregistrer leur enfant. C'est ainsi que dans certains pays africains, il est tenu compte de cette relativité de la date de naissance, car il est mentionné sur les pièces d'identité : « *Né vers ...* », au lieu de « *Né le ...* ».

Outre cette incertitude de la date de naissance, il faudrait signaler que le contexte de conflit armé asymétrique, caractérisé par des incendies, des destructions de biens et des fuites inopinées de populations, ne permet pas une bonne conservation de documents écrits. Les événements survenus au Rwanda en 1994 ont montré à quel point, dans un contexte de conflit ethnique, une pièce d'identité peut être cause de vie ou de mort¹⁸. C'est pourquoi, selon le contexte et les caractéristiques du conflit armé en cours, de faux documents peuvent être produits, des documents authentiques étant délibérément détruits.

¹⁷ L'enregistrement à la naissance demeure un droit dont des milliers d'enfants africains sont encore privés. Voir UNICEF, *Rapport 1998*, p. 13. Pour l'ampleur de ce problème en Afrique de l'Ouest, voir déclaration de la Représentante de l'UNICEF en Afrique de l'Ouest, dans TV5 Afrique, *Journal télévisé 20h*, mardi 24 février 2004.

¹⁸ Le contrôle de cartes d'identité a été retenu, au TPIR, comme preuve de l'intention de commettre le génocide sur le groupe ethnique tutsi. Voir, entre autres, TPIR, chambre II, Le Procureur c/Mikaeli MUHIMANA, jugement, Arusha, le 05 mai 2005. Pour le danger de la mention de l'ethnie sur les cartes d'identité, au cours du conflit rwandais de 1994, voir, entre autres, Marie-Aimable UMURERWA. *Comme une langue entre les dents : fratricide et piège identitaire au Rwanda*. Paris : L'Harmattan, 2000, 205 p.

Enfin, le concept de « *conflit armé*¹⁹ » est défini, par les CG de 1949, selon qu'il revêt un caractère *interne* ou *international*.

Ainsi, « tout différend surgissant entre deux ou plusieurs Etats et provoquant l'intervention de forces armées » est un conflit armé *international* au sens de l'article 2 commun aux 4 CG, « même si l'une des parties conteste l'état de belligérance²⁰. Dans ce cas, ni la durée du conflit, ni le caractère plus ou moins meurtrier de ses effets ne comptent »²¹. A cette conception du conflit armé *international*, l'article 1^{er} du Protocole Additionnel (PA I) ajoute les *guerres de libération nationale*, c'est-à-dire les guerres contre l'occupation coloniale et contre des régimes racistes, au titre du « *droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* », édicté par l'article 2 commun au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDC) et au Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDE), tous deux de 1966.

Quant au conflit armé *non international*, il est régi par l'article 3 commun aux 4 CG et par le PA II. Si ces dispositions ne procèdent pas à une définition matérielle de ce type de conflit, l'article 1^{er} du PA II en donne une définition négative. Ainsi, aux termes de cet article, les conflits armés *non internationaux* sont constitués de conflits « non couverts par l'article 1^{er} du PA I, et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante, entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle qui leur permet de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent protocole ».

¹⁹UNIVERSITE FRANCOPHONE. *Dictionnaire du Droit International Public*. Paris : Bruylant, 2001, p. 218.

²⁰ *Belligérance* : En droit international, situation qui caractérise un État en situation de conflit avec un ou plusieurs États, à la suite d'une déclaration de guerre. L'ouverture des hostilités implique l'application d'un régime juridique d'exception entre les parties au conflit, encadré par le droit international.

²¹ Eric DAVID. *Principes de droit des conflits armés*. Bruxelles : Bruylant, 1994. p. 93.

Il convient de noter que « les situations de tensions internes, de troubles intérieurs comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence, et autres actes analogues, ne sont pas considérés comme des conflits armés »²².

Le PA II fixe ainsi un ensemble de conditions nécessaires, pour qu'on puisse parler de conflit armé *non international* : il faut qu'il y ait une confrontation armée sur le territoire d'un Etat, et que les protagonistes, dont l'un au moins représente le gouvernement, fassent preuve d'une certaine organisation et surtout que les insurgés contrôlent une partie du territoire national.

D'emblée, cette exigence de contrôle territorial exclut du champ d'application du protocole la plupart des conflits armés en Afrique aujourd'hui, notamment ceux de faible intensité. Elle rend également difficile tout plaidoyer en faveur de l'application du PA II aux situations très fréquentes aujourd'hui, où le contrôle d'un territoire change souvent entre les forces gouvernementales et les forces dissidentes. De plus, le PA II ne s'applique pas aux conflits armés qui peuvent opposer les groupes armés organisés dont aucun ne représente le gouvernement en place²³. A notre avis, l'énoncé du PA II a une vision stricte, voire restrictive du conflit armé qui ne cadre pas avec la réalité des conflits armés survenus en Afrique ces dernières années. En effet, comment qualifierait-on le conflit armé qui a déchiré le Liberia dès le début des années 1990 et qui opposait des factions armées rivales ? Quid du conflit de la Somalie ?

Notre conception du conflit armé sera plus large que celle des CG et de leurs PA. Ainsi, nous concluons à l'existence d'un conflit armé, dès qu'il y a deux ou plusieurs groupes opposés, assez représentatifs, se réclamant d'une certaine organisation, et qui s'affrontent de façon durable, occasionnant des pertes en vies humaines et d'importants mouvements humains.

²² Eric DAVID. *op. cit.* p. 95.

²³ Cas de la SOMALIE depuis le début de l'année 1990.

Le conflit armé implique ainsi l'existence d'au moins deux groupes hostiles, des affrontements même sporadiques, l'usage, par l'un au moins des deux groupes, de forces armées, un certain niveau organisationnel des groupes belligérants²⁴, ainsi que des pertes en vies humaines et un trouble sérieux de l'ordre social se manifestant par des mouvements de populations.

La doctrine dominante s'accorde sur un certain nombre de qualifications des conflits armés en Afrique. Ainsi, ce sont essentiellement des conflits de *pouvoir*²⁵, même si l'Afrique a également connu des conflits de *minorité*²⁶, des conflits de nature *ethnique, religieuse* ou *sécessionniste*²⁷.

Notons que des considérations pratiques rendent la distinction des conflits très difficile à opérer : en effet, il est fréquent qu'un conflit fondé sur des motifs politiques se nourrisse à la fois de tensions ethniques, économiques, religieuses ou linguistiques. Le conflit libérien des années 90, par exemple, s'appuyait sur des rivalités ethniques. Le régime du président Samuel DOE était ouvertement favorable à l'ethnie *krahn*²⁸.

²⁴ INSTITUT FRANÇAIS DE POLEMLOGIE. *Approches polémologiques : conflits et violence politique dans le monde au tournant des années quatre-vingt-dix*. Paris : Fondation pour les Etudes de Défense Nationale (FEDN), 1991, pp. 50-82.

²⁵ *Les conflits de pouvoir*, sont ceux qui naissent d'une revendication socio-économique ou politique, particulièrement d'une revendication liée à l'accès au pouvoir ou aux richesses. Les motivations des acteurs sont plus généralement dominatrices que purement égalitaires.

²⁶ *Les conflits de minorités*, quant à eux, opposent un groupe ethnique minoritaire à un autre majoritaire. Le terme « *minorités* » pose un problème de définition dans la mesure où le groupe dit *minoritaire* doit partager certaines caractéristiques qui le distinguent du reste de la population et qui sont plus marquées que celles qui particularisent le simple groupe social.

²⁷ Enfin, *les guerres sécessionnistes* constituent une catégorie hybride puisqu'il s'agit le plus souvent de conflits de minorités auxquels les revendications sécessionnistes confèrent une portée territoriale. Deux éléments sont requis, à savoir l'existence d'un peuple et une revendication sur un territoire. Il s'agit donc en quelque sorte d'une exacerbation du conflit de minorités, la communauté en question ne voulant plus d'autre issue que la séparation pure et simple de l'Etat d'origine.

Pour ces définitions, voir INSTITUT FRANCAIS DE POLEMLOGIE. *op. cit.* p. 53 ss.

²⁸ Jean Marc BALENCIE et Arnaud DE LA GRANGE. *Mondes rebelles*. Paris : Michalon, 1996, p. 275 ss.

C'est d'ailleurs l'élément ethnique qui déterminera dans un premier temps la réaction des pays limitrophes, ceux-ci ayant pour la plupart des liens ethniques particuliers avec le Liberia. Un autre exemple d'imbrication de l'élément politique, ethnique et de la compétition pour l'accès aux richesses peut être trouvé dans la tragédie rwandaise. Certains auteurs s'accordent cependant pour affirmer que le conflit rwandais a gardé son caractère politique à côté des composantes ethniques non négligeables²⁹.

Ainsi, dans une conjoncture mouvante, voire mouvementée, quelle est la ligne de démarcation entre les facteurs politique, économique, ethnique ou religieux ?

Le conflit armé en Afrique peut revêtir plusieurs caractéristiques : un conflit de pouvoir politique, de distribution de richesses, un conflit de type « ethno-national », etc., ou une combinaison de toutes ces caractéristiques. En général, tous les conflits armés en Afrique se caractérisent par leur brutalité, leur « jusqu'au-boutisme », leur imprévisibilité, leur capacité d'extension, d'enlèvement et de réactivation. Ce sont des conflits « asymétriques », dans la mesure où ils se caractérisent par la divergence entre les buts, les moyens et/ou les voies des parties en présence³⁰. Ces conflits se caractérisent en outre par le déséquilibre des forces en présence, la partie donnée plus faible tirant sa force de ses faiblesses en usant de « déception »³¹.

²⁹ Pour une telle lecture du conflit rwandais, voir, entre autres, Colette BRAECKMAN. *Rwanda : histoire du génocide*. Paris : Fayard, 1994, 315 p.

³⁰ Par opposition aux conflits « *symétriques* », où les belligérants utilisent les mêmes voies (stratégie et tactique) et le même type de moyens (organisation, structures et équipements) pour atteindre des objectifs de nature assez semblable, voir Loup FRANCAERT. *Maîtriser la violence*. Paris : Economica, 1999, p. 367.

³¹ « *Déception* » : ensemble de mesures tactiques visant à induire l'ennemi en erreur, grâce à des trucages, des désinformations de la réalité ou des falsifications, en vue de l'inciter à réagir d'une façon préjudiciable à ses propres intérêts. Pour cette définition, voir Loup FRANCAERT. *op. cit.* p. 368. Pour une documentation de référence sur la tactique de guérilla, voir Jean HANNOYER. *Guerres civiles*. Paris : Karthala, 1999, p. 31 ; Jean Christophe RUFIN et al. *Economies des guerres civiles*. Paris : Hachette, 1996, p. 6 ss.

Au total, il est difficile de trouver une qualification aux conflits armés ayant secoué l'Afrique ces dernières années. Désormais, des conflits qui sont *a priori* internes ont une base arrière officielle ou à peine voilée sur le territoire d'un Etat voisin. Ces conflits deviennent « *internationalisés* », par un certain nombre de facteurs. Parmi ceux-ci, la doctrine retient surtout l'implication de forces étatiques extérieures appuyant l'un des protagonistes, ainsi que l'intervention d'une force multinationale de paix. Par ailleurs, le Conseil de Sécurité de l'ONU (CSNU), usant des pouvoirs issus du chapitre VII de la Charte de l'ONU, peut désormais se préoccuper d'un conflit *a priori* interne, notamment eu égard à sa gravité au plan humain et géostratégique³². Les conflits armés d'aujourd'hui sont essentiellement civils, rarement de nature strictement militaire, et appellent pour y remédier des mesures sociopolitiques. Ils ne sont plus circonscrits par les frontières et se dispersent au-delà des territoires³³.

³² Le caractère hybride des conflits armés modernes et l'évolution de l'étendue des compétences du CSNU sont reconnus par les tribunaux pénaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Dans l'affaire TADIC du 10 août 1995, le TPIY a jugé qu'« *en l'espèce, il n'était pas nécessaire, pour que le tribunal soit compétent rationae materiae, de décider si le conflit en ex-Yougoslavie avait ou non un caractère international* ». Suivant cette jurisprudence, le TPIR a jugé, dans l'affaire Joseph KANYABASHI, que « *Même si cela n'est pas expressément prévu par le chap. VII de la Charte de l'ONU et particulièrement l'article 39, le CSNU dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu s'agissant de constater s'il y a ou non une menace pour la paix et la sécurité internationale... Le CSNU a établi que les conséquences du conflit armé rwandais, à savoir entre autres la soudaine migration de millions de réfugiés vers les pays limitrophes et l'extension du conflit sur le territoire de pays étrangers, constituent une menace pour la paix et la sécurité internationale ...* ». voir TPIR-96-15-T. Le Procureur c/Joseph KANYABASHI. *Jugement sur question préjudicielle d'incompétence*, 18 juin 1997. Pour un commentaire de cette jurisprudence, voir Brigitte STERN. « *Légalité et compétence du TPIR : l'affaire KANYABASHI* ». In : *Actualité et Droit International*, février 1999. Cet article est également disponible sur le site <http://www.ridi.org/adi/199902a1.html>

³³ UNESCO. *Des insécurités partielles à la sécurité globale* (Symposium). Paris : Maison de l'UNESCO, octobre 1996. Ce document a été trouvé sur le site de l'Unesco : www.unesco.org.

Ainsi, il devient de plus en plus évident que, même si la qualification - interne ou internationale - des conflits armés doit être maintenue, notamment eu égard au besoin de leur résolution politique, leurs manifestations ne permettent plus de distinguer ceux internes et ceux internationaux³⁴.

C'est cette nature ambivalente qui exacerbe l'effet dévastateur des conflits armés en Afrique, rendant ardue toute tentative de cadrage juridique de ces conflits. Il faudrait ainsi regretter que la Commission Internationale d'Etablissement des Faits (CIEF), une instance internationale permanente d'investigation sur les violations graves du DIH, demeure sous l'égide de l'article 90 du PA I, qui, pourtant, ne lui donne compétence, en principe, que pour les conflits armés internationaux.

Aujourd'hui, la doctrine dominante tend à relativiser la distinction traditionnelle conflit international/conflit non international³⁵. La jurisprudence internationale récente reconnaît que désormais, des crimes internationaux sont commis dans le cadre de conflits armés de caractère interne³⁶. Le statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR)³⁷ pose le principe de la responsabilité pénale individuelle des auteurs de crimes internationaux commis lors de conflits armés internes. Par suite, les résolutions du CSNU sur la guerre en RDC, au Liberia et en Sierra Leone³⁸ ont confirmé cette tendance à reconnaître des crimes internationaux dans le cadre de conflits armés internes.

³⁴ Pour cette idée, voir Demba SY. *Les conflits armés en Afrique : essai d'explication*. Communication, Institut des Droits de l'Homme et de la Paix (IDHP)-UCAD, Dakar, le 2 avril 2003.

³⁵ Voir, entre autres, Eric DAVID. op. cit. p. 32 ss.

³⁶ Voir les jurisprudences TADIC et KANYABASHI sus-citées, note *infra*-paginale n° 30.

³⁷ Le statut du TPIR est contenu dans la Résolution 955 du CSNU sur le conflit rwandais. Ce document est disponible sur le site même du Tribunal www.ictj.org

³⁸ Pour le cas du Liberia et de la Sierra Leone, voir respectivement le mandat d'arrêt émis contre l'ancien Président Charles TAYLOR et l'acte d'accusation de Foday SANKOH devant le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone. Ces documents sont sur le site du TSSL www.trial-ch.org/fr/justice/justice_sierra1.htm

Suite à cette évolution de la doctrine et de la jurisprudence, les délégués des Etats à la conférence de Rome de 1998 ont accepté que la Cour Pénale Internationale (CPI) ait compétence sur les crimes de guerre commis dans le cadre de conflits armés internes, sur le territoire d'un Etat non partie au statut, ainsi que sur les crimes commis lors de conflits entre bandes armées organisées. Cette tendance dégagée de la doctrine et de la jurisprudence, qui plaide pour l'unification du droit de protection de la vie pendant les conflits armés est pertinente. Elle permet une protection optimale des femmes et des enfants. En effet, aucune situation périlleuse pour les femmes et les enfants ne pourra échapper au droit.

Ces précisions conceptuelles apportées, il faut dès à présent circonscrire la problématique du sujet.

Les femmes et les enfants, en tant que membres de la population civile, sont des sujets de droits, créanciers d'une obligation de protection, dont l'Etat, aidé par ses partenaires internes et par la communauté internationale, a la charge principale. Cette obligation ressort d'un ensemble de normes universelles dont l'Afrique est partie prenante. En effet, même si les Etats d'Afrique noire, qui ne sont indépendants que depuis les années 1960, n'ont pas participé à l'adoption du noyau dur du droit conventionnel de protection³⁹, ils ont adhéré au dit droit, sans aucune réserve⁴⁰, comme un idéal de portée universelle.

³⁹ La DU fut adoptée en décembre 1948, les 4 CG en juin 1949, soit plus de 10 ans avant le mouvement des indépendances des pays africains. En tout et pour tout, les seuls pays africains qui étaient présents à Genève à la signature des 4 CG, le 12 août 1949, sont l'Egypte et l'Ethiopie. Or, ces pays n'ont pas été colonisés.

⁴⁰ Voir Joseph OWONA. « Droit International Humanitaire ». In : Encyclopédie Juridique de l'Afrique Tome II, 1984, p. 386.

D'ailleurs, le continent africain s'est doté d'un ensemble d'instruments juridiques qui vont au-delà de la portée des normes universelles, en ce qui concerne la protection de la personne dans les conflits armés⁴¹.

Cependant, ces avancées juridiques contrastent notablement avec le sort vécu par les femmes et les enfants dans les foyers de tension en Afrique. En effet, la triste réalité est que des milliers de femmes et d'enfants souffrent de façon atroce dans les conflits armés⁴². Ils semblent être l'enjeu majeur des belligérants⁴³. Ces derniers bâtissent leur espoir de victoires politique et militaire, entre autres, sur l'*instrumentalisation* des femmes et des enfants.

Ainsi, c'est moins la vulnérabilité « naturelle » des femmes qui les expose aux atrocités que la volonté manifeste des belligérants de les prendre pour cible en vue d'atteindre le groupe adverse⁴⁴. Il devient de plus en plus évident que le viol, entre autres, est utilisé comme une stratégie de débilitation du camp adverse et d'ébranlement total du moral de la population. Il est donc juste de reconnaître que, finalement, la vulnérabilité de la femme est plus le fait de l'homme que de la nature.

⁴¹ Voir, entre autres, la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant qui, de par la substance de certains articles, est plus protectrice des droits de l'enfant que la Convention relative aux Droits de l'Enfant de 1989. A titre d'exemple, l'article 38 de la Convention prohibe l'enrôlement comme combattant en dessous de 15 ans, alors que l'article 22 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant rehausse l'âge à 18 ans. C'est cet âge qui a heureusement été retenu par le Protocole Facultatif à la CDE adopté le 25 mai 2000.

⁴² Voir, à titre d'exemple, l'ampleur du drame des enfants au Burundi, dans UNICEF. *Le phénomène des traumatismes vécus par les enfants lors de la crise d'octobre 1993 au Burundi*. Ce document est disponible sur le site de l'UNICEF : www.unicef.org/french/infobycountry/burundi_rellives.html

⁴³ Karima GUENIVET. *Violences sexuelles, la nouvelle arme de guerre*. Paris : Michalon, 2002.

⁴⁴ Id. p. 21.

Dans cette perfidie, le champ de bataille est désormais délocalisé, les femmes et les enfants devenant une « zone d'affrontement » idéale pour les stratèges des conflits armés contemporains en Afrique⁴⁵. C'est certainement cette logique qui fait que l'histoire africaine contemporaine est largement marquée par des atrocités indicibles à l'endroit des femmes et des enfants. On garde en mémoire l'extermination de milliers de femmes et d'enfants du Rwanda, du Liberia, de la RDC, du Soudan, de la Sierra Leone, de la Somalie, de l'Angola, pour ne citer que les cas les plus flagrants.

La situation est tellement préoccupante, en ce qui concerne le droit à la vie des femmes et des enfants, que l'observateur pessimiste et non avisé serait amené à croire que le continent africain est peuplé de barbares assoiffés de sang. Il est donc urgent d'agir.

Les intérêts de notre sujet sont indéniables.

Une des raisons majeures du choix du sujet est que la guerre, en général, et plus particulièrement en Afrique, n'a pas les mêmes effets sur les hommes que sur les femmes et les enfants⁴⁶. C'est ainsi que durant les années 1990, marquées principalement par les conférences successives de Beijing (1995) et de Zanzibar (1999), le concept de *vulnérabilité*⁴⁷ fut consacré dans le langage juridique.

⁴⁵ Karima GUENIVET. *op. cit.* p. 21.

⁴⁶ Koffi ANAN. *La protection des civils dans les conflits armés*. Rapport au CSNU, mars 2000, p.3. ; Judith G. GARDAM. « Femmes, droits de l'homme et Droit International Humanitaire ». In : *RICR*. n°831, septembre 1998, p.449 ; Koffi ANAN. *La protection des enfants dans les conflits armés*. Rapport au CSNU, septembre 2000, p.6.

⁴⁷ Du mot latin *vulnus (eris)* : blessure. D'après, le dictionnaire LAROUSSE, être «vulnérable», signifie être susceptible d'être blessé. La «vulnérabilité» renvoie ainsi à la situation de celui qui est faible et de condition sécuritaire précaire, celui qui donne prise à une attaque. La doctrine, quant à elle, définit le concept de «vulnérabilité», en mettant l'accent sur la réceptivité, la sensibilité réelle ou présumée d'une personne à l'égard d'une action mettant en danger sa sécurité physique et morale. Voir, à ce propos, Mary. B. ANDERSON. « Le concept de vulnérabilité : au delà des groupes vulnérables ». In : *RICR*. n°808, juillet-août 1994, p.362.

Ce concept avait été implicitement introduit par les CG, à travers l'article 3 commun, qui donne un statut privilégié aux femmes et aux enfants, en instituant une sorte de « discrimination positive » au profit de ces groupes. On s'était rendu compte qu'à force de réserver la même protection à toutes les composantes de la population, une forme d'injustice en frappait un groupe qui, manifestement, endurait plus de souffrances que les autres groupes. C'est d'ailleurs dans ce cadre que depuis une période récente, le législateur international reconnaît que les femmes et les enfants sont l'objet de souffrances particulières en période de conflit armé⁴⁸.

Le concept de vulnérabilité traduit «un état de faiblesse, une rupture d'un équilibre précaire qui entraîne l'individu ou le groupe dans une spirale aux effets négatifs cumulatifs. Un trait distinctif de la vulnérabilité est l'incapacité d'agir ou de réagir à court terme afin de redresser la situation »⁴⁹. C'est sur la base de ce concept de vulnérabilité que le droit international de protection a enregistré des avancées importantes en ce qui concerne les droits fondamentaux de la femme et de l'enfant. Il a été reconnu, quasi unanimement, que les femmes et les enfants sont les plus exposés à l'effet dévastateur de la guerre, compte tenu de leurs conditions physiques et du statut particulier qu'ils occupent dans la communauté⁵⁰. Il est vrai que les femmes endurent les mêmes souffrances que l'ensemble de la population lors des conflits armés : bombardements, exécutions extrajudiciaires, tortures, internements arbitraires, famines, épidémies, fuite, etc.

⁴⁸ Voir, à titre de norme de référence, l'article 8 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (CPI). Ce texte est disponible sur le site www.icc.org.

⁴⁹ Ibid. p. 363.

⁵⁰ Voir Déclaration de Renée GUIBAN, chef de la Délégation du CICR à la IV^{ème} Conférence mondiale sur les femmes à BEIJING en septembre 1995 ; voir, également, le paragraphe 136 du Programme d'Action BEIJING (doc. ONU A/Conf. 177/20) de 1995. Ce document se trouve sur le site de l'UNIFEM www.unifem.org/index.php

Mais leurs rôles d'épouse et de mère, ainsi que leurs conditions de vie, en font des victimes particulièrement vulnérables. Généralement tenues à l'écart des structures de pouvoir et ne pouvant par conséquent pas participer à la prise de décisions concernant un conflit armé, les femmes se trouvent dans l'incapacité d'attirer l'attention sur le péril qui s'abat sur elles et leurs enfants en période de conflit armé.

Quant aux enfants, la guerre a un effet encore plus destructeur sur eux, car elle survient au moment le plus critique de leur existence. Leur survie et leur sécurité, comme celles de leurs sœurs et mères, dépendent largement de la famille, de la communauté et de la loi. Ces institutions s'effondrent à la survenance d'un conflit armé. Les enfants deviennent particulièrement vulnérables aux effets des hostilités. En outre, en plus d'être exposés aux mêmes souffrances que le reste de la population civile : la faim, le meurtre, l'exil, la perte d'êtres chers, etc., les enfants sont désormais *instrumentalisés* par les « seigneurs de guerre » qui, abusant de leur candeur et de la malléabilité de leur esprit, les soumettent à un processus d'embrigadement psychique et de socialisation guerrière au terme duquel les enfants deviennent à la fois sujets et auteurs d'atrocités inouïes.

Dans un ouvrage de référence sur la question des enfants soldats, Rachel BRETT constate qu' : « *au fond des maquis d'Afrique et d'Amérique Latine, de jeunes enfants drogués et endurcis dans la culture de la violence combattent pour des causes qui ne sont pas les leurs et perdent leur vie en commettant des atrocités pour le moins démentielles* »⁵¹.

⁵¹ Voir Rachel BRETT et al. *Children : The invisible soldiers*. Stockholm : Save the Children, 1998, p. 31.

La vulnérabilité des enfants face aux conflits armés est alors devenue une réalité patente. Les Etats membres de l'OUA ont reconnu cette vulnérabilité, en adoptant la Déclaration⁵² sur les droits et le bien-être de l'enfant africain, adoptée à Monrovia lors de la 16^{ème} session de la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements du 17 au 20 juillet 1979. L'Union Africaine a heureusement reconduit toutes les initiatives engagées par l'OUA en ce qui concerne la lutte contre la vulnérabilité des enfants. La Charte Africaine des Droits et du Bien-être des Enfants⁵³, adoptée à Addis-Abeba lors de la 26^{ème} session de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement du 9 au 11 juillet 1990, est entrée pleinement en vigueur avec l'avènement de l'Union Africaine. Ladite Charte consacre la volonté des Chefs d'Etats africains d'inverser la spirale de la vulnérabilité des enfants. Elle résulte des préoccupations des dirigeants du continent : «La situation de nombreux enfants africains, due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, aux catastrophes naturelles, au poids démographique, aux conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, des handicaps, alors que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux»⁵⁴.

Au niveau universel, l'article 38 de la CDE institue une protection des enfants contre l'implication dans les conflits armés. Ladite CDE fut d'ailleurs suivie de deux Protocoles Facultatifs. Le premier, entré en vigueur en 2000, régit l'implication des enfants dans les conflits armés. L'autre, entré en vigueur en 2001, prohibe la traite et l'exploitation sexuelle des enfants. De plus, un Comité des Droits de l'Enfant fut institué en tant qu'instance permanente de suivi du respect et de la mise en application de la CDE.

⁵² Déclaration AHG/ST.4 (XVI), voir ce document sur le site de l'Union Africaine : www.africa-union.org/official_Documents

⁵³ Résolution AHG/Res.197 (XXVI), cette résolution est sur www.africa-union.org/official_Documents

⁵⁴ Texte de la Déclaration, cité dans Michel Cyr DJIENNA-WEMBOU. *L'OUA au XXI^{ème} siècle : bilan, diagnostic et perspectives*. Bibliothèque Africaine et Malgache. Tome 52. Paris : LGDJ, 1995, p. 78.

Tous ces instruments juridiques montrent à quel point la communauté internationale a très tôt senti le besoin de protéger les enfants face aux conflits armés.

Ainsi, à travers cette étude, nous voudrions d'une part faire prendre conscience aux protagonistes des conflits armés en Afrique du caractère perfide, inutile et illicite de l'instrumentalisation des femmes et des enfants, et attirer leur attention sur la répression draconienne qu'ils encourent, d'autre part. En effet, l'humanité n'est plus disposée à tolérer la barbarie, et nul ne peut désormais échapper à la justice. Des tribunaux *ad hoc* sont présentement en fonction et une Cour Pénale Internationale permanente (CPI) a été créée⁵⁵.

Par ailleurs, nos analyses permettront d'attirer l'attention de la communauté des acteurs humanitaires et des décideurs étatiques sur les insuffisances du système de protection juridique et physique des femmes et des enfants dans le cadre des conflits armés. Des pistes de solutions seront proposées en vue d'améliorer ledit système.

Enfin, nos réflexions s'adressent plus particulièrement aux premiers concernés : les femmes et les enfants. Nous voudrions les inciter à relever la tête et à refuser d'être des victimes purement passives, des proies faciles entre les mains des « seigneurs de guerre ». Il faut qu'ils aient confiance en eux et qu'ils apprennent à se prémunir contre la violence.

⁵⁵ Pour une documentation sur les percées décisives de la justice pénale internationale, voir Patrick DAILLIER et Alain PELLET. *Droit International Public*. 7^{ème} Ed. Paris : LGDJ, 2002, p. 142 ss.

A travers nos réflexions prospectives, nous leur fournirons un certain nombre d'arguments à faire valoir pour être impliqués pleinement sur les chantiers de la paix : la prévention, la gestion et la résolution des conflits armés, ainsi que l'édification d'une culture de la paix.

Il importe dès à présent de faire un cadrage concernant l'objet, le temps et l'espace couverts par notre étude.

Sur le plan spatial, notre sujet porte sur l'« Afrique ». Cependant, nous ne pouvons prétendre mener une étude exhaustive et complète du système global de protection concernant tout le continent, encore moins de chaque système « intra-étatique » de protection en Afrique. Nous cherchons simplement à évaluer la protection des femmes et des enfants, dans les foyers de tensions considérés, en tirer des leçons afin de proposer des pistes et approches pouvant améliorer leur sort.

Nous excluons du champ de notre étude l'Afrique méditerranéenne et maghrébine, étant donné le caractère sporadique et l'élément religieux qui caractérisent les conflits de cette sous-région et que nous ne saurions maîtriser. Nous n'examinerons pas non plus le conflit ayant opposé l'Ethiopie et l'Erythrée. Car, ayant bénéficié de toute l'attention de la communauté internationale, ce conflit a été résolu en un temps record, sans avoir pour autant causé un drame humain et matériel considérable⁵⁶. Notre sujet couvrira ainsi dix pays répartis entre quatre aires géographiques. Il s'agit du Burundi, du Rwanda et de la RDC, dans la Région des Grands Lacs ; de la Côte d'Ivoire, du Sénégal, de la Sierra Leone et du Liberia, en Afrique de l'Ouest ; du Soudan et de la Somalie, dans la Corne de l'Afrique et de l'Angola, en Afrique australe.

⁵⁶ En effet, débutée en fin 1998, la guerre Ethiopie-Erythrée a fait moins de 100.000 victimes dans les deux pays et s'est terminée en 2000 par l'Accord de paix d'Alger. Pour cet élément historique, voir International Crisis Group (ICG). *Rapport 2000*. Ce document se trouve sur le site de l'organisation www.icg.org.

Au niveau des critères de distinction des conflits, notre étude portera sur les *conflits de pouvoir*, les *conflits de minorité* et les *guerres à caractère sécessionniste*.

Sur le plan temporel, notre analyse couvrira la période *post-guerre froide*⁵⁷, plus précisément, les conflits ayant eu lieu entre 1990 et 2005. Certains d'entre eux avaient déjà commencé depuis plusieurs années (Angola, Soudan, Sénégal, etc.), mais le fait qu'ils n'étaient pas encore résolus en 1990 les fait entrer dans notre champ d'étude.

En ce qui concerne les axes de la protection, nous n'aborderons pas la *résolution des conflits*, ce qui nous obligerait à évaluer le suivi diplomatique et politique des processus de paix dans les pays couverts par notre étude⁵⁸. De même, nous ne traiterons pas en détail des *approches de terrain en matière de protection physique* des femmes et des enfants dans les conflits armés⁵⁹. Notre apport à ce sujet consistera à établir et à discuter certaines contraintes juridiques⁶⁰, qui entachent l'efficacité de l'action humanitaire de terrain.

Le moment vient d'annoncer les domaines de la science juridique auxquels nous aurons recours tout au long de notre analyse.

Sont concernées, d'une part, certaines branches du droit positif national, entre autre le droit constitutionnel et le droit pénal.

⁵⁷ *Guerre froide* : « Qualificatif attribué à l'état des relations entre les États-Unis et leurs alliés et l'ensemble des nations sous contrôle de l'Union soviétique, aux lendemains de la seconde Guerre Mondiale ». Pour cette définition, voir Encyclopédie ENCARTA 2004.

⁵⁸ De plus, une thèse intitulée « *La résolution des conflits en Afrique* » a été soutenue en 2002 à la Faculté de Droit de l'UCAD par Sidy SADY, qui conclue que le salut se trouve dans la prévention des conflits armés.

⁵⁹ A ce sujet, nous recommandons au lecteur la thèse ci-après, soutenue à la Faculté de Droit de l'UCAD en mars 2003 : Sacoura BADIANE. *La protection internationale de l'enfant dans les conflits armés*. Thèse de Doctorat d'Etat. Dakar : UCAD. 2003.

⁶⁰ Une doctrine déjà confirmée n'hésite pas à parler de « *dilemmes moraux de l'action humanitaire* », voir *infra*, II^{ème} Partie de cette Thèse, p. 339 ss.

D'autre part, nous aurons recours aux normes et mécanismes internationaux contenus de façon éparsée dans les instruments relatifs au Droit International des Droits Humains (DID)⁶¹, au Droit International Humanitaire (DIH)⁶², et au droit des réfugiés et personnes déplacées.

Le DID servira de cadre général de protection des femmes et des enfants victimes des conflits armés.

Le DID représente un système de garantie destiné à préserver la personne humaine contre la violence arbitraire et à éviter que ses besoins fondamentaux ne soient négligés⁶³. A ce titre, il est le plus souvent étudié sous l'angle des relations entre l'Etat et l'individu⁶⁴. Son objet devient alors la protection de l'être humain contre l'arbitraire de l'Etat. Cette vision « *verticale* » ne reflète pas la réalité des violations des droits humains, surtout en période de troubles majeurs et de conflit armé. En effet, les violations des droits humains se conçoivent également dans les relations entre les individus. C'est ce qu'une partie de la doctrine qualifie d'effet « *horizontal* » des droits humains⁶⁵.

⁶¹ Il s'agit principalement du « *droit à la vie et à l'intégrité corporelle* » ainsi que de « *la préservation contre toutes formes d'esclavage et toutes formes de tortures* » ; ces droits étant définis par les article 3 à 5 de la DU, et réaffirmés par les instruments juridiques signés ultérieurement, notamment le PIDC et le PIDE. Enfin, les droits humains furent réaffirmés par les Conventions régissant la protection spécifique des femmes (la Convention sur l'Elimination de toutes Formes de Discriminations à l'égard de la Femme (CEFD) de 1979, suivie de son Protocole Facultatif et du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme africaine) et des enfants (la Convention des Droits de l'Enfant (CDE) de 1989, suivie de ses deux Protocoles Facultatifs régissant respectivement l'implication des enfants dans les conflits armés (2002), la vente, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2001) ainsi que de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE).

⁶² Il s'agit essentiellement des deux règles fondamentales de « *distinction* » et de « *traitement humain* », formulées par l'article 3 commun aux 4 CG.

⁶³ Kenneth MINOGUE. « Historique de la notion de droits de l'homme ». In : W. LAQUEUR et B. RUBIN. *Anthologie des Droits de l'Homme*. Paris : Nouveaux Horizons (NH), 1998, p.7.

⁶⁴ Robert KOLB. « Relation entre le Droit International Humanitaire et les droits de l'homme ». In : *RICR*, n° 831, septembre 1998, p. 438.

⁶⁵ *Ibid.* p. 439.

De ce fait, nous adopterons la définition, complète à notre avis, du professeur Frédéric SUDRE, qui fait des droits humains « les droits et facultés assurant la liberté et la dignité de la personne humaine et bénéficiant de garanties institutionnelles »⁶⁶. Ces droits trouvent leur expression dans le droit constitutionnel des Etats⁶⁷. La DU du 10 décembre 1948 donna « le coup d'envoi » au processus de codification et d'universalisation⁶⁸ des droits humains.

⁶⁶ Frédéric SUDRE. *Droit international et droit européen des droits de l'homme*. Paris : PUF, 1995, p. 13.

⁶⁷ Il faut reconnaître que c'est après la deuxième guerre mondiale et ses atrocités qu'émerge le DID avec la multiplication d'instruments juridiques énonçant les droits garantis.

⁶⁸ Cependant, l'idée des « droits universels » de l'homme est ancienne. Dans les DIX COMMANDEMENTS révélés à MOÏSE (13^e siècle avant J.C.), on trouve une introduction au respect du droit à la vie avec le V^e Commandement : « Tu ne tueras point ». De même, HAMMOURABI (Roi de Babylone 1730-1685 avant J.C.) se donnait pour vocation, à travers son célèbre CODE, de « défendre le faible contre le fort ». A l'aube de la PAX ROMANA, la conquête du monde achevée, la doctrine stoïcienne fait d'éminents adeptes, comme SENEQUE (60 avant J.C - 39 après J.C.) et CICERON (106 - 43 avant J.C.), et connaît même son âge d'or. Ces philosophes proclament l'égalité des hommes et dénoncent l'esclavage ; ils affirment que la guerre ne rompt pas tous les liens du droit. Ils remplacent l'adage « *homo homini lupus* = l'homme est un loup pour l'homme » par la devise « *homo homini res sacra* = l'homme est pour l'homme une créature sacrée ». Au « *Vae victis* » (malheur aux vaincus) ancestral, TERENCE (190 - 159 avant J.C.) substitue de belles sentences comme « *homo sum et humani nihil a me alienum puto* » (je suis homme et tout ce qui est humain -entre autres la souffrance- ne m'est étranger). Pour ces données historiques, voir Institut Henry DUNANT. *Développement et principes du Droit International Humanitaire*. Paris : Pedone, 1983, p. 117ss. Plus tard, la *Magna Carta*, octroyée le 15 juin 1215 par JEAN SANS-TERRE, disposait, en son article 39 : « *Aucun homme libre ne sera arrêté ni emprisonné, ni dépouillé, ni mis hors la loi, ni exilé, ni molesté en aucune manière et nous ne mettrons ni ne ferons mettre la main sur lui, si ce n'est en vertu d'un jugement légal de ses pairs et selon la loi du pays* ». Dans le monde traditionnel africain, on trouve une multitude d'illustrations de l'idéal des droits universels de l'homme. Entre autres, d'innombrables proverbes, par exemple : « *Nit nit ay garabam* » (proverbe wolof signifiant *l'homme est le remède de l'homme*) ; « *igiti cyitwa umuntu ntigicanwa* » (proverbe rwandais signifiant *le bois appelé personne humaine n'est pas utilisé pour faire du feu*). De tels proverbes cimentent l'idéal de sacralité de l'homme, de solidarité et de paix. Les droits de l'homme sont enfin matérialisés et constitutionnalisés avec l'avènement des révolutions démocratiques en France, en Angleterre et aux USA. On lit notamment, dans la Déclaration d'Indépendance des USA de 1776 ce qui suit : « *Nous tenons pour évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont doués par le Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur* ». Voir à ce sujet Dennis DRISCILL. « La place grandissante des Droits de l'homme dans le droit international ». In : Laqueur WALTER et Rubin BARRY. *Anthologie des droits de l'homme*. Paris : Nouveaux Horizons, 1998, p.56.

Par la suite, les droits humains devinrent une catégorie juridique à laquelle les textes adoptés ultérieurement attacheront un régime protecteur⁶⁹. Il existe plusieurs secteurs où l'importance de la DU s'est manifestée. Il y a, notamment, *les décisions prises par l'Organisation des Nations Unies (ONU)* depuis sa création. Ces décisions ont consacré la DU comme norme de conduite internationale⁷⁰.

Ensuite, les *traités mondiaux*⁷¹ et *régionaux* transforment la DU en loi conventionnelle internationale. L'influence exercée par la DU a été profonde et les principes qu'elle contient sont maintenant une partie intégrante de l'*opinio juris* internationale⁷².

Cependant, le contexte de conflit armé est le rendez-vous de toutes sortes de violations des droits reconnus à l'être humain. C'est d'ailleurs ce qui justifie que depuis le 19^{ème} siècle, la communauté internationale se soit doté d'un ensemble de règles qui constituent le DIH.

⁶⁹ Frédéric SUDRE. *op. cit.* p. 13.

⁷⁰ Par exemple, dans la Résolution 2144A du 26 octobre 1966, l'AGNU, reconnaissant que « *des violations graves des droits et des libertés fondamentales reconnues par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme continuent de se produire dans certains pays* », enjoignait aux Etats de « *renforcer leurs efforts pour faire respecter pleinement les droits de l'homme... en conformité avec la Charte de l'ONU, et pour se conformer aux normes définies par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* ».

⁷¹ Les plus importants de ces traités sont le PIDC et le PIDE, tous deux signés en 1966 et entrés en vigueur en 1976. Il existe également des conventions régionales dont notamment, pour l'Afrique, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de 1981 qui, dans son préambule, engage les Etats parties à « *favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* ».

⁷² Dennis DRISCILL. *op. cit.*, p. 57. Pour le concept « *opinio juris* » ou « *droit coutumier international* », voir, entre autres, Patrick DAILLIER et Alain PELLET. *Droit International Public* 7^{ème} Ed. Paris : LGDJ, 2002, p. 207.

Celui-ci est alors défini, par Jean PICTET, comme « la portion du droit international public qui s'inspire du sentiment d'humanité et qui est centrée sur la protection de la personne en cas de guerre »⁷³. Droit de « l'assistance » et de la « violence »⁷⁴, le DIH a deux branches : celui de La Haye et celui de Genève. Le droit de La Haye ou « droit de la guerre » fixe les droits et devoirs des belligérants dans la conduite des opérations et limite le choix des moyens de nuire à l'ennemi. Il est constitué des Conventions de La Haye de 1899, révisées en 1907.

Le droit de Genève, quant à lui, tend à protéger les militaires hors de combat ainsi que les personnes qui ne participent pas aux hostilités. Ce droit de l'assistance, que Jean PICTET appelle d'ailleurs « droit humanitaire proprement dit »⁷⁵, est constitué des 4 Conventions de Genève (CG) de 1949, que viennent compléter les deux PA de 1977⁷⁶. Le DIH, dont la mission première est la protection de l'être humain affecté par les conflits armés, a un caractère impératif. Il s'agit de normes de *jus cogens*.

Il est à regretter, hélas, que ce droit souffre d'un préjugé d'extranéité, qui inhibe sa pleine effectivité. Les 4 CG n'ont pas encore fait l'objet d'*africanisation*. Pourtant, les principes fondamentaux du DIH ont d'importantes correspondances dans le patrimoine culturel africain⁷⁷.

⁷³Jean PICTET. « Le droit International Humanitaire : définitions ». In : *Les dimensions internationales du droit humanitaire*. Paris : UNESCO, 1986, p.13.

⁷⁴ Eric DAVID. *op. cit.* p.32.

⁷⁵ Jean PICTET. *op. cit.*, p. 14.

⁷⁶ De nos jours, la distinction entre le mouvement de La Haye et celui de Genève est moins marquée, par suite de l'évolution des conflits et la conclusion des PA I et II en 1977. Le PA I contient un chapitre sur la protection des populations civiles contre les dangers de la guerre et un autre sur le comportement des combattants, matières réglées dans les conventions de La Haye. Pour la question de l'évolution des conflits armés, voir Jean HANNOYER. *op. cit.* p. 19.

⁷⁷ Pour ne citer qu'un exemple, un proverbe wolof dit « *djiekou sa noone djiekali ko, djiekou sa noone djiegeul ko mo ko gueune* » (Lorsqu'un homme pétri de grandeur parviendra à avoir totalement le dessus sur un ennemi juré, ce qui l'honorera au mieux sera la sublimation et le pardon plutôt que la rancœur et la cruauté face à son vis-à-vis désarmé).

Signalons d'abord que la convention de Vienne du 25 mai 1969, sur le droit des traités, a défini comme suit, en son article 53, la disposition impérative :

« une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble, en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut plus être modifiée que par une nouvelle norme de droit international de même caractère ».

La même Convention dispose, en son article 60, que sont impératives « les dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans les traités de caractère humanitaire ». Ainsi, ces dispositions suggèrent que les normes des CG de 1949 et de leurs PA sont assimilables à des normes impératives. A cet égard, l'article 1^{er} commun aux 4 CG et au PA I dispose que les Etats doivent non seulement respecter les normes de DIH, mais également les « faire respecter en toutes circonstances ». Comme le souligne justement Eric DAVID, le fait de préciser qu'il faut « respecter » ces instruments peut sembler superflu dans la mesure où les traités doivent être respectés et exécutés de bonne foi⁷⁸. Cette stipulation n'a donc un sens que si l'on veut marquer le caractère impératif de ces textes⁷⁹. L'obligation supplémentaire de « faire respecter » ces conventions implique que tout Etat a un intérêt juridique, indépendamment de sa participation à un conflit déterminé, à exiger que les autres Etats s'acquittent de leurs obligations humanitaires⁸⁰.

⁷⁸ Voir la règle d'or *pacta sunt servanda* (= les conventions internationales doivent être respectées de bonne foi), formulée par l'article 26 de la Convention de Vienne du 25 mai 1969 sur le droit des traités.

⁷⁹ Eric DAVID. *op. cit.* p. 23.

⁸⁰ *Ibid.* p. 33.

Nous pouvons affirmer que ces instruments sont porteurs d'obligations *erga omnes*⁸¹ auxquelles se réfère en des termes généraux l'arrêt de la Cour Internationale de Justice (CIJ) concernant l'affaire de la « *Barcelona traction*⁸² ». La CIJ a en effet reconnu l'existence de certaines obligations qu'ont les Etats « *envers la communauté internationale dans son ensemble* ».

Celles-ci découlent des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, règles à propos desquelles la CIJ dit que « *tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient respectés* ». Il s'agit ainsi d'obligations inconditionnelles⁸³. Ces normes sont soustraites à l'exigence de réciprocité. L'esprit de ces textes se refuse donc à concevoir, par exemple, qu'un belligérant maltraite délibérément ou fasse périr des prisonniers parce que son adversaire s'est rendu coupable de tels forfaits⁸⁴. Ainsi, les droits humains et le DIH ont en commun non seulement une valeur universelle, l'humanité, mais aussi un objectif, celui de défendre la personne humaine en toutes circonstances⁸⁵, particulièrement face à l'effet dévastateur des conflits armés. A ce sujet, le professeur Jean PICTET a dégagé trois principes communs à la fois aux CG de 1949 et aux droits humains : *l'inviolabilité, la non-discrimination et la sûreté*⁸⁶.

⁸¹ Ibid. p. 34.

⁸² CIJ. *Recueil 1970*. pp. 32-34.

⁸³ Pour une définition du concept d'« *obligation inconditionnelle* », voir François TERRE, Philippe SIMLER et Yves LEQUETTE. *Droit civil : les obligations* 8^{ème} Ed. Paris : Dalloz, 2002, p. 6.

⁸⁴ Jean PICTET. *Le droit humanitaire et la protection des victimes de la guerre*. Genève : A. W. NIJHOFF-Institut Henri DUNANT, 1984, p.20.

⁸⁵ Pierre APRAXINE. « Observations sur la distinction et la complémentarité entre Droit International Humanitaire et Droits de l'Homme ». In : *Revue Régionale de Droit (RRD)*. N°91, 1999, pp. 111-121.

⁸⁶ L'« *inviolabilité* » excluant, par exemple, que l'Etat suspende arbitrairement la libre jouissance de tous les droits humains ; la « *non-discrimination* » signifiant que tous doivent jouir de tous les droits compte non tenu du sexe, de la religion ou de l'appartenance sociale ; la « *sûreté* » renvoyant, entre autres, à l'interdiction des peines collectives, au respect des garanties judiciaires et à la responsabilité pénale individuelle. Pour ces développements, voir Jean PICTET. *Les principes du Droit International Humanitaire*. Genève : CICR, 1966, pp.33-46.

La doctrine et la pratique insistent pour que les droits humains, surtout les plus fondamentaux, ceux qui sont « *intransgressibles*⁸⁷ », continuent à s'appliquer même en cas de conflit armé⁸⁸. Tel est le sens du premier paragraphe de la résolution 2675(XXV), du 9/12/1970, dans laquelle l'AGNU déclare que « *les droits fondamentaux de l'homme ... demeurent pleinement applicables en cas de conflit armé* ».

Déjà en 1967, le CSNU donnait la voie, dans le préambule de la résolution 237 du 14/6/1967 relative au conflit israélo-arabe, en disposant que : « *...les droits de l'homme essentiels et inaliénables doivent être respectés même dans les vicissitudes de la guerre* ». C'est ainsi que les organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales actives dans le domaine des droits humains et les organes de l'ONU se sont principalement appuyés sur la DU et les deux Pactes de 1966 pour agir à la suite de violations des droits humains commises en situation de conflit armé.

Cependant, en dépit de cette sacralisation de l'être humain, qui emporte sa protection absolue en tous temps, il se pose de plus en plus le problème de l'applicabilité en temps de conflits armés, surtout ceux non internationaux, des règles relatives aux droits humains. En effet, le contexte des « *guerres sales* »⁸⁹, en Afrique en particulier, est antinomique non seulement avec l'idéal des droits humains, mais du droit tout court.

⁸⁷ Ce terme est du Professeur Jacques VERHAEGEN. Voir « Questions relatives à l'article 31, §1, C, du Statut de la Cour Pénale Internationale ». In : *Revue Belge de Droit International (RBDI)*, vol. XXXIII, 2000 – 2, p. 431.

⁸⁸ Voir entre autres Eric GIRAUD. *Le respect des droits de l'homme dans la guerre internationale et la guerre civile*. Paris : LGDJ, 1958, p. 11 ; Rubin WILHELM. « Les problèmes relatifs à la protection de la personne par le droit international dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international ». In : *Revue Canadienne de Droit International (RCDI)*, vol. III, 1972, pp. 311-417 ; John FREYMOND. « Droits de l'homme et conflits internes ». In : *Annales d'Etudes internationales (AEI)*, vol. 8, 1977, pp. 11-23 ; Serge MARKS. *Les principes et normes des droits de l'homme applicables en période d'exception, les dimensions internationales des droits de l'homme*. Paris : UNESCO, 1978, pp.197-233.

⁸⁹ Concept utilisé, habituellement, en parlant des guerres d'Amérique Latine, en particulier les troubles ayant suivi la disparition de le Présidente Isabelle PERON, en 1976. Cette information a été trouvée dans l'Encyclopédie Microsoft ENCARTA, disponible sur <http://www.encarta.fr>

Cela dit, nous prêterons la voix à la doctrine dominante qui exhorte les belligérants à la modération, en leur rappelant constamment que le respect des droits fondamentaux de la personne humaine est un *minimum minimorum*⁹⁰ profitable à tous les protagonistes du conflit, eu égard à l'absurdité d'une guerre d'extermination, et au péril réciproque que représente la conduite des hostilités.

Pour la question spécifique qui nous préoccupe, à savoir la protection des femmes et des enfants dans les conflits armés en Afrique, il est heureux de remarquer que depuis une période récente, le DID s'est enrichi d'instruments juridiques apportant une protection spécifique pour cette frange de la population⁹¹. Nous évoquerons ces normes de protection spécifique des femmes et des enfants, qui ont l'avantage d'avoir eu une adhésion massive des Etats et surtout d'être accompagnées de mécanismes propres à garantir leur réception dans les dispositifs intra-étatiques.

Le DID garantit un certain nombre de droits inaliénables à la femme et à l'enfant, en leur qualité de personnes humaines. Ces droits obtiennent une protection juridique systématique dans le cadre du DIH, qui est le code même de protection de la personne dans les conflits armés. En effet, les femmes et les enfants, membres de la population civile, sont supposés éloignés de l'activité belliciste. A ce titre, ils jouissent d'une protection générale reconnue à l'ensemble de la population civile. Mais le DIH leur accorde une protection supplémentaire.

⁹⁰ C'est-à-dire une exigence élémentaire et minimale entre belligérants, eu égard à leur qualité commune d' « êtres humains doués de raison » ; voir à ce sujet "De la modération qu'on doit user dans une guerre même juste ». In : Hugues GROTIUS. *Le Droit de la guerre et de la paix* tome I^{er}. Paris : Publications de l'Université de Caen, 1984, p.998 ; Jean PICTET. « Le droit International Humanitaire : définitions ». *op. cit.* p.13.

⁹¹ Les plus importants de ces instruments juridiques sont : la Convention sur l'Élimination de toutes Formes de Discrimination à l'égard de la Femme (CEFD), de 1979, et son Protocole Facultatif ; la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE), de 1989, et son Protocole Facultatif régissant la participation des enfants dans les conflits armés, du 25 mai 2000 ; la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE), adoptée à Addis Abeba en juillet 1990.

En outre, notre sujet renvoie à une question spécifique dont l'importance a justifié une codification appropriée. Il s'agit du problème des réfugiés et des personnes déplacées. Il serait, en effet, difficile d'évoquer le conflit armé, sans en référer à l'une de ses conséquences directes, à savoir le phénomène des déplacements massifs de populations et du drame des réfugiés. Il importe d'évaluer l'apport du droit des réfugiés et des personnes déplacées dans le système de protection des femmes et des enfants.

Etant donné que les femmes et les enfants forment 80% des personnes réfugiées⁹², il est nécessaire de jeter un regard critique sur les instruments juridiques et les mécanismes de protection des réfugiés et des personnes déplacées. C'est pourquoi, dans la détermination de la protection internationale, nous serons, par endroits, amené à évoquer les normes relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées.

Aux termes de l'article 1^{er} de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, est réfugié, toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social, de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements et ne peut ou, en raison de cette crainte, ne veut y retourner* ». La convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur les aspects spécifiques aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969 se veut plus généreuse en élargissant cette définition. L'alinéa 2 de son article 1^{er} dispose en effet que : « le terme réfugié s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit, à l'extérieur du pays dont elle a la nationalité ».

⁹² AMNESTY INTERNATIONAL. *Femmes en péril : une campagne pour agir*. Paris : Amnesty International, 1995. p. 2.

Dans ce contexte, les conflits armés font partie des causes de la fuite. Ainsi, la notion de réfugié s'applique non seulement à des individus, mais aussi à des populations entières⁹³.

Des considérations précédentes, il ressort clairement qu'à côté du droit national, plusieurs domaines du droit international concourent à l'idéal de protection de la personne dans les conflits armés. C'est pourquoi, pour être plus pratique, nous parlerons du « *droit conventionnel de protection* », afin de rassembler dans un même concept les normes du droit national et les différentes spécialités du droit international intervenant dans la protection de la personne en cas de conflits armés.

Il nous revient maintenant de formuler la question principale :

Pourquoi, alors que l'Afrique a contribué⁹⁴ à l'édification du droit conventionnel de protection de la personne, et qu'une action multidimensionnelle en matière de protection physique est déployée sur le continent, les souffrances des femmes et des enfants dans les conflits armés perdurent ?

A cette question centrale se greffent plusieurs interrogations subsidiaires :

- Que valent les réponses juridiques formulées par le droit conventionnel de protection, face à l'instrumentalisation des femmes et des enfants qui est aujourd'hui la caractéristique dominante des conflits armés asymétriques en Afrique ?
- Y a t il en Afrique des facteurs inhérents à l'ordre socio-historique et politique qui, tout en accentuant la menace des conflits armés, inhibent l'effectivité du droit conventionnel de protection ?

⁹³Jean Christophe RUFIN. *L'empire et les nouveaux barbares*. Paris : Jean Claude LATTES, 1991, p. 68.

⁹⁴ En juin 1977, les délégations africaines ont joué un rôle déterminant lors de la grande Conférence Diplomatique ayant donné le jour aux PA aux CG de 1949. Voir à ce sujet : Joseph OWONA. « Droit International Humanitaire ». In : *Encyclopédie Juridique de l'Afrique (EJA)*, Tome 2, pp. 381-396.

- Dans une posture inconfortable où l'Etat est amené à se défendre contre une partie de sa population, quelle est l'efficacité de son action protectrice et quels sont ses nouveaux défis face à l'instrumentalisation des femmes et des enfants ?

- S'il faut une répression pénale effective des violations liées à l'instrumentalisation des femmes et des enfants, ne faudrait-il pas qu'elle soit exclusivement internationale, puisque les crimes les plus odieux étant le plus souvent perpétrés avec la complicité, du moins indirecte, des autorités étatiques, celles-ci seraient moins disposées à réprimer lesdits crimes ?

- Comment repenser l'action humanitaire internationale tout en exorcisant la barbarie envers les femmes et les enfants, dans un contexte marqué à la fois par la discrimination des femmes et des enfants, le regain des tensions politico-ethniques et l'instrumentalisation des conflits par les « marchands de la mort » en Afrique⁹⁵ ?

Nous procédons dès à présent à la formulation de notre hypothèse centrale. En effet, « si l'on expérimentait sans idées préconçues, on irait à l'aventure », écrit Claude BERNARD⁹⁶. C'est dire que l'hypothèse est une proposition de réponse à la question posée.

L'hypothèse principale autour de laquelle s'articule notre recherche est la suivante :

Les femmes et les enfants pourraient être mieux protégés si la protection juridique est renforcée pour dissuader et réprimer l' « instrumentalisation » de ces personnes, et si les mécanismes de protection physique sont adaptés au caractère asymétrique des conflits armés qui sévissent en Afrique.

⁹⁵ Aujourd'hui, il devient manifeste que les conflits armés qui déchirent l'Afrique sont attisés par des acteurs externes qui profitent du chaos pour vendre les armes, acquérir de grands marchés dans la reconstruction des Etats déchirés, exploiter ou piller les matières premières (or, diamants et pétrole). En effet, la loi du marché fait plus de victimes que les hostilités menées sur le terrain. Cette *lex mercatoria*, qui ne connaît pas d'éthique, est confortée par le courant mondialiste qui prend pour alibi le principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Pour cette analyse, voir Jean ZIEGLER. *Les nouveaux maîtres du monde*. Paris : Fayard, 2003. 432 p.

⁹⁶ Sur la définition des hypothèses, voir Madeleine GRAWITZ. *Méthode des Sciences Sociales* VI^{ème} éd. Paris : Dalloz, 1984, p. 450.

Quels procédés adopter pour valider cette hypothèse ? Il faudrait recourir à une démarche appropriée, en gardant à l'esprit que le choix d'une méthode conditionne tout le travail scientifique. En effet, « la méthode éclaire les hypothèses et détermine les conditions de la recherche »⁹⁷.

Notre démarche s'articule autour de trois étapes successives, à savoir : la *recherche documentaire*, l'*analyse* et le *choix de solutions*.

La *recherche documentaire* a eu pour but de dresser un inventaire relativement exhaustif du point de vue normatif et doctrinal en matière de protection des femmes et des enfants. Il était question de collecter et d'intégrer les instruments juridiques et les mécanismes régissant la protection juridictionnelle et non-juridictionnelle sur le plan universel, panafricain et national.

Cette étape nous a amené à rassembler les informations, notamment les données statistiques sur le sort des femmes et des enfants dans les foyers de tensions considérés et l'action menée par les différents intervenants dans la protection des femmes et des enfants.

Dans la pléthore des sources documentaires généralement utilisées en recherche juridique, nous nous sommes limité à la documentation écrite. Mais nous avons procédé également à l'exploitation des rapports produits par l'UNICEF, l'UNIFEM, le HCR, le CICR, ainsi qu'à des enquêtes de terrain dans plusieurs pays.

La presse africaine et internationale a été suivie avec intérêt pour y relever des éléments pertinents à notre argumentaire. Beaucoup de temps a été consacré aux discussions avec des personnes ressources travaillant dans les institutions onusiennes, des ONG humanitaires, des professionnels du droit, en particulier des professeurs de droit et des avocats auprès du TPIR ainsi que des militaires et des réfugiés, etc.

⁹⁷ Pour différentes options méthodologiques, voir entre autres Augustin KONTCHOU KOUEMENGI. « Méthodes de recherche et nouveaux domaines en relations internationales ». In : *Revue Camerounaise des Relations Internationales (RCRI)*, éd. spéciale, n° 16-17 décembre 1992.

Nous avons mis à profit les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC)⁹⁸, notamment pour l'obtention de la documentation onusienne ainsi que la documentation sur les pays difficiles à visiter (Soudan, Somalie, Sierra Leone, Liberia). L'*internet* nous a également permis d'obtenir d'importantes informations en provenance d'experts et d'institutions internationales spécialisées, telles que le Centre d'Information de l'ONU, le Centre de Recherche sur la Région des Grands Lacs, Vigilance Soudan, l'International Crisis Group, etc.

L'*analyse*, quant à elle, nous a permis d'évaluer l'effectivité des normes et mécanismes de protection des femmes et des enfants. Le constat d'échec nous a amené à dégager les limites juridiques et les pesanteurs contextuelles qui inhibent la protection optimale des femmes et des enfants dans les différents conflits étudiés. Nous avons saisi l'occasion pour poser la question cruciale de la menace permanente des conflits armés en Afrique et, plus particulièrement, les raisons apparentes et inavouées de la prise pour cible systématique des femmes et des enfants dans les foires d'empoigne en Afrique.

Au plan méthodologique, notre démarche a été plurielle car l'interdisciplinarité du sujet impose un « *cocktail* » méthodologique⁹⁹. « A vrai dire, aucune méthodologie, ancienne ou nouvelle, ne doit *a priori* être exaltée ou rejetée, pourvu que le chercheur demeure conscient de l'ensemble dans lequel s'insère ou s'intègre sa propre entreprise »¹⁰⁰.

⁹⁸ Les NTIC sont aujourd'hui un outil incontournable en recherche juridique avancée. A ce sujet, voir Serge GUINCHARD, Michèle HARICHAUX et Renaud de TOURDONNET. *Internet pour le droit : connexion-recherche-droit*. Paris : Montchrestien, 1999, 283 p.

⁹⁹ Nous empruntons l'expression « *cocktail méthodologique* » à John TODD, qui soutient qu'une recherche approfondie en matière sociale doit absolument être interdisciplinaire. Le *cocktail méthodologique* est ainsi l'« ensemble de divers procédés et démarches intellectuelles conduisant à la recherche de la vérité ». Pour cette définition, voir John TODD. *Mixing qualitative and quantitative methods*. New York : Cornell University Press. 1980, pp. 135-148.

¹⁰⁰ Maurice KAMTO. *op. cit.*, p. 47. Certains auteurs proposent une démarche personnelle du chercheur. A ce sujet, Mills WRIGT écrit : « *Soyez un bon ouvrier. Evitez les procédures trop rigides. Cherchez surtout à développer et à exploiter votre imagination. Travaillez à la réhabilitation de l'artisan intellectuel, dans toute sa simplicité, soyez-en vous-même. Que chaque homme fasse sa méthodologie pour son propre compte, que chacun fasse sa propre théorie. Que la théorie et la méthode se pratiquent comme un véritable métier. Défendez le primat de l'intellectuel isolé ; lutez contre la domination des équipes des techniciens de recherche. Abordez pour votre propre compte les problèmes de l'homme et de la société* », voir Mills WRIGT. *L'imagination sociologique*. Paris : Maspero, 1971, p. 233.

Ainsi, au cours des deux premières étapes, nous avons eu recours à deux principales approches, à savoir : l'*approche comparative* et l'*approche synthétique*.

L'*approche comparative*, « par son insistance à découvrir la règle sous la coïncidence et l'explication sous la concomitance»¹⁰¹, devait nous donner la clé de la connaissance cumulative. « Penser sans comparer est impensable, parce qu'il n'y a pas de connaissance de soi qui ne passe pas par celle de l'autre »¹⁰².

En partant des diverses expériences dans les différents foyers de tension considérés, il s'est agi d'évaluer l'efficacité des différents aspects de la protection des femmes et des enfants, eu égard au contenu du droit conventionnel de protection.

Nous avons évalué la réalité des droits fondamentaux garantis aux femmes et aux enfants par diverses normes conventionnelles.

L'*approche synthétique* nous a permis par la suite de dégager une vue d'ensemble des particularités inhérentes aux conflits armés en Afrique. Nous ne pouvions pas prendre les pays séparément et individuellement, ce qui aurait été fastidieux et nous aurait mené à des conclusions partielles et, par voie de conséquence, partiales. Les conflits en Afrique, surtout en Afrique sub-saharienne, semblent découler des mêmes causalités et produire les mêmes effets. La méthode *synthétique* devait nous être très utile, notamment pour envisager une vision d'ensemble des problèmes liés aux conflictualités du continent.

¹⁰¹ Michel DOGAN et Dany PELASSY. *La comparaison internationale en sociologie politique*. Paris : LITEC, 1980, p. 3.

¹⁰² Ibid. p.5.

Enfin, tout au long de la troisième phase, nous avons formulé des approches de solutions pouvant garantir une meilleure protection de la femme et de l'enfant dans les conflits armés en Afrique. La problématique des souffrances endurées par les femmes et les enfants dans les situations de conflit armé étant placée dans un contexte global, nous sommes arrivés à la conclusion que le problème central est la recrudescence des conflits armés sur le continent africain. Pour cerner une telle problématique et tenter de trouver des pistes de solutions idoines, nous avons eu recours à plusieurs approches dont les principales sont :

- l'approche par « l'arbre à problèmes », qui préconise de s'attaquer à un problème global en partant du secondaire au principal¹⁰³. C'est dire que nous avons proposé des pistes de solutions convergentes, d'abord pour régler les problèmes connexes ou secondaires, avant d'en proposer pour le problème central, qui est la persistance des conflits armés en Afrique ;

- l'approche « droits de l'homme », par laquelle nous avons envisagé la protection comme la matérialisation de l'ensemble des droits humains inaliénables, voire des créances dues par l'Etat aux femmes et aux enfants en tant que membres les plus vulnérables de la population. Ceci met à la charge de l'Etat un certain nombre d'obligations positives, entre autres, la prévention, la pénalisation et la répression de l'instrumentalisation des femmes et des enfants. L'approche « droits » dans les « droits humains » nous a ainsi permis de discuter l'effectivité des droits humains, notamment à travers l'action administrative, législative et juridictionnelle de l'Etat ;

¹⁰³ Filip REINTJENS. *La guerre des Grands Lacs : alliances mouvantes et conflits extraterritoriaux en Afrique Centrale*. Paris : L'Harmattan, 1999, p. 171.

- l'approche « *syncrétique* » s'est imposée, car le caractère *transdisciplinaire* de nos hypothèses nécessitait le recours à une approche par le dépassement du cadre exclusivement juridique¹⁰⁴, en empruntant, avec la prudence nécessaire, des outils dans d'autres sciences sociales. Le juriste à lui seul ne pourrait faire face à l'effet dévastateur des conflits armés qui sont d'une dynamique complexe. Il a besoin du concours du sociologue, du politologue, de l'historien, de l'ethno-anthropologue, de l'économiste, du stratège militaire, du sage africain, de la mère africaine, de l'intellectuel africain, etc. Ainsi, la consultation des personnes ressources, ainsi que des spécialistes dans d'autres sciences sociales, a contribué à valider nos propositions.

Notre étude sera axée autour de deux idées :

- l'urgence de renforcer *la protection juridictionnelle* face au phénomène d'instrumentalisation des femmes et des enfants dans les conflits armés en Afrique (**I^{ère} partie**) ;
- la nécessité d'adapter *la protection non-juridictionnelle* à la nature asymétrique des conflits armés en Afrique (**II^{ème} partie**).

¹⁰⁴ De nos jours, il serait peu fructueux d'appréhender un quelconque problème de la société en enfermant sa démarche dans une seule discipline de science sociale. Le recours à une approche *pluridisciplinaire* est aujourd'hui est une nécessité absolue. Pour cette idée, voir Sémou Pathé GUEYE. *Les fondements philosophiques pour une société internationale de droits susceptible de garantir une paix perpétuelle*. Communication. Institut des Droits de l'Homme et de la Paix (IDHP)-UCAD, Dakar, le 26 mars 2003.

1^{ère} Partie :

La protection juridictionnelle : un système à renforcer face au phénomène d'instrumentalisation des femmes et des enfants dans les conflits armés en Afrique

L'histoire contemporaine du continent africain est caractérisée par des conflits armés asymétriques¹⁰⁵ particulièrement meurtriers, où les femmes et les enfants sont chosifiés et délibérément *instrumentalisés*¹⁰⁶. Du Soudan à l'Angola, de la Sierra Leone à la Somalie, en passant par le Liberia, la RDC et le Rwanda, les faits établissent clairement que ce sont les femmes et les enfants qui payent le plus lourd tribut aux faiseurs de guerre. La tendance actuelle montre que tout en étant les plus grandes victimes des conflits armés, les femmes et les enfants en deviennent des acteurs de premier plan. En effet, tout l'espoir de victoire politique et militaire des belligérants repose, d'une part, sur la participation active des femmes et des enfants comme instruments de guerre, et, d'autre part, sur la réaction de ces derniers qui, une fois terrorisés, exigent l'arrêt des combats même au prix d'une honteuse défaite.

Désormais, en lieu et place d'une lutte chevaleresque, les meneurs de guerre dans les conflits armés qui déchirent l'Afrique n'hésitent pas à sacrifier des innocents. Elle est loin l'époque où les combattants s'affrontaient en armées alignées en rase campagne. Aujourd'hui, les conflits armés qui déchirent l'Afrique sont délocalisés. Au plan personnel, les victimes ne sont plus les combattants adverses, mais bel et bien les civils et majoritairement les femmes et les enfants.

¹⁰⁵ Dans les conflits « *asymétriques* » ou « *dissymétriques* », il est question de « *faire de sa faiblesse un avantage, et contourner la puissance de son adversaire pour parvenir à un degré de nuisance disproportionné* ». Sur la nature « *asymétrique* » du conflit armé contemporain en Afrique, voir Barthélemy COUMONT et Darko RIBNIKAR. *Les guerres asymétriques : conflits d'hier à aujourd'hui, terrorisme et nouvelles menaces*. Paris : PUF, 2002, 288 p.

¹⁰⁶ Noter le caractère polysémique du terme. L'on parle en effet d'« *instrumentalisation* » du droit international, des droits de l'homme, des différences identitaires, de l'aide humanitaire, des conflits armés, de la pauvreté, de la justice etc. Ce terme, qui relève du néologisme des acteurs humanitaires, devient d'usage courant dans le langage international. Sur la question de l'« *instrumentalisation de la paix* », voir Amsatou SOW SIDIBE. *Le renforcement des capacités des femmes africaines dans la gestion des conflits*. op cit. p.9.

Au plan spatial, le combat n'est plus mené en rase campagne entre deux ou plusieurs armées opposées, mais dans les villages et dans les villes. Les personnes civiles constituent désormais la cible des belligérants et c'est leur réaction alarmiste et défaitiste qui détermine l'issue du conflit. Les femmes et les enfants représentent la frange de la population la plus vulnérable¹⁰⁷. Ceci ne veut cependant pas dire, en ce qui concerne les femmes, que celles-ci sont des victimes naturelles et passives des conflits armés. La femme peut en effet être actrice à part entière de la violence et des conflits armés. Aussi, sa vulnérabilité relève-t-elle à la fois du fait de l'homme et de la nature asymétrique du conflit armé en Afrique. Cependant, le statut privilégié des femmes en fait des victimes de prédilection dans les conflits armés¹⁰⁸. En tant qu'épouse, la femme est la gardienne des valeurs culturelles et morales de sa famille et de sa communauté. Et en tant que mère, elle est la garante de la perpétuation du groupe. Ces fonctions socioculturelles et naturelles font de la femme l'élément central du dispositif ennemi¹⁰⁹. La femme doit être prise pour cible, dans le but de s'assurer de l'anéantissement physique et moral de la communauté adverse.

Quant à l'enfant, son seul crime est d'être descendant de l'ennemi. Il est lui-même considéré comme l'ennemi de demain et comme tel, il ne doit pas être épargné. C'est au titre de principes aussi dangereux que les protagonistes des conflits armés en Afrique, au cours de leur lutte pour le pouvoir politique, les honneurs et les richesses, en soient arrivés à déplacer le champ de bataille sur les femmes et les enfants. Ceux-ci sont alors sujets à d'indicibles souffrances.

¹⁰⁷L'histoire africaine contemporaine donne beaucoup d'exemples de femmes ayant joué un rôle déterminant dans la lutte armée. Dans le dispositif militaire du chef de guerre *zoulou* CHAKA (1787-1828), les régiments de femmes ou *Impi* constituaient une redoutable machine de guerre. NANDE, la propre mère de CHAKA, participait directement au front et y jouait un rôle de premier plan. Les *Amazones*, dans les royaumes du *Dahomey* (actuel Bénin) et de *Monomotapa* (actuel Afrique du Sud), se sont beaucoup distinguées, en tant que combattantes, dans les conflits armés à leur époque. Ces unités de femmes ont joué un rôle remarquable, surtout lors de la lutte du roi BEHANZIN contre l'occupation française. Dans l'histoire du Sénégal, on retient l'exemple d'Aliin Siteo DJATA - la *Jeanne-d'Arc casamançaise* - qui a joué un important rôle dans la résistance des populations de Casamance lors de la mobilisation des français dans le sud du Sénégal en 1940 ; on retient également le *talatay nder*, ou « mardi des femmes », événement au cours duquel des femmes du Walo ont vigoureusement et résisté et combattu les envahisseurs Maures. Plus récemment, dans l'histoire de l'Ouganda, Alice LAKWENA, *leader* légendaire de l'Armée de Résistance du Seigneur (LRA) a fait trembler l'Ouganda jusqu'en 1987 où elle a trouvé refuge au Kenya ; à la même époque, Gertrude NJUBA, était la pièce maîtresse dans la NRA de Joweri MUSEVENI.

¹⁰⁸ Pour la vulnérabilité des femmes et des enfants dans les conflits armés de type moderne, voir Koffi ANAN. *La protection de la population civile dans les conflits armés*. op. cit. p. 6.

¹⁰⁹ Karima GUENIVET. op. cit. p. 13.

D'ailleurs, le système international de protection de la personne en temps de guerre s'avère insuffisant dans le contexte du conflit armé en Afrique. Il est vrai que, comme toute œuvre humaine, le droit conventionnel de protection a ses limites. Celles-ci se manifestent principalement face à la nature asymétrique et non conventionnelle des conflits armés, particulièrement en Afrique.

En effet, ces conflits armés semblent écarter toute idée d'applicabilité du droit. Les récents événements ayant secoué la Sierra Leone, pour ne citer que ce seul cas d'espèce, montrent que le contexte de conflit armé déstructuré provoque l'effondrement de l'ordre et des mécanismes sociaux sur lesquels les personnes vulnérables devraient pouvoir compter pour leur protection.

Ainsi, dans une situation d'évanescence de la souveraineté étatique, il devient difficile de déterminer quelles voies peuvent encore assurer la protection des populations civiles, des femmes et des enfants en particulier. Dans tous les cas, une telle ambiance conforte grandement les tortionnaires dans leurs exactions à l'égard des femmes et des enfants.

L'urgence est alors de revisiter le système de protection juridique afin de proposer des adaptations nécessaires en tenant compte des spécificités du conflit armé en Afrique. A cette fin, il serait essentiel de mettre à nu le phénomène d'*instrumentalisation* des femmes et des enfants (**Titre I^{er}**), avant de plaider pour un renforcement de la protection juridique des femmes et des enfants face à un tel danger (**Titre II**).

Titre I :

L'INSTRUMENTALISATION DES FEMMES ET DES ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMES EN AFRIQUE

L'observation des événements sanglants ayant eu pour cadre l'Afrique ces dernières années fait apparaître une tendance, dans la pratique des acteurs des conflits armés¹¹⁰, d'utiliser les femmes et les enfants comme de vils instruments de guerre. L'innocence des enfants, leur malléabilité d'esprit et la conception différente qu'ils se font du danger et de la mort, facilitent facile leur exploitation dans les conflits armés meurtriers. Les femmes, vu leur rôle premier dans la structure familiale et dans la communauté, deviennent aussi un champ de bataille privilégié. Ces tendances qui, certes, ne sont pas l'apanage du continent africain, se sont particulièrement manifestées lors de la décennie quatre-vingt-dix, épisode au cours de la quelle l'acharnement sur les femmes et les enfants a pris des proportions inégalées.

L'expérience ayant eu cours dans certains foyers de tension en Afrique montre, en effet, de manière incontestable, que les meneurs des conflits armés ont renoncé aux qualités traditionnelles qui caractérisaient un guerrier. Ainsi, la fonction de combattant, qui naguère reposait sur les valeurs traditionnellement reconnues de bravoure et de vertu, est devenue aujourd'hui une affaire de barbares qui n'hésitent pas à attaquer et à prendre pour cible des êtres humains innocents et étrangers à l'activité guerrière.

Après avoir examiné les principales manifestations de l'instrumentalisation des femmes et des enfants (**Chapitre Ier**), nous constaterons que les graves violations liées à ce phénomène demeurent impunies (**Chapitre II**).

¹¹⁰ Loin de nous l'idée de dire que l'*instrumentalisation* des femmes et des enfants est le fait uniquement des groupes rebelles. Les forces gouvernementales, en panne d'efficacité face à la tactique de guérilla, en arrivent elles-mêmes à *instrumentaliser* les femmes et les enfants. Voir *infra*, notre analyse sur « le crime de l'Etat contre les femmes et les enfants », pp. 293 ss.

Chapitre Ier : Les visages de l'instrumentalisation des femmes et des enfants dans les conflits armés en Afrique

Plusieurs auteurs, entre autres Makau WA MUTUA, ont montré que dans l'Afrique d'hier, la fonction de « guerrier » était noble. Elle était réservée à des braves animés de valeurs humaines telles la dignité, l'intégrité, l'honneur et la grandeur¹¹¹. Il était en tout cas impensable que la guerre fût une affaire d'enfants ou qu'un guerrier s'attaquât à une femme¹¹². Ces dernières décennies, en Afrique, l'activité guerrière a changé de logique et d'éthique. Aujourd'hui, les protagonistes des conflits armés n'hésitent pas à écraser les faibles¹¹³, ceux -là mêmes qui n'ont aucune emprise sur le cours des événements ni sur l'issue du conflit¹¹⁴.

Les femmes et les enfants, qui sont censés n'avoir aucune influence sur la conduite et l'issue des hostilités, sont délibérément pris pour cibles, chosifiés et transformés en chair à canon¹¹⁵. L'espoir de victoires politiques et militaires non méritées repose désormais sur eux. Ils deviennent, contre toute attente, des acteurs et des enjeux de premier plan dans le conflit armé¹¹⁶. Cette « instrumentalisation » se manifeste principalement par deux modes distincts d'exploitation des femmes et des enfants. D'une part, la victoire militaire est obtenue au prix de l'innocence et de la vie des enfants (**Section I**). D'autre part, les femmes sont chosifiées, leur corps faisant désormais partie du champ de bataille (**Section II**).

¹¹¹ Makau WA MUTUA. « La Charte de Banjul et l'empreinte de la culture africaine : une évaluation du langage des obligations ». In : *Revue de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (RCADHP)*, Vol. 6, 1996-1997, pp. 49-73.

¹¹² Ibid. p.51.

¹¹³ Jean Marc BALENCIE et Arnaud DE LA GRANGE. *op. cit.* p.71 ; voir également AMNESTY INTERNATIONAL. *Sierra Leone : la population civile victime d'atrocités tout au long de l'année 1998. Rapport 1998A/ : AFR 51/22/8* ; sur l'instrumentalisation de la population de l'Est de la RDC, voir : Jean MIGABO-KALELE. *op. cit.* p.115, ainsi que les différentes Résolutions du CSNU, à savoir entre autres les Résolutions 1234(1999) du 9 avril 1999, 1258(1999) du 6 Août 1999, 1265(1999) du 17 septembre 1999.

¹¹⁴ Charles E. CALLWELL. *op. cit.* p. 43.

¹¹⁵ Judith G. GORDAM and Michel J. JARVIS. *Women, armed conflicts and International Law*. The Hague : Kluwer Law International, 2001, p.21; AVEGA. *op. cit.* p.37 ; pour la question de la prise pour cible de la petite enfance, voir : Idem. p. 43 ; pour le massacre des mineurs et adolescents, voir : Idem, p. 47.

¹¹⁶ Simon CHESTERMAN. *Civil in War*. London : Lynne RIENNER Publishers, 2001, p. 9.

Section I : La victoire militaire au prix de l'innocence et de la vie des enfants

« Dans certains pays, on peut avoir peur, face à des enfants-soldats qui ont la taille de leurs fusils. On éprouve alors quelque chose qui ressemble à de l'horreur, quelque chose qui fait douter du genre humain. Ces enfants jouent avec leurs fusils, comme nous avec les lance-pierres que nous dirigeons sur des pigeons. Eux, ils les dirigent sur des hommes. Il n'y a plus aucun repère. Et lorsque les civils sont systématiquement amputés -« manches courtes » ou « manches longues », comme ils le disent, selon le niveau de l'amputation-, on est confronté à l'horreur la plus irréductible. »

Lamine CISSE (Général). *Carnets secrets d'une alternance*. Paris : Gideppe. 2001, p.164.

A l'accoutumée, l'enfance est créditée d'au moins quatre qualités essentielles. L'enfant est tout d'abord *innocence*, car n'ayant aucune mémoire des différends du passé, il est sans rancune ni haine tenaces. L'enfant est aussi *inoffensif* et *vulnérable*, car dépourvu de force et de capacité de nuisance, il ne peut se défendre et a constamment besoin de la protection de son entourage. Enfin, l'enfant est *descendance*, c'est à dire garant de la pérennisation de l'espèce en lequel se projettent les adultes. A ce titre, l'enfance est transcendance de la mort et ascendance vers l'éternité¹¹⁷.

Cette philosophie de l'enfance est aujourd'hui battue en brèche par la logique et la méthode des conflits armés en Afrique. L'enfant est cyniquement impliqué dans la folie meurtrière des adultes¹¹⁸. Il devient désormais, à force de socialisation guerrière et de robotisation (§1), une simple machine de guerre et comme tel, l'agneau du sacrifice des conflits armés en Afrique (§2).

¹¹⁷ Anatole AYISSI. *Les anges de la mort : la tragédie des enfants-soldats en Afrique*. Séminaire CODESRIA, 1998, p. 2.

¹¹⁸ Monica N.A. BLACKIE. "Child soldiers, africa's future leaders". In : *Africa legal Aid*. July September 1999, pp. 16-18.

§1. De la socialisation guerrière à la robotisation des enfants

Dans les conflits armés en Afrique, les qualités intrinsèques à l'enfance sont travesties et exploitées comme moyens de perpétration de pires atrocités¹¹⁹. En effet, la malléabilité d'esprit caractéristique des enfants les rend réceptifs aux pires manœuvres d'aliénation et les expose à toutes formes d'exploitation. Entre autres méthodes, les enfants subissent une *manipulation mentale*¹²⁰ doublée d'un conditionnement physique (A), avant d'être contraints à commettre des atrocités inouïes (B).

A. Un conditionnement physique doublé d'une *manipulation mentale*

La « *manipulation mentale* », en tant que concept de science criminelle, consiste à pousser une personne à accomplir l'action que l'on souhaite, en agissant sur son subconscient. Elle s'analyse en une atteinte à la liberté de conscience¹²¹.

Pour s'assurer l'obéissance aveugle des enfants au cours de l'activité guerrière, les chefs de guerre ôtent aux enfants toutes les peurs et inhibitions sociales liées à l'éducation familiale. Par exemple, on leur inculque de vagues idées révolutionnaires¹²². L'apologie de la violence et de la lutte armée sert de doctrine de base permettant aux chefs de guerre de tourner l'esprit des enfants. Mensonges, promesses fallacieuses et chantage sont les meilleures armes pour laver le cerveau des enfants. On les endurecit à l'aide de films d'action célèbres pour leur brutalité.

¹¹⁹ Human Rights Watch-Africa. *Child Soldiers in Liberia. Report*. New York, 1994, p. 19.

¹²⁰ La « *manipulation* » en soit signifie mise en œuvre de moyens propres à orienter la conscience d'autrui selon les intérêts du manipulateur et d'en déterminer ainsi les comportements sociaux, sans que l'intéressé le sache et puisse, soit y acquiescer, soit les refuser volontairement... Elle est moralement répréhensible. La manipulation rabaisse le sujet humain au rang d'objet disponible, utilisable et déterminable à volonté. Höffe (Dictionnaire d'éthique) : HOFFE et PETIT ROBERT, *Dictionnaire de Morale*. Paris : Cerf, 1983 p. 312

¹²¹ Idem. p. 324.

¹²² Dans les ténèbres du maquis sierra leonais, les chefs de guerre répétaient constamment aux enfants : « *Vous êtes membres de l'armée de libération. Vous vous battez pour défendre le peuple sierra leonais contre la tyrannie de l'Etat corrompu* », voir François-Xavier VERSHAVE. *Noir silence*. Paris : Les Arènes, 2000, p. 82.

Les enfants changent d'accoutrement et portent désormais les couleurs militaires, ils apprennent des chants de guerre, mémorisent les « hauts faits » des seigneurs de guerre réputés pour leurs exploits sanguinaires, etc. Les plus âgés, ceux qui sont déjà adolescents, sont conditionnés à la drogue, à l'alcool et à l'argent.

Il faudrait surtout souligner que la manière dont les enfants arrivent dans les rangs des combattants détermine la rapidité et le succès de leur conditionnement guerrier. Une partie des enfants sont enlevés de force de leur milieu familial. Ces enlèvements se font au cours d'assauts dans les villages. Les chefs de guerre s'efforcent de faire de ces enlèvements un acte irréversible marquant une rupture définitive des jeunes enfants, garçons et filles¹²³, d'avec leur milieu d'origine. Souvent, cette rupture est provoquée par une initiation violente caractérisée par une transgression majeure des valeurs transmises durant l'enfance : mutilation ou meurtre d'un proche, incendie de la maison familiale, etc. D'autres enfants acceptent volontiers de s'enrôler dans les bandes armées, eu égard à la situation d'exclusion sociale dont ils sont l'objet dans beaucoup de villes africaines.

En effet, il y a lieu de remarquer que la crise économique a fini d'ébranler le pouvoir économique des familles et, de fait, l'autorité parentale. Les parents, ne pouvant pas répondre aux attentes des enfants, ne peuvent pas non plus les retenir face à la tentation aventurière et aux séductions multiples de la part des faiseurs de guerre. Ainsi, en adhérant aux groupes armés, certains enfants espèrent fermement pouvoir améliorer leurs conditions de vie et même, parfois, celles de leurs parents¹²⁴. **Il faudrait** aussi comprendre que beaucoup d'enfants, parmi lesquels les orphelins, les mendiants et autres exclus, pensent ne plus avoir rien à sauver dans ce monde qui pour eux n'est rien d'autre qu'une immense vallée de larmes. C'est ce qu'on traduit si bien, dans l'imaginaire populaire à Yaoundé, par le dicton « *cabri mort n'a plus peur de couteau* ».

¹²³ Pour une illustration du conditionnement physique et psychique des enfants, garçons et filles, au sein de la SPLA de John GARANG au Sud-Soudan, voir TV5-JOURNAL D'AFRIQUE (Magazine), samedi 14 février 2004 à 19h30 GMT.

¹²⁴ Monica BLACKIE. *op. cit.* p. 4.

Enlevés de force ou engagés volontaires, les enfants se retrouvent dans les griffes des « seigneurs de guerre » qui les soumettent à un violent processus de conditionnement. La première étape de ce processus consiste à inculquer aux enfants l'*indifférence affective* afin qu'ils soient à même d'exécuter tous ordres de leurs supérieurs, même des ordres inhumains comme l'exécution de leurs camarades ou la torture de leurs proches. D'ailleurs, comme les enfants n'ont pour seuls modèles que leurs chefs militaires, ils finissent rapidement par s'identifier à eux.

D'autant plus que, une fois perdu tout espoir de retrouver les leurs, les enfants finissent par considérer les bandes armées auxquelles ils appartiennent comme leurs nouvelles familles, vouant à leurs supérieurs le même respect qu'à leurs père et mère. Les enfants doivent manifester de l'engouement pour l'exécution des atrocités et surtout ne pas tenter de s'évader. Pour ce faire, et dans les semaines qui suivent leur enlèvement, les enfants subissent une triple formation comprenant un endoctrinement idéologique¹²⁵, un entraînement militaire brutal et une initiation rituelle à la violence. Au cours de leur entraînement, les jeunes enfants sont soumis à une série d'épreuves douloureuses destinées à aiguïser leur résistance physique et morale : travaux harassants et humiliants, en particulier bastonnades, jeûnes, mises à l'isolement, etc. Ils assistent à des scènes d'atrocités, dont l'exécution des captifs, des camarades qui ont tenté de s'évader ou de ceux qui sont incapables de supporter les privations de la vie en campagne. Les enfants apprennent à marcher au pas, à conduire des attaques visant à tuer, à piller ou à faire des prisonniers.

¹²⁵ *Idéologie* : « ensemble d'idées, d'images et de comportements communs à une masse d'individus constituée en unité soit de classe, soit d'Etat, aux domaines considérés comme intellectuels ou spirituels, tel que la politique, la religion, la création artistique, etc., et dont la fonction est de rassurer l'individu et, à la fois, de contraindre, par des institutions dont elle est le reflet, les individus qui la contesteraient » ; pour cette définition, voir Joseph SUMPFF et Michel HUGUES. *Dictionnaire de Sociologie*. Paris : Larousse, 1973, p. 147.

Cette instruction s'insère dans un processus de socialisation guerrière plus global, particulièrement violent et totalitaire, dont l'autre volet repose sur une forme d'initiation rituelle à la culture de la haine¹²⁶ et à la fraternité guerrière.

Souvent, l'organisation qui prévaut au sein des mouvements armés est un élément déterminant du conditionnement des enfants. Par exemple, au sein de l'Armée Populaire de Libération du Sud Soudan (SPLA), les enfants sont répartis dans les bases militaires de la rébellion dispersées sur l'ensemble du territoire contrôlé par le mouvement de John GARANG et les différentes factions. Au fil des circonstances et des hasards, certains enfants restent aux mains des militaires, alors que d'autres sont confiés aux féticheurs et chefs traditionnels alliés de la rébellion. Ces derniers peuvent alors offrir les enfants nouvellement recrutés comme travailleurs domestiques à certaines familles aisées. Mais lorsqu'il y a de grandes offensives auxquelles le mouvement doit faire face, ces enfants doivent au plus vite regagner les rangs. En fait, si, en temps de trêve, une partie des enfants de la SPLA sont confiés à des chefs traditionnels, ce n'est pas une démobilisation, mais bien une « mise en réserve », afin que le mouvement n'ait pas à assurer continuellement de lourdes charges logistiques.

En ce qui concerne la prépondérance des enfants dans les mouvements armés, il faut remarquer que dans certaines rébellions, notamment le Front Patriotique Rwandais (FPR) du Rwanda, le Front Populaire National du Liberia (NPFL) de Charles TAYLOR et le Front Révolutionnaire Uni (RUF) de Foday SANKOE, le nombre de jeunes enfants intégrés dans le mouvement pouvait atteindre, selon les secteurs opérationnels, près de 2/3 des unités d'attaque. Certains auteurs ont montré, chiffres à l'appui, que les jeunes combattants de l'Armée Nationale de Résistance (NRA) ont constitué en tout, un quart des forces militaires de la rébellion¹²⁷.

¹²⁶ « La haine en tant que facteur de lutte, la haine intransigeante de l'ennemi, qui donne une impulsion au-delà des limites naturelles de l'être humain et me transforme en une machine à tuer, efficace, violente, sélective et froide. C'est ainsi que doivent être nos soldats. Un peuple sans haine ne peut pas triompher d'un ennemi brutal » Ernesto « CHE » GUEVARA. Message à la *Tricontinentale*, le 28 mars 1961. Ce texte a été trouvé sur <http://www.comiteguevara.chez.tiscali.fr>

¹²⁷ Jean Marc BALENCIE et Arnaud DE LA GRANGE. *op. cit.* p. 487.

Les enfants-soldats, *kadogos*¹²⁸, étaient plus jeunes dans le Sud (11 ans et demi en moyenne) que dans le Centre et le Nord de l'Ouganda (13 à 15 ans). Autrefois, comme les armées s'affrontaient à la lance, à l'épée ou à l'arc, un enfant n'aurait pas été capable d'aller au front. Mais nous sommes aujourd'hui à l'époque des armes légères. Un enfant équipé d'un fusil d'assaut – un AK47 ou un *kalachnikov* russes, un M16 américain ou un FAL¹²⁹ français, est un adversaire redoutable pour les plus braves combattants¹³⁰. Ces armes ne sont pas seulement légères, elles sont surtout d'un maniement et d'un entretien très simples. Une enquête réalisée par *Save the Children Federation* (USA) en collaboration avec les ONG locales ayant œuvré sur le terrain des guerres de Sierra Leone et du Liberia, a permis de recueillir des témoignages hallucinants sur le processus de conditionnement des enfants¹³¹. La moindre réaction d'effroi de leur part est violemment réprimée par leurs chefs qui leur demandent de « *ne pas pleurer* » et de « *ne jamais faire comme si cela leur fait peur* ».

Le domaine sexuel étant tabou dans la société traditionnelle en Afrique, les chefs de guerre n'oublient pas de dévêtir les enfants nouvellement recrutés de tous interdits dans ce domaine. Ainsi, les chefs militaires organisent, dans le cadre de l'aliénation¹³² et du conditionnement psychique des enfants, des séances quasi rituelles de *dépucellation*¹³³.

¹²⁸ « *kadogo* » signifie en *kiswahili* « enfant-soldat », pour une définition et l'ampleur du phénomène *kadogo*-enfants-soldat, voir Bernard NANTET. *op.cit.* p. 154 ss.

¹²⁹ « Fusil Automatique Léger ».

¹³⁰ Il existe environ 500 millions d'armes légères qui génèrent un commerce de 5 milliards de dollars par an, 90 % des victimes des armes légères étant des civils dont 80 % sont des femmes et des enfants. Les jeunes utilisent le AK 47, le M16 et le 357 *magnum* en raison de leur simplicité et leur légèreté. Un enfant de 8 ans peut démonter et assembler un *kalachnikov* en 2 minutes. Toutes les 60 minutes, un enfant est tué ou mutilé par l'explosion d'une mine antipersonnel. 115 millions de mines sont encore enfouies dans le sol de 70 pays dont 18 se trouvent en Afrique. Fabriquer une mine coûte 6 dollars US mais l'enlever revient à 1000 dollars. Pour ces données, voir INSTITUT FRANÇAIS DE POLEMOLOGIE. *op. cit.* p. 113.

¹³¹ SAVE THE CHILDREN. *Child fighters vow to thwart rebel advance* Doc. N°077 du 13 février 2002.

¹³² *Aliénation* : « Mode de description des rapports de l'homme avec les institutions ou plus généralement avec toute situation qui le dépasse et qui le modifie » ; pour cette définition, voir Joseph SUMPFF et Michel HUGUES. *op. cit.* p. 16.

¹³³ Sur la *dépucellation* en tant que technique de robotisation des enfants-soldats, voir comme livre de référence Rachel BRETT et alii. *op. cit.* p. 37. Lire également Elsa K.ANING. « Women and civil conflict : Liberia and Sierra Leone ». In : *Africa Journal of International Affairs*. vol. 1 N° 2, 1998, pp. 41-59.

Cette méthode, qui est dotée d'une charge émotionnelle majeure pour les enfants-soldats, a été mise en oeuvre surtout en RDC, au Liberia et en Sierra Leone. Les chefs de guerre obligent les jeunes enfants, sous peine de sévices corporels allant jusqu'à l'amputation ou l'exécution, à violer, à tour de rôle, une femme qui, à leurs yeux pourrait, de part son âge, être leur mère. Les enfants sont tenus, une fois l'acte accompli, de manifester extérieurement qu'ils sont fiers de ce qu'ils ont fait. Ceux qui ont peur d'exécuter cet acte ou qui manifestent du dépit après leur acte sont qualifiés de lâches inaptes et sont châtiés immédiatement.

De telles pratiques renvoient, il est vrai, à certains aspects de la « culture » insurrectionnelle de la guérilla, dont certains auteurs ont souligné la spécificité du rapport à la mort et à la souffrance¹³⁴.

En général, la pratique de la violence est souvent entourée d'éléments rituels destinés à augmenter la charge symbolique chez les enfants soldats, de manière à leur faire acquérir l'indifférence affective totale. En fait, les enfants doivent perdre toute sensibilité et toutes leurs émotions. Ils doivent atteindre une sorte d'« anesthésie affective », voire la schizophrénie totale¹³⁵. Selon Human Right Watch relatant la vie quotidienne au sein des unités combattantes du mouvement *maï maï* à l'Est de la RDC, ces rites ont pour objet de signifier l'appartenance des combattants à une sorte de « fraternité » et de conférer une valeur et une puissance aux actes de torture et de mise à mort. Par conséquent, la familiarisation avec la souffrance d'autrui et la valorisation de l'acte de torture auxquelles les enfants-soldats sont amenés au cours de leur formation, renvoient au dessein de leur faire intégrer l'une des valeurs fondamentales de la guérilla, l'un de ses signes distinctifs, l'une de ses marques d'allégeance. Cette fonction intégrative de la violence est encore plus manifeste dans la pratique du meurtre initiatique.

¹³⁴ Ibid. p. 59.

¹³⁵ Explication psycho-médicale trouvée sur www.infirmiers.com/etud/cours/psy/laschizophrenie.php

Ainsi, il n'est pas rare que les enfants-soldats soient amenés à conclure leur formation par l'assassinat de sang froid d'un de leurs proches parents ou d'un collègue « fautif »¹³⁶. Ce premier meurtre sanctionne la fin de leur initiation et donne lieu à une cérémonie rituelle, souvent célébrée par un féticheur ou un chef traditionnel appuyant sa pratique sur la communication avec les ancêtres et les esprits - et généralement suivie de réjouissances festives. Au cours de cette cérémonie, le jeune enfant accède officiellement au statut d'adulte et de « guerrier », ce qui lui est symboliquement signifié par l'octroi d'ornements particuliers et de protections magiques qu'il doit porter sur lui en permanence. Il peut, dès lors, prendre part au partage des richesses conquises au cours des attaques : de la nourriture, des biens de consommation - en particulier des vêtements - mais aussi et surtout des femmes.

Ainsi, au sein de la NPFL de Charles TAYLOR, beaucoup de jeunes adolescents étaient « mariés » et pouvaient éventuellement avoir plusieurs épouses. Au sein du RUF, les chefs traditionnels et féticheurs n'intervenaient pas seulement au moment de l'intronisation de l'enfant-soldat dans son statut d'adulte guerrier, mais tout au long de sa formation et de sa carrière de « *freedom fighter* ». Soignant - apparemment avec un certain succès¹³⁷ - les troubles du sommeil et autres problèmes de comportement des jeunes combattants, les féticheurs contribuaient à inscrire la socialisation des enfants dans l'environnement caractéristique du RUF. La culture insurrectionnelle de celui-ci comportait une dimension spirituelle extrêmement prégnante. Car, vis-à-vis des populations civiles, le RUF tentait de se définir comme le bras séculier des ancêtres, mandaté de l'au-delà pour mener une « *guerre mystique de libération* ». Liée à son processus de légitimation externe, cette inscription fait aussi écho au mode de structuration interne de la rébellion reposant sur un système d'interactions complexes entre prouesse militaire et aura magico-religieuse.

¹³⁶ François-Xavier VERSCHAVE. *op. cit.* p. 83.

¹³⁷ Le « *curandeiros* » ou guérisseur traditionnel au Mozambique, fait partie des pièces maîtresses de la socialisation guerrière et de la re-socialisation des enfants-soldats. Pour un aspect de l'histoire des enfants-soldats au sein de la *Resistencia Nacional de Moçambique* (RENAMO), voir Jean Marc BALENCIE et Arnaud DE LA GRANGE. *op. cit.* pp. 525-536.

Il en est de même au sein du Mouvement de Résistance du Seigneur (LRA), où les féticheurs interviennent dans l'entretien du moral des jeunes combattants. Leur influence est souvent prépondérante sur l'issue des combats, dans une guerre où les belligérants ne disposent que d'un armement fort limité et sans disparités technologiques appréciables¹³⁸. Dotant les enfants-soldats de charmes divers leur permettant de se sentir invulnérables aux balles de l'ennemi, de se rendre invisibles ou d'être garantis de l'appui des ancêtres, les féticheurs permettent aux enfants soldats d'être quasiment assurés de la victoire.

C'est suite à ce processus de conditionnement que les enfants seront exploités comme de simples machines à tuer.

B. L'exploitation des enfants comme machine à tuer

On estime que plus de 140 mille enfants de moins de 18 ans sont impliqués dans les conflits armés qui sévissent en Afrique. Ceci fait du continent noir le plus grand recruteur d'enfants soldats¹³⁹. En fin 1995, l'UNICEF a estimé qu'environ 10% des 60.000 combattants qui étaient au service des diverses factions au Liberia étaient âgés de moins de 15 ans et que 20% avaient entre 15 et 17 ans. La NPFL de Charles TAYLOR avait une *Small Boys Unit* (SBU) très redoutée pour sa brutalité¹⁴⁰. Les chefs des unités combattantes initiaient les jeunes recrues à tous les aspects de la culture de terreur. Les enfants, une fois commis leur premier meurtre et « lavés » de leur culpabilité par le féticheur, étaient désormais intégrés au cercle des maîtres de la violence. Ils pouvaient ultérieurement perpétrer d'eux-mêmes des atrocités indicibles. La contrainte aux atrocités avait ainsi pour but d'ôter l'enfant du monde des êtres humains doués de raison.

¹³⁸ Hormis les rares cas où la NRA de Yoweri MUSEVENI intervient avec les blindés et autres armes d'appui, les attaques et contre-attaques dans le Nord de l'Ouganda se font à l'arme automatique. Mais souvent, les combattants de la LRA mènent leurs offensives uniquement à l'arme blanche.

¹³⁹ Voir « Des enfants et des armes ». In : *JAI*, no 2189-2190 du 22/12 2002 au 4 janvier 2003 p. 17.

¹⁴⁰ Jean Marc BALENCIE et Arnaud DE LA GRANGE. *op. cit.* p. 281.

Ainsi, un garçon de 15 ans interrogé dans le cadre de l'enquête de Save The Children déclare de façon révélatrice :

« Je ne pouvais plus tenter de m'échapper, car même si j'avais pu m'échapper, je ne pouvais m'imaginer rentrer à la maison. Pas après ce que j'avais fait. Je suis né une nouvelle fois dans ce camp. Je ne serai plus jamais le même... »¹⁴¹.

Les enfants déjà endurcis et notoirement distingués par les actes cruels perpétrés obtiennent des distinctions militaires qui leur confèrent le commandement sur des groupes de combattants. Il s'agit en général d'unités de combat d'une dizaine de personnes.

Ces quelques données appellent à s'interroger sur les raisons de la course à l'enrôlement forcé des enfants. Si l'enlèvement et l'intégration des enfants dans les troupes rebelles peuvent s'expliquer par un certain nombre de contraintes démographiques et de choix tactiques¹⁴², ils sont surtout liés à la finalité latente des mouvements rebelles et du projet social guerrier qui constitue leur raison d'être. Il est parfois avancé que les mouvements rebelles recourent à l'enlèvement d'enfants pour faire face à des difficultés de recrutement. Il est vrai que la situation particulière de pauvreté dans certaines localités du continent permet d'expliquer en partie le fort pourcentage de jeunes garçons parmi les forces combattantes dans les foyers de tension. L'économie de certains pays est restée dominée par le travail migrant d'une partie importante des hommes adultes vers les villes et l'étranger. Le recours à des enfants-soldats serait donc en partie une réponse à une situation de pénurie d'hommes adultes, qu'ils soient volontaires ou enrôlés de force.

¹⁴¹ SAVE THE CHILDREN. *op. cit.*

¹⁴² Des études concordantes ont établi que les enfants font d'excellents soldats : ils sont obéissants, n'exigent pas de solde la plupart du temps, et par-dessus tout, ils ont une perception différente de celle des adultes en ce qui concerne le danger et la mort, ce qui fait qu'ils peuvent avancer là où leurs aînés reculent. Pour cette analyse, voir entre autres Rachel BRETT et Margaret Mc CALLIN. *op. cit.*

Si cette théorie permet d'expliquer l'ampleur particulière prise par le phénomène des enfants-soldats dans certaines sous-régions du continent africain, elle ne renseigne pas sur son origine ni sur son ancrage dans des pays ou des régions où les mouvements rebelles ne souffrent pas de problèmes majeurs de recrutement.

En fait, il apparaît clairement que par delà les contraintes démographiques, la guérilla manifeste une préférence accusée pour l'enrôlement de jeunes enfants. Le plus souvent, les mouvements rebelles préfèrent en fait des combattants enfants aux adultes». Cette prédilection, qui s'affirme au-delà des contraintes de recrutement, peut tout d'abord s'expliquer par une série d'options tactiques. En effet, l'une des spécificités du conflit armé asymétrique en Afrique est de se dérouler essentiellement par populations civiles interposées – les combattants rebelles cherchant à placer le maximum de villageois sous leur coupe afin qu'ils leur assurent un soutien logistique et l'armée gouvernementale tentant de détruire l'économie de guerre de la rébellion en contrôlant ces mêmes populations.

Dans certaines régions, la guérilla parvient à gagner l'appui des civils grâce à l'instrumentalisation des clivages macro et micro-politiques et ethniques qui font le lit des conflits armés. Dans d'autres, son rapport aux populations repose surtout sur une politique de terreur dans laquelle le recours à des enfants-soldats paraît très fonctionnel. Afin de contraindre les paysans à se placer sous sa « protection », la rébellion mène alors des raids de destruction contre les villages communautaires au cours desquels elle pratique de multiples exactions. Certains auteurs soulignent que les atrocités commises lors de ces opérations, font l'objet d'une savante mise en scène portant sur les victimes et leurs cadavres¹⁴³. Généralement conduits à l'arme blanche, les assassinats et les mutilations s'effectuent toujours devant témoins et sont souvent entourés d'éléments rituels. La rébellion fait en sorte que ces violences apparaissent comme totalement irrationnelles et dénuées de tout fondement.

¹⁴³ François-Xavier VERSCHAVE. *op. cit.* p. 99.

En fait, la rébellion cherche à se construire une image d'inhumanité qui la représente comme extérieure à la sphère des êtres sociaux, incontrôlable et complètement irrésistible¹⁴⁴. La pratique d'une violence apparemment irrationnelle renvoyant à une dévotion maniaque à la souffrance, tend ainsi à la situer à l'extérieur du domaine du compréhensible, dans un monde où aucun contrôle social ne peut l'atteindre.

C'est de cette manière que les mouvements rebelles parviennent à se construire une image cauchemardesque au-delà de leur réalité concrète, dont le propos est d'installer dans la population une peur paralysante et incapacitante. Dans cette optique, l'utilisation de jeunes soldats pour commettre les atrocités apparaît très efficace. Face à des enfants tuant et mutilant des civils sans exprimer la moindre hésitation ni le moindre doute, et tout à fait incapables d'entendre raison, les populations civiles sont terrorisées et s'empressent de fuir la zone de combats. Cette peur peut également inhiber toute capacité de résistance, conformément à la stratégie recherchée par la guérilla.

Cette analyse est appuyée par la tendance observée selon laquelle la rébellion affecte la plupart des jeunes soldats dans les unités chargées de terroriser les populations civiles. En Sierra Leone, les victimes de mutilations estimaient l'âge de leur tortionnaire entre 8 et 15 ans. De même, les enfants-soldats étaient très craints des forces armées gouvernementales, qui redoutaient leur ardeur au combat, leur cruauté et les protections magiques qui semblaient les entourer.

Cependant, quel que soit le but du recrutement des enfants au regard des contraintes démographiques et des options tactiques de la guérilla, ces deux facteurs ne sauraient à eux seuls délivrer la clef de cette pratique qui renvoie plutôt à la finalité latente de l'organisation des rébellions. Présentant des caractéristiques morphologiques hautement singulières, la plupart des groupes de combattants, surtout rebelles, apparaissent comme des organisations guerrières tournées vers leur propre reproduction, cherchant au travers des enlèvements d'enfants à constituer une aristocratie militaire incarnant les valeurs de leur projet social guerrier et permettant d'assurer la perpétuation de leur organisation¹⁴⁵.

¹⁴⁴ Ibid. p. 100.

¹⁴⁵ Charles CALLWELL. *op. cit.* p. 5.

La guérilla offre à une jeunesse à la fois en crise contre l'ordre et le mode de vie traditionnels et contre l'État urbain qui la rejette, une triple opportunité de régler son conflit irréaliste avec le centre, d'accéder au statut social que lui dénie tant la ville que la campagne et de connaître une vie aventureuse autrement plus exaltante que celle promise par la vie rurale¹⁴⁶.

Le propre de ces rétributions matérielles et symboliques est d'entretenir un lien étroit avec la prolongation de l'affrontement car elles sont directement perçues au cours du conflit¹⁴⁷.

Au total, les enfants présentent sur les adultes l'avantage de pouvoir s'identifier totalement au nouveau groupe auquel ils appartiennent. Au terme de leur socialisation, les enfants intègrent parfaitement les concepts et valeurs militaires qui leurs sont transmis tout au long de leur robotisation. Ainsi, par exemple, ils sont extrêmement disciplinés¹⁴⁸. Pour un appareil militaire aussi paranoïaque que celui de la rébellion, où un climat de suspicion prévaut constamment, conduisant à des explosions de violence incontrôlées de la part d'officiers impulsifs prompts à réagir à la moindre provocation, la loyauté quasi-indéfectible des enfants est d'un prix inestimable. Cette loyauté est telle que le mouvement rebelle peut aisément maintenir les enfants confinés dans ses bases militaires pendant plusieurs années, sans tentative d'évasion de leur part.

¹⁴⁶ Jacques BANTOU. « Pas plus haut que deux kalachnikovs : enfants-soldats dans les griffes des factions » In : *Courrier International*, n° 208, 27 octobre 1994, pp. 9-41.

¹⁴⁷ En fait, l'objectif principal qui motive la plupart des enfants à rallier les groupes armés, c'est la survie et plus précisément l'accès aux biens de première nécessité, essentiellement la nourriture. Il faut savoir en effet que même les objets de valeur pillés sont directement revendus, souvent à vil prix, ce après quoi les enfants payent la nourriture, les boissons et d'autres réjouissances éphémères.

¹⁴⁸ Les rebelles du FPR étaient réputés pour leur discipline de fer.

Il y a lieu de souligner également que l'un des paradoxes de la socialisation guerrière et de la robotisation des enfants tient dans le fait que les enfants sont intégrés, sur le mode de la violence, au sein d'une élite, l'aristocratie guerrière des combattants de la rébellion, qui est ressentie comme telle par une partie importante de la population dans les zones qu'elle contrôle. L'intégration à une telle élite a permis à beaucoup de ces adolescents de se construire un ego surdimensionné.

On le voit, le but recherché à travers la socialisation guerrière et la robotisation des enfants est l'obtention de victoires militaires inespérées. Mais à travers ces victoires, l'enfant n'est rien d'autre que l'agneau du sacrifice des conflits armés en Afrique.

§2. L'enfant : agneau du sacrifice

Les chefs de guerre n'ont aucun souci des pires souffrances endurées par les enfants-soldats (A). D'ailleurs, une fois la victoire acquise, les enfants sont écartés du processus de normalisation. Ils deviennent ainsi les plus grands perdants des conflits armés en Afrique (B).

A. Les souffrances endurées par les enfants-soldats au cours des conflits armés en Afrique

Au cours de leur participation à la conduite des hostilités, les enfants sont appelés à user de la violence, mais ils sont eux-mêmes exposés à toutes sortes de souffrances. Ainsi, obligés à donner la mort, ils encourent eux-mêmes le risque d'être tués. Beaucoup d'enfants soldats, parmi eux des milliers d'enfants n'ayant même pas encore atteint l'âge de 15 ans, se sont fait tuer les armes à la main. Rien que lors de la première offensive lancée par le FPR sur le Rwanda à partir de l'Ouganda, en octobre 1990, plusieurs centaines de jeunes *kadogos*, sont morts dans la région volcanique du Rwanda.

Beaucoup de ces jeunes enfants avaient d'ailleurs été retirés des écoles au Burundi, au Zaïre et en Ouganda, à l'insu ou contre le gré de leurs parents et éducateurs¹⁴⁹. De même, au cours des aventures meurtrières du NPFL de Charles TAYLOR, d'innombrables enfants ont été sacrifiés sur la route de Monrovia. A ceux qui étaient tués par les combattants gouvernementaux se sont ajoutés des enfants tués par leurs collègues d'armes pour de drôles de querelles dont les disputes portant sur les biens pillés, les femmes enlevées, le partage de l'argent, etc. En plus, un code de guerre cruel a été à la base du meurtre d'enfants soldats peureux ou qui ont refusé d'exécuter des ordres manifestement cruels¹⁵⁰.

Cette tendance à l'exécution pure et simple d'enfants peureux ou qui se permettent de remettre en cause l'ordre des chefs se retrouve dans toutes les rébellions.

En fait, il est demandé aux jeunes combattants de renoncer à la raison et d'exécuter la volonté de leurs supérieurs, même lorsque ces derniers sont drogués et incapables de discernement. C'est ainsi qu'il a été souvent demandé aux enfants d'exécuter ou d'assister à l'exécution de leur proche ou de leur camarade d'arme. Ces enfants, s'étant rebellés, ayant désobéi ou ayant manifesté un quelconque dépit, se sont vus infliger des supplices corporels allant jusqu'à l'amputation ou l'exécution pure et simple.

Cependant, la source la plus importante des dangers auxquels sont exposés les enfants soldats réside dans la nature des missions qui leur sont cyniquement confiées. Il y a lieu de citer, entre autres :

¹⁴⁹ Gérard PRUNIER. « Eléments pour une histoire du Front Patriotique Rwandais ». In : *Politique Africaine*. N° 51. octobre 1993.

¹⁵⁰ Pour le cas des enfants soldats membres du RUF (Foday SANKOH) et de la NPFL (Charles TAYLOR), voir François-Xavier VERSCHAVE. *op. cit.* p. 89.

- le *balayage des champs de mines* : dans un secteur opérationnel miné¹⁵¹, les chefs de guerre préfèrent envoyer en première ligne de jeunes enfants-soldats, encore inexpérimentés, afin que le reste de la troupe vienne derrière eux¹⁵². De cette manière, les mines enfouies sautent au passage de ces enfants ;

- la fonction d'*éclairateur* ou d'*espion* : des enfants, surtout ceux jugés plus habiles au combat et plus résistants en campagne, sont envoyés en reconnaissance, préalablement à une offensive. Ils doivent alors s'infiltrer en zone ennemie et s'y maintenir, pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines, en attendant que leur bataillon fasse l'assaut sur la localité. Au cours de ces jours, ces enfants-espions sont appelés à recueillir des informations, poser des mines à des endroits stratégiques ou tout simplement perpétrer des assassinats et autres actes terroristes, en replongeant chaque fois dans leurs cachettes.

Ces enfants sont ainsi exposés à se faire repérer par les combattants de l'autre camp ou par la population civile. Et lorsqu'ils ont le malheur d'être débusqué, ils font l'objet d'une mort atroce précédée de longues séances de tortures.

- lors d'offensives, les jeunes enfants soldats sont envoyés en première ligne comme *chair à canon* : la guerre non conventionnelle s'efforce d'utiliser le minimum possible d'hommes sur des missions importantes. Dans cette perspective, les jeunes enfants non encore aguerris ou ceux « dont on n'a pas besoin », sont envoyés en ligne de front pour amortir le feu ennemi et permettre une riposte foudroyante. De tels enfants sont ainsi sacrifiés et le reste de la troupe passe sur leurs corps pour mener une contre-attaque.

¹⁵¹ En Angola, on estime à environ 15 millions les mines enfouies dans le sol, ce qui fait 2 mines par enfant angolais de moins de 14 ans. Il y a aussi plus de 70.000 handicapés des suites d'explosion de mines. Pour une évaluation du danger des mines en Afrique, voir CICR. « Ouganda : Les mines entravent l'assistance ». In : *CICR News* du n° 96/13 du 3 avril 1996 ; CICR. Mines : facteur d'isolement : *CICR News* N° 06/13 du 17 février 2000.

¹⁵² Georges K. KLAY. « Combattants, Patrons, Peacemakers and the Liberian Civil Conflict ». In : *Studies Conflict and Terrorism*. vol.15, 1992, pp. 19-24.

Au sein de la LRA¹⁵³, « le code de guerre oblige de rester droit en attaquant »¹⁵⁴. Les enfants-soldats, comme le reste des combattants de la LRA marchent droit vers les balles, sans protection, le corps enduit seulement d'une huile supposée renvoyer les balles vers celui qui les a envoyées et le tuer. Cette croyance a fait des milliers de morts parmi les enfants qui, par ailleurs, combattent en première ligne. « Pendant la bataille, les enfants-soldats lancent des pierres croyant fermement qu'elles vont se transformer en grenades »¹⁵⁵.

- la fonction de *garde du corps* : comme si ce sont les enfants qui ont la force physique requise pour défendre leur chef de guerre, c'est à eux qu'on confie cyniquement la fonction de *garde du corps*. Ainsi, hors des champs de bataille, ils doivent couvrir tout déplacement et toute apparition publique de leur chef. Au cours d'opérations de guerre, les enfants garde-corps doivent servir de bouclier humain pour leur chef. Ces enfants subissent toutes attaques dirigées contre ce dernier. En langage rebelle, les *kadogos* doivent « *amortir le choc* ». Et dans le maquis règne en permanence un climat de suspicion entre les responsables militaires, suspicion due surtout à la convoitise des richesses, des honneurs et des femmes.

Même les mouvements rebelles réputés sérieux finissent par se scinder en factions. Et lorsque, à l'aboutissement de leur mission guerrière, les factions rivales ne peuvent consolider la victoire militaire, n'ayant dès le départ aucun projet de société à la base de la lutte armée. Il faut donc comprendre que pour un différend même négligeable, duels et fusillades éclatent entre factions rivales. Les enfants, gardes du corps opposés¹⁵⁶, sont les premiers à essuyer des tirs réciproques et autres représailles et sont ainsi obligés de s'entretuer pour des causes qui ne sont pas les leurs ;

¹⁵³ Michel ARSENAUT. « La folle guerre de l'Armée de Résistance du Seigneur ». In : *Le Monde Diplomatique*, février 1998, p. 21.

¹⁵⁴ Jean Marc BALENCIE et Arnaud DE LA GRANGE. *op. cit.* p. 361.

¹⁵⁵ Ibid. p. 362.

¹⁵⁶ Les enfants font d'excellents garde-corps, dans la mesure où le chef militaire remplace, dans l'esprit de l'enfant, le grand frère, le père ou l'oncle.

- les souffrances et autres privations liées à la vie en campagne : comme le reste des combattants, les enfants sont exposés à l'épreuve de survie liée à la vie en campagne¹⁵⁷. Ils sont exposés à la faim et à la soif, ne mangeant souvent qu'au hasard de pillages et d'autres rapines qu'ils effectuent sur les populations civiles ; ils dorment à la belle étoile, exposés au froid, à la pluie, aux piqûres de moustiques et à la morsure de serpents, etc. Dans un contexte dominé par l'effondrement des mœurs et des tabous, les enfants-soldats sont la cible des maladies sexuellement transmissibles et du sida. Ils sont l'objet d'une morbidité sans pareil, d'autant plus que les soins de santé sont rares ou insuffisants.

Souvent, les seuls soins de santé auxquels recourent les combattants en campagne sont les plantes médicinales dont ils ne maîtrisent pas les propriétés thérapeutiques, pouvant parfois avoir un effet contraire et parfois même fatal.

- enfin le sort des jeunes filles « combattantes de la liberté » est des moins enviables : outre le risque de se faire tuer en tant que soutien physique ou logistique aux meneurs de guerre, les filles sont l'objet de souffrances « sexospécifiques » multiples.

Elles sont obligées de cohabiter avec leurs supérieurs d'armes et doivent souvent changer de partenaire à plusieurs reprises. Obligées à entretenir des rapports sexuels avec des partenaires multiples à tour de rôle, les chances pour ces filles d'attraper des maladies sexuellement transmissibles et le sida sont de loin plus élevées que pour leurs confrères d'armes. L'histoire du *Colonel Black Diamon*¹⁵⁸, une combattante du LURD illustre parfaitement ce que les « combattantes de la liberté » vivent aux côtés des meneurs de la lutte armée.

¹⁵⁷ « Notre mission, aux premières heures, est d'arriver à survivre, après, de suivre l'exemple éternel de la guérilla, en réalisant la propagande armée au sens vietnamien de la phrase, c'est-à-dire la propagande des coups de feu, des combats qui se gagnent ou se perdent, mais qui se livrent, contre l'ennemi. La grande leçon de l'invincibilité de la guérilla s'emparera des masses » Ernesto Ché GUEVARA. Message adressé à la Tricontinentale le 28 mars 1961. Cette citation fut trouvée sur www.comiteguevara.com

¹⁵⁸ CFI TV, Journal de 20h, 12 novembre 2003.

On comprend que l'enfant endure des souffrances inouïes au cours de sa vie de combattant. Cependant, la pire ironie est que même s'il contribue, au prix de sa vie, à la victoire militaire, il est le plus grand perdant du conflit armé.

B. L'enfant-soldat grand perdant des conflits armés

Au terme des hostilités, beaucoup d'enfants-soldats sont devenus orphelins ou ne savent plus ce que sont devenus les membres de leurs familles. Mutilés physiquement et psychologiquement, la plupart de ces enfants ne comptent que sur eux-mêmes pour survivre. Ils n'ont pas où s'abriter ni de quoi se nourrir, et encore moins les moyens de financer leur éducation. Sans domicile, dans le dénuement le plus complet, un grand nombre de ces enfants errent dans les rues où ils sont à la merci de tous les dangers, particulièrement la réintégration dans les bandes armées.

La plupart du temps, le pouvoir en place promet de remédier aux souffrances des anciens enfants-soldats, mais dans la pratique peu de choses est fait pour eux. Ainsi, l'enfant soldat, qui hier était victime meurtrie de guerres absurdes, devient aujourd'hui victime meurtrière au nom d'obscures et absurdes causes¹⁵⁹. Dans ces mondes de la haine et de l'autodestruction, l'enfant-soldat se retrouve doublement perdu et perdant.

En période de guerre, perte irréversible de sa vie ou de son innocence en tant qu'enfant assassiné ou enfant assassin, en temps d'après-guerre, perte de son statut «privilegié» de soldat et sa mise à l'écart au moment du «règlement du conflit» où, traditionnellement, seuls les adultes sont conviés à la «table des négociations», et peuvent se partager les «fruits de la paix» : postes ministériels, élection et mandats de députés, financements de projets, fusion ou reconversion de combattants¹⁶⁰. Ainsi, «ces enfants perdus dans un monde d'adultes qui a perdu la raison»¹⁶¹, se retrouvent encore plus perdus dans ce même monde ayant décidé de retrouver la raison.

¹⁵⁹ Jack BANTOU. *op. cit.* p. 7.

¹⁶⁰ HRW-Africa. *Child Soldiers in Liberia. Report.* New York, 1994, p. 19.

¹⁶¹ Expression de USTINOV Peter, comédien et ambassadeur itinérant de l'Unicef in : «*Un appel pressant des enfants de la guerre*», New York : Unicef (mars 1994), voir www.unicef.org

Les combats ont volé, à la plupart d'enfants, une grande partie de leur enfance avant même qu'ils n'aient eu la chance de commencer l'école. Un ancien enfant-soldat du Rwanda¹⁶², devenu orphelin, a expliqué qu'il ne pouvait payer le ticket de bus afin de se rendre dans le bureau de l'administration capable de lui remettre les papiers nécessaires à l'octroi d'une aide gouvernementale pour payer les frais de scolarité pour lui et sa sœur. Il a ainsi affirmé : " *Je n'ai pas étudié. On ne m'a appris qu'à faire la guerre. Mes parents sont morts et je reste seul avec ma petite sœur. N'ayant moi-même pas étudié et n'ayant aucun moyen, ma sœur ne peut pas non plus étudier. Vous vous rendez bien compte comme ça nous fait mal ? Qu'allons-nous devenir ?* ».

De même, une enfant de seize ans, qui avait été enlevée par les rebelles du RUF et qui se retrouve aujourd'hui avec une famille à sa charge, a déclaré que lorsqu'elle ou ses frères et sœurs tombent malades, ils n'ont pas d'argent pour consulter un médecin ou acheter des médicaments. Souvent malade elle-même, elle a avoué : " *C'est trop lourd à porter pour moi.* "¹⁶³

Des milliers de jeunes accusés d'avoir participé au génocide rwandais, lorsqu'ils étaient enfants, ont passé six à huit ans dans les prisons rwandaises surpeuplées. Nombre de ces enfants, maintenant devenus de jeunes adultes, ont été finalement libérés provisoirement, après avoir été « rééduqués » dans des « *camps de solidarité* ». Ceux qui ont persisté à affirmer leur innocence sont restés en prison.

Les enfants démobilisés ne sont pas mieux lotis. Ayant découvert subitement et brutalement, au cours de leur vie en campagne, toutes les folies des adultes que sont l'alcool, la drogue, l'argent, le sexe et le sang, ces enfants sont aujourd'hui incapables de renouer avec une vie simple et paisible. Confronté à la vie de misère qui règne dans leurs familles au lendemain du conflit armé, les enfants deviennent vite des bandits et ne peuvent supporter la faim alors qu'au cours du conflit tout leur appartenait.

¹⁶² Christine GUILGY. « La reconstruction du Rwanda ». In : *Marchés Tropicaux et Méditerranéens*, n° 1552, 21 juin 1995, p. 9.

¹⁶³ Jacky MAMOU. « Guerre aux enfants ». In : *Le Monde Diplomatique*, septembre 2001, p. 32.

D'ailleurs, leur entourage les maudit et souvent ils font l'objet de vindicte populaire, pour avoir commis des atrocités au cours de leur participation aux hostilités. La Guinée, par exemple, est en train de devenir un refuge pour des milliers d'enfants¹⁶⁴, dont d'anciens enfants-soldats du conflit libérien. Ces enfants, ayant trouvé que leurs problèmes ne sont pas pris en charge par les nouvelles autorités de Freetown et de Monrovia, préfèrent aujourd'hui fuir leurs pays pour échapper à un éventuel nouvel engagement dans les conflits armés, et surtout se mettre à l'abri des représailles des populations pour les atrocités auxquelles ils ont été impliqués.

Ces enfants qui se réfugient en Guinée rejoignent des milliers de jeunes guinéens séparés de leurs familles et qui essaient de s'en sortir dans les centres urbains, ce qui crée une situation des plus préoccupantes. Le problème devient d'autant plus exacerbé que parmi ces enfants qui reviennent figurent des enfants guinéens, qui pour la plupart rentrent du Liberia où les factions belligérantes les avaient recrutés pour leur propre guerre civile.

« C'est là un condensé de toutes les guerres ouest-africaines depuis dix ans », a affirmé la représentante de l'UNICEF. "Des enfants qui fuient l'enrôlement de force, la violence et l'exploitation, qui traversent de multiples frontières, commencent par être des enfants non accompagnés en un endroit pour devenir soldats ailleurs et finir réfugiés dans des camps. Et il leur arrive de retourner se battre s'ils ne trouvent pas d'autre moyen de subsistance ou simplement s'ils sont rejetés par leur famille».

¹⁶⁴ Plus de 100 mille personnes vivent dans des camps de réfugiés en Guinée et une enquête récente de l'IRC a révélé que quelque 50 mille autres, en majorité des jeunes, traînent dans les rues de Conakry et d'autres grandes villes.

Il devient clair qu' une fois que le conflit arrive à son terme, les enfants-soldats deviennent encombrants. Ayant raté leur éducation et leurs chances d'insertion, ils deviennent d'affreux adultes prématurés. Les centres de «rééducation», «camps de solidarité» ou «camps de réinsertion», tel qu'on en trouve à Kigali, à Monrovia, à Freetown, etc., sont des réponses dérisoires à la déperdition morale, psychologique et affective des enfants¹⁶⁵.

En effet, les enfants subissent cette « rééducation » alors qu'il est déjà trop tard. Selon un dicton *kinyarwanda*, « *on ne peut redresser un arbre que lorsqu'il est encore jeune*¹⁶⁶ ». Comment redresser des enfants qui sont déjà endurcis dans la violence, d'autant plus que même les centres sociaux chargés de la réinsertion de ces enfants ne sont pas réellement des lieux d'asile et d'amendement sûrs pour les enfants. En réalité, ces institutions dites « centres de rééducation » ou encore « centres de solidarité », servent de « réservoirs » pour l'armée¹⁶⁷. En effet, lorsque les hostilités resurgissent, ce sont les enfants en « rééducation¹⁶⁸ » qui sont les premiers à être envoyés au front. Etant anciens combattants et de ce fait « expérimentés », ils auront la charge d'enlever et de conduire le processus de socialisation guerrière et de robotisation d'autres enfants.

Cependant, la plus grande perte des enfants-soldats, c'est l'image de l'enfance-innocence qui est désormais maculée. Ayant été très tôt obligés à servir des causes qui ne sont pas les leurs, les enfants ne peuvent s'insérer dans un monde sans violence. D'ailleurs, leur mission de combattants n'a fait que détruire leur tissu social et l'infrastructure de base qui, en temps de paix, leur serait profitable en premier.

¹⁶⁵ Pour en savoir davantage sur l'ampleur du phénomène des enfants soldats, Voir entre autre sur les sites suivants : www.un.org/special-rep/children-armed-conflicts ; www.lesenfantsetlaguerre.gc.ca ; www.savethechildren.net ; www.child-soldiers.org ; www.unicef.ch

¹⁶⁶ « *Igiti kigororwa kikiri gito* »

¹⁶⁷ Voir déclaration faite par Mr Olara OTUNU, Rapporteur du Secrétaire Général de l'ONU sur les enfants dans les conflits armés devant la CDH le 23 avril 2000. Cette information est disponible dans MONITEUR DES DROITS DE L'HOMME, n°49-50, p. 71.

¹⁶⁸ Remarquer le caractère « insultant » de la dénomination appliquée aux structures d'aide aux enfants-soldats. Hier, on en avait besoin pour « libérer la patrie » et aujourd'hui que leur mission est accomplie, tout ce qu'ils méritent, c'est une « RE-éducation » !

Ainsi, lorsque les combattants *maï-maï* mènent une offensive, ce sont les enfants qui incendient les cases dans les villages. Ils sont par ailleurs tenus d'entrer dans les habitations et d'en retirer tout ce qui est intéressant pour leurs chefs et pour leur mouvement. De même, ce sont les enfants qui accomplissent les plus sales tâches à savoir l'exécution des prisonniers, la pose des mines et la destruction des infrastructures¹⁶⁹. Ces tâches font que les enfants-soldats, au terme du conflit, sont la bête noire des populations. Certains sont même refusés par leurs parents. Ainsi, une mère libérienne, répondant à des travailleurs sociaux qui tentaient de lui remettre son fils de 13 ans, a déclaré : « *Gardez le chez vous, nous ne voulons pas de ce monstre chez nous* »¹⁷⁰.

Ces développements montrent à quel point les enfants perdent énormément à la suite des conflits armés qu'ils ont servis au risque de leur vie¹⁷¹. Ayant contribué à la destruction des écoles, des centres de santé et des récoltes, ayant activement posé des mines dans les champs et les sentiers qu'ils sont tenus d'emprunter en allant dans les activités domestiques, les enfants se retrouvent les premières victimes des effets directs et indirects du conflit.

Pendant ce temps, leurs anciens chefs savourent les fruits de la victoire militaire et de la paix, ayant désormais quitté la tenue militaire pour le costume-cravate et siégeant dans les hautes instances de l'Etat.

L'analyse précédente montre que l'enfant devient un outil des conflits armés en Afrique. Cependant, le sort de la femme n'est pas non plus enviable, puisque son corps fait désormais partie du champ de bataille.

¹⁶⁹ ECOWAS et SAVE THE CHILDREN. *Droits et Protection des enfants avant, pendant et après les conflits* (Manuel de formation pour le personnel militaire). Abidjan : Phénix Imprimerie, 2001, pp. 56-57.

¹⁷⁰ François-Xavier VERSCHAVE. *op. cit.* p. 91.

¹⁷¹ Jacky MAMOU. *op. cit.* p. 32.

Section II. Le corps de la femme : un champ de bataille

« Attendu que Rose BURIZIHIZA, requise de témoigner du comportement du sieur NTAWANGAHEZA pendant la guerre de 1994, a déclaré que l'accusé, avec sa bande, a découpé à la machette une voisine dénommée MUKANGANGO, après l'avoir complètement déshabillée, violée et traînée toute nue sur la route... ».

RP n° 109/98/TIK RMP 40.520/S8/GLJ/TW.C Ministère public contre NTAWANGAHEZA Jean Baptiste et consorts, Tribunal de 1ère Instance de Butare le 23 mars 1998, pour cette jurisprudence, voir sur le site www.diplomatiedjudiciaire.com

Dans la culture africaine, la femme occupe une place privilégiée, eu égard à ses rôles d'épouse et de mère. La femme est associée à l'harmonie sociale, à la prospérité et à l'honneur de sa famille et de sa communauté. La femme a la lourde responsabilité d'incarner les valeurs fondatrices en milieu africain. De fait, étant associée à la vie, la femme jouit d'une certaine immunité¹⁷².

Cependant, cette image de femme - être sacré - est reniée au cours des conflits armés en Afrique. La femme est maculée, chosifiée et son corps fait désormais partie du champ de bataille¹⁷³.

Le viol devient une arme de guerre (§1) tandis que la maternité est détournée au service de la haine et du génocide (§2).

¹⁷² Yolande DIALLO. *op. cit.* p. 7.

¹⁷³ Terme consacré par Radhika COOMARSWAMY, Rapporteuse de l'ONU sur les violences sexuelles. Ce terme fut également utilisé par Graca MACHEL, Expert des Nations Unies sur les conséquences des conflits armés sur les enfants, voir UNITED NATIONS A/51/306 26 August 1996, 51th session, Item 108 A/51/150. *PROMOTION AND PROTECTION OF THE RIGHTS OF CHILDREN*- Doc Graca MACHEL ; Voir également UNHCR. *The State or the World's Refugees. op. cit.* p. 115; Voir aussi : UNHCR. *Back to Mozambique, Special Report.*, Geneva : UNHCR, Sept.1994. Enfin, voir Boutros Boutros GHALI. *Building Peace and Development. op. cit.* p. 267.

§1. Le viol en tant qu'arme de guerre

Atteindre la femme, c'est atteindre son mari, sa famille et sa communauté. C'est ce qui explique que parfois, dans le cadre des conflits armés en Afrique, les combattants s'attaquent systématiquement aux femmes. Le viol devient un message d'émasculatation des combattants de la communauté adverse (A). Cependant, les tortures et autres formes de maltraitance à caractère sexuel ont un autre but, celui de terroriser les populations civiles et les obliger à jouer le jeu des combattants (B).

A. Le viol en tant que "message d'émasculatation" des adversaires

Dans la société africaine, la femme jouit d'un grand respect. Entre hommes, une simple insulte sur la mère suffit pour déclencher bagarres et effusion de sang. Un africain pourrait aisément être giflé et ne pas réagir, mais ne supporterait pas que l'on agresse sa femme sans qu'il ne réagisse vigoureusement. Un homme dont la femme est frappée et qui ne réagit pas passe pour être un lâche.

De même, la mère jouit d'une grande sacralité dans toutes les sociétés africaines. D'ailleurs, la plupart de sociétés africaines sont matriarcales¹⁷⁴, accordant une place centrale à la femme. Chez les *djola* au Sud du Sénégal, les femmes sont traditionnellement gardiennes des fétiches qui protègent la famille et le clan et assurent la prospérité. Dans la culture rwandaise, la mère d'un individu est son protecteur principal. La mère est en contact télépathique avec son enfant. Lorsque l'enfant, qui est éloigné, rencontre un malheur sur son chemin, « les seins de sa mère se dressent même si elle n'allait pas¹⁷⁵ ».

¹⁷⁴ Pour le rôle primordial des femmes dans « *la multiplication des membres du clan, son extension, pour l'accroissement de sa force et de sa puissance* », voir Cheikh Anta DIOP. « Egypte ancienne et Afrique Noire ». Dakar. In : *Bulletin de l'IFAN*, tome XXIV, série B. no 3-4, 1962, pp. 449-574.

¹⁷⁵ « *amabere yikora atonsa* », voir Rockaya Eugénie AW. *op. cit.* p. 61.

Dans l'*anthologie burundaise*, un fils qui rencontre un danger mortel peut appeler sa mère à son secours : « il prend une petite feuille d'arbre et souffle dessus, la feuille s'envole et tombe sur la poitrine de sa mère. Elle sait alors que son fils est devant la mort et sait comment écarter le danger »¹⁷⁶. Au Rwanda, la femme a des pouvoirs magiques sur son enfant et son mari. Lorsque le fils est soumis à une dure épreuve ou qu'il entreprend une affaire de grande importance, la mère dit « vas gagner, mon fils, je tiens pour toi mon sein droit »¹⁷⁷.

De plus, la mère est la seule personne capable d'empêcher son fils de se lancer dans une bataille ou d'entreprendre une activité jugée dangereuse. Lorsque la femme dénoue sa ceinture et la met à l'entrée de la porte en signe d'obstruction, son fils est obligé de se retenir et de revenir sur ses pas, sinon, il ira trouver la mort sur son chemin, le même jour. Cet interdit est cimenté par l'histoire tragique de LYANGOMBE, le héros mythique de la religion traditionnelle rwandaise¹⁷⁸, qui a pour fonction d'intercéder auprès d'*imana* - Dieu - en faveur des vivants. Selon la tradition, le jour où LYANGOMBE a trouvé la mort, sa mère avait visionné le drame dans ses rêves. Et lorsque, très tôt le matin, LYANGOMBE a annoncé qu'il partait à la chasse, sa mère NYIRARYANGOMBE, a tenté de l'en dissuader, en lui relatant le rêve tragique qu'elle avait fait au cours de la nuit. LYANGOMBE ne voulant rien entendre, sa mère a dénoué la ceinture autour de ses reins et l'a tendue par terre dans l'entrée du kraal, devant les pas de LYANGOMBE. Ce dernier n'osant pas enjamber la ceinture de sa mère, il sauta la clôture du kraal et partit à la chasse contre la recommandation de sa mère. Celle-ci lui dit alors « *Adieu LYANGOMBE ! Tu as refusé de te soumettre au conseil de ta mère, aujourd'hui même, tu vas être soumis par ton destin* ». Et dès son arrivée dans la forêt, LYANGOMBE fut terrassé par un buffle et mourut sur le coup. Ceci veut dire que la mère a, en quelque sorte, un pouvoir de vie et de mort sur son enfant.

¹⁷⁶ Franck RODEGEM. *Anthologie rundi*. Paris : Armand Colin, 1973, p. 253.

¹⁷⁷ « ngufatiye iry'iburyo ».

¹⁷⁸ « KIRANGA » en religion traditionnelle burundaise.

Sur un tout autre plan, dans la culture africaine, l'honneur de l'homme, de sa famille et de sa communauté est lié à la conduite de la femme. En d'autres termes, la personne est humiliée lorsqu'il devient de notoriété publique que sa femme, sa mère ou sa sœur ont une conduite sexuelle réprouvée. L'honneur de la famille tout entière s'en retrouve elle-même entachée. Et dans le domaine des violences sexuelles, aucune humiliation ne peut égaler le fait pour un homme de savoir que sa femme, sa sœur, sa mère ou sa fille ont commis l'adultère ou ont été violées. L'homme ne peut plus être reconnu comme tel, lorsque sachant que cet affront lui a été infligé, il ne veut ou ne peut réagir.

Dans le cadre des conflits armés en Afrique, les combattants s'efforcent de violer le maximum de femmes du camp adverse, pour humilier et déshumaniser leurs adversaires. Il s'agit d'un message d' « émascation¹⁷⁹ ». Dans la culture guerrière de certaines sociétés africaines, un guerrier ne saurait affirmer qu'il a tué un adversaire s'il ne lui a pas ôté ses organes génitaux. Cela signifie donc que donner la mort à un adversaire ne suffit pas pour l'avoir vaincu. Il faut parvenir à l'émasculer, c'est-à-dire dépouiller son corps de ses parties génitales¹⁸⁰. Cette explication nous amène donc à souligner que dans le cadre des conflits armés en Afrique, les combattants ne se satisfont pas de vaincre leurs adversaires. Ils doivent également leur prendre ce qui leur est cher, c'est-à-dire violer et infliger des tortures sexuelles à leurs mères, leurs filles, leurs sœurs et leurs épouses dans le but à la fois de détruire ces dernières et de déshumaniser les hommes de leur communauté qui ne peuvent les défendre¹⁸¹.

¹⁷⁹ Castration d'un mâle, du verbe latin *emasculare*, de *masculus*= mâle, voir Le Petit Larousse illustré. Paris. Larousse 1992, p. 378.

¹⁸⁰ Pour le cas de cette pratique dans la tradition guerrière du Rwanda ancien, Jan VANSINA écrit : « Pendant le combat de la main à la main on utilisait surtout les armes blanches avec l'intention de tuer et de ramasser les trophées de testicules qui prouvaient la valeur du combattant qui les recueillait », voir Jan VANSINA. *Le Rwanda ancien, le royaume nyiginya*. Paris : Karthala, 2001, p. 103.

¹⁸¹ Voir également CICR. *Communiqué du 12 juin 1998 concernant l'utilisation systématique des mutilations des civils dans un dessein délibéré d'instrumentalisation de la population civile*, CICR News 98/23.

Ainsi, dans le jugement de Jean Paul AKAYESU, la Chambre II du TPIR constate que : « *les actes de viols et de violences sexuelles décrits ci-dessus étaient exclusivement dirigés contre les femmes tutsi, qui ont été très nombreuses à être soumises publiquement aux pires humiliations, mutilées et violées, souvent à plusieurs reprises, souvent en public, dans les locaux ... ou dans d'autres endroits publics, et souvent par plus d'un assaillant.*

*La finalité de ces viols était très clairement d'anéantir non seulement les victimes directes, mais également de porter atteinte aux proches des victimes, leurs familles et leur communauté, en les soumettant à une telle humiliation. Ainsi donc, par-delà les femmes victimes, c'est tout le groupe tutsi qui faisait l'objet de ces crimes*¹⁸². Il faut signaler par ailleurs, qu'il a par exemple été rapporté à la Chambre que, « *avant d'être violée et tuée, Alexia, qui était l'épouse du professeur Ntereye, et ses deux nièces, ont été forcées par les Interahamwe à se déshabiller, à courir toutes nues et faire des exercices en public, afin d'exhiber des cuisses et autres parties génitales de femmes tutsi*¹⁸³ ».

Hélas, la réalité anthropologique fait que l'humiliation, la terreur et la violence infligées par le violeur visent non seulement à dégrader la femme, mais aussi à dépouiller de son humanité la communauté à laquelle elle appartient. C'est l'honneur de la communauté ennemie qui est visé davantage que celui de la victime directe, lorsqu'un acte de violence sexuelle est perpétré contre une femme. Elle n'est plus considérée comme une épouse, une mère ou une sœur, mais comme le symbole de sa communauté. Un symbole qu'il faut détruire pour vaincre, une cible stratégique. Le viol devient alors le moyen d'humilier l'ennemi, en lui niant le rôle originel de figure protectrice¹⁸⁴. Cette souillure est définitive puisque le viol est lié aux notions de vertu et de virginité¹⁸⁵.

¹⁸² TPIR Le Procureur c/Jean Paul AKAYESU, Jugement 2 septembre 1998 ; voir cette jurisprudence sur www.ictj.org

¹⁸³ Idem

¹⁸⁴ Le sort qu'ont connu les femmes de Sierra Leone illustre notre analyse. Pour une documentation de référence sur les violences sexuelles au cours de la guerre de Sierra Leone, voir HUMAN RIGHT WATCH. *We'll kill you if you cry : sexual violence in the Sierra leone conflict*. Report, Vol. 15, N° 1, January 2003.

¹⁸⁵ Karima GUENIVET. *op. cit.* p. 21.

Le viol devient alors le symbole de la force pour les vainqueurs et celui de la faiblesse pour les vaincus. Dans l'affaire Mikaeli MUHIMANA contre le Procureur, la Chambre III du TPIR a insisté sur cet aspect de « domination », de triomphe des vainqueurs sur les vaincus¹⁸⁶. Le lien entre la femme et la communauté s'étend de la femme au pays. La femme est l'incarnation de la terre, de la mère, de la nourrice et de la patrie, elle est aussi la gardienne de la tradition et des valeurs, à l'instar de Marianne qui incarne la République française. Souiller son image, c'est détruire la République¹⁸⁷.

Au cours du conflit en RDC, les forces appartenant à chacune des parties qui s'affrontaient ont commis des atrocités contre des femmes et des filles, a affirmé Human Rights Watch le 20 juin 2002. Le rapport de cette organisation apporte des informations sur un recours fréquent et systématique au viol et à d'autres formes de tortures sexuelles, dans les zones de l'Est du Congo occupées par le Rwanda. « *Au cœur de cette guerre plus vaste, les combattants mènent une autre guerre, celle des tortures sexuelles contre les femmes et les filles* »¹⁸⁸, a conclu Alison Des Forges, conseillère à la Division Afrique de Human Rights Watch.

Le rapport de HRW, qui s'appuie sur de nombreux entretiens avec les victimes, les témoins et les responsables divers, détaille les crimes de torture sexuelle commises par des soldats de l'Armée Patriotique Rwandaise (APR) et par leur allié congolais, le Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD) ainsi que par les groupes armés qui leur sont opposés, principalement les groupes de combattants *maï-maï*. Ces combattants ont violé et torturé des femmes et des filles au cours d'opérations militaires lancées pour punir les populations civiles locales accusées d'avoir apporté leur soutien à "l'ennemi". Dans d'autres cas, des rebelles *maï-maï* et d'autres groupes armés ont enlevé des femmes et des filles et les ont séquestrées et forcées à fournir continuellement des faveurs sexuelles et du travail domestique, parfois sur des périodes de plus d'un an.

¹⁸⁶ Voir TPIR Chambre III. *Le Procureur contre Mikaeli MUHIMANA*, jugement, Arusha le 5 mai 2005. Cette jurisprudence se trouve sur le site du TPIR, www.ictj.org

¹⁸⁷ Karima GUENIVET. op. cit. p. 19.

¹⁸⁸ HRW. *Violences sexuelles systématiques et impunies dans la guerre en RDC*. Bruxelles. 20 juin 2002. p. 1.

En agissant de la sorte, ces assaillants ont contribué à « *réduire au rang de chiens* »¹⁸⁹ les membres masculins des familles de leurs victimes du fait qu'ils étaient incapables de protéger leurs filles, leurs mères et leurs épouses¹⁹⁰. Quelques illustrations, rapportées par Human Right Watch dans le cadre du conflit à l'Est de la RDC, peuvent aider à comprendre le phénomène d'émascation des adversaires par le biais du corps de la femme : c'est, entre autres, l'histoire de Sophie W., une mère de Shabunda, âgée d'une trentaine d'années, qui raconte son enlèvement¹⁹¹ :

« On est allé dans la forêt au début de la guerre. Mon mari pensait que la forêt était plus sûre et il n'y avait rien à manger en ville. Mais on est retourné en ville en 2000. En juillet 2000, des combattants *maï-maï* sont venus et ont pris mon mari. Ils m'ont déshabillée et ont cherché à me violer devant ses yeux. J'ai trop crié et ils m'ont battue. Ils ont alors attaché mon mari sur une tige d'arbre devant moi. Ils ont dit que mon mari était un espion pour le compte des *tutsi*. Il y avait huit *maï-maï*. Deux m'ont maintenue au sol et les autres m'ont violée sous le regard de mon mari. Ils ont posé deux couteaux sur mes yeux et m'ont dit que si je pleurais, ils me couperaient les yeux ».

Enfin, l'histoire de Généreuse N., de Kabare, âgée de vingt ans, sur son enlèvement : « *J'étais sur la route de Kalonge à Mudaka. J'avais l'argent que m'avait donné mon fiancé pour acheter une robe de mariée. Un soldat m'a attaquée sur la route. Il a dit des choses en kinyarwanda. Il m'a emmenée dans un endroit de la forêt où il y avait trois autres soldats. Ils m'ont violée. C'était le 8 août 2001 et ils m'ont gardée jusqu'au 25 août et chacun d'entre eux m'a violée chaque jour. Il n'y avait pas vraiment de maison mais un abri sous des sheetings. J'ai découvert qu'ils avaient là-bas une autre femme avant moi et je dormais là où elle dormait.*

¹⁸⁹ L'expression est d'Alison DESFORGES sus-citée.

¹⁹⁰ Karima GUENIVET. *op. cit.* p. 18-19.

¹⁹¹ Voir HRW (Alison DESFORGES). *RDC : la guerre dans la guerre*. New York, juin 2002, p. 3ss

Plus tard, ils prendront une autre femme après moi. Je portais toujours les mêmes vêtements. Quand j'essayais de parler, ils me battaient. C'était tous les mêmes, des hommes horribles. Finalement, ils m'ont juste renvoyée quand ils ont été fatigués de moi »¹⁹².

Des développements précédents, il ressort clairement que les combattants, dans le cadre des conflits armés en Afrique, usent de tortures sexuelles¹⁹³ envers les femmes pour exaspérer et terroriser l'ensemble de la population civile.

B. Des tortures sexuelles pour terroriser la population civile

Eu égard à la place des femmes dans la société, les meneurs de guerre savent bien, que s'ils parviennent à les terroriser, ils atteindront le moral de la population entière¹⁹⁴. L'un des paradoxes du conflit armé en Afrique est que les civils sont pris pour cible non pas nécessairement pour les forcer à adhérer à l'idéologie du mouvement, mais souvent pour ébranler le moral de la population et obliger celle-ci à adopter une attitude défaitiste. Il est hélas arrivé, également, qu'une partie de la population civile soit prise pour cible dans l'unique objectif de l'exterminer. Ainsi, lors des massacres survenus au Rwanda en 1994, il était clair que les meneurs des tueries n'avaient nullement besoin de l'adhésion de leurs victimes, hutu ou tutsi, à leur politique. « Ils avaient tout simplement l'intention de les exterminer¹⁹⁵. »

En outre, il arrive souvent que dans un objectif tout à fait différent, les tortionnaires, bien que n'ayant aucunement l'intention d'exterminer la population civile, lui infligent d'indicibles souffrances.

¹⁹² Idem.

¹⁹³ Pour le concept de « torture sexuelle », voir la jurisprudence Ntawangaheza citée ci-haut.

¹⁹⁴ HUMAN RIGHT WATCH. *We'll kill you if you cry. op. cit.* p. 28 ss.

¹⁹⁵ Voir TPIR. Chambre de 1^{ère} Instance II. Jugement Le Procureur c/Clément KAYISHEMA et Obed RUZINDANA. Affaire n° ICTR-95-1-T., 21 mars 1999.

C'est le cas, notamment, lorsque les assaillants veulent que la population déserte le territoire et fuie en masse. Les assaillants veulent que la population civile fuie le territoire pour un intérêt précis, qui peut même n'avoir rien à voir avec la prise du pouvoir.

Ce fut le cas en RDC, au cours de la deuxième guerre commencée en 1998. En effet, les rebelles du Mouvement de Libération du Congo (MLC) de Jean-Pierre BEMBA et du RCD-GOMA, tous deux soutenus par les contingents rwandais et ougandais, ont infligé des souffrances inouïes aux populations civiles de l'Est avec l'intention de les faire fuir massivement, ce qui devait leur permettre de piller sans témoins gênants les immenses richesses naturelles que regorge cette région¹⁹⁶. La même stratégie est utilisée par les forces gouvernementales soudanaises sur les populations du DARFOUR et du BAHL-EL-GHAZAL¹⁹⁷, dans l'intention de faire partir les populations et de permettre le déroulement des activités d'extraction du pétrole et les opérations de raffinage. Il est à regretter en plus que dans cette course à l'instrumentalisation de la population, il soit fait recours à des stratégies hautement inhumaines, dont les plus ignobles sont dirigées sur le corps et le sexe de la femme.

Ainsi, des femmes, surtout des mères de familles, sont publiquement déshabillées, flagellées et mutilées¹⁹⁸. Ce châtiment est surtout infligé aux femmes qui tentent de dénoncer la violence. Elles subissent ces supplices devant leurs familles et surtout devant d'autres femmes, afin que nulle n'ose plus dénoncer les faiseurs de guerre. A Kasika, à l'Est de la RDC, 15 femmes membres de la société civile congolaise ont été enterrées vivantes en septembre 2000, devant des centaines de citoyens¹⁹⁹. Des actes aussi ignobles sont infligés aux femmes, dans le dessein évident d'affoler la population civile.

¹⁹⁶ Jean MIGABO KALELE. *Génocide au Congo : analyse des massacres des populations civiles*. Bruxelles : Broederlijk Delen, 2002, p. 16.

¹⁹⁷ Pour le cas des viols systématiques dans le conflit du Sud-Soudan, voir Amnesty International. *Sudan : Women's rights, action report*, London, 1995, p. 33.

¹⁹⁸ HUMAN RIGHT WATCH. *We'll kill you if you cry. op. cit.* p. 27 ss.

¹⁹⁹ Jean MIGABO KALELE. *Idem.* p. 19.

Certains témoignages ont rapporté des cas d'ablation des seins et d'autres parties génitales ainsi que le supplice du bambou²⁰⁰.

Au cours du conflit au Rwanda en 1994, des explorations corporelles étaient pratiquées sur des femmes pour vérifier qu'elles ne portaient pas des armes légères sur elles et pour voir qu'elles n'avaient pas de tatouages indiquant leur appartenance à la rébellion du FPR. Cette technique fut également utilisée au cours du conflit sierra léonais²⁰¹ et congolais. Les femmes de l'autre groupe étaient supposées marquées du « sceau de l'ennemi ». On voyait ainsi de jeunes miliciens soulever le pagne d'une femme à l'aide du canon de kalachnikov ou d'une arme blanche. L'inspection corporelle visait surtout l'intérieur des cuisses et le thorax. Cette technique était surtout, nous a-t-on rapporté, un prétexte cynique pour violer les femmes qui en faisaient l'objet.

En effet, plusieurs témoins du conflit armé rwandais nous ont rapporté qu'une simple cicatrice ou autre trace naturelle sur la cuisse ou les seins justifiait que la femme était déclarée « combattante » et amenée à une destination inconnue, pour être violée et séquestrée par des miliciens si elle n'était pas purement et simplement exécutée. En fait, tout dépendait de la fantaisie des combattants et miliciens. Dans tous les cas, l'inspection corporelle, qui se pratiquait sur la femme en présence de sa famille, était une forme redoutable d'humiliation pour les femmes, leurs époux et leurs communautés. Au Soudan, les mêmes techniques sont pratiquées réciproquement sur les femmes des deux camps. Les femmes « soupçonnées », qui souvent ne le sont que du fait de leur beauté, sont ensuite amenées comme esclaves par les ravisseurs. Les ONG, VIGILANCE SOUDAN en tête, rapportent des pratiques répétitives d'enlèvements de femmes après les avoir humiliées par des actes d'inspection corporelle et des interrogatoires violents.

²⁰⁰ Un tronc de bambou est enfoncé dans le corps de la femme à partir de la vulve. Le décès intervient après un laps de temps assez court, mais la victime subit une souffrance terrible. Le « supplice du bambou » est certainement, avec l'ablation des parties génitales, l'une des tortures sexuelles les plus effroyables perpétrées afin de terroriser la population civile. Voir Association des Veuves du génocide rwandais. *op. cit.* p. 17.

²⁰¹ HRW. *Sierra Leone : getting away with murder, mutilation and rape : new testimony from Sierra Leone. Report on Sierra Leone*, Vol 11, n°3 (A), juin 1999, p.4.

Il faudrait aussi signaler la tendance observée de violer des femmes du troisième âge pour les humilier et par là noyer l'honneur de leurs familles. Des combattants, souvent très jeunes, n'hésitent pas à mettre nue une femme dépassant la soixantaine, pouvant donc être leur grand-mère, pour la violer ou tout simplement donner son intimité en spectacle. Dans d'autres cas, des combattants ont violé des petites filles âgées de seulement cinq ans ou même moins.

La violence qui caractérise certaines attaques est révélatrice. Une mère a ainsi raconté, assassinat de sa fille, Monique B., âgée de vingt ans, intervenue à Kabare en RDC :

« le 15 mai de cette année 2001, ..., ils sont partis chercher ma fille et je savais qu'ils la violeraient. Mais elle a résisté et a dit qu'elle préférerait mourir que d'avoir des relations charnelles avec eux. Ils lui ont coupé le sein gauche et le lui ont mis dans la main. Ils ont dit, "Tu veux encore nous résister ?" Elle a dit qu'elle aimerait mieux mourir que d'être avec eux. Ils ont coupé ses lèvres génitales et les lui ont montrées. Elle a dit, "Par pitié, tuez-moi." Ils ont pris un couteau et l'ont mis sur son cou et ensuite ils ont fait une longue incision verticale en descendant sur sa poitrine et ont ouvert son corps. Elle pleurait mais finalement, elle est morte. Elle est morte avec son sein dans la main »²⁰².

De même, certains viols sont suivis du meurtre de la victime par égorgement ou après le viol, une arme blanche ou un autre objet tranchant est planté profondément dans le sexe²⁰³.

Il est vrai que de telles atrocités ne sont pas l'apanage des conflits armés ayant eu cours en Afrique.

²⁰² HRW. *op. cit.*

²⁰³ Ce supplice fut infligé à Agathe UWILINGIYIMANA, ancienne 1er Ministre du Rwanda, tuée avec son mari au matin du 7 avril 1994. Pour cet élément d'information, voir Filip REINTJENS. *Rwanda, trois jours qui ont fait basculer l'histoire*. Paris : L'Harmattan, 1995, p. 53.

Dans l'affaire FURUNDZIJA, le Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY) a jugé que « pendant qu'elle était interrogée par Furundzija,... X... frottait son couteau contre l'intérieur de la cuisse et sur le bas du ventre du témoin A, la menaçant d'introduire son couteau dans son vagin si elle ne disait pas la vérité. D'autre part, le témoin A et la victime B, un croate de Bosnie (...) ont été emmenés dans une autre pièce du "Bungalow". La victime B aurait été violemment battue avant ce moment. Pendant que Furundzija continuait à interroger le témoin A et la victime B,X..... (les) frappait sur les pieds avec une matraque. PuisX..... a contraint le témoin A à commettre une fellation et des actes vaginaux avec lui »²⁰⁴.

Les cas d'inceste forcé et public ont été rapportés, l'inceste mère-fils et père-fille étant les plus fréquents.

Il serait difficile de recenser exhaustivement les actes ignobles perpétrés sur les femmes, car l'imagination des tortionnaires est sans limite. C'est d'ailleurs ce que reconnaissent implicitement les Conventions de Genève, qui en leur article 3 al. 1 lit .a et c, se bornent à prohiber « les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices » ; « les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ».

Les assaillants attaquent souvent des femmes et des filles alors qu'elles sont occupées aux tâches habituellement requises pour assurer la survie de leur famille : travaux des champs, collecte de bois ou courses au marché. Ces violations font d'autant plus peur à la population civile, que les services médicaux dans les zones en conflit sont pratiquement effondrés. Cela laisse peu d'espoir à la plupart des victimes de viols et d'autres actes de torture sexuelle de voir leurs blessures ou leurs maladies sexuellement transmissibles soignées. Il n'y a pas non plus possibilité de recourir à un dépistage du VIH/SIDA ou à un traitement après exposition au virus.

²⁰⁴ Arrêt FURUNDZIJA, à consulter sur le site du TPIY www.icty.org

C'est ainsi que dans l'Est de la RDC, par exemple, certains experts²⁰⁵ estiment que la prévalence du VIH, parmi les forces militaires dans la région, pourrait dépasser 50 %.

Dans de telles circonstances, un viol équivaut à une sentence de mort. Le rapport de Human Right Watch sus-cité apporte également des informations sur la façon dont des époux, des familles et des communautés au sens large ont rejeté certaines femmes et filles parce qu'elles avaient été violées ou ont subi des tortures sexuelles ou parce qu'elles étaient soupçonnées d'avoir été infectées par le VIH/SIDA. On comprend alors que les atrocités qui sont infligées aux femmes le sont dans le but de détruire les femmes, de terroriser et d'exaspérer la population civile.

C'est ce que la jurisprudence internationale a retenu ces dernières années. Le TPIR a notamment, à l'occasion du jugement Jean Paul AKAYESU, confirmé cette position. En effet, sur la base des nombreux témoignages qui lui ont été présentés, la 2^{ème} Chambre de lère Instance a estimé que *« de nombreux viols ont été perpétrés aux environs des fosses communes où les femmes avaient été emmenées pour y être tuées... En ce sens, il apparaît clairement à la Chambre que les viols et violences sexuelles correspondaient, au même titre que d'autres atteintes graves à l'intégrité physique et mentale commises à l'encontre des tutsi, à la volonté de faire souffrir et mutiler les Tutsi avant même de les tuer, dans le dessein de détruire le groupe Tutsi tout en faisant terriblement souffrir ses membres »*.²⁰⁶

Les précédents développements montrent clairement que des atrocités à caractère sexuel sont infligées à la femme à la fois pour la détruire et pour déshumaniser sa communauté.

²⁰⁵ Voir photos sur le site : www.congo2000.net

A ce propos, voir également « *Des activités guerrières du Rwanda et de l'Ouganda sur le territoire de la RDC* », une Requête adressée par la RDC à la CIJ en 1999. RDC c/ Ouganda, Requête introductive d'instance, CIJ, 23 juin 1999 ; RDC c/ Burundi, Requête introductive d'instance, CIJ, 23 juin 1999 ; RDC c/ Rwanda, Requête introductive d'instance, CIJ, 23 juin 1999.

²⁰⁶ L'arrêt AKAYESU est sur le site www.icttr.org

Mais ce qui est pire, c'est que même la maternité, qui est la fonction suprême de la femme, est détournée par les combattants, qui en font une arme au service de la haine et du génocide.

§2. La maternité au service de la haine et du génocide

La fonction essentielle de la femme est sans nul doute la maternité. Ainsi, le sage Amadou Hampaté BA constate qu'en plus des huit orifices naturels du corps humain, la femme a un neuvième orifice, ce qui la rapproche de Dieu. Par ailleurs, poursuit Hampaté BA, le ventre de la femme est un atelier, un laboratoire où Dieu accomplit son oeuvre de création. Il est ainsi fort regrettable que cette vocation créatrice de la femme soit détournée.

Lorsque le violeur parvient à laisser à sa victime une grossesse forcée, il en résulte une naissance et une vie préjudiciables²⁰⁷, dans un contexte juridique où l'avortement demeure une véritable problématique (A). La femme devient ainsi une simple matrice au service du génocide (B).

A. Une naissance et une vie préjudiciables

Il faudrait d'abord déplorer que l'agression sexuelle suivie d'une grossesse forcée est très préjudiciable, surtout à la jeune fille, dans la mesure où elle entache ses chances de mariage « *Qui va épouser une femme qui a porté l'enfant d'un milicien ?* » est la question couramment posée au Rwanda »²⁰⁸. Aussi, lorsque de l'agression sexuelle résulte une grossesse non désirée, les conséquences sont généralement immenses.

²⁰⁷ Cette terminologie est inspirée de la problématique du « préjudice d'être né », voir pour le droit français, nos développements suivants.

²⁰⁸ Meredith TURSHEN. *op. cit.* p. 143.

D'une part, l'enfant qui naît de la grossesse forcée est pour sa mère le souvenir permanent de l'agression qui lui a été infligée. Nous savons, de par l'expérience des viols commis au Rwanda en 1994 ou en Sierra Leone²⁰⁹, que le violeur commence parfois par éliminer les parents et soutiens mâles de sa victime.

Cela étant, l'enfant à naître représente l'image de celui qui a décimé la famille de sa mère. Les survivants de la famille de sa mère considèrent ainsi cet enfant comme l'ennemi qui réapparaît dans la famille, comme le souvenir vivant de la défaite subie par la communauté. Un tel enfant représente une sorte de torture morale pour sa mère. Beaucoup de femmes ne parviennent plus à sécréter le lait maternel pour ces enfants qu'elles considèrent comme « *une croix à porter tout le reste de leur vie*²¹⁰ ». D'autre part, pour ce qui concerne l'enfant à naître, sa vie est compromise dès le départ. Etant né de l'agression commise par son père, il ne sera aimé ni par sa mère, ni par les survivants de la famille de celle-ci. Son image représentant et rappelant²¹¹ constamment les humiliations et le crime subis au cours du conflit, il sera lui-même considéré comme le fruit du malheur, comme le crime personnifié. « *Enfant mauvais-souvenir* », il subira la haine et sera rejeté.²¹²

Le problème prend davantage d'ampleur étant donné que la question de l'avortement volontaire demeure une problématique inextricable. Les victimes de viols suivis de grossesses forcées ont posé la question du droit d'avorter au Rwanda, en Sierra Leone et au Congo Brazzaville. A cette question, les attitudes sont différentes selon le pays, et il n'est pas aisé de dégager une tendance commune. D'abord, les ONG auxquelles se sont confiées les femmes porteuses de grossesses forcées n'étant pas compétentes pour autoriser l'avortement, la question a été portée devant les parlements.

²⁰⁹ HRW. *La région du fleuve MANO : de nouveau au bord du gouffre*, Rapport 2001, voir www.hrw.org

²¹⁰ Meredith TURSHEN. Idem. p. 144.

²¹¹ RWANDA : Avega-Agahozo. *Etude sur les violences faites aux femmes*. op. cit. p. 31.

²¹² Pour le concept « *enfant-mauvais-souvenir* », voir Meredith TURSHEN et Clotilde TWAGIRAMARIYA. op. cit. p. 145.

D'une manière générale, les parlements africains hésitent à trancher la question dans un sens ou un autre²¹³. La problématique demeure la suivante : le premier des droits absolus de la personne, c'est le droit à la vie. Et ce droit existe depuis le jour de la conception. Les auteurs de la grossesse ne peuvent pas en disposer, car de par la loi, une personne à part entière est en jeu, selon la règle classique de l'« *infans conceptus* ». Il y a lieu de souligner cependant, comme le fait remarquer le professeur Amsatou SOW SIDIBE, que l'application de cette règle pose un réel problème de preuve. Comment établir qu'un enfant a été conçu tel ou tel jour ? C'est l'éternel problème de la présomption légale de grossesse, fixée légalement et de façon irréfragable entre le 180^{ème} et le 300^{ème} jour précédent la naissance de l'enfant²¹⁴.

La règle « *infans conceptus* » en vigueur dans le droit positif ne permet pas jusqu'à présent de déterminer le moment exact de la conception, ce qui fait que les débats suscités par ce principe général du droit demeurent houleux²¹⁵.

Cette tendance considère que le fait d'autoriser l'avortement, c'est condamner à mort un être humain, pour un crime commis par autrui. L'enfant doit-il « payer de sa vie » la e ou le crime commis par son père ? Que ferait-on, alors, du droit à la vie ? La thèse prohibitionniste de l'avortement soutient ainsi que l'avortement serait purement et simplement un crime, puisque Dieu seul étant exclusivement l'auteur et le maître de la vie, nul ne pourrait en disposer.

²¹³ Le contraire aurait étonné, vu la sévérité avec laquelle le législateur africain punit habituellement l'avortement. Consistant en « l'emploi de moyens ou de substances en vue de provoquer l'expulsion du fœtus, quel que soit le moment de la grossesse où cette expulsion est pratiquée (article 170 CP du MALI) ou en « ...l'interruption artificielle de la grossesse » (article 268 CP de GUINEE), l'avortement est partout réprimé avec sévérité, surtout à l'endroit du complice de la mère lorsque ce dernier appartient au corps médical. L'avortement, qui est un délit, présente les mêmes caractéristiques dans les codes pénaux des pays africains, bien que la répression présente les modalités différentes. Au SENEGAL, le tiers complice encourt une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans (article 305) et d'une amende à déterminer. En RDC, au RWANDA et au BURUNDI, le CP sanctionne l'avortement d'une peine de 2 ans de servitude pénale quand il est commis par un tiers. Le MALI est beaucoup plus rigoureux et à l'égard de la femme et ne fait aucune distinction entre elle et le tiers : l'un et l'autre sont punis d'un an à 5 ans d'emprisonnement et, facultativement, de vingt mille à 1 million d'amende (article 170, al.3 CP du MALI). Pour ce panorama législatif, voir Gilbert MANGIN, « Le droit pénal de la famille et des personnes ». In : *EJA*, Tome II, pp.132-133.

²¹⁴ Amsatou SOW SIDIBE. *op. cit.* p. 278.

²¹⁵ Founé TOURE. *Détermination du moment de la conception de l'enfant (Théorie et Pratique)*. Mémoire de Maîtrise en Droit. Dakar : UCAD, Année Universitaire 1991-1992, p. 13.

La vie d'un enfant échappe ainsi, totalement, à la discrétion et à la disposition de ses géniteurs. La deuxième tendance, vigoureusement défendue par les féministes et une grande partie des ONG, se base sur des arguments tout aussi solides. Faut-il laisser naître un enfant dont on sait qu'il est condamné à ne pas être aimé, à être le mémorial du malheur ? Conçu dans le crime, un tel enfant est-il issu de la volonté de Dieu ?

Ne vaut-il pas mieux briser et effacer une histoire de haine, et ainsi donner la chance à une femme de se refaire une vie normale, après tant de souffrances et d'humiliations ?²¹⁶

Cette problématique renvoie à l'épineuse question, non encore tranchée à ce jour, des droits de l'enfant à naître. Toujours est-il qu'un tel vide juridique conforte les criminels, qui font désormais de la femme une matrice au service du génocide.

B. La femme : une matrice au service du génocide

Ces dernières années, les conflits armés ayant eu pour cadre le continent africain ont été marqués par un retournement complet de la situation de la femme. Très souvent, les femmes se sont retrouvées entre deux feux : victimes de la communauté ennemie et des forces armées et de sécurité. Cette détérioration de leur situation en période de conflit armé découle de l'effondrement des garde-fous sociaux, de la désorganisation générale, mais aussi d'une décision délibérée, stratégique de la part des combattants, d'intimider, d'utiliser la féminité et la maternité pour détruire, en tout ou en partie, la communauté adverse²¹⁷. Objets sexuels à exploiter pour distraire les troupes, les femmes deviennent de simples matrices à violer ou à mutiler pour éradiquer une race ou à utiliser pour en enfanter une autre²¹⁸.

²¹⁶ Il convient de remarquer qu'au lendemain de la 2^{ème} guerre mondiale, les femmes allemandes porteuses de grossesses forcées ont été autorisées à avorter sur demande. Une telle thèse ne manque donc pas de fondements historiques.

²¹⁷ Karima GUENIVET. *op. cit.* p. 10.

²¹⁸ *Ibid.* p. 11.

Féminité et maternité étant les symboles de la femme, ces symboles même représentent un danger pour l'ennemi²¹⁹. Dans une logique aussi perverse, laisser procréer la femme revient à alimenter sans fin le flot des combattants. Il devient donc nécessaire, pire logique pour l'ennemi, de la détruire à jamais ou de s'en servir pour créer une nouvelle race. Mieux vaudrait, d'ailleurs, s'en servir que la détruire !

La femme étant « matrice », il faut l'utiliser, la féconder mais aussi s'assurer que la « graine » prendra, que le libre-arbitre de la femme n'agira pas et qu'elle donnera bien naissance à un ennemi qui participera à la destruction de sa propre communauté²²⁰, et cela sans aucune possibilité d'avorter. C'est ainsi qu'en Bosnie, des camps de viols et d'enfantement ont été mis sur pied. Le conflit en Ex-Yougoslavie a mis en évidence l'utilisation du viol comme une arme de procréation à grande échelle, une facette majeure de la stratégie militaire²²¹.

S'il est vrai que l'Afrique n'a connu l'institutionnalisation du viol comme stratégie de guerre que dans une moindre mesure, il faudrait tout de même reconnaître, à l'appui de ce qui s'est passé au Rwanda en 1994, que la métaphore associant « fusil et pénis » est également d'actualité en Afrique. Comme en Ex-Yougoslavie, en effet, le corps de la femme a pris la forme d'un champ de bataille où se mènent les combats des plus destructeurs. Le conflit armé ayant eu lieu au Rwanda en avril 1994, et dans une moindre mesure ceux de Sierra Leone, du Liberia et du Congo, ont été l'occasion de souffrances sexuelles indicibles pour les femmes. Celles-ci sont devenues, en effet, une part du butin de guerre, dont les combattants pouvaient s'approprier avec le reste des biens des vaincus. L'acharnement sur les femmes, particulièrement au Rwanda, illustre parfaitement la tendance à faire du corps de la femme non seulement une cible de la violence, mais un moyen de conquête²²².

²¹⁹ Ibid. p. 14.

²²⁰ Ibid. p. 12

²²¹ Ibid. p. 19.

²²² Il a été jugé : "Les victimes *tutsi* du génocide rwandais furent en grande majorité des non-combattants, dont des milliers de femmes et d'enfants." TPIR. Chambre de Ière Instance II. TPIR-96-4-T. Le Procureur / Jean Paul AKAYESU. Arusha, 32 septembre 1998. Voir cette jurisprudence sur le site du TPIR www.icttr.org

Ce constat est poignant, dans la mesure où les combattants redoublent sans cesse d'imagination tortionnaire à l'égard de la femme, dans le but d'atteindre le plus fatalement leur famille et leur communauté.

Dans cette funeste logique, la maternité de la femme devient une arme génocidaire à usage double. En effet, elle est utilisée pour détruire mais aussi pour construire. Détruire la cellule familiale dans ce qu'elle a de plus symbolique, la mère. Celle-ci est en effet garante de l'identité, dépositaire du patrimoine culturel de la communauté et surtout donatrice de vie. Ainsi, en s'attaquant à la femme, les tortionnaires veulent avant tout couper le nerf central des ressources humaines de l'ennemi. Le ventre de la femme est en effet, selon les termes du sage Amadou Hampaté BA, l'atelier ou le laboratoire où est accomplie l'oeuvre de création.

C'est pourquoi, des stratégies spéciales sont mises en œuvre pour contrecarrer, effacer et souiller la féminité et la maternité de la femme. Certaines violences attestent en effet, de part leur nature et leur brutalité, de l'intention manifeste des combattants à mettre la femme hors d'état de concevoir, porter et mettre au monde des enfants. On assiste ainsi à des actes obscènes comme la *défénéstration* de la femme enceinte avant de la tuer. En tant que porteuse de l'« ennemi », la femme fait l'objet de « fémicide », confirmant la théorie selon laquelle *« l'esprit savant peut logiquement conclure que le meilleur moyen d'économiser son énergie en temps de guerre est de garantir qu'il n'y aura plus à faire face à son ennemi. Un des moyens d'arriver à ce résultat est d'en éliminer la source »*²²³.

Aussi, afin de s'assurer que l'« ennemi » sera éradiqué à jamais, les tortionnaires utilisent plusieurs méthodes expéditives et irréversibles, comme le versement d'une eau bouillante ou d'acide dans le vagin ou encore la mutilation du vagin et de la région pelvienne²²⁴.

²²³ Cité par Karima GUENIVET. *op. cit.* p. 21.

²²⁴ Ibid. p.22.

En RDC, Alison DES FORGES de Human Right Watch rapporte deux cas où les assaillants, après avoir accompli l'acte de viol, ont introduit une arme automatique dans le vagin de leurs victimes et ont fait feu : « *nous étions toutes aux champs, en train de travailler, quand des Banyamulenge armés et en uniformes nous ont encerclées. Nous avons pris la fuite et nous nous sommes cachées mais ils ont pris la femme burundaise qui était avec nous. Ils ont accusé la femme d'être l'épouse d'un combattant maï-maï. Elle a dit, qu'elle était venue se cacher là. Sept soldats l'ont emmenée quelque part et l'ont violée. Après ils ont introduit un fusil dans son appareil génital et ont tiré. Elle est morte sur le coup* »²²⁵.

C'est également le cas des mutilations génitales comme l'ablation des testicules pour les hommes, l'ablation du clitoris, des lèvres ou la suture de la vulve etc., qui sont fréquemment utilisées, étant donné qu'elles entraînent une destruction irréversible des organes de reproduction. De même, les autres schémas de mutilation comme l'ablation des seins, l'ouverture du ventre, etc. sont pratiqués essentiellement afin de détruire le corps de la femme, de la défigurer et de la diaboliser. Par ailleurs, la maternité de la femme est détournée aux fins de reconstruire une nouvelle « race » par l'enfantement forcé. Selon un proverbe rwandais, « *le petit taureau qui va exterminer le troupeau trouve naissance au sein du même troupeau* »²²⁶. Cela veut dire qu'en concevant et en mettant au monde, contre son gré, un enfant issu de son agresseur, la femme introduit au sein de sa famille et de sa communauté un individu qui risque d'incarner la haine au sein de sa propre famille.

Il est vrai que la conscience identitaire relève beaucoup plus de l'éducation socio-familiale que de l'héritage biologique. Cependant, ni la mère, ni son entourage n'est suffisamment disposé à donner à l'enfant le capital affectif dont il a besoin pour son développement normal et sa socialisation.

²²⁵ Une cultivatrice d'Uvira, âgée de quarante ans, sur une attaque en juillet 2001, témoignage recueilli par Human Right Watch, voir rapport d'Alison DESFORGES sus-cité.

²²⁶ « *akamasa kazaca inka kazivukamo* ».

Des développements précédents, il ressort que les conflits armés en Afrique sont le rendez-vous sans pareil de toutes les souffrances à l'endroit des femmes et des enfants. Ces souffrances cadrent parfaitement, nous venons de le démontrer, avec la stratégie militaire globale des protagonistes des conflits armés.

Face à cette réalité, l'idéal aurait été que le dispositif répressif soit assez vigoureux pour dissuader et réprimer de tels forfaits qui sont une négation du droit à la vie et à l'intégrité corporelle, valeurs universellement reconnues aux femmes et aux enfants. Malheureusement, le triste constat est que le droit répressif, interne et international, n'est pas assez efficace pour endiguer ces cruautés.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Chapitre II. L'impunité des crimes liés à l'instrumentalisation des femmes et des enfants dans les conflits armés en Afrique

Aux termes des articles 49, 50, 129 et 146 communs aux 4 CG, la répression pénale des violations du droit conventionnel de protection revient aux juridictions nationales. Cependant, à la survenance d'un conflit armé, en Afrique en particulier, le crime est tellement banalisé que les auteurs de graves violations des droits humains se confortent dans l'impunité. Celle-ci devient l'une des caractéristiques dominantes des conflits armés en Afrique. Or, c'est un terreau sur lequel prospère la violence, un encouragement à commettre de nouvelles atrocités et une fin de non-recevoir opposée aux victimes qui voudraient obtenir justice²²⁷. Les causes d'une telle situation sont multiples : d'une part, des alibis de nature historique ou socioculturelle sont brandis à outrance (**Section I**). D'autre part, la justice répressive a des limites qui sont exacerbées par la survenance d'un conflit armé (**Section II**).

²²⁷ Pour cette observation, voir AMNESTY INTERNATIONAL. *Rapport 2001*. Londres : Editions francophones d'Amnesty International, 2001, p. 28.

Section I. Des alibis à caractère historique et socioculturel

« Les colonialistes ont toujours refusé d'appliquer le DIH en Afrique, tant dans les guerres de conquête que dans leurs guerres de pacification ou de lutte contre les mouvements de libération nationale. »
Joseph OWONA. « Droit International Humanitaire ». In : EJA, T.2, p. 381.

Les pays africains n'ont accédé à l'indépendance qu'à partir de la fin des années 1950, alors que la DU et les Conventions de Genève datent respectivement de 1948 et de 1949. Il persiste ainsi un préjugé général fondé sur l'extranéité du droit conventionnel de protection (§1). Un tel préjugé, joint au caractère contraignant des normes de protection spécifique de la femme et de l'enfant, renforce les réticences des Etats (§2), rendant difficile la réception et l'application effective desdites normes.

§1. L'extranéité supposé du droit conventionnel de protection

Le DIH a d'abord la mauvaise réputation de n'être qu'un droit d'adhésion pour l'Afrique (A). Par ailleurs, les avancées réalisées en matière de DID souffrent du phénomène incontestable de vivacité des coutumes en Afrique, plus particulièrement en matière de droit des personnes et de la famille (B).

A. Un droit d'adhésion pour l'Afrique

Le DIH, dont le noyau dur est constitué du Droit de La Haye et du Droit de Genève²²⁸, a le regrettable préjugé d'être étranger à l'Afrique, ayant été pensé et négocié par les puissances colonisatrices qui l'ont légué à leurs colonies. Il ne doit donc rester qu'un droit platonique ne recevant jamais d'application²²⁹. C'est sur la base de cet alibi de l'extranéité qu'une sourde hostilité s'est peu à peu manifestée à l'encontre du DIH, droit étranger et droit colonial par excellence.

Cette négation de l'application du DIH en Afrique fut un prétexte trop souvent utilisé par les impérialistes dans leurs luttes contre les mouvements indépendantistes.

²²⁸ Pour un rappel de l'historique et du contenu de ces 2 branches, voir notre introduction, pp. 7 ss.

²²⁹ Joseph OWONA. « Droit International humanitaire ». In : EJA. Tome II, NEA, 1982, p. 381.

La brutale répression par la France, au cours de la *guerre d'Algérie*²³⁰, des indépendantistes du Front de Libération Nationale (FLN), l'acharnement du Royaume de Belgique sur les indépendantistes au Congo et au Burundi, suivi peu après d'assassinats de leaders dont le congolais Patrice LUMUMBA et le burundais Louis RWAGASORE, ont montré à quel point le DIH et le DID pouvaient être marginalisés par leurs artisans eux-mêmes. A cet effet, on se rappelle également comment la Grande Bretagne a écrasé sans retenue les leaders indépendantistes au Kenya. La farouche répression du mouvement MAU-MAU du leader Jomo KENYATTA en dit long. On peut rappeler enfin la brutalité dont a usé le Portugal contre les indépendantistes en Angola, en Guinée-Bissau et au Cap-Vert avec notamment l'assassinat du leader Amilcar CABRAL²³¹.

Ces événements, à travers lesquels les Métropoles ont usé de la répression, qualifiant tout simplement les leaders indépendantistes de « terroristes » et refusant ainsi aux peuples d'Afrique *le droit de disposer d'eux-mêmes*, ont jeté un funeste discrédit sur le droit conventionnel de protection.

En plus de cette étiquette d'être étranger à l'Afrique, le DIH est aussi réputé platonique dans les conflictualités en Afrique. Cette argumentation se fonde sur l'apparente antinomie entre droit et conflit armé²³². La guerre serait ainsi une situation de *non-droit*, une situation où tous les moyens sont admis pour atteindre l'objectif ultime de victoire militaire et d'anéantissement de l'« ennemi ».

²³⁰ *Guerre d'Algérie* : « Violent conflit qui a opposé l'Algérie à la France pendant huit ans (1954-1962), aboutissant, en juillet 1962, à l'indépendance algérienne et au départ de la quasi-totalité des « pieds-noirs » d'Algérie ». Pour cette définition, voir Encyclopédie ENCARTA 2004.

²³¹ Voir sur ce dernier sujet « La longue marche d'Amilcar CABRAL ». In : Jean ZIEGLER. *Les rebelles*. Paris : Seuil, 1985, pp. 259-346.

²³² Michel Cyr DJIENNA WEMBOU et Daouda FALL. *op. cit.* p. 123.

Ainsi, d'après cette logique, le DIH serait un droit fondamentalement nul et de nul effet dans les « foires d'empoigne »²³³ en Afrique et devrait simplement être relégué au rang d'une compilation de purs vœux pieux. Le DIH serait alors *«la branche la plus faible, la plus inapplicable non seulement du droit international, mais du droit tout court»*²³⁴.

Quant aux normes conventionnelles régissant la protection spécifique de la femme et de l'enfant, la principale boutade est le phénomène observable de vivacité des coutumes.

B. La vivacité des coutumes en Afrique

Les croyances mystico-religieuses demeurent encore très vivaces en Afrique. Bon nombre d'africains, et plus particulièrement les villageois, croient que la sorcellerie se trouve étroitement liée à chacun des actes de la vie quotidienne. Tout événement de la vie prend inexorablement à leurs yeux un caractère métaphysique ou pour mieux dire magico-religieux. D'ailleurs, il ne faudrait point se persuader que ces croyances mystico-religieuses sont le fait d'hommes et de femmes attardés. Monsieur Mamadou FADIKA, alors président du Tribunal de première instance d'Abidjan, écrivait, en 1974 : *« Les coutumes sont encore vivaces. Il faut en particulier rappeler que rarement elles admettent les morts naturelles. A l'heure actuelle, nombreuses sont les personnes qui vont consulter les sorciers avant d'aller à la police. A son tour, le policier ira consulter le devin. »*²³⁵

Au Gabon, il a été jugé qu' : *« ... il est de notoriété publique qu'au Gabon, les hommes se changent soit en panthère, soit en gorille, soit en éléphant, pour accomplir des exploits, assassiner les ennemis ou attirer sur eux de lourdes responsabilités politiques, défendre leur plantation et ravager celles des voisins et amis ; ce sont là des faits qui sont inconnus du droit occidental et dont le juge gabonais doit tenir compte ;*

²³³ Ce terme est de Koffi ANAN

²³⁴ Joseph OWONA. Op. cit. p. 382..

²³⁵ Mamadou FADIKA. « Le droit, les sorciers, magiciens, guérisseurs, féticheurs et marabouts ». In : *Revue Ivoirienne de Droit*. 1974 p. 49 et Pénant, 1975 p. 447.

Attendu que le tribunal a l'entière conviction qu'AKOUE Joseph s'est transformé en chimpanzé en forêt et qu'il a été à la chasse sans arme et à l'insu de personne ... »²³⁶.

De telles croyances provoquent des difficultés de réception du droit conventionnel de protection spécifique, difficultés liées aux conséquences parfois dramatiques de mutations socioculturelles d'entités post-coloniales. En effet, beaucoup de gens sont désorientés par une évolution trop rapide de l'esprit du droit positif, qui cherche à tout prix à s'ajuster à la culture occidentale. Aussi, certains principes et idéologies de gouvernement, parmi lesquels la légalité d'exception et l'authenticité africaine²³⁷, ont-ils tenté de reléguer au second plan certaines facettes du droit conventionnel de protection et ont revitalisé les coutumes.

Cependant, il faudrait signaler qu'outre le contenu de certaines coutumes anachroniques, le droit conventionnel de protection souffre d'autres difficultés qui sont liées à des contradictions inhérentes à la législation interne des Etats²³⁸. Sur ce dernier point, précisément, certains pays ont du mal à intégrer pleinement les normes conventionnelles de protection des femmes et des enfants, car le poids des coutumes reste un fardeau trop inhibiteur.

Ainsi, dans la législation actuelle du Bénin, le « Coutumier du Dahomey », toujours en vigueur, pose problème quant à sa conformité avec les dispositions conventionnelles de protection de la femme et de l'enfant. Il en est de même du « Code de la parenté » qui reste en vigueur au Mali et qui rend difficile la réalisation de certains droits humains inaliénables reconnus à la femme et à l'enfant²³⁹.

²³⁶ Voir Tribunal de 1^{ère} Instance de Lambarené-Gabon, 22/04/1964 cité par Lucien ACCAD. *op. cit.* pp. 19-51.

²³⁷ Notamment au Zaïre de Mobutu et au Togo de Gnassingbe EYADEMA, voir sur cette question Joseph OWONA. *op. cit.* p. 321.

²³⁸ Pour *le poids des coutumes*, voir entre autres : El Hadji Amadou LO BA. *op. cit.* p. 30.

²³⁹ Voir réserves à la CEFDF, adressées à la CDH de l'ONU par la République du Mali en avril 1998.

De même, la prépondérance du caractère religieux dans le droit positif soudanais, qui insiste sur les aspects les plus draconiens de la Sharia²⁴⁰, ne donne qu'un espace réduit à l'applicabilité des préceptes du DIH en général et des normes conventionnelles de protection spécifique de la femme et de l'enfant en particulier. La même observation est valable pour la Mauritanie²⁴¹.

Cependant, ces normes ne souffrent pas uniquement des handicaps de nature socioculturelle et historique. Leur caractère, par endroits très contraignant, renforce également les réticences des Etats.

§2. Les réticences des Etats

Les Etats sont tenus de présenter des rapports périodiques et de se soumettre au contrôle périodiques par des comités *ad hoc* (A). Il résulte de ce dirigisme une forte inhibition des Etats qui se replient alors sur leur souveraineté, marginalisant le droit conventionnel de protection (B).

A. Le contrôle périodique

Déjà, dans le Droit de Genève, il existe des prémices à l'obligation d'intégration²⁴² des normes du DIH. Il est en effet expressément demandé aux Etats parties, notamment au PA II des Conventions de Genève, de procéder à une diffusion «*aussi large que possible*» dudit droit.²⁴³ Cela ressort de l'article 19 du PA II. Cette obligation a été très renforcée à travers les instruments juridiques plus récents, la CDE et la CEFDF.

²⁴⁰ Voir entre autres le rapport 2001 de l'organisation VIGILANCE SOUDAN, sur le site www.vigils.org

²⁴¹ «*Ayant vu et examiné la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard de la femme, l'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties non contraires à la Charia islamique et conformément à notre Constitution*», réserve de la République Islamique de Mauritanie à la CEFDF. Cette donnée est disponible sur www.hri.ca/fortherecord2003/bilan2003/vol2/mauritaniarr.htm

²⁴² Les Etats doivent assumer l'obligation d'intégration des normes, notamment en se communiquant les traductions des textes de lois d'application (arts 48/49/128/145 des 4 CG et article 84 du PA I de 1977), en favorisant la promotion et la traduction du DIH (article 47/48/177/144 des 4CG et article 83 du PA I), en ratifiant les instruments juridiques non encore ratifiés (Art 57/56/137/152 des 4 CG) et en prenant d'autres mesures d'exécution (article 80 du PA I de 1977).

²⁴³ Article 19 du PA II de 1977.

Ces conventions, en effet, énoncent des normes novatrices en matière de droits des femmes et des enfants. Ces normes se veulent obligatoires à l'égard des Etats parties. Ceux-ci sont tenus d'obligations positives dès leur adhésion à ces instruments juridiques. Les Etats parties doivent entre autres rendre compte des mesures internes qu'ils ont adoptées pour assurer l'effectivité des dites normes.

On le voit, les Conventions internationales en matière de droits humains, signées et ratifiées par les Etats, prévoient en général des systèmes plus ou moins perfectionnés et rigoureux de contrôle²⁴⁴. Ces mécanismes de contrôle, de surveillance et de supervision de l'application du droit conventionnel de protection renforcent les réticences des Etats. Concrètement, l'exigence de soumission des rapports périodiques à des institutions telles que le Comité des Droits de l'Homme, la Commission des Droits de l'Homme (CDH), la Sous-Commission de lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, le Comité contre la torture, la CADHP..., ne rend pas la tâche facile aux Etats africains.

Ces Conventions internationales exigent très souvent qu'un cadre soit créé pour que les obligations qui découlent des dites Conventions, et auxquelles les Etats parties ont librement consenti, soient pleinement respectées. Des mécanismes de contrôle sont ainsi mis en place par les instruments qui les prévoient expressément. C'est ainsi que la CT²⁴⁵, institue un Comité d'Experts dont le rôle est de statuer sur les rapports que les Etats parties sont tenus de présenter pour faire état des mesures prises pour l'application effective des dispositions conventionnelles. Cette structure est dénommée «Comité contre la Torture» et se réunit deux fois par an à l'Office des Nations Unies à Genève. De même, la CDE²⁴⁶ institue un Comité sur les droits de l'enfant qui reçoit les différents rapports initiaux ou périodiques des Etats parties.

²⁴⁴ Mamadou DIENG. *Les difficultés d'application de la CDE en Afrique. op. cit.* p.4.

²⁴⁵ L'article 19 de cette Convention dispose « Les Etats présentent au Comité contre la torture par l'entremise du Secrétaire de l'ONU, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention».

²⁴⁶ Voir article 44 alinea 1 a) et b).

Deux ans après avoir ratifié la Convention, les Etats parties sont tenus de présenter un rapport initial sur les mesures envisagées pour une application effective de l'instrument en question ; cette obligation devient par la suite quinquennale²⁴⁷. Enfin, la même exigence est prévue en ce qui concerne la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme. Là également, un comité *ad hoc* a été mis sur pied²⁴⁸.

Force est toutefois de reconnaître que, malgré l'adhésion des Etats à ces normes et aux mécanismes *ad hoc*, rares sont les Etats africains qui donnent suite à cette obligation conventionnelle. Il arrive fréquemment que des Etats ne présentent pas régulièrement, voire presque pas du tout de rapports, et ce malgré les multiples rappels dont ils font l'objet de la part des comités concernés.

C'est ici que le système des rapports comme moyen de contrôle et de protection des droits humains montre toutes ses limites. En droit international, la volonté souveraine des Etats constitue un principe fondamental qui fait barrage à toutes injonctions en matière de promotion et de protection des droits humains et des libertés fondamentales. Et à ce niveau, il n'existe aucun moyen de contrainte effective pour amener les Etats défaillants à respecter leurs engagements. Même l'usage de la publicité à l'égard des Etats qui ne rempliraient pas leurs obligations n'a jusqu'à présent pas produit les effets escomptés pour faire face à une telle situation. Chaque fois, le bouclier de la souveraineté étatique est brandi à outrance.

²⁴⁷ Directives concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, CRC/OP/AC/I, 14 novembre 2001. Texte disponible sur le site Internet du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CRC.OP.AC.1.Fr](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CRC.OP.AC.1.Fr)

²⁴⁸ Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard de la femme A/RES/34/180, 18 décembre 1979, article 18 al. 1 et 2.

Ainsi, les pays africains hésitent à présenter les rapports et à se soumettre au contrôle dans le domaine de l'intégration des normes de protection, par crainte de sanctions. Il y a en effet des conséquences, certes tacites, à la non conformité à un droit conventionnel qui se veut contraignant. La menace de ces conséquences, qui sont surtout politiques, est inhibitrice²⁴⁹. Les pays africains comptent essentiellement sur l'aide internationale²⁵⁰ et la coopération avec les pays « donateurs ». Cette coopération se traduit en aides et subventions au développement, en emprunts, en transferts de techniciens et de technologie et en soutien politique.

De plus en plus, des décisions graves concernant le continent et les pays africains se prennent en dehors du continent et hors des pays concernés : les mesures de politique ou de conjoncture économique, les orientations démocratiques et de *bonne gouvernance*, les postes de fonctions au sein du système international, etc. Les pays africains ont de plus en plus de peine à vivre en vase clos. Ainsi, certaines ratifications et adhésions se font dans une logique de conformisme, voire de mimétisme institutionnel, et non de conviction ou d'urgence propre. On pourrait penser que les pays africains n'adhèrent au droit conventionnel de protection que pour se faire une bonne image et attirer la sympathie des acteurs internationaux. Ils savent pertinemment, dès le départ, qu'il ne sera pas facile d'appliquer les normes conventionnelles auxquelles ils souscrivent. Les pays africains n'ont pas de choix. Ils doivent suivre et « s'ajuster », même si les chances d'intégration effective, de tout ce droit conventionnel de plus en plus complexe, volumineux et contraignant sont bien limitées dès le départ. C'est pour toutes ces raisons que les Etats africains hésitent à se soumettre au contrôle en matière de l'effectivité des droits humains. Les Etats africains ne sont pas hostiles, par principe, aux normes conventionnelles portant protection de la femme et de l'enfant.

²⁴⁹Voir notamment le discours de LA BAULE, où le Président français François MITTERAND a déclaré aux chefs d'Etats Africains : « L'aide de la France sera beaucoup plus tiède envers les pays qui n'évolueront pas vers le multipartisme et les droits de l'homme ». La conférence des chefs d'Etat de l'Afrique francophone de LA BAULE a eu lieu en juin 1990.

²⁵⁰ *Aide internationale* : « Ensemble des ressources, publiques ou privées, transférées à l'échelle internationale à des conditions plus favorables que celles du marché, dans le but de favoriser le progrès économique et social des pays qui en sont les destinataires ». Pour cette définition, voir Encyclopédie ENCARTA 2004.

Le système de présentation des rapports, en tant que moyen de contrôle périodique de l'effectivité des normes, inhibe sérieusement les Etats africains qui, en réaction à ce dirigisme, font valoir à outrance leur souveraineté étatique.

Une telle attitude renforce encore davantage la marginalisation du droit conventionnel de protection des femmes et des enfants.

B. La marginalisation du droit conventionnel de protection de la femme et de l'enfant

Le problème de l'effectivité du droit conventionnel de protection de la femme et de l'enfant est bien connu. Ce droit n'est pas harmonisé et n'a pas de mécanismes pouvant garantir son application par les autorités administratives et judiciaires nationales. Le droit conventionnel de protection reste méconnu pour des raisons psychologiques inhérentes à son histoire²⁵¹ et à son objet. Un réel manque de volonté politique a fait qu'un droit aussi important pour la personne humaine soit relégué au rang d'une compilation de simples vœux pieux.

Le DIH est instrumentalisé et convoqué chaque fois qu'il y a un intérêt particulier, « le politicien l'interpellant pour conforter sa position, le diplomate s'en servant pour renforcer une argumentation, le militaire s'en servant pour accuser de perfidie son ennemi »²⁵². Cette méconnaissance du DIH est en grande partie due au fait qu'il n'est pas assez enseigné. La même analyse convient aux autres branches du droit conventionnel de protection.

²⁵¹ Ce droit a été légué aux pays africains par leurs maîtres coloniaux qui, lors de la lutte indépendantiste, ont chaque fois su trouver des arguments pour écarter ledit droit et réprimer le plus farouchement les velléités séparatistes. A ce sujet, TERNON nous renseigne que « dans les colonies du Sud-Ouest africain (Angola, Mozambique, Zimbabwe, Namibie), les idées et les pratiques des colonisateurs européens étaient de nature à favoriser la perpétration d'un génocide ». Voir Yves TERNON. *L'Etat criminel : les génocides au 20^{ème} siècle*. Paris : Seuil, 1991, p. 311.

²⁵² Voir Joseph OWONA. *op. cit.* p.382.

Ainsi, le talon d'Achille du droit conventionnel de protection des femmes et des enfants est sa méconnaissance de la part de ses destinataires²⁵³. Ces destinataires sont principalement les différents acteurs concernés par l'application de ce droit. Il s'agit des membres des forces armées étatiques et des combattants des mouvements rebelles, des fonctionnaires de l'Etat, des membres de la Société Civile et des magistrats. Cette méconnaissance est essentiellement due à la marginalisation dudit droit dans les matières scolaires. En effet, un constat de carence s'impose en ce qui concerne l'enseignement et la diffusion de tout ce qui touche de près ou de loin au DIH et au DID. Car d'une manière générale, ce Droit, si volumineux et d'une technicité reconnue, n'est presque pas enseigné dans les écoles et dans les universités. Les programmes de Droit International ont tendance à négliger le droit conventionnel de protection, suspecté qu'il est de n'être qu'un code de déclarations d'intentions.

L'autre prétexte du droit conventionnel de protection est sans doute son caractère épars. Le caractère épars du droit est un problème général et commun aux systèmes de protection aussi bien de la femme que de l'enfant. En effet, les normes de protection sont édictées de façon désordonnée dans les différents instruments du DID et du DIH. Pour la femme, les règles de protection sont à rechercher principalement dans l'article 4 du PA II.

D'autres instruments juridiques visent également la protection de la femme dans les situations de conflits armés, que ce soit directement ou indirectement. Il s'agit du PIDC de 1966, de la CT de 1984, de la CEDF de 1979, du projet de Charte sur les droits de la femme africaine, de la CADHP de juin 1981, de la Déclaration des droits de la femme et de l'enfant dans les situations d'urgence, ainsi que de la DU du 10 décembre 1948.

²⁵³ Pour la problématique générale de l'effectivité du DIH, voir Yves SANDOZ. « 1949 and 1999 : making the Geneva Conventions relevant after the Cold War ». In : *RICR*, vol. 81, n° 834, juin 1999, pp. 265-276.

Pour l'enfant, les normes de protection sont à chercher entre autres dans le PIDC de 1966, la CT de 1984, la DU de décembre 1948, de l'article 3 commun aux quatre Conventions de GENEVE et du PA II, de la CDE signée en 1989, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, de la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969, de la CADHP de juin 1981, de la Déclaration no 182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur l'élimination des pires travaux de l'enfant.

En plus de ces normes et instruments juridiques à caractère universel, il faudrait signaler que même les législations nationales, dans chaque pays, contiennent des prescriptions touchant de près ou de loin la protection de la femme et de l'enfant. Les codes pénaux répriment, par exemple, certaines formes de violences sexuelles dont l'attentat à la pudeur, la contrainte à la prostitution, la pornographie, l'avortement non thérapeutique²⁵⁴ et l'infanticide, etc.

Cependant, en période de troubles majeurs et de conflit armé, il se produit des formes de violations, qui n'ont aucun répondant dans le CP. De plus, l'absence de mécanismes d'accueil et de sanction du droit conventionnel de protection constitue un handicap majeur. Il y a lieu de souligner que les difficultés du droit conventionnel de protection tiennent également à l'inexécution par les autorités étatiques des obligations positives auxquelles elles s'engagent en ratifiant les normes conventionnelles de protection.

²⁵⁴ L'avortement est dit *thérapeutique*, ou *interruption de grossesse*, lorsqu'il est provoqué dans l'intérêt de la santé de la femme, ou pour expulser un fœtus porteur (ou très probablement porteur) d'une anomalie grave. Il est proposé si la femme est atteinte d'une maladie qui serait aggravée par la grossesse, et qui mettrait sa vie en danger, si les examens médicaux (en particulier l'échographie ou le caryotype) montrent que l'embryon est atteint d'une affection à la fois grave et incurable (grave malformation, maladie génétique invalidante) ou s'il existe des menaces ou une certitude de mort à la naissance.

La ratification des normes du droit conventionnel de protection impose aux Etats d'adopter toutes mesures administratives ou législatives tendant à assurer l'intégration des normes de protection dans les législations internes²⁵⁵. Il s'agit là d'un engagement ferme qui a été vivement rappelé par la Conférence Internationale pour la protection des victimes de la guerre, qui s'est réunie à Genève du 30 août au 1^{er} septembre 1993 et a invité les Etats à : « adopter et mettre en œuvre sur le plan national toutes règles, lois et mesures propres à assurer le respect du DIH applicable en cas de conflit armé et à réprimer ses violations ».

Les Etats sont tenus de ne ménager aucun effort pour intégrer les normes du DIH dans leurs ordonnancements internes, créer toutes conditions à ce que ces normes soient sanctionnées²⁵⁶ par les tribunaux étatiques. Cette démarche est essentielle, puisque les conventions internationales, en particulier, les conventions de Genève de 1949 ne sont pas "self-executing"²⁵⁷.

Comme pour toute règle juridique, en effet, l'efficacité des règles édictées par le droit conventionnel de protection dépend largement des mesures qui l'accompagnent, de la nature de celles-ci et de leurs procédures de mise en œuvre. Cette mise en œuvre suppose l'application effective du DIH, le contrôle de son respect et la répression de ses violations éventuelles. Or, il apparaît que dans aucun pays africain, les règles du droit conventionnel de protection n'ont été pleinement intégrées dans le CP, le CPP et le CC, de manière à recevoir la sanction devant les cours et tribunaux du pays²⁵⁸.

²⁵⁵ Adama DIENG. « L'Afrique et la mondialisation de la justice : le rôle du TPIR et les enseignements qui se dégagent de son expérience ». In : *La justice en Afrique*. Conférence, SUSSEX, 30 juillet-2 août 2001.

²⁵⁶ Adama DIENG. « La mise en œuvre du Droit International Humanitaire : les infractions et les sanctions ou quand la pratique désavoue les textes ». In : *Le Droit face aux crises humanitaires*, Arusha, Bibliothèque du TPIR, CALL n° 01NB004 2000, p. 171.

²⁵⁷ Un traité est *self-executing*, lorsque son application n'exige pas de mesures complémentaires internes, voir Patrick DAILLIER et Alain PELLET. *op. cit.* p. 142.

²⁵⁸ Cour d'Appel de Dakar, Arrêt no 135 du 04 avril 2000, MP c/ Hissene HABRE, voir cette jurisprudence sur le site de Human Right Watch : www.hrw.org/french/index/html. Cette décision fut confirmée par la Cour Suprême du Sénégal par son Arrêt du 6 mars 2001.

Il n'y a que les Conseils de Guerre et Cours Militaires qui sanctionnent les violations de codes militaires, mais ce qui est recherché est plus la loyauté et l'efficacité des soldats que la protection des droits fondamentaux des populations civiles.

A ces lacunes inhérentes à l'ordre juridique interne s'ajoute l'absence d'une culture de respect des lois chez les dirigeants africains. Le premier président américain Georges WASHINGTON disait « *Je préférerais mourir plutôt que de préférer une inexactitude*²⁵⁹ ». Aussi, un homme d'Etat devrait-il, par son comportement, faire preuve d'une solide culture de probité et de vérité. Le sens de la vérité, de l'honneur²⁶⁰ et de la parole donnée était par ailleurs la qualité *sine qua non* du chef en milieu traditionnel africain. De même, la promotion d'une culture de respect des lois et des engagements pris par l'Etat est l'un des aspects fondamentaux de l'éthique politique.

On serait porté à croire que les pays africains ratifient les conventions et traités internationaux pour se faire une bonne image et se conformer à l'air du temps, sans aucune intention de les verser dans la législation interne.

Il est clair que la marginalisation du droit conventionnel de protection est antinomique d'une protection optimale des femmes et des enfants victimes des conflits armés. Cependant, outre cette mise à l'écart du droit, on assiste également à une exploitation des limites du dispositif répressif interne et international.

²⁵⁹ Cité dans Ignacio RAMONET. « Mensonges d'Etat ». In : *Le Monde Diplomatique*. Juillet 2003. p. 1.

²⁶⁰ Le *jom* en wolof ; au Rwanda ancien, également, le souverain était « *rutabeshya* = le véridique. »

Section II. L'exploitation des limites de la justice répressive

« Les femmes mentionnent, entre autres, que certains génocidaires (hommes ou femmes) se promènent librement. Des femmes reconnaissent parfois leur violeur, mais n'osent pas porter plainte par peur à la fois de ce dernier, mais aussi de la justice. Une femme s'exclame, en rapportant l'interrogatoire subi : « On vous a forcée, madame ? Comment ? C'est vous qui avez enlevé votre sikip ! »

Rokhaya Eugénie AW. Paroles de femmes rwandaises : de la culture du génocide à la culture de la paix ? 1994-1999, Thèse. Montréal : Université du Québec à Montréal, 2001, p. 95.

Au lendemain d'un conflit armé meurtrier, il s'installe un immense besoin de justice. Le sentiment partagé est que la justice ne convainc pas. La justice répressive, en effet, qu'elle soit interne (§1) ou internationale (§2), s'adapte mal au contexte de conflit armé asymétrique.

§1. Les insuffisances du dispositif répressif interne

La plupart des actes prohibés par les CG demeurent impunis, car bien qu'étant prohibés par le droit conventionnel de protection²⁶¹ auquel le pays a adhéré, ils n'ont pas fait l'objet d'une incrimination dans le dispositif répressif national. Ainsi, ils demeurent simplement répréhensibles mais non illicites (A). Par ailleurs, il faudrait observer que le contexte de conflit armé remet en cause certains principes traditionnels de droit pénal général, entre autres l'individualité de la responsabilité pénale (B). Outre ces difficultés, qui relèvent de la théorie générale du droit pénal, il en existe d'autres de nature technique ou logistique, qui compromettent le droit à une justice équitable (C).

A. Des faits répréhensibles mais non illicites

Le préambule de la loi rwandaise n°08/96 du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et de crimes contre l'humanité commises au Rwanda depuis 1990 dispose ce qui suit :

²⁶¹ Pour le caractère de source du droit pénal attaché aux conventions internationales : voir également Jean PRADEL. *op. cit.* p. 150.

Considérant la nécessité d'adopter les dispositions permettant d'assurer les poursuites et les jugements des auteurs, co-auteurs et des complices de ces crimes ; Considérant que le Rwanda a ratifié la convention du 9 décembre 1948 pour la répression du crime de génocide, la convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre et ses protocoles additionnels ainsi que la convention du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, mais sans toutefois prévoir de sanctions pour ces crimes...

La Cour d'Appel de Dakar au Sénégal, quant à elle, fait le raisonnement suivant à l'occasion de l'Arrêt Hissene HABRE²⁶² :

Attendu que les législateurs français et belges, à titre d'illustration, ont pris des lois de procédure pour établir la compétence de leurs tribunaux ; que cela n'a pas été le cas du Sénégal alors que l'article 9 de la dite Convention²⁶³ prévoit que « tout Etat prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions (visées à l'article 4) dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction... » ...Considérant que le droit positif sénégalais ne renferme à l'heure actuelle aucune incrimination de crimes contre l'humanité, qu'en vertu du principe de la légalité des délits et des peines affirmé à l'article 4 du code pénal, les juridictions sénégalaises ne peuvent matériellement connaître de ces faits.

Cette jurisprudence sénégalaise et cette législation rwandaise suggèrent au moins une double observation :

²⁶² Pour un commentaire d'autorité sur la jurisprudence Hissène HABRE, voir Abdoullah CISSE. « Droit sénégalais ». In : Antonio CASSESE et Mireille DELMAS-MARTY. *Juridictions nationales et crimes internationaux*. Paris : PUF, 2002, 530 p..

²⁶³ Il s'agit de la Convention contre la Torture et autres Traitements Cruels, Inhumains et Dégradants (CT) signée à Washington en 1984 et ratifiée par le Sénégal.

D'une part, il persiste un vide juridique en ce qui concerne la qualification²⁶⁴ et les conditions matérielles de répression des violations du droit conventionnel de protection par le juge interne²⁶⁵ en Afrique.

Il faudrait en effet reconnaître que les pays africains, bien qu'ayant ratifié les conventions de Genève et autres traités de DIH et de DID, n'ont pas pris de dispositions internes renforçant leurs codes pénaux pour que le juge national ait des éléments pour poursuivre et réprimer les infractions aux dites conventions. La non intégration de conventions internationales, qui par ailleurs ne sont pas *self-executing*²⁶⁶, complique la tâche du juge interne. La conséquence immédiate à une telle situation, est la banalisation des violences spécifiques qu'endurent les femmes et les enfants en période de conflit armé²⁶⁷.

²⁶⁴ *La qualification judiciaire* est le raisonnement visant à établir que les faits particuliers reprochés au prévenu entrent dans le domaine d'application d'une incrimination légale, constituent dès lors une infraction pénale et relèvent donc bien de la compétence des tribunaux répressifs.

- La qualification est soumise au *principe de la légalité criminelle*, en sorte qu'est irrégulière une poursuite qui applique aux faits une qualification supérieure ou inférieure à celle prévue par le législateur.

Il a été jugé : « Tout juge, lors de l'instruction définitive ou lors de l'instruction à l'audience, a le devoir de donner aux faits leur qualification légale exacte et d'inviter le défendeur à présenter ses observations sur ce point ».

Cass.crim. 19 mai 1999 (Gaz.Pal. 1999 II Chr.crim. 134). Il peut y avoir « cumul de qualification », car en principe, le *principe de légalité* impose de retenir autant de *qualifications pénales* que de prohibitions légales enfreintes par le prévenu au cours de l'activité qui lui est reprochée. A ce sujet, il a été jugé : « *Comment cumulativement le délit de publicité de nature à induire en erreur et celui de tromperie, le voyageur qui a fait diffuser une publicité comportant des allégations fausses ou de nature à induire en erreur, et qui trompe volontairement les cocontractants sur la nature des prestations fournies* » Cass.crim. 4 mai 2004 (Bull.crim. n° 105 p.402). Cependant, la jurisprudence privilégie une « qualification spécifique », dans la mesure où, lorsque le prévenu a accompli un seul acte, le juge doit normalement retenir la qualification la plus adéquate. De même, lorsque les divers actes commis tombent sous le coup d'un article de loi qui les envisage globalement c'est ce texte spécial qui doit prévaloir. Un vol commis dans une maison d'habitation ne peut être reproché, d'un côté en tant que vol, de l'autre en tant que violation de domicile ; mais sur la base du texte incriminant le vol avec effraction. *Il a été jugé* : *Le fait objet de la poursuite peut et doit même être envisagé sous la plus haute acception pénale dont il est susceptible*. Cass.crim. 13 mars 1984 (Bull.crim. n° 107 p.272). La doctrine dominante abonde dans le même sens. En effet, Merle et Vitu écrivent « *Les tribunaux français considèrent généralement qu'un acte matériel unique à qualifications légales multiples constitue une seule infraction punissable « sous sa plus haute acception pénale »*, voir Roger MERLE et André VITU. *Traité de Droit Criminel*. Paris : Cujas, 1997, p. 390.ss.

²⁶⁵ Adama DIENG. « La mise en œuvre du Droit International Humanitaire : les infractions et les sanctions ou quand la pratique désavoue les textes », *op. cit.* 174.

²⁶⁶ Le caractère « *self-executing* » renvoie à l'« applicabilité directe » des conventions internationales, voir pour cette définition Patrick DAILLER et Alain PELLET. *op. cit.* p. 171.

²⁶⁷ AMNESTY INTERNATIONAL (1995). *Rwanda : crying for justice*. London : AI, Index : AFR 47/05/95, International Secretariat, London, 22 p.

Force est de constater en effet, que des phénomènes tels que la séquestration, les mariages précoces, les mariages forcés, les grossesses forcées, la privation délibérée des droits afférents à la survie, au développement et à l'épanouissement de l'enfant²⁶⁸, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales²⁶⁹, les pires travaux de l'enfant, en particulier le conditionnement et l'enrôlement forcé de nouveaux combattants²⁷⁰ etc., sont très banalisés dans les conflits armés en Afrique. Beaucoup de gens considèrent que viol et guerre sont indissociables, voire interdépendants, faisant du premier un acte consubstantiel du second.

Les dirigeants politiques et chefs militaires peuvent comprendre la barbarie du viol et la condamner, mais son ancrage dans les pratiques guerrières et son « bienfait » sur les troupes le font considérer comme « un mal nécessaire »²⁷¹. Ne pouvant contrôler le comportement des soldats sans atteindre leur qualité de « guerriers » et influencer sur les chances de victoire, les chefs politiques et militaires ont souvent cherché à codifier le viol, tout en évitant de le condamner de manière catégorique²⁷². Par la force des événements et leur acceptation, ces crimes de nature sexuelle ont fini par être considérés comme des « dommages collatéraux »²⁷³. On sent donc à quel point les autorités civiles et militaires sont complices, du moins tacitement, des violences sexuelles.

²⁶⁸ CEDEAO et SAVE THE CHILDREN. *Droits et Protection des Enfants avant, pendant et après les conflits. (livret informatif pour le Personnel Militaire Supérieur)*, inédit, pp. 8-11.

²⁶⁹ Bernard NANTET. *op. cit.*, p.119, pour l'exploitation des enfants à des fins commerciales, voir entre autres UNICEF. *A qui profite le crime ?* voir ce document sur le site web de l'Organisation [http:// www.unicef.org](http://www.unicef.org)

²⁷⁰ Douglas FARAH. "Children forced to kill". In : The Washington Post, Foreign Service, Saturday, April 8 2000, p. 01 ; SAVE THE CHILDREN. *Child fighters vow to thwart rebel advance*, Doc. N°077 du 13 février 2002 [voir www.savethechildren.org](http://www.savethechildren.org)

²⁷¹ Karima GUENIVET. *op. cit.* p. 23.

²⁷² Ibid. p. 24.

²⁷³ Ibid. p. 26.

Or, même si le DIH et le DID combinés prohibent ces agissements, les textes répressifs intra-étatiques n'ont pas suivi le mouvement des ratifications²⁷⁴. Le professeur Mireille DELMAS-MARTY constate, en effet, que certains Etats restent en deçà de leurs engagements, en s'abstenant de prendre les dispositions d'application²⁷⁵. Même les quelques dispositions répressives prévues le sont dans une optique de régir ces crimes en temps de paix. Les aspects les plus ignobles qui accompagnent ces crimes en temps de conflit armé n'ont pas de répondant dans les législations pénales intra-étatiques.

Par ailleurs, les instruments internationaux, même ratifiés, incriminent des actes, mais ne prévoient jamais une peine dont l'auteur peut être passible. Les modalités et conditions de répression prévues dans le droit pénal national ne sont pas dans tous les cas conformes aux exigences du DIH ou au droit pénal international, ni les peines prévues adaptées au contexte des conflits armés. Même là où il existe des textes de lois réprimant les crimes contre l'humanité et de génocide, il y a une nette contradiction entre le droit pénal international et le droit pénal national. Au moment où, par exemple, le TPIY et le TPIR ne peuvent prononcer de peine de mort, les tribunaux nationaux continuent à prononcer cette peine.²⁷⁶

²⁷⁴ AVEGA-AGAHOZO. *op. cit.* p.47, voir également Annemiek RICHTERS. « Sexual violence in war time, psychosociological wounds and healing processes ». In : *Rethinking the trauma of the war*, 1998, pp.112/127. A consulter également certaines décisions du TPIR, entre autres dans l'Affaire J.P AKAYESU, Chambre de I^{ère} Instance I, ICTR 964A, Voir aussi les actes d'accusation de certains accusés du TPIR, notamment les affaires ICTR/97/21/T le Procureur c/Arsène Shalom NTAHOBARI et Pauline NYIRAMASUHUKO. Enfin, une jurisprudence déjà abondante des tribunaux rwandais, notamment RP 118/97 MP c/ NTAWANGAHEZA et Consorts, rendu par le Tribunal de Ière Instance de Butare, le 21 mai 1999.

²⁷⁵ Mireille DELMAS-MARTY. « La Cour Pénale Internationale et les interactions entre droit interne et international ». In : *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé (RSCDPC)*, n°1, janvier-mars 2003, pp. 1-11.

²⁷⁶ En vertu de l'article 23 du statut du TPIR, le Tribunal « n'impose que des peines d'emprisonnement » alors que l'article 14, *littera a)* de la Loi organique N° 8/96 du 30/8/ 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives de génocide et de crime contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} octobre 1990 prévoit que les Tribunaux rwandais peuvent prononcer la peine capitale. Pour une analyse de la disparité entre le droit pénal international et le droit national, et surtout sur la question de l'échec de « la responsabilité pénale internationale », voir Antonio CASSESE et Mireille DALMAS-MARTY. *Juridictions nationales et crimes internationaux*. *op. cit.* p. 613 ss. Pour l'échec du principe de « compétence universelle » en droit sénégalais, voir l'analyse de l'arrêt Hissene HABRE dans Pr Abdoullah CISSE. « Droit sénégalais ». In : Antonio CASSESE et Mireille DELMAS-MARTY. *op. cit.* p. 437ss.

Du côté des forces rebelles, il est impensable qu'une justice puisse être organisée. Depuis 1991, des dizaines de milliers de sierra léonais ont été tués, des milliers d'autres mutilés. Les atrocités ont été commises par toutes les parties, mais les rebelles du RUF sont responsables de la majorité d'entre elles. A travers des campagnes de terreur conduites dans les villages et dans les villes, les rebelles n'ont pas fait de distinction entre cibles civiles et militaires, conduisant de fait une guerre contre les populations civiles²⁷⁷. Ces rebelles peuvent-ils juger leurs combattants alors qu'ils agissaient dans la philosophie même de leur mouvement ? Le caractère aléatoire de la justice au terme d'un conflit armé est observable dans tous les pays ayant été le théâtre de conflit armé²⁷⁸.

Ces analyses montrent que les faits répréhensibles commis au cours d'un conflit armé sont d'une nature qui défie les principes sacrés de droit pénal. Il en est ainsi du principe d'individualité de la responsabilité pénale.

B. L'atténuation de la responsabilité individuelle

Le droit répressif national est essentiellement conçu pour traiter des violations individuelles et non collectives de droits protégés²⁷⁹. Or, c'est le caractère collectif qui prédomine pour les crimes et violations commises dans un contexte de guerre non conventionnelle. Le dispositif répressif interne s'adapte mal aux crimes collectifs.

²⁷⁷ Human Rights Watch. *Semer la terreur : atrocités commises contre les civils en Sierra Leone*. Rapport de Human Rights Watch, vol. 10, no. 3 (A), juillet 1998, <http://www.hrw.org/reports98/sierra/index.htm>.

²⁷⁸ Amnesty International. *Liberia : la guerre dans le comté de Lofa ne justifie par les assassinats, la torture et les enlèvements*, AI-index : AFR 34/003/2001, 1^{er} mai 2001, <http://www.amnesty.org>; ONU, IRIN-CEA. "DRC: Thousands welcome peace delegates in Butembo, ». In : *Bulletin d'information*, No. 1125 pour les Grands Lacs, le 1^{er} mars 2001.

²⁷⁹ Jean DUGARD. «Comblent les lacunes entre droits de l'homme et droit humanitaire : la punition des délinquants». In : *RICR*. n°831, septembre 1998, p.479.

Les mécanismes de répression ordinaires sont en effet inopérants dans un contexte de violence généralisée. La définition même de l'infraction semble incompatible avec les violations qui se produisent dans un contexte de conflit armé asymétrique. Le professeur Lucien ACCAD définit l'infraction comme « un fait que peut constituer un acte ou une omission, qui peut être imputé à son auteur, et dont la réprobation et la sanction sont expressément prévues par la loi »²⁸⁰. L'article 1^{er} du Code Pénal rwandais²⁸¹, quant à lui, dispose que l'infraction est « *une action ou une omission, qui se manifeste comme une atteinte à l'ordre social et que la loi réprime par une peine* ». Il s'agit du principe de la légalité des infractions et des peines, énoncé à travers l'adage classique « *nullum crimen, nulla poena sine lege*²⁸² ». De ces différentes définitions, il y a lieu de tirer 3 éléments essentiels à la réalisation d'une infraction : un fait dérogatoire à une loi pénale préexistante et obligatoire, la possibilité de déterminer l'auteur du fait illicite, ainsi que l'atteinte à l'ordre social²⁸³.

Comme déjà établi, la plupart des violations commises dans un contexte de conflit armé n'ont pas de répondant dans le C.P. Par ailleurs, il est souvent difficile de déterminer l'auteur de l'infraction. Enfin, le contexte de conflit armé affaiblit les structures qui garantissent l'ordre social. Outre ces difficultés, il faudrait remarquer que la conception individualiste de l'infraction en droit écrit²⁸⁴ est différente de celle inspirée des traditions africaines, conception qui est exacerbée particulièrement en cas de survenance d'une crise majeure. D'abord, l'individu, dans la société africaine, n'est rien en dehors de son groupe. La solidarité est le maître mot. Victime d'une agression, l'Africain n'est pas seul, il est avec sa famille, sa communauté, son groupe ethnique. Criminel, il est accompagné par sa famille qui devient également criminelle.

²⁸⁰ Lucien ACCAD. *op. cit.* p. 19 ss.

²⁸¹ Voir Décret-loi n° 21/77 du 18 Août 1977 instituant le Code Pénal rwandais.

²⁸² Pour « le principe de la légalité des infractions et des peines », voir notamment Jean PRADEL. *Droit Pénal*, Paris : CUJAS, septembre 2000, p. 134 ss.

²⁸³ Ibid. p. 135.

²⁸⁴ Jean LARGUIER. *Droit Pénal Général*. 18^e édition, Paris : Dalloz, 2001, p. 120. Voir aussi article 6 2. b. du PA II aux Conventions de Genève.

A ce sujet, le président Keba MBAYE souligne que le droit répressif africain est un droit de groupe parce que non seulement, il s'applique à des micro-sociétés : lignage, tribu, ethnie, clans, familles mais aussi parce que l'individu égoïste et agressif n'y joue qu'un rôle effacé²⁸⁵.

Il est ainsi remarqué que les graves violations commises dans les situations de conflit armé en Afrique, que ce soit au Rwanda, au Burundi, en Sierra Leone, en Somalie et ailleurs, ont été commises par des miliciens agissant chaque fois par groupes compacts de plusieurs dizaines d'individus²⁸⁶.

Cette solidarité dans l'action criminelle s'apparente, mais ne s'identifie pas à certaines notions voisines de droit pénal général, tel l'association des malfaiteurs²⁸⁷. Il est à remarquer que dans le contexte d'un conflit armé, les co-auteurs évoquent des arguments politiques. Ils prétendent agir par *légitime défense* qui, selon BOUZAT et PINATEL²⁸⁸, est « le droit de repousser par la force une agression imminente et injuste ». Alors, ils se croient exercer non seulement un droit, mais aussi remplir un devoir de justice. Car, comme le constatent STEFANI et LEVASSEUR, en repoussant l'*ennemi*, le groupe croit « lutter pour le droit et contribue ainsi, en même temps, à la défense de la société »²⁸⁹.

²⁸⁵ Keba MBAYE. *Les droits de l'homme en Afrique*. Paris : Pedone, 1992, p.54.

²⁸⁶ Jean Marc BALENCIE et Arnaud DE LA GRANGE. *op. cit.* p.374, voir également Nations Unies, Rapport SIU, *op. cit.*, p.39 ; différents rapports et Résolutions onusiennes sur la Sierra Leone, entre autres Security Council on Sierra Leone, October 2000, SC § 2000 § 992 ; SC Committee Liston Liberia SC§7068 § June 4, 2001, UNResolution 1171I, imposing Sanctions against Sierra Leone. June 5, 2001. Voir également différents documents établis par des ONG ayant opéré en Sierra Leone entre autre ICRC. *Rearmement in Sierra Leone One year after the Lomé Peace Agreement*. December 2000.

²⁸⁷ Voir article 238 du CP sénégalais. Voir aussi les notions voisines telles la *conspiration* (article 95 du CP camerounais), la *co-action* (article 96 du CP camerounais) ainsi que la *complicité* (article 97 du même CP camerounais).

²⁸⁸ Pierre BOUZAT et Jean PINATEL. *Traité de droit pénal et de criminologie*. 2^{ème} édition, T1, Paris, Dalloz, 1970, p. 358.

²⁸⁹ Gaston STAFANI et Georges LEVASSEUR. *Droit pénal général procédure pénale*. T1, Paris, Dalot, 1957, p. 135.

La difficulté des autorités administratives ou judiciaires en cas de poursuites pour arrêter les auteurs de tels crimes, c'est que la solidarité qui a marqué la perpétration du crime est mise en jeu par un groupe encore plus élargi faisant ainsi échec à toutes procédures pénales. Plus concrètement, les co-auteurs, aidés par leur entourage, vont se rebeller. Une fois que l'autorité de l'Etat est effondrée, le caractère collectif des faits garantit une sorte de légitimité aux faits illicites.

De plus, et c'est le mode d'organisation le plus caractéristique des agissements en contexte de conflit armé en Afrique, les co-auteurs font appel à la parenté ethnique ou la structure clanique. Cette attitude donne lieu à une formation sociale ethnocentrique qui est exclusive de toute idée d'individualité de la responsabilité²⁹⁰. Les acteurs, organisés dans une sorte de « *cartel criminel*²⁹¹ », banalisent le crime et se coalisent pour refuser l'arrestation et les poursuites. Ils brandissent des arguments d'ordre politique et les autorités sont obligées de les relâcher.

HRW et la FIDH rapportent, dans le cadre du conflit rwandais de 1994²⁹², que la population de NKUBI, mécontente du fait que le Maire local ait dénoncé et fait arrêter un groupe de meneurs des massacres en date du 22 avril 1994, l'accusa lui-même d'être membre du FPR et exigea la libération immédiate des suspects²⁹³. Le Parquet n'a pu que relâcher les 8 suspects²⁹⁴. Il faut signaler que la criminologie ainsi que certaines autres sciences sociales aident à comprendre le caractère *sui generis* des crimes commis dans un contexte de violence généralisée, et l'impuissance de la justice qui en découle²⁹⁵.

²⁹⁰ Jean ZIEGLER. *Les seigneurs du crime : les nouvelles mafias contre la démocratie*. Paris : Editions du Seuil, 1999, p. 22.

²⁹¹ Le terme est de Jean ZIEGLER. *Idem*, p.23.

²⁹² Voir FIDH et HRW. *Aucun témoin ne doit survivre*, *op. cit*, p. 564.

²⁹³ *Idem*. p. 566.

²⁹⁴ *Ibid*. p. 570

²⁹⁵ Pour ces développements, voir Pierre ERNY. «La psychologie des phénomènes de foule peut-elle éclairer le drame rwandais ? ». In : *Dialogue*. n° 181, mars 1995, p.11.

La criminologue NEGRIER-DORMONT démontre que, dans le cadre de « la vengeance privée » et de la « riposte collective », les acteurs sont animés d'un esprit de groupe qui exclut toute idée de responsabilité individuelle. La vengeance est alors, dans ce cas, illimitée²⁹⁶.

Le sociologue Gustave LEBON, frappé par l'« unité mentale » des foules, parle d'une « âme collective », distincte de celle des individus qui la composent. Il décrit cette « âme » comme suggestive, crédule, impulsive, mobile, irritable, intolérante, au raisonnement simpliste, simplifiant et exagérant les informations²⁹⁷.

Le seul fait de faire partie d'une foule modifierait l'individu et le rendrait psychologiquement plus « primitif » : il ne s'appartiendrait plus et deviendrait « un grain de sable parmi d'autres grains de sable que le vent soulève à son gré²⁹⁸ ». De cette idée centrale, STOETZEL fait ressortir trois principes : en premier lieu, les auteurs de crimes agissent dans un esprit d'« unanimité ». Dans une foule, les émotions, les convictions, les interprétations, les intentions, les actions des individus sont unanimes. Et cette unanimité s'accompagne de la conscience d'elle-même, entraînant comme conséquence le dogmatisme et l'intolérance, un sentiment de puissance irrésistible, et aussi une idée d'irresponsabilité²⁹⁹. En deuxième lieu, les individus dans une foule sont toujours sous le coup d'émotions, et ces émotions sont soudaines, simples, extrêmes, intenses et très changeantes. En troisième lieu, les foules pensent et raisonnent, mais leurs pensées sont simplistes et leurs raisonnements rudimentaires, procédant par des associations de choses dissemblables n'ayant entre elles aucun rapport apparent, et par généralisation immédiate de cas tout à fait particuliers. La logique collective est d'un ordre très bas.

²⁹⁶ Lygia NEGRIER-DORMONT. *Criminologie*. Paris : Litec, 1992, p. 11.

²⁹⁷ Pour les crimes de foules ayant eu lieu en Côte d'Ivoire et au Rwanda, voir l'ouvrage : Claudine VIDAL. *Sociologie des passions*. Paris : Karthala, 1991, 181 p. ; Lygia NEGRIER-DORMONT. *op. cit.* p. 12

²⁹⁸ Lygia NEGRIER-DORMONT. *Ibid.* 14.

²⁹⁹ Olivier DE FROUVILLE. « Les atteintes massives aux droits de l'homme » In : *Droit International Pénal*, 2000, pp.417-426.

Les foules, pense FREUD³⁰⁰, plongent l'individu dans un certain anonymat et atténuent de ce côté le sentiment de responsabilité individuelle. Les pulsions étant communes à tout le groupe s'en trouvent fortement dynamisées, ce qui permet l'émergence d'un sentiment de toute puissance. Les digues sociales habituelles sont débordées et ce qui est normalement interdit ne l'est plus³⁰¹. Les meneurs peuvent être de très bas niveau intellectuel, social et moral, comme par exemple les *Kamajors*³⁰² de Sierra Leone ou les *Interahamwe*³⁰³ du Rwanda, dont la plupart n'ont eu aucune instruction scolaire. Leur efficacité vient de ce qu'ils réagissent très rapidement et savent traduire immédiatement en actes ce qui émerge de l'inconscient des sujets présents. Cela provoque un sentiment de communion au sein d'un «NOUS». Tout le monde sent qu'il est dangereux de contrarier une foule : en général, une telle opposition déclenche une agressivité tout à fait disproportionnée tout en renforçant l'unité même de la foule. Ceux qui désapprouvent l'action auront donc tendance à ne pas se manifester.

Ces données de criminologie et de psychologie sociale sont évidemment exploitées au maximum par tous ceux qui cherchent à manipuler les foules à des fins criminelles. La difficulté du juge pénal est alors, au cours du conflit ou au terme de celui-ci, d'avoir à juger à froid des gens qui ont agi à chaud³⁰⁴ dans un contexte dont, psychologiquement, ils n'étaient pas du tout maîtres.

³⁰⁰ Sigmund FREUD. *Psychologie collective et Analyse du « moi »*, cité par Pierre ERNY. *op. cit.*, p.12

³⁰¹ Idem. p. 16.

³⁰² Jean Marc BALENCIE et Arnaud DE LA GRANGE. *op. cit.* p. 278, voir également Security Council Report on Mission to Sierra Leone in Octobre 2000, S/2000/992, p.2. Une très riche documentation sur le conflit de Sierra Leone, dans tous ses aspects, se trouve sur la toile, entre autres sur le site <http://www.acat.asso.fr/sierrale.html>

³⁰³ Pour le cas des agissements des *interahamwe* du Rwanda, une importante jurisprudence existe, aussi bien des juridictions nationales rwandaises que du TPIR. Voir entre autre ICTR. TRIAL CHAMBER I. Sentence The Prosecutor vs Omar SERUSHAGO, case nr ICTR-98-39-S, Arusha, 5th February 1999, voir cette jurisprudence sur www.diplomatiejudiciaire.com

³⁰⁴ Raymond GASSIN démontre que les crimes de foule se singularisent par la nature psycho-sociale qui engendre le crime lorsque des individus qui, pris isolément, sont des non délinquants, agissent de manière criminelle lorsqu'ils se retrouvent en foule. Il y a ainsi une sorte d'hypnose, de suggestion collective et d'anonymat dû au regroupement des masses. Voir Raymond GASSIN. *Criminologie*, 4^{ème} édition. Paris : Dalloz, 1998, p. 479.

Aussi, la répression des infractions au droit conventionnel de protection est-elle malaisée, d'une part suite à ces motifs d'ordre psychologique, à savoir que dans un climat de violence généralisée, aussi bien les forces régulières que les rebelles, les miliciens et les simples citoyens, commettent des crimes dans un climat de solidarité³⁰⁵ et une folie meurtrière quasi-inconsciente. D'autre part, les autorités politiques, administratives et militaires, au lieu de prôner l'apaisement, se rendent directement ou indirectement responsables des crimes, en lançant des messages incendiaires, alors que c'est à elles que revient la charge de la protection des citoyens.

Tout aussi préjudiciable au droit des femmes et des enfants victimes des conflits armés est l'impuissance des services judiciaires, qui se manifeste entre autre par le défaut d'indemnisation des victimes.

C. L'impuissance de la justice et le défaut d'indemnisation des victimes

Lorsque la responsabilité pénale est établie, les ayant droits des victimes ou les victimes elles-mêmes doivent pouvoir se faire octroyer par la justice des réparations. Aussi, la meilleure justice répressive devrait-elle se fonder sur une approche qui privilégie l'intérêt des victimes.

Sur le plan international, l'assise conventionnelle du droit à la réparation se trouve dans le PIDC qui dispose, en son article 2 § 3 (a) que les Etats s'engagent à garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus par le Pacte auront été violés disposera d'un recours en vue de son indemnisation. Dans la même perspective, plusieurs autres documents relatifs aux droits de la personne reconnaissent le droit à la réparation³⁰⁶.

³⁰⁵ Jean ZIEGLER . *op. cit.* p. 43.

³⁰⁶ Judith GORDAM and Marc JARVIS. *op. cit.* p. 210.

Il s'agit entre autres de l'article 8 de la DU, qui dispose que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution et par les lois.

Et lorsque les violations des droits fondamentaux sont le fait d'agents de l'Etat, fonctionnaires, administratifs, militaires et milices d'Etat, situation qu'on rencontre souvent dans le contexte de conflits armés en Afrique, plusieurs dispositions relatives aux droits humains permettent d'établir la responsabilité de l'Etat ou du moins la solidarité et l'indivisibilité de l'Etat avec l'auteur. Parmi ces dispositions, il y a lieu de citer l'article 9 du PIDC qui traite des arrestations et détentions arbitraires, l'article 14 de la CT de 1984, ainsi que l'article 6 de la CEFDF de 1979. En plus, l'obligation de l'Etat de pourvoir à une suffisante provision aux fins d'indemnisation des victimes trouve son assise dans la Déclaration de l'AGNU sur les principes fondamentaux de justice en faveur des victimes du crime d'abus de pouvoir³⁰⁷.

Il faut cependant noter que, dans le cas de violations commises dans un contexte de conflit armé, les dispositions exposées ci-dessus ne peuvent valoir en principe que dans le cadre du conflit armé à caractère international. A ce propos, GORDAM et JARVIS sont catégoriques : «Ni l'article 3 commun, ni le PA II n'envisagent le paiement de dommages-intérêts dans le cadre de conflit armé non international»³⁰⁸. C'est là une des difficultés pour les victimes d'obtenir des compensations devant le juge interne, au terme d'un conflit armé déstructuré. Outre ce problème de défaut d'indemnisation des victimes, il faut reconnaître que les magistrats font partie des groupes visés par les criminels et les combattants en général.

³⁰⁷ Voir à ce propos UN doc. A/RES/40/34 (29 November 1995), Arts 4, 8-17 . Voir également Théo. VAN BOWER. *Study concerning the right to Restitution, Compensation and Rehabilitation for victims of Gross Violations of Human Rights and Fundamental Freedoms*. (Final Reports to the Commission of Human Rights), UN Doc / CN.4/Sub.2/1993/8(1993) §56 ; Voir également : *Basic Principles and Guidelines on the right to reparation for victims of Gross violations of Human Rights and International Humanitarian Law*, Un Doc E/CN.4 1997/104 (16 January 1997) Art 1.

³⁰⁸ Judith G.GORDAM et Michel JARVIS. *op. cit.* p. 211.

Ceux des magistrats qui survivent sont donc obligés de fuir le pays pendant le conflit ou au terme de celui-ci. Il en est de même des enseignants et professeurs de droit³⁰⁹. Au Soudan par exemple, l'application exclusive par les tribunaux étatiques du système judiciaire musulman et plus particulièrement des aspects les plus draconiens de la Charia, donne lieu à une négation même des principes du DIH et des droits fondamentaux de la femme et de l'enfant en particulier. C'est ainsi qu'en réaction à un système judiciaire jugé inique et cruel, les combattants de la SPLA prennent systématiquement pour cible les infrastructures et le personnel judiciaire oeuvrant dans le Sud du pays, plus précisément dans les régions du Bahi-EI-Ghazal, du Haut-Nil et de l'Equatoria³¹⁰.

Cependant, la principale difficulté de la justice reste d'ordre technique et logistique. En effet, au terme d'un conflit armé asymétrique tel que nous en avons vu ces dernières années en Afrique, l'impact destructif des violations commises au niveau individuel mais également au niveau collectif des communautés et de la société entière est tel que la notion même de réparation devient illusoire.

En effet, le nombre de violations liées à la guerre et aux crimes perpétrés est exceptionnellement élevé. En évoquant le cas du Rwanda, par exemple, il y a lieu de conclure à une situation particulièrement préoccupante et pour laquelle il ne peut être proposé de solutions, alors qu'une telle situation contribue pour des raisons essentiellement techniques, à la persistance de l'impunité. Comment en effet lutter contre l'impunité, et donc assurer le droit à la justice des victimes, lorsque le nombre de personnes emprisonnées pour suspicion de violations graves des droits humains est tel qu'il est techniquement impossible de les juger selon un procès équitable et dans un délai raisonnable³¹¹.

³⁰⁹ Pour le problème de la carence des magistrats en général, que ce soit en RDC, au Soudan et en Sierra Leone, Voir entre autres Amnesty International. *Rapports 2001, op. cit.* (sur les 2 pays).

³¹⁰ Pour les données sur conflit du Sud-Soudan, voir notamment Herman J. COHEN. *Intervening in Africa : Sudan, total North-South Incompatibility.* Hampshire : ADST-DACOR, 2000, p. 60.

³¹¹ En respect des *garanties judiciaires* prévues notamment par l'article 6 du PA II aux Conventions de Genève.

Par ailleurs, l'ampleur des souffrances endurées par les victimes et les pertes en vies humaines établissent clairement l'impuissance de la justice. Un tel sentiment était largement partagé au lendemain de la création du tribunal de Nuremberg³¹². Maître Charles KORMAN, avocat de la Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme, a en effet, dans l'affaire Aloïs BRUNNER³¹³ fait état d' « une justice vaine et impuissante ; ... une justice incapable de combler l'immense vide causé par les innombrables pertes en vies humaines »³¹⁴. La justice humaine ne peut réparer le préjudice incommensurable causé par la folie meurtrière de l'homme.

Il est vrai que le cas du Rwanda est exceptionnel³¹⁵, mais la situation que connaissent certains pays comme le Burundi³¹⁶, l'Angola³¹⁷, la Sierra Leone³¹⁸, le Liberia et le Soudan est tout aussi préoccupante. Lorsque le nombre de victimes est trop élevé, celui des présumés coupables l'est aussi. Le droit à la réparation s'en retrouve illusoire. Le problème se pose non seulement au niveau financier, mais également au niveau logistique et organisationnel. Déjà le simple inventaire des victimes et des dommages subis en terme de vies humaines, des dégâts physiques et psychologiques et des biens détruits est une entreprise gigantesque³¹⁹.

³¹²Pour une documentation sur la justice qui fut rendue par le Tribunal de Nuremberg, voir le site www.diplomatiejudiciaire.com

³¹³ Commandant du camp de transit de Drancy, responsable des déportations de juifs vers le camp de concentration d'Auschwitz entre 1941 et 1944. Aloïs BRUNNER, qui plaida coupable, fut condamné à l'emprisonnement à vie.

³¹⁴ Pour cette jurisprudence, voir www.diplomatiejudiciaire.com

³¹⁵Voir Commission des Droits de l'Homme, *Document E/CN.4/Sub.2/1997/20*, du 20 juin 1997. Paragraphe 48), sur le site www.un.org

³¹⁶ ABASHINGWAMANZA BATAGIRA IMBIBE (Avocats Sans Frontières). *Projet Justice pour tous au Burundi*. Bujumbura : ASF, 1999, inédit, p.3.

³¹⁷ Alioune BLONDIN BEYE. «Le processus de rétablissement et de maintien de la Paix en Angola». In : *Annuaire Africain de Droit International*. Volume 5 1997, Kluwet Law International, p. 14.

³¹⁸ Voir notamment le Préambule du Traité portant création du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone.

³¹⁹ « Considérant qu'il n'est pas possible pour le Tribunal de connaître le nombre et les noms des victimes, étant donné l'extrême brutalité et l'ampleur des massacres dans le secteur Sahera ». Voir Jurisprudence NTAWANGAHEZA sus-citée.

Il y a lieu de reconnaître, cependant, que le problème de l'insuffisance technique est partagé par tous les pays africains. Dans son rapport sur la Justice, en 2002, le PNUD a montré qu'au Sénégal, « il y a un magistrat pour 25. 000 habitants à Dakar, un pour 75 000 dans les régions de l'intérieur, alors que les standards occidentaux sont de un magistrat pour 1 000 habitants³²⁰.

Enfin, il faut signaler qu'au lendemain d'un conflit armé, la transition politique se produit non seulement avec des crimes de la part des vaincus, mais également à l'issue d'une victoire militaire par l'un des protagonistes qui a également beaucoup de sang sur les mains, mais qui, du fait de l'alternance, a désormais en charge la répression de toutes violations commises.³²¹

La réalisation des droits des victimes, du moins pour les violations commises par les vainqueurs, sera encore plus difficile³²². Les cas du Congo Brazzaville, du Rwanda, du Liberia et de la Somalie, où au lendemain du conflit s'est installée une véritable justice du vainqueur sur le vaincu, peuvent être cités³²³.

Aussi, il faudrait reconnaître que la chute d'un régime, certes oppresseur, laisse souvent la place à une nouvelle forme d'organisation du pouvoir, reposant sur le contrôle des principaux moyens de contrainte dont les forces armées, les moyens d'intimidation, l'emprisonnement, l'expropriation, les tueries, etc.³²⁴

³²⁰ Voir quotidien WAL FADJRI (Dakar), 26 juillet 2002, p. 7.

³²¹ Au lendemain de la victoire militaire des *Cobras* de Denis Sassou NGUESSO sur les forces gouvernementales et les *Ninjas* de Pascal LISSOUBA, les vainqueurs se sont empressés de déclarer les vaincus «génocidaires» et de réclamer aux Nations Unies qu'un Tribunal International soit mis sur pied pour juger le régime déchu.

³²² Frédéric TITENGA PACERE. *La justice en Afrique*. AIAD. 1999, 8p, Intervention à la séance solennelle du colloque international sur "La justice en Afrique", organisé par l'Union interafricaine des droits de l'homme à Ouagadougou, Burkina-Faso du 22 au 24 novembre 1999 CALLNO 99BD012.

³²³ Pour le cas du Rwanda, voir UN. *Rapport SIU. op. cit.* p. 21.

³²⁴ Achille MBEMBE. « Privatisation et criminalisation des Etats : du gouvernement privé indirect ». In : *Politiques Africaines*, n° 73, mars 1999, p.103-121 ; Voir également Jean Marc BALENCIE et Arnaud. DE LA GRANGE. *op. cit.* p. 183.

Il est bien évident que des régimes qui se comportent de la sorte ne peuvent guère se préoccuper du droit, de la justice et de la réparation des souffrances infligées à la femme et à l'enfant³²⁵.

Eu égard à ce qui précède, il est clair que la justice répressive interne n'est pas capable d'amortir l'immense péril des victimes. Celles-ci ne pourraient dès lors fonder leur espoir que sur la justice répressive internationale. Or, celle-ci a également ses propres insuffisances.

§2. Les insuffisances de la justice répressive internationale

Ces dernières années, l'Afrique a été le théâtre de conflits armés³²⁶, au cours desquels des femmes et des enfants ont été la cible d'atrocités. Les plus récentes illustrations et sans doute les plus flagrantes furent les conflits rwandais et sierra léonais. Dans ces deux cas, la communauté internationale a réagi en créant des tribunaux pénaux *ad hoc*. Il s'agit respectivement du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) et du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (TSSL). Cependant, lesdits tribunaux ne parviennent pas encore à convaincre en matière de protection des femmes et des enfants (A). Quant à la Cour Pénale Internationale (CPI), instance répressive internationale permanente mise sur pied en juillet 2001, son efficacité risque d'être inhibée par des limites inhérentes à son statut (B).

³²⁵Une telle situation est vécue par la RDC lors de la première année du nouveau régime Laurent Désiré KABILA. Voir à ce propos : International Crisis Group. *How KABILA lost his way : the performance of Laurent-Désiré KABILA's Government*, 21 mai 1999. Au sujet de la même période, voir Gérard de VILLIERS. « Identifications et mobilisations politiques au Congo-Kinshasa ». In : *Politiques Africaines*, n° 72, décembre 1998, pp. 81-97.

³²⁶5 des 10 conflits les plus dévastateurs en nombre de victimes depuis la deuxième guerre mondiale se sont déroulés sur le sol africain. Il s'agit de la guerre sécessionniste du BIAFRA/Nigeria (1967-1970 : 2 millions de morts), de la guerre d'Ethiopie (1962-1991 : 1,5 millions de morts), de la guerre du Soudan (depuis 1955 avec une trêve entre 1972 et 1983 : 1,1 millions de morts), de la guerre du Rwanda (1990-1994 : 1 million de morts pour la seule période avril-juillet 1994) et de la guerre du Mozambique (1976-1992 : 1 million de morts). Pour ces données, voir Andreas MEHLER. *Crises, Démocratie et Etat de Droit en Afrique*. Forum International, Dakar, Hôtel NGOR NDIARAMA, 4-6 novembre 1999, p.2.

A. Les limites des tribunaux pénaux *ad hoc* pour le Rwanda et la Sierra Leone

En automne 1994, il fut créé le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), en vertu du chapitre VII de la Charte de l'ONU et grâce à la résolution 955 du Conseil de Sécurité. C'était à la suite des conclusions de la Commission Spéciale d'Enquête (SIU)³²⁷ instituée par le Secrétaire Général de l'ONU pour enquêter sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis au Rwanda entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Le Rapport de la dite Commission concluait en ces termes :

« ...il est amplement prouvé que des personnes appartenant à l'une ou l'autre partie du conflit qui s'est déroulé au Rwanda durant la période du 6 avril au 15 juillet 1994, ont commis des violations graves du droit international humanitaire, en particulier de l'article 3 commun aux 4 conventions de Genève du 12 août 1949 et de plusieurs dispositions du Protocole Additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juillet 1977(Protocole II)»³²⁸

En vertu de l'article 29 de la Charte de l'ONU, le TPIR, en tant qu'organe judiciaire, est indépendant. D'une compétence *ratione temporis* s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, la mission du TPIR se résume en 3 points précis :

- mettre fin aux crimes dans la région des Grands Lacs ;
- prendre les mesures efficaces pour que les personnes qui en sont responsables soient traduites en justice ;
- favoriser la réconciliation nationale.

³²⁷ Voir Résolution S-3/1 de la Commission sur les Droits de l'Homme (1994) ; Résolution 935 du Conseil de Sécurité des Nations Unies (1994). Le Rapport en question a été adressé au Secrétaire Général de l'ONU, voir UN. DOC. S/1994/1133 (1994).

³²⁸ S/1994/1125, §§146 à 148.

Ainsi, le TPIR a l'obligation de veiller à ce que tous les responsables de crimes soient traduits en justice. Aucune restriction ne devrait empêcher le TPIR de remplir sa mission de lutte contre l'impunité, puisque tous les Etats membres de l'ONU sont tenus de lui prêter main forte. Cela, d'autant plus que selon le Rapporteur Spécial, René Degni SEGUI et les conclusions des Experts des Nations Unies auxquels la résolution 955 se réfère, l'impunité aurait été l'un des facteurs ayant favorisé les violations graves du droit conventionnel de protection au Rwanda.

Cependant, il y a lieu de constater que la mission assignée au TPIR est loin d'être accomplie. Les faits sont là pour étayer ce constat, comme le montre le professeur André GUICHAOUA, expert du TPIR depuis 1996 : à la mi-2002, le TPIR avait déjà coûté 600 millions de dollars pour un bilan judiciaire bien maigre : 9 condamnations et 1 acquittement³²⁹.

Entre autres difficultés du TPIR, on peut citer la divergence d'intérêts et de vues des acteurs ainsi que les difficultés liées à la procédure et à la preuve.

En tant qu'organe judiciaire qui a été créé par l'ONU, le TPIR devrait être indépendant des autres organes de l'ONU, des Etats et de toutes autres personnes physiques ou morales. Cependant, bien que de nature judiciaire, le TPIR a été créé par le Conseil de Sécurité. Et de par son statut, le TPIR est tenu de faire rapport de ses activités au Conseil de Sécurité, chaque année. En effet, l'article 32 du Statut stipule : « Le Président du TPIR présente chaque année un rapport du TPIR au Conseil de Sécurité et à l'Assemblée Générale ». On comprend alors que le TPIR est soumis au Conseil de Sécurité de l'ONU, une instance éminemment politique. Par ailleurs, c'est le même Conseil de Sécurité qui finance le fonctionnement du TPIR.

³²⁹ André GUICHAOUA. « Tribunal pour le Rwanda : de la crise à l'échec ? ». In : *Le Monde Diplomatique*, 4 septembre 2002.

De son côté, le gouvernement en place à Kigali, dominé par le Front Patriotique Rwandais, entretient une relation ambiguë avec le TPIR et ses différents organes depuis le départ. De l'avis du Professeur André GUICHAOUA, l'entretien par le gouvernement rwandais d'une tension permanente, vis-à-vis des insuffisances bien réelles ou présumées du TPIR, a pour but de retarder et d'anticiper la confrontation inévitable entre les deux protagonistes du conflit rwandais qui, selon plusieurs rapports d'autorité, sont tous responsables des violations graves de l'article 3 commun aux 4 CG³³⁰. Redoutée depuis des années, cette confrontation concerne ce qu'il conviendrait d'appeler le «deuxième mandat» du TPIR, à savoir les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par les vainqueurs, l'Armée Patriotique Rwandaise (APR), lors de sa conquête du pouvoir et aux premiers mois de son installation en 1994³³¹. Par ailleurs, sont appréhendées les conclusions de l'enquête conduite en France depuis 1998 par le juge BRUGUIERE sur les auteurs de l'attentat du 6 avril 1994³³², contre l'avion qui transportait les présidents rwandais Juvénal HABYARIMANA et burundais Cyprien NTARYAMIRA. Ces conclusions ont clairement mis en cause les actuels dirigeants du Rwanda³³³.

Sur un deuxième plan, l'article 14 du Statut du TPIR a autorisé les Juges à adopter le Règlement de Procédure et de Preuve (RPP) du TPIY à la situation rwandaise. Les Juges du TPIR ont ainsi procédé à cette adoption, mais ils ont modifié, parfois sans de rigoureuses motivations, ce RPP du TPIY. Les règles les plus problématiques demeurent celles qui touchent l'établissement et l'administration de la preuve.

³³⁰ Ibid.

³³¹ Ibid.

³³² Voir Antoine J. BULLIER. « Y a-t-il une immunité pour chefs d'Etats et chefs de guerre en Afrique ». In : *Afrique Contemporaine*, no 194, 2^{ème} trimestre 2000, p.49.

³³³ Pour le mystère qui entoure le double assassinat des Présidents rwandais Juvénal HABYARIMANA et burundais Cyprien NTARYAMIRA, événement jugé comme le détonateur des atrocités de 1994, on pourrait lire entre autres Colonel Luc MARSHALL. *Rwanda : La descente aux enfers*. Bruxelles : Ed. Complexes, 2001 ; Jean Marc BALENCIE et Arnaud DE LAGRANGE. *op. cit.* p. 348 ; Colette BRAECKMAN. «L'avion rwandais abattu par deux Français ? ». In : *Le Soir* du 17 juin 1994.

Aujourd'hui, la conception de l'établissement des faits par accumulation de témoignages de « dénonciations » plus que par collecte de preuves solides aboutit à une situation tel que le processus judiciaire du TPIR dépend des témoins de l'accusation comme des témoins de la défense. Ainsi, le bureau du Procureur a de plus en plus du mal à divulguer la preuve, alléguant le souci aigu de protection des témoins, alors qu'il se pose un véritable problème de crédibilité de la preuve en question³³⁴. Le refus par Kigali depuis le début de l'année 2002 de délivrer les autorisations de voyage et les passeports aux témoins devant aller déposer devant le TPIR, empêchant le déroulement de la plupart de procès, illustre sur un autre plan la dépendance du TPIR à l'égard de témoins.

Or, dans tous les procès, de nombreux contre-interrogatoires de témoins ont démontré à l'évidence la faible crédibilité des déclarations et soulignent crûment la faiblesse ou l'absence d'une instruction établissant des faits tangibles³³⁵.

La difficulté d'obtenir une preuve véritable et suffisante a amené le Bureau du Procureur à développer une étroite collaboration avec les instances répressives du Rwanda et les administrations pénitentiaires rwandaises, pour sélectionner les accusés en instance d'aveu au Rwanda afin qu'ils viennent témoigner à charge contre les anciennes autorités rwandaises accusées devant le TPIR.

³³⁴ André GUICHAOUA. *op. cit.* p.2 ; à propos de la divulgation de la preuve, voir certaines décisions préjudicielles du TPIR, notamment : ICTR. TRIAL CHAMBER II, Decision on the motion by the defense counsel for disclosure : The Prosecutor versus Colonel Théoneste BAGOSORA ; Affaire n° ICTR-96-7-T. ARUSHA : ICTR, 27 Novembre 1997 ; ICTR. TRIAL CHAMBER II, Decision on the Prosecutor's motion for an order that the evidence of defense witness, Dr . POUGET, not de admitted or that immediate disclosure be made in relation to his proposed testimony : The Prosecutor versus Clement KAYISHEMA and Obed RUZINDANA ; Case n°. ICTR-95-1-T. ARUSHA ; ICTR ; 15 August 1998. 3p.

³³⁵ Voir www.diplomatiejudiciaire.com ; Anne-Marie LA ROSA. « La preuve ». In : *Droit international pénal*, 2000 : pp.763-778 Bibliothèque du TPIR, CALLNO : 01EA004.

Et ce, en vertu de la loi rwandaise de 1996 sur le génocide, dont l'article 9 prévoit *une diminution de peine pour tout accusé acceptant d'avouer³³⁶ et de collaborer avec l'accusation en apportant la preuve à charge contre d'autres accusés*. Le problème aujourd'hui, c'est la crédibilité de ces témoignages guidés par les règles du « marché » conclu avec le Bureau du Procureur.

En ce qui concerne la protection *sensu stricto* des femmes et des enfants, il faut d'abord se féliciter du fait que les textes de base du TPIR énoncent des dispositions qui offrent aux femmes et aux enfants une protection spéciale. Il s'agit d'une part des articles 2, 3(g) et 4(e) du statut qui érigent le viol en crime grave. D'autre part, les articles 34 et 96 du Règlement de Procédure et de Preuve (RPP) prévoient respectivement une protection spéciale des victimes et des témoins, ainsi que des règles spéciales de conduite du procès en matière de violences sexuelles.

Cependant, nonobstant ces avancées statutaires, il faudrait reconnaître que dans l'ensemble, le TPIR reste en deçà des attentes des femmes et des enfants victimes et rescapés du conflit armé de 1994 au Rwanda. Pour la femme, il y a lieu de signaler d'abord le mutisme du statut du TPIR en ce qui concerne la question de l'enlèvement, le conditionnement et l'utilisation des enfants comme combattants.

³³⁶ AVEU : Déclaration par laquelle une personne reconnaît certains faits qui lui sont reprochés ou qui lui sont défavorables. On a longtemps attribué une grande valeur à l'aveu surtout en matière criminelle, au point de le considérer comme la première des preuves. Mais en droit pénal contemporain, le juge doit apprécier la valeur morale de l'aveu en tant que preuve. En d'autres termes, l'aveu est considéré comme un élément parmi d'autres de nature à asseoir la conviction du juge sans lier ce dernier. Dans tous les cas d'ailleurs, le juge doit demeurer prudent dans l'appréciation de l'aveu. Car la pratique judiciaire enseigne que la confession de l'accusé n'est pas nécessairement conforme à la vérité. La violence subie ou redoutée, la faiblesse d'esprit du suspect, l'intimidation, la suggestibilité, l'espoir d'un meilleur sort pénal demeurent des facteurs d'aveu et peuvent jouer un rôle déterminant dans cette reconnaissance de responsabilité. Le juge doit, par conséquent, tout mettre en œuvre non seulement pour vérifier les conditions dans lesquelles l'aveu a été recueilli, mais aussi pour entourer sa conviction de garanties suffisantes. En définitive, l'aveu doit s'apprécier véritablement en fonction de chaque cas d'espèce.

Pour la femme, s'il faut saluer la voie tracée par la chambre II en matière de répression des violences sexuelles, à travers l'affaire Jean Paul AKAYESU, il faudrait en même temps déplorer que la pratique judiciaire du TPIR a montré des difficultés qui inhibent le témoignage des victimes en ce qui concerne les violences sexuelles³³⁷.

Enfin, il y a lieu de souligner que le TPIR ne prononce pas de dommages et intérêts. Ceci prive les victimes de la possibilité de se refaire une vie normale et de renouer avec l'espoir.

Il faudrait ainsi se rendre à l'évidence : la spectaculaire justice du TPIR ne pourra pas sécher les larmes des femmes et des enfants victimes, pas plus qu'elle ne parviendra à réconcilier les Rwandais.

Quid du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone ?

Créé le 16 janvier 2002 suite à un accord entre le gouvernement sierra léonais et l'ONU, le TSSL étonne non seulement par son originalité, mais encore par les rapports étroits qu'il doit entretenir avec les tribunaux pénaux *ad hoc* pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda.

En effet, le TSSL est une juridiction pénale à composante et à compétence de caractère « mixte », et dont la primauté de juridiction est assurée à l'égard des tribunaux sierra léonais ordinaires. Sa compétence *rationae loci* ne couvre que l'Etat de Sierra Leone. Eu égard au principe de la relativité des conventions internationales, l'accord portant création du TSSL ne lie que la Sierra Leone et les Nations Unies. En effet, un traité « ne crée ni obligations, ni droits pour un Etat tiers ou pour une organisation tierce sans le consentement de cet Etat ou de cette organisation »³³⁸.

³³⁷ Wen-ai ZHU. « Relations entre les Tribunaux pénaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et les juridictions nationales ». In : *Répression nationale des violations du droit international humanitaire* (système romano-germanique), 1997, pp. 75-87 ; Olivier DUBOIS. « Les juridictions pénales nationales et le Tribunal international ». In : *RICR*, no 828, novembre-décembre 1997 pp. 763-778 CALLNO : 99 p.

³³⁸ Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales du 21 mars 1986, article 34.

Au plan théorique, une telle situation aurait au moins une conséquence non négligeable, à savoir l'inopposabilité des actes du TSSL vis-à-vis des organisations et Etats tiers.

Concrètement, le TSSL ne pourrait pas, par exemple, poursuivre un suspect qui a réussi à quitter le territoire sierra léonais ou exiger à d'un Etat quelconque l'extradition d'un suspect. Par exemple, depuis sa destitution en 2003, l'ancien président libérien Charles TAYLOR, pour avoir été le parrain du RUF de Foday SANKOH, fait l'objet d'un mandat d'arrêt international émis par le TSSL³³⁹. Pourtant, il ne pourra être poursuivi et jugé, aussi longtemps que le Nigeria, qui lui a donné l'asile, n'accepte de le remettre aux autorités du TSSL. Pas plus qu'il ne peut arrêter des suspects hors du territoire sierra léonais, le TSSL ne peut exiger le dessaisissement d'une juridiction d'un Etat tiers.

Par ailleurs, il faudrait avouer que l'esprit qui a présidé à la création du TSSL risque d'être une entrave à son efficacité. De droit sierra léonais, le TSSL a pour vocation de s'inspirer des acquis statutaires et jurisprudentiels des deux tribunaux *ad hoc* pour l'Ex Yougoslavie et le Rwanda. Mieux, il doit collaborer étroitement avec les tribunaux sierra léonais ordinaires et, pour des questions qui ne sont pas en rapport avec son statut, s'en référer au Code pénal national de 1965. On le sent, le TSSL est une institution *sui generis*, qui risque de voir son efficacité compromise par son ambivalence statutaire.

Si le TPIR et le TSSL ne parviennent pas encore à convaincre, il y a lieu de reconnaître que la CPI risque de ne pas faire mieux, étant donné les limites inhérentes à son statut.

³³⁹ Amnesty International. *Tribunal Spécial pour la Sierra Leone : les défis persistent*. Doc. AFR 51/005/2004, un communiqué du 09 mars 2004.

B. Les limites de la Cour Pénale Internationale

Alors que les deux tribunaux *ad hoc* que sont le TPIR et le TPIY n'ont pas encore fait preuve d'efficacité, leurs statuts et leur jurisprudence ont influencé de manière décisive la CPI, une instance pénale internationale permanente. Ainsi, les principes dégagés à travers les jugements rendus par les deux tribunaux *ad hoc* ont inspiré le statut de la CPI³⁴⁰. C'est en se reportant à la compétence matérielle de la CPI que l'on observe plus clairement cette influence, surtout en ce qui concerne la protection des femmes et des enfants pendant des conflits armés³⁴¹. La sanction des actes de violence sexuelle à l'encontre de la femme demeure l'un des aspects de la compétence matérielle de la CPI sur lequel la jurisprudence des TPIR et TPIY a peut-être eu la plus grande influence. Ainsi, le Statut de Rome s'inscrit dans la continuité de la doctrine établie par le TPIR dans l'affaire Jean Paul AKAYESU, et par le TPIY à l'occasion des jugements CELEBICI et FURUNDZIJA, en matière de répression des crimes de nature sexuelle³⁴².

En effet, il définit comme crimes contre l'humanité et crimes de guerre, aussi bien lors de conflits armés internes qu'internationaux, "le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre sorte de violence sexuelle comparable"³⁴³.

³⁴⁰ Celui-ci fut adopté le 17 juillet 1998 par la conférence diplomatique de Rome, événement qui a réuni 160 délégations étatiques et plus de 300 ONG.

³⁴¹ Luigi CONDORELLI. « La Cour pénale internationale : un pas de géant, pourvu qu'il soit accompli... ». In : *RGDIP* N° 1, 1999, pp. 7-21.

³⁴² Cette jurisprudence est déjà citée.

³⁴³ Les actes de violence sexuelle ne sont pas expressément mentionnés dans le Statut de Rome comme une forme de génocide, en dépit de l'évolution jurisprudentielle amorcée par le TPIR à l'occasion de l'affaire Akayesu. En revanche, le projet de texte définitif des *Éléments des Crimes* indique que le génocide, au moyen de graves blessures touchant l'intégrité physique ou mentale de la victime, comprend, entre autres, les viols ou la violence sexuelle en général. Rapport de la Commission préparatoire de la Cour Pénale Internationale, Doc. PCNICC/2000/INF/3/Add.2, p. 7.

La plus grande innovation du statut de Rome, c'est qu'il inclut les violations³⁴⁴ graves des lois et coutumes applicables dans les affrontements armés internes, notamment celles qui se rapportent à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève (article 8, par. 2 c) et e), en suivant la ligne de ce qu'avait établi le Statut du TPIR.

Par conséquent, la protection des droits humains fondamentaux des civils au pouvoir de l'ennemi se trouve garantie, car l'obligation de respecter ces dispositions est non seulement du ressort des autorités de l'État, mais aussi des groupes armés entrés en lutte dans un conflit interne. À ce sujet, la jurisprudence des deux Tribunaux *ad hoc* a joué un rôle essentiel dans l'incorporation de ce point de vue dans le Statut de Rome³⁴⁵. Il convient aussi de mentionner le fait qu'une rédaction large a été préférée, laquelle suit la ligne de ce qu'avaient établi les deux Tribunaux *ad hoc*, c'est-à-dire une longue liste d'actes de violences physiques identifiés au viol³⁴⁶.

Ce qu'il faudrait craindre, par contre, c'est l'effet des pesanteurs politiques³⁴⁷ qui risquent de compromettre l'efficacité de la CPI. Il y a d'abord lieu de déplorer l'absence de sanction de l'obligation étatique de collaboration, avant de s'interroger sur les dessous de la prérogative octroyée au CS de pouvoir, de façon tout à fait discrétionnaire, geler la compétence de la CPI.

³⁴⁴ C'est concrètement dans l'article 8, par. 2 b) du Statut de Rome de la CPI que sont répertoriées ces conduites attentatoires, notamment la soumission à des mutilations physiques ou à des expérimentations ou traitements n'étant pas justifiés par des raisons médicales et pouvant causer la mort ou mettre en danger la santé de la victime (§. x), tuer ou blesser par trahison (§.xi), outrager la dignité de la personne, notamment à travers des traitements humiliants et dégradants (§.xxi) et recruter des enfants de moins de 15 ans ou les utiliser activement lors des hostilités (§.xxvi). En fin de compte, nous nous trouvons face à une longue liste de crimes de guerre qui complètent ceux envisagés sous la qualification d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949.

³⁴⁵ De Saint-Just WALLERAND. "Le statut de la Cour Pénale Internationale est-il en amélioration par rapport à ceux du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal Pénal International pour le Rwanda ?". In : *La Gazette du Palais* (Paris). N°316-320, 12-16/12/ 99, pp. 2-3.

³⁴⁶ Voir Julio Jorge URBINA. « La protection des personnes civiles au pouvoir de l'ennemi et l'établissement d'une juridiction pénale internationale ». In : *RICR* No. 840, 31/12/ 2000 p. 857-885.

³⁴⁷ La question des pesanteurs politiques est analysée également avec pertinence dans Anne-Cécile ROBERT. « Justice internationale, politique et droit ». In : *Le Monde Diplomatique*. Mai 2003, p. 25.

Il faut signaler d'abord que la CPI n'est pas une juridiction universelle, car, eu égard au principe de la relativité des conventions internationales, sa compétence ne peut s'exercer qu'à l'égard de pays qui en sont parties. En d'autres termes, les criminels peuvent se soustraire aux poursuites de la CPI en se réfugiant dans des pays qui n'ont pas ratifié le statut de Rome. Cela n'est pas une hypothèse d'école, car au 31 janvier 2004, seuls 92 Etats ont ratifié le statut de la CPI. En plus, la compétence de la CPI est subordonnée au principe de « *subsidiarité* »³⁴⁸. Ce principe emporte comme conséquence que la CPI ne se substitue ni à la compétence des juridictions intra-étatiques, ni à la compétence des tribunaux *ad hoc* existant à ce jour. Ainsi, la CPI serait impuissante aussi longtemps que l'Etat s'engage à poursuivre lui-même les criminels qui sont sur son territoire, dans la mesure où il n'existe de mécanisme de sanction de l'obligation de collaborer qui pèse sur les Etats parties au statut de Rome³⁴⁹.

A l'analyse du statut, on voit qu'il ne pèse sur les Etats aucune conséquence en cas de refus de transmettre un suspect au procureur de la CPI. Celle-ci ne pourrait alors le cas échéant que s'en remettre au Conseil de Sécurité qui, seul, pourrait enjoindre à l'Etat récalcitrant de collaborer pleinement avec la CPI³⁵⁰. De même, la CPI n'a pas compétence d'exiger le transfert d'un dossier déjà sous examen devant le TPIR ou le TPIY. Cette subsidiarité³⁵¹ risque de devenir un handicap majeur pour l'exercice de la compétence de la CPI.

³⁴⁸ La notion de « *subsidiarité* » ou de « *complémentarité* » a été introduite par la France dans la Résolution de l'AG de l'ONU 43/131 du 8/12/1988 concernant le droit d'assistance humanitaire. Ce principe réaffirme la souveraineté de l'Etat et sa primauté tant en ce qui concerne les secours aux victimes de catastrophes humanitaires que s'agissant des poursuites pénales à l'endroit des auteurs des crimes humanitaires, voir : Mario BETTATI. *op. cit.* p. 33 ; Pour les réticences de la délégation française, voir : Pierre NUSS. "La France et la Cour pénale internationale". In : *Gaz. Pal.* N°56-57, 25-26 février 2000, doctrine, pp. 21-37 ; En ce qui concerne le risque de voir les Etats se replier souvent sur leur souveraineté, voir également Emmanuel DECAUX. "Actions au regard de la souveraineté des Etats et moyens d'investigation". In : *La Cour pénale internationale*. mars 1998, pp. 77-88.

³⁴⁹ Carole GIRAULT et Bertrand GRAVELET. "La Cour pénale internationale : illusion ou réalité ?". In : *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*. N° 2, avril-juin 1999. pp. 412-423.

³⁵⁰ Des précédents existent en ce sens dans les relations entre le TPIR et le gouvernement rwandais. Voir la plainte adressée par Mme Navanetem PILLAY, alors Présidente du TPIR au Conseil de Sécurité. Des accusations réciproques ayant été adressées au CS au courant de l'année 2002, en demandant que l'instance onusienne enjoigne à l'autre partie de collaborer.

³⁵¹ Le concept de « *subsidiarité* » est mis en relief du principe de « *consentement des Etats* », analysé dans Flavia LATTANZI. "Compétence de la Cour pénale internationale et consentement des Etats". In : *RGDIP*. N° 2, 1999, pp. 425-444.

Tout aussi inhibiteur est la faculté, donnée au Conseil de Sécurité, de pouvoir discrétionnairement geler la compétence de la CPI. En effet, le CS de l'ONU, qui est un organe éminemment politique, est habilité à suspendre la compétence de la CPI de façon tout à fait discrétionnaire. En effet, aux termes des articles 16 et 124 du statut de Rome, il est prévu que d'une part, le CS peut enjoindre au Procureur de surseoir à ses enquêtes³⁵², et d'autre part, le CS peut suspendre ou geler la compétence de la CPI.

La précédente analyse fait craindre que la CPI soit un instrument entre les mains des membres permanents du CS de l'ONU. Le délai de grâce de sept ans accordé³⁵³ aux USA et à la France avant que leurs ressortissants ne puissent être justiciables devant la CPI illustre cette appréhension³⁵⁴. La CPI risque ainsi de n'être qu'une instance répressive pour les seuls pays du Tiers Monde.

Nous venons de montrer que ni la justice répressive interne, ni la justice internationale n'est assez efficace pour juguler les crimes liés à l'instrumentalisation des femmes et des enfants. Cette situation est aggravée, par ailleurs, par des pesanteurs inhérentes aux choix des solutions de crise.

³⁵² Eric DAVID. "La Cour pénale internationale : une Cour en liberté surveillée ?". In : *Revue de l'Association du droit international*. Vol. 1, n° 1, 1999, pp. 20-30.

³⁵³ Mauro POLITI. "Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale : le point de vue d'un négociateur". In : *RGDIP* (Paris), N°4, 1999, pp. 817-850

³⁵⁴ Anne-Cécile ROBERT. *op. cit.* p. 25.

Section III. Les pesanteurs inhérentes aux choix des solutions de crise

« Recommander, pour des raisons d'apaisement, de faire voter par l'Assemblée Nationale convoquée, si besoin, en session extraordinaire, une loi d'amnistie générale en faveur de tous ceux et celles qui sont impliqués dans la crise actuelle et prendre toutes les dispositions appropriées pour honorer la mémoire de tous ceux qui ont perdu la vie au cours des événements qui secouent actuellement la Côte d'Ivoire. »
CONSENSUS de COTONOU, septimo (décembre 2002).

L'application intégrale du droit conventionnel de protection suppose entre autres les poursuites des auteurs des violations de ce droit. Or, la tenue des procès risque d'entretenir, sinon d'aggraver la division, installée depuis le début de la lutte armée. Par ailleurs, l'aide à la reconstruction est souvent accompagnée de diverses conditionnalités. Il s'installe ainsi un dilemme (§1) au terme duquel la plupart des Etats africains tentent d'aplanir la crise sociale par le recours aux modes extrajudiciaires de résolution des conflits (§2).

§1. Le dilemme amnistie-répression

Pendant ou au terme d'un conflit armé, le choix n'est pas simple entre l'amnistie (A) et les poursuites pénales (B). D'après les Professeurs Luc HUYSE et VAN DAEL, ce choix devrait tenir compte de l'héritage du passé, les rapports de force au sein de la société, de la culture, et de l'origine des crimes³⁵⁵.

³⁵⁵ Luc HUYSE. *Justice après de graves violations des droits de l'homme : le choix entre l'amnistie, la commission de la vérité et les poursuites pénales*. Louvain : Université Catholique de Louvain. Janvier 2001, pp. 10-11.

A. L'option « amnistie générale » en tant que source potentielle de déni de la justice et d'impunité

La justice est souvent considérée par le monde politique comme un luxe, un moyen de pression ou de menace, une monnaie d'échange, en contrepartie d'une paix imposée ou d'un processus de réconciliation nationale. A tel point que, lorsque l'on ouvre un code pénal à la rubrique crime de guerre, on ne trouve que des lois d'amnistie.³⁵⁶

En droit commun, l'amnistie est une mesure par laquelle le législateur décrète l'«oubli officiel du caractère délictueux de certains agissements, soit tombant sous le coup de la loi pénale, soit ayant déjà donné lieu à une condamnation pénale ». Elle peut être *réelle*, lorsqu'elle porte sur un certain type d'infractions ou *personnelle*, lorsqu'elle vise des individus déterminés. À son origine, l'amnistie tendait à ramener la paix entre le Souverain et son peuple, après des mouvements sociaux ; « elle vise maintenant des buts moins nobles »³⁵⁷ et l'esprit du droit pénal international exclut cette mesure qui apparaît comme un limon fertile pour l'impunité.

En effet, l'amnistie apparaît aujourd'hui sous plusieurs formes. Il est souvent arrivé que l'Etat reste impassible pendant que les atrocités sont commises. Si des fonctionnaires chargés de l'application des lois savent pertinemment ce qui se passe et qu'ils ne veulent pas enquêter pour établir les responsabilités, l'on est en présence d'une forme déguisée d'amnistie, voire d'un encouragement des atteintes aux droits humains.

³⁵⁶ Françoise BOUCHET-SAULNIER. « Plus Jamais ça : grandeur et misère du Droit Humanitaire ». In : Médecins Sans Frontières. *op. cit.* p. 102.

³⁵⁷ Pour plus de données théorique sur l'«amnistie » en tant que mesure légale de *politique criminelle*, voir Jean PRADEL. *op. cit.* p. 531 ss.

Puisque la justice est sensée être une force dissuasive, la première preuve de l'intention de réprimer des violations de droits de l'homme devrait être l'établissement de la vérité sur les agissements attentatoires à l'intégrité physique et morale de la personne. On constate souvent que les enquêtes entreprises n'aboutissent guère : soit elles sont subitement suspendues, soit les résultats sont classés sans suite.

En Côte d'Ivoire, par exemple, les différents assassinats³⁵⁸ politiques ont tous fait l'objet d'enquête. A terme, les résultats ont été truqués ou n'ont pas été rendus publics. Il peut aussi arriver que les jugements rendus prononcent des peines dérisoires ou n'accordent pas d'indemnisations aux victimes.

L'amnistie peut aussi être la solution retenue officiellement.

Dans une médiation, l'une des voies pour amener les protagonistes à se réconcilier est de les persuader que personne d'entre eux n'est innocent³⁵⁹. C'est là une approche qui privilégie les intérêts égoïstes des protagonistes du conflit. Ceux-là mêmes qui sont les premiers responsables des souffrances endurées par les populations civiles tout au long du conflit. Une telle approche est absurde et condamnable, puisqu'elle n'a aucun égard de l'intérêt des victimes. La meilleure approche devrait se focaliser sur les victimes, c'est-à-dire les milliers de femmes et d'enfants qui ont subi le choc des hostilités et ont soif de justice.

³⁵⁸ Le massacre de YOPOUGON en octobre 2000, le meurtre de Robert GUEI, etc. voir www.lacotedivoire.net

³⁵⁹William URY. *Comment négocier la paix : du conflit à la coopération*. Paris : Nouveaux Horizons, 1999, p.17. Pour le système Vérité-Réconciliation, les exemples d'Afrique du Sud et de la Sierra Leone sont les plus évocateurs. Voir ci-haut le TSSL, www.diplomatiejudiciaire.com

Il faudrait en effet que la lumière soit faite sur les violations infligées à la communauté, et que celle-ci soit soulagée par la connaissance de la vérité et le châtement des coupables³⁶⁰. La vérité sur les atrocités commises est une composante du processus de thérapie. Le « *truth telling* », au niveau des communautés locales, est véritablement, par l'éclatement de la vérité, le meilleur moyen pour les populations d'exorciser la violence. Mais cette vérité à elle seule n'est qu'une situation de mi-chemin. Les auteurs de ces violations doivent répondre de leurs actes.

En fait, l'amnistie pure et simple aboutit à une situation de pérennisation de l'impunité³⁶¹. D'après les scénarii les plus fréquents, l'un des protagonistes du conflit armé pose comme condition *sine qua non* de l'arrêt des hostilités et de la conclusion de la paix, l'amnistie générale sur tout ou partie des exactions infligées à la population civile. Le processus de paix est ainsi amorcé, mais en réalité, c'est le processus de guerre et de crimes qui continue de façon imperturbable. La paix est ainsi scellée, mais en sacrifiant la vérité et les droits des victimes. Le comble, est que le criminel amnistié se conforte dans l'impunité et la toute puissance et se dispose ainsi à recommencer ses forfaits.

Le cas de la Sierra Leone peut encore nous servir d'illustration : le 7 juillet 1999, après huit ans de guerre civile, l'accord de paix de LOME est signé. Condamné à la peine de mort en 1998, le leader du RUF, Foday SANKOH et ses hommes bénéficient alors du « pardon présidentiel » qu'ils ont exigé comme une condition *sine qua non* à l'accord de paix. Ce pardon est alors inclus dans l'accord de paix.

³⁶⁰Pour le caractère "thérapeutique" du "*truth telling*", voir entre autres Victoria BRITAIN. "Vérité et réconciliation en Afrique du Sud". In : *Le Monde Diplomatique*, décembre 1998, p. 13.

³⁶¹Meredeth TURSHEN et Clotilde TWAGIRAMARIYA. *op. cit.* P. 61.

Par ailleurs, ils bénéficient de l'amnistie générale pour «les crimes commis avant la signature». Les deux Accords de LOME, signés respectivement le 27 juin 1999 et le 7 juillet 1999 entre le gouvernement d'Ahmed Tejan KABBAH et le RUF de Foday SANKOH, reconnaissent expressément, en effet, le mouvement rebelle par l'octroi de l'impunité à ses membres. Le 17 mai 2000, Foday SANKOH, le leader du RUF et plusieurs de ses hommes sont arrêtés près de la capitale, après avoir violé l'accord de paix en tentant de prendre d'assaut la capitale Freetown.

De même, de combien d'offres d'amnistie Jonas SAVIMBI et son mouvement l'UNITA ont-ils bénéficié dans l'intention de redonner une chance de paix au peuple angolais ?

Si l'amnistie pure et simple n'est pas une solution recommandable face aux violations endurées par les femmes et les enfants, la répression massive a ses propres désavantages.

B. L'option «répressions massives»³⁶² en tant que source de violations des droits humains

La répression massive des violations des droits humains, au terme d'un conflit, saurait difficilement arriver aux objectifs de la justice, à savoir la paix sociale et la réconciliation³⁶³. Souvent, au terme d'un conflit armé, la justice est entièrement dominée par la partie victorieuse, qui est encore sous le coup de l'émotion et ne peut se départir du sentiment de revanche. On l'a vu dans plusieurs pays africains, notamment au Burundi, au Rwanda, en Sierra Leone, au Congo Brazzaville. La justice du vainqueur a souvent paru comme une parodie de justice.

³⁶² Luc HUYSE. *op. cit.* p. 50.

³⁶³ Ian MARTIN. "Hard choices after genocide : human rights and political failures in Rwanda" In : *Hard choices, moral dilemmas in humanitarian intervention op. cit.* pp. 157-175.

En effet, des milliers de personnes sont arrêtées souvent arbitrairement et jetées en prison. Au lieu de la présomption d'innocence, il s'installe plutôt une présomption de culpabilité générale³⁶⁴ à l'égard de la partie qui vient de perdre la guerre. Au Rwanda, plusieurs dizaines de milliers de personnes sont aujourd'hui en prison la plupart dans l'irrespect des droits élémentaires des suspects. Philip REINTJENS arrive à la conclusion qu'au lendemain du génocide de 1994, la justice est un instrument du pouvoir en place à Kigali³⁶⁵. Au Burundi, les organisations internationales de défense des droits de l'homme ont décrié les graves violations des droits de l'homme qui ont caractérisé les arrestations et les jugements qui ont suivi la tentative de coup d'état du 21 octobre 1993, événement qui a coûté la vie au Président Melchior NDADAYE³⁶⁶.

Ce qui précède montre à quel point il est difficile de choisir entre l'amnistie et la répression des violations massives commises en période de conflit armé. C'est ce qui amène certains pays africains à recourir à une solution intermédiaire, à savoir les modes extrajudiciaires de résolution des conflits.

³⁶⁴ LIPRODHOR. *Rwanda : problématique de la preuve dans les procès de génocide : l'institution imminente des juridictions Gacaca constituerait-elle une panacée ?* Kigali : LIPRODHOR ; 2000. 57p. ; Avocats Sans Frontières. *Justice pour tous au Rwanda : rapport semestriel janvier-juin 2000*, Kigali, Bruxelles, 41 p.

³⁶⁵ Filip REINTJENS. *Annuaire de la Région des Grands Lacs. op. cit.* p. 241.

³⁶⁶ ABASHINGWAMANZA BATAGIRA IMBIBE (Avocats Sans Frontières). *op. cit.* p.22.

§ 2. Les limites des modes extrajudiciaires de résolution des conflits

Au lendemain d'un conflit armé de haute intensité, il s'installe, très vite, le sentiment que « la justice ne convainc pas³⁶⁷ ». Cette situation d'impuissance de la justice étatique a été considérée dans certains pays africains qui tentent alors d'expérimenter des solutions intermédiaires. Examinons successivement les limites du système sierra-leonais de Vérité-Réconciliation (A), les spécificités du système de justice traditionnelle (B) ainsi que le cas singulier de la juridiction GACACA du Rwanda (C).

A. Le système sierra leonais de « Commission Vérité-Réconciliation »

La Commission Vérité-Réconciliation de Sierra Leone s'inspire du système originaire sud-africain. Cependant, ni la philosophie, ni les motivations, ni les objectifs ne sont les mêmes pour les deux institutions. En Afrique du Sud, il n'y a pas eu une situation de conflit armé ouvert et généralisé.

Il y a seulement eu des violations graves et répétitives des droits humains, commises pour la plupart, avec des motivations politiques ou raciales. La période de gestion du pays par l'Apartheid ne saurait répondre à la définition de conflit armé. Et l'ANC, guidé essentiellement par la philosophie *UBUNTU*³⁶⁸, opta non pour les poursuites massives des auteurs de crimes³⁶⁹, mais pour une Commission Vérité-Réconciliation.

³⁶⁷ Avocats Sans frontières. *Justice pour tous au Rwanda*. Rapport Semestriel. 1999, Bruxelles, Kigali, p.38.

³⁶⁸ En *zoulou*, la bonté, l'humanisme.

³⁶⁹ Ceux de l'APARTHEID Frédéric DE CLERC, de l'ANC Nelson et Winnie MANDELA et de l'*Inkhata* Freedom Party de Mangosoutou GATCHA-BUTELEZI essentiellement. Entre 1995 et 1999, on a dénombré environ 5000 décisions d'amnistie prononcées par la CVR d'Afrique du Sud. Pour cette information, voir François SOUDAN. « Chefs d'Etat : le grand pardon ». In : *JAI*. No 2100 du 10 au 16 avril 2001, p. 7.

Par contre, aux yeux du droit international, les violations de droits humains qui ont eu lieu en Sierra Leone l'ont été dans un contexte de conflit armé. La CVR de Sierra Leone a, par ailleurs, été motivée par le souci d'équité et de justice envers les enfants-soldats. En effet, dans leurs négociations, les officiels de l'ONU avaient insisté sur le fait que les enfants devaient être avant tout considérés comme des victimes, bien qu'étant parmi ceux qui ont perpétré les pires brutalités.

L'on s'accorde en effet sur le fait que la poursuite contre des enfants pour des crimes de guerre et contre l'humanité pose un problème d'éthique délicat. Plus que dans tout autre conflit où les enfants ont été utilisés comme combattants, en Sierra Leone, les enfants soldats étaient initialement enlevés, enrôlés de force, maltraités sexuellement, soumis à toutes les formes d'esclavage et entraînés, souvent sous l'influence des drogues, pour tuer et mutiler des personnes.

Tout en étant redoutés pour leur brutalité³⁷⁰, ces enfants ont subi, pour la plupart, des cruautés sur les plans psychique et physique, de sorte que, après avoir été des victimes, ils sont eux-mêmes des auteurs de crimes.

Cependant, dès le début des travaux de la Commission, il s'est avéré que la question de l'âge n'est pas aussi simple que le prétendent la loi nationale et les conventions internationales. En effet, on s'est retrouvé dans une situation où tous les jeunes gens ayant commis des crimes pendant la guerre de Sierra Leone prétendaient qu'ils n'avaient pas 18 ans au moment des faits. Et dans un premier temps, la CVR a effectivement auditionné et élargi des centaines d'anciens enfants-soldats.

³⁷⁰ Cette brutalité ne saurait leur être imputable, car elle n'est que le but recherché par les chefs de guerres à travers tout le processus de *manipulation mentale*. C'est donc ces chefs de guerre qui devraient répondre des atrocités commises par les enfants-soldats. De même, si aujourd'hui les enfants sont de plus en plus attirés par la violence, c'est la famille et la société qui devraient en partie s'interroger. Voir à ce propos Alice MILLER. *Les racines du mal dans le berceau* sur le site www.unesco.org

Mais après, les membres de la Société Civile et les associations des victimes ont élevé la voix, protestant contre ce qu'ils considéraient comme la pire forme d'impunité, à savoir la libération systématique de tous les anciens jeunes combattants. La question de l'âge demeure une nébuleuse, dans la mesure où dans la culture africaine, le critère numérique de l'âge est inconnu.

La communication devant la CVR a aussi posé problème. On constate que les juges membres de la CVR ont des difficultés à amener les enfants à dire ce qu'ils ont vécu. L'aspect psychosocial n'a donc pas été suffisamment pris en compte dans l'élaboration des règles de procédure et de preuve de la CVR. De même, les femmes et les jeunes filles ont des réticences à révéler devant la CVR, dont les séances sont publiques, les souffrances sexospécifiques dont elles ont été l'objet.

Elles préfèrent taire l'expérience traumatique qu'elles ont vécue, par peur de conséquences sociales et affectives. Cette situation amoindrit considérablement l'apport de la CVR dans le processus de guérison et de réconciliation. Il en est de même des représailles qui ont été infligées à des enfants par leurs voisins, pour des atrocités commises du temps où ces enfants étaient encore combattants. Certaines familles ont refusé de reprendre leur enfant, les unes convaincues que leur enfant était « un monstre », les autres craignant les représailles des voisins. De telles représailles découragent ainsi les enfants à venir avouer leurs crimes devant la CVR, dans la mesure où même les anciens chefs de guerre ne viennent pas avouer que c'est eux qui ont donné l'ordre aux enfants de commettre lesdites atrocités. Par ailleurs, il n'y a pas assez de suivi social garantissant la réinsertion des anciens enfants-soldats.

Ce sont ces difficultés qui ont entravé la mission combien essentielle de la CVR de Sierra Leone. Quels sont maintenant les avantages et les inconvénients du recours au système de justice traditionnel.

B. La justice traditionnelle : un domaine de compétence et des objectifs sociaux différents

L'idée de revenir au mode de justice traditionnel est en principe une initiative heureuse. Cependant, le DID proclame des droits humains inaliénables liés à l'administration de la justice répressive, droits qui peuvent difficilement être garantis par la justice traditionnelle, car celle-ci a une philosophie, un domaine de compétence et des objectifs sociaux différents³⁷¹. Ce système a des spécificités qu'il est difficile d'ignorer, si on veut l'emprunter pour régler les problèmes de justice à la survenance d'un conflit armé meurtrier.

Il existe en effet des caractéristiques communes aux différents systèmes judiciaires traditionnels et informels. Il faudrait d'abord souligner qu'un système judiciaire traditionnel est normalement établi au niveau de la communauté où existent *des liens économiques, sociaux ou familiaux très étroits* qui font qu'un litige est considéré comme un problème communautaire au lieu d'être une affaire entre parties.

Aussi, l'accent est-il mis sur *la restauration de l'harmonie sociale* plutôt que sur la détermination de la culpabilité ou de l'innocence. Ceci fait entre autres, que le processus de justice traditionnelle est caractérisé par *une participation populaire très active*. Les arbitres ou juges traditionnels sont souvent *des chefs, des vieux sages* ou autres personnes qui occupent une position d'influence dans la communauté et qui *connaissent les parties concernées*.

³⁷¹ Pour en savoir plus sur le système judiciaire traditionnel, consulter utilement : Jean Baptiste BIDIMA. *Une juridiction de la parole*. Paris : Michalon, 1997, p. 21 ss ; Iye MOUSSA. *Le verdict de l'Arbre : autopsie d'une démocratie pastorale*. Djibouti : International Printing Press, 1990.

Quant au déroulement de l'instance, les *arbitres n'excluent aucun témoignage* pour des raisons de procédure ou parce que, à première vue, les éléments apportés ne seraient pas pertinents. Tout le processus est volontaire et la décision - *le compromis* - est basée sur un accord entre les parties et la communauté. Aussi, la justice traditionnelle, elle ne connaît pas de représentation ou d'assistance en justice.

S'agissant du dénouement, on retient que la décision est prise sous forme de *compromis* qui tient compte non seulement des règles de droit coutumier, mais également d'autres facteurs qui peuvent avoir un impact sur une réconciliation effective des parties. Les sanctions sont orientées vers la restauration et la réparation des dommages causés et moins vers la répression.

La mise en application des décisions est basée avant tout sur les pressions sociales et non sur une contrainte formelle. Aussi, l'acceptation de la décision par les parties et la réintégration d'un malfaiteur dans la société sont souvent confirmées par des cérémonies de partage ou d'autres rites traditionnels symboliques.

A l'analyse des caractéristiques précédentes, il y a lieu de penser que le recours à un système de justice traditionnel comme mode alternatif de résolution des conflits pourrait difficilement aider à vider le contentieux post-conflit. En effet, si le système de justice traditionnel était basé sur la solidité des structures de la société, des liens de voisinage et du sens aigu de la solidarité, il faudrait déplorer que les conflits armés en Afrique aient pour effet immédiat la déchirure du tissu social, la destruction des structures de la société et la remise en cause des liens de solidarité.

Dans la Région des Grands Lacs, par exemple, les gens sont attaqués et tués par leurs voisins. On comprend alors que dans la plupart des conflits armés en Afrique, où le problème est essentiellement ethnique, il est difficile de faire fonctionner un système de justice basé sur la cohésion sociale et le sentiment national. Aujourd'hui, les violations des lois et coutumes de la guerre (article 3 commun aux 4 CG) ne sont plus l'apanage des militaires. Ce sont souvent des civils, voisins de colline, voire de village, qui s'entretuent et cherchent désespérément à s'exterminer.

Aussi, à moins de repenser et actualiser les modes alternatifs de résolution des conflits, il faudrait qu'en cas de graves violations du DIH et du DID, la justice soit rendue en bonne et due forme, de manière à garantir aux parties la pleine jouissance des droits fondamentaux reconnus à travers le droit conventionnel de protection, en premier lieu le PIDC qui lie les pays africains. Les seules institutions qui ont compétence pour rendre des décisions exécutoires ne peuvent être que les tribunaux en bonne et due forme.

En effet, l'article 14 du PIDC, reflet direct de l'article 11 de la DU et qui fut repris *expressis verbis* par toutes les constitutions des pays africains, proclame le droit à un procès équitable. Au titre de ce droit, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un Tribunal compétent, indépendant, impartial et établi par la loi, qui décidera soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit de la contestation sur ses droits et obligations de caractère civil. C'est la seule condition pour que les décisions rendues aient force exécutoire.

Ainsi, il faudrait que, si on veut recourir au *système de justice traditionnel*, les institutions mises sur pied soient renforcées de manière à remplir toutes les conditions pour rendre en toute indépendance et toute impartialité des jugements à l'issue des procès justes et équitables.

Etant donné que le droit à un procès équitable traduit le principe fondamental de la prééminence du droit, il occupe nécessairement une place éminente dans une société démocratique.

Ce droit suppose en premier lieu le respect des droits de la défense, celui de l'égalité des armes et du contradictoire. Il suppose également, et c'est la condition *sine qua non* d'une justice pleine et entière, que la justice est indépendante aussi bien à titre objectif que subjectif.

Une fois ces observations faites, il devient clair qu'au terme d'un conflit armé, l'on ne saurait garantir une saine justice en la confiant à de simples citoyens, dans le cadre d'une justice traditionnelle. Le système de justice GACACA qui vient d'être mis sur pied au Rwanda peut certainement nous aider à mieux illustrer la complexité de la question de la justice au terme d'un conflit armé.

C. Le système de justice GACACA du Rwanda³⁷²

L'idée fondatrice du système de justice GACACA fut commandée par la surpopulation carcérale observable au Rwanda au lendemain des massacres et du génocide de 1994. Cela a clairement mis à nu l'impuissance des tribunaux ordinaires face à l'immense besoin de justice dans un Rwanda traumatisé par les événements d'avril à juillet 1994.

³⁷²Le 31 janvier 2001, la Cour Constitutionnelle a transmis au Premier Ministre rwandais un arrêt déclarant conforme à la constitution la loi relative aux juridictions GACACA. Voir également à ce propos Stef VANDENGISTE. « Les juridictions GACACA et la poursuite des suspects du génocide et des crimes contre l'humanité au Rwanda ». In : *Dialogue* no 220. 2001, p.3 ss.

En effet, vers la fin de l'année 1999, soit trois ans après le début des procès pour génocide, seules 2500 personnes avaient été déjà jugées par les chambres spécialisées des tribunaux de première instance³⁷³, alors qu'environ 120.000 détenus attendaient leur procès³⁷⁴. Aussi, c'est pour augmenter la capacité de l'appareil judiciaire dans sa lutte contre l'impunité et pour accélérer les procès des suspects du génocide et des crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994, que le gouvernement rwandais a élaboré le projet de loi portant création des juridictions GACACA³⁷⁵.

Sur le plan de l'organisation, tous les habitants de la cellule³⁷⁶ âgés d'au moins 18 ans font partie de l'assemblée générale de la juridiction GACACA de la cellule. La loi énonce une importante condition d'éligibilité comme juge-*inyangamugayo*³⁷⁷ : il faut, selon l'article 8 de la loi portant création des juridictions GACACA, être « exempt de l'esprit de sectarisme et de discrimination » et un juge peut être démis d'office à cause de sa « culture du divisionnisme » (article 10. Ces concepts n'étant pas définis par la loi rwandaise, il s'agit clairement de notions politiques, qui pourraient facilement donner lieu à des abus et à des règlements de compte au niveau local.

³⁷³ AMNESTY INTERNATIONAL. *Rwanda, The troubled course of justice*. London : April 2000, p.2. voir ce document sur le site d'Amnesty International www.amnesty.org

³⁷⁴ A la fin de l'année 1999, le CICR recensait une population carcérale de 121.500 détenus (87.000 dans les prisons, 31.000 dans d'autres centres de détention locaux), voir Nations Unies, Commission des Droits de l'homme. Rapport sur la situation des droits de l'homme Rwanda. Commission instituée conformément à la résolution 1999/20, E/CN.4/2000/41, 10 février 2000, § 97).

³⁷⁵ «GACACA» signifie en *kinyarwanda* «gazon» ou «justice du gazon», et se réfère à l'endroit où, traditionnellement, une communauté locale se réunissait pour trouver une solution aux litiges qui opposent des membres d'une même famille, de plusieurs familles, des habitants d'une même cellule, etc. Aussi, la *gacaca* originaire correspondait exactement à un système de justice traditionnelle.

³⁷⁶ La plus petite subdivision administrative au Rwanda. Le Rwanda ne connaît pas d'habitat par village. L'habitat rwandais est en mosaïque. Et sur une superficie de 26.338 km², le Rwanda compte plus de 8 millions d'habitants répartis dans 9.800 cellules.

³⁷⁷ L'appellation '*inyangamugayo*' signifie « les honnêtes gens » ou « ceux qui sont exempts de reproches ». Aux termes de la loi n°09/2004 du 29 avril 2004 portant Code d'Ethique Judiciaire au Rwanda, les magistrats rwandais sont tenus de 4 types de devoir à savoir le «devoir d'indépendance», le «devoir d'intégrité», le «devoir de diligence» et le «devoir d'impartialité». Pour cette disposition de loi, voir Adama DAFF. *Textes fondamentaux de la République Rwandaise*. Kigali : TPIR, janvier 2005.

Tel que conçu cependant, le système GACACA revêt certaines grandes caractéristiques de la juridiction traditionnelle. D'abord, la *décentralisation au niveau local* et la *participation de la population en assemblée générale* correspondent bien aux critères mentionnés comme qualificatifs de la juridiction traditionnelle. Cela vaut également pour les *possibilités de commutation des peines*, qui devraient promouvoir la réintégration sociale des auteurs des crimes et, en même temps, justifieraient des compensations à l'endroit des victimes. Il y a néanmoins d'importantes différences entre le système judiciaire traditionnel décrit plus haut, qui correspond à la GACACA rwandaise originale, et les juridictions GACACA - nouvelle formule. En effet, comme vu plus haut, les systèmes informels doivent rester volontaires et l'Etat ne doit ni intervenir dans le choix des juges ou arbitres ni imposer les normes à appliquer³⁷⁸. Il y a lieu de constater que la GACACA actuelle n'est pas conforme à ces caractéristiques.

Une première différence de taille entre la juridiction traditionnelle-type et la GACACA rwandaise actuelle, est que les juridictions GACACA sont conçues par l'Etat et sont, jusque dans leurs modalités d'activité et de prise de décision, imposées par une législation nationale. A cela s'ajoute la tenue d'élections à quatre différents échelons, le contrôle et la coordination par le nouveau département des juridictions GACACA de la COUR SUPREME et le ministère de la Justice. Les Juridictions GACACA seront d'ailleurs appelées à appliquer la loi et le droit écrit notamment le CP et la loi organique en question. Traditionnellement la décision d'une GACACA ne devait pas nécessairement se conformer à la loi écrite³⁷⁹.

³⁷⁸Voir PENAL REFORM INTERNATIONAL. *op. cit.*, pp. 44-45.

³⁷⁹Une étude du système GACACA effectuée dans la commune NDORA (Préfecture Butare) pendant les années 1980 a révélé que seulement dans 45% des cas, le compromis obtenu par le GACACA était conforme à la loi écrite. Voir Filip REINTJENS. *op. cit.* p. 36.

Ceci nous mène à une autre distinction : la GACACA n'était pas connue pour juger que ce soit sous forme de poursuites pénales ou autrement, des crimes les plus odieux, *a fortiori* des actes de génocide. Les peines d'emprisonnement qui, par définition, vont à l'encontre des objectifs de la justice traditionnelle, n'étaient pas considérées comme peines appropriées.

La justice traditionnelle était basée sur la volonté de la communauté locale de résoudre un conflit qui concerne tous ses membres. Son effectivité ne dépendait nullement du pouvoir central. Par contre, il est clair que dans le système des juridictions GACACA, le caractère coercitif est « le moteur » même de la justice rendue.

Pour preuve, l'article 32 de la loi organique³⁸⁰ sur les GACACA stipule : « *Toute personne qui omet ou refuse de témoigner sur ce qu'il a vu ou sur ce dont il a connaissance ou qui fait une dénonciation mensongère ou calomnieuse, est poursuivie par la juridiction GACACA qui en fait le constat.* ». Ce qui est inquiétant est que, dans l'obligation de dire toute la vérité, les époux se dénonceraient mutuellement. Les enfants dénonceraient leurs parents, les parents dénonceraient leurs enfants, sous peine d'être punis pour n'avoir pas dit tout ce qu'ils savaient.

Dans la procédure habituelle des tribunaux, on ne demande à personne de témoigner dans le procès de son conjoint ou de toute personne dont les liens de parenté sont très proches. Si dans la procédure des tribunaux GACACA originaires, les époux et parents pouvaient se dénoncer aisément, les délits étaient mineurs et surtout les peines encourues étaient symboliques. De plus, le système était volontaire si bien qu'un époux ou un parent gêné n'était pas obligé de témoigner.

³⁸⁰ Voir Loi organique n°40/2000 du 26 janvier 2001 portant création des « Juridictions Gacaca » et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité, commises entre le 1^{er} et octobre 1990 et le 31 décembre 1994 dans Journal Officiel de la République Rwandaise, n°6 du 15 mars 2001.

Aujourd'hui, non seulement il est question d'un génocide, mais encore les peines encourues sont plus lourdes. Le témoin potentiel peut alors ne pas avoir le courage de dire la vérité à cause des liens d'amour et le désir de protéger un proche. Il peut craindre que le fait de dire la vérité ne détruise la famille. La nature des décisions rendues par la GACACA pose également problème. Les décisions revêtues de l'autorité de la chose jugée sont les seules qui s'imposent aux justiciables, eu égard notamment aux prescriptions de l'article 14 du PIDC. A analyser la loi régissant les GACACA, on pourrait assimiler ses décisions à un arrangement pour mettre un terme au contentieux pénal.

L'arrangement à l'amiable est prévu comme moyen de terminaison de certains litiges pratiquement dans tous les systèmes juridiques du monde. En droit rwandais, le siège de cette matière est situé dans les articles 583 et suivants du livre III du CC relatifs à la transaction.

Bien que l'article 591 de ce livre stipule que les transactions ont, entre partie, autorité de la chose jugée en dernier ressort, la transaction reste un contrat. En fait la portée de l'article 591 est de préciser que la transaction se substitue au procès. Le rôle d'un tribunal n'est pas de présider à la conclusion de contrats mais de dire le droit et de trancher au pénal ; en clair, de rendre un jugement. Les arrangements à l'amiable prévus par la loi doivent avoir lieu dans un cadre autre que judiciaire. Les décisions de la GACACA ne peuvent donc pas être des « jugements » aux yeux du DID.

Enfin, la garantie d'indépendance des juges siégeant dans la GACACA n'est pas assurée. En effet, les chambres de la GACACA ne sont pas formées de magistrats bien formés et indépendants, mais par de simples citoyens sur lesquels toutes les pressions imaginables sont possibles.

Dès lors que la GACACA a dans ses attributions la qualification des faits et la catégorisation des suspects, tâches très techniques qui, en matière pénale, relèvent du fonds, on comprend que les juges-*inyangamugayo* ont à accomplir une mission qui n'est pas la leur. Cette situation risque de compromettre sérieusement la crédibilité des sentences rendues par les GACACA. Car seuls des magistrats professionnels inamovibles, indépendants dans leur fonction juridictionnelle du public, du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, fournissent les garanties nécessaires pour apprécier souverainement des causes dont ils sont saisis et décider de la suite à leur donner, indépendamment de toute pression.

S'agissant de *la justice à rendre aux femmes*, notamment en ce qui concerne le viol avilissant³⁸¹, il faudrait s'attendre à ce que le caractère public des débats devant la GACACA décourage les femmes à dévoiler toutes les atteintes sexuelles qu'elles ont subies. Dans la culture rwandaise, l'honneur de la famille est très fortement lié à la dignité de la femme. Aussi, il est impensable, qu'une femme avoue, en présence de ses parents et alliés, qu'elle a été l'objet d'un viol.

De la même manière, une femme dont le mari a été tué est considérée comme malchanceuse. En milieu rwandais, on entend même souvent dire « *uriya mugore atera umwaku !* », ce qui veut dire « cette femme porte en elle le mauvais sort ! ». Comme pour signifier que si son mari est mort, c'est elle-même qui lui a porté malchance.

³⁸¹ Le concept de « *viol avilissant* » a été introduit par la Chambre II du TPIR dans l'affaire Jean Paul AKAYESU, jugement sus-cité. Voir William A. SCHABAS. "L'affaire AKAYESU et ses enseignements sur le droit du génocide". In : Katia BOUSTANY et Daniel DORMOY (sous la direction de), *Génocide(s)*, 1999, pp. 111-113. Le TPIY a aussi adopté la notion et les mêmes raisonnements : Voir Procureur c/ Radovan KARADZIC et Radko MLADIC, examen des accusations dans le cadre de l'article 61 du RPP du TPIY.

Les veuves laissent une image négative pour avoir survécu alors que leurs maris ont été tués ! Elles ont survécu après avoir subi toutes les humiliations dont le viol et l'*ukubohoza*, une forme d'esclavage sexuelle³⁸² : cohabitation forcée avec un combattant. Et pour ce faire, on dit d'elles qu'elles ont donné « leur monnaie de change » - le sexe - pour avoir la vie sauve, laissant leurs maris partir seuls à la potence. Et la situation devient pire lorsque la femme s'en est sortie avec une grossesse forcée, car l'*enfant-mauvais-souvenir*³⁸³ sera, aux yeux de l'entourage de sa mère, le mémorial vivant de la défaite, de l'humiliation, de l'*inzigo* : la haine fatale, voire l'ennemi en chair et en os qui refait surface dans la famille. Tous ces facteurs constituent des inhibitions de taille à la participation des femmes³⁸⁴ au processus GACACA.

Eu égard à ce qui précède, nous pensons que la GACACA, vu les objectifs qui lui ont été assignés, à savoir la justice et la réconciliation du peuple rwandais, devrait être repensée et renforcée. C'est à cette condition que serait garanti, notamment, le droit à une justice pleine et entière.

³⁸²Pendant le génocide rwandais d'avril en juillet 1994, on appelait « *kubohoza* » la séquestration d'une jeune femme, qu'un milicien détenait au secret, l'obligeant à avoir régulièrement des relations sexuelles, souvent après avoir tué ses frères et ses parents. Une jurisprudence déjà confirmée par les cours et tribunaux rwandais établit ce phénomène. Voir notamment Tribunal de 1ère Instance de BUTARE, Chambre spécialisée en matière de génocide et crimes contre l'humanité, RP no 11/1/97 du 23 mars 1998. A souligner que de tels agissements ne sont pas l'apanage du conflit rwandais. Voir l'histoire des *comfort women* pendant la campagne Japon-Corée, une pratique qui a été rééditée lors du conflit en Bosnie-Herzégovine (voir TPIY. Arrêt TADIC sus-cité). Par ailleurs, une vidéo conférence de l'UNIFEM à l'occasion de la Journée Internationale de la Femme le 8 mars 1999, diffusée en direct devant les Délégués de l'AG de l'ONU et dans le monde entier, a permis d'entendre une jeune femme ougandaise faisant état du fait que près de 8000 écolières et lycéennes ont été enlevées au Nord de l'Ouganda et transférées au Sud-Soudan pour satisfaire les besoins sexuels et autres des combattants. Pour cette information, voir UNIFEM. « *Campagne africaine contre les violations faites aux femmes* ». In : *Bulletin d'information de l'UNIFEM*. DAKAR, avril 1999, p. 14-16.

³⁸³Voir Meredith TURSHEN et Clotilde TWAGIRAMARIYA. *op. cit.* p. 79

³⁸⁴ La victime du viol avilissant est souvent victime d'un sentiment de dégoût de la vie, voire d'*auto culpabilisation*. D'après l'ONG Comité International de Secours, la première étape dans le processus thérapeutique d'une femme victime de viol ou de grossesse forcée, c'est d'arriver à sentir qu'elle n'a pas commis de faute, mais plutôt qu'elle est victime. voir : <http://www.users.skynet.be/cadtm/frasyne.html#chap2> Pour cette notion de « viol avilissant », voir également Pierre LAMBERT. « *La protection des droits intangibles dans les situations de conflit armé* ». In : *Revue trimestrielle des droits de l'Homme (Bruxelles)*, N°42, avril 2000, pp. 241-259.

Nos précédents développements ont permis d'établir les difficultés du droit conventionnel de protection face au cynisme des faiseurs de guerre en Afrique. L'instrumentalisation des femmes et des enfants, qui est un phénomène on ne peut plus dévastateur, se caractérise par un dol tétanisant.

Nos analyses ont établi l'immense péril dont font l'objet les femmes et les enfants, dans les conflits armés asymétriques qui défient non seulement le droit conventionnel de protection, mais le droit tout court.

C'est pourquoi l'urgence est à revisiter le dispositif répressif interne et international, afin de le renforcer face à l'instrumentalisation des femmes et des enfants dans les conflits armés.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Titre II :

LES AXES DU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION JURIDIQUE FACE A L'INSTRUMENTALISATION DES FEMMES ET DES ENFANTS

L'idéal des droits humains a été conceptualisé et concrétisé au lendemain de la 2^{ème} guerre mondiale. Il fallait agir et réagir en urgence contre les horreurs indicibles qui venaient de s'abattre sur l'humanité, à savoir, entre autres, le génocide de la communauté juive et les deux bombes atomiques lancées sur le Japon, pour ne citer que les violations les plus flagrantes. Le continent africain n'a participé qu'indirectement à l'effort de conceptualisation et de codification du droit conventionnel de protection. En effet, les peuples d'Afrique étant encore sous domination coloniale, ce sont les puissances colonisatrices qui ont pensé et matérialisé l'idéal de protection de droits humains dans les conflits armés.

Néanmoins, à leur accession à l'indépendance, les pays africains ont reçu les normes universelles de protection telles qu'elles leur avaient été léguées par leurs colonisateurs. Par la suite, le continent africain a activement participé au mouvement des droits humains ; allant même plus loin que les normes universelles, les Africains se sont doté d'un droit continental par endroits plus protecteur de la personne.

Cependant, si l'arsenal juridique de protection de la personne semble solidement pensé, les fruits ne suivent pas la promesse des fleurs : des millions de personnes, majoritairement des femmes et des enfants, continuent d'être l'objet d'atrocités, dans les conflits armés particulièrement meurtriers en Afrique. Les protagonistes de ces conflits, renonçant à l'honneur et la grandeur caractéristiques du guerrier d'antan, n'hésitent pas à délocaliser la « zone d'affrontement », dans une stratégie générale d'« instrumentalisation » des femmes et des enfants. Les femmes et les enfants sont alors l'objet de souffrances inouïes qui demeurent impunies.

Ces violations demeurent impunies, dans la mesure où le dispositif répressif s'adapte mal au phénomène d'instrumentalisation des femmes et des enfants. C'est pourquoi, l'heure est à l'adaptation dudit dispositif répressif. A cet effet, il faut reconnaître que même si les normes de protection spécifique des femmes et des enfants ont été ratifiées par les Etats, elles n'ont pas été pleinement reçues dans le droit positif intra-étatique, ce qui compromet de façon péremptoire leurs chances d'effectivité.

Au vu de ce qui précède, il faudrait procéder, au niveau intra-étatique, à la pleine réception desdites normes. Une telle entreprise nécessite, c'est essentiel, l'assainissement au niveau intra-étatique de l'environnement juridique de la protection (**Chapitre Ier**). Par ailleurs, la répression pénale devra être renforcée, en vue d'une dissuasion et d'une répression efficace des violations liées à l'instrumentalisation des femmes et des enfants (**Chapitre II**).

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Chapitre Ier : L'assainissement de l'environnement juridique de la protection des femmes et des enfants dans les conflits armés

Le caractère asymétrique et non conventionnel du conflit armé en Afrique défie les règles traditionnelles de protection de la femme et de l'enfant en tant que membres de la population civile. Cette situation requiert l'ajustement du système juridique interne³⁸⁵.

D'une part, le droit conventionnel de protection s'accommode mal de normes écrites ou coutumières rétrogrades. Ces normes sont pourtant encore courantes dans les systèmes juridiques en Afrique. En matière de statut personnel, par exemple, les coutumes demeurent vivaces. Il serait donc illusoire de prétendre appliquer le droit conventionnel de protection sans abroger les normes et pratiques qui lui sont dérogoires. Par la suite, il serait essentiel d'adopter des mesures législatives et réglementaires d'application sensu stricto. D'autre part, le droit conventionnel de protection ne peut être appliqué que s'il est connu. Il doit être largement diffusé à l'endroit de ses destinataires, à savoir les populations, les acteurs des conflits armés, les magistrats, etc. Par ailleurs, au sortir d'un conflit violent, il y a un immense besoin de justice alors que les structures sociales et judiciaires sont en effondrement. Pire, les divisions nées ou amplifiées avec le conflit sont exacerbées par une répression massive des suspects.

Ces considérations nous amènent à plaider respectivement pour l'adoption de mesures légales de réception et d'application des normes conventionnelles de protection (**Section I**) ainsi que le renforcement des modes alternatifs de résolution des conflits (**Section II**).

³⁸⁵ Marie Josée DOMESTICI-MET. « Cent ans après La Haye, Cinquante ans après Genève : le DIH au temps de la guerre civile ». In : *RICR*. vol. 81, no 834, juin 1999, pp. 71-79.

Section I. L'adoption de mesures légales de réception des normes conventionnelles de protection

« Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III ».

Article V de la Convention portant prévention et répression du crime de génocide, approuvée par l'AG de l'ONU dans sa résolution 260, le 9/12/1948, entrée en vigueur le 12/01/1951.

Les Etats parties au droit conventionnel de protection sont tenues d'obligations positives ayant trait à la réception de ce droit. C'est entre autres la substance de l'article 5 de la Convention des Nations Unies de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. Par la suite, les traités et conventions ultérieures ont tous souligné cette obligation qui incombe aux Etats. Il en est ainsi de l'article 2 du PIDC. De même, la CDE rappelle la même obligation, puisque son article 4 stipule que "les Etats parties s'engagent³⁸⁶ à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention".

Un tel engagement appelle ainsi les Etats à revisiter leurs systèmes juridiques, afin d'abroger toutes normes dérogatoires aux conventions internationales de protection (§1), avant d'adopter des mesures légales d'application desdites conventions (§2), et de procéder à une large diffusion du droit réaménagé (§3).

§1. L'abrogation des normes dérogatoires aux conventions internationales

En Afrique, diverses normes ne vont pas nécessairement dans le même sens que les conventions internationales. Ces dernières ayant une valeur supra-législative, il faudrait que les Etats recensent et abrogent toutes ces normes, écrites (A) ou coutumières (B), qui risquent d'être un handicap à l'effectivité du droit conventionnel de protection.

³⁸⁶ Au 27 avril 2000, 191 Etats avaient ratifié la CDE. Les constitutions comportent des énoncés spécifiques relatifs à l'incorporation du Droit International dans l'ordre juridique interne. Ces énoncés spécifiques ne portent pas exclusivement sur le DIH. Mais étant entendu que les normes de ce droit font partie du droit international, il est évident que ces mécanismes constitutionnels relatifs à l'application du Droit International dans l'ordre interne couvrent aussi le DIH, voir Michel-Cyr WEMBOU DJIENA et Daouda FALL. *op. cit.* p. 195.

Par la suite, il sera nécessaire d'adopter des mesures législatives d'application *sensu stricto* des normes conventionnelles de protection (C) afin que celles-ci soient directement applicables par le juge national.

A. L'abrogation des normes écrites anachroniques

A travers des lois discriminatoires datant de l'époque coloniale et diverses lois post-coloniales, la femme occupe un certain statut qui ne lui accorde pas les mêmes droits et prérogatives que l'homme. Ainsi, dans beaucoup de domaines de la vie, la femme est dans une posture inconfortable³⁸⁷. Elle risque d'ailleurs de continuer à être privée des droits qui pourtant lui sont universellement reconnus, puisque les normes écrites et coutumières rétrogrades survivent en dépit des « percées décisives³⁸⁸ » réalisées en matière de droits de la personne depuis déjà plusieurs décennies.

Quant à l'enfant, plusieurs auteurs ont montré avec pertinence les entraves à l'effectivité des normes régissant sa protection spécifique dans les pays africains. Dans une recherche collective tendant à comparer les prescrits de la CDE et les textes de lois en vigueur au Sénégal³⁸⁹, le professeur Isaac Yankhoba NDIAYE et ses collaborateurs ont pointé du doigt certaines difficultés qui handicapent l'application des dispositions de la CDE au profit des enfants du Sénégal.

Un colloque international organisé à l'UCAD par l'IDHP, en juin 2002, a établi clairement les pesanteurs qui entravent une pleine effectivité de la CDE en Afrique. De son côté, Mamadou DIENG a mené une étude tendant à mesurer les chances d'applicabilité de la CDE au Bénin³⁹⁰. Il a établi l'existence de problèmes réels tenant d'une part au contenu de certains textes légaux et réglementaires en vigueur au Bénin et d'autre part à la survivance de certaines coutumes rétrogrades.

³⁸⁷ Le cas le plus typique est l'exclusion de la femme, dans plusieurs pays en Afrique, à la succession aux biens immeubles et plus particulièrement à la terre.

³⁸⁸ Le terme est de Catherine REY-SCHYRR sus-cité.

³⁸⁹ Isaac Yankhoba NDIAYE et alii. *op. cit.*, p.31.

³⁹⁰ Mamadou DIENG. *op. cit.* p.3.

D'une manière générale, chaque pays a ses propres difficultés, qui transparaissent à travers son droit positif³⁹¹. Ainsi, les législations relatives au travail des enfants ont un domaine limité : elles ne s'appliquent qu'au travail structuré³⁹². Or, la majorité des enfants au travail se retrouve dans des secteurs que ne couvre pas la réglementation³⁹³. Et dans ces secteurs, des enfants parfois en très bas âge font des travaux pénibles ou dangereux et pour lesquels ils sont exploités. Une telle législation ne pourrait dissuader les pires travaux des enfants dont en premier lieu l'exploitation comme combattant, prohibés pourtant par le droit international, entre autres l'article 8 du statut de Rome de la CPI.

Outre les législations régissant le travail, il existe, dans certains pays, des textes de lois ou règlements qui, non seulement sont contraires à l'esprit des conventions et traités de protection de l'enfance, mais encore sont de portée quasi criminelle.

L'organisation de défense des droits humains Human Right Watch rapporte qu'au Soudan, le gouvernement d'Anouar EL BECHIR a officialisé, par décret présidentiel, le recrutement de garçons et filles, souvent encore élèves, entre 14 et 18 ans pour la milice du parti gouvernemental³⁹⁴. Cela fut interprété par la SPLA de John GARANG et les bandes armées dans tout le Darfour comme une légitimation du système d'utilisation des enfants comme combattants.

³⁹¹ Georges ABI-SAAB et alii. « L'application du Droit International, notamment Humanitaire, dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques ». In : *Annuaire de l'Institut de Droit International*, vol. 68, Part I, pp. 251-370 ; Yves SANDOZ. « Le demi-siècle des Conventions de GENEVE ». In : *RICR*. Vol. 81, no 834, juin 1999, pp. 241-264.

³⁹² Isaac Yankhoba NDIAYE et alii. *op. cit.*, p.31.

³⁹³ *Ibid.* p. 32.

³⁹⁴ VIGILANCE-SOUDAN. Bulletin n°98 d'octobre-novembre 2000, p.6.

Tous les groupes de combattants se croient ainsi autorisés à enrôler de force, à leur tour, des enfants encore plus jeunes pour la guérilla, car les *milices privées*³⁹⁵ pro-gouvernementales à base ethnique recrutent « légalement » des enfants-soldats dans le sud-Soudan, souvent en faisant signer aux parents un engagement attestant que c'est volontairement qu'ils envoient leurs enfants sous les drapeaux³⁹⁶. Aussi, la SPLA a-t-elle reconnu en 2.000 qu'elle comptait environ 10. 000 enfants-soldats dans ses rangs³⁹⁷. Une telle escalade ne saurait être inversée que si le gouvernement de Khartoum abroge ledit décret et s'engage à ne plus tolérer l'enrôlement des enfants. Ce n'est qu'à partir de ce repentir solennel que la communauté internationale pourrait mettre la pression sur les rebelles pour faire cesser cette pratique³⁹⁸.

Récemment, le Rwanda a enregistré des avancées courageuses en matière de protection spécifique des enfants. Une législation portant intégration des normes spécifiques de protection a en effet été adoptée. Il s'agit des 2 arrêtés présidentiels n° 31/01 et 32/01 du 26 février 2002 portant approbation et ratification des Protocoles Facultatifs à la CDE régissant respectivement l'implication des enfants dans les conflits armés³⁹⁹ et le Trafic, la Prostitution et la Pornographie Infantiles⁴⁰⁰. Ces 2 textes sont venus rejoindre l'arrêté présidentiel n° 26/01 du 10 décembre 2001 relatif à la peine alternative à l'emprisonnement, à savoir les travaux d'intérêt général⁴⁰¹.

³⁹⁵ Une *milice* (du latin : *miles*, soldat) consiste en un groupe d'hommes armés obéissant à une organisation hiérarchisée. Lorsqu'elle relève d'une autorité privée, elle porte atteinte au *monopole de la force armée* qui constitue d'une des *prérogatives régaliennes* de l'État. Dès lors qu'elle s'attaque aux populations et à ce titre porte atteinte à l'ordre public, la milice privée tombe sous le coup du Code Pénal national. A cet égard, l'Etat doit réagir et agir contre ces milices. Si l'Etat reste impassible devant les atrocités commises ou ne veut rien savoir, une telle attitude dénote de l'encouragement des exactions et emporte la responsabilité pénale directe de l'Etat. Pour une définition de ce concept « milice privée », voir entre autres DOUCET. *Dictionnaire de Science criminelle*.

³⁹⁶ VIGILANCE-SOUDAN. Bulletin n°100 de février-mars 2001, pp 6-8.

³⁹⁷ HRW. *op. cit* p.11.

³⁹⁸ Georges ABI-SAAB. Id. p. 266.

³⁹⁹ Journal Officiel de la République Rwandais (JORR). Numéro spécial du 26 février 2002, p. 25.

⁴⁰⁰ Id. p.26.

⁴⁰¹ Ibid. p.27.

S'il faut reconnaître que ces règlements s'inscrivent en droite ligne de la protection de l'enfance, il faudrait par contre déplorer la survivance de textes antérieurs qui portent sérieusement atteinte aux droits indispensables à un développement normal de l'enfant. Nous voulons parler notamment du droit à une vie de famille.

En effet, si des milliers d'enfants sont non accompagnés aujourd'hui au Rwanda, c'est en partie suite à l'incarcération arbitraire d'au moins un de leurs parents⁴⁰². Différentes lois se sont succédé pour régulariser les longues détentions préventives consécutives au génocide de 1994, et la dernière en est celle n° 13/2001 du 20 février 2002 portant Code de Procédure Pénale du Rwanda, qui régularise les détentions préventives pour les prévenus dont certains sont entrés en prison depuis le troisième trimestre de l'année 1994⁴⁰³. De cette manière, en décembre 2000, le gouvernement soudanais a amendé la *National Security Act* - la loi sur la sécurité nationale -, autorisant à détenir indéfiniment les suspects sans accusation et sans que leur cas puisse être revu avant six mois⁴⁰⁴. Aussi, *Amnesty International* rapporte que le Code Pénal soudanais, adopté en 1991, comporte plusieurs dispositions qui sont une négation notoire de certains droits de la femme et de l'enfant⁴⁰⁵. Le gouvernement avait aussi prorogé l'état d'urgence pour une deuxième année, jusqu'au 31 décembre 2001.

L'Angola connaît une même situation de dichotomie entre les normes conventionnelles des droits de l'homme et les règles discriminatoires contenues dans un Code Civil datant de la colonisation portugaise⁴⁰⁶.

⁴⁰² Ibid. Au 31 décembre 2003, il y avait environ 100.000 détenus au Rwanda dont plus de 80% avaient fait plus de 5 ans sans jugement et sans qu'un juge d'instruction ait statué sur leur longue détention préventive.

⁴⁰³ Filip REINTJENS. *La Région des Grands Lacs en crise. op. cit.* p. 112 ; AVOCATS SANS FRONTIERES. *Projet Justice pour tous au Rwanda. op. cit.* p.3 ; voir ces données également sur le site de l'organisation Human Right Watch : www.hrw.org

⁴⁰⁴ Voir Chronologie SOUDAN. *op. cit.* p. 19.

⁴⁰⁵ Amnesty International. *SUDAN : Women's human rights, an action report. Report 1995.* London : Amnesty. 1995. p. 6

⁴⁰⁶ Voir « LA FEMME EN ANGOLA », un Rapport à consulter sur www.angolanews.net

Or, on ne saurait reconstruire un pays de partage et de paix, en Angola, sans rehausser le statut de la femme et de l'enfant, en revoyant ce que sera leur place dans la future société angolaise reconstituée⁴⁰⁷.

Enfin, il y a lieu d'attirer l'attention sur une catégorie de lois et règlements qui, par essence, sont une négation des droits fondamentaux des femmes et des enfants, surtout en cas de survenance d'un conflit armé. Il s'agit des textes de lois et règlements qui président l'institutionnalisation de la légalité d'exception et le recours généralisé à la force par l'Etat. Il faudrait en effet remarquer que la tendance générale dans les pays africains ayant connu la guerre, est le recours hâtif et quasi-systématique au régime d'état d'exception qui entraîne des violations massives des droits des femmes et des enfants. Il faudrait ainsi suivre une procédure rigoureuse, par exemple la consultation du Parlement avant que l'état d'exception soit institué⁴⁰⁸.

L'abrogation de lois dérogoires aux conventions internationales n'est pas suffisante pour permettre une bonne protection des femmes et des enfants. Il faudrait également recenser et abolir les coutumes rétrogrades.

B. La prohibition des normes et pratiques coutumières rétrogrades

Les pays africains doivent, la paix revenue, revisiter la législation coutumière afin que soit abolie la coutume *contra legem*⁴⁰⁹. C'est ce qui peut permettre la réception des avancées universelles⁴¹⁰ en matière d'émancipation et de protection spécifique de la femme et de l'enfant. Il y va d'une meilleure préservation de ces

⁴⁰⁷ Ibid.

⁴⁰⁸ AMNESTY INTERNATIONAL et CODESRIA. *Surveiller et enquêter en matière d'usage excessif de la force*. op. cit. p. 6 ; voir aussi Rapport A.I. 2001 sur le Liberia(p.243), le Burundi(p.99) et la Sierra Leone(p.340), St-Peters Leuven : Editions francophones d'Amnesty International, 2001, 449 p.

⁴⁰⁹ Il s'agit de toutes coutumes qui seraient contraires à la loi, à côtés desquelles le droit positif tolère la coutume *secundum legem* et la coutume *praeter legem*. Pour ces notions, voir notamment : François TERRE. *Introduction générale au Droit*. op. cit. p. 238 ; Pour la notion de coutume en tant que « source informelle du droit », voir Lucien ACCAD. « *Définition des comportements délictuels* ». op. cit. p.21.

⁴¹⁰ Pour cette idée, voir entre autres René Degni SEGUI. op. cit. p. 41.

derniers contre l'effet dévastateur des conflits armés. Les coutumes demeurent vivaces dans la plupart des pays africains.

C'est ainsi qu'au nom de certaines pratiques sociales néfastes à l'épanouissement de la femme et de l'enfant, ceux-ci peuvent être victimes de l'exclusion économique, politique ou culturelle, ce qui, en cas de survenance d'une crise majeure, risque d'annihiler l'action protectrice et aggraver les souffrances endurées du fait du contexte de guerre.

Aussi, faudrait-il recenser dans chaque pays ces coutumes institutionnalisées depuis longtemps, car elles portent préjudice aux droits fondamentaux des femmes et des enfants. Il y a, par exemple, une tendance fortement ancrée dans la tradition guerrière dans la plupart des sociétés traditionnelles africaines, à savoir l'élimination des enfants dans le but de déraciner l'adversaire. Au Soudan et dans la Région des Grands Lacs, les enfants mâles sont systématiquement tués.

Au Rwanda, cette pratique a de sérieux antécédents dans l'ancienne tradition guerrière. Ainsi, dans le poème « **Se reproduire en ses enfants** », il est dit :

« Le marcheur rapide

Il a tué le chef du Buri

*Et amena sa mère captive*⁴¹¹

Parmi ces roitelets, il a semé la mort prématurée

Personne d'entre eux ne conservera les vaches

Ni ne laissera un rejeton

*Yuhi les a déracinés par le feu. »*⁴¹²

Plus expressif était encore le poème : « **La royauté est le privilège d'une seule lignée** », où il est dit :

« Lorsqu'il pense aux princes indépendants

Il ne peut se reposer ni avoir sommeil

⁴¹¹ C'est nous qui soulignons

⁴¹² Alexis KAGAME. *Le Code des Institutions Politiques du Rwanda pré-colonial*. Bruxelles : Institut Royal Colonial Belge, section des Sciences Morales et Politiques. Coll. TXXVI, Bruxelles, 1952, p. 31.

*Il ne peut passer une seule journée sans qu'il s'en empare
Et sans qu'il en fasse l'extermination
Quand il subsiste d'eux un rejeton
Il ne le laisse pas grandir au risque de le voir se relever
Il s'enquiert du lieu de sa cachette et va le déraciner ».*⁴¹³

De même, des éléments concordants de la tradition orale du Rwanda ancien prouvent que l'utilisation des enfants comme combattants était une pratique courante.

*« Puisque tu as excellé de bravoure
en étant tout petit
et qu'encore mineur
tu remportes le plus haut trophée de guerrier⁴¹⁴
le jour où tu deviendras grand
et que l'âge aura aiguisé ta grandeur de guerrier
que deviendront les rois étrangers
s'ils ne se prosternent devant toi ».*⁴¹⁵

Il est fort à regretter que lors de la guerre d'avril 1994 au Rwanda⁴¹⁶ et dans d'autres conflits majeurs ayant secoué la Région des Grands Lacs ces dernières années, les enfants surtout de sexe masculin aient été systématiquement pris pour cible. Une de nos personnes ressources⁴¹⁷ nous a révélé que pendant les déplacements à l'intérieur du Rwanda au plus fort des massacres de 1994, les mères revêtaient les tout jeunes garçons de tenues féminines pour espérer les mettre à l'abri des attaques des tueurs.

⁴¹³ Idem, p. 33.

⁴¹⁴ C'est nous qui traduisons et soulignons.

⁴¹⁵ Poème clamé à l'occasion de l'intronisation du roi Kigeli RWABUGILI vers 1850, voir pour cet élément Alexis KAGAME. *La poésie dynastique du Rwanda*. T.XXII. fasc. 1. Bruxelles 1951, p. 74.

⁴¹⁶ *Attendu que 2 jours après le meurtre de mon mari, le sieur R.H. a fait irruption dans ma maison et m'a dit « remets-moi tes 3 garçons, et si tu refuses, je les prends de force et je les tue sur-le-champ avec tes 2 filles et toi-même »*, voir : Tribunal de 1^{ère} Instance de Butare, Chambre spécialisée en matière de génocide, RMP, 40 520/S8/GIJ/TW.C du 23 mars 1998.

⁴¹⁷ Entretien avec D-1-SSS à Nampula (Mozambique), en décembre 2004.

Des relents culturels néfastes pour l'enfant seraient ainsi à la base de cette sauvagerie extrême, qui considère les enfants particulièrement de sexe masculin comme des ennemis de demain.

Il faudrait ainsi saluer la pertinence des prescrits de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant aux termes de la quelle « les Etats parties sont tenus de décourager toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les dispositions du traité (article 1 *tertio*), et de prendre les mesures pour abolir les pratiques sociales et culturelles négatives, notamment les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant, ainsi que celles constituant une discrimination à l'égard de l'enfant pour des raisons de sexe ou autres (article 21) ».

Il faudrait en effet bannir les normes sociales anachroniques⁴¹⁸ qui restent en vogue au détriment des droits inaliénables des femmes et des enfants. Il s'agit entre autres du patriarcat⁴¹⁹, du lévirat, du privilège de masculinité, du mariage précoce, et du concept d' « *autorité paternelle* », etc. Il est important de souligner que dans ce processus, les populations doivent être consultées, écoutées et leurs opinions prises en compte si l'on veut qu'il n'y ait aucun heurt et que toute modification ou abrogation de la loi coutumière puisse coïncider avec un réel changement sur le terrain.

Enfin, l'accueil des normes de protection spécifiques des femmes et des enfants nécessite l'adoption de mesures législatives d'application *sensu stricto*.

⁴¹⁸ Pour les « bonnes » et les « mauvaises » coutumes, voir Amsatou SOW SIDIBE. *Le pluralisme juridique en Afrique*. Paris : LGDJ, 1991, p. 130.

⁴¹⁹ Le concept de « PATRIARCAT » renvoie à système social qui attribue la supériorité et la domination, dans tous les domaines, au genre masculin. Le système patriarcal fait que les femmes ont été considérées comme inférieures et soumises à la tutelle des hommes. La conception judéo-chrétienne est souvent citée en ce qui concerne le patriarcat. SAINT-PAUL écrit en effet « ce n'est pas l'homme qui a été tiré de la femme, mais la femme qui été tirée de l'homme. Voilà pourquoi la femme doit avoir sur la tête un signe de sa sujétion, le voile » (I. COR. II/8/110, Bible de Jérusalem, 1980). Le système patriarcal engendre des rapports sociaux spécifiques entre les hommes et les femmes, les rapports de genre, ainsi qu'une violence spécifique, la violence de genre. Voir « SYNERGIES Contre la violence envers les femmes et les enfants » sur le site : <http://www.users.skynet.be/cadtm/x.htm>.

C. L'adoption de mesures législatives d'application *sensu stricto*

Plusieurs dispositions mettent explicitement, à la charge des Etats, des obligations impératives en matière de mise en vigueur et d'application du droit conventionnel de protection. Il en est ainsi de l'article 5 de la Convention portant prévention et répression du crime de génocide⁴²⁰ de 1948 tel que sus-cité.

Plus récemment, le Protocole à la CADHP relatif aux droits de la femme en Afrique, signée par la Conférence des Chefs d'Etats à Maputo en septembre 2003, a rappelé l'obligation qui incombe aux Parties d'adopter des mesures de réception du droit conventionnel de protection. En effet, dans son article 2, *littera b*, ledit Protocole dispose que les Etats parties « *s'engagent à adopter et à mettre en œuvre effectivement les mesures législatives et réglementaires appropriées, y compris celles interdisant et réprimant toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes* ».

En fait, si les Etats ne prennent aucune mesure d'accompagnement sur le plan interne, cela pourrait signifier entre autres que leur adhésion au droit conventionnel n'était qu'une simple leurre.

Il est ainsi surprenant de constater que la plupart des Etats africains se contentent de signer et de ratifier les instruments régissant le droit conventionnel de protection, sans aller au fond de la logique en adoptant des mesures permettant la mise en application des normes introduites dans le droit national.

La Cour d'Appel de Dakar a souligné et déploré cet état de fait. En effet, dans son arrêt en date du 7 avril 2000, arrêt par la suite confirmé par la Cour de Cassation du Sénégal dans son arrêt du 6 mars 2001, la Cour :

⁴²⁰ Voir la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide et des crimes contre l'humanité sur le site www.diplomatiejudiciaire.com

« Considérant que les législateurs français et belge à titre d'illustration ont pris des lois de procédure pour établir la compétence de leurs tribunaux ; que cela n'a pas été le cas au Sénégal alors que l'article 9 de ladite Convention⁴²¹ prévoit que tout Etat prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions (visées à l'article 4) ;

Considérant que le droit positif sénégalais ne renferme à l'heure actuelle aucune incrimination de crime contre l'humanité, qu'en vertu du principe de la légalité des délits et des peines affirmé à l'article 4 du Code Pénal, les juridictions sénégalaises ne peuvent matériellement connaître de ces faits »⁴²².

Comme nous l'avons déjà souligné, le droit conventionnel de protection a une valeur infra-constitutionnelle, mais supra-législative⁴²³. D'importance universelle, ce droit devrait être pleinement intégré dans le droit applicable au niveau du pays. La finalité doit être que ce droit soit appliqué par le juge national comme partie intégrante du droit positif national.

Ceci requiert donc que les Etats soient conséquents avec eux-mêmes en adoptant toutes mesures nécessaires. Le législateur rwandais s'est orienté dans cette direction. En effet, dans la loi organique du 30 août 1996 régissant les poursuites et la répression du crime de génocide et des crimes contre l'humanité commis au Rwanda en 1994, le législateur rwandais dispose que :

« Considérant que le Rwanda a ratifié lesdites conventions⁴²⁴ et les a fait publier au Journal Officiel, sans toutefois prévoir des sanctions pour ces crimes ;

⁴²¹ La Convention contre la Torture et autres Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants (CT) signée en 1984 à Washington.

⁴²² Arrêt commentaire de l'Arrêt Hissene HABRE sus-cité, note infrapaginale n°245.

⁴²³ En France, il a été jugé que « les dispositions portant protection de la personne résultent de traités internationaux régulièrement intégrés à l'ordre judiciaire interne et ayant une autorité supérieure à celle des lois, en vertu de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 », Voir Crim. 6 oct. 1983, pour cette jurisprudence, voir www.diplomatiejudiciaire.com

⁴²⁴ Les Conventions de Genève, la Convention contre la Torture et la Convention pour l'Imprescriptibilité des crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Voir également la Loi organique du 08/96 du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre Rwanda. Tous ces instruments juridiques ont été cités ci-haut.

« *Considérant que par conséquent, les poursuites doivent être fondées sur le Code Pénal* ».

Ainsi, nous pensons qu'il y a un certain nombre de mesures législatives et administratives⁴²⁵ que les Etats devraient adopter s'ils veulent véritablement garantir la sacralité de la vie en dépit de l'effet dévastateur des conflits armés. L'adoption de telles mesures est une des obligations positives définies par l'article 2 du PIDC. Ceci est loin d'être une tâche facile. La responsabilité de la mise en oeuvre du DIH incombe prioritairement aux Etats parties aux Conventions de Genève. Dans cette optique, des commissions nationales du DIH ont été mises sur pied avec le concours du CICR, notamment au Sénégal et en Gambie. Rassemblant les autorités concernées, elles conseillent les gouvernements sur les mesures à adopter. Il se pose la question de l'efficacité de ces Commissions nationales qui sont hétéroclites. De plus, le suivi des recommandations qu'elles formulent à l'endroit des gouvernements est tributaire de la volonté politique. Ces Commissions n'ayant aucun pouvoir de contrainte à l'endroit des gouvernements, la volonté politique risque d'être un mur infranchissable.

Des efforts devraient donc être faits dans le sens de dépolitiser ces Commissions afin qu'elles puissent apporter un soutien plus efficace à l'idéal des droits des femmes et des enfants. Des séminaires doivent être organisés sous l'égide du CICR pour retracer les progrès accomplis et proposer des améliorations du dispositif juridique. Il faudrait qu'en plus du rôle joué par les Services Consultatifs du CICR⁴²⁶ et les commissions nationales des droits humains, la Société Civile dans son ensemble, y compris les membres des professions libérales dont les Avocats, s'organise pour apporter son expertise à l'Etat et au besoin mettre la pression sur le gouvernement en vue de l'amendement et l'adoption des textes.

⁴²⁵ Yves SANDOZ. « 1949 and 1999 : Making the Geneva Conventions relevant after the Cold War ». In : *RICR*, vol 81, n° 834, juin 1999, pp. 265-276.

⁴²⁶ Pour le mandat, la structure et le fonctionnement des Services Consultatifs du CICR, voir notamment Michel-Cyr WEMBOU DIEYNA et Daouda FALL. *op. cit.* 124-126.

Dans cette optique, les institutions nationales de défense des droits humains, doivent en particulier « étudier l'état de la législation, les décisions judiciaires et les dispositions administratives concernant la promotion des droits de l'homme, élaborer et remettre aux autorités compétentes des rapports sur ces questions »⁴²⁷. L'organisation des conférences, dans les écoles, les universités et les milieux professionnels, en invitant chaque fois des représentants du pouvoir central pourrait aider à la prise de conscience sur le problème de l'application des normes de protection spécifique des femmes et des enfants⁴²⁸.

Ainsi, sans prétendre être exhaustif, nous pensons que les mesures suivantes seraient nécessaires :

- l'approbation et la ratification du Statut de Rome de la CPI devraient être suivies de mesures telle que la révision des codes pénaux pour tenir compte de nouveaux crimes reconnus contre la femme et l'enfant. Ceci, puisque le premier juge de ces violations doit être le juge interne, eu égard au principe de subsidiarité.

⁴²⁷ CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME (Office des Nations Unies à Genève). Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme : Fiche d'Information n°19. Genève : CDH, 1993, p.4 ; Rachel BRETT. « Les Organisations Non Gouvernementales de défense des droits de l'homme et le droit international humanitaire ». In : *RICR*, n°831 septembre 1998, pp.569-575.

⁴²⁸ Djibril LY. "La mise en œuvre du droit international humanitaire : les obligations étatiques ». *op.cit*, pp. 113-130.

Entre autre, il faudrait amender les dispositions nationales en matière de prescription extinctive⁴²⁹ des délits et des peines, afin de garantir l'imprescriptibilité⁴³⁰ du génocide et des crimes contre l'humanité. De même, les normes régissant l'amnistie et les immunités et les privilèges de juridictions doivent être modifiées⁴³¹.

- l'approbation et la ratification du Protocole Facultatif à la CDE devraient être suivies notamment par la révision du CP et du Code Pénal Militaire, pour y inclure des dispositions portant *répression de la conscription et de l'enrôlement des enfants de moins de 18 ans*.

Dans le même ordre d'idées, il faudrait revisiter la loi portant défense nationale, pour préciser qu'en dessous de 18 ans, nul ne peut être appelé sous les drapeaux. La question des écoles militaires doit être réglée, dans le sens d'assainir la formation qui est donnée aux enfants, et en tout état de cause, l'Etat doit s'engager à ce qu'aucun enfant de moins de 18 ans révolus ne puisse participer aux combats ou servir en campagne.

⁴²⁹ La prescription est un mode d'extinction réel de l'action publique (1) : le droit d'exercer cette action expire le jour où s'achève le délai fixé par la loi (2). Ce délai commence à courir du jour où l'infraction est commise (3) ; il est interrompu par les actes de poursuite et d'instruction (4) ; il peut être suspendu par un obstacle invincible. Cet obstacle aux poursuites présente un caractère d'ordre public. Il a été jugé : « La prescription de l'action publique constitue une exception péremptoire et d'ordre public ; il appartient au ministère public d'établir que cette action n'est pas éteinte par la prescription. » Cass.crim. 19 avril 1995 (Gaz.Pal. 1995 II Chr.crim. 362).

⁴³⁰ L'article 317 du Code Pénal du Burkina Faso stipule « L'action publique relative aux crimes prévus par le présent chapitre ainsi que les peines prononcées ne se prescrivent pas ». Si de droit commun, l'action publique pour la poursuite des infractions s'éteint après écoulement d'un certain délai, ne serait-ce qu'en raison du dépérissement des preuves qui risque de porter atteinte à l'exercice des droits de la défense (v. Prescription de l'action publique, note précédente), certains crimes revêtent une gravité telle qu'ils ont été déclarés imprescriptibles. Ainsi, les crimes tendant à exterminer ou à opprimer un groupe de population en raison de sa nationalité, de sa race, de sa confession ou de son appartenance ethnique, sociale ou politique; les crimes graves prévus par les conventions de Genève du 12 août 1949 et par les autres accords internationaux concernant la protection des victimes de la guerre, auxquels les Etats sont parties etc, sont imprescriptibles JUGE : Les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles par nature ; leur imprescriptibilité se déduit notamment des principes généraux du droit reconnus par l'ensemble des nations Cass.crim. 26 janvier 1984 (Bull.crim. n° 34 p.90) Sommaire : Les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles par nature ; leur imprescriptibilité se déduit notamment des principes généraux du droit reconnus par l'ensemble des nations.

⁴³¹ Mireille DELMAS-MARTY. « La Cour Pénale Internationale et les interactions entre droit interne et international ». In : *Revue de Science Criminelle et de droit pénal comparé (RSC)*. n° 1, janvier-mars 2003, p. 4.

- l'adoption des Conventions n° 136 et 182 de l'OIT respectivement sur l'âge minimum d'engagement au travail et la prohibition des pires travaux des enfants devrait amener les pays à modifier leur code pénal pour y insérer une liste de travaux qualifiés de « pires » et leur réserver une répression appropriée ;
- il faudrait mettre sur pied ou dynamiser⁴³², une « Brigade Spéciale de Protection des Enfants », qui doit surveiller, enquêter et mener des poursuites contre toutes contraventions aux droits reconnus par les différents instruments juridiques portant protection des enfants.

La ratification des conventions et l'adoption de mesures d'application ne suffisent pas pour que le droit conventionnel de protection soit une réalité effective. Il faudrait également que soient perfectionnés les acteurs de la protection juridictionnelle des femmes et des enfants.

⁴³² Bien que non encore fonctionnelle, une telle institution est prévue au SENEGAL (voir Loi 85-25 du 27 février 1985, article 607 du Code de Procédure Pénale), mais voici que plus de 19 ans après la promulgation de cette loi, cette institution n'a pas été mises sur pied, voir à ce propos Isaac Y. NDIAYE et alii. *op. cit.* p.75

§2. Le perfectionnement des acteurs de la protection juridictionnelle des femmes et des enfants

La répression des crimes liés à l'instrumentalisation des femmes et des enfants comporte des particularités par rapport à la justice répressive de droit commun. Il est important de veiller à la formation appropriée et au perfectionnement des groupes professionnels intervenant à différents niveaux de la protection juridictionnelle des femmes et des enfants victimes des conflits armés. Nous pensons en particulier à la police judiciaire⁴³³ (A) et aux magistrats (B).

A. La police judiciaire

Par « *police judiciaire* » nous entendons l'ensemble des fonctionnaires et autorités chargés de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs⁴³⁴. Les membres de la police judiciaire sont les premiers intervenants dans la protection juridictionnelle des femmes et des enfants victimes des conflits armés.

Il n'est pas facile de mener des investigations et trouver des éléments matériels constitutifs d'un bon dossier judiciaire pour des faits répréhensibles ayant eu lieu dans un contexte de conflit armé. Comme nous l'avons souligné dans notre première partie, la justice répressive se retrouve confrontée à l'ubiquité d'une violence désétatisée. Celle-ci donne lieu à un contexte inconciliable avec le fonctionnement normal des services étatiques. Il se pose ainsi un problème à la fois de personnel qualifié que de règles de procédure qui s'adaptent mal au contexte et à la physionomie des faits répréhensibles.

⁴³³ Le souhait de voir les membres de la Police formés fut émis par la Commission des Droits de l'Homme. Voir CDH/UN. Résolutions. 68^{ème} Séance, 27 avril 2000, voir sur le site de la CDH/UN : http://www.droitshumains.org/ONU_GE/Commission_fault2.html

⁴³⁴ Pour cette définition, voir Camille CARLOS. « L'enquête ». In : *EJA*. op. cit. p. 195.

Il est donc essentiel que les membres de la police judiciaire apprennent à reconnaître les actes illicites. Ils doivent se familiariser avec les aspects inédits qui accompagnent les faits dans un contexte de conflit armé déstructuré. Il est surtout question de prendre conscience du fait que les crimes, dont les auteurs se réclament de justifications politico-révolutionnaires, apparaissent à bien des égards comme des actes de pur banditisme⁴³⁵. Les enlèvements et autres violations de droits fondamentaux des personnes s'accompagnent d'actes de pillage, de vandalisme et d'usurpation de biens qui rattachent aux faits répréhensibles des mobiles plus économiques que patriotiques ou révolutionnaires. Les pillages, les braquages et les manifestations politiques qui ont accompagné les tueries au cours des conflits de Côte d'Ivoire, de Somalie, du Liberia et de Sierra Leone s'avèrent inédits quand il est question d'entreprendre des poursuites à charge des auteurs. Le contexte de légalité d'exception qui accompagne les événements gratifie les délinquants d'une sorte de dépénalisation.

La police judiciaire doit donc parvenir à distinguer les actes de résistance populaire, voire les actes purement politiques⁴³⁶, des actes criminels. Il faudrait arriver à comprendre et contrecarrer les mécanismes physiques et psychologiques par lesquels la criminalité, en période de conflit armé, tente de défier les institutions de l'Etat et d'ébranler la loi. Il s'agirait entre autre d'amener la police judiciaire à se familiariser avec la notion de « crime collectif et organisé », qui emporte une procédure spéciale en matière de recherche et de constatation des faits, d'administration de la preuve etc.⁴³⁷

La conduite des investigations criminelles, pour des infractions commises pendant le conflit armé, requiert ainsi des compétences techniques, dont ne disposent pas nécessairement la police judiciaire et d'autres agents du ministère public⁴³⁸. On l'a vu dans tous les pays ayant été le théâtre de conflit armé.

⁴³⁵ Hugues LAGRANGE. « Crimes et conjoncture socio-économique ». In : *Problèmes Economiques*, n° 2716, 6 juin 2001, pp. 1-7

⁴³⁶ En sachant que cet élément est déterminant, étant donné que par exemple dans le cas de la Commission Vérité et Réconciliation d'Afrique du Sud, tous actes de nature politique ont bénéficié de l'amnistie. Voir infra. p. 176ss.

⁴³⁷ Pour les difficultés liées à la recherche d'une preuve solide en matière de crimes commis dans un contexte de conflits armés déstructurés, voir entre autre Rapport SIU sus-cité pp.17-18 et LIPRODHOR. *op. cit.* p. 21.

⁴³⁸ Lucien ACCAD. *op. cit.* p.198 ss.

Le phénomène des charniers, qui oblige les officiers de la police judiciaire à procéder à l'exhumation des corps, est un exemple marquant. L'identification des victimes, notamment lorsque les corps ne sont plus reconnaissables, est une tâche délicate, pourtant déterminante pour la suite de la procédure pénale⁴³⁹.

Par ailleurs, certaines souffrances spécifiques infligées aux femmes et aux enfants nécessitent une approche spéciale en matière d'investigation ainsi qu'une capacité avérée en matière de communication. Les enquêtes en matière de violence sexuelle peuvent, par exemple, présenter deux types de difficultés. D'une part, les femmes et jeunes filles victimes de violences sexuelles peuvent être réticentes à se confier aux agents de la police judiciaire. En effet, il y a souvent un certain nombre de pressions émanant de la famille et de la communauté, il y a la honte, la peur, la résignation etc., qui empêchent les femmes de rendre compte aux officiers de la police judiciaire et aux autres membres du ministère public des violences qui leur ont été infligées.

La recherche en matière de violence sexuelle s'avère ainsi difficile, et demande davantage d'efforts et de patience afin de briser un certain nombre de barrières⁴⁴⁰.

Dans les milieux où l'accès des filles à l'éducation est limité, la recherche de preuves peut nécessiter encore plus de temps et d'efforts afin de contourner les barrières culturelles et linguistiques. Les porte-parole de la communauté sont souvent des hommes qui peuvent être particulièrement réticents lorsque les enquêteurs veulent parler directement aux femmes, surtout si les enquêteurs ne sont que des hommes.

⁴³⁹ Ainsi, dans le cadre des enquêtes postérieures au génocide rwandais, les enquêteurs ont recouru à l'observation du développement de l'appareil dentaire pour déterminer l'âge des victimes. De même, c'est l'observation et la mesure des dimensions de la cage thoracique et de l'os iliaque qui permettait de différencier le squelette d'un homme de celui d'une femme « En ce qui concerne les enfants, l'analyse du développement dentaire a indiqué que 105 des 123 enfants avaient six ans au moins et 18 d'entre eux avaient moins de 1 ans. Les deux bâtiments à l'arrière de l'église contenaient respectivement 25 corps (17 femmes, 5 enfants et 3 hommes) et 3 corps et 42 corps (18 femmes, 9 enfants, 6 hommes) », extrait du Rapport SIU sus-cité.

⁴⁴⁰ Dianna CRARY. « Generation of rape is born in RWANDA ». In : *The Guardian*, 11 February 1995, p. 2 ; Cécile MUKARUBUGA. « Woman, war and transition ». In : *Gender and Development*, Vol. 3 n° 3, 1995, pp. 16-22. ; Meredith TUTSHEN et Clotilde TWAGIRAMARIYA. *op cit.* p. 41.

Ainsi, les membres des unités de police étant les premiers qui entrent en contact avec les faits délictuels, ils doivent suivre des sessions de perfectionnement en matière d'identification des traces de sévices corporels et de toutes autres formes de tortures. Les membres de la police judiciaire doivent également acquérir des techniques de collecte et d'interprétation des témoignages⁴⁴¹. Ceci nécessite une bonne connaissance de la psychologie des groupes vulnérables, leur conception du rôle du témoin à charge ou à décharge ainsi que la distinction entre le « vécu » et l'« ouïe-dire », etc.

Il n'est pas non plus aisé de communiquer avec les femmes et les enfants ayant été victimes d'atrocités, eu égard au traumatisme dont ils sont victimes. Les enquêteurs doivent ainsi être familiarisés avec les aspects psychologiques liés aux effets traumatiques consécutifs au conflit armé. Les médecins, surtout légistes, jouent un rôle de premier plan dans le procès en matière de souffrances infligées aux femmes et aux enfants dans un contexte de conflit armé⁴⁴². En effet, les pièces à conviction qu'ils émettent font foi, sous réserve de l'inscription en faux, et déterminent le cours de la justice. Ils doivent ainsi suivre des formations surtout pour connaître les manifestations cliniques des sévices et tortures perpétrés sur les victimes au cours du conflit. Il est particulièrement délicat de mesurer l'étendue de la souffrance physique et psychique consécutive aux tortures sexuelles perpétrées sur les femmes et les jeunes filles.

Des modules d'enseignement et de perfectionnement doivent ainsi être conçus à l'intention des médecins, afin qu'ils saisissent les aspects qui soulèvent le plus de contestation en justice, de manière à produire des documents d'autorité et ainsi mieux contribuer à une bonne justice à l'égard des femmes et des enfants.

⁴⁴¹ LIPRODHOR. *op. cit.* 21.

⁴⁴² UNIFEM. *Violences faites aux femmes : La place et le rôle du Médecin. op. cit.* p.7.

Enfin, tous les agents d'investigation recevront une formation obligatoire sur la question du viol et d'autres types d'abus sexuels, afin de maîtriser nécessairement leur qualification juridique de crimes punissables par la loi.

Les membres de la police judiciaire ne doivent pas être les seuls à être formés. Les magistrats doivent également suivre des sessions de perfectionnement.

B. Le perfectionnement des magistrats

D'une manière générale, les codes pénaux nationaux ne reprennent que les qualifications d'infractions classiques. Or, les conflits armés en Afrique, de par leur brutalité, infligent aux femmes et aux enfants des souffrances spécifiques non prévues par ces codes pénaux internes⁴⁴³. Cela dit, l'examen des éléments constitutifs des crimes soumis au juge devra recourir à une démarche analytique et procédurale différente de celle utilisée en droit répressif ordinaire. Par ailleurs la particularité des victimes concernées par la protection mérite d'être prise en compte. Ainsi, par exemple, une femme victime de violence sexuelle ne saurait être interrogée de la même manière que sa voisine qui a été victime d'un cambriolage. Le caractère intime des violences subies, qui touchent en même temps au psychisme, au physique et à la dignité de la victime, nécessite une certaine mise en confiance et une confidentialité.

La détermination de l'*élément matériel* va nécessiter une bonne expérience permettant de bien mesurer le lien de causalité entre l'acte matériel et l'étendue du préjudice subi par les femmes et les enfants dans les situations de conflit armé.

⁴⁴³ Barbara C. BEDONT. "En-gendering Justice : the Statute of the International Criminal Court in Gender Perspective". In : *Human Rights in Development*, Oslo, Yearbook 1999/2000, p. 139.

Le préjudice subi par les femmes et les enfants est multiforme. En effet, au préjudice corporel⁴⁴⁴ s'ajoute un préjudice moral⁴⁴⁵ et d'affection⁴⁴⁶.

Aussi, la gravité de ces crimes dépasse-t-elle de loin les limites tracées pour les crimes et autres violations de droits humains ordinaires. Dans l'exercice de détermination de l'élément matériel, le juge doit être capable de confronter les dispositions du DIH et du DID, tels que mis en œuvre dans le système juridique national, aux lois d'ordre pénal de son pays et aux éléments factuels qui lui sont présentés pour conclure que les faits matériels attentent réellement à ces dispositions légales. Le juge doit aussi être capable de tirer profit de la jurisprudence dégagée par les tribunaux pénaux internationaux. En effet, si les Statuts et le RPP des deux Tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda énoncent une typologie de faits à classer dans telle ou telle catégorie, ils ne donnent pas les critères sur la base desquels le juge doit procéder à la détermination de la catégorie définitive de l'auteur du fait délictuel.

⁴⁴⁴ Le préjudice *corporel* résulte de l'atteinte à la personne physique ; il est de plus en plus largement compris et recouvre des réalités diverses... l'état comateux ou grabataire... les soins... les incapacités de travail... les souffrances morales... les souffrances physiques... le préjudice d'agrément... le préjudice esthétique... Il s'agit en fait de toute atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé de la personne victime d'une infraction. Aussi, son évaluation, qui couvre les souffrances ressenties par la victime (*pretium doloris*) revêt-elle un certain caractère subjectif, ne pouvant dès lors être qu'approximative. Il a été jugé : « Le droit de la victime d'une infraction à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique, lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que du fait de l'infraction. Cass.crim. 12 avril 1994 (Gaz.Pal. 1994 II Chr.crim. p. 420) :

⁴⁴⁵ Le préjudice *moral* se définit, de manière négative, comme un dommage qui n'est ni matériel ni corporel. Il revêt essentiellement un caractère personnel, comme résultant, soit d'une atteinte à la pudeur, à l'honneur ou à la vie privée, soit de ses sentiments intimes qu'ils soient privés, familiaux ou professionnels. Ainsi, le Doyen CARBONNIER écrit « La notion de dommage moral trouve son application naturelle là où il y a lésion de l'un de ces droits que l'on qualifie de droits extrapatrimoniaux : droit au nom, à la propre image, à l'honneur, à la considération... ». Voir Jean CARBONNIER. Droit civil. t.4, *Les obligations*. Paris : PUF, 2000. C'est cette logique que semble suivre la jurisprudence dominante. Il a été jugé : « La captation de conversations téléphoniques échangées entre les membres de l'association est de nature à causer à cette dernière un préjudice moral en relation directe avec l'infraction. »

Cass.crim. 8 avril 1997 (Gaz.Pal. 1997 II Chr.crim. 162) :

⁴⁴⁶ Le préjudice d'*affection* résulte de la douleur morale éprouvée par une personne du fait de la mort, des blessures ou de la souffrance d'un être cher. Il a été jugé : « L'infraction d'homicide involontaire cause aux proches de la victime un préjudice d'affection » Cass.crim. 7 juin 1988 (Bull.crim. n°253 p.673).

On se trouve dans une situation où la base de qualification d'une infraction grave est donnée sommairement par les différents instruments du DIH, alors que les peines encourues sont prévues par la législation nationale qui est différente d'un Etat à un autre⁴⁴⁷.

Devant une telle imprécision, et avec l'impréparation du juge national, les instances judiciaires nationales auront tendance à appliquer exclusivement la loi nationale en ignorant les dispositions pertinentes des instruments internationaux, alors que ces derniers ont une valeur supra-législative.

Au deuxième plan, la détermination de l'*élément légal* est rendue difficile par le caractère épars des sources du droit applicable. Si en effet les Etats se sont contentés de déclarer les différentes dispositions applicables dans leur ordonnancement interne, ils n'ont pas réadapté lesdites dispositions, et ne les ont pas mises « sous les yeux » des juges nationaux. Cela oblige le juge national à parcourir pratiquement tous les instruments juridiques pour les confronter un à un aux éléments factuels qui lui sont présentés. Concrètement, le juge devra parcourir les Lois et Coutumes de la guerre, les conventions de Genève de 1949, les protocoles additionnels aux conventions de Genève, les statuts des tribunaux *ad hoc*, ainsi que le contenu de sa loi nationale. Une législation aussi éparse nous paraît purement et simplement « indisponible ». Cela devient une tâche d'autant plus ardue que ces mêmes instruments juridiques ne se limitent qu'à énumérer et à qualifier les faits délictuels, sans donner des indications permettant la catégorisation des faits.

Enfin, la démarche tendant à établir l'*élément moral* est différente de celle adoptée en matière de droit pénal national, étant donné que souvent l'auteur agit avec un dessein politique et un dol qui dépasse largement le cadre criminel individuel. L'enlèvement, le meurtre et le viol systématiques, les mutilations sexuelles et l'esclavage sexuel sont utilisés dans une perspective d'instrumentalisation de la population civile, des femmes et des enfants en particulier⁴⁴⁸.

⁴⁴⁷ Adama DIENG. *op. cit.* p.11.

⁴⁴⁸ Ceci a amené certains législateurs à *amnistier* purement et simplement toutes les violations teintées de motivations politiques, c'est entre autre le cas de la CVR d'Afrique du Sud, voir *infra*, p. 176 ss.

Comme l'a bien remarqué Tadeus MAZOWIESKI, à travers la victime, c'est le groupe entier qui est visé directement⁴⁴⁹. La qualification sera donc une étape déterminante et le juge ordinaire a peu de références pour asseoir son appréciation sur l'étendue du dol spécial qui anime le délinquant.

Cela, eu égard au caractère laconique des dispositions du DIH et de la rareté, voire l'absence de jurisprudence. Moins familier avec ces nouvelles catégories de crimes, le juge national aura des difficultés à évaluer les éléments constitutifs intrinsèques à chaque cas d'espèce qui lui est soumis. Cette situation rendra encore plus difficile et hasardeuse la tâche de qualification et partant la répression équitable des violations.

Nous l'avons souligné dans notre première partie : la justice au terme d'un conflit armé est confrontée à des difficultés multiples. La question de l'indépendance subjective des magistrats est une des questions centrales de la justice post-conflit. Les magistrats et le personnel judiciaire, qui font entièrement partie de la population, sont pris pour cible, eu égard au rôle qu'ils peuvent jouer après le conflit. Sans être nécessairement partisans, ils peuvent difficilement être neutres suite aux souffrances qui leur sont infligées avec les leurs. Ils ont donc la délicate responsabilité de s'élever au-dessus des haines, des pulsions et des suspicions qui minent la population, afin de rendre une justice susceptible de rétablir l'idéal des droits humains et jeter les bases d'une réhabilitation morale en vue de la réconciliation et de la reconstruction.

Cette question est centrale, car le contentieux post-conflit est immense, alors qu'il ne peut y avoir de paix sans justice.

⁴⁴⁹ Tadeus MAZOWIESKI. "Report on the situation of human rights in the territory of the former Yugoslavia". Annex, UN Doc. A/48/92-S/25341(1993), parag. 23 cité dans Theodor MERON, "Rape as a Crime under International Humanitarian Law". In : *American Journal of International Law*, vol. 87, 1993, p. 425.

Aussi, est-il essentiel que divers modules soient conçus à l'endroit des magistrats aussi bien assis que debout. D'une part, une formation en ce qui concerne le contexte du conflit, ses causes et ses multiples ramifications sociales est nécessaire. La justice post-conflit ne doit pas en effet être rendue *in abstracto*. Le juge doit être en phase avec sa société, c'est le gage d'une justice utile à la paix sociale. Aussi, les magistrats doivent-ils avoir une vision commune du contexte dans lequel se sont déroulés les faits répréhensibles.

Les magistrats doivent être sensibilisés de manière à résister aux multiples pressions inévitables de la part des autorités en place, des victimes, des suspects et de leur entourage. Les actes criminels dans un contexte de conflit armé sont souvent appuyés d'arguments politiques. Les magistrats doivent être renseignés sur les mobiles véritables des agissements.

Par ailleurs, les victimes et les témoins d'atrocités dans un contexte de conflit armé sont souvent traumatisés et perplexes. Parfois, même étant de bonne foi, leur mémoire les trahit. Le faux témoignage peut ainsi résulter d'une fausse représentation de la réalité. Les magistrats doivent tenir compte de cet ensemble de choses et développer une capacité d'écoute et de patience de manière à permettre aux destinataires de la justice de pleinement jouer leur rôle.

Par ailleurs, l'indépendance subjective des magistrats suppose aussi la maîtrise technique de leur domaine d'intervention. Une bonne formation en droit conventionnel de protection sera essentielle pour les magistrats. Il faudrait en effet reconnaître que les magistrats africains n'ont pas bénéficié d'une bonne formation en matière de droit international en général. Et comme nous l'avons déjà souligné, les normes de protection spécifique des femmes et des enfants sont d'une technicité réputée, de sorte que les magistrats ne peuvent pas les maîtriser automatiquement.

Enfin, s'agissant de la protection spécifique des femmes et des enfants, les magistrats doivent être familiarisés avec les méthodes appropriées de conduite du procès, notamment en matière de violences sexospécifiques. Ils doivent saisir la particularité de tels procès, surtout par rapport à l'administration de la preuve et à la place de la victime.

L'enseignement et la vulgarisation du droit conventionnel de protection vont garantir la réalité de ces droits, mais il serait illusoire de penser que pour autant ils ne seront plus violés. Et comme d'expérience, on sait que les tribunaux étatiques ne peuvent pas faire face à l'immense contentieux post-conflit.

D'où la nécessité de renforcer les modes extrajudiciaires de gestion et de résolution des conflits.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Section II. Le renforcement des modes extrajudiciaires de gestion et de résolution des conflits

« Il est reconnu que les juridictions traditionnelles sont capables de jouer un rôle décisif dans l'apaisement des populations et d'exercer une autorité réelle sur une grande proportion de la population des pays africains »

Déclaration de Dakar, adoptée le 11/9/1999 suite à la conférence internationale concernant « le droit à un procès équitable » organisée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, cité par Filip REINTJENS. op. cit. p. 90.

Les gouvernements ne devraient pas opter systématiquement pour l'*amnistie* en tant que réponse aux violations infligées à la population civile en général et aux femmes et aux enfants en particulier. En effet, l'amnistie pure et simple ne fait que taire la vérité et perpétuer la menace que représentent les criminels qui se confortent dans l'impunité et la toute puissance. Par ailleurs, l'amnistie générale laisse prospérer le goût de la justice privée et de la vengeance. Etant donné que la justice étatique classique a ses propres limites, qui tiennent entre autres à la surpopulation carcérale post-conflit et à l'immense besoin de justice des victimes, il y a lieu d'étudier comment mettre à profit les solutions extrajudiciaires pilotes en matière de résolution des conflits. Il s'agit du système Vérité-Réconciliation qui est mis en œuvre en Sierra Leone (§1) et le système de justice Gacaca du Rwanda (§2).

§1. Mettre à profit le système Vérité-Réconciliation⁴⁵⁰

Il faudrait capitaliser l'expérience du système original à savoir le système sud-africain de Commission Vérité-Réconciliation (A). Cet exercice permettra de proposer des solutions susceptibles de renforcer le modèle sierra léonais de cette institution (B), qui pourrait inspirer d'autres peuples du continent.

⁴⁵⁰ Il est important d'étudier le système Commission Vérité-Réconciliation pour l'améliorer, car beaucoup de pays ont tendance à s'en inspirer. Le Protocole V portant sur les garanties de l'application de l'« Accord d'ARUSHA pour la paix et la réconciliation au Burundi » prévoit la mise sur pied par le Gouvernement de Transition, en concertation avec le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition d'une « Commission nationale pour la Vérité et Réconciliation (CVR) » au Burundi, au plus tard six mois après l'entrée en fonction dudit Gouvernement. Si le calendrier avait été respecté, la CVR aurait été mise en place dès le 1er mai 2002, pour cette information, voir Simon KURURU. CVR au Burundi sur le site officiel du gouvernement : www.in-burundi-gov.org

A. La capitalisation de l'expérience de la Commission Vérité-Réconciliation d'Afrique du Sud

Il faudrait d'abord souligner qu'en Afrique du Sud, la Commission Vérité-Réconciliation, mise en place en début 1996, avait en son sein une sous-commission chargée de l'amnistie. Celle-ci pouvait décider si un acte particulier était associé à des objectifs politiques. S'il l'était, les coupables d'exactions devaient être amnistiés⁴⁵¹. Au titre de cette logique, c'est évident, les droits humains inaliénables ont été sacrifiés à l'autel de la réconciliation, qui est en fin de compte un chantier éminemment politique. Déjà, la conséquence immédiate de ce système fut que plus de 80% des meurtres et de viols ont bénéficié de l'amnistie⁴⁵².

Ainsi, des milliers de femmes et d'enfants qui ont été tués au cours des manifestations ou même à l'occasion d'attaques de groupes paramilitaires n'ont pas pu obtenir justice. Concernant les crimes sexospécifiques, la situation était loin d'être meilleure. Etant donné la difficulté qu'il y a à distinguer, en matière d'abus sexuels, les motivations personnelles des motivations politiques, plus de 70% d'auteurs de crimes sexospécifiques ont eu des chances de se voir accorder l'amnistie⁴⁵³. En cette matière, il y a lieu de constater que la CVR n'a eu à examiner, en réalité, que bien peu de cas d'espèces. Par ailleurs, certaines difficultés particulières ont entravé le fonctionnement de la CVR. D'abord, en ce qui concerne les crimes sexuels, il existe une difficulté majeure qui privait d'intérêt pratique le système Vérité-Réconciliation en Afrique du Sud. En effet, il y avait très peu de chances pour que des violeurs ou des victimes de viols s'expriment devant la Commission. Par ailleurs, il a été quasi impossible de faire parler les femmes des viols qu'elles ont personnellement subis⁴⁵⁴.

⁴⁵¹ Meredith TURSHEN et Clotilde TWAGIRAMARIYA. *op. cit.* p. 71 ss.

⁴⁵² Ibid. Il serait intéressant de faire une rétrospective, en évaluant ce que cette option de Vérité-Réconciliation a donné à la société sud-africaine post-Apartheid. Il nous semble que l'impunité a malheureusement gâché la paix et la sécurité. L'Afrique du Sud demeure en effet l'un des pays où règne la plus grande insécurité en Afrique. Tout le monde est armé et JOHANNESBOURG est réputée la plus dangereuse ville du monde. Voir à ce sujet, Beth GOLBLATT et Sheila MEINTJES. « Les Sud-Africaines veulent la vérité ». In : Meredith TURSHEN et Clotilde TWAGIRAMARIYA. *op. cit.* pp.37-84.

⁴⁵³ Ibid. p. 40.

⁴⁵⁴ Ibid. p. 41.

Dès le début, les femmes ont eu tendance à fournir, uniquement par écrit, des témoignages qui ne concernaient pas des faits vécus personnellement. Selon des sources concordantes, les femmes avaient de la peine à dire qu'elles avaient été violées, parce qu'aux yeux des personnes avec lesquelles elles vivaient ou travaillaient, cela aurait pu être considéré comme une faiblesse. Même lorsque celles qui avaient été violées se confiaient à leurs voisines et amies, elles s'attiraient des commentaires odieux. Ainsi, les femmes ne parlaient pas de viols subis par honte, par peur de perdre leur statut, pour ne pas revivre la douleur, et parce qu'elles ne souhaitaient pas affronter le défenseur des accusés⁴⁵⁵.

Il faudrait en effet tenir compte du traumatisme émotionnel que les femmes ont subi. Certaines de ces femmes occupent aujourd'hui des postes de pouvoir importants, en tant que cadres ou leurs maris sont de hauts dignitaires de l'ANC. Quelles auraient été, sur leur carrière, les conséquences des révélations des viols subis, étant donné les préjugés de genre que cultivent les gens à l'encontre des femmes victimes de violences sexuelles et notamment l'idée que ces violences auraient été cherchées par les femmes elles-mêmes ? L'un des principes sacrés de la Constitution sud-africaine est le respect de la vie privée. Mais pour les femmes qui se présentaient devant la Commission Vérité-Réconciliation afin de raconter ce qu'elles avaient vécu, leur vie privée aurait été à jamais violée.

Comment ces femmes auraient pu affronter leur environnement après avoir fait le choix de violer leur vie privée d'une façon on ne peut plus publique⁴⁵⁶?

⁴⁵⁵ Contrairement au système GACACA du Rwanda, où les juges et les témoins sont à la fois accusateurs et défenseurs des accusés, ceux-ci sont assistés d'un défenseur en justice de leur choix devant la Commission Vérité-Réconciliation en Afrique du Sud.

⁴⁵⁶ Victoria BRITTAIN. « Vérité et Réconciliation en Afrique du Sud ». In : *Le Monde Diplomatique*, décembre 1998, p. 13.

C'est en partant de cette expérience du système sud-africain que l'on peut envisager d'améliorer le système sierra-léonais de Commission Vérité-Réconciliation.

B. L'amélioration du système sierra léonais de Commission Vérité-Réconciliation

En Sierra Leone, la Commission Vérité-Réconciliation devra cohabiter à la fois avec les tribunaux étatiques ordinaires et avec le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (TSSL). Et à la différence de la formule sud-africaine, le système sierra léonais a été institué pour connaître uniquement des crimes commis par des enfants de moins 18 ans au moment des faits. Ceci car, au moment des négociations préparatoires à la création du TSSL, des ONGs avaient insisté pour que les anciens enfants-soldats ne fassent pas l'objets de poursuites pénales par le TSSL.

Dans sa résolution 1315(2000), le Conseil de Sécurité de l'ONU avait étendu la compétence du TSSL à « *tous ceux qui ont la plus grande responsabilité dans la commission des crimes*⁴⁵⁷ ». C'est ainsi que lors de sa première déclaration devant la presse et les ONGs, le Procureur du TSSL a précisé que les enfants ne sauraient faire partie des « *grands criminels* » et ne feront donc pas de poursuites devant le TSSL. C'est ainsi qu'une concertation entre entre les décideurs étatiques, la Société Civile et les instances onusiennes, a trouvé comme alternative la CVR. L'objectif majeur de la CVR est donc de faire comprendre aux enfants-soldats, qu'en perpétrant les violations contre des populations civiles innocentes, ils ont à la fois fait mal et mal fait. Le succès des audiences de la CVR dépendra du niveau de repentance des anciens enfants-soldats.

⁴⁵⁷ Aux termes de la Résolution 1315(2000), la compétence du TSSL recouvre les crimes prévus par le DIH : massacres, exécutions sans jugements, mutilation des membres (pieds, mains, bras) et autres parties du corps (lèvres etc.), violences sexuelles contre les femmes et les jeunes filles, esclavage sexuel, enlèvement d'enfants et d'adultes, travail forcé et enrôlement forcé dans des groupes armés ainsi que pillage et incendie volontaire d'habitations en ville et à la campagne.

Pour ce faire, la CVR doit avoir dans sa composition des membres disposant de connaissances avérées aussi bien en matière de droits de l'enfant, tels que consignés notamment dans la CDE de 1989 et son protocole facultatif de 2002, mais encore des spécialistes des domaines sociaux touchant à la question de la réhabilitation morale, de l'amendement et de la réinsertion⁴⁵⁸.

La réinsertion des enfants est un processus qui doit se poursuivre patiemment⁴⁵⁹ après le passage devant la CVR. Aussi, serait-il essentiel que des proches de l'enfant assistent à la comparution de l'enfant. Ces proches pourraient même prendre la parole au cas où la CVR le juge nécessaire. Par ailleurs, ces parents et proches doivent recevoir des instructions de la part de la CVR, dans le sens d'aider efficacement l'enfant dans son processus de réinsertion. Les parents⁴⁶⁰ doivent recevoir, accepter et assister leur enfant⁴⁶¹. Les réactions du genre « *gardez-le dans vos casernes, nous ne voulons pas de ce monstre chez nous*⁴⁶² » doivent être prohibées par la CVR, qui doit faire comprendre aux parents et proches que l'obligation d'aider leur enfant à se réinsérer est une question d'ordre public.

Il persiste cependant un problème délicat, à savoir que certains enfants craindront avec raison de regagner leur milieu d'origine par peur de représailles, suite aux souffrances qu'ils ont infligées à des voisins.

⁴⁵⁸ Meredith TURSHEN and Clotilde TWAGIRAMARIYA. *op. cit.* p. 21.

⁴⁵⁹ L'UNICEF a acquis une excellente expérience avec les enfants-soldats du Sud-Soudan. Voir à ce propos UNICEF (Robert MARMOZ envoyé spécial). SUD-Soudan : « Le retour à la vie des enfants-soldats ». In : *Le Nouvel Observateur*, 13-19 septembre 2001, pp. 52-53. Ce document se trouve également sur le site de l'UNICEF : www.unicef.org

⁴⁶⁰ Il y a lieu d'insister sur la participation active des parents devant la Commission Vérité-Réconciliation, étant donné que le droit positif - et pour illustration les articles 143 à 145 du COCC sénégalais - institue une responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs. Pour le cas du Sénégal, voir Malang CISSE. *La responsabilité des parents du fait des dommages causés par leurs enfants mineurs en droit sénégalais*. Mémoire de Maîtrise. Dakar : UCAD, année universitaire 1989-1990, p. 2.

⁴⁶¹ Margaret McCALLIN. "Community Involvement in the Social Reintegration of Child Soldiers". In : Patrick J. BRACKEN and Celia PETTY. *Rethinking the trauma of the war*. London : Free Association Book and Save the Children, 2000, p. 60 ss.

⁴⁶² Propos d'une mère libérienne à une assistante sociale qui tentait de lui remettre son fils ex-enfant soldat, voir Bulletin du CICR, n° 212 de novembre 1991, p.6.

Un raisonnement pessimiste, voire alarmiste, recommanderait d'emprisonner ces « anges de la mort⁴⁶³ » pendant un laps de temps assez suffisant pour les préserver de la colère populaire. Nous estimons qu'une telle solution serait une entrave au processus de réinsertion et de guérison de l'enfant. Car l'emprisonnement ne saurait faire peur à un enfant, mais risquerait plutôt de le faire muer en criminel.

La meilleure solution serait une large implication des autorités locales, morales et coutumières ainsi que des familles dès le moment de la comparution des enfants. Ces autorités morales s'engageraient devant la CVR à garantir la quiétude de l'enfant et à dissuader les voisins de se venger sur l'ancien enfant-soldat⁴⁶⁴. Au total, il faudrait que la CVR prononce de solides *mesures de sûreté*⁴⁶⁵, permettant à la fois de préserver les enfants de la vengeance populaire et de prévenir la récurrence des enfants.

S'agissant des violences sexospécifiques infligées aux femmes et aux jeunes filles, la Commission Vérité-Réconciliation devrait organiser son mode de fonctionnement de manière à pallier les entraves exposées ci-dessus concernant le modèle sud-africain. Il sera question de sécuriser les victimes de manière à les inciter à venir témoigner sans honte ni peur de représailles⁴⁶⁶. L'objectif doit être, pour les femmes, d'en finir avec le secret, pour en finir avec la douleur.

⁴⁶³ Le terme est d'Anatole AYISSI. *op. cit.* p. 6.

⁴⁶⁴ UNICEF. *Symposium on the Prevention of Recruitment of Children into the Armed Forces and Demobilization and Social Reintegration of Child Soldiers in Africa*. Cape Town, April 1997.

⁴⁶⁵ Une *mesure de sûreté* n'est pas liée à la commission de tel ou tel type d'infraction, mais attachée au caractère dangereux d'une personne; elle peut dès lors être prononcée indépendamment de tout délit. Les *mesures de sûreté*, appelées aussi « *mesures de police et de sécurité* », sont des mesures individuelles coercitives, sans coloration morale, imposées à des individus dangereux pour l'ordre social afin de prévenir les infractions que leur état rend probables. Pour cette définition, voir, STEFANI, LEVASSEUR et BOULOC. *Droit pénal général*

⁴⁶⁶ Pour la difficulté de faire témoigner publiquement les femmes victimes de viols, l'expérience de la justice rwandaise est largement édifiante à ce sujet voir RP n° 109/97/C.S.C – RMP n° 78-3-02 S2/NY - KGL Ministère Public contre MUNYENGABE Théodore et consorts rendu par le Tribunal de 1^{ère} Instance de Butare le 21 mars 1999 ; RP n° 109/98/TIK RMP 40.520/S8/GLJ/TW.C Ministère public contre RURANGIRWA Hyacinthe et consorts, rendu par le Tribunal de 1^{ère} Instance de Butare le 11 janvier 2000, pour cette jurisprudence, voir www.diplomatiejudiciare.com

Concrètement, il devrait être mis sur pied une structure de soutien pour les femmes, afin notamment de garantir le respect de la vie privée pour que des femmes décidées à révéler les humiliations qu'elles ont subies soient rassurées. La CVR pourrait aussi prévoir dans son règlement de procédure, la faculté de limiter le plaidoyer de la défense pour l'auteur du crime⁴⁶⁷, de mener des enquêtes supplémentaires sur l'affaire, d'empêcher l'utilisation d'appareils tels que les caméras et les enregistreurs⁴⁶⁸.

Ceci, en vue de garantir l'anonymat des témoins dans les rapports.

De toute manière, la CVR devra s'efforcer de tenir compte des difficultés auxquelles les femmes seraient confrontées en révélant au grand public leur expérience de victimes de violences sexuelles. La meilleure option serait de mettre en place des audiences auxquelles n'assisteraient que des femmes⁴⁶⁹. Il faudrait que la CVR sierra léonaise intègre *la notion de genre* dans les processus de vérité et de réconciliation. Tout en gardant à l'esprit la nécessité de faire preuve de délicatesse à l'égard des victimes et le fait que l'exploration des abus dans leurs détails les plus crus constitue une épreuve pour elles, la CVR ne devra pas éviter d'aborder ces sujets, ce qui renforcerait la confusion sur les faits et partant porterait encore davantage préjudice aux femmes. Les membres de la CVR gagneraient à prendre conseil sur la manière de s'adresser aux victimes auprès de psychologues ayant travaillé avec des femmes victimes d'abus sexuels.

La CVR pourrait également recourir à des témoins experts qui fourniraient des éléments de compréhension sur le fait que les victimes de violences sexuelles ne parlent pas souvent explicitement de leur expérience. Etant donné que certaines femmes racontent, au nom d'autres femmes, des expériences que ces dernières sont incapables de relater elles-mêmes, la CVR pourrait organiser des audiences de groupe et inviter des femmes à s'exprimer sur leur propre expérience.

⁴⁶⁷ Etant donné que la finalité de la procédure est la réconciliation et non la répression.

⁴⁶⁸ Beth GOLBLATT et Sheila MEINTJES. *op. cit.* p. 41.

⁴⁶⁹ Annemiek RICHTERS. "Sexual Violence in Wartime. Psycho-Sociocultural Wounds and Healing Processes : the Example of Former Yugoslavia". In : *Rethinking the trauma of the War. op. cit.* p. 112 ss.

Les membres de la CVR pourraient organiser des audiences conjointement avec des organisations de femmes et des centres de conseils qui ont des relations de soutien avec les communautés et les familles dont les victimes sont originaires. En cas de nécessité, il devrait être prévu que seules des femmes membres de la CVR assisteraient à ces audiences. La CVR devrait organiser des audiences semblables pour les hommes qui ont subi des souffrances de nature sexuelle. Le système Vérité-Réconciliation contient plusieurs zones d'ombre.

Il faudrait encourager l'imagination et la créativité en vue de l'améliorer afin que les populations l'intègrent et en fassent « leur affaire ». Car désormais, les juridictions étatiques ont également leurs insuffisances.

Les développements précédents nous confortent, également, dans l'idée d'encourager et d'améliorer le système des *Gacaca* du Rwanda, qui, s'il parvient à être utile au peuple rwandais déchiré, pourrait servir de modèle pour d'autres peuples africains.

§2. L'amélioration de la juridiction *Gacaca* du RWANDA

La lecture de la loi organique instituant les juridictions *Gacaca* laisse apparaître un espoir quant à l'accélération des procès, car plus de 10 mille sièges sont installés sur le territoire rwandais. A ce rythme, si on peut estimer que chaque siège peut mettre 4 jours pour juger une affaire, en estimant que chaque juridiction siègera 4 fois par semaine, on estimerait à 4 mille les affaires jugées chaque semaine. Ceci donne à espérer que le contentieux lié au génocide rwandais serait vidé dans une période d'environ 2 ans.

Il y a seulement des préalables à régler si l'on veut que les *Gacaca* arrivent à leurs objectifs, à savoir vider le contentieux du génocide et permettre la réconciliation des rwandais. Nous pensons entre autres au problème de garanties d'une justice équitable (A) et à l'indépendance des juges-*inyangamugayo* (B).

A. La préservation des garanties d'une justice équitable⁴⁷⁰

Traditionnellement, les *Gacaca* n'avaient pas de garanties procédurales spéciales, car d'une part les délits étaient mineurs, et d'autre part les « jurés » étaient réputés pour leur sagesse et leur intégrité, et les témoins étaient mus par un sentiment d'appartenance à une même communauté. Aujourd'hui, la compétence *ratione materiae* des *Gacaca* comprend le génocide, qui est un crime sans précédent dans l'histoire du Rwanda. De plus, ce crime implique des peines allant jusqu'à la peine capitale. La tâche des *Gacaca* s'annonce donc ardue, dans la mesure où la société rwandaise est déchirée par l'ampleur des massacres perpétrés depuis 1990. De plus, il est normal que les rescapés du génocide, désireux de savoir la source de leurs malheurs, soient enclins à la revanche et à la vengeance, alors que l'objectif ultime des *Gacaca* est la réhabilitation morale et la réconciliation du peuple rwandais⁴⁷¹.

Comme en Afrique du Sud, les souffrances infligées aux femmes, qui sont caractérisées par l'humiliation et la remise en cause de toute dignité aux victimes, risquent d'être tues. Il faudrait en effet comprendre l'opprobre associé aux violences sexuelles et réaliser combien il est difficile pour les femmes de les débiller en assemblée générale de secteur, devant leurs maris, leurs enfants, leurs collatéraux ou leurs ascendants.

⁴⁷⁰ Le droit à un procès équitable trouve sa base dans l'alinéa 1 de l'article 11 de la DU. Il a été réaffirmé par les articles 14 et 15 du PIDC ainsi que les différentes conventions régionales des DH : article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1949 ; article 8 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme de 1969 et article 7 de la CADHP de 1981.

⁴⁷¹ Sur la mission de sauvegarde de la concorde des citoyens, voir Charles NTAMPAKA. «Le retour à la tradition dans le règlement des différends : le GACACA du Rwanda». In : *Dialogue* n° 286, octobre-novembre 1993 p. 21-33 ; Jean Louis MENGUE. *Résolution des conflits et promotion de la paix chez les Beti du sud Cameroun*. Yaoundé : Université de Yaoundé I, 1995 ; Lanciné SYLLA. *Démocratie de l'arbre à palabre et bois sacré (Essai sur le pouvoir parallèle des sociétés initiatiques africaines)*. Abidjan : Annales de l'Université d'Abidjan, 1980, 171 p.

Ces différentes observations nous amènent à souhaiter la synthèse entre le système *Gacaca* et le système judiciaire moderne, tel que décrit à travers les instruments juridiques internationaux des droits humains⁴⁷², et à formuler certaines recommandations.

La qualité et la quantité des témoignages devant la *Gacaca* mérite également toute attention. Pour qu'il y ait des témoignages de valeur, il est souhaitable que les instances habilitées poursuivent les efforts de sensibilisation des populations sur les objectifs poursuivis, sur le rôle que chaque citoyen doit jouer pour l'aboutissement du projet *Gacaca* ainsi que sur l'intérêt et les garanties que le système présente autant pour les victimes que pour les personnes présumées coupables⁴⁷³. Les campagnes intensives de sensibilisation pourraient enrayer les multiples inhibitions fondées essentiellement sur les clivages ethniques, qui, depuis des années, ont divisé les rwandais. Ces divisions font que les uns se sentent de loin concernés et impliqués dans les procès de génocide, alors que d'autres sont sceptiques, méfiants voire hostiles à ce projet.

Par la suite, les *Gacaca* contribueront à briser la solidarité négative, en vue de pouvoir obtenir la quantité de témoignages nécessaires à l'établissement des responsabilités. Seules les sensibilisations des populations peuvent atténuer un problème culturel fondamental, lié à la philosophie et au rôle du témoin. Dans la culture rwandaise, un *umugabo* ou témoin en français, intervient pour ou contre un accusé. Il intervient pour dire que l'accusé doit être acquitté ou condamné. Et dans le processus judiciaire traditionnel au Rwanda, le témoin n'est pas seul, tout comme l'accusé. L'accusé est accompagné de sa famille. Le témoin lui-même a sa famille à ses côtés. Le procès est ainsi transposé entre d'un côté l'accusé et sa famille ainsi que les témoins à décharge et leurs familles, et de l'autre, les victimes et leurs familles ainsi que les témoins à charge et leurs proches.

⁴⁷² La DU notamment en ses article 8 et suivants, et le PICDP spécialement en son article 14.

⁴⁷³ Martha MINOW et Richard J. GOLDSTONE. *Between vengeance and forgiveness : facing history after genocide and mass violence*. Boston : Kluwer Law International, 1998, p. 19.

Dans une telle logique, les témoins potentiels, à charge ou à décharge, préfèrent se désister pour ne pas être à la source d'une haine entre familles, entre clans, voire entre ethnies. Il prévaut en effet, dans la culture rwandaise, une sorte de solidarité négative, une sorte de globalisation qui risque d'inhiber les témoins potentiels devant la Gacaca.

La qualité des témoignages a posé problème même devant les tribunaux ordinaires du Rwanda, spécialement au cours des audiences tenues devant les chambres spécialisées ou devant les chambres du TPIR. On déplore, en effet, des témoignages lacunaires, des déformations de la vérité ? Souvent, la mémoire du témoin est déjà usée ou le trahit. Déjà 10 ans après les faits, des témoins sont parfois incapables de se rappeler l'heure ou l'arme dont se prémunissait le délinquant, quoi qu'il se souviennent de la présence sur les lieux du crime lors de l'attaque. L'identification du bourreau par le rescapé dans certains cas, laisse place à beaucoup d'incertitude⁴⁷⁴. Il faudrait savoir que pour survivre, un rescapé ou un témoin d'atrocités fait un effort, même sans s'en rendre compte, pour sublimer et oublier les expériences cauchemardesques dont il a été témoin ou victime.

En fait, lorsqu'on observe, par exemple, la détermination avec laquelle les veuves du Rwanda affrontent la rude vie d'après 1994, on comprend qu'elles ont tiré une force transcendante des immenses épreuves endurées pendant et après les événements de 1994. Le seul souvenir de la mort étant antinomique de la vie, il est normal qu'un rescapé oublie même ce qui lui est arrivé personnellement. Il faudra que les juges de GACACA gardent cela à l'esprit.

Mais par ailleurs, alors que la déposition doit, selon le serment prêté, refléter la vérité, on a souvent assisté aux dépositions sciemment mensongères devant même la juridiction de jugement. Il est vrai que rien n'est plus dur que de ne pas connaître le meurtrier de son parent. C'est cette douleur qui pousse souvent des rescapés à donner de fausses déclarations.

⁴⁷⁴ Pour une jurisprudence et un commentaire sur le processus judiciaire des tribunaux ordinaires rwandais, voir le périodique « VERDICT » publié tous les 3 mois par l'Ong DIPLOMATIE JUDICIAIRE, sur son site web : www.diplomatiejudiciaire.com

Dans un procès pénal, deux situations peuvent donner lieu à une déformation de la vérité : soit le témoin se trompe, soit il ment. Et dans ce dernier cas, le fait est illicite et encourt une sanction pénale. Devant les tribunaux rwandais, les cas de rétractations des déclarations, d'invéraisemblances, de confusion, de dénonciation calomnieuse sont fréquents.

Cela dit, l'un des objectifs de *Gacaca* étant d'initier les gens à dire la vérité et rien que la vérité, sans haine ni crainte des représailles ou des qu'en dira-t-on⁴⁷⁵, il faudrait que les populations continuent à bénéficier d'une éducation à la culture de la vérité. Il est évident que la démarche participative devrait dissiper leur peur. La justice participative n'appartient pas à un groupe donné de la population⁴⁷⁶.

On le voit, les faits à juger par la *Gacaca* sont d'une gravité certaine et les intérêts des parties sont tout aussi élevés que divergents. Il faudrait ainsi autoriser la représentation devant la *Gacaca*.

En effet, la gravité des faits et le niveau des peines encourues appellent à autoriser ceux des accusés ou des rescapés qui le peuvent de recourir aux services d'un avocat. En effet, la compétence *rationae materiae* des juridictions *Gacaca* couvre des crimes d'une gravité qui à elle seule justifie l'assistance et des accusés et des rescapés par un avocat⁴⁷⁷. Car en effet, les rescapés sont tourmentés par ce qu'ils ont vu et le sort qu'ont connu les leurs, la plupart ont de la peine à comparaître pour être confrontés aux accusés.

⁴⁷⁵ Martha MINOW et Richard J. GOLDSTONE. *op. cit.* p. 20. ; voir également Faustin NTEZIRYAYO. « Vérité et justice, une voie de coexistence pacifique des rwandais ». In : *Dialogue*, n° 216, Mai-Juin 2000, pp. 55-61.

⁴⁷⁶ Ibid. 59.

⁴⁷⁷ L'institution de « défenseur en justice » est un palliatif de l'insuffisance des avocats. Ils ont la qualité de « mandataires » en justice, mais ne peuvent être reçus au Barreau, ne remplissant pas les conditions notamment de niveau de formation en sciences juridiques.

Des personnes aussi moralement blessées peuvent difficilement maîtriser leurs émotions, lorsque les juges reviennent sur le détail des faits ou que l'accusé tente de nier tout en bloc⁴⁷⁸. Il faut ainsi l'assistance d'un professionnel de la justice capable de mener à bien l'administration de la preuve et le déroulement des débats. Du côté de l'accusé, le niveau des peines encourues atteint l'emprisonnement à perpétuité. Cela justifie l'assistance par un avocat, afin que soit garanti le droit à une justice pleine et entière.

Certaines victimes ne pourraient cependant pas participer activement à leur procès, vu que leur vie privée risque d'être gravement entachée. D'où la nécessité d'autoriser, le cas échéant, l'huis clos⁴⁷⁹. En effet, dans une société traditionnelle où la perte de la virginité signifie pour une fille la perte de toute considération et l'humiliation de la famille⁴⁸⁰, les femmes et filles violées préféreraient se taire. Aussi, faudrait-il assouplir le caractère public des audiences afin que les femmes et les jeunes filles qui ont été victimes de viols puissent témoigner en toute quiétude. Il y aurait également possibilité d'envisager, pour des faits de nature sexospécifiques, la possibilité de chambres où ne siègeraient que des femmes⁴⁸¹.

Ces considérations montrent combien les juges *inyangamugayo* devront faire preuve de patience, de capacité d'écoute, de discernement, de dépassement et surtout d'indépendance. Ce qui justifie, nécessairement, qu'une bonne formation continue à leur être prodiguée.

⁴⁷⁸ LIPRODHOR. *op. cit.* p. 21.

⁴⁷⁹ THE INTERNATIONAL LIBRARY OF ESSAYS IN LAW & LEGAL THEORY. *Gender and justice*. Burlington : Ngairé Naffine, 2002, 482 p.

⁴⁸⁰ Gerda LEMER. *La création du patriarcat*. Barcelone : Critica, 1990, 75 p.

⁴⁸¹ THE INTERNATIONAL LIBRARY OF ESSAYS IN LAW & LEGAL THEORY. *op. cit.*

B. La formation continue des juges-*inyangamugayo*

L'intensification de la formation des juges-*inyangamugayo* toucherait deux aspects : d'une les de règles de base présidant au droit répressif rwandais et d'autre part les règles particulières en matière de répression des infractions au droit conventionnel de protection. Une telle éducation est capitale. Les élections de ces juges devraient également être faites avec discernement. Dans tous les cas, l'Etat et la communauté rwandaise doivent conjuguer leurs idées et leurs efforts pour ériger des garde-fous et garantir un climat de travail serein aux juges-*inyangamugayo*. La juridiction GACACA ressemblerait, ainsi, à une cour d'assises en droit positif français⁴⁸².

On a toujours reproché à la loi organique no 08/96, réprimant le génocide et les crimes contre l'humanité au Rwanda, de porter atteinte au principe de la *présomption d'innocence*, en disposant que la catégorisation⁴⁸³ des présumés coupables soit faite avant le jugement. La loi sur les juridictions *Gacaca*, au lieu d'aplanir cette anomalie, a plutôt renforcé cette disposition, ne faisant qu'aggraver le problème. En effet, elle a confié la catégorisation à la juridiction *Gacaca* de la cellule, niveau le plus bas de la hiérarchie de la juridiction *Gacaca*.

⁴⁸² COUR D'ASSISES : Juridiction non permanente statuant en matière pénale et n'intervenant que pour les *infractions de nature criminelle*. En droit français, le système d'assises est caractérisé par l'absence de *double degré de juridiction*, ce qui le met en contradiction avec la Convention européenne des droits de l'homme, pourtant ratifiée par la France en 1974. La cour d'assises juge effectivement en premier et dernier ressort, et ses décisions, interdites d'appel, ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation. Cette dérogation au *principe du double degré de juridiction*, qui ne souffre d'ailleurs d'aucune autre exception dans le système judiciaire français, s'explique par la présence d'un *jury populaire censé représenter la Nation*. L'origine de ce jury s'inscrit dans l'esprit des philosophes du *siècle des Lumières* qui lui accordèrent l'*infaillibilité* attribuée de la même façon à la volonté générale. Pour cette description, voir Encyclopédie ENCARTA 2004.

⁴⁸³ Il s'agit, selon l'article 2 de ladite loi organique, de la classification des suspects selon le niveau de leur responsabilité présumée au cours de la commission des crimes. La loi organique distingue ainsi les *planificateurs* du génocide, les *incitateurs*, les *meneurs des attaques*, ainsi que les *simples exécutants*. La lourdeur des peines dépend de cette classification. Voir *infra*, annexe I, p.446.

Etant donné qu'avec la catégorisation, l'accusé risque de se retrouver dans la 1^{ère} classe, c'est-à-dire la catégorie des « *ruharwa*-plannificateur et incitateur du génocide», et ainsi encourir la réclusion à perpétuité, nous pensons qu'en vue de garantir l'objectivité, cette catégorisation devrait revenir de plein droit au Ministère Public, qui d'ailleurs doit y procéder avant de décider de transmettre un accusé devant les instances Gacaca de son secteur.

Il est certain que les modes extrajudiciaires de résolution des conflits pourront tout juste accélérer le traitement du contentieux social post-conflit. Ces modes ne pourront cependant pas s'appliquer partout, et en aucun cas, ils ne pourraient remplacer totalement la justice répressive étatique.

Ce constat nous amène à recommander une vigoureuse répression des crimes liés à l'instrumentalisation des femmes et des enfants dans les conflits armés.

CODESRIA - BIBLIOTHÈQUE

Chapitre II. La répression pénale des crimes liés à l'instrumentalisation des femmes et des enfants dans les conflits armés

La plupart de violations infligées aux femmes et aux enfants dans un contexte de conflit armé ne sont pas explicitement criminalisées et réprimées dans le CP en vigueur. En effet, même si les principales conventions internationales portant protection de la personne dans les conflits armés ont été ratifiées par les pays africains, des mesures de réception et de sanction n'ont pas suivi le mouvement de ratification si bien que le droit conventionnel demeure « indisponible » dans le droit positif national.

Les violations infligées aux femmes et aux enfants demeurent donc, pour la plupart, simplement répréhensibles mais non illicites. Par ailleurs, l'ubiquité d'une violence désétatisée, qui prend pour cible toutes les marques de souveraineté y compris les infrastructures et le personnel judiciaire, conforte les criminels dans l'impunité. La coloration politique et le caractère extra-territorial qui s'attachent souvent aux faits rendent encore plus difficile l'arrestation des tortionnaires des femmes et des enfants.

Une telle situation ne peut plus perdurer, car des milliers de vies de femmes et d'enfants africains sont en jeu. Le législateur doit réagir et agir contre le phénomène d'instrumentalisation des femmes et des enfants, afin que la force de la loi l'emporte sur la loi de la force des hors-la-loi.

La répression pénale, si elle était revigorée, pourrait être un moyen efficace de sauvegarde des femmes et des enfants face à l'instrumentalisation dont ils sont l'objet dans les conflits armés. Cela est essentiel, puisque le continent africain a toujours brillé par l'impunité des crimes infligés aux populations civiles, comme si la guerre était une justification suffisante du non droit.

Il faudrait donc que d'une part le dispositif répressif interne soit renforcé (**Section I**) notamment pour réprimer tous les actes répréhensibles mais non illicites, et d'autre part que la justice rendue par les instances répressives internationales soit améliorée (**Section II**), afin de concrétiser l'idéal universel de sacralité de la vie en dépit de l'effet dévastateur des conflits armés.

Section I. Le renforcement du dispositif répressif interne

Il est absolument essentiel de mettre fin à l'impunité si l'on veut bâtir une société vigilante, respectueuse des droits fondamentaux de la personne, où les pratiques abusives n'ont pas leur place et où les violations isolées susceptibles de survenir donnent lieu à une réaction rapide et immédiate. »

AMNESTY INTERNATIONAL. Rapport 2001. Londres : Editions Francophones d'A I, p. 28.

Pour rendre son jugement, le juge national doit s'en tenir aux éléments factuels constitutifs d'infractions pénales qui sont limitativement mentionnés dans le code pénal en vigueur. Il doit se garder de toute interprétation extensive de la loi pénale, car en matière criminelle, l'interprétation doit être restrictive⁴⁸⁴. Désormais, l'analogie, qui consiste à partir de ressemblances qui ont été constatées entre des cas particuliers pour en induire de nouveaux rapprochements entre ces premiers cas ou avec d'autres⁴⁸⁵, est prohibée partout.

Or, les codes pénaux nationaux ont été rédigés pour réprimer des infractions commises dans un contexte de temps ordinaire. Ceci étant, la vie et la dignité des femmes et des enfants demeurent à la merci des criminels de guerre impénitents, aussi longtemps que les violations demeurent dépénalisées dans le dispositif répressif national.

Ces constatations interpellent le législateur, qui doit amender le code pénal en vigueur (§1), et donner au juge national un schéma légal en matière de poursuites des violations du droit conventionnel de protection (§2).

⁴⁸⁴ Roger MERLE et André VITU. op. cit. p. 169 ss.

⁴⁸⁵ Le principe d'*interprétation stricte de la loi pénale* interdit au juge d'user de ce mode de raisonnement pour déterminer le champ d'application d'un texte d'incrimination, d'imputation ou de sanction. Il a été jugé : « *La loi pénale, d'interprétation stricte, ne peut être appliquée par analogie ou induction ; les juges répressifs ne peuvent prononcer de peines que si sont réunis les éléments constitutifs d'une infraction déterminée par la loi* ». Cass.crim. 31 mars 1992 (Gaz.Pal. 1992 II somm. 378). Cette question est aussi tranchée par la doctrine, voir Roger MERLE et André VITU. op cit. p.171. Signalons que c'est l'ancienne URSS qui, fondant son droit politique et révolutionnaire sur la « conscience socialiste du droit », avait consacré l'ANALOGIE en l'article 16 du Code Pénal de 1926. : « *Si un acte socialement dangereux n'est pas expressément prévu par le présent CP, le fondement et les limites de la responsabilité encourue à son sujet sont déterminés conformément aux articles du CP qui prévoient des délits dont la nature s'en rapproche le plus* ». Ce principe a disparu du droit pénal soviétique en 1958. Pour cet élément, voir Nyabirungu MWENE SONGA. op. cit. p. 66. Pour une définition du terme « analogie », voir Gérard CORNU. *Vocabulaire juridique*. Paris : PUF, 2000, p. 54.

§1. L'amendement du code pénal en vigueur

Pour que les violations spécifiques infligées aux femmes et aux enfants dans un contexte de conflit armé soient réprimées⁴⁸⁶, il est essentiel de procéder à l'incrimination desdites violations et d'amender le C.P en vigueur (A). La technicité des questions juridiques liées à l'instrumentalisation des femmes et des enfants justifierait cependant la création, au sein des tribunaux de première instance et des juridictions militaires (B), de chambres spécialisées en matière de protection juridictionnelle de cette catégorie de la population.

A. L'incrimination de violations liées à l'instrumentalisation des femmes et des enfants

La principale conséquence du principe de *la légalité des infractions et des peines*⁴⁸⁷, est que faute d'incrimination des violations prohibées par le droit conventionnel de protection, on ne saurait réprimer les violations liées à l'instrumentalisation des femmes et des enfants.

Dans cette optique, l'attitude du législateur dépendra, du moins théoriquement, de l'approche choisie. En effet, deux tendances théoriques⁴⁸⁸ s'opposent en matière d'applicabilité au plan intra-étatique du droit conventionnel.

⁴⁸⁶ Il a été jugé : « Les dispositions pénales réprimant les manquements aux règles communautaires sont de la compétence des Etats et... en conséquence, les infractions aux dites règles ne peuvent être poursuivies que lorsqu'un texte de droit interne le prévoit ». Cour d'Appel de Paris, Crim. 21/06/1984, Dalloz. 1985, I. R. 06.

⁴⁸⁷ *Nullum crimen nulla poena sine lege*. Ce principe général du droit, dit « principe de la légalité des infractions et des peines » est formulé par les article 11, 2° de la DU et 15 du PIDC. Il est repris, au Sénégal, par l'article 4 du CP. Il pose comme condition de répression d'un fait, *la préexistence et le caractère obligatoire d'un texte répressif*.- C'est l'*élément légal* de l'infraction. Pour conclure à l'existence de l'*élément légal*, on doit vérifier si les faits reprochés à une personne correspondent à l'une des qualifications pénales prévues par les textes répressifs. Cependant, pour que l'infraction soit punissable, il faut non seulement qu'elle ait été prévue par un texte, mais qu'elle ait *porté préjudice* à la victime contre laquelle elle était dirigée. Ce qui signifie qu'elle s'est manifestée matériellement. C'est l'*élément matériel* de l'infraction. Enfin, un fait qui a été qualifié d'infraction par une loi pénale et matériellement réalisé par un individu ne conduira à la répression que s'il peut être imputé à son auteur. En d'autres termes, il faut que l'auteur ait voulu poser l'acte et produire son effet sur la victime. C'est l'*élément moral* de l'infraction. Pour une définition des *éléments constitutifs d'infractions* ainsi que des *principes généraux de droit pénal* applicables dans les pays d'Afrique Noire Francophone, nous nous référons à Nyabirungu MWENE SONGA. *Traité de droit pénal général congolais*. Kinshasa : Editions Droit et Société « DES », 2001, 542 p. ; Lucien ACCAD. *Définition des comportements délictueux*. In : *Encyclopédie Juridique de l'Afrique*, T. 10. pp. 19-51.

⁴⁸⁸ Jean PRADEL. *Droit pénal général*. Paris : Cujas, 2000, p. 152.

Il y a d'une part la tendance "*dualiste*", selon laquelle le droit international est un droit totalement distinct du droit interne, un droit qui ne peut être appliqué dans l'ordre juridique interne avant d'avoir été "*nationalisé*". La condition *sine qua non* pour l'application du droit international est donc, selon la logique dualiste, sa *réception* dans le droit positif interne.

La technique dualiste commande d'abord de vérifier l'éventuelle correspondance du droit conventionnel avec le droit interne. Et lorsque sur une même question, il y a contradiction entre la norme de droit interne et celle de droit international auquel le pays a adhéré, c'est la disposition la plus récente qui doit prévaloir⁴⁸⁹. En somme, la tendance *dualiste* nécessite que le législateur adopte des lois et règlements d'intégration et d'application du droit conventionnel de protection.

D'autre part, il y a la tendance dite "*moniste*", qui considère que le droit international et le droit interne sont les deux composantes d'un même droit, qui doivent faire l'objet d'une même application devant le juge national. Cependant, étant donné que le droit conventionnel lie la volonté commune de plusieurs Etats, toute contradiction entre le droit interne et le droit international ouvre la priorité au droit international⁴⁹⁰. C'est cette tendance à laquelle appartiennent le droit français et le droit de la plupart des pays africains membres de la famille juridique romano-germanique. Ce qui est caractéristique du système juridique de ces pays, c'est que les traités et conventions internationales légalement ratifiées ont une valeur *infra-constitutionnelle* certes, mais *supra-législative*⁴⁹¹.

⁴⁸⁹ Idem, p. 153.

⁴⁹⁰ Ibid. p. 155.

⁴⁹¹ *Infra-constitutionnel*, car le droit conventionnel est négocié conformément à la Constitution qui définit l'esprit des lois du pays et surtout octroie les compétences au plénipotentiaire qui négocie les traités. Le droit conventionnel est cependant *supra-législatif*, car relevant de la volonté commune de plusieurs Etat, il est nécessairement supérieur aux lois d'émanation nationale.

Ces précisions d'ordre théorique étant données, il convient de préciser que, s'agissant de l'applicabilité en Afrique du droit conventionnel de protection, l'adoption de textes d'intégration et de sanction demeure une condition *sine qua non*, quel que soit la tendance *dualiste* ou *moniste* à laquelle adhère le législateur national.

En effet, le droit conventionnel de protection a une limite de taille, à savoir qu'il se borne à prohiber des faits répréhensibles, sans prévoir les sanctions qui doivent les frapper et sans préciser les règles de procédure permettant de les poursuivre et de les réprimer. Ceci est loin d'être un détail, d'autant plus que, faudrait-il le rappeler, les conventions internationales en matière de protection ne sont pas *self-executing*. Le pouvoir de punir étant l'un des principaux attributs de la souveraineté des Etats⁴⁹², les conventions internationales régissant la protection de la personne humaine n'auraient pas pu prévoir jusque dans les détails les incriminations, les conditions matérielles de répression et les peines à appliquer aux différentes violations des normes de protection. Là n'est pas le rôle du droit conventionnel de protection. Cela relève de la compétence exclusive du législateur national⁴⁹³.

D'ailleurs, il faudrait s'attendre à ce que les infractions et les peines varient de pays à pays⁴⁹⁴. A cet écueil, une des solutions envisageables serait la collaboration entre les Etats pour harmoniser leurs réglementations et surtout établir des modalités de coopération en vue de poursuivre et de réprimer les délinquants. Cependant, même si collaboration il y avait, elle ne se ferait que dans le respect de la souveraineté étatique.

Ces observations étant faites, il faut maintenant évaluer *les différentes techniques en matière d'incrimination* des violations du droit conventionnel de protection.

⁴⁹² Jean PRADEL. *op. cit.* p. 153.

⁴⁹³ Adama DIENG. « Infractions au DIH et sanctions ». *Idem.* p. 324.

⁴⁹⁴ Certains pays ont par exemple aboli la peine de mort, tandis que d'autres continuent à l'appliquer (Rwanda et République Sud-Africaine).

Deux principales options s'offrent au législateur⁴⁹⁵ pour ériger en infractions les violations du droit conventionnel de protection dans le dispositif répressif national. Il s'agit de la *double incrimination* et de l'*incrimination spécifique*.

La technique de la *double incrimination* consiste, d'une part, en l'application du droit pénal national ordinaire ou militaire existant et d'autre part en l'incrimination globale des faits répréhensibles par *une clause de renvoi* au droit international.

L'option pour l'*application du droit pénal ordinaire ou militaire existant* part du principe que le droit pénal interne sanctionne de manière suffisante les actes constitutifs de violations graves au droit conventionnel de protection⁴⁹⁶ et qu'une incrimination spécifique de ces dernières serait superflue. Du fait de la primauté du droit conventionnel sur le droit interne⁴⁹⁷, les dispositions de ce dernier sont interprétées et les éventuelles lacunes comblées conformément aux dispositions du droit conventionnel de protection qui lient l'ensemble des Etats parties. Ce système comporte des avantages indéniables. D'une part, les C.P. modernes sanctionnent un éventail de comportements assez large, permettant de couvrir certaines infractions graves relatives notamment aux violations des droits fondamentaux de la personne, telles que les atteintes à la vie, à la santé, à l'intégrité psychique, à la liberté personnelle ou à la propriété.

⁴⁹⁵ CICR. *Les mesures nationales de mise en œuvre du DIH : les techniques d'incriminations des infractions du DIH dans le droit interne*. Genève : CICR, octobre 1991, pp.15-27. Ces mesures ont été conçues sur base de la Résolution V de la XXV^e Conférence Internationale de la Croix Rouge. Pour ces données, voir le site www.icrc.org

⁴⁹⁶ Il s'agit du refus du principe de « traitement humain », ce que précisément, dans le cadre de cette thèse, nous qualifions d'« instrumentalisation » de la population civile. Voir *supra*, p. 71.

⁴⁹⁷ Pour le *principe de la hiérarchie des normes juridiques*, la famille juridique romano-germanique partage le principe que les conventions et traités internationaux ont une valeur infra-constitutionnelle (puisqu'ils ont été négociés sur base de la Constitution) mais supra-législative (en conformité notamment au principe *pacta sunt servanda*). Pour cette analyse, voir Jean PRADEL. *op. cit.* p. 154

Cependant, les incriminations du droit pénal national ne recouvrent souvent qu'imparfaitement les infractions relatives aux comportements étroitement liés à la conduite des hostilités. Le C.P est conçu pour régir le temps ordinaire et non le contexte de conflit armé. Comme déjà souligné⁴⁹⁸, la définition même de l'« *infraction* » exclut les faits commis dans un contexte de violence généralisée.

Par ailleurs, nous l'avons également souligné plus haut, les modalités et conditions de répression prévues dans le droit pénal national ne sont pas dans tous les cas conformes aux exigences du droit conventionnel de protection, ni les peines prévues adaptées au contexte de conflit armé.

Si le système d'application du droit pénal national comporte des désavantages indéniables, la plupart de législateurs optent pour une *incrimination globale*.

Par cette technique, les infractions graves et autres violations du droit conventionnel de protection sont incriminées dans la loi pénale nationale par le biais de l'incorporation d'une *clause de renvoi*⁴⁹⁹ aux dispositions pertinentes du droit conventionnel de protection ou encore aux lois et coutumes de la guerre, avec la fixation d'une fourchette de peines à appliquer. Cette option, simple et économique, permet de rendre punissable l'ensemble des infractions au droit conventionnel de protection par un simple renvoi aux instruments pertinents dûment ratifiés par le pays et à ce titre déjà versés dans le droit positif national. Aucune nouvelle législation nationale n'est nécessaire lorsque les traités viennent à être modifiés ou que de nouvelles obligations conventionnelles naissent pour l'Etat qui devient partie à un nouveau traité.

⁴⁹⁸ Voir *supra*, p. 80.

⁴⁹⁹ Par le "renvoi", le législateur ne retranscrit pas le contenu de la règle conventionnelle, il se borne à y « renvoyer » par une clause insérée dans la loi pénale en vigueur dans le pays. Voir Jean PRADEL. *op cit.* p. 154.

Tel qu'énoncé, le principe de l'*incrimination globale* peut se révéler insuffisant au vu du principe de la légalité, d'autant plus qu'ils ne permet pas une différenciation de la peine en fonction de la gravité de l'acte, à moins que la détermination de cette dernière soit laissée à l'appréciation du juge qui doit la déterminer en application de critères stricts fixés par la loi.

Or, ces critères font défaut. Par ailleurs, cette technique impose au juge national de préciser et d'interpréter les faits à la lumière des dispositions du droit international.

Même si le juge national a une grande marge de manœuvre, la tâche n'est pas aisée, vu que les définitions des infractions graves contenues dans les textes internationaux sont relativement vagues et cadrent mal avec la formulation pénale à laquelle le juge national est habituellement confronté⁵⁰⁰. La porte est grandement ouverte pour l'interprétation analogique.

Comme on peut le constater, la technique de la *double incrimination* n'est pas une solution idéale pour réprimer efficacement les violations du droit conventionnel de protection.

Aussi, conscients de ces insuffisances, certains législateurs ont-ils opté pour l'*incrimination spécifique* des violations visées. Cette technique consiste en la retranscription dans la loi nationale, des comportements constituant, d'après les traités internationaux, des actes illicites. Il s'agit en quelque sorte de "nationaliser" les normes du droit conventionnel. L'*incrimination spécifique* peut être réalisée de diverses manières. D'une part, le législateur peut procéder à la *retranscription identique* de la liste des infractions avec le libellé conventionnel dans la loi nationale, en fixant les sanctions qui leur sont applicables individuellement ou par catégorie. D'autre part, il peut procéder à une *redéfinition* ou retranscription dans la loi nationale des comportements constitutifs d'infractions. La seule réserve à émettre quant à la technique d'*incrimination spécifique*, c'est que le législateur est appelé à amender la loi nationale en reconceptualisant des violations jusque là absentes du dispositif répressif.

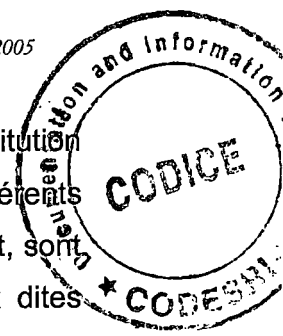
⁵⁰⁰ Ibid. p. 155.

Par ailleurs, le législateur doit s'assurer de l'*utilité de nouvelles dispositions répressives*. Les révolutionnaires français ont consacré le principe dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : « *La loi ne peut établir que les peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement applicable* ». Ce principe est fort louable, car la société ne peut punir sans bornes et sans mesures. C'est pourquoi, dans l'adoption de nouvelles dispositions répressives, le législateur doit se soumettre à certaines limites, et s'assurer de la conformité de nouvelles dispositions à l'esprit et à la substance du droit conventionnel de protection auquel a souscrit l'Etat.

Ce n'est pas une tâche facile. Une bonne réception des instruments portant droit conventionnel de protection nécessite des compétences en matière de droit international que la plupart des parlementaires africains n'ont pas. Par ailleurs, la rédaction de dispositions répressives utiles et d'interprétation simple requiert des compétences en matière de légistique et il n'est pas sûr que les parlements africains en disposent.

Mais somme toute, la technique d'incrimination spécifique est de loin la plus avantageuse, ce qui nous amène à souhaiter sa mise à profit pour incriminer et réprimer les souffrances spécifiques infligées aux femmes et aux enfants. Le législateur rwandais a opté pour cette technique. En effet, la loi organique n°08/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'humanité reconceptualise, incrimine et réprime les faits attentatoires aux droits fondamentaux des victimes du génocide de 1994. Cette loi introduit, par exemple, en son article 2 *littera d*, le concept de « *torture sexuelle* ».

L'incrimination des violations spécifiques à l'égard des femmes et des enfants est essentielle pour une bonne répression desdites violations, puisqu'elle permettra de renforcer le C.P en vigueur. En somme, il s'agira de procéder à l'insertion dans le dispositif répressif national, des dispositions du droit conventionnel de protection qui touchent aux souffrances spécifiques infligées aux femmes et aux enfants au titre de leur instrumentalisation dans les conflits armés.



Pour la femme, il faut souligner que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et toute forme de violences sexuelles sont interdits par les différents instruments de DIH et de DID. Les dispositions de référence en DIH, à ce sujet, sont l'article 3 commun aux 4 CG et l'article 4 alinea 2 *littera* e du PA II aux dites conventions. Le DID, quant à lui, prohibe explicitement la torture sexuelle et tous traitements cruels, inhumains et dégradants. Les normes internationales de référence à ce sujet sont l'article 5 de la DU, l'article 7 du PIDC, les articles 19, 34, 37 et 38 de la CDE, ainsi que la CT de 1984. Nous verrons dans les pages qui suivent que les souffrances de nature sexuelle infligées aux femmes et aux enfants, revêtent par endroits, l'aspect de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants.

Pour l'enfant, il faudrait noter que le DID proscrie toute participation dans les hostilités en dessous de 18 ans révolus. Cela ressort clairement des articles 9 et 10 du PF à la CDE qui est entré en vigueur le 12 février 2002.

Cela étant, il faudrait que le législateur national suive les pas du législateur international en « nationalisant » ce droit conventionnel par l'intégration des normes ci-dessus au droit positif national.

Comme déjà dit, les pires traitements infligés aux femmes et aux enfants du fait de leur instrumentalisation sont, sans nul doute, les viols avilissants d'une part, et la robotisation des enfants en vue de leur exploitation comme machines à tuer dans les conflits armés. Ces crimes rentrent, eu égard au *dol spécial* qui les caractérise, dans la grille des infractions graves⁵⁰¹ au droit conventionnel de protection. Ils sont sans précédents dans le droit positif des pays africains, exception faite des développements récents survenus au Rwanda et en Sierra Leone.

⁵⁰¹ Kathleen MAHONEY. "Rape as a war crime and crime against humanity : its questionable status". In : *Universal human rights* : pp.156-174.

C'est pourquoi, après avoir « *nationalisé* » le droit conventionnel de protection⁵⁰², le législateur pourrait revoir les règles d'organisation et de compétence judiciaire, notamment pour instituer *des chambres spécialisées* en matière de protection des femmes et des enfants victimes des conflits armés.

B. La création des chambres spécialisées en matière de protection des femmes et des enfants victimes des conflits armés

Pour concrétiser le souci d'une protection juridictionnelle renforcée des femmes et des enfants dans les conflits armés, il serait essentiel que le législateur adopte de nouvelles mesures de politique criminelle⁵⁰³. En d'autres termes, le législateur doit effectuer un choix entre les différentes techniques préventives et répressives qui s'ouvrent à lui. Entre autres, il importerait de créer, dans la hiérarchie de l'organisation judiciaire⁵⁰⁴, des chambres spécialisées en matière de protection des femmes et des enfants. En effet, les normes conventionnelles de protection spécifique des femmes et des enfants sont d'une technicité avérée. Par ailleurs, la spécificité des faits à juger ainsi que la spécialité de personnes à protéger, sont autant de justifications pour la création de chambres spécialisées. Les compétences techniques du juge national sont bien limitées pour appliquer normalement le droit conventionnel de protection.

⁵⁰² Principalement la Convention contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre de 1948 ainsi que le statut de Rome de la CPI.

⁵⁰³ La réaction sociale à la criminalité prend dans chaque pays et à chaque époque des aspects juridiques particuliers ; chaque État suit une politique criminelle qui lui est propre. Cette politique n'est autre que l'organisation de la lutte contre une criminalité prédéfinie, lutte menée sous diverses formes, employant des moyens variés, et orientée vers des buts précis, pour cet élément théorique, voir Georges LEVASSEUR et alii. *Droit pénal général et procédure pénale* 13^e édition . Paris : SIREY, 1999, p. 32ss. Voir également Françoise TULKENS et Michel VAN DE KERCHOVE. *Introduction au droit pénal*. Bruxelles : Kluwet Editions Juridiques, 1999, pp. 39-51.

⁵⁰⁴ A signaler que par option au principe d'« *unité de juridiction* », il est rare de trouver des juridictions spécialisées dans les pays africains. Ce principe, motivé au départ par le manque de moyens financiers et humains (rareté de magistrats bien formés) devrait être assoupli afin que, dans les pays qui sortent d'un conflit armé, des juridictions pénales spécialisées soient mises en place pour réprimer efficacement les crimes spécifiques à l'endroit des femmes et des enfants.

Le premier problème auquel le juge national est confronté est relatif à ses capacités d'accéder à la connaissance du contenu et du sens du droit international, le second étant lié aux possibilités qu'il a d'appliquer ce droit au regard des règles de son propre ordre juridique, règles qui définissent son statut et son rôle. En fait, le juge national est appelé à appliquer un système juridique auquel il n'est pas du tout habitué.

Ainsi, en attendant que les efforts de formation des magistrats en matière de droit conventionnel de protection aboutissent, il y a lieu, en guise de solution transitoire, de doter les tribunaux de première instance et les juridictions militaires d'une chambre spécialisée en matière de protection juridictionnelle des femmes et des enfants victimes de l'instrumentalisation dans les conflits armés. L'utilité d'une telle institution se manifesterait non seulement au niveau de ses décisions, mais encore par son rôle de conseil à l'endroit des pouvoirs publics sur les approches de protection optimale de la femme et de l'enfant.

Les procédures pénales qui ne tiennent pas compte de l'étendue de la souffrance endurée et surtout des réactions souvent paralysantes de l'entourage de la victime ne peuvent aboutir qu'à des blessures morales supplémentaires à l'endroit des victimes.

Du côté de la femme, il doit y avoir une relation de confidentialité et de sécurité entre la victime et la justice. Quant à l'enfant, le juge doit pouvoir cerner tous les contours des maux dont il a été l'objet tout au long du conflit armé.

Ainsi justifiée, la chambre serait d'une nature différente de celle des instances judiciaires ordinaires. La chambre serait régie par un statut particulier définissant sa nature juridique, la nature et le mode de recrutement de ses membres, sa compétence, ses règles de procédure et de preuve ainsi que son mode de collaboration avec les pouvoirs publics et les organes judiciaires ordinaires.

La nomination des juges membres de la chambre serait faite de manière à garantir l'objectivité et l'efficacité de son travail et surtout de ses décisions. Les juges siégeant dans la chambre devraient réunir toutes les qualités déterminant leur totale indépendance⁵⁰⁵.

La nomination de ces juges devrait en effet suivre un certain nombre de critères, de manière à ce que les décisions et les prises de position de la chambre puissent au mieux refléter l'idéal de sauvegarde de la femme et de l'enfant. La nomination des juges de la chambre spécialisée suivrait au moins trois critères : les compétences techniques, l'expérience et la parité.

Une partie des magistrats pourraient n'être que *des magistrats auxiliaires*, c'est-à-dire des magistrats recrutés en dehors du personnel judiciaire de carrière et munis d'un mandat limité. C'est entre autres la solution que le législateur rwandais a adoptée⁵⁰⁶ dans la loi organique n° 08/96 du 30 août 1996.

A titre indicatif, la chambre pourrait être composée de 9 magistrats choisis de manière ci-après :

- 4 magistrats de carrière dont 2 femmes
- 5 magistrats auxiliaires recrutés au sein de la Société Civile et parmi eux 2 femmes.

La Chambre spécialisée serait habilitée à juger les personnes, civiles ou militaires, nationales ou étrangères, présumées responsables de violations graves du droit conventionnel de protection, commises sur le territoire national ou à l'étranger.

⁵⁰⁵ Une réforme des lois serait nécessaire, notamment la loi portant statut des magistrats, la loi portant organisation judiciaire et la loi portant inspection générale des cours et tribunaux. L'institution de juridictions spécialisée ne signifie pas la même chose que la pérennisation des « Cours de sûreté de l'Etat », en vogue dans les pays sortant de conflits armés. Les « cours de sûretés de l'Etat » ou « cours martiales », ne sont que des instruments du pouvoir en place. On l'a vu en Sierra Leone en 1998 avec le procès des présumés auteurs du coup d'état.

⁵⁰⁶ Article 20 : « Chaque chambre spécialisée est constituée d'autant de magistrats de carrière ou de magistrats auxiliaires qu'il est nécessaire, placés sous la présidence d'un des vice-présidents du tribunal de première instance ou des juridictions militaires ».

Outre l'administration de la justice, la Chambre spécialisée serait compétente pour évaluer tous les textes de lois et règlements touchant de près aux droits fondamentaux des femmes et des enfants, pour attirer l'attention de la Cour Constitutionnelle et du Parlement sur le caractère anticonstitutionnel de l'un ou l'autre texte. Par exemple, en République Sud-Africaine existe une Commission constitutionnelle chargée de veiller à la réalisation du « droit à l'alimentation ». Cette Commission a compétence pour dénoncer n'importe quel texte de loi qui déroge directement ou indirectement au « droit à l'alimentation »⁵⁰⁷.

De même, au Sénégal, le bloc de constitutionnalité comprend désormais, outre la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'égard de la Femme de 1979 et la Convention sur les droits de l'Enfant de 1989⁵⁰⁸. Cela signifie que le Conseil Constitutionnel peut désormais déclarer non constitutionnel un texte de loi ou règlement dérogatoire aux instruments juridiques régissant les droits de la femme et de l'enfant. Cela est une avancée importante et les autres pays africains devraient s'inspirer du Sénégal pour constitutionnaliser les droits de la femme et de l'enfant.

La chambre devrait également avoir des règles spécifiques de procédure et de preuve. Dotée d'un organe spécial d'enquête, ce dernier serait chargé de mener des investigations auprès des victimes, principalement des femmes et des enfants ainsi que de leurs ayants cause. L'organe spécial d'investigation serait une instance mixte, composée à la fois d'agents spécialisés en matière d'investigation criminelle, et de spécialistes dans certains domaines requis par la spécificité des souffrances infligées à la femme et à l'enfant. Il s'agirait par exemple d'impliquer dans la phase pré-juridictionnelle un médecin, un psychologue, un spécialiste des questions liées au genre, un pédagogue, un spécialiste des questions de droits humains et du DIH, un militaire, etc.

⁵⁰⁷ Des rapports de cette Commission peuvent être consultés sur le site <http://www.hri.ca/fortherecord2002/frenchtext/vol2fr/southafricat.htm>

⁵⁰⁸ Voir Préambule de la Constitution du Sénégal du 7 janvier 2001, disponible sur le site : <http://www.senegal-online.com/francais/histoire/constitution.htm>

Des règles particulières devraient guider les enquêtes et investigations. Entre autres, par souci de confidentialité, les enquêtes, investigations et interrogatoires sur les violences sexuelles seraient menés par des équipes majoritairement féminines. La phase pré-juridictionnelle serait caractérisée par le plus grand secret. L'organe spécial d'investigation pourrait requérir le concours de toute personne physique ou morale ou de toute institution si nécessaire. La phase pré-juridictionnelle serait à la fois accusatoire et inquisitoriale. La chambre serait guidée par le souci d'une bonne justice à l'endroit de la victime, mais également d'une défense pleine et entière au profit de l'accusé. Seraient en tout cas bannies les pratiques de justice martiale qui sont appliquées notamment au SOUDAN⁵⁰⁹. Toute personne, victime, témoin ou acteur humanitaire ayant connaissance de faits constitutifs de violence spécifique à l'endroit des femmes et des enfants pourraient saisir la chambre. La chambre pourrait être saisie soit par son organe d'investigation, soit sur action directe ou simple dénonciation d'une victime ou une tierce personne.

On le voit, la poursuite et la répression des violations liées à l'instrumentalisation des femmes et des enfants est d'une technicité réputée.

Ceci justifie que le législateur adopte à l'intention des chambres spécialisées un règlement de procédure et de preuve spécial aux fins d'une bonne protection juridictionnelle des femmes et des enfants victimes des conflits armés.

⁵⁰⁹ HRW. *Sudan Justice. Stonings, Amputations : Emergency Courts Violate Fair Trial Standards*. New York : 1/02/ 2002, cfr www.hrw.org/press/2002/02/sudan-altr0201.htm

§2. Un règlement de procédure et de preuve spécial

La plupart des violations infligées aux femmes et aux enfants, au titre de leur instrumentalisation dans les conflits armés rentrent dans la catégorie des « infractions graves au DIH »⁵¹⁰. Etant donné que ces infractions ne sont pas jusqu'à présent réprimées par les tribunaux étatiques, le législateur doit donner aux juges un schéma légal de procédure et de preuve des poursuites à charge desdites infractions.

La démarche sera en effet différente selon que les faits de l'espèce emportent la qualification *génocide*⁵¹¹ (A), de *crimes contre l'humanité*⁵¹² (B) ou de *crimes de guerre*⁵¹³ (C).

⁵¹⁰ Pour une classification des infractions graves au DIH selon leur gravité et selon les conventions internationales violées, voir Adama DIENG, *op. cit.* pp. 314-316.

⁵¹¹ Art 2 Convention de 1948 sur le génocide, repris *in extenso* par l'article 6 du statut de la CPI :

« Par génocide, on entend l'un quelconque des actes suivants, commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme par exemple :

- a) tuer des membres du groupe
- b) causer de graves sévices physiques ou mentaux à des membres du groupe
- c) infliger délibérément au groupe des conditions de vie calculées pour causer la destruction physique du groupe, en tout ou en partie
- d) imposer des mesures visant à empêcher les naissances à l'intérieur du groupe
- e) transférer de force les enfants d'un groupe vers un autre groupe. »

⁵¹² Défini par l'article 7 du statut de la CPI qui diffère sensiblement des définitions contenues dans les statuts des deux tribunaux *ad hoc* de l'ONU et de l'article 6.c de la Charte de Nuremberg. L'al. 1 de l'article 7 du statut de la CPI définit les *crimes contre l'humanité* comme « un certain nombre d'actes perpétrés dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et en connaissance de l'attaque ».

⁵¹³ Aux termes de l'article 8 du statut de la CPI, on entend par *crimes de guerre* « les infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949, les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux, ainsi que les violations graves commises dans le cadre des conflits armés ne présentant pas de caractère international. ».

A. Des poursuites pour génocide

Nous avons montré, dans notre premier chapitre, que les *violations de caractère sexuel* perpétrées au cours du conflit armé vont très au-delà des crimes et délits contre les mœurs tel que repris dans les codes pénaux. De même, *le travestissement de l'innocence des enfants* et l'utilisation de ces derniers comme fer de lance des atrocités de guerre est une forme sans pareil de pire travail⁵¹⁴. Ces infractions bouleversent la conscience de l'humanité. C'est pourquoi, la réponse que le droit pénal leur réserve doit être à la mesure de leur perfidie. Le Ministère Public pourrait conclure au *génocide*, si les faits de l'espèce réunissent trois éléments essentiels : l'identification d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ; la réunion d'au moins un ou d'une série d'actes contre les membres de ce groupe protégé ; l'intention de détruire le groupe protégé en tout ou en partie. S'agissant de *l'identification d'un groupe ethnique*, la preuve de cet élément est relativement simple.

Dans le cas du TPIR, par exemple, l'existence du groupe ethnique *tutsi* peut être reconnue par décision judiciaire⁵¹⁵ ou prouvée par témoignage d'expert ou encore démontrée par le témoignage de Rwandais.

Le Ministère Public pourrait recourir à tous les moyens de droit pour démontrer que les femmes et les enfants victimes de l'instrumentalisation appartenaient à un groupe protégé, qui se trouve être opposé au groupe ethnique ou social auquel appartiennent les suspects.

⁵¹⁴ Les conventions internationales et les traités sont une source à part entière du droit pénal. Pour cette position, voir notamment Mwene Songa NYABIRUNGU. *op. cit.* p. 41 ; Jean PRADEL. *op. cit.* p. 155 ; pour la Convention no 182 sur les pires formes de travail, voir site du BIT : www.ilo.org

⁵¹⁵ En ce qui concerne la reconnaissance par décision judiciaire, la Règle de Procédure 94 du TPIR dispose : « Une Chambre du TPIR n'exigera pas la preuve d'actes connus de tout le monde mais en prendra *note judiciaire*. »

Il faudrait signaler, d'ores et déjà, que la preuve de cet élément est impossible en ce qui concerne l'instrumentalisation des enfants par *leur utilisation comme combattants, dans la mesure où les enfants sont recrutés essentiellement dans la même communauté que les suspects qui sont leurs anciens chefs de guerre.*

Quant à *l'élément matériel* du crime de génocide, la preuve des actes dirigés contre le groupe protégé et constitutifs du crime de génocide peut être également simple.

Les sévices infligés aux femmes et aux enfants, tel que *le viol avilissant, l'esclavage sexuel*⁵¹⁶ *et d'autres tortures sexuelles* etc. ainsi que *les cruautés liées au conditionnement physique et psychique des enfants soldats* ne sont pas des faits cachés. Beaucoup de ces actes figurent d'ailleurs sur la grille d'actes constitutifs du génocide⁵¹⁷. La preuve de ces faits peut être donnée par tout moyen de droit, notamment par le témoignage des victimes⁵¹⁸ et de membres de leurs familles ainsi que par des enquêtes sur des sites de rassemblement de réfugiés et de personnes déplacées.

La preuve de *l'élément intentionnel* constitutif du crime de génocide est cependant plus délicate⁵¹⁹. Il est vrai que tous les traitements cruels et inhumains qui sont infligés à la femme et à l'enfant ont un ensemble d'objectifs bien précis et hautement criminels.

⁵¹⁶ Le concept d'« *esclavage sexuel* » a été versé pour la première fois dans le langage du droit international des droits de l'homme, depuis la conférence de BEIJING de 1995, et a été confirmé lors de la 22ème session du Groupe de Travail de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU sur « *les formes contemporaines d'esclavage* », tenue à Genève du 2 au 11 juin 1997. Voir au même sujet Navanethem PILLAY. "Sexual violence in times of conflict : the jurisprudence of the International Criminal Tribunal for Rwanda". In : Simon CHESTERMAN. *op. cit.* pp. 165-176.

⁵¹⁷ Voir statuts de la CPI art 2 (2) (b,c,d). A signaler que ces horreurs ne sont pas l'apanage du continent africain. L'exemple le plus marquant est celui des « *confort women* » ou femmes de confort de l'armée japonaise (plus de 200 mille Coréennes, Chinoises et Philippines ont été déportées pour servir d'esclaves sexuelles aux militaires japonais, lors de la guerre du PACIFIQUE), pour ces éléments factuels voir Karima GUENIVET. *op. cit.* p. 22.

⁵¹⁸ Certains témoignages ont rapporté, par exemple que près de 50 % de femmes *tutsi* vivant au Rwanda en avril 1994 auraient été violées, pour cette information, voir notamment AVEGA-AGAHOZO. *Violences faites aux femmes pendant le génocide rwandais. op. cit.* p. 19.

⁵¹⁹ Un fait matériellement réalisé et qui porte préjudice à une personne ne peut conduire à la répression que s'il peut être imputé à son auteur : la responsabilité pénale n'existe en effet que si l'auteur, dans son action, était animé par une volonté libre de poser l'acte répréhensible et d'aboutir au résultat. Pour une définition de *l'élément intentionnel*, voir Lucien ACCAD. *op. cit.* p 44.

Très souvent, il est question pour les combattants de déshumaniser l'adversaire, de l'humilier, d'affoler la population civile et de lui faire adopter une attitude alarmiste qui va obliger le camp adverse à déposer les armes⁵²⁰. Plus particulièrement, le viol avec objectif de laisser *une grossesse forcée* est une arme terrible contre la communauté adverse⁵²¹.

Cependant, le génocide est un crime qui se particularise par une *intention de nuire*⁵²² très vaste et difficile à établir.

Si le Ministère Public se résout à engager des poursuites pour génocide, il doit être suffisamment pertinent dans l'établissement du *dolus specialis* caractéristique du génocide⁵²³.

En ce qui concerne les femmes, il s'agirait, très exactement, de prouver que par les violences sexuelles systématiques ou autres traitements inhumains, le suspect avait *l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe protégé auquel appartient la femme victime*. La démonstration de cet élément s'avère délicate, parce qu'elle est moins susceptible de preuves directes.

L'accusation, devrait recourir à un faisceau d'indices. Il faudra par ailleurs développer des déductions dans le cadre de l'ensemble de la preuve.

⁵²⁰ Remarquer que le texte de l'article 3 commun aux Conventions de Genève ne mentionne pas l'élément moral des infractions visées à l'article 3 1) c). L'intention discriminatoire peut être l'indice d'un traitement inhumain mais elle n'est pas indispensable. L'exigence de pareille intention n'est étayée ni par le texte de l'article 3 commun, ni par celui de l'article 75 2) b) du PA I, ni par celui de l'article 4 2) e) du PA II (ibid., parag. 2.19), ni par le droit international coutumier. Rien, dans l'article 4 e) du Statut du TPIR, ni dans l'article 8 2) c) ii) du Statut de la CPI, n'indique que l'intention discriminatoire soit exigée (ibid., par. 2.20 à 2.22). Somme toute, cette intention discriminatoire n'est expressément visée que pour le cas du génocide, voir Arrêt KAMBANDA, TADIC et AKAYESU, tous sus-cités.

⁵²¹ Des illustrations à ce sujet sont disponibles sur le site : <http://www.womanwatch/law/followup/update.htm>

⁵²² TPIR, Chambre II, Le Procureur c/JP AKAYESU, 2 sept. 1998, jurisprudence sus-citée.

⁵²³ Voir Georges LEVASSEUR et alii. op. cit. p. 32.

Cette démarche aiderait à faire ressortir *l'intention découlant du nombre de femmes et d'enfants victimes des tortures sexuelles*. En effet, il peut être possible de déduire l'intention de détruire le groupe protégé en question, en prouvant qu'un *grand nombre de femmes et d'enfants membres du groupe* ont été violés ou ont subi des tortures sexuelles. Aucun chiffre précis ni même un pourcentage approximatif de victimes membres du groupe qui ont été violées ou torturées ne serait exigé par les juges.

Toutefois, s'il est vrai que de nombreuses sources de preuves peuvent établir que d'innombrables viols et tortures sexuelles ont été commis dans le cadre d'un conflit armé déterminé, il est en revanche impossible de procéder à un décompte exhaustif. Il y a en effet de nombreuses femmes qui n'osent pas avouer les humiliations qui leur ont été infligées de peur de subir des représailles de la part de leurs agresseurs⁵²⁴. On le sent : la preuve par le nombre considérable de viols est fragile et prête le flanc à la critique.

En revanche, l'intention peut être aisément déduite d'*un type commun de tortures sexuelles*. La preuve par exemple que plusieurs milliers de femmes membres d'un groupe protégé ont été violées devant leurs maris et proches mâles et qu'après avoir été violées, elles ont été exécutées ou torturées, peut être une preuve suffisante que le but visé était le groupe protégé en entier⁵²⁵. De même, s'il peut être prouvé que des mères de famille ont été systématiquement violées devant leurs enfants, peut amener à conclure que les blessures morales infligées aux victimes et à leurs enfants visaient toute la communauté.

Des exemples de tels actes, montrant des types similaires de méthodes et d'organisation des viols, démontreraient que les viols faisaient partie d'un plan destiné à détruire un groupe protégé en tout ou en partie.

Les éléments précédents montrent toute la difficulté de donner aux violations spécifiques infligées aux femmes et aux enfants la qualification pénale de *génocide*.

⁵²⁴ Annemiek RICHTERS. "Sexual violence in wartime : psychosociocultural wounds and healing processes : the example of the Former Yugoslavia", In : Rethinking the Trauma of the war. 1998 : pp. 112-127.

⁵²⁵ Affaire Akayesu sus-citée.

L'*élément intentionnel* du génocide est en effet très difficile à établir, car il nécessite de recourir à de subtiles déductions. Puisque le *doute profite au prévenu*⁵²⁶, le juge n'hésitera pas à rejeter les conclusions du Ministère Public.

Il est difficile d'établir le caractère de génocidaire des souffrances spécifiques infligées aux femmes et aux enfants au titre de leur instrumentalisation dans les conflits armés. Raison pour laquelle la plupart des actes répréhensibles pourraient rentrer dans la catégorie juridique de crimes contre l'humanité.

B. Des poursuites pour *crimes contre l'humanité*

La différence fondamentale entre *génocide* et *crime contre l'humanité* réside dans l'étendue du *dol spécial*. En effet, si le génocide exige que l'auteur ait eu, dès le départ, l'intention de détruire le groupe protégé en tout ou en partie, par contre, les violations constitutives du crime contre l'humanité se caractérisent essentiellement par leur *caractère généralisé et systématique*.

Le crime contre l'humanité n'a pas nécessairement l'intention préalablement délibérée de détruire le groupe en tout ou en partie. Il faut signaler qu'outre le *caractère généralisé et systématique*, le statut de la CPI ajoute deux conditions à la qualification de crime contre l'humanité, conditions qui sont difficiles à établir : *la preuve de la connaissance de l'attaque par le suspect* et le fait que les actes prohibés aient été commis en application ou dans la poursuite de *la politique d'un Etat ou d'une organisation*⁵²⁷ ayant pour but ladite attaque. Ces deux conditions réduisent considérablement le champ d'application du crime contre l'humanité en ce qui concerne les violations infligées aux femmes et aux enfants au titre de l'instrumentalisation.

⁵²⁶ *In dubio pro reo*, selon l'adage classique. Il faut souligner que ce principe est très renforcé dans la tradition juridique de la *Common Law*. En effet, la règle du *doute raisonnable* veut que si La Couronne a présenté une multitude de preuves mais que l'une de ces preuves est simplement « *susceptible de renversement* », l'accusé doit être acquitté. Le juge ne doit en effet prononcer une condamnation que « *hors de tout doute raisonnable* » (voir Arrêt AKAYESU sus-cité).

⁵²⁷ Une rébellion ou une milice, par exemple.

Néanmoins, l'éventail de violations constitutives du crime contre l'humanité à l'endroit des femmes et des enfants est assez large. Pour *la femme*, une avancée considérable a été réalisée avec le statut de la CPI pour ce qui relève des actes constitutifs des crimes contre l'humanité. En effet, « constituent un crime contre l'humanité le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable. »⁵²⁸

On se rappelle qu'en Ex-Yougoslavie, au Rwanda et au Liberia notamment, le viol et d'autres crimes contre les femmes avaient été utilisés comme méthode de guerre à part entière, non pas seulement pour détruire quelques individus d'une communauté, mais aux fins d'extermination d'une communauté dans son ensemble⁵²⁹.

Pour l'enfant⁵³⁰, le statut de la CPI, avec d'autres instruments d'une moindre importance certes, comme la Convention no 182 de l'OIT sur les pires formes de travail de l'enfant, interdisent la conscription, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants comme combattants.

⁵²⁸ Voir article 7 de la CPI.

⁵²⁹ Voir arrêt TADIC et AKAYESU sus-cités; Voir également actes d'accusation de Pauline NYIRAMASUHUKO, Arsène Shalom NTAHOBALI, Charles TAYLOR, Foday SANKOH, etc.

⁵³⁰ Krijn PETERS et Paul RICHARDS. "Fighting with open eyes : youth combattants talking about war in Sierra Leone". In : *Rethinking the Trauma of War*, 1998 : pp.76-111 ; voir également à ce sujet : "Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés – Argumentaire du Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 27 octobre 1997". In : RICR, N° 829, mars 1998, pp. 113-132, spécialement le paragraphe 46. Pour la question des enfants soldats, voir également : Global Report on Child Soldiers. *Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats*. Londres, 2001, p. 21.

Il faudrait déplorer que tout en prohibant le fait d'enrôlement forcé, l'ensemble du droit conventionnel existant reste muet sur les actes perfides liés au conditionnement physique et psychique des enfants soldats⁵³¹ : viol de la mère, passage à tabac du père, obligation de torturer un collègue, cannibalisme⁵³², séances rituelles de dépucellation etc. Il y a ainsi lieu de souhaiter que lors de la préparation de *l'acte introductif d'instance*, le Ministère Public fasse une distinction entre l'enrôlement forcé, qui est un crime de guerre⁵³³ et les cruautés liées au processus de conditionnement des enfants, actes qui pourraient emporter la qualification de *crimes contre l'humanité*⁵³⁴.

Le Ministère Public devrait donc faire recours à tout moyen de droit pour établir⁵³⁵ le caractère massif et systématique des actes constitutifs de crimes contre l'humanité. Les enquêtes, interviews et rapports des ONG et autres défenseurs des droits de l'homme⁵³⁶ ne seraient pas à négliger.

Il est difficile de conclure à un génocide en ce qui concerne les violations liées à l'instrumentalisation des femmes et des enfants. Il n'est pas non plus évident d'établir, outre le caractère massif et systématique des violations, que les suspects ont agi en sachant pertinemment qu'ils commettaient un crime contre l'humanité et surtout qu'ils ont agi en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but le dit crime.

⁵³¹ Pour cette analyse, voir entre autre Jenny KUPER. *International law concerning child civilians in armed conflicts*. Oxford : Clarendon Press, 1997, p. 19

⁵³² Des preuves existent à charge dans le cadre de la guerre en RDC et en Sierra Leone respectivement le MLC de Jean Pierre BEMBA et le RUF de Foday SANKOH.

⁵³³ Voir Statuts de la CPI

⁵³⁴ Noter que parmi les crimes associés au génocide, il y a l'*incitation à commettre le génocide*. Certains aspects du conditionnement des enfants soldats représentent, c'est évident, les pires formes d'incitation au crime.

⁵³⁵ Douglas FARAH. « Children forced to kill ». In : The Washington Post, April 8, 2000, p.1. Pour l'aspect théorique de la détermination de *l'élément matériel*, voir entre autres : Jean LARGUIER et Anna-Marie LARGUIER. *Droit pénal spécial*, 12^{ème} Edition. Paris : Dalloz, 2002, p. 9.

⁵³⁶ Pour la RDC, notamment, voir Alison DESFORGES. « *Recrues peu disposées: enfants et adultes ont été recrutés par force pour faire le service militaire au Kivu du Nord* ». Ce rapport peut être consulté au : <http://www.hrw.org/reports/2001/:dre3/>

La plupart de violations infligées aux femmes et aux enfants pourront donc, plus logiquement et plus aisément, rentrer dans la qualification de *crimes de guerre*.

C. Des poursuites pour crimes de guerre

En renforcement des prescrits de l'art 3 commun aux 4 CG, l'alinéa b du §.2 de l'article 8 énumère un certain nombre d'actes prohibés constitutifs des crimes de guerre.

Pour les femmes, font notamment partie de la liste, les mutilations ainsi que les atteintes à la dignité de la personne, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, et la stérilisation forcée.

Pour les enfants, le fait d'enrôler ou de faire participer des enfants de moins de 18 ans aux hostilités constitue un crime de guerre.

L'établissement des *crimes de guerre* paraît plus aisé. En effet, la condition majeure est que des actes attentatoires aux lois et coutumes de la guerre, à l'article 3 commun aux conventions de Genève et aux autres instruments récents du DID en particulier le statut de Rome de la CPI, soient accomplis en période de guerre par des combattants ou par des civils. Ce sont ces éléments que le Ministère Public devra établir. La qualification des crimes de guerre a l'avantage de réprimer le fait, même s'il est commis à l'intérieur du même groupe ethnique ou social. En effet, des milliers de femmes subissent le viol des membres des forces gouvernementales de leurs pays ou des groupes armés, compte non tenu de leur appartenance ethnique ou de leur camp.

Par exemple, des femmes réfugiées et déplacées font l'objet de viols de la part d'autres réfugiés et déplacés de la même ethnie. Par ailleurs, les soldats et autres combattants ont tendance à perpétrer des viols et autres esclavages sexuels à l'intérieur de leur propre groupe. Quant à la question des enfants soldats, ces derniers sont recrutés essentiellement dans le même groupe que les responsables militaires qui les recrutent.

L'analyse qui précède nous a permis de montrer l'échelle à établir aussi bien par le Ministère Public que par le juge des différentes violations infligées aux femmes et aux enfants dans le cadre de leur instrumentalisation dans les conflits armés.

Il est clair que la logique du droit pénal classique diffère des exigences liées au caractère spécial des crimes commis dans un contexte de conflit armé. De là à souhaiter que les magistrats aient un schéma légal en matière de poursuite pour de telles infractions.

Il faudra par exemple qu'au cours des procès pour instrumentalisation dans les conflits armés, le rôle des femmes et des enfants victimes soit renforcé par rapport à la place qui revient aux victimes d'infractions ordinaires.

L'opportunité de faire comparaître et d'auditionner les victimes serait décidée par ordonnance de la chambre et de façon discrétionnaire. En tout état de cause, le consentement de la victime ne pourrait être invoqué comme une cause justificative ou évasive de responsabilité au profit de l'accusé. Aucune sorte de convention entre l'accusé et la ou les victimes ne pourrait être reçue comme un élément justificatif des faits reprochés à l'accusé.

Il y a lieu de signaler que l'idée d'*une protection spécifique des victimes et des témoins* a été consacrée par le statut de la CPI. Les dispositions spécifiques relatives à la protection et à la participation des victimes et des témoins au procès pénal se trouvent contenues dans l'article 68 du statut. Sont notamment prévus la non divulgation d'éléments de preuves et de renseignements qui risquent de mettre en danger la victime ou des membres de sa famille, ou encore l'huis clos pour une partie quelconque des débats afin de protéger victimes, témoins ou accusés. Un progrès important a été réalisé pour ce qui est de la reconnaissance de la spécificité des victimes de violences à caractère sexuel, de violence à motivations sexistes ou de violences contre les enfants. Dans ces cas en particulier la CPI tiendra compte des traumatismes liés à la nature du crime pour prendre des mesures appropriées de protection et s'assurera du bien-être physique et psychologique des victimes, du respect de leur vie privée et de leur dignité. La CPI pourra notamment ordonner la tenue d'huis clos.

Il y a lieu de suggérer au législateur national de s'inspirer de ces règles spécifiques en vigueur devant la CPI et d'adopter, *mutatis mutandis*, des règles de procédure et de preuve assez efficaces pour garantir une bonne protection juridictionnelle des femmes et des enfants victimes de l'instrumentalisation.

Cependant, même si le dispositif répressif national est renforcé, les protagonistes des conflits armés ayant commis des crimes pourront demeurer impunis, ceci pour diverses raisons. D'une part, les infractions attentatoires au droit conventionnel de protection se caractérisent par leur caractère transnational.

Par ailleurs, très souvent, les tortionnaires d'hier, une fois qu'ils ont gagné la guerre et sont arrivés au pouvoir, ne pourront pas facilement accepter que la justice soit rendue aux femmes et aux enfants qui ont été la cible de leurs forfaits au cours du conflit.

C'est cette analyse qui nous amène à recommander le renforcement de la justice répressive internationale.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Section II : Une meilleure protection des femmes et des enfants par la justice pénale internationale en Afrique

« La justice pénale internationale, si efficace qu'elle puisse être, dépend, encore plus largement que les mécanismes classiques, de la volonté politique et de la coopération des gouvernements. Il convient donc, dès aujourd'hui, de s'interroger sur les moyens de contrôle de la coopération des Etats dans ce domaine, afin que la compétence des tribunaux internes ou internationaux pour connaître d'infractions pénales internationales soit exercée de manière réellement effective et efficace ».

Edouard DELAPLACE. *La torture*. In : Hervé ASCENSIO Hervé, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET. *Droit International Pénal*, op. cit. 376.

Nous avons déjà souligné, dans nos précédentes analyses, l'urgence du renforcement de la justice intra-étatique⁵³⁷. Mais les criminels de guerre sont très mobiles, ce qui donne aux éléments factuels une nature extraterritoriale. Aussi, la justice internationale jouera-t-elle un rôle central dans la dissuasion et la répression des violations du droit conventionnel de protection. Cela nécessite, cependant, que soit connue la vérité sur les atrocités de guerre en Afrique. A cet effet, il faudrait que la Cour Africaine des Droits de l'Homme soit créée et soit munie des moyens juridiques, physiques et matériels nécessaires à son efficacité (§1). Enfin, l'expérience des tribunaux *ad hoc* pour le Rwanda et la Sierra Leone doit être capitalisée et renforcée (§2).

⁵³⁷ Pour éviter que la justice et la vérité ne soient sacrifiées au rétablissement de la paix, le Conseil de Sécurité de l'ONU, dans sa résolution 1261 (1999) a souligné que tous les États sont tenus de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre les responsables de violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949.

§1. La mise en place effective de la Cour Africaine des Droits de l'Homme

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) n'est pas une juridiction. Le projet d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été lancé il y a déjà 5 années mais l'institution tarde à démarrer. Ainsi, le système africain des droits humains reste le seul à ne pas comporter un volet protection juridictionnelle qui pourtant est la solution la meilleure⁵³⁸. Il y a lieu ainsi de souhaiter que la Cour, qui a déjà réuni les instruments de ratification du protocole *ad hoc*, démarre sans tarder (B).

Cependant, cette institution ne saurait être vraiment utile aux femmes et aux enfants victimes des conflits armés, sans que certaines des clauses la régissant ne soient amendées (A).

A. Le renforcement du cadre juridique de la Cour

La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples aura compétence pour toutes les affaires et tous différends dont elle sera saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte Africaine et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme⁵³⁹. L'utilité de cette Cour risque d'être moindre dans la mesure où les conditions de saisine de la Cour sont très limitatives.

⁵³⁸ Nguyen QUOC DINH, Patrick DAILLIER et Alain PELLET. *Droit International Public*. Paris : LGDJ, 1994, 2^{ème} Ed. p. 551.

⁵³⁹ Protocole relatif à la CADHP portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1998.

En effet, aux termes de l'article 5⁵⁴⁰ du projet de protocole relatif à la création de ladite Cour, il est prévu qu'outre les Etats et la Commission Africaine, les individus et ONG ne peuvent saisir la Cour qu'à deux conditions : avoir la qualité de membres observateurs de la CADHP et avoir une autorisation expresse de la Cour elle-même. On le voit, la saisine de la Cour n'est autorisée qu'à un groupe restreint de personnes.

Une simple interprétation de l'article 5 ferait donc comprendre que la masse de victimes des atrocités dans les conflits armés ne pourrait saisir la Cour que par le biais d'ONG membres observateurs de la Commission, qui eux-mêmes devraient requérir l'autorisation de la Cour. Cela risque d'être une sérieuse limite de l'utilité de la Cour, qui risque de n'être qu'un instrument entre les mains des Etats. Il n'est d'ailleurs pas difficile de s'imaginer que c'est à bon escient que les Etats ont bien voulu limiter le droit de saisine de la Cour, pour ne pas avoir affaire à une *inflation* de dénonciations par leurs citoyens.

Pourtant, si les dirigeants des pays africains veulent réellement donner corps à l'idéal de protection de la personne, ils ne doivent pas à échapper aux plaintes de leurs citoyens. Cela nous amène donc à proposer que l'article 5 du Protocole soit amendé afin que les individus, sans exclusion aucune, puissent saisir directement la Cour africaine. En effet, les autres systèmes de protection juridictionnelle des droits de l'homme se sont orientés dans cette voie. La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), à travers les article 33, 34, 36 Paragr. 2, 51 §1 et 52 paragr. 2 *littera b* de la Convention *ad hoc* et les article 44 45 et 47 du Règlement de ladite Cour, aménagent pour les ONGs, groupes de personnes et simples individus la possibilité de saisir directement la Cour.

⁵⁴⁰ Article 5 : Saisine de la Cour :

1. Ont qualité pour saisir la Cour : a) la CADHP ; b) l'Etat partie qui a saisi la CADHP ; c) L'Etat partie contre lequel une plainte a été déposée ; l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme ; e) les organisations intergouvernementales africaines.
2. Lorsqu'un Etat partie estime nécessaire, il peut demander d'intervenir
3. La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux ONG dotées du statut d'observateurs auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34 (6) de ce Protocole.

Ces dispositions autorisent notamment la *tierce intervention*⁵⁴¹, au profit de tout particulier. Et dans le contenu de l'acte introductif d'instance, le requérant est simplement tenu de fournir un exposé succinct concernant le respect par lui des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la CEDH, à savoir l'épuisement des voies de recours internes et l'observation du délai de six mois. Il doit en outre fournir tous éléments, notamment les documents et décisions permettant d'établir que sont réunies les conditions de recevabilité énoncées à l'article 35 § 1 de la Convention.

La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, quant à elle, prévoit la possibilité de représentation des victimes et de leurs parents. En effet, l'article 23 prévoit que « dans l'étape de dédommagement, les représentants des victimes ou de leurs parents peuvent présenter leurs propres arguments et preuves en toute indépendance. » Une telle disposition est intéressante.

Les systèmes européen et américain prévoient également des règles de protection des victimes, des témoins et des experts. Le Règlement de la Cour Européenne des Droits de l'Homme permet au requérant qui ne désire pas que son identité soit révélée de le préciser et de fournir un exposé des raisons justifiant une dérogation à la règle normale de publicité de la procédure devant la Cour.

Le président de la chambre peut autoriser l'anonymat dans des cas dûment justifiés⁵⁴². La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, met en garde les Etats de toutes représailles à l'endroit des témoins et des experts. Aux termes de l'article 50, « les Etats ne peuvent poursuivre les témoins ou les experts, ni exercer de représailles contre eux ou leurs parents, à cause de leurs déclarations ou d'avis formulés devant la Cour ».

⁵⁴¹ ...le Président de la Chambre peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, comme le prévoit l'article 36 § 2 de la Convention, inviter ou autoriser toute partie contractante non partie à la procédure ou toute personne intéressée autre que le requérant, à soumettre des observations écrites ou, dans des circonstances exceptionnelles, à prendre part à l'audience, article 44 *littera a*.

⁵⁴² Voir article 47 du Règlement de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

Il faudrait ainsi qu'au moment de la codification des règles de procédure et de preuve de la Cour africaine, les experts s'inspirent des règlements des deux systèmes. Ce sont en effet de telles innovations qui pourraient, à notre avis accroître l'intérêt des victimes des conflits armés dans l'institution de la Cour africaine.

Au moment où la CPI, qui est pourtant de portée universelle, paraît comme n'être qu'une juridiction des faibles, les Africains devraient renforcer le dispositif répressif intra-étatique et accélérer le démarrage effectif de la Cour africaine.

En ce qui concerne le rang de l'institution, il y a lieu de souhaiter que contrairement aux systèmes européen⁵⁴³ et américain, la Cour africaine ne soit pas une instance de révision. Dans le domaine des violations consécutives à un conflit armé, la Cour africaine devrait être *une instance alternative de premier degré*, qui pourrait être saisie par les victimes, les rescapés et les témoins des conflits armés en Afrique. En effet, il paraît clair que les violations ayant eu cours dans le cadre d'un conflit armé peuvent difficilement trouver un règlement et une réparation équitable dans le cadre de la justice intra-étatique qui, il faudrait le reconnaître, n'est pas assez indépendante. Et ce, puisque les violations les plus flagrantes sont commises avec la complicité, du moins tacite⁵⁴⁴, des dirigeants en place.

Ainsi, les victimes qui se sentiraient lésées par la justice interne ou qui auraient de sérieuses raisons de craindre l'injustice pourraient saisir la Cour africaine au lieu de saisir les tribunaux internes. Il faudrait cependant étudier la possibilité de doter la Cour africaine d'une instance d'appel. Le cas échéant, examiner la possibilité de faire de la CPI l'instance d'appel de la Cour africaine.

Les frais de procédure pourraient être pris en charge par un fonds créé au sein de l'Union Africaine pour la protection des victimes et des témoins des violations des droits humains dans le cadre de conflits armés.

⁵⁴³ Voir article 47, 1°, *littera f* et 2°, *littera a* du Règlement de la CEDH.

⁵⁴⁴ Voir notre section sur le crime par omission de l'Etat.

Enfin, l'article 18 de la Charte de l'UA, tel que signée à Lomé au Togo le 11 juillet 2000, préconise la création d'une Cour de Justice. Aussi, est-il essentiel de déterminer la place de la Cour africaine au sein de l'organisation institutionnelle du continent⁵⁴⁵ africain.

Que dire des hésitations des Etats à s'acquitter de leurs cotisations en vue du démarrage effectif de la Cour ? Nous pensons que des démarches doivent être effectuées auprès des Etats pour les amener à verser sans tarder leurs cotisations en vue de l'accélération du processus de création de la Cour Africaine.

B. L'accélération du processus de création de la Cour africaine

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples reste à ce jour le seul organe du système africain de protection des droits de l'homme. Or, la Commission n'a aucun caractère juridictionnel. Autant dire que les droits de l'homme ne sont pas protégés en Afrique, puisque la Cour africaine, dont le Protocole fut pourtant signé depuis juin 1998, ne sera pas encore opérationnelle. Le Protocole y relatif a certes été ratifié par plus de 15 Etats⁵⁴⁶, mais la Cour ne voit pas encore le jour.

Il est à craindre que l'on ait encore à attendre la mise en oeuvre effective de la réforme institutionnelle et le bénéfice par tous les peuples africains de la garantie juridictionnelle. C'est ici que les Nations Unies et surtout la Société Civile africaine pourraient jouer un rôle de taille⁵⁴⁷, à savoir mener des démarches auprès des gouvernements africains qui hésitent à verser leurs cotisations en vue du financement de la Cour Africaine des Droits de l'Homme.

⁵⁴⁵ On sait par ailleurs que dans le domaine du droit des affaires, une Cour de justice et d'arbitrage est prévue au niveau de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA). Cette Cour serait une instance d'appel en matière de contentieux économique et commercial.

⁵⁴⁶ Exigence de l'article 34 dudit protocole.

⁵⁴⁷ Rachel BRETT. « Les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et le droit international humanitaire ». In : *RICR*, no 83, sept 1998 : pp. 569-583 99 p.

Nous l'avons souligné ci-haut, le continent africain aurait intérêt à repenser son système de protection juridictionnelle, plus particulièrement face aux *crimes contre l'humanité* survenant dans un contexte de conflit armé. Car les institutions judiciaires internationales ne semblent pas capables de rendre une justice pleine et entière aux Africains victimes de l'effet dévastateur des conflits armés.

D'une part, la Cour Internationale de Justice (CIJ) n'est pas statutairement portée à recevoir des doléances des particuliers. En effet, ses sujets de droit sont essentiellement des Etats, ce qui exclut la masse de personnes victimes des conflits armés en Afrique⁵⁴⁸. L'accès à la CIJ est quasi-impossible pour les simples particuliers. Une simple analyse des affaires que la CIJ a réglées jusqu'à ce jour et des affaires qui sont pendantes devant elle porte à croire que cette institution est d'un accès très difficile.

D'autres part, la CPI n'est pas mieux portée à rendre une justice efficace aux peuples du continent africain. Les sourdes réticences opposées par les Etats Unis d'Amérique et la France au moment de l'entrée en vigueur de la CPI, en exigeant que leurs ressortissants ne soient pas justiciables devant l'institution, font craindre à plus d'un observateur que la CPI risque de n'être qu'une juridiction des pauvres, ce qui rappelle la notion criminologique du « *crime en col blanc* ». Cela risque d'être la pire facette de l'impunité.

La Société Civile africaine pourrait ainsi s'organiser et mener une campagne de sensibilisation auprès des chefs d'Etats et de gouvernements africains. L'objectif serait de leur faire comprendre qu'au lieu de comparaître devant une CPI destinée apparemment à ne châtier que les faibles, les africains auraient tout intérêt à renforcer leurs tribunaux nationaux et mettre en place la Cour africaine.

⁵⁴⁸ D'ailleurs, même les affaires qui sont portées devant la Cour par les Etats prennent trop de temps avant de trouver un règlement, car la procédure devant la CIJ se caractérise par sa lenteur.

Les ONG et institutions nationales des droits humains, qui sont reconnues comme membres observateurs de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples pourraient inciter les gouvernements, à l'occasion d'une session annuelle de la Commission, pour recueillir les engagements des Etats à verser au plus vite leurs cotisations en vue du démarrage de la Cour africaine.

Il est question que l'Afrique et ses partenaires contribuent résolument à la création de la Cour. Concrètement, il faudrait que sans tarder les Etats s'acquittent de leurs contributions et que les partenaires extérieurs de l'Afrique apportent, sans attendre, leurs appuis technique et financier au démarrage effectif de la Cour africaine.

Enfin, les femmes et les enfants ne seraient efficacement protégés que si les instances pénales internationales améliorent leur mode de fonctionnement et d'administration de la justice.

§2. L'amélioration de la protection de la femme et de l'enfant par la justice internationale en Afrique

Les juridictions pénales internationales qui oeuvrent en Afrique, à savoir le TPIR et le TSSL, n'ont pas encore fait montre de l'efficacité comme cela est souhaité. Il serait nécessaire de capitaliser l'expérience acquise en matière de justice pénale internationale (A) et de penser des améliorations à l'endroit du TPIR et du TSSL (B).

A. La capitalisation des acquis statutaires et jurisprudentiels

L'importance accordée, par la communauté internationale, à la protection des femmes et des enfants victimes des conflits armés s'est traduite principalement à travers la compétence *ratione materiae* du TPIR, qui englobe certaines violations infligées aux femmes, au cours du conflit rwandais, parmi les actes constitutifs du crime de génocide. C'est notamment la substance, d'une part de l'article 2 littéra *d* et *e* du statut du TPIR, qui qualifie de *génocide* le fait de prendre des mesures visant à entraver les naissances au sein d'un groupe. Par ailleurs, conformément aux articles 3 et 4, le viol peut être déclaré crime contre l'humanité ou crime de guerre selon les circonstances⁵⁴⁹.

S'agissant du crime contre l'humanité, le Statut du TPIR se rapporte aux violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et au PA II de 1977. Il est heureux de constater que ces avancées juridiques ont été confirmées par les statuts de la CPI, qui est une instance répressive internationale permanente. En effet, la CPI reconnaît la responsabilité internationale de l'individu pour des crimes de guerre perpétrés lors de conflits armés internes⁵⁵⁰.

Le souci de vouloir assurer le respect des droits fondamentaux des civils, surtout de la femme et de l'enfant, lorsqu'ils sont victimes d'un conflit interne, est reconfirmé également à travers la jurisprudence du TPIR. Toutes les 3 Chambres du TPIR ont eu à réaffirmer, souvent à l'unanimité, que l'une des conséquences de la règle de *traitement humain* réside dans la nécessité de fournir une protection renforcée aux catégories de personnes civiles⁵⁵¹ qui subissent, d'une façon particulièrement grave, les effets des conflits armés et qui se retrouvent, de ce fait, dans une situation de grande détresse.

⁵⁴⁹ Le statut du TPIR peut être consulté sur www.ictj.org

⁵⁵⁰ Voir extrait des statuts de Rome ci-haut, note infrapaginale n° 501.

⁵⁵¹ William SCHABAS. « L'affaire Akayesu et ses enseignements ». *op. cit.* p. 41. La jurisprudence belge a également rappelé ce principe, voir Damien VANDERMEERSSCH. « Les poursuites et le jugement des infractions de droit humanitaire en droit belge ». In : *ADIH*, vol. 6, 2001 : pp. 122-180.

On peut citer le cas des femmes et des enfants, particulièrement par rapport aux violences sexuelles⁵⁵² et à l'exploitation en tant que combattants.

Ainsi, les actes de violence sexuelle sont qualifiés, dans le Statut du TPIR, de crimes contre l'humanité⁵⁵³ ou de violations de l'article 3 commun aux Conventions de 1949 et du PA II. L'inclusion de ces références prouve la volonté des rédacteurs de ce texte de punir les attentats à la dignité des femmes.

Quoique de telles dispositions n'aient pas été incluses dans le Statut du TPIY, en tant qu'infractions graves ou violations des lois et des coutumes de la guerre, cela n'a pas empêché le TPIY de suivre la position du TPIR, en considérant le viol comme *"un acte abject, qui porte atteinte au plus profond de la dignité humaine et de l'intégrité physique"*⁵⁵⁴. En ce qui concerne la répression des actes de violence sexuelle, le jugement du TPIR, dans l'affaire AKAYESU, est d'une importance primordiale pour le développement du DIH.

En effet, pour la première fois, il a été reconnu que le viol systématique de femmes constituait un crime contre l'humanité, et même une forme de génocide⁵⁵⁵. Par ailleurs, le même TPIR a affirmé, au cours de l'affaire en question, que la *"violence sexuelle était une étape dans le processus de destruction du groupe tutsi, destruction de son moral, de la volonté de vivre de ses membres, et de leurs vies elles-mêmes"*⁵⁵⁶.

⁵⁵² La IV^{ème} CG de 1949 (article 27, par. 2) et ses PA de 1977 (article 76 du PAI et 4, par. 2 e) du PA II) interdisent expressément le viol et tout autre forme de violence sexuelle. Ces conduites n'ont toutefois pas été considérées, en tant que telles, comme des infractions graves, ce qui empêchait qu'elles puissent être sanctionnées.

⁵⁵³ article 3 et 4 respectivement

⁵⁵⁴ Dans l'affaire FURUNDZIJA, le TPIY a admis que la violence sexuelle pouvait constituer une infraction grave aux CG ou une violation des lois et coutumes de la guerre : TPIY, Chambre de I^{ère} Instance II, Procureur c. A. FURUNDZIJA, Affaire no IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 172. voir : www.diplomatiejudiciaire.com

⁵⁵⁵ Voir Kelly D. ASKIN. "Sexual violence in decisions and indictments of the Yugoslav and Rwandan Tribunals : Currents status". In : *AJIL*, Vol. 93, January 1999, p. 98. Christine STRUMPEN-DARRIE. "Rape: a survey of current international jurisprudence". Human Rights Brief (on line), Vol. 7, 2000, n° 3, <http://www.wcl.american.edu/pub/humright/brief/.713/rape.htm> (4 août 2000).

⁵⁵⁶ Dans ce même sens, voir Affaire Jean-Paul Akayesu déjà citée.

De surcroît, le TPIR a estimé que le viol pourrait être considéré comme une forme de torture⁵⁵⁷, ce qui a été confirmé et développé par le TPIY dans l'affaire *CELEBICI*, quand il a déclaré que, du moment que les actes de violence sexuelle réuniront les éléments constitutifs de la torture, ils pourront être qualifiés de crimes de torture sexuelle⁵⁵⁸.

Cette reconnaissance revêt une importance capitale, puisqu'elle permet de condamner les responsables de viols ou d'autres actes de violence sexuelle pour la perpétration d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949. L'importance de l'arrêt *AKAYESU* réside également dans le fait que le TPIR s'est vu dans l'obligation d'élaborer une notion de viol en application du Droit International⁵⁵⁹, qui a servi de référence à des jugements ultérieurs du TPIY⁵⁶⁰. En empruntant ce chemin, il a opté pour une définition large, étant donné que « si le viol s'entend traditionnellement en droit interne de rapports sexuels non consentus, il peut en ses diverses formes comporter des actes consistant dans l'introduction d'objets et/ou l'utilisation d'orifices du corps non considérés comme sexuels par nature »⁵⁶¹. De cette façon, il a identifié le viol à d'autres actes de torture, ce qui a également été confirmé par des jugements postérieurs du TPIY.

⁵⁵⁷ "À l'exemple de la torture, le viol est perpétré par exemple pour intimider, avilir, humilier, punir, détruire une personne, exercer une discrimination à son encontre ou un contrôle sur elle. À l'exemple de la torture, le viol est une atteinte à la dignité de la personne et constitue en fait la torture lorsqu'il est pratiqué par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite". Ibid., par. 687.

⁵⁵⁸ Le jugement de la Chambre de Ière Instance dans l'affaire *CELEBICI*: Le Procureur c. Zejnir DELALIC, Zdravko MUCIC alias "Pavo", Hazim DELIC, Esad LANDZO alias "Zenga", Affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 686.

⁵⁵⁹ " La Chambre considère la violence sexuelle, qui comprend le viol, comme tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. L'acte de violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même dans des contacts physiques", Procureur c. Jean-Paul AKAYESU, loc. cit., par. 688.

⁵⁶⁰ Il l'a reconnu de la sorte lors de l'affaire *CELEBICI*, loc. cit., par. 478, et *FURUNDZIJA*, loc. cit. (note 23), par. 176).

⁵⁶¹ Voir Arrêt Akayesu sus-cité.

Toutefois, dans les conflits armés qui déchirent l'Afrique, est-il possible de déterminer objectivement l'auteur du viol, puisque la plupart du temps, ces actes criminels se passent dans des milieux très difficiles d'accès ? N'est-ce pas prétentieux de croire que la répression de ces agissements est possible ?

A notre avis, le fait d'imputer ce crime aux seigneurs de guerre sera une façon de les contraindre à surveiller leurs combattants⁵⁶². D'autres dispositions du Statut du TPIR protègent physiquement la femme. Il s'agit entre autres de celle qui qualifie de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du PAI II aux dites Conventions du 8 juin 1977, sur la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ainsi que les traitements humiliants et dégradants (article 3).

La protection des enfants n'a pas été également omise dans le Statut du TPIR. En effet, l'article 2, alinéa 2 du Statut du TPIR qualifie de génocide, entre autres, le fait de prendre des « *mesures visant à entraver les naissances au sein d'un groupe ou de transférer d'une manière forcée les enfants d'un groupe à un autre* ». En outre, en tant que membres d'un groupe racial, ethnique, religieux de leurs parents, leur meurtre constituent également un acte de génocide (article 2, alinéa 2, *littera a*).

Nous avons souligné plus haut l'ambivalence statutaire qui risque de compromettre l'efficacité du TSSL. Vu que ce Tribunal n'a pas encore suffisamment fonctionné pour dégager une jurisprudence palpable, notre jugement sur son efficacité risquerait d'être taxé de procès d'intention. Cependant, il faut saluer une décision historique que ce Tribunal Spécial a rendue le 18 mars 2004. En l'espèce, le Tribunal a jugé que « *la clause d'amnistie accordée aux acteurs du conflit ne s'applique pas aux crimes de guerre ni aux crimes contre l'humanité*⁵⁶³ ». ».

⁵⁶² La responsabilité du supérieur hiérarchique est une question tranchée au niveau des deux Tribunaux *ad hoc*.

⁵⁶³ Pour cette décision, [voir www.amnesty.org](http://www.amnesty.org)

Cela dit, il nous est permis de proposer des pistes d'amélioration de la justice rendue par le TPIR, sur base de la critique que nous avons faite de ses règles de procédures et de preuves et de sa jurisprudence.

B. L'amélioration de la justice pénale internationale en Afrique

Le problème des pressions subies à la fois par les Juges et par le Parquet devrait bénéficier de la plus haute attention, si l'on veut que le TPIR parvienne à accomplir sa mission de punir le crime et d'impulser la réconciliation des rwandais. En vertu de l'article 29 de la Charte de l'ONU, ce tribunal en tant qu'organe judiciaire est indépendant. Il doit aider au rétablissement de la paix dans la région, en enquêtant, dans l'impartialité et l'objectivité, sur les crimes commis au Rwanda et en punissant les coupables.

Nous avons fait état des pressions politiques qui entravent le bon fonctionnement du Tribunal. Cela a été notamment illustré par le refus des documents de voyage aux témoins et surtout l'interdiction d'entrée sur le territoire rwandais au Procureur du TPIR⁵⁶⁴. D'un autre côté, le Procureur a eu à subir des pressions de toutes parts, ce qui l'a poussé à se rétracter sur des dossiers déjà avancés. Ces précédents sont pour le moins une honte pour la justice internationale.

Nous pensons ainsi que le Conseil de Sécurité doit travailler à réaffirmer l'indépendance et des magistrats et du Parquet du TPIR. Plusieurs formules sont envisageables afin de faire cesser les pressions d'une partie de l'opinion politique internationale ainsi que les entraves émanant du gouvernement rwandais. Il y a lieu par exemple d'envisager des sanctions politiques et diplomatiques envers les responsables rwandais au cas où ils se borneraient à entraver la bonne administration de la justice par le TPIR.

⁵⁶⁴ Ces faits ont fait l'objet de longs commentaires par le site de l'Agence de Presse Hironnelle qui est suit de près le processus judiciaire du TPIR. Voir www.hironnelle.org.

Par ailleurs, les instances du TPIR- les juges et le Parquet - peuvent, nonobstant le droit à la libre expression, mettre un terme aux pressions émanant des médias et d'autres milieux, en divulguant systématiquement et publiquement toutes pressions orales et écrites subies.

En ce qui concerne la preuve⁵⁶⁵, l'on reconnaît que les règles d'établissement de la preuve ne sont pas détaillées et ne contiennent pas de dispositions sur certains points qui se sont avérés problématiques devant chacune des 3 Chambres du TPIR. Sans être exhaustif, nous pensons qu'il faudrait notamment prévoir, en ce qui concerne l'administration de la preuve, des dispositions assez explicites sur :

- *l'ouï-dire et ses exceptions* : la conception de la « vérité », dans la culture rwandaise, peut rendre extrêmement difficile la quête de celle-ci. Il est en effet incertain de distinguer ce qu'un témoin a vu et ce qu'il a entendu dire par d'autres personnes. Très souvent, une rumeur qui a été racontée à suffisamment de personnes devient un fait que chaque individu a observé et dont il jurera personnellement.
- *le témoignage d'experts*⁵⁶⁶ : aucune disposition ne précise les modalités de recours au témoignage d'experts.

De tels témoignages sont toutefois recevables dans le cadre de l'administration de la preuve, si l'on interprète de façon large la règle n° 89 du RPP. Ainsi, les témoignages d'experts sont utilisés pour deux sujets de base à savoir l'exposé des principes de connaissance spécialisée dans lequel l'expert est entraîné ou a de l'expérience et ensuite pour expliquer quels liens peuvent être tirés entre l'application de ces principes et les faits de l'instance. Vu sous cet angle, les témoignages d'experts peuvent être utiles. L'imprécision de l'étendue du témoignage d'experts a donné lieu à des débats houleux devant le TPIR.

⁵⁶⁵ Voir RPP du TPIR sur www.ictr.org

⁵⁶⁶ Outre les « témoins experts », il y a 2 types de témoins : les « Spécialistes en scènes de crimes », qui sont souvent d'anciens membres d'Interpol et de la police des pays développés ; ainsi que les « témoins de faits », c'est-à-dire des rwandais ou des étrangers ayant vécu les faits en 1994 ou ayant des renseignements vécus personnellement sur certains sites de massacres.

Au moment où la seule mémoire des survivants du génocide et d'autres témoins de faits ne suffit pas pour rétablir la vérité des faits, il faudrait repenser les modalités de témoignage des experts. Pour ce faire, une assemblée générale des juges pourrait revisiter le RPP du TPIR afin de redéfinir et préciser le mode d'intervention des témoins experts.

En plus de problèmes de preuve, la pratique développée par le TPIR dénote d'une pluralité d'autres difficultés. Il en est ainsi de la question concernant la crédibilité de témoins, notamment lorsque ceux-ci sont en plaidoyer de culpabilité devant les cours et tribunaux rwandais. Le témoignage des détenus venus du Rwanda doit être reçu avec circonspection devant le TPIR. Etant donné que la plupart s'engagent à témoigner dans le seul but de bénéficier de la remise de peines prévue par la loi organique numéro 08/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'humanité⁵⁶⁷, le TPIR doit enjoindre au Procureur de renoncer à faire comparaître comme témoin des détenus en aveu au Rwanda.

Nous venons de recommander le renforcement du dispositif répressif interne et international. Cependant, les protagonistes des conflits armés en Afrique continueront à instrumentaliser les femmes et les enfants, aussi longtemps que prospérera l'idée néfaste selon laquelle la guerre est une justification suffisante de la barbarie. Il faut ainsi rappeler et renforcer la responsabilité des meneurs de la guerre en Afrique.

⁵⁶⁷ TPIR Le Procureur/Elie NDAYAMBAJE. Requête en extrême urgence d'Elie NDAYAMBAJE aux fins de déclarer irrecevables les témoignages des témoins entendus au procès et ayant été détenus dans les cachots et autres centres de détention au Rwanda, préalablement à leur témoignage.

§3. Une responsabilisation pénale renforcée pour les acteurs des conflits armés en Afrique

Le droit conventionnel de protection est chargé d'obligations *erga omnes*. C'est pourquoi tous les acteurs des conflits armés, qu'ils soient internes (A) ou externes (B), doivent assumer pleinement leur responsabilité.

A. Les acteurs internes

Au regard du droit international, l'Etat est le premier responsable de la protection de sa population⁵⁶⁸. Pour son existence, en effet, l'Etat doit avoir une population. Ceci emporte comme conséquence, entre autres, que l'Etat doit rendre compte, devant la communauté internationale, de la réalité des droits fondamentaux reconnus à chaque individu membre de sa population. Cette idée se retrouve affirmée dans plusieurs instruments juridiques internationaux⁵⁶⁹.

C'est un principe inviolable qui se retrouve fixé conventionnellement à l'article 55 de la Charte de l'ONU⁵⁷⁰. Si naturellement, l'Etat a l'obligation de protéger sa population en tous temps, il a des obligations positives en matière de prévention et de répression des violations des droits humains.

⁵⁶⁸ Linos Alexandre SICILIANOS. « La responsabilité de l'Etat pour absence de prévention et de répression des crimes internationaux ». In : H. ASCENCIO, E. DECAUX, A. PALLET (dir). *Le droit pénal international*. Paris : PEDONE, Paris, 2000, p.102 ss.

⁵⁶⁹ La Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (article 10, §1) ; la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'Apartheid du 30 novembre 1973 (article 4a) ; la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques du 14 décembre 1973 (article 4) ; la Convention sur la sécurité du personnel des NU et du personnel associé du 9 décembre 1994, etc.

⁵⁷⁰ L'article 55 stipule que « En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les NU favoriseront : (...), c. le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

Ces obligations peuvent être qualifiées tantôt d'*obligations de moyen*, tantôt d'*obligations de résultat*. Ce critère d'appréciation de l'étendue de l'obligation repose sur la question de savoir si la « règle primaire » laisse à l'Etat la possibilité de choisir librement les moyens d'atteindre le résultat recherché ou pas. Dans le premier cas, il s'agirait d'une *obligation de moyen*. En revanche, lorsque la norme applicable prescrit à l'Etat un comportement spécifiquement déterminé, et met à sa charge un résultat précis, sans lui confier le choix des moyens appropriés, il s'agirait d'une *obligation de résultat*⁵⁷¹. La violation de telles obligations est déjà consommée, c'est évident, en cas d'omission d'adopter des mesures adéquates, législatives ou autres, pour prévenir les agissements criminels et, le cas échéant, pour enquêter, poursuivre et sanctionner leurs auteurs⁵⁷². Ainsi par exemple, le devoir primordial de l'Etat est de mettre sur pied une législation pénale dissuasive et « un mécanisme d'application conçu pour en prévenir, réprimer et sanctionner les violations »⁵⁷³. Cette mission étatique doit être menée pendant la période de paix et se poursuivre pendant le déroulement du conflit. Outre les mesures législatives, il doit y en avoir d'autres de nature administrative et policière.

En outre, de par la Charte de l'ONU, l'Etat doit agir et réagir contre les violations massives des droits humains en tant que « *menace contre la paix et la sécurité internationale* »⁵⁷⁴. Dans cette logique, l'Etat lui-même doit accepter de répondre pénalement de toutes violations émanant de ses différents démembrements⁵⁷⁵.

⁵⁷¹ Voir les articles 20 et 21 du projet sur la responsabilité des Etats, Rapport de la C.D.I, 1996, *op. cit.*, p.155

⁵⁷² Lynos Alexandre SICILIANOS. *op. cit.* p. 122.

⁵⁷³ Ibid. p. 123.

⁵⁷⁴ Stanislav CHEMICHENKO. *Reconnaissance du caractère de crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction. Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations Unies.*(E/CN.4/Sub.2/1993/10), 1992, p.3.

⁵⁷⁵ Pour d'amples développements sur la question de la responsabilité internationale des Etats, voir Brigitte STERN. « Et si on utilisait le concept de préjudice juridique ? Retour sur une notion délaissée à l'occasion de la fin des travaux de la CDE sur la responsabilité des Etats ». In : *Annuaire Français de Droit International*. XLVII. 2001, pp. 3-34.

Dans le projet de « déclaration » de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations Unies préparée par l'expert russe Stanislav CHERNICHENKO, il est proposé à l'article 3 que : « *les Etats dont le gouvernement ordonne des violations flagrantes et massives des droits de l'homme sont responsables de ces violations comme d'un crime au regard du droit international* » et que « *toute personne qui ordonne, organise, commet directement, tolère ou sanctionne de telles violations, qu'elle agisse à titre officiel ou qu'elle soit en mesure d'influencer le gouvernement en raison de sa position, sera tenue pénalement responsable à l'échelon national ou international* ».

Ce projet venait juste compléter les dispositions conventionnelles préexistantes. Le Conseil de Sécurité dans sa Résolution S/Rés 764(1992)(§ 10) a souligné que « *toutes les parties sont tenues de se conformer aux obligations découlant du DIH et en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, et que les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre de graves violations de ces conventions sont individuellement responsables à l'égard de telles violations* »⁵⁷⁶.

Dans la mise en œuvre de ses engagements pris au niveau interne et international en matière de DIH et de DID, l'Etat a entre autres *l'obligation de coopérer*⁵⁷⁷ avec les différents sujets du droit international. Cette coopération suppose une pleine collaboration au plan policier et judiciaire⁵⁷⁸. Elle suppose, par ailleurs, l'extradition des personnes suspectes de crimes de guerre et crimes contre l'humanité. L'Assemblée Générale de l'ONU a d'ailleurs proposé aux Etats des traités-types en matière d'extradition, d'entraide judiciaire, de transfert et de surveillance des délinquants⁵⁷⁹. Le réalisme impose cependant de reconnaître qu'à l'état actuel du droit international, on peut difficilement imposer à un Etat de coopérer avec un autre en matière judiciaire.

⁵⁷⁶ S/Rés 764(1992), § 10.

⁵⁷⁷ William BOURDON. «La coopération judiciaire inter-étatique ». In : *Droit International Pénal*. Paris : Pedone, 2000, pp.921-931 ; Michel UBEDA. « L'obligation de coopérer avec les juridictions internationales ». In : *Droit International Pénal*, Paris : Pedone, 2000, pp.953.

⁵⁷⁸ Roger MERLE et André VITU. *op. cit.* p. 465 ss.

⁵⁷⁹ Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies A/Rés.45/116 à 119, 14 décembre 1990.

Cette réalité risque de peser davantage, notamment sur l'efficacité d'une institution comme la CPI, car d'après l'article 17 de son statut, elle ne peut être compétente que si la justice pénale nationale ne peut pas fonctionner pour juger le crime, par « manque de volonté » ou par « incapacité », conditions évidemment difficiles à établir⁵⁸⁰. Il s'agit là du *principe de subsidiarité*, rendu par la formule « *aut judicare, aut dedere* ».

Il faudrait s'attendre à ce que certains Etats se déclarent systématiquement compétents et capables de poursuivre et de juger les criminels, écartant ainsi la possibilité de saisine de la CPI. Il n'en manquerait même pas qui, cyniquement, invoqueraient le principe de la légalité pour protéger le suspect⁵⁸¹. L'hypothèse plausible, c'est que seul le Conseil de Sécurité de l'ONU pourrait enjoindre un pays à coopérer. En principe, l'extradition n'est exigible que si elle est prévue conventionnellement⁵⁸². Il peut même arriver que l'Etat, qui était disposé à extraditer le suspect en exécution de ses obligations conventionnelles s'en abstienne, arguant que « cette coopération risque de conduire à la violation des règles protectrices des droits de la personne humaine qui le lient au reste de la communauté internationale »⁵⁸³.

Ceci signifie, concrètement, que les obligations qui lient l'Etat à l'ensemble de la communauté internationale, à savoir les obligations *erga omnes* de protection de la personne humaine, doivent avoir la priorité sur les obligations bilatérales qui ne poursuivent qu'un intérêt particulier de l'Etat pris individuellement. Cette idée a souvent été mise en exergue. Pourtant, elle est une forme déguisée pour perpétuer l'impunité et partant fragiliser encore davantage les victimes des crimes de guerre.

⁵⁸⁰ Mireille DELMAS-MARTY. « Qui peut punir les crimes contre l'humanité ». In : *Le Monde des Débats* n° 25, mai 2001, pp. 18-21.

⁵⁸¹ A la fin de la 1ère guerre mondiale, le Traité de Versailles prévoit un Tribunal pour juger l'empereur GUILLAUME II, qui s'est réfugié en Hollande, pour « *offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités* ». Le Tribunal ne siègea pas, parce que la Hollande refusa de livrer l'Empereur GUILLAUME II arguant : « Comment voulez-vous juger quelqu'un pour des crimes qui n'étaient pas incriminés au moment où vous dites qu'ils ont été commis ? ». Voir Mireille DELMAS-MARTY. *op. cit.* p. 21.

⁵⁸² Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies A/Rés.45/116 à 119, 14 décembre 1990

⁵⁸³ Id. p.129.

S'il existe une convention d'extradition, l'Etat hôte du suspect ne devrait pas refuser purement et simplement la demande en extradition. Il devrait uniquement vérifier l'existence d'indices sérieux de culpabilité, ainsi que la volonté et la capacité de l'Etat requérant d'assurer au suspect les garanties d'une justice équitable qui suppose entre autres le droit à une défense pleine et entière.

En définitive, tous les agissements de l'Etat, tendant à se disculper de la responsabilité pour ses propres crimes ou à couvrir de sa protection les criminels, justifient des poursuites à charge de l'Etat. Il en est de même pour tout individu ou groupe d'individus qui combattent l'Etat. Car en effet, une fois confrontés à une rébellion, les gouvernements africains ont tendance à refuser de négocier avec les assaillants, se bornant à les déclarer des « hors-la-loi ». En fait, cette attitude est dictée par la confusion que nourrissent les gouvernements, en pensant que tout dialogue avec les « maquisards » va donner à ces derniers une légitimité juridique et politique. Ainsi, l'Etat dédoublé d'acteurs infra-étatiques abandonne une partie de sa population à la merci de seigneurs de guerre qui pillent systématiquement tout le patrimoine se trouvant en territoire occupé, faisant la pluie et le beau temps à l'égard des populations sous leur contrôle. Cette situation commande que soit éclaircie la question de la responsabilité des mouvements rebelles.

En cas de chute de la capitale, le nouveau pouvoir est appelé à répondre, non seulement de ses propres faits, mais aussi du comportement adopté et des actes posés par les autorités étatiques précédentes⁵⁸⁴. Fondée sur l'idée de la continuité de l'Etat, cette solution est satisfaisante à première vue. Malheureusement, les nouvelles autorités ne sont prêtes à réprimer que les crimes, réels ou supposés de leurs ennemis vaincus.

⁵⁸⁴ Article 15 § 1al.2 du projet précité.

L'éventualité de poursuites et de répression des crimes commis par les membres de l'ancienne rébellion est illusoire⁵⁸⁵. Au cours du conflit, les auteurs de violations des droits de la personne humaine peuvent être des personnes physiques ou morales⁵⁸⁶. L'impunité inhérente à une situation de violations des droits humains peut se prolonger durant la période de normalisation démocratique, soit par des lois et des décrets de grâce ou d'amnistie, soit par la destruction ou la disparition des archives. Ceci peut également être favorisé par l'absence de poursuites, le caractère insuffisant ou complaisant des investigations ou la non-conformité des sentences à la loi. On a assisté à de telles situations dans plusieurs pays d'Afrique subsaharienne, notamment au lendemain des indépendances. Parfois, l'administration et les juges agissent de manière à garantir l'impunité de ceux qui ont violé systématiquement les droits humains. Pour s'en tenir aux exemples récents, on mentionnera, à titre indicatif, le refus des autorités de la RDC de coopérer avec les Nations Unies pour enquêter sur les exactions commises par l'AFDL avant son accession au pouvoir le 17 mai 1997.⁵⁸⁷ La situation est encore plus complexe lorsque même après la chute du gouvernement en place, les conquérants ne parviennent pas à mettre en place une nouvelle législature. C'est ce que sous-entend l'article 17, §3 du statut de Rome de la CPI, qui évoque « l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire » ainsi qu'à « l'indisponibilité » de celui-ci. On se souvient de la situation de la Somalie depuis 1992.

Cependant, le droit international a déjà résolu la question du respect du droit conventionnel de protection par des acteurs non étatiques. En ce qui concerne les droits humains fondamentaux, le droit conventionnel de protection est porteur d'obligations *erga omnes*. Il s'agit en d'autres termes d'un *minimum minimorum* exigible à la fois des Etats, véritables sujets du droit international, que d'acteurs privés.

⁵⁸⁵ Lynos Alexandre SICILIANOS. *op. cit.*, p.125.

⁵⁸⁶ Idem, p. 126. ; Marina SPINEDI. "La responsabilité de l'Etat pour "crime" : une responsabilité pénale ?". In : *Droit International Pénal*, 2000 : pp.93-114

⁵⁸⁷ Résolution 1998/61 de la Commission des Droits de l'Homme, 21 avril 1998.

D'ailleurs, le fait de respecter le droit conventionnel de protection ne saurait à lui seul emporter des conséquences sur le statut juridique des acteurs des conflits armés. S'agissant de la justice post-conflit, le nouveau pouvoir doit être enjoint par la communauté internationale à ne pas juger les partisans du régime déchu, mais à les traduire devant la CPI. Ceci, pour éviter « une justice des vainqueurs qui ressemblerait plus à la vengeance qu'à la justice »⁵⁸⁸.

Le problème qui se pose, c'est comment amener, pendant le conflit, les bandes armées à respecter le droit conventionnel de protection. Aujourd'hui un mouvement insurrectionnel se met en place, commet les pires atrocités. Et le lendemain, il parvient à renverser le gouvernement légal. Chose curieuse, il suffit que l'ancienne rébellion gagne la guerre pour que la Communauté Internationale oublie tous les forfaits qu'il a commis pendant sa course à la conquête du pouvoir. Le plus grand seigneur de guerre peut alors du jour au lendemain quitter son treillis et sa cagoule de rebelle, se mettre en costume et se présenter devant les fora internationaux, voire l'Assemblée Générale de l'ONU pour donner des leçons. N'est-ce pas une façon d'encourager l'impunité, le non-respect de la dignité humaine, de nier l'essence même de la sacralité de la vie de la personne humaine ?

L'impunité a des conséquences fâcheuses sur l'ensemble de la société, car elle crée un précédent qui se substitue aux valeurs fondamentales et affecte particulièrement les victimes directes et indirectes des crimes. Somme toute, plusieurs actions et initiatives⁵⁸⁹ sont envisageables pour contrecarrer l'irresponsabilité de l'Etat et des mouvements insurrectionnels.

La soumission de la *reconnaissance d'Etat* à des conditions tenant au respect des libertés fondamentales constitue un exemple de mesure à laquelle peuvent recourir les organisations régionales, l'ONU et les Etats tiers⁵⁹⁰.

⁵⁸⁸ Mireille DELMAS-MARTY. « La Cour Pénale Internationale et les interactions entre droit interne et droit international ». *op. cit.* p. 10.

⁵⁸⁹ Alioune Blondin BEYE. « Le processus de rétablissement et de maintien paix en ANGOLA ». In : *Annuaire Africain de Droit International*, Volume 5 1997, pp. 3-21.

⁵⁹⁰ Michel COSNARD. *La soumission des Etats aux tribunaux internes : face à la théorie de l'immunité des Etats*. Paris : Arléa, 1993, p.52.

Un tel système fonctionne déjà en Europe, où, dans les lignes directrices pour la reconnaissance de nouveaux Etats, la Commission Européenne vérifie que les prétendants à la reconnaissance respectent certains principes sacrés parmi lesquels figurent la démocratie, les droits de l'homme, les droits des minorités et l'intangibilité des frontières.

Pour parvenir à enrayer l'impunité des acteurs des conflits armés en Afrique, il serait important de fonder toutes les initiatives internes sur un certain nombre de principes⁵⁹¹. Entre autres, toute personne physique ou morale ayant été témoin ou victime de faits constitutifs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, spécifiquement à l'égard de la femme et de l'enfant, serait habilitée à dénoncer ces faits devant les instances judiciaires habilitées.

De même, les procédures internationales d'enquête et d'établissement des faits en matière de crimes contre la femme et l'enfant doivent demeurer *imprescriptibles*⁵⁹². La CPI dont la structure, la compétence et la juridiction sont le résultat d'un large consensus de la communauté internationale, doit être fondée sur le principe de l'égalité juridique de tous les Etats et aucun Etat ne doit tenter de quelque manière que ce soit de soustraire ses ressortissants de la compétence de la Cour.

Dans une telle logique, les délais de grâce donnés aux Etats Unis et à la France ne sauraient être reconduits⁵⁹³.

⁵⁹¹ Sous-Commission des droits de l'homme « Impunité des auteurs de violations des droits de l'homme », E/CN.4/ Sub.2/1996/ONG/2 ; 1996, §2, voir : <http://www.cetim.ch/index.htm>

⁵⁹² Pour une définition de l'*imprescriptibilité*, voir UNIVERSITE FRANCOPHONE. *op. cit.* p. 564.

⁵⁹³ Mireille DELMAS-MARTY. « Ordre juridique et paix positive ». In : Le Monde Diplomatique juillet 2003, p. 5.

L'obéissance⁵⁹⁴ à la hiérarchie civile ou militaire ne peut être évasive de responsabilité pénale en matière de violation de droits humains. Par contre, tout sujet qui reçoit de son supérieur l'ordre de violer les droits humains serait habilité à saisir l'autorité hiérarchiquement supérieure pour dénoncer ce fait. Ces innovations justifieraient l'amendement des codes militaires, afin de permettre aux combattants de refuser tout *ordre manifestement illégal*⁵⁹⁵. Des sanctions, visant nominaleme nt les coupables doivent être arrêtées à l'encontre des chefs militaires et rebelles qui violent systématiquement les droits humains.

La Société Civile d'Afrique, aidée par celle des pays industrialisés, doit dénoncer les contrats, marchés et licences qui sont à la base de la prolifération des armes et des mouvements de mercenaires en Afrique. Il faudrait notamment que de listes de seigneurs de guerre tortionnaires, d'entreprises et d'hommes d'affaires pyromanes en Afrique soient régulièrement établies et largement diffusées. Toutes les personnes physiques ou morales qui figureraient sur ces listes devraient encourir, avec toutes ses personnes interposées, des sanctions bien ciblées⁵⁹⁶ tel que l'interdiction des déplacements à l'étranger, l'interdiction de détention d'un compte en banque, la déchéance des droits d'électorat et d'éligibilité, etc. Enfin, les droits humains inaliénables peuvent être impératives, mais leur sanction demeurera hypothétique, en l'absence d'un renforcement de la responsabilité des acteurs externes des conflits armés.

⁵⁹⁴ L'ordre donné par un supérieur hiérarchique peut exonérer un subordonné de sa responsabilité pénale ou pas, selon que l'ordre est donné par *une autorité publique* ou par *une autorité privée*. S'il est donné par un organe de l'État, à moins d'être *manifestement illégal* l'ordre écarte en principe la responsabilité de l'exécutant, étant alors appelé « Commandement de l'autorité ». S'il est donné par un commettant, l'ordre de commettre une infraction ne couvre pas le préposé, à moins que ce dernier ne puisse invoquer une « contrainte morale ». En tout état de cause, tout ordre de commettre « un crime contre l'humanité » constitue un ordre manifestement illégal et son exécution n'exonère pas le subordonné de sa responsabilité pénale. Pour ces définitions, voir DOUCET. Dictionnaire de Science criminelle.

⁵⁹⁵ Jacques VERHAEGEN. « Le refus d'obéissance aux ordres manifestement criminels ». In : *RICR*, n° 845, vol. 84, mars 2002, p. 35 ss.

⁵⁹⁶ Richard FOWLER. *Angola : exposing an international criminal conspiracy*. New York : United Nations, 2000.

En d'autres termes, il faudrait renforcer la possibilité de pouvoir opposer les droits de l'homme aux acteurs externes, à savoir entre autres les Etats tiers et les entreprises multinationales qui attisent le feu en Afrique⁵⁹⁷.

B. Les acteurs externes

Il y a lieu, d'abord, de réaffirmer les obligations des Etats tiers membres de l'ONU en matière de protection des droits humains. L'article 2 du PIDC stipule que les Etats doivent agir *individuellement* ou *en coopération* pour garantir les droits humains inaliénables, alors que l'article 1 commun aux conventions de Genève engage les Etats à respecter et faire respecter les droits humains en dépit du contexte de conflit armé.

Eu égard à ces dispositions, les Etats tiers et les organisations internationales⁵⁹⁸ devraient jouer un rôle déterminant dans la protection de la personne dans les conflits armés, en appui à l'action protectrice de l'Etat. Il faudrait ainsi trouver le moyen de rappeler aux pays du monde les obligations auxquelles ils se sont engagés d'une part en adhérant à la Charte de l'ONU et d'autre part en ratifiant les principaux instruments du droit conventionnel de protection.

Puisque la boutade majeure demeure la volonté politique des Etats tiers, la Société Civile jouerait un rôle de taille, en rappelant le devoir d'éthique politique dont doivent faire preuve les dirigeants des Etats.

Il faudrait insister sur le fait que, même si ce ne sont pas les pays industrialisés qui provoquent directement les conflits armés en Afrique, les armes avec lesquelles ces conflits sont menés sont fabriquées dans ces pays. Par ailleurs, la Société Civile devrait avertir sur les risques que la communauté internationale dans son ensemble encourt, à moyen ou long terme, à laisser perdurer les tueries sur le continent africain.

⁵⁹⁷ Ibid.

⁵⁹⁸ Au sens de l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations intergouvernementales de 1975, «l'expression ORGANISATION INTERNATIONALE» s'entend d'une association d'Etats constituée par traité, dotée d'une constitution et d'organes communs, et possédant une personnalité juridique distincte de celle des Etats Membres.

Au moins une conséquence est directement visible, à savoir le fléau des réfugiés. La Société Civile d'Afrique doit, en collaboration avec la Société Civile des pays industrialisés, rappeler que le monde doit être envisagé comme un corps humain. En effet c'est tout le corps qui souffre, lorsqu'une partie de ce dernier, même infime, est atteint d'un cancer. La communauté internationale ne devrait pas se satisfaire longtemps de la misère et de la détresse du continent africain.

Cependant, sur le plan strictement juridique, il faudrait réaffirmer certaines obligations de résultat qui incombent aux Etats. Ces derniers doivent au moins *revoir leurs réglementations*, prévoir des sanctions envers toutes personnes physiques ou morales qui exporteraient de façon irrégulière des armes en Afrique. *Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie* doit être réévalué et limité, de manière à endiguer le *business du sang* sur le continent noir. Car en effet, le commerce international n'est pas en soi antinomique des droits humains. Il faudrait simplement combattre la situation actuelle selon laquelle la *lex mercatoria* a tendance à prendre le pas sur le droit international des Droits Humains.

A ce sujet, il faudrait rétablir la hiérarchie des normes en faveur des principes non marchands. La distinction proposée par le philosophe allemand Emmanuel KANT fournirait le fil conducteur : « *Dans le règne des fins, tout a un prix ou une dignité. Ce qui a un prix peut être aussi bien remplacé par quelque chose d'autre, à titre d'équivalent ; au contraire, ce qui est supérieur à tout prix, et par suite n'admet pas d'équivalent, c'est qui a une dignité* »⁵⁹⁹.

La hiérarchie paraît claire : en cas de conflit, les valeurs non marchandes, qui n'ont pas d'équivalent et ne sont pas remplaçables, devraient l'emporter⁶⁰⁰.

⁵⁹⁹ Mireille DELMAS-MARTY. « Ordre juridique et paix positive ». *op. cit.* p. 5.

⁶⁰⁰ Ibid. p.6.

Il faudrait que tout intervenant sur le terrain des conflits armés en Afrique soit soumis au droit conventionnel de protection, notamment au DIH. Aujourd'hui, les pays industrialisés qui interviennent sur le terrain des conflits armés en Afrique conditionnent leur envoi de troupes à l'immunité judiciaire de leurs soldats. La résolution 1498 sur le Liberia en est une illustration de taille.

Pourtant, beaucoup d'organismes ont élevé la voix pour réclamer le respect des droits humains par les Forces de maintien de la Paix⁶⁰¹.

Ainsi le Président du CICR devant le CS en date du 12 février 1999, a été très clair lorsqu'il a déclaré qu'il est d'une "impérieuse nécessité de faire connaître à ces forces humanitaires de maintien de la paix les normes pertinentes des droits de l'homme et du droit international⁶⁰²...". Plus tard, le 16 septembre 1999, le représentant du CICR a réaffirmé : "le respect du droit humanitaire, condition *sine qua non* de la protection physique des civils, concerne également de très près, les membres des forces de maintien de la paix et il est de surcroît essentiel que le personnel engagé dans les opérations régionales respecte et observe le droit humanitaire⁶⁰³. Un entraînement adéquat s'avère indispensable pour que ces règles et principes ne restent pas lettre morte"⁶⁰⁴.

⁶⁰¹ Philippe WECKEL. "Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies. Circulaire du Secrétaire général du 6 août 1999". In : *RGDIP* (Paris), N°4, 1999, pp. 973-978 ; Anne RYNIKER. "Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies. Quelques commentaires à propos de la circulaire du Secrétaire Général des Nations Unies du 6 août 1999". In : *RICR* (Genève), N°836, décembre 1999, pp. 795-817.

⁶⁰² « La protection des civils dans les conflits armés » : Déclaration de M. Cornelio SOMMARUGA, Président du CICR devant le CSNU, 3977^e séance, New York, le 12 février 1999.

⁶⁰³ Marcel BENVENUTTI. « Le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies : la Circulaire du Secrétaire Général ». In : *RGDIP*. vol.105, no.2, 2001 : 355-372 p.

⁶⁰⁴ Koffi ANAN. *Protection des civils en période de conflit armé*. Discours prononcé à la 4046^e séance du CSNU. New York, 16-17 septembre 1999.

La protection juridictionnelle des femmes et des enfants, si elle était revigorée, pourrait décourager les pires violations infligées à cette frange de la population. Dans ce chapitre, nous avons insisté sur la « reconceptualisation », l'incrimination et la répression des violations spécifiques infligées aux femmes et aux enfants dans une logique d'instrumentalisation. Nous avons établi la nécessité de renforcer le dispositif répressif intra-étatique et de responsabiliser les acteurs des conflits armés en Afrique, à commencer par l'Etat et ses différents démembrements, ainsi que les acteurs externes.

Ces observations nous avaient été inspirées, particulièrement, par les expériences du Rwanda et de la Sierra Leone, où il s'est avéré que la justice interne a eu beaucoup de mal à dissuader l'instrumentalisation des femmes et des enfants, et à vider le volumineux contentieux post-conflit. En effet, outre les difficultés ordinaires qui entravent la justice interne, à savoir entre autre les lacunes de la loi pénale et l'ignorance des magistrats, nous avons montré que les violations infligées aux femmes et aux enfants au titre de l'instrumentalisation tentent de se dérober des principes et de l'esprit du droit pénal ordinaire. Par ailleurs, le conflit armé instaure un contexte de légalité d'exception qui débilite le dispositif répressif intra-étatique.

Ce sont ces observations qui nous ont conduit à recommander le renforcement de la justice pénale internationale sur le continent, par la mise en place effective de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et le renforcement de la justice du TPIR et du TSSL.

Des développements précédents, il ressort qu'il y a de grands efforts à fournir au plan intra-étatique pour donner effet au droit conventionnel de protection. Nous avons montré notamment que sans *nationaliser* et vulgariser le droit conventionnel de protection, celui-ci n'aura aucune place au sein du droit positif national. Ceci commande un assainissement complet de l'environnement, juridique dans lequel est menée la protection. En effet, l'ampleur du phénomène d'instrumentalisation des femmes et des enfants commande du législateur un ajustement immédiat du dispositif répressif national.

Cependant, un constat a été établi que les crimes de génocide et contre l'humanité ont été commis avec la complicité, du moins tacite des pouvoirs. Ceci rend encore plus hypothétique la possibilité d'une justice répressive efficace contre les actes répréhensibles infligés aux femmes et aux enfants en particulier. C'est cette évidence qui nous a poussé à recommander des pistes d'amélioration de la justice internationale en Afrique. Celle-ci est en effervescence, notamment depuis la création, à Rome, de la Cour Pénale Internationale.

Il va sans dire, cependant, que nonobstant ce vaste élan de proscription des crimes qui choquent la conscience de l'humanité, la justice pénale internationale a ses propres limites. Entre autres, cette justice dépendra du bon vouloir des Etats.

Ces réflexions mettent parfaitement en évidence l'intérêt qu'aurait, pour les victimes des conflits armés, une protection physique revigorée. Car en effet, l'objectif ultime de la protection est la sécurité physique des personnes en dépit de l'effet dévastateur des conflits armés. Il importe donc, dans une deuxième grande partie, d'interroger ladite protection physique, d'évaluer ses faiblesses et ses atouts afin de proposer des axes d'amélioration susceptibles de mieux assurer une meilleure sécurité physique des populations civiles, des femmes et des enfants en particulier.

II^{ème} Partie :

La protection non juridictionnelle : un système à adapter à la nature asymétrique des conflits armés en Afrique

Face à l'effet dévastateur des conflits armés en Afrique, une action humanitaire multidimensionnelle est déployée sur le terrain, pour sauvegarder la vie des populations. Cependant, des entraves majeures inhibent l'efficacité de cette action. L'Etat africain semble oublier les obligations qui lui incombent⁶⁰⁵ en matière de protection des populations. Il est soit impuissant, soit co-responsable des souffrances de sa population. Au lieu de faire preuve de détermination dans sa mission primordiale de sauvegarde de la vie, l'Etat cherche à se substituer les ONG. C'est dans un tel contexte que la population civile, les femmes et les enfants en particulier, continuent d'être l'objet d'atrocités inqualifiables.

Or, les droits humains fondamentaux, proclamés par la DU et les deux pactes internationaux de 1966, s'analysent désormais, depuis la Conférence de Vienne de 1993, comme des droits humains « *indérrogeables* » et non comme des besoins. Ce sont des créances que les populations détiennent en premier lieu sur l'Etat. En tant que sujets de droit et membres du système des Nations Unies, les Etats sont ainsi tenus, de par leur propre loi et de par la Charte de l'ONU⁶⁰⁶, d'une obligation légale de protection à l'égard de leurs populations.

Force est cependant de reconnaître que le premier effet de l'éclatement d'un conflit armé asymétrique est l'affaiblissement de l'autorité de l'Etat. Il s'installe une sorte de légalité d'exception, au titre de laquelle il n'est plus certain que la puissance publique est encore matériellement capable d'assumer ses responsabilités⁶⁰⁷.

⁶⁰⁵ Jean PICTET. « Droit international humanitaire : les obligations étatiques ». In : *Etudes Internationales* (Tunis). N°72, 3/1999, pp. 113-130.

⁶⁰⁶ Nicole QUESTIAUX. *Les conséquences pour les droits de l'homme des situations d'état de siège ou d'exception*. New York : Nations Unies, 1982, p.8.

⁶⁰⁷ Jacques CADART. *Institutions Politiques et Droit constitutionnel*. T.1, Paris : éd. L.G.D.J. 1979, p. 39.

Par ailleurs, avec la *mondialisation*⁶⁰⁸, les pays africains ont perdu l'essentiel de leurs marges de manœuvre, s'agissant de garantir à leurs populations le capital des droits humains fondamentaux. Les pays du Sud sont, en effet, les plus perdants dans le nouvel ordre mondial dominé par la loi du marché. C'est dans ce contexte que la communauté des acteurs humanitaires tente de jouer des rôles qui, traditionnellement, relèvent de la compétence exclusive de l'Etat⁶⁰⁹. Une telle fluctuation juridique ouvre grandement la porte aux *qui pro quo*, aux improvisations, aux dérapages et aux contrefaits.

En effet, aucune structure, fut-elle les Nations Unies, ne serait remplacer valablement et durablement l'Etat⁶¹⁰. C'est pourquoi, en même temps que l'effort de coopération régionale et sous-régionale doit s'intensifier, la famille de l'ONU et les pays industrialisés devraient apporter un concours renforcé aux Etats africains en conflits armés. L'apport des pays riches à la paix et au développement du continent africain ne devrait plus être analysé en terme d'actes purement philanthropiques. En effet, dans une logique exigeante, les Etats parties à la Charte de l'ONU et aux deux pactes internationaux de 1966 seraient tenus, envers les populations victimes des conflits armés, d'une obligation conventionnelle⁶¹¹ de protection de moyen⁶¹².

⁶⁰⁸ *Mondialisation* : « Mouvement d'internationalisation des économies et des sociétés induit par le développement des échanges dans le monde. On dit aussi « globalisation » (de l'anglais *globalization*)... La mondialisation traduit l'extension géographique des échanges, mais également l'extension du domaine de ces échanges : la mondialisation ne concerne plus seulement les marchandises, mais englobe les capitaux, la main-d'œuvre, les services, la propriété intellectuelle, les œuvres d'art ». Pour cette explication, voir Encyclopédie ENCARTA 2004.

⁶⁰⁹ Dominique BANGOURA. « A la recherche d'une stratégie-espace, facteur de paix en Afrique ». In : *Afrique 2000*, n°15, 4^{ème} trimestre 1993, p. 71.

⁶¹⁰ Le caractère obligatoire des traités relatifs aux droits humains n'est plus, juridiquement, sujet à contestation. La question a été définitivement tranchée par la CIJ qui décida, dans un Arrêt en 1971 à propos de la Namibie, que « la Charte impose bel et bien aux Etats membres des obligations légales vis-à-vis des droits humains ». Voir CIJ. *Rapport 1971*. p. 15.

⁶¹¹ Il ne serait pas juste d'exiger un même *résultat* à tous les pays, car certains d'entre eux sont confrontés à la misère de leurs propres populations. La Convention d'OTTAWA de 1997 sur le problème des mines a d'ailleurs eu recours à une formulation qui donne un caractère d'obligation « *de moyen* » à la charge des Etats. Ladite Convention demande en effet aux « *pays qui en ont les moyens* », d'apporter de l'aide au déminage aux pays minés. La Convention d'Ottawa est disponible sur <http://www.un.org/depts/dda/cab/exp.htm>

⁶¹² *Idem*.

C'est pourquoi les plus nantis d'entre eux devraient porter secours aux populations africaines assiégées par les conflits armés⁶¹³.

Une telle logique nécessite un retour en force de l'idéal des droits humains ainsi qu'un réexamen complet de l'assistance humanitaire internationale. En lieu et place de l'amateurisme, de l'improvisation et de la politisation, l'assistance humanitaire internationale devrait être recentrée, afin de mieux amortir le choc des conflits armés sur les populations déshéritées du continent africain.

Pour ce faire, il faudrait qu'au lieu de demeurer une démarche *ex-post*, l'aide humanitaire internationale tende à être plus proactive. Aussi, est-il essentiel que davantage d'efforts techniques et financiers internationaux soient consacrés à la prévention des conflits armés et des souffrances inutiles des populations civiles en général, des femmes et des enfants en particulier.

L'action humanitaire internationale a parfois eu l'effet d'entretenir plus longtemps un conflit armé⁶¹⁴. Des choix désarticulés en matière d'approches de terrain ont eu, par ailleurs, à compromettre le succès de l'action humanitaire. Le respect même des principes fondateurs de l'action humanitaire devient incertain, dans un contexte où les acteurs humanitaires manquent de professionnalisme ou sont sans cesse pris pour cible.

Ces considérations nous amènent à interroger les mécanismes de protection de terrain, afin d'établir leurs limites (**Titre I^{er}**) et de proposer des pistes de solutions susceptibles de garantir une meilleure protection des femmes et des enfants dans les conflits armés (**Titre II**).

⁶¹³ Marie Josée DOMESTICI-MET. *op. cit.* p.3.

⁶¹⁴ Yves TERNON. *L'Etat criminel : les génocides au XX^{ème} siècle*. Paris : Seuil, 1995, 251p.

Titre I.

LES LIMITES DES MECANISMES DE PROTECTION

Un grand nombre d'acteurs concourent, depuis longtemps, à la mission de sauvegarde de l'être humain face à l'effet dévastateur des conflits armés en Afrique. Ainsi, que ce soit au niveau intra-étatique, régional ou international, la protection de la vie est un idéal largement partagé.

Cependant, le plus grand paradoxe est que malgré l'accroissement des initiatives de protection physique, les victimes civiles des conflits armés ne cessent d'augmenter et parmi elles une grande proportion de femmes et d'enfants. Ainsi, en dépit du consensus général sur la sacralité de la vie, le sort vécu par les victimes ne cesse de se dégrader. Les femmes et les enfants, qui constituent la couche de la population la plus vulnérable, subissent de plus en plus d'atrocités. Chosifiés et instrumentalisés par les protagonistes du conflit armé, ils sont abandonnés à la merci des seigneurs de guerre. Les causes de cette dégradation de leur situation humanitaire sont multiples.

D'une part, le contexte de conflit armé asymétrique défait, au niveau intra-étatique, l'ordre social et politique qui devrait garantir l'action de protection physique. L'Etat, confronté à des éléments de sa population, est désormais une partie au conflit et doit lutter pour sa propre survie. Dans une posture aussi inconfortable, l'Etat devient non seulement incapable d'endiguer l'instrumentalisation des femmes et des enfants, mais encore en arrive à leur infliger des souffrances supplémentaires⁶¹⁵. L'action protectrice de l'Etat et des instances inter-étatiques accuse ainsi d'indéniables insuffisances (**Chapitre I^{er}**). L'aide humanitaire internationale, quant à elle, ne peut avoir qu'un impact mineur sur le péril des femmes et des enfants, dans la mesure où elle n'est que réactive et de portée limitée (**Chapitre II**).

⁶¹⁵ « *Le droit à la vie et à l'intégrité corporelle* » en premier lieu ; par la suite, « *les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels* » qui furent reconnus comme des *droits humains inaliénables* par la Conférence de Vienne de 1993. Voir à ce sujet THE UNITED NATIONS. *Human Rights 1945-1995*. New York : The United Nations Blue Books Series, 1995, pp. 235-244.

Chapitre I. Les insuffisances de l'action protectrice de l'Etat et des instances inter-étatiques

Les droits humains *fondamentaux*⁶¹⁶ ont été reconnus comme étant universels, indivisibles et inaliénables. Leur débiteur principal traditionnel est l'Etat. Celui-ci est tenu d'une obligation légale de protection⁶¹⁷ envers sa propre population. Cette obligation s'analyse en une obligation de résultat. L'Etat est en effet tenu de par sa propre loi, à garantir à chacun de ses citoyens la plénitude de ses droits. Dans l'accomplissement de cette mission, il a le droit d'user de toutes ses prérogatives constitutionnelles, y compris l'appel au secours d'autres membres de la famille des Nations Unies.

Cependant, les conflits armés, en Afrique en particulier, ont pour premier effet la remise en cause de la puissance publique, du droit et de l'ordre social. Les récents événements survenus en Afrique ont mis à nu la fragilité de l'ordre étatique face à l'explosion d'un conflit armé asymétrique. Le gouvernement en place, décrié, suspecté et obligé de combattre une partie de sa population, est déclaré ennemi sur son propre territoire et toutes les marques de souveraineté sont systématiquement prises pour cible. Confronté à un adversaire omniprésent et insaisissable, l'Etat en est réduit à pratiquer lui-même la tactique de guérilla sur son propre territoire, au détriment de sa population. Dans cette ambiance mouvante, voire mouvementée, les actes posés par l'Etat, au nom de la défense de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale, n'ont aucun effet sur les souffrances des femmes et des enfants (**Section I**). Les instances inter-étatiques sont elles-mêmes soit inexistantes, soit défailtantes en Afrique (**Section II**). Le pire des scénarii advient, lorsque l'Etat inflige des souffrances supplémentaires aux femmes et aux enfants⁶¹⁸ (**Section III**).

⁶¹⁶ Pour la notion d'*obligation de résultat* et d'*obligation de moyen*, voir entre autres François TERRE, Philippe SIMLER et Yves LEQUETTE. *Droit civil, les obligations*, 8^{ème} édition. Paris : Dalloz, 2002, p. 556-557.

⁶¹⁷ Alain PELLET. « Can a state commit a crime ? definitely, yes ! ». In : *AJIL*, vol. 10, n° 2, Summer 1999, pp. 425-434.

⁶¹⁸ Sur les moyens d'action et les prérogatives de l'Etat en tant que *puissance publique*, voir entre autres Marc FREINER. *Théorie générale de l'Etat*. Paris : PUF, 1986, pp. 71-93.

Section I. L'impuissance de l'Etat

« A la chute du régime de Siad BARRE, plusieurs groupes rebelles avaient déjà assuré leur emprise sur différentes parties du pays. La Somalie cessa d'exister en tant qu'Etat lorsque les chefs des différentes factions commencèrent à lutter pour le contrôle d'un territoire aussi vaste que possible ».

« La Somalie : de la désintégration à la reconstruction ». In : Francis DENG. Les réfugiés de l'intérieur. op. cit. pp. 61-76.

L'Etat africain est en crise (§1). Il ne parvient plus à garantir à sa population, et plus particulièrement aux femmes et aux enfants l'essentiel des droits humains *indérrogeables*. L'Etat finit par perdre tout crédit. N'ayant plus le monopole de l'usage de la violence⁶¹⁹, l'Etat voit se dresser devant lui des particuliers qui veulent le renverser. L'ordonnancement social s'effondre⁶²⁰. L'Etat se retrouve entravé dans ses marges de manœuvre (§2) et il s'installe un contexte de péril national (§3).

§1. La crise institutionnelle de l'Etat

L'instabilité sociale est due, avant tout, à la nature patrimoniale de l'Etat post-colonial en Afrique (A). L'Etat, en mal de crédibilité, surtout eu égard à l'exclusion sociale des femmes et des enfants (B), s'avère incapable de faire face à la menace permanente des conflits armés et leur effet dévastateur.

A. La nature patrimoniale de l'Etat post-colonial en Afrique

L'Afrique est plongée dans une crise aux dimensions multiples⁶²¹. Et de toutes les crises - politique, économique, sociale, culturelle - qui l'assailent, la crise de l'Etat serait de loin celle qui hypothèque le plus sérieusement le devenir du continent africain⁶²². En effet, l'ébranlement de l'Etat est susceptible de saper les fondements même de l'autorité inhérente à toutes les structures garantissant la paix sociale⁶²³.

⁶¹⁹ Jean HANNOYER. *op. cit.* p. 4.

⁶²⁰ *Idem*

⁶²¹ Mwayila TCHIYEMBE. *L'Etat post-colonial, facteur d'insécurité en Afrique*. Paris : Présence Africaine, 1990, p. 11.

⁶²² *Ibid.* p. 13.

⁶²³ Pour une analyse de la responsabilité des colonisateurs dans l'institutionnalisation de la division ethnique au Rwanda et au Burundi, voir Augustin MARIRO. *De la Nation aux Ethnies ou la Naissance d'une Elite Tribalisée*. Dakar : Bureau Régional de l'Unesco, 1998, pp.45-52.

De fait, l'Etat post-colonial devient un facteur d'instabilité et d'insécurité en Afrique⁶²⁴. Aussi, serait-il essentiel de documenter davantage la crise de l'Etat en Afrique, ce qui permettrait de proposer des pistes de solutions pour sa réhabilitation.

Les puissances coloniales se sont partagées l'Afrique⁶²⁵, divisant arbitrairement des royaumes, des Etats et des communautés et regroupant des zones et des populations non apparentées. Dans les années 60, les Etats nouvellement indépendants ont hérité des frontières coloniales, et, du même coup, des problèmes qu'elles entraînent pour leur intégrité territoriale et leur désir d'unité nationale. Aggravant encore les choses, les lois et institutions coloniales⁶²⁶ dont certains nouveaux Etats ont hérité avaient été conçues pour exploiter les divisions locales et non les supprimer⁶²⁷. Le système d'administration directe (*direct rule*) en milieu urbain et d'administration indirecte (*indirect rule*) en milieu rural a laissé une pratique de gestion totalitaire⁶²⁸. En milieu urbain, les colonialistes, qui étaient forcément minoritaires, devaient instrumentaliser les divisions et régner en sapeurs-pompier⁶²⁹. En milieu rural, l'imposition d'une autorité brutale et sans légitimité populaire avait pour conséquence l'usage fréquent de la répression pour soumettre les populations à l'autorité coloniale.

⁶²⁴ Idem.

⁶²⁵ Lors de la Conférence de Berlin en 1884-1885. Pour cette référence historique, voir Encyclopédie ENCARTA 2004.

⁶²⁶ Koffi ANAN. *Les causes des conflits en Afrique. op. cit.* p. 9.

⁶²⁷ Yves BENOT. *Massacres coloniaux*. Paris : Editions La Découverte, 1995, p. 47.

⁶²⁸ A signaler cependant que le cas du Liberia est tout à fait différent. En effet, fondé en 1822 par des esclaves noirs affranchis venus des Etats-Unis, le Liberia devient, en juillet 1847, une république indépendante, la plus ancienne d'Afrique noire, et se dote d'une Constitution semblable à celle des Etats-Unis. Durant plus d'un siècle, les Afro-américains (4% de la population) vont monopoliser à leur profit les pouvoirs politique et économique. Leurs descendants, dits américano-libériens, n'accorderont le droit de vote aux autochtones, qu'après la seconde guerre mondiale et le pouvoir ne passera aux mains de ces derniers qu'en 1980 avec le coup d'Etat perpétré par le sergent Samuel DOE. Depuis lors, le Liberia demeure un pays en crise. Pour cet élément de l'histoire libérienne, voir le document « *Chronologie du Liberia* » sur le site www.google.fr

⁶²⁹ William RENO. « Reinventing of an African Patrimonial State : Charles TAYLOR's Liberia ». In : *Third World Quarterly*. Vol. 16, N° 1, 1995, pp. 109-120.

A l'avènement de l'indépendance, ces pratiques de gestion antidémocratique n'ont été abolies que théoriquement. Les nouveaux dirigeants ont continué à se comporter comme propriétaires exclusifs de l'Etat⁶³⁰, perpétuant le mode de gestion pré-colonial de l'Etat. Or, certains travaux, en particulier de Jean François BAYART⁶³¹, ont permis de préciser les limites mais aussi la spécificité des structures étatiques africaines pré-coloniales. Ils ont démontré que le fonctionnement de l'Etat post-colonial en Afrique puise beaucoup plus qu'on ne le croit dans les us et coutumes des sociétés pré-coloniales.

Le cadre étatique permet à une partie des élites autochtones de gérer à leur guise et sans contrôle les ressources de l'Etat⁶³² - qu'il s'agisse des richesses nationales ou des aides fournies par la communauté internationale - en privilégiant au mieux leurs intérêts, généralement sur une base ethnique, régionale et locale. Cette pratique de « *personnalisation* » de l'Etat réduit la recherche de l'intérêt général, but ultime de la « *politique* » au sens premier du terme, à un système de prédation généralisée, au profit unique de quelques-uns et de leur clientèle⁶³³. Même si les gouvernants manifestent un certain effort dans la redistribution de la rente étatique, le plus souvent en direction exclusive de leurs alliés, par le biais de ce que Jean François BAYART appelle « *la politique du ventre* », la gestion prédatrice de l'Etat ne peut que susciter frustration et colère chez les exclus du système⁶³⁴. Ces derniers n'ont comme alternative que « *l'escapade* » - par la migration physique ou la recherche d'un « *ailleurs* » artificiel. Cet « *ailleurs* » peut être l'usage de drogue, de consommation excessive d'alcool ou de pratiques religieuses exacerbées.

⁶³⁰ Jean François BAYART. *L'Etat en Afrique : la politique du ventre*. Paris : Fayard, 1989, p. 6.

⁶³¹ Jean Marc BALENCIE et Arnaud DE LA GRANGE. *op. cit.* p. 215.

⁶³² Ibid. p. 217.

⁶³³ Ibid. p. 220.

⁶³⁴ Sylvie DEROCHE. « ANGOLA : au-delà du pétrole ». In : *Economia* n° 19 mai 2002, p. 20.

Mais souvent, le mécontentement se manifeste par la révolte, voire la lutte armée, menée dans l'espoir de changer radicalement l'ordre des choses, en imposant un nouveau rapport de force et un nouveau système de partage de la rente.

A l'aube des indépendances, les Etats d'Afrique, confrontés à une *balkanisation* du continent et à un abandon total sur le plan économique et politique, ont dû se préoccuper simultanément et en urgence de deux tâches difficiles, à savoir l'édification de l'Etat et l'édification de la nation. Trop souvent, pour assurer l'unité nationale, ils ont eu recours à une centralisation massive du pouvoir politique et économique et à la suppression du pluralisme politique. Ce monopole politique a donné naissance à la corruption, au népotisme, à un sentiment d'impunité face aux abus du pouvoir⁶³⁵. Jusqu'à ce jour, ce problème, qui consiste à forger une véritable identité nationale à partir de communautés souvent disparates et rivales, subsiste.

Pendant la guerre froide, l'affrontement idéologique entre l'Est et l'Ouest incitait à maintenir l'ordre et la stabilité entre les Etats amis et alliés. Ces rivalités entre superpuissances, en Angola par exemple, ont aussi alimenté un des conflits les plus longs et les plus meurtriers qui se soient produits sur le continent. Un peu partout en Afrique, des régimes non démocratiques voire despotiques étaient soutenus militairement, politiquement et économiquement par les superpuissances avec des objectifs inavoués, dont particulièrement la convoitise des richesses naturelles⁶³⁶. Mais lorsque la guerre froide a pris fin, l'Afrique a tout d'un coup été laissée à elle-même. Sans appui économique et politique externe, peu de régimes africains ont pu soutenir le mode de fonctionnement économique auquel ils étaient habitués ou maintenir le contrôle permanent du pouvoir politique sur lequel ils comptaient. La pauvreté s'est installée, devenant un mal incurable.

⁶³⁵ Jean Marc BALENCIE et Arnaud DE LA GRANGE. *op. cit.* p. 220

⁶³⁶ William RENO. *Warlords in the Neigh borhood : the Spread of Private War Fihiting in West Africa*. San Francisco : African Studies Association. November 1996, pp. 21 ; Fanny PIGEAUD. "Soudan : l'or noir, dernier obstacle à la paix". In : *L'Autre Afrique* n° 25, 31 juillet-3 septembre 2002, p.29.

Aujourd'hui, c'est la nature du pouvoir politique dans bien des pays, ainsi que les conséquences - réelles ou perçues comme telles - de la prise du pouvoir et de la conservation de celui-ci, qui est une source majeure de conflits en Afrique. Ce phénomène s'accompagne souvent d'un sentiment d'intérêt.

Ainsi, les richesses naturelles de l'Angola, à savoir le pétrole et le diamant, sont les principales causes de son long conflit. En effet, le pétrole angolais a attiré, en termes d'investissement, 2,5 milliards de dollars en 1999 et 1,8 milliards de dollars en 2000, ce qui fait de ce pays le premier récepteur d'investissements étrangers en Afrique. Les réserves angolaises de pétrole représentent 10 à 12 milliards de barils, soit 40 années de production. Avec 915.000 barils/jour extraits en 2002, l'Angola est le second producteur du continent après le Nigeria. Il fournit déjà 2,5% du pétrole français et 7% du pétrole américain⁶³⁷. La manne tirée du pétrole servait à financer la guerre contre Jonas SAVIMBI et son mouvement l'UNITA. De son côté, Jonas SAVIMBI finançait la guerre par le produit des ventes du diamant. En effet, son mouvement a exporté du diamant pour une valeur de 420 millions de dollars américains au cours de la seule année 2000, ce qui a représenté 5% du commerce mondial de diamant la même année, selon l'ONG britannique *Global Witness*⁶³⁸.

La manne étatique peut aussi donner lieu à un sentiment de préjudice collectif, renforcé dans bien des cas par l'utilisation de formes centralisées et hautement personnalisées du gouvernement. Ainsi, le pétrole angolais étant pour le gouvernement en place alors que le diamant était pour l'UNITA, le peuple angolais est demeuré dans une pauvreté endémique malgré les immenses richesses générées par ces ressources naturelles.

⁶³⁷ Pour une bonne information sur le diamant angolais et son impact sur l'effet dévastateur du conflit armé dans ce pays, voir Groupe FIDES. *Le diamant angolais, une aubaine pour les réseaux terroristes*. Voir ce document sur le site <http://www.pages.infinet.net/marct/angola.htm>

⁶³⁸ Ce rapport de Global Witness peut être consulté sur le site : www.globawitness.org

Le peuple *Ibo* au Nigeria, également, clame depuis toujours l'injustice qu'il subit, du fait de voir le pétrole exploité sur son terroir sans qu'il en bénéficie substantiellement⁶³⁹.

Lorsqu'il n'existe pas de système adéquat de contrôle de l'Exécutif encore moins de mécanismes d'alternance à la magistrature suprême, le contrôle politique prend-il une importance excessive, les enjeux étant dangereusement élevés. Il en est ainsi lorsque l'Etat est le principal employeur et que les partis politiques ont pour l'essentiel une base régionale ou ethnique, ce qui est souvent le cas en Afrique. En pareil cas, le caractère multiethnique de la plupart des pays fait que le risque de conflit est encore plus grand, et l'on constate alors une politisation souvent volontaire de l'élément ethnique⁶⁴⁰. Dans des situations extrêmes, comme dans la Région des Grands Lacs, des collectivités rivales peuvent avoir le sentiment que leur sécurité, voire leur survie, ne peut être assurée que si elles contrôlent la totalité du pouvoir politique⁶⁴¹. Le conflit est alors pratiquement inévitable.

La crise de l'Etat africain est une réalité patente. Elle se manifeste par un certain nombre de symptômes, parmi lesquels le phénomène préoccupant d'exclusion sociale des femmes et des enfants.

⁶³⁹ Le 1% des revenus du pétrole qui doit, selon le droit international en la matière, être reversé au terroir pour les actions de développement n'est plus versé, alors que les conséquences néfastes de l'industrie pétrolière sont énormes sur la production agricole et sur l'environnement. Pour cette donnée, voir Jean Marc BALENCIE et Arnaud DE LA GRANGE. *op. cit.* p. 311.

⁶⁴⁰ Ibid. p. 313.

⁶⁴¹ Le cas de l'antagonisme Hutu-Tutsi au Rwanda et au Burundi.

B. L'exclusion sociale des femmes et des enfants en tant que symptôme de la crise de l'Etat en Afrique

Plusieurs stipulations de la Convention sur les Droits de l'Enfant (CDE)⁶⁴² de 1989 responsabilisent explicitement l'Etat en matière de protection des droits fondamentaux de l'enfant. Ainsi, les différentes formulations -« *l'Etat doit...* ; *l'Etat a le devoir de...* ; *l'Etat a l'obligation de...* » ; ...- montrent très clairement que les auteurs de la CDE ont voulu mettre à charge de l'Etat une obligation légale de protection de résultat au bénéfice de l'enfance. De la même manière, la Charte pour l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard de la Femme met à la charge de l'Etat une obligation impérative en matière de protection de la femme. Par-dessus tout, il faut se féliciter de l'heureuse tendance à la *constitutionnalisation* des droits des femmes et des enfants en Afrique. Désormais, les instruments juridiques régissant la protection des femmes et des enfants sont intégrés au bloc de constitutionnalité⁶⁴³.

Force est cependant de reconnaître que le chemin est encore long pour voir réalisé, en Afrique, l'essentiel des droits humains des femmes et des enfants.

Les enfants sont majoritaires au sein de la population africaine, en ville et dans le monde rural suite aux grandes campagnes de lutte contre la mortalité infantile qui ont caractérisé ces dernières décennies. Cependant, l'accroissement de la population jeune en Afrique ne s'est pas accompagné de moyens matériels et institutionnels nécessaires pour meubler le présent et l'avenir des enfants.

⁶⁴² Voir les art 3, art4, art5, art6, art 8, art 11, 14, 17, 18, 20, 22, 24, 27, 27, 28, 32, 34, 35, 38, 39, 42, 42, 43, 44 et 50.

⁶⁴³ Voir le Préambule de la Constitution sénégalaise du 7 janvier 2001. De telles dispositions se retrouvent également dans la Constitution rwandaise du 23 juin 2003, la Constitution ivoirienne du 23 juillet 2000 et la Constitution de la RDC de juillet 2000. Les Constitutions des pays africains couverts dans cette étude ont été trouvées sur www.google.fr

C'est pourquoi, dans la plupart de pays africains, on constate des milliers d'enfants en difficultés. Ces enfants, que le néologisme contemporain dénomme « enfants en situations difficiles »⁶⁴⁴ ou « enfants nécessitant des mesures de protection renforcée », se répartissent en plusieurs catégories. Il s'agit surtout d'enfants obligés de travailler ou de mendier pour survivre, d'enfants vivant dans la rue sans aucun lien affectif avec la société, d'enfants victimes de conflits armés, d'enfants handicapés et professionnalisés dans la mendicité, d'enfants victimes de l'exploitation sexuelle etc.

Comment la société africaine a-t-elle pu produire une telle forme d'exclusion sociale, puisque dans la culture négro-africaine, les enfants constituent le premier motif d'espoir et de fierté ? Une combinaison exceptionnelle de circonstances constitue les facteurs explicatifs du phénomène des enfants en situation d'exclusion sociale. Parmi ces circonstances, il y a lieu de noter en premier lieu le relâchement de la cellule familiale qui procède d'un processus de désengagement de la responsabilité parentale communautaire. Mais il y a aussi la crise des valeurs, la dégradation du statut de l'enfant, l'apparition d'une société où l'indifférence marque de plus en plus les relations entre l'enfant et son milieu. Par ailleurs, le déficit de l'offre pour l'accès aux services sociaux de base⁶⁴⁵, l'hégémonie des relations marchandes, la paupérisation croissante des familles et l'effondrement de l'autorité parentale qui s'en suit, sont autant de facteurs qui poussent les enfants dans la rue.

Ces circonstances ont eu pour effets majeurs, l'augmentation considérable d'enfants en rupture sociale, des enfants exposés aux pires travaux, à la mendicité et des enfants en conflit avec la loi. A cette liste s'ajoutent des enfants victimes de l'exploitation sexuelle et autres maux de la société.

⁶⁴⁴ Dispositions du droit conventionnel de protection en rapport avec la question des enfants en situations difficiles:

* DU, article 16(3).

* CDE, article 20(1,2,3).

* 4^{ème} Convention de Genève, article 26.

* PA II. article 4 (3).

⁶⁴⁵ Education et santé.

Le contexte de conflit armé a des conséquences encore plus dévastatrices sur la vie et l'avenir des enfants. Les participants au « Forum mondial de l'éducation » qui s'est tenu à Dakar en avril 2000 ont reconnu que la réalisation de l'objectif « *éducation pour tous avant l'an 2000* » avait été gravement entravée, en Afrique en particulier, par le nombre et l'intensité des conflits armés qui s'étaient produits au cours des années antérieures. Le pire des effets des conflits armés est la situation de séparation des enfants d'avec leurs parents. Les formes de séparation des enfants de leurs parents sont multiples. Certains enfants sont séparés de leurs parents avec le consentement de ces derniers, obligés qu'ils sont par le contexte de conflit armé qui emporte l'effondrement des structures sociales et communautaires. La séparation des enfants d'avec leurs parents est chargée de conséquences très graves pour leur survie physique et psychologique.

Le droit international des droits de l'homme attache une grande importance à la famille et exige sa protection par toutes les structures qui gouvernent la société. La DU dispose, en son article 16 §3, que « *la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat* ». La structure familiale est d'importance capitale pour l'enfant. En effet, toute proportion gardée, la guerre ne revêt guère de signification pour les enfants tant qu'elle ne fait que mettre leur vie en péril, perturber leur confort matériel ou diminuer leur ration alimentaire. Par contre, elle a une importance énorme « dès le moment où elle détruit leur vie familiale et arrache l'enfant à ses premières attaches émotionnelles au sein du groupe familial »⁶⁴⁶.

Quant aux femmes, la réalité saisissante est leur situation de pauvreté dans la presque totalité des Etats sub-sahariens. Aujourd'hui, certains auteurs n'hésitent pas à évoquer le phénomène de « féminisation de la pauvreté » en Afrique. Cette pauvreté a pour corollaire, l'«infantilisation» des femmes, un phénomène qui se manifeste par leur exclusion des cercles de prise de décision au niveau national. Ainsi, le chemin est encore long pour voir reconnu et renforcé le rôle des femmes dans la prévention et la gestion des conflits. En témoigne le tableau ci-après, qui montre la représentativité des femmes dans les parlements des pays africains :

⁶⁴⁶ Voir « Les enfants face à la guerre » sur le site <http://www.droitsenfant.com/ena.htm>

Pourcentage de femmes députées

dans les Assemblées Nationales des pays d'Afrique sub-saharienne

(situation du 31 mars 2001)

Pays	Date des élections	Nombre total des députés	Nombre de femmes	Proportion de femmes
Mozambique	Déc.1999	250	75	30%
RSA	Juin 1999	399	119	29.8%
Seychelles	Déc.2002	34	10	29.4%
Namibie	Nov. 1999	72	19	26.4%
Rwanda	Nov. 1994	74	19	25.7%
Ouganda	Juin 2001	304	75	24.7%
Tanzania	Oct.2000	274	61	22.3%
Erythrée	Fév.1994	150	33	22.0%
Guinée	Juin 2002	114	22	19.3 %
Sénégal	Avril 2001	120	23	19.2 %
Burundi	Juin 1993	179	33	18.4 %
Botswana	Oct.1999	47	8	17.0 %
Angola	Sept.1992	220	34	15.5 %
Sierra Léone	Mai 2002	124	18	14.5 %
Gambie	Jan.2002	53	7	13.2 %
Zambie	Déc. 2002	158	19	12 %
Burkina	Mai 2002	111	13	11,7 %
Lesotho	Mai 2002	120	14	11,7 %
Cap vert	Jan. 2001	72	8	11.1 %
Djibouti	Jan. 2003	65	7	10.8 %
Mali	Juillet 2002	147	15	10.2 %
Zimbabwe	Juin 2000	150	15	10 %
Malawi	Juin 1999	193	18	9.3 %
Congo	Mai 2002	129	12	9.3 %
Gabon	Déc. 2001	119	11	9.2 %
Sao Tomé	Mars 2002	55	5	9.1 %
Ghana	Déc. 2000	200	18	9 %
Cameroun	Juin 2002	180	16	8.9 %
Côte d'Ivoire	Déc. 2000	223	19	8.5 %
Guinée-Biss	Nov. 1999	102	8	7.8 %
Libéria	Juillet 1997	64	5	7.8 %
Ethiopie	Mai 1900	547	42	7.7 %
Togo	Oct.2002	81	6	7.4 %
Kenya	Déc. 2002	224	16	7.1 %
Bénin	Mars 1999	83	5	6 %
Tchad	Avril 2002	155	9	5.8 %
Maurice	Sept 2000	70	4	5.7 %
Guinée Équat	Mars 1999	80	4	5 %
Madagascar	Déc 2002	160	6	3.8 %
Nigeria	Fév 1999	351	12	3.4 %
Swaziland	Oct 1998	65	2	3.1 %
Niger	Nov 1999	83	1	1.2 %
RCA				
RDC				
Somalie				
Soudan				
TOTAL		6 401	866	13.6 %

SOURCE : JAI. n° 2205 du 13 au 19 avril 2003, p 81.

Les initiatives de paix continuent à être l'apanage des hommes et les négociations, menées exclusivement par les belligérants, sont imposées à ceux qui sont les plus touchés, les femmes et les enfants.

On le voit, l'Etat semble incapable d'assumer ses responsabilités envers les femmes et les enfants, même en temps de paix. Cette situation se complique davantage à la survenance d'un conflit armé, étant donné que les moyens d'action de l'Etat deviennent complètement inopérants.

§2. L'entrave aux moyens d'action de l'Etat

Décrié, trahi et malmené, le gouvernement en place est tétanisé devant l'ubiquité d'une farouche violence désétatisée. Les services de sécurité et de défense sont entravés (A), dans un contexte où des particuliers s'arrogent la compétence coercitive (B).

A. L'entrave aux services de sécurité et de défense

La première constatation qui frappait tout nouvel arrivant à Mogadiscio, en juillet 1992, était l'omniprésence de *technicals*, ces véhicules à bord desquels des jeunes gens brandissaient des armes automatiques avec un sourire éclatant⁶⁴⁷. Aussi, le principal objectif de l'intervention américaine en Somalie, décidée avec la Résolution 794 du CS de l'ONU, sous la bannière de l'opération *Restore Hope*, était-il de « rétablir les conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaire »⁶⁴⁸.

⁶⁴⁷ Francis DENG. *op. cit.* p. 77.

⁶⁴⁸ Voir §7 de la Résolution 794 du 3 décembre 1992.

Il était question d'atténuer le climat de violence qui avait fini par ébranler l'Etat⁶⁴⁹ et qui, à l'époque, empêchait même les ONG d'apporter l'aide aux sinistrés. Il fallait « dépolluer »⁶⁵⁰ le terrain en vue du déploiement des acteurs humanitaires.

De même, au matin du 7 octobre 2002, toutes les rues de Bouaké en Côte d'Ivoire étaient envahies par des miliciens en armes, certains en tenue militaire et beaucoup d'autres en tenue mi-civile, mi-militaire. Aucun service administratif n'était ouvert, aucun drapeau national n'était visible. La violence était partout⁶⁵¹. De jeunes gens excités arpentaient les rues des quartiers non encore touchés par les combats entre les FANCI et le MPCI, proférant des injures au Président Laurent GBAGBO et s'attaquant à toute personne qu'ils croyaient lui être fidèle.

Le conflit armé asymétrique recourt systématiquement à la tactique d'atomisation du front⁶⁵². En effet, dans le cadre d'une guerre non conventionnelle, le groupe rebelle refuse toute confrontation généralisée avec l'armée régulière, préférant démultiplier à l'infini de petits fronts. Cette tactique crée une forte insécurité sur une grande partie du territoire national et l'armée régulière est en alerte partout. Le but recherché est finalement que les coûts de défense et de sécurité deviennent exorbitants pour le pouvoir central. Les combattants s'en prennent aux infrastructures telles que les routes, les ponts et le mobilier de l'Etat. Il faut comprendre que du côté des forces rebelles, la tactique de harcèlement⁶⁵³ n'exige pas de moyens de combats coûteux. Quelques armes d'assaut et des engins de fabrication artisanale suffisent pour affoler la population, perturber l'économie et la vie nationale.

⁶⁴⁹ Marie-Josée DOMESTICI-MET. *op. cit.* p. 69.

⁶⁵⁰ Idem.

⁶⁵¹ Elimane FALL et Cheikh Yerim SECK. "Côte d'Ivoire : le spectre de la guerre civile". In : *JAI*, n° 2188 du 15 au 21 décembre 2002, p.23.

⁶⁵² Jean HANNOYER. *op. cit.*

⁶⁵³ Ché GUEVARA l'explique : « *Il faut* porter la guerre jusqu'où l'ennemi la porte ; jusqu'à sa maison, ses lieux de plaisir; il faut rendre la guerre totale. Il faut l'empêcher d'avoir un seul instant de tranquillité, une minute de calme hors de ses quartiers; l'attaquer partout où il se trouve; qu'il se sente une bête sauvage traquée partout où il passe. Alors son moral tombera. Il deviendra plus bestial, mais on commencera à voir apparaître les signes de sa chute. » Ernesto Ché GUEVARA. Discours devant le Tricontinentale, le 28 mars 1961.

En guise de riposte, les forces régulières procèdent à de ridicules démonstrations de force, face un ennemi insaisissable et omniprésent. On assiste à actions défensives trop dispendieuses qui finissent par ébranler le dispositif défensif dans les rangs gouvernementaux. Les opérations militaires ont lieu dans les quartiers les plus densément peuplés des villes et de la capitale, les coûts en vies humaines et en infrastructures étatiques sont très élevés⁶⁵⁴.

L'irruption des hostilités dans les villes et dans la capitale entraîne la paralysie de l'administration sur une grande partie du territoire national. Les bureaux et édifices administratifs ne servent plus qu'au refuge des déplacés qui fuient les combats. Certains biens de l'Etat sont hautement convoités et pris pour cible, eu égard au caractère psychologique inhérent à la tactique de guérilla.

Ainsi, d'une guérilla de brousse, l'évolution sur le terrain donne lieu à une guérilla urbaine, où la chute de la capitale correspond souvent à l'arrêt immédiat des combats.

C'est ainsi que le 7 août 1998, les rebelles du RCD-Goma, dans leur progression sur Kinshasa, ont pris le contrôle de Moanda et de la base navale de Banana dans le Bas-Congo, coupant efficacement les principales voies d'approvisionnement de Kinshasa depuis le port de Matadi. La prise de la ville stratégique de Kitona et du barrage hydroélectrique d'Inga, le 13 août, ont failli occasionner la chute immédiate⁶⁵⁵ de la capitale Kinshasa.

La paralysie de l'Administration et la remise en cause de l'ordonnement social, donnent lieu à une situation d'effondrement de l'économie du pays. L'ubiquité de la violence donne lieu à un péril national paralysant.

⁶⁵⁴ Andreas MEHLER. *Etat de lieux des conflits violents en Afrique. op. cit.* p.241.

⁶⁵⁵ Pour un appel des événements de 1998 en RDC, voir le document « Chronologie de la guerre en RDC » sur le site www.google.fr

L'effort de guerre et le pillage systématique du patrimoine de l'Etat amènent le pouvoir central à mobiliser tous les moyens humains et financiers⁶⁵⁶ dans un élan désespéré de défense nationale.

Les économies des pays africains, déjà très fragiles en temps de paix⁶⁵⁷, s'effondrent rapidement à la survenance d'un conflit armé. Au Liberia⁶⁵⁸ et au Rwanda, les services de première nécessité, à savoir la santé et l'éducation, ont été sacrifiés et relégués au second plan, la priorité étant l'effort de guerre.

Comme l'affirme Philippe LEYMARIE⁶⁵⁹, les pays africains qui s'éternisent dans la guerre sont ceux qui peuvent moins se le permettre vue l'extrême précarité de leur économie. Au même sujet, le Professeur Joseph KI-ZERBO affirme que la violence entre Etats et au sein des Etats a entraîné une forte militarisation qui se fait en lieu et place du financement de l'éducation et de la santé. Aussi y a-t-il, dans un pays comme le Tchad, trois soldats pour un enseignant, et en Ethiopie, cinq soldats pour un enseignant⁶⁶⁰. Le Professeur Filip REINTJENS⁶⁶¹ montre des chiffres encore plus effrayants en ce qui concerne le phénomène de militarisation dans les pays des Grands Lacs.

⁶⁵⁶ L'Édition 1995 du Rapport de la BAD estime que les pertes subies par l'Afrique au niveau du PIB sous l'effet de la guerre, sont de l'ordre de 250 milliards de dollars pour la période de 1980-1993, soit l'équivalent de la production totale du continent pendant une année. M. Omar KABBAJ, dans son rapport de 1995, a estimé que les dépenses militaires étaient estimées à environ 11 milliards de dollars par an seulement pour l'Afrique subsaharienne. Voir www.wb.org

⁶⁵⁷ Peu avant le déclenchement du conflit en ex-Zaïre, l'humour des "Kinois" traduisait parfaitement notre propos. On entendait souvent en *lingala* " *mboka oyo ezali likolo ya cric*" = ce pays est surélevé par un cric !, pour sous-entendre toute la précarité du Zaïre de MOBUTU. La fragilité de l'économie des pays africains s'est aussi aggravée, au cours de la décennie 1990, par les injonctions des institutions financières internationales. C'est ainsi que Jean ZIEGLER parle des « pyromanes du FMI et de la Banque Mondiale » ? Voir Jean ZIEGLER. *Les nouveaux maîtres du monde*. Paris : Fayard, 2003. p.223.

⁶⁵⁸ Voir HUMAN RIGHT WATCH. *Liberia : emerging from the destruction*. report 1998, p.5 ; Valérie THORIN. « Rwanda : réapprendre à vivre ensemble ». In : *JAI*, n° 2113 du 10 au 16 juillet 2001, p. 43.

⁶⁵⁹ Philippe LEYMARIE. « L'Afrique épuisée dans la spirale des conflits ». *op. cit.* p.11 ; voir également Martin KALULAMBI PONGO. « Mémoire de la violence : du Congo des rebellions au Zaïre des pillages ». In : *Afrique contemporaine*. *op. cit.* p. 147.

⁶⁶⁰ Joseph KI-ZERBO. *Eduquer au respect des droits humains*. Communication, séminaire national sur l'éducation aux droits humains, organisé par la CEDHOSSAI. Dakar, 30-31 octobre 1990.

⁶⁶¹ Voir Filip REINTJENS. *Annuaire de la Région des Grands Lacs*. *op. cit.* p. 234.

En somme, les conflits armés les plus meurtriers ont eu lieu en Angola, en Somalie, au Rwanda, en Sierra Leone, en RDC, au Burundi et au Tchad⁶⁶². Les économies de ces pays en ont souffert et lesdits pays sont incapables de résorber leurs conflits. Les coûts de l'escalade de la violence sont énormes.

Outre le coût humain et les coûts politiques⁶⁶³, il existe des coûts matériels et économiques considérables. Ces coûts incluent notamment les coûts de la conduite des hostilités, du boycott commercial, le manque à gagner au niveau du tourisme, les dommages de la guerre, la destruction de l'infrastructure économique, le choc des produits agricoles surtout le bois et les cultures d'exportation tels que le café et le thé⁶⁶⁴, le non-investissement des moyens financiers dans les activités normales et de développement. Cette brève analyse montre à quel point l'Etat a de la peine à organiser une défense efficace face à la guerre non conventionnelle. Une fois que des particuliers s'arrogent la compétence coercitive⁶⁶⁵, qu'une forte solidarité s'installe parmi des acteurs⁶⁶⁶ qui remettent en cause l'Etat, celui-ci ne peut plus faire face à ses besoins de défense et de sécurité.

⁶⁶² William RENO. *War-Lords politics and african states*. London : Lynne RIENNER Publishers. 1998, P. 79 (Liberia), p. 113 Sierra Leone), p. 147 (effondrement des infrastructures en RDC).

⁶⁶³MSF. *op. cit.* p. 25 ; Voir également NATIONS UNIES. *Résolution du Conseil de Sécurité sur le Burundi. /RES/1375 (2001) du 20 octobre 2001* ; Voir également Jean Paul AZAM et Christian MORRISSON. *Conflits et croissance en Afrique*. Paris. OCDE, 1999, p.6.

⁶⁶⁴ En 1992, le Rwanda a donné en garantie à l'Egypte la production du thé sur deux ans afin d'acquérir les armes. Pour cet élément d'information, voir HRW et FIDH. *Aucun témoin ne doit survivre*. *op. cit.*, p. 617. De même, une grande partie de la propriété forestière et de la production minière des zones occupées par le RUF en Sierra Leone, avaient été données à Charles TAYLOR en échange d'entraînements militaires, des armes et des munitions. Pour cette information, voir HRW. *Rapport sur la Sierra Leone*. 2000, p. 42 ; Bernard LATTARJET et alii. *Le crime contre l'humanité : origine, état et avenir du droit*. Paris, Editions Comp'Act, 1998, p. 97.

⁶⁶⁵ Voir à ce propos Karma NABULSI. «Evolving Conceptions of Civilians and Belligerents : One Hundreds Years After the Hague Peace Conferences». In : *Civilians in War*. LYNNE RIENNER PUBLISHERS. *op. cit.* pp. 9. Pour le cas très illustratif de la République du Congo(Brazzaville), voir Rémy BAZENGUISSA-GANGA. «Milices politiques et bandes armées à Brazzaville : enquête sur la violence politique et sociale des jeunes déclassés». In : *Les Etudes du CERI*. n° 13, avril 1996, p.19 ; Fernand NZABA. «Congo-Brazzaville : autonomisation des milices et montée de la criminalité». In : *Rupture-Solidarité*, 2^{ème} Trimestre 2000, pp. 63-75 ; Henri OSSEBI. «De la galère à la guerre : jeunes et Cobras dans les quartiers Nord de Brazzaville». In : *Politiques Africaines*. n°72 ; Elisabeth DORIER-APPRILL. «Guerre des milices et fragmentations urbaines à Brazzaville». In : *Hérodote*, n°86-87, pp.182-221.

⁶⁶⁶Amadou B. BARRY. *Les violences collectives en Afrique*. Paris : L'Harmattan. 2000, p.9 ss.

Ainsi, les différents rapports de HRW sur le Liberia, la Sierra Leone, le Burundi et la RDC sont unanimes : les conflits armés en Afrique sont d'une brutalité telle que la puissance publique ne peut plus s'interposer pour préserver des vies.

De même, l'époque où les combattants rentraient dans les casernes est révolue. Aujourd'hui, ce sont les villages et les quartiers les plus propres, les pôles de développement et les sites touristiques qui deviennent le théâtre de combats. Les bureaux et autres édifices publics sont délibérément pris pour cible, à la recherche des populations civiles, dont les femmes et les enfants qui ont tendance à y trouver refuge. Les biens culturels, protégés par le droit international⁶⁶⁷, à cause de leur prédilection à être des « zones de paix » pour les populations civiles fuyant les combats, sont systématiquement attaqués. Cette forte tendance à la militarisation est tactiquement prise, car elle procède de la logique même de la guérilla qui est le propre des conflits armés en Afrique. Toutes les manœuvres ont pour effet la confusion entre la population et les combattants, exposant les civils à la faim, au désespoir et aux effets directs des combats⁶⁶⁸.

La doctrine militariste dominante affirme, en effet que, comme stratégie, la guérilla tire sa force de ses faiblesses⁶⁶⁹, à savoir entre autres, l'infériorité numérique, l'improvisation tactique, la témérité, l'indifférence affective, la jeunesse et le bas niveau intellectuel des meneurs de la lutte, etc.

Et le pouvoir central, malgré la puissance défensive dont il dispose, ne peut pas faire face à des actes offensifs d'une telle ampleur, surtout dans un contexte où des particuliers s'arrogent des prérogatives réservées habituellement à la puissance publique.

⁶⁶⁷ Il est cependant à regretter que la plupart de pays africains n'aient pas ratifié la Convention de 1954 sur les biens culturels et que même ceux qui l'ont ratifiée ne l'ont pas encore intégrée au droit positif.

⁶⁶⁸ Le cas du BIAFRA voir notamment Jean Marc BALENCIE et Arnaud DE LA GRANGE. *op. cit.* p.27.

⁶⁶⁹ Charles E. CALLWELL. *op. cit.* p.8.

B. L'usurpation des prérogatives de la puissance publique

L'Etat est, comme le constate Henri JANE, un "*groupe social complexe de légistes, de scribes et des gens d'armes*"⁶⁷⁰. Cependant, ces diverses prérogatives ne peuvent plus s'exercer sereinement lorsque survient un conflit armé. Les actions *législative* et *coercitive* sont détournées, alors que l'administration est paralysée et que le pays est discrédité sur la scène internationale. Aussi, en lieu et place de l'adoption de véritables lois et règlements bien pensés et discutés en organes habilités, le contexte de péril national donne lieu à l'exclusivité de mesures d'extrême urgence. Soit le contexte sécuritaire est tel que le Parlement ne peut se réunir⁶⁷¹, soit le Parlement est divisé. La compétence législative se retrouve réduite aux seuls arrêtés ministériels ou décrets présidentiels⁶⁷². Certaines de ces mesures ont des effets pervers. N'ayant pas été suffisamment réfléchies, en assemblée plurielle dépassionnée, les mesures d'extrême urgence sont rarement accompagnées de modalités pratiques nécessaires.

⁶⁷⁰ Henri JANE. *Le fait social : essai de théorie générale*. Bruxelles : Bruylant, 1970, p.71.

⁶⁷¹ Mamadou Alpha BARRY. "Côte d'Ivoire : chaos dans la famille cacao". In : *JAI*, n°2188 du 15 au 21 décembre 2002, p. 93.

⁶⁷² Au plus fort des événements de Côte d'Ivoire, l'épouse du chef de l'Etat ivoirien, Mme Simone GBAGBO était réputée une actrice de premier plan dans la crise ivoirienne. Voir à ce propos Marwane BEN YAHMED. "Côte d'Ivoire : GBAGBO, chef de guerre ou chef de clan". In : *JAI* n°2192, du 12 au 18 janvier 2003, p. 33 ; Francis KPATINDE. "Côte d'Ivoire, Simone GBAGBO au front et au moulin...". In : *JAI*, n° 2195 du 2 au 8 février 2003, p. 74 ; Valérie THORIN. "Côte d'Ivoire : ivoiriennes contre ivoiriennes". In : *JAI*, n°2197 du 16 au 22 février 2003, p. 36.

Très souvent, la tâche de protection est confiée par le gouvernement à certains de ses organes exécutifs, qui doivent s'occuper du sort de toute la population civile. Cette tâche est souvent coordonnée par le Département ministériel ayant en charge les Affaires Sociales, la Famille ou la Femme⁶⁷³ dans ses attributions. Cependant, ces services gouvernementaux ayant été conçus pour œuvrer en temps de paix, n'ayant pas au sein de leurs effectifs des spécialistes en matière de besoins spécifiques des femmes et des enfants et de leur protection physique, leurs chances de succès sont compromises dès le départ. Bien plus, dès que le conflit atteint une certaine intensité, aucun service de l'Etat n'est fonctionnel : les agents ont fui, ont été tués ou ont gagné le rang des insurgés.

Dans le contexte des conflits armés en Afrique, il n'est plus aisé de préserver la logique de l'Etat qui, selon Max WEBER, "consiste en un rapport de domination de l'homme sur l'homme fondé sur le moyen de la violence légitime"⁶⁷⁴. L'armée étant intimement liée au pouvoir central qui est combattu, elle est à son tour contestée par les rebelles et la population qui les soutient. Décriée et discréditée, surtout à la diligence d'une partie de la diaspora nationale qui soutient les rebelles, et par une partie de la presse internationale, l'armée ne peut plus intervenir auprès d'une partie de la population qu'en se défendant.

⁶⁷³ Ainsi, selon une dépêche de l'AFP du 14/11/2002, le Mali a lancé ce même jour une opération de rapatriement d'une dizaine de milliers de ses ressortissants établis en Côte d'Ivoire, essentiellement dans la ville de Galoa. Selon le communiqué diffusé par le gouvernement malien à travers la télévision malienne, plusieurs ministères doivent se relayer dans cette opération de sauvetage de Maliens établis en Côte d'Ivoire. Il s'agira d'assurer l'évacuation des villes de Côte d'Ivoire, l'installation dans les camps de transit avant le retour dans les villages respectifs des rapatriés. - Le Burkina Faso a de son côté lancé, le 13 novembre, l'opération "M'Bayiri" ("mère patrie" en langue *mossi*) pour rapatrier ses compatriotes fuyant les exactions xénophobes en Côte d'Ivoire, a annoncé l'AFP le soir du 13 novembre, a annoncé l'AFP le soir du 13 novembre. Pour des illustrations sur l'action gouvernementale au Burundi, voir par exemple Elias MICHEL. « Burundi : une nation pétrifiée dans ses peurs ». In : *Les Temps Modernes*, n° 583, juillet-août 1995.

⁶⁷⁴ Max WEBER. *Le savant et la politique*. Paris : Plon, 1963, p.102-103.

Malgré un arsenal défensif sans cesse croissant⁶⁷⁵, l'armée ne parvient pas à atteindre le « centre de gravité stratégique »⁶⁷⁶ de la rébellion, et à la longue la défaite de l'armée régulière devient inévitable. Bien plus, l'armée est l'institution qui reflète parfaitement la population. Le courage et la détermination de l'armée dépendent du moral de la population. En d'autres termes, un soldat peut difficilement avancer lorsqu'il sait que les siens ont pris la fuite ou que sa famille a été décimée.

Sur un autre plan, les susceptibilités entre les groupes ethniques, l'intolérance et tous les autres clivages sociaux ou idéologiques qui minent⁶⁷⁷ la population gagnent rapidement les différentes unités de l'armée, qui ne peuvent plus agir avec cohésion et efficacité. Les trahisons réelles ou présumées finissent par ébranler le moral des soldats. L'armée devient un monstre froid incapable de surmonter ses clivages pour voler au secours des populations.

C'est ainsi que le gouvernement se méfie de sa propre armée⁶⁷⁸. On en arrive à constater que le pays a des casernes militaires et des hommes en armes, mais n'a pas d'« armée ». Certains des militaires et agents de sécurité démotivés ou démoralisés se transforment en pillards dont la principale activité consiste à rançonner la population. Tout ceci s'accompagne et se trouve favorisé par la paralysie de l'administration.

⁶⁷⁵ Voir à titre d'exemple les hélicoptères que le gouvernement ivoirien a commandés en novembre 2002.

⁶⁷⁶ « *Centre de gravité stratégique* » : fondement(s) de la volonté de l'adversaire ou part essentielle de sa capacité de combattre et d'entretenir le conflit, constituant des objectifs de niveau stratégique qui, s'ils sont détruits ou neutralisés, conduiront celui-ci, à plus ou moins brève échéance, à la défaire ou à négocier une solution pacifique ». Pour cette définition, voir Loup FRANCART. *Maîtriser la violence*. Paris : Economica, 1999, p.397.

⁶⁷⁷ Tous les malentendus fondés sur l'« ethnisme », le régionalisme, le fondamentalisme, ... qui minent la société en arrivent aussi à ébranler la concorde des armées. Sur l'exemple ivoirienne, voir Elimane FALL. "Côte d'Ivoire : ce mal qui ronge la *grande muette*". In : *JAI* n°2180-2181 du 21 octobre 2002 au 3 novembre 2002, p.40.

⁶⁷⁸ Changements intempestifs des gardes du corps, démission d'office des officiers, démobilisation des suspects, etc.

Les conflits armés en Afrique apparaissent comme une gangrène qui inhibe et détourne l'action gouvernementale. L'administration publique est paralysée, car le contexte de guerre empêche la continuation normale des activités. Par exemple, en Sierra Leone⁶⁷⁹, en Somalie⁶⁸⁰ et au Soudan⁶⁸¹, les chefs-lieux des régions étaient la première cible des combattants. L'essentiel des combats dans le conflit somalien s'est déroulé aux alentours de la capitale Mogadiscio. La même situation s'est déroulée au Burundi, où les combats les plus intenses se sont déroulés dans les alentours de la capitale Bujumbura. En 1998, les rebelles de Laurent-ésiré KABILA sont entrés dans Kinshasa et la première guerre du Congo s'est terminée par la prise de la capitale. Au Congo-Brazzaville, les combats les plus intenses se sont déroulés à Brazzaville même. Il en fut de même pour le conflit libérien, centrafricain et bissao-guinéen etc.

Une fois l'Administration paralysée et l'économie nationale effondrée, l'Etat aurait pu compter sur l'action diplomatique et de coopération. En temps ordinaire, l'Etat, en tant que sujet du droit international, peut négocier et coopérer avec les différents sujets du droit international. En d'autres termes, il exerce, d'une part, par les soins de ses plénipotentiaires, le droit de passer des accords, le *treaty making power*⁶⁸². D'autre part, l'Etat peut échanger avec d'autres Etats des expériences dans les différents domaines relevant de leurs compétences et d'entreprendre avec eux la réalisation d'une ou des activités précises.

⁶⁷⁹ Sorious SAMURA. "Kosovo got more attention than Sierra-Leon." In : *VANGUARD Daily* (Nigeria), 16 September 1999, et article se trouve également sur le net, voir : www.vanguardngr.com

⁶⁸⁰ Marie-Josée DOMESTICI-MET. *Aide humanitaire internationale : un consensus conflictuel*. op. cit. p.69.

⁶⁸¹ Charles OMONDI. "No End In Sight To The Deadly Sudan Conflict". In : *The Nation* (Nairobi) June 12, 2000, p.7.

⁶⁸² C'est la prérogative dont dispose l'Etat de s'engager en négociant et en concluant des traités et conventions internationales. Pour le contenu du concept « *treaty making power* », voir Patrick DAILLIER et Alain PELLET. *Droit International Public*. op. cit. p. 139.

Dans ce cadre, comme il ressort de la Charte de l'ONU⁶⁸³, l'Etat peut négocier et signer des accords d'aide et de coopération en matière de protection des femmes et des enfants victimes des conflits armés. Ces accords pourraient avoir pour objet la coopération en matière de collecte de fonds et d'autres moyens matériels pour acheminer l'aide nécessaire aux sinistrés de guerre. Malheureusement, l'Etat perd de son crédit sur la scène internationale. Face au conflit armé, il devient quasiment impossible à l'Etat de compter sur le soutien de ses relations extérieures.

Etant donné le travail d'intoxication diplomatique et médiatique qui est fait de bout en bout, souvent par les éléments de la diaspora nationale qui soutient la rébellion ou par des lobbies bien payés, l'Etat se retrouve abandonné par ses anciens alliés, qui lui imposent de « négocier avec les rebelles »⁶⁸⁴.

Les difficultés exposées ci-dessus s'enlisent avec le renforcement par le gouvernement de son dispositif défensif et offensif. Il s'installe un état d'alerte maximum et un contexte de péril national.

§3. Un contexte de péril national

Dans une tentative désespérée d'*auto conservation*, le gouvernement use de toutes ses prérogatives pour rassembler autour de lui, souvent à coup de discours haineux, d'incitation à l'intolérance et de représailles, la plus grande partie de la population. Cet exercice produit un effet pervers, à savoir l'émergence d'acteurs infra-étatiques (A). *In fine*, l'Etat en arrive à s'effondrer (B).

⁶⁸³ « Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation ». L'article 55 met à la charge des Etats membres la réalisation de tous les droits pour tous les membres de leurs populations, voir article 56 de la Charte de l'ONU.

⁶⁸⁴ Le cas du Président GBABO que la France a « invité » à négocier avec les « mutins », voir Francis KPATINDE. "Côte d'Ivoire : la fin du cauchemar, mais à n'importe quel prix". In : *JAI*, n°2194 du 26 janvier au 1 février 2003, p.13 ; voir également Virginie GOMEZ et Vincent HUGÉUX. "Côte d'Ivoire : les pièges de Paris". In : *L'Express*, n° 2689 du 16 au 22 janvier 2003, p.18.

A. L'émergence d'acteurs infra-étatiques

Les Etats africains opposés à des rébellions se voient rapidement dédoublés, sur leur territoire, d'une autorité parallèle⁶⁸⁵ qui se réclame des mêmes prérogatives que la puissance publique. Outre la situation de belligérance du moment, une telle occurrence a sa principale cause dans le mode de gestion du pouvoir politique.

En effet, les gouvernements sont incapables d'unifier la diversité nationale, surtout que partout les ethnies manifestent leur vitalité avec toute la lourdeur de leur épaisseur historique⁶⁸⁶.

Ce soubassement, à la survenance d'une crise majeure et, en l'espèce, d'une confrontation armée, devient un germe suffisamment grave pour inciter les « frustrés » à tourner le dos au pouvoir central. Les frustrés, décidés à mener la lutte contre l'Etat, s'autoproclament mandatés par la population. Cependant, la rébellion peut en arriver à infliger les pires souffrances aux populations pour les obliger à adhérer au mouvement, à participer à l'effort de guerre et à pourvoir aux recrutements. Ainsi, les défenseurs du réduit biafraïse n'ont pas hésité à affamer les populations du BIAFRA pour les contraindre à adhérer à leur mouvement⁶⁸⁷. L'Armée de Libération du Seigneur qui sévit dans le Nord de l'Ouganda est régulièrement accusée d'infliger des souffrances indicibles aux populations civiles et notamment d'enrôler de force de nombreux enfants.

Dans tous les cas, le résultat de la contestation du pouvoir central sur son territoire est que des populations entières se retrouvent sous les ordres directs et la dépendance d'acteurs qui se disent non liés par le droit international.

⁶⁸⁵ Oswaldo DE RIVERO. "Les entités chaotiques ingouvernables". In : *Le Monde Diplomatique*, avril 1999, p. 14 ; Valérie THORIN. "Côte d'Ivoire : jours ordinaires dans le Nord". In : *JAI*, n° 2197 du 16 au 22 février 2003, p.33.

⁶⁸⁶ Jean Marc BALENCIE et Arnaud DE LA GRANGE. *op. cit.* p. 217.

⁶⁸⁷ Jean Marc BALENCIE et Arnaud DE LA GRANGE. *op. cit.* p. 242.

Un tel phénomène, qui est la pire forme de négation de l'Etat, relève d'un problème juridique plus complexe de l' « abus du droit à l'autodétermination »⁶⁸⁸.

La renaissance des nationalismes⁶⁸⁹, spécialement en Afrique, pose un problème d'autant plus aigu qu'aucune réponse juridique claire n'a jusqu'à présent été donnée par la communauté internationale pour endiguer les velléités putschistes et séparatistes⁶⁹⁰.

Et le problème se complique dès lors que la poussée nationaliste peut s'exprimer par des visées expansionnistes ou sécessionnistes, produisant des problèmes aussi différents que le racisme, les conquêtes territoriales, les politiques d'assimilation forcée, etc.

Il faudrait tout d'abord reconnaître que le cadre juridique du « droit des peuples à l'autodétermination » est très peu clair : ce droit est un concept dont la forme autant que le contenu restent difficiles à déterminer⁶⁹¹.

⁶⁸⁸ Il y a *abus de droit*, lorsqu'une personne détourne une voie de droit de son but légitime, dans l'espoir de commettre en toute impunité une voie de fait. Pour le concept « abus du droit à l'autodétermination », voir INSTITUT FRANÇAIS DE POLEMLOGIE. *Approche polémologique, conflits et violences politiques dans le monde au tournant des années quatre-vingt-dix*. Paris : FEDN, 1991, p. 52.

⁶⁸⁹ Pour le contenu de ce concept, voir UNIVERSITE FRANCOPHONE. *op. cit.* p. 419.

⁶⁹⁰ La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 se contente d'énoncer et de proclamer « les droits des peuples », parmi lesquelles figure « le droit à l'autodétermination ». Voir à ce propos : Babacar NDIAYE. *La Charte Africaine des Droits de l'Homme est-elle originale ?* Mémoire de Maîtrise. Dakar : UCAD, Année universitaire 1997-1998.

⁶⁹¹ INSTITUT FRANÇAIS DE POLEMLOGIE. *op. cit.* p. 52.

Par *autodétermination*, il faut entendre le droit d'un peuple à se gouverner lui-même. Selon ce principe, un peuple doit pouvoir participer à l'élaboration de la politique du pays auquel il appartient. L'autodétermination, encore appelée « *droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* », prévoit en effet la libre participation des citoyens à l'élaboration des décisions qui les concernent, tant sur le plan intérieur qu'extérieur. Elle se conçoit au niveau individuel, mais également au niveau collectif et à l'échelle de la nation⁶⁹².

En droit international, il est difficile de savoir à partir de quel seuil un groupe humain est fondé à se détacher de l'autorité centrale. Le droit à l'autodétermination, reconnu aux peuples⁶⁹³, demeure une nébuleuse en droit international. Historiquement, on lui trouve une connotation positive lorsqu'on l'associe au courant romantique qui, au 19^{ème} siècle, nourrit la cause progressiste des peuples contre les dynasties et les empires. Ainsi, lors de la Révolution Française, lorsque le Tiers Etat refuse de se disperser et répond à l'envoyé du Roi que " le peuple rassemblé ne peut recevoir d'ordre...", il y a passage du respect de la monarchie de droit divin à un autre concept, celui de la "souveraineté du peuple"⁶⁹⁴.

En réalité, le concept reconnu comme un des objectifs principaux de la Charte des Nations Unies⁶⁹⁵, et encore répété à diverses reprises par l'Assemblée Générale⁶⁹⁶ ne posa aucun problème tant qu'il ne fut qu'un principe juridique désignant l'adéquation souhaitée et présumée entre les peuples et les gouvernements qui les représentent.

⁶⁹² Pour le contenu de ce principe, voir Patrick DAILLIER et Alain PELLET. *op. cit.*

⁶⁹³ Toute la question consiste également à savoir si les meneurs de la lutte contre le pouvoir central, c'est-à-dire les responsables de la rébellion, qui se disent comptables des intérêts du « peuple », représentent réellement le peuple. La volonté du peuple s'exprime par les urnes : comment une rébellion qui naît du jour au lendemain peut légitimement s'autoproclamer « mandataire du peuple » ? Pour une définition du concept « PEUPLE », voir Patrick DAILLIER et Alain PELLET. *Droit International Public*. 7^o Ed. Paris : LGDJ, 2002, p. 73 ; UNIVERSITE FRANCOPHONE.S/D Jean SALMON. *Dictionnaire du Droit International Public*. Paris : Bruylant, 2001.

⁶⁹⁴ CEDHOSSAI. "Eduquer au respect des Droits Humains" 1er Séminaire de Formation (30 et 31 octobre 1990, BREDA, Dakar) Intervention du Pr Joseph KI-ZERBO.

⁶⁹⁵ Charte des Nations Unies, article 1(2) et 55.

⁶⁹⁶ Voir Art 1 PIDE d'une part, et PIDC d'autre part, AG Rés. 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, *Déclaration sur l'Octroi de l'Indépendance aux peuples et aux pays coloniaux*, A.G Rés. 1514(XV) du 14 décembre 1960.

Avec la décolonisation, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes devint un principe juridique en ce qu'il devait permettre aux peuples soumis à la colonisation de s'émanciper sur le plan politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel. En ce sens, *le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* est conçu comme un principe exogène, un bouclier protégeant de l'intervention extérieure⁶⁹⁷.

De plus, ce principe ne fait en aucun cas appel à une quelconque définition du peuple basée sur des caractéristiques ethniques, raciales, linguistiques ou religieuses. L'exercice dudit droit doit se dérouler dans le respect des frontières nationales, frontières héritées de la colonisation en Afrique et qui sont rarement révélatrices des coupures traditionnelles selon une base ethnique ou tribale⁶⁹⁸. Le problème lié à l'*autodétermination* provient de ce que certains peuples s'en inspirent pour donner une apparence juridique à des revendications sécessionnistes qui se nourrissent d'une idéologie nationaliste. Le concept de l'*autodétermination*, au lieu d'unir les peuples, est devenu une force de désagrégation. La question de savoir avec précision les bénéficiaires de la règle ainsi que son contenu demeure problématique. On peut s'interroger sur les liens qu'entretiennent ce concept et l'usage qui en est fait d'une part, et la montée des revendications ethno-nationalistes d'autre part, particulièrement en Afrique ces deux dernières décennies.

Il est assurément exact, comme le souligne la majorité des Etats⁶⁹⁹, qu'une sécession réussie, acceptée et même encouragée au niveau international recèle un effet pervers en ce qu'il constitue un précédent et ouvre donc une voie loyale vers une fragmentation des Etats en Afrique.

⁶⁹⁷ INSTITUT FRANÇAIS DE POLEMLOGIE. *op. cit.* p. 41.

⁶⁹⁸ INSTITUT FRANÇAIS DE POLEMLOGIE. *o p. cit.* p. 56.

⁶⁹⁹ Voir la déclaration du Représentant du Venezuela lors de la discussion de l'article 1(2) de la Charte des Nations Unies à San Fransisco, citée dans Antonio CASSESE. « Commentaire de l'article 1(2) de la Charte des Nations Unies ». In : Jean Pierre COT et Alain PELLET. *La Charte des Nations Unies, Commentaire Article par Article*. Paris : Economica, 1991 (2^{ième} E.) p. 42.

D'un autre côté, le repli des Etats derrière leur souveraineté pour résoudre les problèmes de minorités ethnique, religieuse ou politique par leur assimilation, par leur marginalisation, voire par la répression, va lui aussi à l'encontre des développements récents du droit international vers une plus grande transparence⁷⁰⁰.

Dans tous les cas, la radicalisation des protagonistes au conflit donne lieu à une situation juridique où le pouvoir central ayant cédé place à une forme privée de pouvoir, l'Etat s'effondre.

B. L'effondrement de l'Etat

Les Etats africains demeurent en sursis face à la menace permanente des conflits armés déstructurés. Ceci est essentiellement dû à l'apologie de la lutte armée face à une gestion patrimoniale de l'Etat en Afrique⁷⁰¹.

En effet, pour qui dénonce la partialité de l'Etat, le dysfonctionnement du gouvernement ou l'inéquitable répartition des efforts de développement au profit de certains groupes : ethniques, religieux ou régionaux, la pratique de la lutte armée apparaît, au cours des deux dernières décennies en Afrique sub-saharienne, comme l'un des seuls modes de contestation vraiment efficaces. En dépit d'un coût humain, généralement conséquent, le passage à la violence armée pour les groupes exclus du partage du pouvoir politique et économique semble être le moyen le plus sûr de modifier dans un sens plus favorable et en un temps record une réalité non satisfaisante. Et ceci, que ce soit face à un exécutif omnipotent ou face à un pouvoir central jugé à tort ou à raison peu respectueux de ses périphéries.

A cet engouement de la lutte armée comme moyen de contestation, il faut ajouter la fascination que suscite l'activité rebelle. Aujourd'hui, le rebelle est être un héros adulé, une idole messianique.

⁷⁰⁰ INSTITUT FRANÇAIS DE POLEMLOGIE. Id.

⁷⁰¹ William RENO. *op. cit.* p. 4. ; Jean Marc BALENCIE et Arnaud DE LA GRANGE. *op. cit.* p. 4 citant Jean ZIEGLER. *Les rebelles*. Paris : Le Seuil, 1983, p.9.

Pour les uns, il est un libérateur qui fait couler le sang au nom de l'histoire, étant donné que « *sur la terre, aucune liberté ne s'obtient sans souffrance et sang versé* »⁷⁰². Moteur du destin des sociétés, il est ce brave guerrier qui ose rompre les ordres établis, mais qui « est en même temps fondateur des ordres nouveaux porteurs d'espoirs... ». « Au moins lui, il nous fait rêver » dira-t-on.

S'il fait au passage quelques dégâts, ce n'est ni un crime ni un pêché mortel : il n'est pas de fortune qui ne commence par un grand crime⁷⁰³ ; pas de pouvoir, quelle que soit l'allure qu'il ait prise par la suite, débonnaire ou sanguinaire, autoritaire ou démocratique, qui n'ait été accouché par la rébellion et souvent dans les cris des grands assassinats.

Ainsi, au lieu de la réflexion patiente et de l'analyse réaliste dans l'histoire contemporaine de son pays, le rebelle déchaîne les foules. Aucune activité ne paraît plus spontanée que la rébellion et pourtant elle requiert, pour triompher et même survivre, une organisation rigoureuse. Les peuples soulevés sont brûlants, inexorables, torrentiels. Ceux qui travaillent ces passions, ces meneurs des multitudes en fusion, doivent manier avec habileté de lourds outils. Si cette organisation s'efface derrière la spontanéité de l'événement, elle en a été pourtant la condition préalable. Qu'on l'écrase, qu'on l'humilie, qu'on le fasse souffrir et on le verra se dresser et déchaîner sa révolte. Voilà bien un legs romantique que cette image rassurante de l'homme révolté. Rassurante, parce qu'elle donne à l'homme l'honneur d'être cet animal indomptable⁷⁰⁴.

⁷⁰² Jean Marc BALENCIE et Arnaud DE LA GRANGE. *op. cit.* p. 4 citant Jean ZIEGLER. *Les rebelles*. Paris : Le Seuil, 1983, p.9.

⁷⁰³ Ibid. p. 10.

⁷⁰⁴ Nul n'ignore entre autre la vénération qui entoure le personnage quasi-mythique de Ché GUEVARA, voir, Jean ZIEGLER. *Les rebelles*. Paris : Seuil, 1985, p. 264.

En 2002, en Côte d'Ivoire, plus que quiconque, Guillaume SORO, secrétaire exécutif du MPCl semblait mieux écouté et attirait beaucoup plus de sympathie et de compréhension que le Président Laurent GBAGBO, qui avait pourtant été légitimement investi du pouvoir. De même, aux heures de gloire de l'UNITA, Jonas SAVIMBI se faisait recevoir et accorder plus d'honneur que bien de chefs d'Etats africains démocratiquement élus.

Le rebelle devient un véritable sujet d'études lorsqu'il triomphe et parvient au pouvoir⁷⁰⁵. Des journalistes et diplomates se penchent avec un immense enthousiasme sur des troupes d'hommes sortis des jungles et investies soudain d'un Etat tombé à leur portée.

Le plus grand paradoxe est que tout en prêchant le respect de l'ordre constitutionnel établi, la communauté internationale semble panégyrique de la lutte armée. C'est ce qui pourrait expliquer en partie la précipitation avec laquelle les dirigeants du monde mettent la pression sur les gouvernements aux prises avec des luttes rebelles pour qu'ils négocient et partagent le pouvoir avec des *guérilleros*⁷⁰⁶. On se souvient de l'infortune du Président Laurent GBAGBO, qui, à peine 2 ans d'un mandat présidentiel qu'il a brigué pendant près de 20 ans, est « invité » par la France, à l'occasion des Accords de Marcoussis en janvier 2003, à partager le pouvoir avec le MPCl, un mouvement vieux de seulement 3 mois⁷⁰⁷. Pour certains observateurs, un tel précédent apparaît comme un éloge l'on ne peut plus encourageant pour les vellétés bellicistes et sécessionnistes dans d'autres pays. Au regard de cette logique, il serait ingrat, inutile ou démodé de mener une opposition pacifique. Puisqu'une lutte armée de seulement quelques semaines suffit pour ébranler des régimes démocratiquement instaurés.

⁷⁰⁵ Ibid. P. 265.

⁷⁰⁶ Mwayila TCHIYEMBE. Transition à haut risque au Congo-Zaïre. In : Le Monde Diplomatique. Juillet 2003. p. 22.

⁷⁰⁷ Vincent HUGEUX et Virginie GOMEZ. « Côte d'Ivoire : les pièges de Paris ». op. cit. p.18.

Cependant, la conquête du pouvoir par les armes est loin d'être une solution définitive conduisant nécessairement à une situation stable à long terme. Les nouveaux pouvoirs sont souvent à leur tour confrontés à des oppositions armées cherchant à les renverser. Et dans cette occurrence, le pire est atteint lorsque plusieurs factions s'entre-déchirent et s'avèrent incapables, une fois l'ancien régime vaincu, de s'imposer effectivement à la tête de l'Etat. Cela s'est produit en Somalie et au Liberia⁷⁰⁸.

L'effondrement de l'Etat, privant les belligérants de leur objectif initial à savoir la mainmise sur la manne étatique, le conflit perdure alors sans aucune logique, au rythme de changements d'alliances et de trahisons multiples, les ennemis acharnés d'hier devenant les alliés inconditionnels du jour avant de redevenir les adversaires du lendemain⁷⁰⁹. Dans ces conditions, le bilan humain du conflit ne peut être que terrible : aux morts dans les combats s'ajoutent les victimes indirectes provoquées par la faim, le manque de soins, l'épuisement, les maladies, etc. Des pans entiers du territoire national s'affranchissent, devenant des *terrae incognita*, des « zones grises » ou selon une autre appellation, des « entités chaotiques ingouvernables »⁷¹⁰, où prospèrent nombre d'activités illicites et des trafics de tout genre, pour le plus grand bénéfice de quelques seigneurs de guerre qui ont tout intérêt à la perpétuation du conflit armé.

Si l'Etat devient impuissant face à la montée de l'intolérance et des conflits armés asymétriques, les victimes devraient pouvoir compter sur des mécanismes inter-étatiques de prévention et de gestion des conflits armés. Force est cependant de constater que ces mécanismes sont également lacunaires.

⁷⁰⁸ Pour la Somalie, voir Marc MICHAELSON. "Somalia : the painful road of reconciliation". In : *Africa Today*, vol. 2, 1993, p. 53 ; CICR. *Emergency Plan of Action : Somalia*. Genève. 1992, p.11.

⁷⁰⁹ Jean Marc BALENCIE et Arnaud DE LA GRANCE. *op. cit.* p. 212.

⁷¹⁰ Oswaldo DE RIVERO. *op. cit.* p 21.

Section II. Les limites des mécanismes inter-étatiques de gestion des conflits

« Les initiatives de maintien de la paix, à l'instar de toute politique publique, sont mise en œuvre de manière concurrentielle : concurrence entre des projets qui traduisent des lectures différentes de la situation, en fonction de l'expérience de chaque Etat et de ses intérêts ».

Jean DU BOIS GAUDUSSON, dir., " L'Afrique face aux conflits " Afrique contemporaine, numéro spécial, n° 180, octobre-décembre 1996, p.9.

Il n'existe pas en Afrique, à ce jour, un cadre opérationnel efficace en matière de prévention des conflits armés (§1). Par ailleurs, le continent tarde à se doter d'une force militaire panafricaine capable de garantir la gestion et la résolution des conflits armés (§2).

§1. L'absence d'un mécanisme efficace en matière de prévention des conflits en Afrique

L'Union Africaine n'a pas, au sein de son organigramme, un dispositif organisationnel suffisamment fort pour collecter des informations touchant aux conflits actuels et latents. Or, il persiste en Afrique un ensemble de facteurs *belligènes* qui risquent à tout moment de servir de prétexte aux pyromanes (A). Par ailleurs, le mécanisme panafricain d'alerte n'a pas encore fait la preuve de son efficacité (B).

A. La persistance des facteurs *belligènes* en Afrique

Il y a un certain nombre de facteurs *belligènes* qui, à tout instant, peuvent servir de prétexte pour la résurgence de conflits violents.

En effet, loin d'être le fruit d'une quelconque fatalité, la perpétuation des conflits traditionnels s'explique au regard de l'histoire riche, mais trop souvent méconnue du continent africain. Celui-ci est parcouru par une multitude de lignes de fractures, localisées à la jonction de grands ensembles géopolitiques, géo-ethniques ou géo-religieux antagonistes⁷¹¹.

⁷¹¹ Jean Marc BALENCIE et Arnaud DE LA GRANGE. *op. cit.* p. 188.

La bande sahélienne fournit, de la Mauritanie au Soudan, un grand nombre d'exemples de ces tensions séculaires non résolues et réactivées à intervalles réguliers. Zone traditionnelle d'échange et de confrontation entre l'Afrique blanche et l'Afrique noire, entre l'Afrique méditerranéenne et l'Afrique saharienne, entre l'Afrique atlantique et l'Afrique guinéenne, l'espace sahélien sert de cadre à une série d'affrontements multiséculaires et multidimensionnels de nature ethnique, entre populations arabo-berbères et négro-africaines, de nature religieuse, entre un islam conquérant et des poches de croyances traditionnelles, ainsi que des îlots de christianisme ; de nature économique, entre pasteurs et agriculteurs ; de nature sociale, entre sédentaires et nomades ; de nature historique, entre razzieurs et raziés, dominants et dominés, etc. , ces différentes dimensions se rejoignant le plus souvent⁷¹².

Là comme ailleurs, l'un des moteurs de la conflictualité en Afrique demeure le souvenir « d'événements traumatiques », tel la traite esclavagiste, opérée certes par des négriers européens ou arabes, mais avec la complicité, pour ne pas dire « en partenariat » avec des négriers africains⁷¹³.

Aujourd'hui, il y a lieu de constater l'importance grandissante du tribalisme et plus généralement la résurgence du processus identitaire comme substitut à l'idéologie. Il suffit d'analyser les adhésions aux partis politiques, pour constater que les partis politiques reflètent plus ou moins les découpages ethniques ou régionaux. Au titre d'une sorte de « boulimie démocratique », toutes les ethnies, même les plus petites semblent s'identifier à un des partis en exercice. Le cas de la Guinée peut illustrer notre propos. A l'origine de la vie politique guinéenne, il y eut des regroupements ethniques et régionalistes : l'Union du Mandé, l'Union forestière, l'Union de la Basse Guinée, l'Amicale Gilbert Vieillard pour le Fouta Djallon, l'Union des Métis etc.⁷¹⁴

⁷¹² Ibid. p. 190.

⁷¹³ Ibid. p. 191.

⁷¹⁴ Mamadou Aliou BARRY. Y. *La prévention des conflits en Afrique de l'Ouest*. Paris : Karthala, 1997, p. 57.

Aujourd'hui, la référence ethnique et régionale demeure une donnée fondamentale de la vie politique guinéenne car chaque groupement ethnique croit, à tort ou à raison, que sa propre communauté est désavantagée⁷¹⁵.

En Afrique, l'observation des conflits ethniques ou tribaux révèle certaines caractéristiques communes : d'une part, dans la majorité des cas, il existe dans le chef du groupe ethnique minoritaire des liens ethniques transfrontaliers⁷¹⁶; d'autre part, on observe une sorte de focalisation des parties sur un passé - récent ou non - marqué par la domination d'un groupe par l'autre et qui justifie des positions extrémistes dans leur chef.

Sur un autre plan, la question du découpage territorial pose un réel problème - notamment en Afrique - que ce soit au niveau des relations inter-étatiques ou dans la mise en oeuvre du fédéralisme. De même, la question des frontières n'a pas suffisamment été bien gérée dans le sens d'éviter les tensions. Dans les années soixante et soixante-dix, le retrait des puissances coloniales fut marqué par l'application de la règle de *l'uti possidetis juris*, déjà appliquée, de manière plus satisfaisante, à la décolonisation de l'Amérique Latine au XIXème siècle. En vertu de ce principe, il convenait de ne pas toucher aux frontières telles qu'elles avaient été établies pendant l'ère coloniale, même si elles scindaient les structures traditionnelles entre différents pays. Depuis, ce fardeau de l'histoire constitue une cause endémique d'antagonismes.

L'idée s'est fait entendre, surtout au cours des années 1990, qu'une solution consisterait à redessiner les frontières étatiques de l'Afrique⁷¹⁷ : pareille solution est inapplicable et aurait des effets désastreux dès lors que tous les Etats ainsi que tous les groupes ethniques revendiquent d'une manière ou d'une autre des territoires qui leur échappent⁷¹⁸.

⁷¹⁵ Idem. p. 58.

⁷¹⁶ Voir, la Communauté touarègue qui est morcellée entre le Burkina Faso, la Libye, le Niger et le Mali.

⁷¹⁷ Voir Wolé SOYINKA. « *Redrawing Africa's Border* ». In : *The Economist*, 10/09 1994, p. 14.

⁷¹⁸ Voir Discours du Président rwandais Pasteur BIZIMUNGU devant le Corps Diplomatique et Consulaire accrédité à Kigali, le 23 février 1997. Pour cette doctrine de l'UTI POSSIDETIS IURIS, voir notamment la déclaration du Président Malgache Ph. TSIRANANA à la conférence des Chefs d'Etat de l'OUA en 1964 sur le site de l'OUA : www.oau.org.

Heureusement, la question fut tranchée définitivement par la Cour Internationale de Justice qui, à l'occasion de son Arrêt dans l'affaire Burkina Faso / République Mali⁷¹⁹, a érigé en principe général du droit le *principe africain de l'intangibilité des frontières* héritées de la colonisation.

Historiquement, les efforts des gouvernements africains se sont concentrés, depuis leur accession à l'indépendance, à relativiser l'acquis ethnique pour favoriser l'éclosion d'une identité au niveau national. Il s'agissait en quelque sorte de nier l'appartenance à un groupe traditionnel par la mise sur pied d'institutions centralisées : dans cette optique, l'introduction d'un système du monopartisme se justifiait par la nécessité de prévenir les divisions ethniques.

La plupart des Etats ont cependant échoué dans leur tentative en consacrant un groupe ethnique. Le cadre unitaire de l'Etat n'a pas pu être accepté par la diversité de la structure réelle de la population africaine. Bien plus, les Etats sont devenus l'arène dans laquelle les différents groupes ethniques livrent leur combat dont l'enjeu est l'accès aux pouvoirs, celui-ci emportant l'accès aux ressources. L'illustration la plus emblématique reste la Région des Grands Lacs déchirée depuis les années 1950 par des tensions ethniques qui ont déjà produit les pires catastrophes politiques et humanitaires que le continent n'a jamais connu.

La menace des conflits armés demeure une réalité patente en Afrique. Ceci est un sérieux handicap à la réalité du droit à la vie. D'autant plus que même le mécanisme destiné à prévenir les conflits armés est resté inopérant.

B. Les limites du mécanisme panafricain d'alerte

La nouvelle organisation panafricaine s'est contentée de reconduire le mécanisme de l'OUA en matière de prévention des conflits, en réaménageant, uniquement, son mode organisationnel.

⁷¹⁹ CIJ. Arrêt relatif au différend frontalier Burkina Faso – Mali, 22 décembre 1986., voir cette décision sur : www.cij.org

Or, le nouveau dispositif risque de connaître la même léthargie que le mécanisme originel, étant donné l'absence d'une lecture proactive des conflits et d'un travail en amont sur l'« archéologie »⁷²⁰ des conflits armés. Afin d'éviter l'éclatement des conflits armés, il avait été créé, au sein de l'OUA, un système d'alerte rapide⁷²¹. Ce système fut reconduit par l'Union Africaine. C'est un dispositif d'information permanente et d'analyse de l'organe central du Mécanisme africain de prévention des conflits armés, chargé de permettre à ce dernier d'anticiper l'éclatement de conflits armés⁷²². L'idée d'un système d'alerte est louable. Cependant, il y a lieu d'observer que l'épithète « rapide » sous-entend que la mobilisation est soit concomitante, soit postérieure à l'éclatement du conflit⁷²³. Au mieux, elle se situe tout juste avant l'éclatement de celui-ci. La philosophie du système panafricain d'« alerte rapide » n'envisage donc pas des actions bien en amont⁷²⁴ de l'éclatement du conflit.

Or, des démarches menées à la toute dernière minute n'ont jamais empêché le conflit d'éclater, ni ses conséquences d'être dramatiques. Dès que les protagonistes sont préparés psychologiquement et matériellement, toutes démarches diplomatiques ou politiques ne font, le plus souvent, que donner une nouvelle dimension au conflit.

⁷²⁰ Selon la terminologie anglaise Early Warning System (EWS), voir à ce sujet IBOK S.B. et NHARA W.G. (dir.). *OAU Early Warning System on Conflict Situations in Africa*. Addis-Abeba, OAU Conflict Management Division et Artistic Printers, 1996.

⁷²¹ Selon la terminologie anglaise Early Warning System (EWS), voir à ce sujet IBOK S.B. et NHARA W.G. (dir.). *OAU Early Warning System on Conflict Situations in Africa*. Addis-Abeba, OAU Conflict Management Division et Artistic Printers, 1996.

⁷²² Voir également OUA : *Le Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits face aux situations de conflits en Afrique* document de référence OUA ; sur <http://www.oau-oua.org/document/mechanism/french/HPOTOS.HTM>

⁷²³ La prévention « à chaud »

⁷²⁴ La prévention à « froid ».

Les appels à « négocier » et les jeux de médiation donnent une tribune politique, voire, une reconnaissance des insurgés en tant qu'acteurs et interlocuteurs politiques, une sorte de réhabilitation qui complique davantage l'évolution du conflit vers la cessation des hostilités et la paix.

On le voit, les conflits armés finissent par ébranler l'Etat qui est premier responsable de la protection des populations. Ce constat montre à quel point le continent africain aurait gagné à se doter d'un mécanisme efficace de sécurité collective.

§.2 L'absence d'un mécanisme efficace de sécurité collective en Afrique

Certains panafricanistes ont, très tôt, préconisé une « solidarité active » entre les pays africains voisins, dans le cadre de la gestion des conflits armés. L'expérience récente a clairement montré les limites d'une telle philosophie (A). Les pays occidentaux ont par la suite proposé au continent des scénarii de mécanismes de sécurité collective, mais ces derniers se sont avérés inadaptés aux réalités socio-politiques du continent africain (B).

A. Les incertitudes de la PAX AFRICANA

La résolution des conflits armés est le théâtre d'affirmation des pôles régionaux de puissance en Afrique. C'est cette politique de régulation que le Professeur Ali MAZRUI a pu considérer comme relevant de " l'auto-colonisation ", d'une " colonisation interafricaine " baptisée " *pax africana* " ⁷²⁵. Le processus renvoie à la prise en charge des Etats " faibles " ou " défailants " par des Etats puissants au premier rang desquels figurent le Nigeria et l'Afrique du Sud. Ce scénario signifie, en termes simples, qu'un pays puissant peut « légitimement » intervenir, *proprio motu*, dans un pays voisin en crise pour y ramener l'ordre.

⁷²⁵ Ali MAZRUI. « Système d'autodétermination à l'africaine: quand la *pax africana* devient effective » In : *Bulletin du CODESRIA*, n° 3, 1997, pp. 16-17. Voir également Ali MAZRUI. *Towards a Pax Africa : A study of ideology and ambition*. Chicago : University of Chicago Press, 1967.

Le conflit libérien a fourni au Nigeria l'occasion de s'affirmer comme puissance régionale à travers une implication hégémonique au sein de l'ECOMOG, branche armée de la CEDEAO. La prépondérance du Nigeria dans cet organe responsable du maintien de la paix en Afrique de l'Ouest s'est traduite par une contribution déterminante tant en hommes qu'en matériel⁷²⁶. C'est dans cette optique de politique de puissance qu'il convenait d'interpréter la volonté du gouvernement militaire et putschiste du général Sani ABACHA de réinstaller en Sierra Leone le régime du Président Tejan KABBAH, démocratiquement élu mais renversé par un coup d'Etat. On se souvient aussi que la Tanzanie de Julius NYERERE a déposé le dictateur Idi Amin DADA en 1978⁷²⁷.

L'affirmation de l'Afrique du Sud comme puissance régionale apparaît, elle aussi, partiellement liée à son implication active dans la résolution des conflits du continent. En Afrique Australe, leur mode de traitement est parfois évocateur d'une conception impériale. Ainsi au Lesotho, à la suite de la déposition du gouvernement et de la suspension de la constitution par le roi LETSIE III en 1998, l'Afrique du Sud, par le biais de la *Southern Africa Development Community* (SADEC) confortée par une mobilisation des troupes sud-africaines le long de la frontière avec le Lesotho, est parvenue à rétablir le *statu quo ante*⁷²⁸. Cette option était d'autant plus envisageable que le Lesotho est une enclave au cœur de l'Afrique du Sud qui a toujours procédé à la définition extensive de sa sécurité⁷²⁹.

⁷²⁶ Margaret VOGT. «The involment of ECOWAS in Liberia's peace keeping». In : *Keller & Rothschild*, op. cit., pp. 165-183.

⁷²⁷ Idi Amin DADA avait revendiqué des territoires tanzaniens et des forces ougandaises s'étaient introduits en territoire tanzanien. Les tanzaniens prirent rapidement le contrôle de l'Ouganda avec l'aide des forces armées de l'opposition et Idi Amin trouva refuge en Arabie Saoudite. Pour cette information, voir Logiciel Encyclopédie ENCARTA 2004.

⁷²⁸ Mafa SEJANAMANE, « Regional peace initiatives in an unequal relationship » Rapport présenté au 11^{ème} congrès biennal de l'African Association of Political Science (AAPS), Durban, 23-26 Juin 1997, 23 pages.

⁷²⁹ Denis VERTER. « Regional security in Southern Africa » Rapport présenté au 11^{ème} Congrès biennal de l'AAPS, Durban, 23-26 Juin 1997, 59 pages.

Dans la région des Grands Lacs, l'implication en 1997 de l'Afrique du Sud dans la résolution du conflit zaïrois, a révélé sa pénétration continentale : l'ancien président sud africain Nelson MANDELA s'est imposé comme médiateur principal ; le navire de guerre sud africain « Lutenika » et la ville de Pretoria ont été érigés en lieux privilégiés de négociation... La dimension impériale de la résolution du conflit se vérifie aussi au niveau du soutien, implicite dans un premier temps, explicite dans un second temps, accordé à une des parties à savoir Laurent-Désiré KABILA et surtout aux transactions avec l'Ouganda, allié de KABILA dès le début de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo (AFDL).

Dans une perspective plus large, les conflits de la région des Grands Lacs, ont encouragé l'hypothèse de la naissance d'un pacte hégémonique intégrant l'Ouganda, l'Erythrée, l'Ethiopie, le Rwanda et l'Afrique du Sud, considérée comme un pôle initiateur⁷³⁰. Si la solidité monolithique d'un tel pacte paraît contestable, le dynamisme des interactions entre l'Ouganda, allié de l'Erythrée et de l'Ethiopie, le Rwanda et l'Afrique du Sud s'est manifesté avec éclat au cours de la crise zaïroise. L'Ouganda et le Rwanda ont fourni la logistique militaire à Laurent Désiré KABILA, tandis que l'Afrique du Sud contribuait à affaiblir diplomatiquement le président MOBUTU en se prononçant pour un renouveau politique au Zaïre.

Au moins une leçon est à tirer de l'ensemble des faits ci-dessus. A notre avis, la philosophie sous-tendue par le concept *pax africana* n'est pas du tout profitable aux populations africaines assiégées par les conflits armés. En effet, toutes les initiatives pacificatrices sont avant tout dictées par des intérêts évidents ou à peine voilés. Si nous reprenons l'exemple du conflit armé en RDC, il y a lieu de remarquer qu'en 1997-2002, le positionnement stratégique des contingents des différents pays correspondait parfaitement à la localisation des principaux gisements de minerais et autres richesses naturelles.

⁷³⁰ Dani W. NABUDERE. « The political implications of the great lake conflicts » Rapport présenté au 11^{ème} Congrès biennal de l'AAPS, Durban, 23-26 Juin 1997, 24 pages.

Et si l'on considère l'hécatombe dont conflit fut la cause entre 1998 et 2003⁷³¹, on peut se demander si « les puissances régionales » qui sont intervenues en RDC l'ont fait pour l'intérêt du peuple congolais ou pour leurs propres intérêts.

Il devient clair que la *pax africana* s'avère être une utopie. De même, les scénarii *Initiative Africaine de Réaction aux Crises (ACRI)* et *Renforcement des Capacités Africaines en matière de gestion des conflits armés (RECAMP)*, proposés respectivement par les Etats-Unis d'Amérique et la France se sont avérés inadaptés.

B. L'inadaptation des scénarii ACRI et RECAMP

Les Etats africains qui aspirent à plus de liberté et d'autonomie ne pourraient être vraiment souverains si leur sécurité continuait à dépendre de l'extérieur. Ainsi, à la dépendance économique s'ajoute la dépendance politique et sécuritaire, ce qui compromet le développement et la démocratie et partant, toute idée de sécurité humaine sur le continent.

Des pays occidentaux ont offert leur soutien au continent, en proposant des scénarii pour un mécanisme de sécurité collective en Afrique. Les propositions les plus connues sont celles émanant des Etats Unis d'Amérique et de la France⁷³². Les deux projets sont officiellement nés avec environ deux ans de décalage mais avaient des aspects de fond communs, tout en restant profondément différents. La France fit sa première proposition lors du Sommet France-Afrique de BIARRITZ de novembre 1994 - pour un modèle de force africaine d'intervention. Il est alors demandé au président togolais, le Général Gnassingbe EYADEMA, de monter le projet. Celui-ci proposa le *Comforce* qui devait être composé de troupes ouest africaines (entre 1500 et 3000 hommes).

⁷³¹ Jean MIGABO KALELE parle de plus de 3.000.000 de Congolais morts seulement entre 1998 et 2003, et ces statistiques sont corroborées par des sources officielles de l'ONU et des Chancelleries étrangères.

⁷³² Voir tout le document de Gabriel DE BELLESCIZE. *Renforcement des capacités africaines de maintien de la paix (RECAMP)*. Mission de M. DE BELLESCIZE auprès de l'ONU à New York, 14 - 17 décembre 1998, p.4.

Ce travail a enrichi les réflexions, mais ne s'est pas concrétisé. Après le Sommet France-Afrique de Ouagadougou en 1995 - où la conception togolaise du projet a été rendue publique, la France a entamé des consultations sous forme de séminaires et d'exercices militaires.

D'abord il y a eu le séminaire de Dakar en 1995 (14 et 15 novembre) sur « *la diplomatie préventive et le maintien de la paix en Afrique* ». Ensuite, il y a eu les exercices militaires conjoints *Nangbéto* (19 au 21 mars 1997) avec le Bénin, le Burkina-Faso et le Togo, et *Eléphants* (fin 1997) avec la Côte d'Ivoire.

A la fin, le projet français est apparu sous la forme achevée de *renforcement des capacités africaines de maintien de la paix* ou RECAMP.

Du côté des Etats-Unis, le projet a été difficile à concevoir ou tout au moins à mettre en place. En effet depuis 1994, une proposition avait déjà été faite par un groupe de chercheurs venus des quatre coins du monde, réunis à l'Institut de Paix des Etats-Unis (*United States Institute of Peace*)⁷³³. Mais cette proposition n'a reçu aucun écho de la part des politiques. Ce sont les militaires, premiers concernés par les opérations de maintien de la paix, qui ont réussi à faire mûrir le projet. Déjà en 1994, dans un écrit de Leonard SULLIVAN Junior publié par l'Institut d'Etudes Stratégiques du Collège militaire des Etats-Unis, on peut lire que : « pèse sur les Etats une obligation communautaire de contribuer au-delà de leurs frontières, au respect d'un corps de règles ou valeurs universelles, pour une stabilité et une prospérité régionale »⁷³⁴.

⁷³³ UNITED STATES INSTITUTE OF PEACE. *The U.S. Contribution to Conflict Prevention, Management, and Resolution in Africa*, 28 septembre 1994. On peut lire ce qui suit dans les recommandations du symposium (le rapport est disponible sur le site de l'institut www.usip.org) : « Over the longer term, the capacity of African states to manage intra-state conflicts should be improved... The U.S. should consider supporting the creation of a standing unit of trained administrators - sometimes referred to as 'blue hats' - to help with peacemaking and post-peace agreement reconstruction and development ».

⁷³⁴ Honorable Leonard SULLIVAN Jr. "Meeting the Challenges of Regional Security". US Army College, Strategic Studies Institute, février 1994.

C'est là une des idées forces qui sous-tendent aujourd'hui la responsabilité principale reconnue au Conseil de Sécurité des Nations Unies par l'article 24 de la Charte, ainsi que l'obligation légale qui pèse sur les Grandes Puissances de s'investir dans le maintien de la paix et dans la sauvegarde de la sécurité humaine au profit des peuples du continent africain. Néanmoins, les responsables politiques et militaires américains ont continué à hésiter. Et l'idée d' « *une force africaine de paix dans les conflits africains* » leur est apparue comme la solution idéale.

Il faudrait souligner qu'elle avait un soutien de taille des élus américains avec l'*African Conflict Resolution Act*, une loi qui fixe les priorités de l'action américaine en Afrique⁷³⁵. On parla alors de mettre en place une Force de Réaction aux Crises Africaines (ou *African Crisis Response Force - ACRF*). C'est cette proposition qui est faite aux Etats africains dès 1996 et qui devient par la suite l'Initiative de Réaction aux Crises Africaines (ou *African Crisis Response Initiative - ACRI*).

Avec l'évolution des différents projets, cette genèse a conduit à des éléments de fonds communs. Premièrement, les 2 propositions convergent sur le fait qu'il ne s'agirait pas d'une force permanente mais d'unités au sein des armées nationales, initiées au maintien de la paix et capables d'intervenir dans le cadre particulier des opérations dites de maintien de la paix⁷³⁶. Deuxièmement, le pouvoir de décision d'envoi de la force, naturellement, reste une prérogative du seul Conseil de Sécurité des Nations Unies, bien que l'initiative doive venir d'une organisation régionale dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies⁷³⁷.

⁷³⁵ African Conflict Resolution Act (H. R. 4541) cité par Mary SPEAR et Jon KELLER. « *Conflict Resolution in Africa : insights from UN Representatives and U.S. Government Officials* ». Africa Today 43(2)1996, p.134.

⁷³⁶ Roland J.B. ADJOVI . « Perspectives française et américaine pour la gestion des conflits en Afrique ». In : Le Symposium de Genève « *COOPERER POUR LA PAIX : LE ROLE DES ORGANISATIONS REGIONALES* », 27-28 octobre 1999, Centre de Politique de Sécurité de Genève (Suisse)- Organisation Internationale de la Francophonie, p.7.

⁷³⁷ Dans un document fourni par Mme Bonnie ANGELOV de l'Ambassade des Etats-Unis à Paris, intitulé « *Le Renforcement de la Capacité de Maintien de la Paix (ACRI)* », on peut lire : « Le déploiement des troupes de l'ACRI se fait sur décision souveraine du pays partenaire, la demande d'entités politiques internationales comme les Nations Unies, l'OUA ou d'une Organisation sous-régionale comme la CEDEAO. Les troupes de l'ACRI pourraient aussi participer à une coalition multinationale de maintien de la paix, en Afrique ou ailleurs. »

Enfin, les deux projets, à l'origine, s'inscrivent dans des zones d'influence : les Américains dans leur nouvel environnement (l'Afrique des Grands Lacs) où ils ont des affinités certaines notamment avec l'Ouganda et le Rwanda, et les Français dans une Afrique occidentale essentiellement francophone (ex-AOF)⁷³⁸.

Ainsi, à l'occasion de la crise de Guinée Bissau, il y eut l'intervention de l'ECOMOG, véritable cas pratique du concept RECAMP⁷³⁹, la décision d'envoyer une force militaire ayant émané de l'Organisation sous-régionale ouest-africaine, au lendemain des accords d'Abuja du 31 octobre 1998, qui ont ensuite été approuvés par le Conseil de Sécurité dans sa Résolution 1216 du 21 décembre 1998. Cette Résolution a autorisé « l'exécution de son mandat, dans la neutralité, l'impartialité et la conformité aux normes de l'ONU, par la Force d'interposition du Groupe d'observateurs militaires de la CEDAO⁷⁴⁰.

Pourtant, cette mission de maintien de la paix n'a pas réussi à atteindre son objectif principal d'interposition et de protection des populations civiles, puisque le coup d'état militaire a pu avoir lieu, en mai 1999, avec une grande effusion de sang⁷⁴¹.

⁷³⁸ Toutefois, aujourd'hui, la réalité sur le terrain est différente et moins figée. Les pays qui ont bénéficié d'une formation au titre de l'ACRI sont aux quatre coins de l'Afrique : Ethiopie, Ghana, Malawi, Mali, Ouganda, Sénégal et Tunisie. Le projet RECAMP quant à lui, implique aussi bien des Etats francophones comme le Sénégal et la Côte d'Ivoire, que des Etats anglophones comme le Ghana ou lusophone comme la Guinée-Bissau, car il s'est développé en coopération avec les Etats de la CEDEAO notamment - mais non avec l'organisation sous-régionale elle-même. Il s'étend aujourd'hui aux Etats de l'Afrique centrale avec l'exercice Gabon 2000 qui a eu lieu entre la France et la CEAC. Voir Roland ADJOVI. *Les missions de maintien de la paix de l'ONU*. Mémoire. Institut des Hautes Etudes Internationales, Université Panthéon-Assas (Paris II), 1997, p. 20.

⁷³⁹ Voir le site du Ministère français de la Défense au <http://www.defense.gouv.fr>. Dans l'article : « La France apporte son soutien au déploiement d'une force interafricaine en Guinée-Bissau », on lit ce qui suit : « Depuis le 28 janvier, la France achemine les contingents de la force interafricaine en Guinée Bissau, à partir de leurs pays d'origine, ainsi que le matériel (équipement individuel des soldats, moyens de transmission, 40 véhicules et un poste de secours) qu'elle leur fournit. Elle continuera à assurer un soutien logistique depuis Dakar. Quatre pays composent cette force : Bénin, Gambie, Niger et Togo. Il faut ajouter que c'est toujours dans le cadre du concept RECAMP que la France apporte son soutien aux bataillons africains qui participent à la MINURCA qui succède à la MISAB. « Discours d'ouverture du Président de la République, M. Jacques CHIRAC (Paris, 27 novembre 1998) » à la XX^{ème} conférence des Chefs d'Etats d'Afrique et de France, <<http://www.diplomatie.fr/>>.

⁷⁴⁰ « Garantir la sécurité le long de la frontière entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, maintenir séparées les parties en conflit et garantir un libre accès aux ONG et organismes humanitaires afin qu'ils puissent se rendre auprès des populations civiles touchées ».

⁷⁴¹ Roland ADJOVI. op. cit. p.13.

En République Centrafricaine, la MINURCA instituée par la Résolution 1159 du 27 mars 1998, avait toujours bénéficié, comme la MISAB (Mission interafricaine de surveillance des accords de Bangui) d'un important soutien français dans la philosophie de RECAMP. Malgré l'existence de cette force, cela n'a pas empêché, le 28 mai 2001, des affrontements entre groupes rivaux faisant beaucoup de victimes civiles. L'Ouganda et le Rwanda, qui bénéficient pourtant d'un soutien réel des Etats Unis, ont continué de mener une guerre d'agression contre la République Démocratique du Congo⁷⁴².

Au total, les initiatives française et américaine ne permettent pas d'assurer totalement la paix et la sécurité en Afrique. Leur conception reste incomplète. Même si l'on considère ces projets comme une composante du programme onusien de constitution de « modules de forces en attente » ou *stand-by forces*⁷⁴³, la difficulté persiste quant à la volonté des Etats disposant d'assez de bataillons d'accéder à la requête de mobilisation. En effet, plus de soixante-dix Etats ont déjà signé avec l'ONU un accord sur les *modules de forces en attente* – ce qui pourrait totaliser, théoriquement, une force « disponible » de plus de 100.000 hommes.

Cependant, face à une résolution du CS appelant des contributions pour une force de maintien de la paix, les effectifs continuent de manquer⁷⁴⁴.

⁷⁴² Voir Mwayila TSHIYEMBE. « Ambitions rivales dans l'Afrique des Grands Lacs ». In : *Le Monde Diplomatique*, janvier 1999.

⁷⁴³ Gabriel DE BELLESCIZE. op. cit. p. 3.

⁷⁴⁴ ONU. *Rapport du Secrétaire Général sur l'activité de l'Organisation*. 1998, §59 et 60, disponible à l'adresse : <<http://www.un.org/french/aboutun/unsgf.htm>> Un quartier général de la Brigade d'intervention rapide des forces en attente a même été inauguré en septembre 1997, à Copenhague.

Néanmoins, il faudrait reconnaître que des manquements existent. D'abord, au plan militaire, plusieurs États africains ne disposent pas d'effectifs suffisants pour une contribution significative à une force multinationale⁷⁴⁵. La difficulté la plus partagée est l'insuffisance d'effectifs, mais plus encore le manque d'unités assez bien entraînées et équipées pour être envoyées dans une force multinationale. En effet, aux lacunes d'ordre logistique s'ajoute le niveau de formation qui laisse à désirer. Presque aucune armée subsaharienne ne dispose de l'infrastructure de commandement, de contrôle et de communication, pour mener des opérations impliquant des effectifs supérieurs à une brigade ; souvent l'infrastructure se limite à la taille du bataillon⁷⁴⁶.

Sont également insuffisants les moyens logistiques permettant d'intervenir sur de grandes distances⁷⁴⁷ et de maintenir une opération dans le temps⁷⁴⁸. Dans bien des cas, l'équipement tactique des unités - notamment les véhicules blindés et de transport de troupes - est insuffisant pour s'imposer face aux factions locales qui opèrent souvent par *atomisation du front*. Cette situation a eu pour conséquence l'intervention, dans la précipitation, des forces militaires étrangères et souvent multinationales.

⁷⁴⁵ Sinkondo HIMPUNGU. « De la crédibilité d'une force de défense africaine ». In : *Défense Nationale*, novembre 1999, p. 89.

⁷⁴⁶ Ibid. P. 90.

⁷⁴⁷ Dans une logique de guerre non-conventionnelle, la tactique d' « *atomisation du front* », qualifiée encore de tactique de « *deux pour cinq* » consiste en une multiplication de petits fronts, l'objectif essentiel étant de créer l'insécurité partout et d'occasionner pour les forces régulières et leurs soutiens des coûts de sécurité et de défense insupportables. La tactique de « *deux pour cinq* » a aussi un objectif psychologique : l'efficacité de très petites unités d'attaque, crée chez les forces régulières un funeste complexe d'infériorité tactique, étant donné que l'ennemi, qui est invisible et insaisissable, frappe où, quand et comme il veut. Dans une telle logique, une petite dizaine de combattants, munie simplement de fusils d'assaut et de bombes artisanales, peut alors tenir en alerte, pendant des jours et des semaines, une garnison entière. A l'opposée de la tactique de « *deux pour cinq* », il existe la tactique de « *cinq pour deux* » qui procède d'une même logique, l'objectif essentiel étant de créer l'impression de surnombre. Pour une documentation sur la *tactique de guérilla*, voir Alain BEAUFFRE. *La guerre révolutionnaire*. Paris : Fayard, 1972, 305 p.

⁷⁴⁸ Lors du conflit armé Burkina Faso-République du Mali, en 1985, les affrontements armés n'auraient duré qu'une seule journée, les deux pays étant à court de munitions après seulement un jour de combats ! Pour cet élément d'histoire, voir Demba SY. *Les conflits armés en Afrique : essai d'explication*. Cette source a été citée dans l'introduction.

La capacité de mener de grandes opérations militaires impliquant des effectifs provenant de divers pays, avec d'inévitables difficultés d'interopérabilité des hommes, des matériels, des procédures d'opérations et de barrières culturelles et linguistiques, ne peut pas s'improviser⁷⁴⁹.

Il devient clair que ni l'Etat africain, ni les instances inter-étatiques ne sont capables d'assurer aux femmes et aux enfants une protection optimale dans les conflits armés. Si au moins l'Etat, dans son action protectrice, n'en arrivait à infliger aux femmes et aux enfants des souffrances supplémentaires, une attitude quasiment criminelle.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

⁷⁴⁹ Mark MALAN. « *US Response to African Crises : an Overview and Preliminary Analysis of the ACRI* », Occasional Paper (24), août 1997.

Section III. Le crime de l'Etat envers les femmes et les enfants

« Au cours des dix années qui ont précédé la rébellion armée, l'armée et les forces de sécurité, à l'abri des poursuites, ont cherché à étouffer toute opposition et à interdire toute critique du gouvernement par une oppression systématique extrêmement violente. Le bombardement aérien du clan Isaak insurgé en Somalie du Nord avait fait entre 50.000 et 60.000 victimes parmi les non-combattants de mai 1988 en janvier 1990. »

Francis DENG, *op. cit.*, p. 67.

L'obligation de protection des femmes et des enfants dans les conflits armés suppose, de la part de l'Etat, des actions positives en vue de prévenir et de limiter des souffrances inutiles. Cependant l'expérience récente en Afrique montre qu'envers les femmes et les enfants, l'Etat a souvent péché soit par omission (§1), soit par action (§2).

§1. Le crime par omission⁷⁵⁰ de l'Etat

Les femmes et les enfants constituent le groupe le plus vulnérable au sein de la population civile. C'est donc en contravention à sa mission constitutionnelle que l'Etat omet de protéger les femmes et les enfants (A). Car l'Etat est tenu d'un *devoir de diligence*, notamment en ce qui concerne la prévention des souffrances infligées aux femmes et aux enfants (B).

⁷⁵⁰ L'élément matériel de l'infraction est en principe composé d'un acte positif, d'une « action » sensible, d'une « commission ». Une simple « omission », qui est une « in-action », ne suffit donc ordinairement pas à asseoir une mise en œuvre de la responsabilité pénale en droit criminel. *Les juges* sont cependant quelquefois conduits à dire que telle abstention caractérisée, commise par une personne qui avait le devoir d'agir, peut être assimilée à l'action visée dans la loi d'incrimination ou d'imputation. On parle alors d'infraction « *de commission par omission* ». Encore faut-il que l'inaction soit entourée de circonstances permettant de déceler l'élément moral exigé par la loi. Pour ce développement, voir Roger MERLE et André VITU. *op. cit.* p. 484. Il a été jugé : « *Le délit prévu par l'article 63 alinéa 2 C.P. est constitué dès lors que le prévenu dont le concours est demandé ne pouvait se méprendre sur la gravité du péril auquel se trouvait exposée une personne et qu'il s'est volontairement abstenu de lui porter secours. Ainsi en est-il pour un chirurgien de garde qui, informé téléphoniquement qu'un blessé de la route souffrant de plusieurs traumatismes importants était dirigé sur l'hôpital et que sa présence était demandée, refuse de se déplacer alors qu'il avait à cet instant connaissance du péril grave encouru par la personne blessée* ». Trib. corr. Draguignan 28 janvier 1983 (D. 1983 IR p. 400).

A. L'inexécution d'une mission constitutionnelle de l'Etat

L'obligation étatique de protection de la population trouve une assise aussi bien dans le droit interne que dans le droit international.

Tout d'abord, en ne protégeant pas les femmes et les enfants, l'Etat contrevient à sa propre loi. En effet, la protection physique de la population est une mission constitutionnelle de toute entité étatique⁷⁵¹. L'Etat, protecteur principal des femmes et des enfants victimes des conflits armés, est défini comme " un corps social organisé, un groupe d'hommes, un peuple gouverné par une même organisation politique et vivant sur un même territoire"⁷⁵². L'Etat et la population sont intimement liés. Leur liaison est étroite parce que la population constitue l'un de ses éléments constitutifs. Une analyse sociologique permet de distinguer cinq éléments fondamentaux dans la structure de l'Etat : collectivité humaine, territoire, organisation et ordre juridique, pouvoir, caractère global ou total⁷⁵³. Les constitutionnalistes, dans leur grande majorité, affirment qu'il n'y a pas d'Etat sans population⁷⁵⁴. Ainsi, les concepts "population, nation et peuple" sont étroitement rapprochés et peuvent être utilisés comme synonymes, malgré les nuances qui peuvent les différencier.

⁷⁵¹ Djibril LY. *op. cit.* pp. 113-130.

⁷⁵² Jacques CADART. *op. cit.* p. 39.

⁷⁵³ La souveraineté et l'indépendance. *Ibid.* p. 40.

⁷⁵⁴ Nguyen QUOC DINH, Alain PELLET, Patrick DAILLIER. *op. cit.* 324.

C'est ce qu'affirment avec justesse MM. NGUYEN QUOC DIHN, Alain PELLET et Patrick DALLIER lorsqu'ils écrivent que " la population constitue une réalité statique et politique, s'exprimant tantôt sous la forme de peuple, tantôt sous la forme de nation"⁷⁵⁵.

Sur la base de ce qui précède, au niveau de chaque Etat, la population civile est protégée par les normes et principes fondamentaux du droit constitutionnel des droits de la personne humaine⁷⁵⁶. Cette réalité se trouve confirmée par la loi fondamentale au niveau de l'Etat. C'est ce qui explique que plusieurs constitutions africaines soulignent en des termes très clairs la place primordiale de la population. Ainsi par exemple, la Constitution de la République du Sénégal, en son article 3, déclare que "la souveraineté nationale appartient au peuple sénégalais". Et en son article 7, la même Constitution stipule « que la personne humaine est sacrée et inviolable et que l'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger". Une telle disposition se retrouve dans plusieurs autres constitutions de pays africains⁷⁵⁷.

Ainsi, toutes les constitutions des Etats africains adhèrent aux principaux instruments internationaux en matière de protection de la personne humaine. L'article 15 de la Constitution de la RDC va plus loin, lorsqu'il prévoit qu'*en cas de guerre ou de troubles graves menaçant la sécurité intérieure de l'Etat, les pouvoirs publics ont le devoir de prendre des mesures nécessaires pouvant rétablir en urgence la paix et la sécurité des biens et de tous les Congolais.*

⁷⁵⁵ Idem

⁷⁵⁶ Le terme de « Droit constitutionnel des droits de la personne humaine » renvoie au système des normes juridiques ayant pour objet la protection des droits humains et des libertés fondamentales en droit interne de chaque Etat. Cela se conçoit en ce sens que presque toutes les constitutions du monde, réservent une place importante à ce genre de règles juridiques. Ainsi par exemple, la Constitution de la République du Sénégal comporte la rubrique suivante : TITRE II. DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA PERSONNE HUMAINE, DES DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX ET DES DROITS COLLECTIFS. » (de l'article 7 à l'article 25).

⁷⁵⁷ Article 5 du projet de la Constitution de la RDC ; article 3 de la Constitution de la République du Gabon ; article 6 de la Constitution de la République d'Algérie ; article 6 de la République du Burundi.

Outre les Constitutions nationales de chaque pays africain, d'autres lois ou instruments juridiques comme les Codes de Justice Militaire disposent de la protection de la population civile en cas de conflit armé.

Aussi, entre autres, le Code de Justice Militaire congolais pose-t-il un principe en son article 472 selon lequel « *tout militaire qui se rend coupable de violences ou sévices graves, envers les populations civiles en temps de guerre ou sur une région sur laquelle l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé ou lors d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, est puni de la peine de mort* ». Il est regrettable qu'une mention spéciale ne soit pas faite dans le sens de dissuader et de réprimer les violences ou sévices envers les femmes et les enfants.

En outre, le dispositif existant ne vaut qu'en temps de paix : il suffit que le conflit armé éclate pour que l'Etat contrevienne à ses propres obligations, légales et surtout conventionnelles.

Les normes du DIH protègent les personnes civiles, dont les femmes et les enfants, qui ne prennent pas part aux combats »⁷⁵⁸. Toutefois, le *corpus* juridique international devient dans certaines circonstances difficilement applicable au contexte de conflits armés en Afrique à cause de la grande complexité des rapports de belligérance. Les normes conventionnelles de protection trouvent leur socle juridique dans la Charte des Nations Unies qui, pour la première fois, a institué ce que la doctrine qualifie de « *jus contra bellum* » par opposition au « *jus in bello* » qui était en vigueur depuis très longtemps⁷⁵⁹. Ainsi, le DIH reconnaît à la population civile d'un Etat se trouvant dans une situation de belligérance le droit d'être secourue.

⁷⁵⁸ Voir Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN. *Commentaire des Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949*. Genève : Ed. Genève, CICR, 1986, pp 16-47.

⁷⁵⁹ Concernant l'ancienneté du droit de la guerre, « HERACLITE d'Ephèse disait que la guerre est la mère du Droit des gens, étant donné que la relation belliqueuse étant l'une des plus naturelles entre les peuples, l'idée d'en réglementer les conditions d'exercice est la plus ancienne » : lire à ce sujet DUPUY P.M. *Droit International Public*. Précis Dalloz, Paris, 1992, p. 411.

Il convient peut-être de rappeler ici que le droit humanitaire repose sur le principe coutumier, codifié par la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868, principe selon lequel «*le seul but légitime que les Etats doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi*»⁷⁶⁰.

La protection de l'enfant est directement renforcée par la Convention sur le génocide du 09 décembre 1948 en son article 2, alinéa (e) qui souligne que le fait de "*transférer d'une manière forcée les enfants d'un groupe ethnique, racial, religieux... à un autre groupe*" constitue un acte de génocide. Indirectement, cette Convention protège les femmes en ce sens qu'elles sont le plus souvent objet de meurtre et/ou d'atteinte grave à leur intégrité physique ou mentale⁷⁶¹. Dans la même période, dans le cadre des Nations Unies, la DU sera adoptée par l'AG de l'ONU le 10 décembre 1948. Cet instrument est d'une importance capitale puisqu'il s'applique à toutes les situations, que ce soit en temps de guerre ou en temps de paix. Les femmes et les enfants sont ainsi protégés par les dispositions de cette Déclaration.

En 1949, le CICR a fait adopter les quatre Conventions de Genève, dont la quatrième jette les bases de la protection physique des personnes civiles en temps de guerre. L'adoption de ces quatre Conventions fut une percée décisive pour l'idéal de protection de la population civile en temps de conflits armés non internationaux. J. PICTET souligne, à ce sujet, avec justesse que "même si l'article 3 commun aux Conventions de Genève est resté très en deçà des projets préparés par le CICR, son adoption a néanmoins consacré un progrès fondamental du droit conventionnel applicable dans les conflits armés".

En effet, grâce à cette « convention dans la Convention »⁷⁶², la situation *a priori* interne du conflit armé non international échappe au domaine réservé des Etats. Les injonctions paraissent certes idéalistes et bien modestes. Les guerres qui se sont multipliées de plus en plus ont engendré également des réfugiés constitués en grande majorité de femmes et d'enfants.

⁷⁶⁰ Il s'agit de la Déclaration de SAINT-PETERSBOURG de 1868 à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre.

⁷⁶¹ Article 2, alinéa (a) et (b)

⁷⁶² Le terme est du Pr Jean PICTET.

La Convention de Genève du 28 juillet 1951 régissant la question des réfugiés et la problématique de leur protection constituent une armature de protection tant physique que juridique du réfugié⁷⁶³. Par la suite, en plus des deux Pactes Internationaux de 1966, beaucoup d'instruments internationaux protégeant spécifiquement la femme et l'enfant seront conclus et recevront l'adhésion des Etats⁷⁶⁴. Le PIDCP consacre essentiellement le droit à la vie (article 3), l'interdiction de la torture et des traitements humiliants ou dégradants, y compris la violence sexuelle (article 7), l'interdiction de toute arrestation et détention prolongée à caractère arbitraire (article 9), l'interdiction de la torture, de l'arrestation et/ou de la détention arbitraire et du meurtre (articles 6 et 7)⁷⁶⁵.

Il convient de préciser cependant de préciser que les normes de droit conventionnel régissant la protection physique et dont il a été question dans ce paragraphe peuvent se retrouver dans d'autres instruments internationaux tels la CEFDF de 1979, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, le Statut du TPIY de 1993, le Statut du TPIR novembre 1994, le Statut de la CPI de 1998, la CADHP de 1981, la CEDH de 1950, la CPDH de 1969, la CTCID de 1984, la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969 et enfin les Principes directeurs relatifs au déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays de 1998.

Au regard de ce qui précède, il est clair que la protection physique de la population civile, et particulièrement celle des enfants et des femmes en période de conflit armé, est conventionnellement garantie en DIH et en DID. Les Etats, qui sont les principaux sujets de ces instruments juridiques, se sont volontairement engagés à les respecter.

⁷⁶³ Voir Claude Adrien ZOLLER. *Le droit d'asile*. Centre d'étude et de recherche de l'Académie de Droit International de la Haye. 1989, p.15 ss.

⁷⁶⁴ La base à cet effort normatif au profit de la femme étant due au consensus qui s'est établi progressivement sur la vulnérabilité de la femme et de l'enfant aux diverses formes de discriminations et surtout eu égard à l'effet dévastateur des conflits armés.

⁷⁶⁵ L'article 3 du PIDE consacre également ce même principe seulement dans le domaine visé par ce pacte.

Ainsi par exemple, les Etats se sont engagés, à travers l'article 1 commun, « à les respecter et les faire respecter, en mettant tous les moyens en action afin d'y parvenir ».

Cette norme commande à l'Etat d'entreprendre toutes mesures pour prévenir les souffrances des femmes et des enfants. La réalité est malheureusement tout autre.

B. Le manquement en matière de prévention des souffrances des femmes et aux enfants

Conformément à leurs engagements, les Etats sont tenus d'une obligation plurielle, dès le temps de paix⁷⁶⁶, tendant à anticiper les souffrances infligées aux populations civiles en général, aux femmes et aux enfants en particulier.

La première condition au respect du droit conventionnel de protection est sans nul doute sa bonne connaissance par les acteurs des conflits armés. Aussi, les Etats parties auraient-ils du procéder à une large diffusion de ce droit. Le Professeur Joseph OWONA n'affirme-t-il pas que le DIH reste peu diffusé et peu connu en Afrique Noire⁷⁶⁷. Ce droit n'est presque pas enseigné dans les universités africaines, et là où il est enseigné, trop peu d'importance lui est réservée. Dans l'enseignement supérieur, il est fort regrettable que même dans les Facultés de Droit le cours de DIH occupe une place négligeable. Rares sont les Facultés qui lui réservent plus de 45 heures d'enseignement. Quant au DID, il n'est enseigné en Afrique qu'à travers les campagnes de vulgarisation menées par les activistes des droits humains.

⁷⁶⁶ Lynos-Alexandre SICILIANOS. « La responsabilité de l'Etat pour absence de prévention et de répression des crimes internationaux ». In : ASCENSIO Hervé, DECAUX Emmanuel et PELLET Alain. *Droit International Pénal*. Paris : Pedone, 2000, pp. 113-125.

⁷⁶⁷ Joseph OWONA. « Droit International Humanitaire ». In : *EJA*, T.II. Abidjan, Dakar et Lomé : Les Nouvelles Editions de l'Afrique, 1982, p. 3.

D'une manière plus fondamentale, l'éducation reçue à partir du bas-âge aurait du conduire l'individu à un meilleur respect de la sacralité des droits humains. Il est vrai, avec l'implantation des écoles dans la société africaine, le système éducatif a repris plusieurs des rôles de socialisation que détenait la famille. Par la suite, il s'est avéré que la famille semble avoir abandonné graduellement son rôle de socialisation au profit des institutions de l'éducation⁷⁶⁸. Malheureusement, cette famille africaine, qui devrait être la garante de ces droits, se désagrège aujourd'hui plus qu'hier sous l'effet de la crise multidimensionnelle, exacerbée par certains phénomènes dont principalement la mondialisation⁷⁶⁹. Ce qui signifie que le socle de ces droits de l'homme est fragilisé. Des crises violentes entre la modernité et la pratique traditionnelle apparaissent, ce qui rend inévitable l'explosion des situations conflictuelles. Par ailleurs, l'absence de cadres politico-administratifs et judiciaires aptes à promouvoir le strict respect des droits de la personne humaine, l'édification d'un Etat de droit⁷⁷⁰ et la consolidation des acquis de la démocratie, n'augure pas d'une imminente évolution. Cette mauvaise prédisposition du continent africain est une réalité criante, à telle enseigne que la Conférence Internationale sur les droits de l'Homme dans sa Déclaration et son Programme d'action en a fait un point essentiel⁷⁷¹. Il est purement utopique de parler du respect des droits de la personne humaine : l'on ne peut jamais respecter ce qu'on ne connaît pas. D'où la nécessité de les enseigner et de les vulgariser. On ne peut pas se contenter d'énoncer les principes en matière des droits de l'homme et espérer que les gens les suivront.

⁷⁶⁸ Pour la vocation éducative élargie de la famille et de la communauté, voir Aminata GUEYE YADE. *Droits de l'enfant et traditions culturelles*. Mémoire de Maîtrise en Droit. Dakar : UCAD, année universitaire 2001-2002, p. 7-8

⁷⁶⁹ Ayayo OCHOLLA. « La famille africaine : entre tradition et modernité ». In : Aderant ADEPOJU. *La famille africaine. Politiques démographiques et développement*. Paris : Karthala, 1999, pp.86-108.

⁷⁷⁰ Au XIXe siècle, le concept d'État de droit naît dans le cadre du positivisme juridique allemand, qui dissocie l'État de l'ordre juridique en opposant le *Rechtsstaat* (l'« État de droit ») à l'*Obrigkeitsstaat* (l'« État policier »). L'État de droit est alors défini comme un État qui s'impose des limites juridiques dans le cadre de ses relations avec ses citoyens en ce qui concerne leur statut individuel. Ainsi, les prescriptions applicables aux citoyens doivent-elles procéder d'une loi formelle et non de la seule volonté du monarque. Pour cette définition, voir ENCARTA 2004.

⁷⁷¹ Voir Déclaration et Programme d'action de Vienne, sur le site www.un.org

A la défaillance des familles, il faut y ajouter les défaillances de l'école.

Dès le départ, les écoles cherchaient à inculquer des valeurs et une discipline spécifiques avec le soutien des parents et de la société⁷⁷². Or, le système scolaire est aujourd'hui sérieusement laminé par des moyens insuffisants, le laisser-aller et le défaut de motivations des enseignants.

A cela s'ajoute, les classes pléthoriques⁷⁷³ et la suppression des leçons de morale du cursus des écoles laïques. S'y ajoutent également les frustrations dues aux tiraillements des jeunes entre deux systèmes⁷⁷⁴, le traditionnel et le moderne, aucun d'eux n'étant en mesure de répondre à leurs aspirations.

On le comprend, ni la famille, ni la formation élémentaire dans les écoles, ni la formation dans les universités n'a été adaptée à l'objectif d'une bonne connaissance et du respect du droit conventionnel de protection.

Dans son commentaire des CG, le Professeur Jean PICTET note avec pertinence que la connaissance du Droit est la condition essentielle pour son application effective et que l'ennemi principal des conventions de Genève est leur ignorance⁷⁷⁵. Ainsi, pour être efficace le droit conventionnel de protection aurait du être connu aussi bien par les acteurs que par les victimes des conflits armés⁷⁷⁶. « Nul n'est sensé ignorer la loi » conformément au principe originaire *ignorantia juris neminem excusa*⁷⁷⁷.

⁷⁷² Voir Anthony N. BONA. « Some lessons from traditional practices for present-day education in Africa ». In : UNESCO/UNICEF. *African Thoughts on the prospects of Education for All*. Dakar-Abidjan, 1990.

⁷⁷³ Un enseignant est souvent chargé de superviser jusqu'à une centaine d'élèves.

⁷⁷⁴ Philippe HUGON. « Intégration de l'enseignement au développement ». In : *Revue Tiers-Monde*. N°5960, Paris, Juillet-Décembre 1974.

⁷⁷⁵ Jean PICTET. op. cit. p. 111.

⁷⁷⁶ Dietmar KLENNER. « Le droit international humanitaire a-t-il encore une chance ? ». In : *RICR*, 1 août 2000, No. 839, pp. 663.

⁷⁷⁷ «L'ignorance de la loi ne dispense pas» ou "*Ignorance of the law does not excuse.*"

Cependant, si l'on considère que le monde africain est dominé par l'analphabétisme⁷⁷⁸, on se posera à juste titre la question sur la manière dont les populations africaines connaîtront les textes de DIH et du DID. Les lois ne sont publiées que dans les journaux officiels. Ces journaux officiels ne sont pas largement diffusés, et ils sont chers⁷⁷⁹. Nul ne peut douter que cela relevait de la responsabilité des Etats.

Aussi est-il juste de reconnaître que les Etats ont adhéré à un droit conventionnel d'une complexité réputée, mais n'ont pas procédé à sa diffusion. Un droit non vulgarisé auprès des familles, non enseigné dans les écoles et les universités et non diffusé largement auprès des forces vives du pays aurait quelles chances d'être appliqué ? Car le non respect du droit conventionnel de protection est une conséquence directe de sa non connaissance par les différents acteurs des conflits armés et par les membres de la population.

Cela est sans doute un manquement de l'Etat, une omission grave de conséquences.

Toujours est-il que l'Etat voit sa responsabilité engagée non seulement pour ses actes, mais aussi pour ses omissions. Cette position est aujourd'hui inattaquable en droit international. Encore faut-il préciser les contours de cette responsabilité en identifiant, ne serait-ce que de façon schématique, les obligations positives de l'Etat⁷⁸⁰ en matière de prévention et de répression des souffrances consécutives à une situation de conflit armé.

La responsabilité de l'Etat pour omission a été affirmée tout d'abord dans le cadre des dommages causés aux étrangers.

⁷⁷⁸ Selon un récent rapport du PNUD, 70%d'africains sont analphabètes.

⁷⁷⁹ Au Rwanda, en 1990, le journal officiel était diffusé par le service juridique de la Présidence de la République, et un exemplaire coûtait 1500 francs rwandais (10 dollars américains). Comme pour dire que connaître la loi du pays est un luxe que ne peuvent se permettre que les plus nantis.

⁷⁸⁰ Frédéric SUDRE. « Les obligations positives dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ». In : *R.T.D.H.*, 1995, vol.6, pp. 363-384.

C'est ainsi que l'Institut de Droit International adopta une résolution portant sur la responsabilité de l'Etat, où il énonça en termes généraux que « *l'Etat est responsable des dommages qu'il cause aux étrangers par toute action ou omission contraire à ses obligations internationales, quelle que soit l'autorité de l'Etat dont elle procède : constituante, législative, gouvernementale ou judiciaire* ». L'Etat peut ainsi être tenu responsable pour les omissions du pouvoir exécutif (article 7), des fonctionnaires (article 8) et des autorités judiciaires (article 9).

A propos du pouvoir législatif, la résolution énonce que « la responsabilité internationale de l'Etat se trouve engagée si le dommage subi par un étranger résulte (...) du fait que l'Etat n'a pas adopté les dispositions législatives nécessaires à l'exécution » de ses obligations internationales. Dans la même perspective, la Conférence de La Haye énonçait que l'Etat n'était responsable que lorsque le dommage subi par les étrangers résultait du fait que « *l'Etat aurait omis de prendre les mesures qu'il convenait de prendre normalement, selon les circonstances, pour prévenir, réparer ou réprimer de tels faits dommageables* ». Cette disposition présentait un intérêt significatif, étant donné qu'elle tendait à codifier le principe suivant lequel l'Etat, sans être responsable du fait d'autrui, devait répondre de l'omission de « *prévenir, de réparer ou de sanctionner les faits dommageables* » des particuliers. Depuis la fin de la 2^{ème} guerre mondiale, l'affirmation de la responsabilité de l'Etat pour omission se retrouve de plus en plus dans la jurisprudence internationale⁷⁸¹. La CIJ a ainsi constaté, à diverses reprises que dans de tels cas l'inaction de l'Etat était une violation de la Convention⁷⁸².

⁷⁸¹ Voir entre autres C.I.J. *Affaire du Détroit de CORFOU*. Rec. 1949, p. 23 ; C.I.J. *Affaire du personnel diplomatique et consulaire des Etats Unis à Téhéran*, Rec. 1980, p. 31 ss.

⁷⁸² Voir récemment CIJ. *Affaire GUERRA et autres c. Italie*. Arrêt du 19 février 1998, § 60.

Pour les droits fondamentaux de l'homme, la Cour a énoncé que le droit à la vie implique non seulement le « *devoir primordial* » de l'Etat de mettre en place « une législation pénale concrète dissuadant de commettre des atteintes contre les personnes et s'appuyant sur un mécanisme d'application pour en *prévenir, réprimer et sanctionner les violations* », mais aussi, dans certaines circonstances, « l'obligation positive de prendre préventivement *des mesures d'ordre pratique* pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui »⁷⁸³.

Ainsi, parmi les manquements répréhensibles de la part de l'Etat, il y a le fait de ne pas prendre de mesures législatives ou réglementaires. Le fait pour un Etat de ne pas décréter, dès les premiers signes avant coureurs du conflit et les premières manifestations des violations à l'endroit des femmes et des enfants, des dispositions légales ou réglementaires⁷⁸⁴ qui définissent et criminalisent certaines violations, peut mettre en lumière sa passivité, son inaction ou son manque de volonté de protéger les femmes et les enfants contre de telles violations. Par exemple, le fait pour un Etat de ne pas décréter la prohibition de l'esclavage sexuel et des tortures sexuelles, de ne pas criminaliser l'enrôlement des enfants et autres violations peut être une raison suffisante pour engager la responsabilité de l'Etat.

De même, le fait pour l'Etat de refuser d'intervenir ou d'user de la discrimination lors de ses interventions est une preuve de l'encouragement, de la part de l'Etat, des souffrances infligées aux femmes et des enfants. Si des fonctionnaires chargés de l'application des lois sont témoins d'actes de violence contre les femmes et les enfants ou s'ils sont informés par des témoins et qu'ils refusent d'intervenir, ... ils ont manqué à leur obligation d'empêcher un acte illégal et à leur devoir de protéger les femmes et les enfants⁷⁸⁵.

⁷⁸³ CIJ. *Affaire OSMAN c. Royaume-Uni*. Arrêt du 28 octobre 1998, § 115.

⁷⁸⁴ Les crimes infligés aux populations civiles du sud-Soudan, dans le conflit soudanais, semblent par exemple laisser indifférent le pouvoir de Khartoum, voir les différents rapports de VIGILANCE SOUDAN sur www.vigils.org

⁷⁸⁵ Amnesty International et Codesria. *op. cit.* p. 41.

Si de telles situations se répètent, c'est-à-dire si les agents chargés de l'application des lois refusent d'intervenir, on est en droit de conclure que l'Etat fait preuve de manière constante d'inaction et de passivité⁷⁸⁶, qu'il manque à son obligation de protéger les femmes et les enfants contre la violence et qu'il encourage cette violence envers les femmes et les enfants.

Cela est vrai pour toutes les formes de souffrances infligées aux femmes et aux enfants, c'est-à-dire les viols, l'enrôlement forcé, le massacre systématique, l'instrumentalisation⁷⁸⁷ etc. Si, par exemple, la police est témoin d'une attaque raciste, et qu'elle décide de ne pas l'empêcher ou de ne pas ouvrir une enquête pour la punir, alors la responsabilité de l'Etat est engagée.

Ainsi, aux termes du droit international, l'Etat peut être tenu pour responsable s'il ne s'est pas acquitté de ses obligations de protection contre les violations perpétrées à l'encontre de toutes les personnes. S'il peut être démontré que les autorités de l'Etat ont une conduite passive ou discriminatoire de manière constante, alors l'Etat peut être pris à partie.

Un acte illégal qui viole les droits humains et qui est perpétré par un individu peut conduire à engager la responsabilité de l'Etat, non pas à cause de l'acte lui-même, mais à cause de l'absence de mesures pour empêcher cette violation ou du manque de réaction des autorités. Les Etats sont soumis à l'obligation de protéger toutes les personnes contre des violations de droits humains, notamment le viol et autres formes de violence. Cette obligation s'applique, qu'il s'agisse d'actes perpétrés par des individus agissant en leur qualité de fonctionnaires, en dehors du cadre de cette fonction ou à titre privé. Un tel devoir est aussi assorti d'une obligation d'agir avec la diligence nécessaire.

⁷⁸⁶ Haritini DIPLA. *La responsabilité de l'Etat pour violation des droits de l'homme, problème d'imputabilité*. Paris : Editions PEDONE, 1994, p.27.

⁷⁸⁷ HRW et FIDH. *op. cit.* p. 541 ss.

Ainsi, les autorités peuvent être tenues responsables du *climat qui a rendu possible la perpétration de viols et d'autres formes de violence*⁷⁸⁸. Ceci implique des initiatives que l'Etat devrait adopter dès le début des troubles : cela comporte des initiatives en faveur de la paix ainsi que des opérations physiques de protection de la vie.

Dans ce sens, par exemple, les Etats de la Région des Grands Lacs, dont les conflits récurrents ont pour racine l'intolérance ethnique, ont manqué à leurs obligations en n'organisant pas, en temps de paix, des rencontres inter-ethniques et inter-culturelles pour traiter, de façon dépassionnée et en toute liberté, des tensions ethniques afin de les exorciser.

De même, l'Etat se rend coupable *par omission* lorsqu'il n'institutionnalise pas et ne sécurise pas des « zones de paix » où pourraient trouver refuge des femmes et des enfants. Le fait qu'en avril 1994, au Rwanda, sachant que des milliers de civils avaient trouvé refuge dans des stades, des églises, des écoles et certains sites, le gouvernement rwandais n'ait pas décrété l'inviolabilité de tels endroits et envoyé des renforts pour sécuriser les populations fuyant la mort⁷⁸⁹, a ainsi amené la Chambre II du TPIR à condamner Jean KAMBANDA, ancien Premier Ministre du Rwanda pour *omission coupable* de protection de la population *tutsi* en 1994⁷⁹⁰. Une telle sentence laisse penser que le gouvernement n'était pas intéressé par la protection des personnes déplacées.

Tout aussi répréhensible est l'attitude de l'Etat de laisser impuni les violations perpétrées contre les femmes et les enfants.

⁷⁸⁸ Amnesty International et Codesria. *op. cit.* p. 42.

⁷⁸⁹ HRW et FIDH. *op. cit.* p. 588 ss.

⁷⁹⁰ Jugement portant condamnation de Jean KAMBANDA : TPIR, Le Procureur c/ KAMBANDA, Affaire n° : ICTR 97-23-S, 4 septembre 1998, par. 28 ; voir également : Jugement, Le Procureur c/ DELALIC et consorts, Affaire n° : ICTY-96-21-T, 16 novembre 1998, par. 1234 ; Jugement, Le Procureur c/ FURUNDZIJA, Affaire n° : ICTY-95-17/1-T, 10 décembre 1998, par. 288 ; Sentence, Le Procureur c/ AKAYESU, Affaire n° : ICTR-96-4-S, 2 octobre 1998, par. 19. Toute la jurisprudence du TPIR et du TPIY peut être consultée sur les sites des 2 Tribunaux, à savoir respectivement : www.ictt.org et www.icty.org

Si l'Etat est tenu de faire preuve de détermination à dissuader et à réprimer le crime en administrant des sanctions aux auteurs des violations des droits de la personne, il faut déplorer que souvent, lui-même joue un rôle actif dans la perpétration des crimes envers les femmes et les enfants.

§2. Le crime par action de l'Etat

Sous prétexte d'organiser la sécurité et la défense nationale, certains Etats africains en viennent à commettre les pires atrocités envers leurs propres populations. Ainsi, l'institutionnalisation de l'exclusion (A) et l'abus de souveraineté (B) font partie des principales manifestations de la criminalité active de l'Etat.

A. L'institutionnalisation de l'exclusion

Ces dernières années ont montré des attitudes d'exclusion institutionnalisées de la part de certains Etats en Afrique. Au titre d'idéologies absurdes, de lecture tendancieuse de l'histoire du pays, des communautés nationales entières ont été exclues, plus ou moins officiellement. Soit ces communautés étaient déclarées ennemies publiques, soit le discours officiel leur trouvait des attaches extérieures et les déclarait étrangères. Il en est ainsi du fameux concept d'« ivoirité », au titre duquel des millions d'Ivoiriens du nord ont vu leur nationalité ivoirienne contestée⁷⁹¹. L'autre exemple est la question des «BANYAMULENGE » en RDC.

⁷⁹¹ Article 35. *Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois.*

Le candidat à l'élection présidentielle doit être âgé de quarante ans au moins et de soixante quinze ans au plus.

Il doit être ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine.

Il doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne.

Il ne doit s'être jamais prévalu d'une autre nationalité.

Il doit avoir résidé en Côte d'Ivoire de façon continue pendant cinq années précédant la date des élections et avoir totalisé dix ans de présence effective.

L'obligation de résidence indiquée au présent article ne s'applique pas aux membres des représentations diplomatiques et consulaires, aux personnes désignées par l'Etat pour occuper un poste ou accomplir une mission à l'étranger, aux fonctionnaires internationaux et aux exilés politiques.

Le candidat à la Présidence de la République doit présenter un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins désignés par le Conseil Constitutionnel sur une liste proposée par le Conseil de l'Ordre des Médecins. Ces trois médecins doivent prêter serment devant le Conseil Constitutionnel.

Il doit être de bonne moralité et d'une grande probité. Il doit déclarer son patrimoine et en justifier l'origine.

La Constitution ivoirienne du 23/07/éà00 sur www.bnetd.ci/cotedivoire/lois/constitution01.htm

La question de la nationalité des populations *rwandophones* de l'Est de la RDC a donné lieu à deux législations successives et contradictoires promulguées en 10 ans d'intervalle :

En janvier 1972, d'après *la loi 72-002*, «les personnes originaires du Ruanda-Urundi qui étaient établies dans la province du Kivu avant le premier janvier 1950 à la suite d'une décision de l'autorité coloniale, et qui ont continué à résider depuis lors dans la République du Zaïre jusqu'à l'entrée en vigueur de la dite loi, ont acquis la nationalité zaïroise le 30 juin 1960» ; en 1981, de nouveaux textes législatifs annulent la loi 72-002 de janvier 1972 et définissent des conditions beaucoup plus restrictives pour l'accès à la nationalité zaïroise, imposant une démarche individuelle de naturalisation pour obtenir la nationalité qui avait été accordée 10 ans auparavant de façon collective et automatique. Une ordonnance de mai 1982 tranche, en son article 21 : «sont nuls et nonavenus les certificats de nationalité zaïroise ou tout autre document d'identité délivré en application de l'article 15 de la loi n° 72-002 du 5 janvier 1972 sur la nationalité zaïroise »⁷⁹².

Comme on doit s'y attendre, l'institutionnalisation de l'exclusion n'a eu pour effet que de radicaliser les intolérances identitaires. En effet, alors que la mission primordiale des Etats est de faire de ses différentes composantes humaines un peuple⁷⁹³, certains pouvoirs africains ont cherché par tactique politique à manipuler les identités socioculturelles. En vue de donner libre cours à des politiques aussi nocives, certaines mouvances politiques ont repoussé la réflexion critique à l'arrière plan.

⁷⁹² Pour la « question BANYAMULENGE », voir entre autres Filip REINTJENS. *La guerre des Grands Lacs*. Paris : L'Harmattan, 1999, p. 99 ss. Pour l'*instrumentalisation* de la haine ethnique en RDC, voir également la déclaration de Peter TAKIRAMBUDE, Directeur Afrique de HRW dans un Communiqué du 1 février 2001, à l'occasion de la rencontre KAGAME-KABILA à New York sous les auspices du président BUSH où M.TAKIRAMBUDE demande au président américain de « *prévenir les deux belligérants que jouer sur les divisions ethniques locales ne fait que déboucher sur plus de haine et de tueries* ». voir www.hrw.org/wr2k1/africa/drc.html

⁷⁹³ Mwayila TCHIYEMBE. « L'Afrique face au défi de l'Etat multinational ». In : *Le Monde Diplomatique*, septembre 2000, p. 19.

Elles ont préféré les démarches de contributions et d'accompagnement des équipes au pouvoir aux réflexions lucides et courageuses. Ces dernières étaient jugées irrévérencieuses dès qu'elles n'étaient pas assez rassurantes pour les gouvernements - trop enfermés dans leur logique politico-étatique - même si elles demeuraient éclairantes sur les questions critiques et sensibles qui ont fini par faire voler en éclats les équilibres apparents et les consensus forcés.

Tout cet ensemble de circonstances a, entre autres, donné libre cours à des politiques de terreur vis-à-vis de groupes ethniques perçus comme ennemis⁷⁹⁴ par certains détenteurs du pouvoir, de même que la violence de la répression contre certains foyers contestataires⁷⁹⁵, a eu des conséquences néfastes sur les femmes et les enfants. Il en est ainsi des agents de l'Etat qui incitent publiquement les populations à la haine inter-ethnique, incitent des citoyens à commettre des actes de violence et autres formes de violations contre d'autres citoyens⁷⁹⁶. C'est au titre de ces idéologies qu'aujourd'hui, certains massacres de femmes et d'enfants accusent un caractère génocidaire.

Il y a lieu de regretter, hélas, que la souveraineté nationale fut souvent utilisée contre sa finalité.

⁷⁹⁴ *Hutus et Tutsis* réciproquement dans la Région des Grands Lacs.

⁷⁹⁵ Les *Ogoni* au Nigeria, les *Touaregs* dans l'Est sahélien. Pour la radicalisation de l'intolérance et l'institutionnalisation de l'exclusion, voir Yves TERNON. *op. cit.* p. 93 ss.

⁷⁹⁶ Voir la Jurisprudence du TPIR, notamment les Arrêts KAMBANDA, AKAYESU et KAYISHEMA sur le site du TPIR : www.ictj.org ; voir également les Actes d'Accusation de Joseph KANYABASHI, Emmanuel BAGAMIKI, André NTAGERURA, Jean Bosco BARAYAGWIZA sur le même site www.ictj.org (voir également, à ce sujet, les motivations de la CIJ dans son Arrêt déboutant le Royaume de Belgique face à Abdoulaye Yerodia NDOMBASI, l'arrêt se trouve sur le site www.ijc.org) ; voir également l'arrêt Hissein HABRE sur le site de HUMAN RIGHT WATCH www.hrw.org/search.html ; voir enfin les dossiers en instance dont Sassou NGUESSOU, Laurent GBAGBO, Ange Félix PATASSE sur le site de l'ONG Diplomatie Judiciaire www.diplomatiejudiciaire.com,

B. L'abus de souveraineté

L'entité étatique repose sur la souveraineté qui est l'expression de son essence même. Les dernières années ont montré à quel point des Etats africains se sont rendus coupables de graves violations de droits humains au titre de l'exercice de cette souveraineté. Ainsi, pour les Etats en butte à l'insurrection, la première attitude, consiste à recourir exclusivement à la violence. Cette attitude se manifeste notamment par la répression injustifiée envers des civils innocents⁷⁹⁷. Elle consiste également à créer des milice armées et à compromettre l'action des militants des droits humains qui tentent de prôner la paix et la tolérance⁷⁹⁸. Cette militarisation se manifeste également par les intempestifs appels sous les drapeaux, au titre desquels des milliers d'enfants sont enrôlés sans l'assentiment de leurs parents⁷⁹⁹.

⁷⁹⁷ Noter que la communauté internationale a en effet adopté des principes généraux qui doivent être observés par les autorités chargées d'appliquer les lois dans tous les pays. Ces principes sont énoncés dans 2 documents à savoir le *Code de comportement des autorités responsables de l'application de la loi* (1978), ainsi que les *Principes de base des Nations Unies sur l'usage de la force et sur l'utilisation des armes à feu par les autorités responsables de l'application de la loi* (1990). D'après ces règlements internationaux, la force doit être utilisée exceptionnellement, en d'autres termes, l'usage de la force ne doit pas être la norme mais plutôt l'exception. Voir à ce propos Amnesty International et Codesria. *Surveiller et enquêter sur l'usage excessif de la force*. op. cit., p.3 ; Pour l'usage et les abus du régime de l'état d'urgence et de l'état de siège en Afrique, voir Bedaba BALOM'MA. *Normes et systèmes africains de protection des droits humains*. Yaoundé : IERIC, 1999, 43 p.

⁷⁹⁸ Pour la Côte d'Ivoire, voir le quotidien L'Inter du 14 novembre 2002 sur le site www.abidjan.net/actualités/articles/index.afp

⁷⁹⁹ Appel sous les drapeaux en Côte d'Ivoire, service militaire obligatoire (SMO) dans les écoles secondaires du Burundi, etc.

De même, le phénomène des milices d'Etat est très en vogue en Afrique, que ce soit au Rwanda avec les milices « *interahamwe* »⁸⁰⁰ avant 1994 et aujourd'hui « *local defence forces* »⁸⁰¹ ou au Soudan avec les milices arabes *janjawid*⁸⁰² ; un tel phénomène renferme le virus de l'auto- destruction de ces Etats. En effet, ces groupes paramilitaires ne font que rendre la vie difficile aux populations civiles, les hommes, les femmes et les enfants de ces pays. Certains Etats ont, en contravention aux prescriptions de la convention panafricaine sur la lutte contre le mercenariat⁸⁰³, recouru aux mercenaires pour réprimer des luttes qui leur étaient imposées au nom de la démocratie, des libertés et des droits de l'homme. Un mercenaire⁸⁰⁴ se met à la solde d'un Etat ou d'un mouvement armé, pour faire la guerre et percevoir son salaire. Il n'a aucun égard pour la paix, la vie des citoyens et l'Etat.

Le phénomène d'abus de souveraineté se manifeste également par les incessantes entraves à l'action de la Société Civile⁸⁰⁵ et plus particulièrement des ONG.

⁸⁰⁰ Milice extrémiste créée en 1992 par l'aile dure du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement (MRND-parti unique). Les jeunes membres de cette milice ont joué un rôle de premier plan dans le génocide et les massacres de tutsis et d'opposants en 1994. Pour cette information, voir HRW et HIDH. *Aucun témoin ne doit survivre : le génocide au Rwanda*. op. cit.

⁸⁰¹ Pour avoir une idée du nombre de ces « *Forces de Défense Locale* », il faudrait partir du nombre des cellules du Rwanda, estimé à 10.000. Il y a ainsi légalement, sur les collines du Rwanda, environ 50 milles hommes en armes, c'est-à-dire au moins 50 milles armes légères en circulation.

⁸⁰² Créées par le gouvernement dans les années 80 pour combattre les sudistes, les milices *jenjawid* se distinguent par leur particulière brutalité contre les noirs non-musulmans, notamment au Darfour. Pour cette information, voir « Chronologie des violations des droits humains au Darfour » sur le site www.google.fr, voir aussi les mêmes données sur le site de Vigilance-Soudan : www.vigils.org

⁸⁰³ Il s'agit de la Convention adoptée par l'OUA à la 29^{ème} Session du Conseil des Ministres de Libreville (Gabon) en 1977 ; Voir aussi Koffi ANAN. *Le recours aux Mercenaires pour attenter aux droits fondamentaux et empêcher les Peuples à disposer d'eux-mêmes*. Note à l'AGNU le 30 Août 2000, Voir également « La Convention Panafricaine sur la lutte contre le Mercenariat ». In : *Encyclopédie Juridique de l'Afrique*, Tome II, p. 371.

⁸⁰⁴ Le mot mercenaire est issu du vocable latin « *merces* » salaire.

⁸⁰⁵ Nous entendons par la "Société Civile", un ensemble composé de huit groupes d'associations : Les associations religieuses, les associations syndicales, les associations professionnelles, les associations humanitaires, les associations de réflexion, les associations de nature économique, les associations de femmes et de la jeunesse et les associations sportives et culturelles.

Normalement, les Etats sont tenus d'appuyer la Société Civile, de respecter et de protéger les libertés en matière de vie associative et d'ONG⁸⁰⁶ qui sont garanties par la CADHP (articles 8, 10, et 11), la DU de 1948 , la PIDCP de 1966 (articles 18, 21 et 22) le PIDE de 1966 (articles 15 et 16), la Convention européenne des Droits de l'homme (liberté de conscience, d'expression et d'association : articles 9, 10 et 11) etc., qui sont des droits permettant à ces partenaires de pleinement jouer leur rôle. Mais les gouvernements semblent se méfier des acteurs de la Société Civile qu'ils tentent d'inféoder purement et simplement.

Le gouvernement, au lieu de libérer la Société Civile afin qu'elle accomplisse son rôle essentiel de contribution à l'élaboration des politiques et la définition des problèmes de société, met en jeu et exacerbe ses visées politico-étatiques⁸⁰⁷. A ce titre, il réfute toutes approches alternatives aux solutions politiques⁸⁰⁸. Aussi, n'ayant pas assez de moyens, la Société Civile est-elle détournée de sa mission. Ainsi verra-t-on, en plus d'« Organisations Non Gouvernementales », des entités opposées, dûment créées ou subventionnées dans l'ombre par l'Etat, et qui sont « la voix de leurs maîtres » se comportant comme des « Organisations Véritablement Gouvernementales », d'après les termes de Khemaïs CHAMMARI⁸⁰⁹.

⁸⁰⁶ Article 38 de la Constitution Congolaise : « Tous les Congolais ont le droit de fonder des syndicats, des sociétés ou d'autres associations ou de s'y affilier librement, pour promouvoir leur bien-être et assurer la défense de leurs intérêts sociaux, économiques et culturels dans les conditions fixées par la loi ». L'article 8 de la Constitution Sénégalaise consacre la liberté d'association. La Constitution burundaise, en son article 30 déclare que la liberté de réunion et d'association pacifiques est garantie dans les conditions fixées par la loi. Etc.

⁸⁰⁷ Gaudreault FRANCE. *La société civile et la sécurité humaine : la politique canadienne de contrôle des armes légères et de petit calibre* (ALPC). Communication au Centre canadien pour le développement de la politique étrangère (30 avril au 5 mai 2000).

⁸⁰⁸ Pour les difficultés des ONG et de la Société Civile congolaise en général, voir un rapport de référence de HRW du 23 janvier 2001 : <http://www.hrw.org/french/press/2001/civile0123.htm>

⁸⁰⁹ Intervention de Khemaïs CHAMMARI lors du Séminaire international sur la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, tenu à l'Hôtel SAVANA-Dakar, en octobre 1999.

C'est ainsi que lors du forum de Durban en 2001, par exemple, il y avait des ONG de défense des droits de l'homme indépendantes dans leur action, marquées du sceau de l'impartialité mais aussi d'autres qui étaient instrumentalisées à des fins bien précises⁸¹⁰. En RDC, au plus fort du conflit armé, une partie de la Société Civile agissait en faveur de la rébellion et une autre aux côtés du gouvernement.

Cette attitude de l'Etat a certes été favorisée par le désengagement des intellectuels en Afrique. De plus en plus, ce sont les partis politiques qui drainent les intellectuels ou ceux qui prétendent l'être. Les intellectuels se taisent et se résignent. Ils se rendent coupables de démission. Les voilà conseillers du prince, ministres, députés, etc.

Le renversement de rapports est dû à plusieurs causes majeures, principalement les difficultés des années 80 du point de vue social et économique, et l'auto-imposition de la pensée unique qui a conduit la plupart des intellectuels à adapter leur vision au discours dominant. Enfin, il y a eu l'explosion médiatique et plus récemment les nouvelles technologies de l'information et de la communication, phénomènes envahissants où le débat intellectuel est transposé⁸¹¹.

Toutes ces raisons ont alors empêché l'intellectuel de jouer son rôle de penseur patient et vigilant. Il n'a pas su résister aux mutations qui sans cesse l'invitaient à devenir le stratège de la prise et de la gestion du pouvoir. Ainsi, en acceptant d'être les relais de la course au pouvoir, les intellectuels renoncent à leur mission principale, à savoir la réflexion critique.

⁸¹⁰ Sidiki KABA. « Après Durban : où va la société civile internationale ? » In : *Droits fondamentaux*, n° 2, janvier-décembre 2002, pp. 4-11.

⁸¹¹ Jean PIRES. « L'intellectuel est un porteur de vérité ». Interview d'El Hadj KASSE. In : *Le Soleil* du jeudi 15 mars 2001, p. 20.

Alors qu'ils devraient jouer leur rôle de « *veilleur de nuit* »⁸¹², les intellectuels deviennent la caution morale des abus de pouvoir en Afrique.

Sur au autre plan, on a souvent vu des gouvernements refuser aux acteurs humanitaires l'accès sur le territoire alors qu'ils venaient au secours des victimes.

Or, au regard des résolutions 43/131 du 8 décembre 1988 et 45/100 du 14 décembre 1988 à travers lesquelles l'A.G consacre le concept de l'« accès aux victimes », l'urgence internationale impose le libre accès aux victimes, notamment en faveur des ONG humanitaires⁸¹³. Contrevenant à cette obligation, certaines armées gouvernementales se sont rendues coupables d'attaques systématiques de convois et sites humanitaires, que ce soit en Sierra Leone, au Soudan, en RDC ou en Somalie. Parfois, l'Etat a lui-même forcé des populations à se regrouper dans les camps où elles ont enduré davantage de souffrances. En janvier 2000, on estimait que les enfants et les femmes représentaient 68 % des 800.000 déplacés du Burundi. Ces camps de regroupement du Burundi illustraient l'attitude de certains gouvernements consistant à infliger des souffrances à leurs populations. Contre toute la réglementation internationale, des centaines de milliers de personnes, ont été déplacées contre leur gré, loin de chez eux. Le gouvernement justifiait cette pratique en alléguant l'objectif d'assurer la sécurité de ces populations. Mais les organisations de défense des droits de l'homme, HRW en tête, ont condamné unanimement cette pratique en l'assimilant aux camps de concentration⁸¹⁴.

Les femmes et les enfants assiégés par les conflits asymétriques en Afrique devraient pouvoir compter sur l'action protectrice de l'Etat. Celui-ci, malheureusement, se trouve souvent dans une position inconfortable où il est obligé de se défendre contre une partie de sa population.

⁸¹² Ce terme est du Président Léopold Sédar SENGHOR.

⁸¹³ Voir les brillants commentaires du Pr Mario BETTATI sur les obligations étatiques en matière d'accès aux victimes dans : Mario BETTATI. « *Ne tirez pas sur le droit d'ingérence !* » Entretien avec Thomas HOFNUNG. In : *Politique internationale*, N°87, 2000, pp. 447-461.

⁸¹⁴ Voir HRW. *Les civils pris pour cibles au Burundi*. Rapport. 1997.

Dans une telle posture, acculé et trahi, l'Etat devient impuissant face aux souffrances des femmes et des enfants. Pris dans le guêpier, l'Etat en arrive à engager des actions offensives⁸¹⁵ ou défensives pouvant conduire à des souffrances supplémentaires pour les femmes et les enfants.

Le sort de ces derniers devient d'autant plus périlleux que même l'assistance humanitaire sur laquelle ils comptaient s'avère réactive et de portée limitée.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

⁸¹⁵ Par exemple, les bombardements aériens, par l'armée gouvernementale du Soudan, des villages dans le Darfour. A signaler que le 24 juillet 2004, la Chambre des Représentants des Etats Unis a voté, à l'unanimité, une déclaration constatant le « génocide » commis par le gouvernement soudanais au Darfour. Voir « Chronologie des violations des droits de l'homme au Darfour », document disponible sur le site www.google.fr

Chapitre II. La portée limitée de l'assistance humanitaire internationale

Les conventions de Genève promettent une assistance et des secours aux sinistrés des conflits armés. Aussi, existe-t-il une multitude d'acteurs humanitaires, qui ont pour vocation d'apporter du soutien aux efforts étatiques de sauvegarde de la vie en dépit de l'effet dévastateur des conflits armés. Cependant, il s'avère que l'assistance humanitaire ne parvient qu'à des résultats mitigés, et que, d'une manière générale, les souffrances des populations civiles ne cessent de s'amplifier. Plusieurs causes sont à l'origine de cette inefficacité de l'assistance humanitaire internationale.

D'une part, alors que les conflits armés sont d'une dynamique difficilement maîtrisable, l'assistance humanitaire⁸¹⁶ n'est qu'une action réactive (**Section I**). D'autre part, son impact ne peut être que mineur, eu égard à certaines contraintes qui se cristallisent avec le conflit armé (**Section II**).

⁸¹⁶ Par *assistance humanitaire*, il faut entendre « toute opération par un Etat, un groupe d'Etats, une organisation internationale ou non internationale, en vue d'apporter, dans le respect du principe de non discrimination, des secours aux victimes de conflits armés ou de catastrophes humanitaires ». Pour cette définition, voir UNIVERSITE FRANCOPHONE. *op. cit.* p. 98.

Section I. Le caractère réactif de l'action humanitaire

« *Un génocide ne se soigne pas, il se combat* »

Appel lancé par MSF à propos du Rwanda avant la mise en place de l'Opération Turquoise, cité par Marie-José DOMESTICI-MET . op. cit. p. 22.

En l'absence d'un environnement idoine et des initiatives propres à empêcher la récurrence de situations conflictuelles, l'action humanitaire internationale, par son caractère *ex post*, ne peut avoir qu'un impact limité. En effet, les acteurs humanitaires n'agissent pas dès les premiers signes avant-coureurs du conflit sur les causes potentielles de l'éclatement de celui-ci, ou, au terme des hostilités, sur les risques potentiels de rechute (§1). Par ailleurs, l'initiative humanitaire s'accommode mal de l'amateurisme qu'accusent bon nombre d'acteurs humanitaires (§2). Il faudrait enfin regretter que l'exercice du *droit d'assistance humanitaire* ne se conforme pas toujours au droit (§3).

§1. L'absence d'une démarche proactive sur les causes potentielles d'éclatement du conflit

L'initiative humanitaire est toujours en retard d'une catastrophe. D'une part, l'option de *contention humanitaire*, expérimentée notamment au Soudan, a bien montré ses limites (A). D'autre part, la communauté des acteurs humanitaires n'a pas pensé à mettre en place un *cadre d'observation de la paix* (B), ce qui aurait pu amortir le choc, notamment en Angola. Enfin, l'absence d'un mécanisme d'*alerte précoce* aurait, probablement, pu éviter l'éclatement de certains conflits (C).

A. Les limites de la « contention humanitaire »⁸¹⁷

Depuis son indépendance, le Soudan est une nation divisée, où s'opposent le Nord musulman et le Sud chrétien et animiste. La communauté internationale et les acteurs humanitaires auraient du s'investir et investir davantage dans l'édification d'une Société Civile forte et plurielle, qui aurait pu s'attaquer aux déviances qui minent le Soudan et qui ont pour noms le fondamentalisme, le régionalisme, l'esclavage⁸¹⁸, l'analphabétisme et l'ignorance des droits humains etc. Une telle initiative aurait certainement pu inverser la spirale sanglante qui fait l'actualité du Soudan depuis plus 20 ans⁸¹⁹.

Cette concertation pour le Soudan n'a malheureusement pas eu droit au chapitre, car le drame du Sud Soudan est demeuré « une affaire intérieure » ignorée de l'opinion publique internationale⁸²⁰.

⁸¹⁷ Du verbe *contenir*. La « *contention* » est un terme emprunté au langage médical, où il signifie : « *appareil ou procédé destiné à immobiliser un animal ou une partie du corps humain dans un but thérapeutique* ». La « *contention humanitaire* » est un concept introduit dans le langage humanitaire par l'association française Médecins Sans Frontières, pour signifier « le fait d'influencer l'évolution positive d'un conflit armé en utilisant une aide humanitaire internationale accrue en lieu et place d'interventions militaires ou de médiations politiques internationales ». En d'autres termes, on espère que l'aide internationale renforcée aura des retombées politiques favorables à une bonne préservation des vies humaines et, *in fine*, à la résolution du conflit armé. Pour la notion de « *contention humanitaire* », voir Bernard HOURS. *L'idéologie humanitaire ou le spectre de l'altérité perdue*. Paris : L'Harmattan, 1998, p. 19.

⁸¹⁸ Anthony LEWIS. « Soudan : toujours l'esclavage ». In : *JAI*, n° 2100, 10-16 avril 2001, p. 27.

⁸¹⁹ La guerre a commencé en 1983 lorsque le gouvernement de Khartoum a refusé d'appliquer intégralement l'Accord de paix d'Addis Abbeba de 1972, voir à ce sujet « *Chronologie Soudan* » sur le site de l'ONG VIGILANCE SOUDAN : www.vigilsd.org/fchrono.htm

⁸²⁰ Denis VIENOT. « Le refus de saisir le Conseil de Sécurité : le cas du Soudan ». In : Marie-Josée DOMESTICI-MET. *op. cit.* p. 13.

La question soudanaise a néanmoins été toujours gérée, au plan politique, par l'Autorité Inter-Gouvernementale de Développement (IGAD)⁸²¹, une organisation dont l'efficacité, dans ce conflit déjà ancien, s'est heurtée à l'intransigeance des protagonistes⁸²².

Au plan humanitaire, la seule tentative qui a eu lieu dans ce sens fut la constitution d'un consortium humanitaire intitulé *Operation Lifeline Sudan (OLS)*, qui, en 1989, a tenté d'envoyer de l'aide alimentaire d'urgence aux régions touchées par la guerre, sauf dans les Monts Nuba dont l'accès était interdit par le pouvoir de Khartoum. Au plan strictement stratégique, il était espéré, avant tout, que cette aide humanitaire accrue aurait des retombées politiques qui réduiraient l'intensité de l'antagonisme et conduiraient vers la paix. Cela ne fut qu'un vain espoir, car les populations soudanaises du Sud ont continué à souffrir des pires atrocités ainsi que, dès la mi-1998, d'une famine qui était plus le fait de l'homme que de la nature.

Aussi, dans une logique exigeante, l'ONU, les Grandes Puissances⁸²³ et les principaux acteurs humanitaires devraient-ils être déclarés criminels par omission, suite aux 500 milles victimes du conflit soudanais.

⁸²¹ Créée en 1993, l'IGAD regroupe 4 pays, à savoir l'Erythrée, le Kenya, le Soudan et l'Ouganda. C'est l'instance de médiation politique dans le conflit soudanais. Ainsi, en 1994, l'IGAD émit une Déclaration de Principes dont les points principaux sont : un Soudan uni, laïc et démocratique avec partage des richesses et un droit à l'autodétermination pouvant conduire à l'indépendance du Sud. Le Gouvernement d'Omar Hassan El BECHIR accepta cette Déclaration, mais en fait ce n'était qu'au bout des lèvres. En fait, ladite Déclaration reprenait les grandes lignes de l'Accord d'Addis Abeba en 1972. Cet Accord octroyait l'autonomie au Sud, garantissait les libertés religieuse et culturelle. Khartoum s'engageait aussi à participer à la reconstruction et au développement du Sud à hauteur de 225 millions de dollars US. Ledit Accord, très ambitieux il est vrai, n'a jamais été appliqué et même si les négociations politiques ont continué, aucune avancée significative n'a été trouvée. Pour ces données de l'histoire du conflit soudanais, voir « Chronologie Soudan ». *Idem*.

⁸²² Pendant que Khartoum ne veut céder ni sur la question de la laïcité, ni sur celle du partage des richesses, encore moins sur un droit à l'autodétermination élargi, la SPLA de John GARANG continua d'exiger un référendum d'autodétermination élargi à d'autres régions que celles proposées par Khartoum (notamment les Monts NUBA et le Haut-Nil), ainsi que le système de confédération. Voir « Chronologie Soudan ». *Ibid*.

⁸²³ A signaler cependant qu'en 1990, en protestation contre l'absence de respect des droits humains, de démocratie, et contre la guerre, l'Union Européenne suspendit l'aide qu'elle donnait au Soudan dans le cadre des Accords de Lomé/Cotonou. En 1992, le régime soudanais fut condamné par l'AGNU, le Congrès américain, le Parlement Européen, le BIT et Amnesty International pour ses violations des droits humains, plus particulièrement le mépris à la CDE qu'il a pourtant signée sans réserves. Cependant, toutes ces condamnations ne furent pas suivies d'actions coercitives concrètes à l'endroit du régime soudanais. En revanche, juste après ce désaveu sur la scène internationale, le régime soudanais gagna de nouveaux appuis africains : en 1991, le régime communiste éthiopien céda sous les coups de la guérilla du Front Populaire de Libération du Tigré (FPLT), et le nouveau régime devint l'allié de Khartoum. Par la suite, il y eut la victoire militaire d'un autre allié voisin, le Front Populaire de Libération Erythréen (FPLE). Pour ces informations, voir « Chronologie Soudan ». *Ibid*.

De même, la communauté internationale devrait avouer que l'ampleur du drame angolais fut essentiellement due au manque d'un cadre d'observation de la paix⁸²⁴.

B. L'absence d'un cadre d'observation de la paix

Un conflit armé, c'est le paroxysme d'un ensemble de contradictions, de frustrations et de souffrances. L'arrêt des hostilités se manifeste souvent par un simple cessez-le-feu obtenu davantage du fait de la pression de la communauté internationale ou de l'épuisement d'un des protagonistes que d'un sentiment partagé de l'inutilité de la guerre. Le cessez-le-feu devrait donc être l'occasion ou jamais d'intensifier les efforts de traitement des différents points d'achoppement ayant conduit à la confrontation. Par ailleurs, les acteurs humanitaires devraient tenter de fermer, au plus vite, les blessures physiques et morales consécutives au conflit armé, au risque de voir le conflit rejaillir.

Ce n'est cependant pas ce à quoi on a souvent assisté. Dès que les armes se taisent, la plupart d'ONG considère qu'il n'y a plus d'urgence, que « la situation est en voie de normalisation ». Il est vrai, les priorités des ONG dépendent des financements obtenus et ces derniers dépendent eux-mêmes de l'émotion créée le plus souvent par les médias. En effet, comment convaincre les bailleurs de fonds de subvenir à des missions pour la Côte d'Ivoire, en ce mois de juin 2005, alors que depuis les accords de Marcoussis et de la formation du gouvernement Seydou DIARRA, le pays donne l'image sereine d'un pays résolument tourné vers la paix. Pourtant, ceux qui ont perdu les leurs ne les ont pas oubliés, les enfants à qui on a fait porter les armes savent désormais tuer, les étrangers et autres allogènes qui ont perdu tous leurs biens sont dans la rue, l'arsenal d'armes et de munitions qui a été acheté demeure intact, le taux de chômage est monté d'un cran puisque des employeurs importants ont quitté le pays dès le début du conflit, etc.

⁸²⁴ Pour le concept d' « observation de la paix », voir entre autres les sites www.un.org/depts/dhl/dhlf/peace et www3.unesco.org/ivcp/kits/a55r282f.pdf. C'est le 7 septembre 2001, avec la résolution 55/282 de l'AGNU que le 21 septembre de chaque année est célébré comme journée internationale d' « observation de la paix ».

De la même façon, on peut s'interroger sur l'avenir des accords inter-congolais et les chances pour parvenir à une paix définitive, si l'on considère que la seule justification du délicat partage du pouvoir actuel est que « la guerre qui aurait déjà fait 3 millions de morts n'a pas encore désigné de vainqueur ? »⁸²⁵.

Ces quelques exemples donnent ainsi à regretter que les efforts internationaux de prévention et de protection ne se soient pas intensifiés à l'avènement d'un processus de paix. Il faut désormais comprendre que l'accord de paix et l'arrêt des combats ne signifient nullement la paix.

C'est ainsi qu'en dépit d'accords de cessez-le-feu, on a assisté à des reprises farouches de conflits armés au Burundi, au Rwanda, au Liberia et ailleurs. La course aux armements à laquelle on a assisté, alors qu'étaient en cours les négociations de paix pour le Rwanda (négociations d'Arusha), pour la RDC (négociations de Lusaka), pour la Côte d'Ivoire (négociations de Marcoussis), pour le Soudan (négociations de Nairobi et de Machakos etc.), montre à quel point les protagonistes des conflits armés en Afrique ont perdu le sens de l'éthique, le respect de la parole donnée et le sens de l'honneur. Désormais, on aurait droit d'être sceptique et de penser qu'en Afrique, le processus de paix fait partie intégrante du processus de guerre.

L'Angola n'a pas pu consolider son indépendance politique, du fait que l'accession du MPLA au pouvoir en 1975 a coïncidé avec le début de la rébellion armée de l'UNITA, qui a paralysé l'économie du pays en occupant et en pillant systématiquement les plus riches régions du pays.

⁸²⁵ Mwayila TCHIYEMBE. « Transition démocratique à haut risque au Congo-Zaïre ». In : *Le Monde Diplomatique*, juillet 2003, p. 22.

Le conflit angolais n'aurait pas eu une pareille longévité et ses effets sur la population civile auraient été moindres, si dès les premières manifestations des intentions de l'UNITA, la communauté internationale avait mis la pression sur les deux parties afin qu'elles aplanissent leurs différends. Il est vrai, hélas, que le conflit angolais, en particulier, n'était à ses débuts qu'une « guerre par personnes interposées » qui ne servait que les intérêts des deux « supers-grands ».

Cette donne a alors attisé le conflit, prenant, au sens strict, les civils en otage et compromettant les marges de manœuvre des acteurs humanitaires. Cependant, il était devenu très clair, du moins dès 1995, que l'UNITA n'était plus tellement intéressé par le pouvoir à Luanda. Le conflit était alors un véritable « business qu'il fallait perpétuer à tout prix », selon les propres termes d'Alioune Blondin BEYE, Représentant du Secrétaire Général de l'ONU en Angola⁸²⁶. L'approche des « sanctions ciblées » que celui-ci proposait a, par son efficacité, montré que des initiatives de ce genre auraient pu très tôt porter des fruits. Si en effet, dès la fin de la *guerre froide*, en 1990, il y avait eu une vaste concertation internationale, impliquant les acteurs de la Société Civile angolaise, pour dénoncer le *business du sang* et réclamer des sanctions ciblées aux seigneurs de guerre en Angola, y compris aux membres du gouvernement DOS SANTOS, le conflit angolais n'aurait probablement pas été aussi long et aussi meurtrier.

Enfin, le drame rwandais aurait pu être évité ou ses effets limités, s'il y avait eu un système efficace d'alerte précoce.

C. L'absence d'un système d'alerte précoce

Si la famille des Nations Unies et la communauté des acteurs humanitaires avaient joué leur rôle à l'endroit des protagonistes du conflit rwandais, ce dernier aurait probablement pu être évité ou ses effets auraient été minimes.

⁸²⁶ Alioune BLONDIN BEYE. *Le processus de rétablissement et de maintien de la paix en Angola*. In : *Annuaire Africain de Droit International*. Volume 5, 1997, Kluwet Law International, p. 14.

Le conflit rwandais avait pour origine la revendication des réfugiés rwandais de rentrer dans leur pays depuis les années 1980⁸²⁷. Si la pression avait été exercée sur le président ougandais Yoweri MUSEVENI, sur le Front Patriotique Rwandais et sur le président Juvénal HABYARIMANA, le conflit aurait probablement pu être évité.

Le président Yoweri MUSEVENI avait une « dette » envers les réfugiés rwandais qui avaient joué un rôle de premier plan au sein de la NRA lors de la conquête de Kampala en 1986 et par la suite dans le processus de consolidation de la victoire militaire de MUSEVENI⁸²⁸. Celui-ci ne pouvait donc mieux exercer son pouvoir à Kampala que si les rwandais le « libéraient » en retournant au Rwanda. Aussi, on aurait raison de se demander, si les entraînements militaires de grande envergure qui auraient débuté en 1988 non loin de la frontière rwandaise, après que le Président MUSEVENI venait de démobiliser des milliers de rwandais⁸²⁹, ne préparaient pas l'attaque massive perpétrée par le FPR dès le 1^{er} octobre 1990⁸³⁰.

Dans tous les cas, la communauté internationale, qui, probablement, était au courant des intentions des réfugiés rwandais, aurait déjà commencé à mettre MUSEVENI en garde contre toute attaque du Rwanda en provenance de son pays l'Ouganda. L'article 3 de la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 interdit explicitement la « subversion »⁸³¹. Aux termes de cette disposition, toute attaque du pays d'origine par des réfugiés emporte la responsabilité directe du pays d'accueil.

⁸²⁷ Gérard PRUNIER. « Eléments pour une histoire du Front Patriotique Rwandais ». In : *Politique Africaine*, n° 51, octobre 1993, p. 41-63.

⁸²⁸ Ibid.

⁸²⁹ A signaler qu'un scénario semblable aura eu lieu en RDC. En effet, lorsqu'en date du 27 juillet 1998, le Président Laurent-Désiré KABILA donne l'ordre à toutes les troupes étrangères, y compris les Rwandais et les Ougandais, de quitter le pays, il y eut directement une levée de boucliers. La guerre débuta alors dès le 2 août dans les provinces orientales du Kivu et du Maniema. Pour cet élément de l'histoire de la RDC, voir « Chronologie de la guerre en RDC » sur le site www.google.fr

⁸³⁰ Ibid.

⁸³¹ La Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant la question des réfugiés en Afrique est disponible sur le site de l'Union Africaine : www.africa-union.org

En plus de la mise en garde du président MUSEVENI, la communauté internationale aurait dû anticiper le mouvement des réfugiés et les convaincre d'attendre une issue pacifique à leur revendication. Reste à savoir cependant si leur objectif était réellement et uniquement de rentrer dans le pays.

Enfin, on se souvient que le président HABYARIMANA avait évoqué, depuis des années, la situation de surpeuplement du Rwanda pour refuser un retour libre et massif des réfugiés. En 1989, le congrès du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement (MRND, ex-parti unique) n'avait pas hésité à proposer aux réfugiés rwandais 3 solutions qui, en faits et en droit, n'en étaient pas. En effet, refusant que l'on puisse « être réfugié pendant 30 ans », le président HABYARIMANA proposait aux réfugiés rwandais de solliciter la *naturalisation* dans les pays d'accueil, le *libre établissement* et le *retour dûment autorisé* par le Ministère de la Justice du Rwanda, auquel une demande individuelle motivée devrait être adressée. On n'a pas besoin d'être grand clerc pour comprendre le caractère irréaliste de ces 3 propositions de solutions au problème des réfugiés rwandais, qui, depuis plusieurs années, ne demandaient qu'à rentrer dans leur pays.

La *naturalisation* et le *libre établissement* sont juridiquement du ressort de la souveraineté des pays d'accueil des réfugiés. Ces pays pouvaient, à leur guise et en toute discrétion, rejeter les demandes des réfugiés rwandais. La troisième solution, la *demande motivée*, étonne par son ambiguïté : doit-on demander l'autorisation pour rentrer dans son pays ?

Une analyse hâtive de l'attitude du Président HABYARIMANA amène à penser qu'en excluant l'hypothèse d'un retour sans conditions des réfugiés rwandais, le gouvernement rwandais craignait deux risques majeurs : d'une part, le Rwanda n'avait pas d'espace ni de moyens logistiques susceptibles d'accueillir d'un seul coût des centaines de milliers des réfugiés⁸³². D'autre part, d'anciens combattants de la NRA, qui avaient rejoint le FPR, pouvaient profiter du retour massif des réfugiés et semer la terreur au Rwanda.

La communauté internationale aurait pu, entre 1988 et 1990, s'engager à garantir la sécurité pour l'accueil des réfugiés et à procéder à leur réinsertion dans leur pays en veillant au respect du droit international. C'est de cette manière, à notre avis, que la communauté internationale et les acteurs humanitaires auraient pu aider les rwandais à éviter le conflit armé qui, on en a le mauvais souvenir aujourd'hui, allait prendre des allures apocalyptiques⁸³³, aboutissant à un génocide, alors qu'une force multinationale de paix était présente sur place⁸³⁴. Il serait naïf de penser que les seuls efforts de prévention des conflits armés pourraient suffire à endiguer les conflits armés.

⁸³² Déjà en 1980-1981, le gouvernement rwandais avait eu d'énormes difficultés pour accueillir et réinstaller quelques 40.000 réfugiés qui avaient été chassés d'Ouganda par le régime de Milton OBOTE, et qui s'étaient amassés dans l'actuel territoire du MUTARA. Pour cet épisode dans l'histoire des réfugiés rwandais, voir entre autres Claudine VIDAL. « Le génocide des Rwandais *tutsi* : trois questions d'histoire ». In : *Afrique Contemporaine*, n° 174, 2° trimestre 1995, pp. 3-11.

⁸³³ Des efforts diplomatiques et militaires désespérés d'une communauté internationale « médecin-après-la-mort » (GOMN, MONUOR, MINUAR I, Opération Turquoise, MINUAR II, 2 Représentants Spéciaux du Secrétaire Général de l'ONU au Rwanda ; un TPIR en panne d'efficacité ; autant d'efforts diplomatiques et de maintien de la paix au Burundi et en RDC-Zaïre ; un génocide (1 million de rwandais) ; massacres de rwandais civils et une vague de réfugiés rwandais jamais observée dans l'histoire des peuples ; des millions de morts (3,5 millions de congolais tués entre 1996 et 2003) ; 4 chefs d'Etats assassinés (Melchior NDADAYE du Burundi en octobre 1993, Juvénal HABYARIMANA du Rwanda et Cyprien NTARYAMIRA du Burundi en avril 1994 et Laurent Désiré KABILA de RDC en janvier 2001) et MOBUTU qui meurt en exil en 1998 ; une population carcérale jamais observée dans l'histoire répressive des peuples (200.000 détenus au 31 décembre 1999, soit près de 2% de la population totale du Rwanda en détention) ; de multiples accords de paix inter-congolais, inter-burundais et inter-rwandais sans lendemains, etc.

⁸³⁴ Romeo DALLAIRE et Scott R. FEIL. *Preventing genocide : how the early use of force might have succeeded in Rwanda*. New York : Carnegie Corporation, 1998, p. 21ss.

Ces derniers peuvent toujours surgir, mais leur effet dévastateur serait moindre, si dès l'arrêt des hostilités, les acteurs humanitaires se concertaient pour mener des actions tendant à écarter les menaces de réouverture du conflit. En d'autres termes, l'effort de prévention devrait se poursuivre et même s'intensifier après le conflit.

La prévention des conflits armés ayant échoué en Afrique, les victimes pouvaient compter sur l'efficacité de l'assistance humanitaire. Cependant, force est de constater que cette assistance humanitaire connaît elle-même des limites, liées surtout à l'amateurisme des acteurs humanitaires.

§2. L'amateurisme des acteurs humanitaires

L'activité de protection physique des femmes et des enfants victimes des conflits armés amène les acteurs humanitaires à aller au plus fort de la mêlée. Une mission aussi délicate s'accommode mal du non-respect des principes fondamentaux de l'action humanitaire (A), une attitude déplorable qui, pour le moins, entrave le droit d'accès aux victimes (B). Il en est de même de la non prise en compte de l'approche genre dans l'action protectrice en direction des femmes (C).

A. Le non-respect des principes fondamentaux de l'action humanitaire

Très souvent, les effectifs des ONG humanitaires sont disproportionnés par rapport au besoin de leur domaine d'intervention ou par rapport à la population devant bénéficier de leurs actions. Dans d'autres situations, certaines ONG ont refusé de porter secours aux victimes de l'un des camps en conflit, estimant que ces dernières ne méritaient pas l'aide et le secours humanitaires.

Une telle attitude déroge aux principes d'*impartialité* et de *neutralité* de l'assistance humanitaire⁸³⁵ : il y aurait ainsi de « bonnes » et de « mauvaises » victimes⁸³⁶. Est-il facile de savoir qui est innocent et qui ne l'est pas ? En fonction de quels critères pourrait-on séparer le bon grain de l'ivraie ? Les enfants, bien sûr, mais également la plupart de femmes sont toujours innocents. Mais que dire de tous les autres⁸³⁷ ?

Les catégories de personnes auxquelles les acteurs humanitaires apportent protection et assistance sont définies en droit, selon des critères objectifs. Ce sont les blessés, les prisonniers et les civils. Introduire un jugement de valeurs, des critères de nature subjective comme l'innocence d'une personne, risque de mener les acteurs humanitaires dans une impasse. Ne faudrait-il pas que les ONG assument les limites, mais aussi la noblesse de leur engagement humanitaire⁸³⁸ ? Il est normal que les ONG, par respect de leur engagement, tendent une main secourable à des individus dont les actes et les paroles sont aux antipodes des valeurs qu'ils cherchent à faire respecter. Il ne leur appartient pas de les juger. Pour cela, il y a des tribunaux. À chacun son métier.

Il faut aussi comprendre que toute contravention aux principes sacrés de l'assistance humanitaire risque de produire des effets immédiats sur le droit des victimes aux secours.

⁸³⁵ Jean-Luc BLONDEL. "Signification du mot "humanitaire" au vu des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge". In : *RICR*, no 780, novembre-décembre 1989, pp. 532-540.

⁸³⁶ Cornelio SOMMARUGA. *Réflexions et convictions sur l'humanitaire d'aujourd'hui et de demain*, op. cit. p.2.

⁸³⁷ Ibid. p. 3.

⁸³⁸ Sur les Principes fondamentaux de l'assistance humanitaire, voir Jean PICTET. *Les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*. Genève : Institut Henry-Dunant, 1979 ; François BUGNION. *Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des victimes de la guerre*. Genève : CICR, 1994, en particulier pp. 424-432, 944-951 ; voir également Marion HARROFF-TAVEL. "Neutralité et impartialité : de l'importance et de la difficulté pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d'être guidé par ces principes". In : *RICR*, n° 780, novembre-décembre 1989, pp. 563-580.

Ainsi, le non-respect du principe de *non-discrimination*, risque sur le terrain d'effaroucher les « bannis de l'assistance » qui vont alors s'adonner à certains actes antinomiques du déroulement des secours : attaques des convois et du personnel humanitaire, usurpation de l'emblème du CICR, représailles contre les « bonnes victimes » qui bénéficient des secours, etc. De même, le non-respect du principe de *neutralité* risque à court terme d'attirer la foudre sur les structures de secours.

Le CICR préfère mener une « diplomatie discrète » auprès des protagonistes du conflit qui violent le DIH en vue de les persuader de changer d'attitude. Depuis l'arrêt TADIC⁸³⁹, l'« immunité de témoignage » dont bénéficie la Croix Rouge est déjà consacrée comme un principe général du droit. Le respect du DIH est en effet utile à toutes les parties, même si elles se persuadent du contraire. Les acteurs humanitaires qui divulguent systématiquement tout ce qu'ils ont vu exposent aux représailles tout le dispositif de secours. Il est ainsi à regretter que les principes de l'action humanitaire aient été souvent violés. Une telle situation ne saurait étonner, puisqu'à la survenance d'un conflit, tout le monde veut s'ériger en humanitaire. D'aucuns pensent que le seul blouson blanc suffit pour être un « humanitaire ». Or, ici plus qu'ailleurs, l'habit ne fait pas le moine. Il est un code d'éthique rigoureux qui, s'il n'est pas respecté, risque de produire de lourdes conséquences sur le droit à l'assistance et par voie de conséquence entraver le droit à la vie.

Et Luc BLONDEL de se demander si l'humanitaire appartient à tout le monde⁸⁴⁰. Assurément, on serait fondé à se demander si l'ECOSOC joue véritablement son rôle⁸⁴¹. Car somme toute, une action humanitaire médiatisée, *instrumentalisée* et politisée, comporte le risque d'avoir l'effet inverse : perpétuer le conflit armé au lieu d'aider à l'acheminement vers sa résolution définitive.

⁸³⁹ En l'espèce, la Chambre I du TPIY a fait droit à la défense de TADIC qui prétendait que le témoin MX19 ne pouvait pas divulguer des informations dont il avait eu connaissance sur le terrain à Srebrenica alors qu'il était membre des équipes du CICR. Pour cette jurisprudence, voir arrêt TADIC sus-cité.

⁸⁴⁰ Luc BLONDEL. *op. cit.* p. 1.

⁸⁴¹ Le rôle de *monitoring* et de coordination de l'aide humanitaire internationale revient pourtant à l'ECOSOC, voir "*Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence des NU*", Résolution AG n° 46/182 du 11 décembre 1991.

Or, toute l'action humanitaire doit être inscrite dans une perspective de recherche de la paix, comme l'indique en substance la résolution 794, qui fut adoptée le 3 décembre 1992 par l'AG à propos de la situation en Somalie.

Enfin, l'autre handicap à l'action des ONG est lié aux pratiques très courantes consistant à la prise pour cible du personnel humanitaire, au détournement du matériel et de l'aide d'urgence ainsi qu'à l'usurpation des emblèmes principalement de la Croix Rouge et du Croissant Rouge. C'est ce que déplore amèrement Marie-Josée DOMESTICI-MET⁸⁴², qui nous révèle, notamment dans le cas de la Somalie, que les ONG, confrontées à l'insécurité totale, n'ont eu comme solution que d'engager des combattants membres des groupes opposés comme agents de sécurité et gardiens des sites et du dispositif de secours.

De ce qui précède, il ressort que le non-respect des principes humanitaires est une entrave majeure de l'action humanitaire. Si beaucoup d'efforts sont déployés sur le continent pour sauver des vies en temps de conflit armé mais que beaucoup de vies de femmes et d'enfants continuent à vivre le calvaire, cela est certainement du aux défaut qui entachent l'aide humanitaire internationale. Il faut en effet l'avouer : l'amateurisme, la politisation et le caractère *ex-post* de l'aide humanitaire internationale compromettent l'efficacité et la crédibilité de cette aide. Aussi, des voix autorisées se sont-elles élevées, comme Cornelio SOMMARUGA ancien Président du CICR, pour reconnaître que l'aide humanitaire désarticulée a occasionné plus de problèmes qu'elle n'en a résolus.

Il en est ainsi, entre autres, de la tendance observée chez les protagonistes des conflits armés à fermer la porte aux acteurs humanitaires, leur refusant tout accès aux victimes.

B. Le refus d'accès aux victimes

Il faut d'abord reconnaître qu'au plan juridique, la question de l'accès aux victimes demeure une problématique.

⁸⁴² Marie-Josée DOMESTICI-MET. *op.cit.* p.13.

A l'issue d'un congrès organisé à Paris en 1987⁸⁴³, avec la participation d'experts et d'hommes politiques dont le Président MITTERAND, la France a proposé à l'AG des NU d'adopter une résolution sur le droit « *d'assistance* » humanitaire. La résolution 43/131 (1988) relative à l' « *assistance humanitaire aux victimes des désastres naturels et d'autres situations similaires d'urgence* » montre l'ampleur de la tension qui a eu lieu au sein de la communauté internationale suite à l'opposition de deux principes juridiques : celui de *la souveraineté nationale* (et de non-intervention) d'une part et celui de *la protection internationale des droits de l'homme* d'autre part.

Le texte final de la résolution 43/131 fut le fruit d'un consensus entre les Etats. Et bien qu'il traduise la pression politique de l'opinion publique mondiale pour assurer une action humanitaire au bénéfice des victimes des situations d'urgence, il réaffirme dans le même temps et avec force le principe de la souveraineté nationale⁸⁴⁴. Sur la base de la résolution 43/131 et de celles qui l'ont suivie, ainsi que de la pratique internationale récente, les grandes lignes du droit « *d'assistance* » humanitaire pourraient être formulées comme suit :

- affirmation du *droit des victimes à l'assistance humanitaire*. Ce droit repose sur un minimum de droits fondamentaux, notamment le droit de toute personne à la vie, à l'intégrité physique et à la santé, réaffirmé notamment par la DU ;
- affirmation du *droit et du devoir des Etats à accepter* cette assistance.

Ce devoir de l'Etat souverain d'accueillir favorablement l'assistance sans pouvoir la refuser de manière arbitraire⁸⁴⁵ implique que l'Etat donne immédiatement accès à son territoire aux acteurs humanitaires.

⁸⁴³ Mario BETTATI et Bernard KOUCHNER. « Le devoir d'ingérence : peut-on les laisser mourir ? ». In : *Le Monde Diplomatique*, novembre 1987, p.15.

⁸⁴⁴ Cette résolution a été complétée par une autre portant le même titre, la résolution 45/100 (1990). Il convient également de faire référence à la résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et à son annexe, qui contient d'importants « principes directeurs » sur l'aide humanitaire internationale, voir (A/Rés/46/182 du 14.4.1992).

⁸⁴⁵ Institut de Droit International. « Résolution sur la Protection des Droits de l'Homme et le Principe de Non-Intervention dans les Affaires Intérieures des Etats ». In : *Annuaire de l'I.D.H.*, vol.63-II (1990), pp. 285-2991, articles 5 (1989), pp.395-408.

De même, les Etats limitrophes sont tenus de collaborer en facilitant le passage par leur territoire de l'aide humanitaire⁸⁴⁶. Le DIH stipule les conditions à respecter afin d'autoriser le passage de l'aide humanitaire dans la IV^e CG (article 23) et dans le PA I (article 70). Ce droit ne s'exercerait qu'en cas d'extrême urgence. Le consentement de l'Etat souverain est également requis pour le passage sur son territoire de cette assistance humanitaire internationale.

L'aide internationale aurait un caractère *subsidaire*, c'est-à-dire qu'elle n'entrerait en jeu qu'au cas où l'Etat ne disposerait pas de moyens suffisants pour faire face, lui-même, à l'urgence. Ainsi, le droit d'« assistance humanitaire » s'est consolidé comme un droit international coutumier, même si aujourd'hui l'extrême complexité des conflits armés en Afrique rend l'action humanitaire très délicate et problématique⁸⁴⁷.

D'une part, l'Etat peut, invoquant sa souveraineté, déclarer qu'il s'occupera lui-même des victimes du conflit et qu'il n'a pas besoin, sur son territoire, de l'arrivée d'acteurs humanitaires extérieurs. L'Etat peut également douter de l'impartialité d'un acteur humanitaire et refuser l'offre de secours aux victimes ou tout simplement, après avoir qualifié l'action de ce dernier d'*acte inamica*⁸⁴⁸, l'expulser de son territoire. On le comprend : cette attitude de l'Etat peut en réalité être dictée par le souci de ne pas laisser entrer sur son territoire une aide qui risque de profiter à ses adversaires ou aux populations qui soutiennent ces derniers.

Cependant, des avancées juridiques importantes obtenues notamment suite à d'âpres discussions en Assemblée Générale de l'ONU depuis 1987⁸⁴⁹ ont abouti à des obligations juridiques précises qui font barrage à toutes tentatives de résistance des Etats.

⁸⁴⁶ Marie Josée DOMESTICI-MET. *op. cit.* p. 112.

⁸⁴⁷ *Id.* p.17.

⁸⁴⁸ Pour une définition du concept « *acte inamica* », voir Patrick DAILLIER et Alain PELLET. *op. cit.* p. 139.

⁸⁴⁹ Voir *supra*.

Mais hélas, le précédent de KIBEHO, au Rwanda où, en avril 1995, les soldats gouvernementaux ont massacré plusieurs milliers de déplacés⁸⁵⁰, rappelle que l'Etat ne manque pas de parades juridiques pour endiguer l'effort des humanitaires pour sauver des vies.

Le problème de sécurité est à lui seul une entrave sérieuse au droit des acteurs humanitaires à accéder aux victimes. Dans un contexte où les voies routières et de communication sont coupées, où l'aide humanitaire est convoitée par les parties en conflit, alors que les victimes se retirent sur des sites inaccessibles, l'accès aux victimes devient impossible. Par ailleurs, beaucoup d'ONG refuse d'aller auprès des victimes car c'est loin des caméras. Or, l'objectif d'attirer davantage de financement amène certains acteurs humanitaires à médatiser à outrance leur intervention. A quoi rime cet « humanitaire m'as-tu-vu » ?

Mais cependant, le droit d'accès aux victimes est rendu difficile par la logique des conflits armés en Afrique dont l'une des stratégies est l'instrumentalisation de la population civile, notamment en utilisant la faim comme arme de guerre⁸⁵¹. En effet, les protagonistes du conflit préfèrent affamer les populations pour les obliger à adhérer à leur mouvement. C'est ainsi que les acteurs humanitaires sont interdits d'accès aux sites et camps d'accueil des victimes dans un objectif délibéré de prendre les victimes en otages.

Cela dit, il faut aussi déplorer que l'action protectrice de terrain ne porte pas toujours des fruits, en égard, entre autre à la non prise en compte du facteur genre et de la dimension psychologique dans la protection en direction des femmes.

⁸⁵⁰ Voir *infra*.

⁸⁵¹ Laurent BIJARD. « Zaïre : La faim fera le travail... ». In : *Le Nouvel Observateur*, 14-20.

C. La non prise en compte de l'approche genre et de la dimension psychologique dans la protection des femmes

Les initiatives de secours à l'endroit des femmes qui ne tiennent pas compte des spécificités inhérentes à leur sexe, leur rôle dans la société et leurs conditions psychiques et physiques ne produisent chez les victimes que des souffrances supplémentaires. Il faut aussi déplorer que les acteurs de la communauté humanitaire continuent à ignorer que les femmes sont les premiers acteurs de leur protection.

Le contexte de conflit armé, et ses immenses souffrances, affecte les relations entre les femmes et leurs maris, les femmes et leurs familles, les femmes et leurs communautés. De plus, des stéréotypes de nature sexiste persistent et inhibent l'impact des actions et initiatives de secours à l'endroit des femmes. Les femmes sont très faiblement représentées dans les rouages où se prennent les décisions et où se mènent les actions qui les intéressent au premier plan. N'ayant pas pris l'initiative de l'éclatement du conflit, les femmes ne sont pas associées à la recherche de solutions pouvant y mettre fin. De plus, mal loties en ce qui concerne la prise de décisions dans la communauté, elles se retrouvent doublement préjudiciées, au lendemain de l'éclatement du conflit puisque les structures sur lesquelles elles pouvaient compter, à savoir la famille, la communauté et la loi s'effondrent.

Enfin, écartées ou presque des missions de secours auprès d'autres femmes prises en tenailles par les hostilités, les femmes ne peuvent mettre l'accent sur les sexospécificités⁸⁵², les secours humanitaires pouvant alors par endroit avoir un effet inverse sur leur santé physique et mentale.

⁸⁵² HCR. *Violence sexuelle contre les femmes réfugiées : Principes directeurs de prévention et solution*. Genève : HCR. 1995, p.2 ; Pour la morbidité face au VIH, voir le constat du Conseil de Sécurité de l'ONU 4282 séance, S/RES/1341 (2001) sur la R D C. Le Conseil se dit en effet « gravement préoccupé par le fait que le conflit grossit le taux d'infection par le VIH/Sida, en particulier parmi les femmes et les jeunes filles ».

Il devient clair que le travail de terrain en matière de protection est entravé par un certain nombre de facteurs, tous inhérent à la nature asymétriques des conflits armés en Afrique. Si au moins l'exercice du droit d'assistance humanitaire était toujours conforme au droit international.

§3. Un droit d'assistance humanitaire exercé dans l'illégalité

L'Afrique est devenue un centre d'expérimentation du maintien de la paix et de la sauvegarde des droits humains. Cependant, il est clair qu'en dépit d'un droit international déjà vieux de plus d'un demi-siècle, l'action sur le terrain en Afrique est dominée par l'improvisation et l'anarchie. Il serait ainsi absurde que les membres des contingents humanitaires ne soient pas tenus de respecter le droit international (A). Enfin, la question de la prolifération des armes légères, qui pèsent lourdement sur la sécurité humaine en Afrique, n'a pas à notre avis bénéficié d'un traitement adéquat (B).

A. Le non respect du droit international par les membres des missions de paix

Le 6 août 1999, le Secrétaire Général des Nations Unies a publié une circulaire intitulée « Respect du DIH par les Forces des Nations Unies ». La Circulaire s'applique uniquement aux opérations qui s'accomplissent sous le commandement et le contrôle de l'ONU. Si un Etat ou une coalition d'Etats est autorisée par le CS à entreprendre une opération sur la base du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les contingents nationaux des Etats participants sont soumis aux règles du DIH qui lient leurs Etats respectifs dans leurs rapports avec les autres parties au conflit. Selon cette logique, les Casques bleus restent tenus par leur législation nationale de respecter les instruments de DIH auxquels leurs pays d'origine sont parties.

En cas de violations du DIH, la Circulaire prévoit que les membres du personnel militaire seront poursuivis chacun devant les tribunaux de son pays (article 4).

Cet article ne devrait pas être une restriction par rapport aux obligations générales qui envisagent des poursuites selon le principe de la juridiction pénale universelle en cas d'infraction grave au DIH. Par ailleurs, la Circulaire ne fait malheureusement pas mention des développements récents quant à l'établissement d'une juridiction criminelle internationale. L'article 5 concerne la protection de la population et des biens civils et rappelle le principe fondamental de la distinction entre, d'une part, les objectifs militaires et, d'autre part, les personnes et les biens civils. Les attaques sans discrimination et les représailles sont également prohibées. Il est stipulé que les installations et le matériel militaire des opérations de maintien de la paix ne sont pas considérés comme des objectifs militaires⁸⁵³. Cette mention peut porter à confusion, car une force onusienne engagée dans le combat pourrait devenir un objectif militaire, ainsi que les bâtiments, les moyens de transport et autres qui soutiennent son action coercitive. Dans le cas contraire, il y aurait inégalité de traitement entre combattants, ce qui ne serait pas dans l'esprit du DIH. A l'article 7 de la Circulaire, il est rappelé que les femmes et les enfants bénéficient d'une attention particulière.

Si l'on peut se réjouir de la promulgation de cette Circulaire, qui donne à la responsabilité pénale des Casques Bleus un certain fondement juridique, il faut cependant déplorer que son approche reste étreinte et veut esquiver la réalité en se dissimulant derrière un juridisme circonstancié.

Cela dit, la question des mouvements illicites d'armes aurait, à notre avis, mérité plus d'attention.

⁸⁵³ Zdzisaw GALICKI. « Atteintes à la sécurité du personnel des Nations Unies et des personnels associés ». In : *Droit International Pénal* : 2000, pp. 493-501.

B. L'épineuse question des mouvements illicites d'armes légères

En plus des sources officielles d'approvisionnement, qui livrent les armes de façon licite aux instances étatiques habilitées⁸⁵⁴, il existe de grands centres informels d'approvisionnement international qui déversent des quantités d'armes sur le continent africain. Des circuits frauduleux s'organisent alors au niveau régional et sous-régional et à la fin, il devient très simple de se procurer une arme.

Une observation mérite d'être notée sur l'article 51 de la Charte des Nations Unies qui souligne le droit des Etats d'acquérir librement des armes pour les besoins de leur sécurité nationale et l'exercice de leur droit de légitime défense. De ce fait, l'on ne saurait donc combattre *a priori* la fabrication, le commerce et la circulation des armes légères.

Cependant, même si la plus grande partie de ces armes est détenue, au sein des Etats africains, par l'armée régulière et la police, une grande partie se retrouve entre les mains de paramilitaires sanguinaires, de groupes armés qui sapent la vie des peuples, des rebellions sans aucune légitimité populaire voire des hors-la-loi. De plus en plus de citoyens s'efforcent également aujourd'hui d'acquérir et de détenir des armes légères, du fait de la militarisation surtout en milieu urbain et de la montée de l'insécurité.

Ces informations aident à comprendre combien il circule d'énormes quantités d'armements en Afrique. La plus grande quantité de ces armements provient de deux sources principales. Il y a les stocks accumulés surtout dans les années 70 – 80 dans les pays soutenus par les Américains et les Soviétiques au temps de la guerre froide⁸⁵⁵. Des arsenaux importants seraient ainsi localisés notamment en Angola et en Somalie.

⁸⁵⁴ Principe tiré de la Convention de Vienne.

⁸⁵⁵ Pour cette information, voir www.agirici.globenet.fr

Ensuite, les importations provenant, de façon licite, des pays producteurs. Les Pays les plus souvent cités étant la France⁸⁵⁶ et les Etats Unis. Il y a ensuite la Russie et les anciens pays alliés à l'ex-URSS, la Chine et la Corée du Nord qui disposent également d'importants stocks d'armements devenus inutiles et qu'ils vendent maintenant, souvent à n'importe quel client et à vil prix.

On assiste ainsi à une « dérégulation » du commerce des armes légères. Les trafics existent essentiellement pour deux raisons : - le manque de conscience flagrant et de volonté politique des dirigeants des pays exportateurs ainsi que la situation prévalant dans les pays africains en conflit ou en crise où les autorités et les forces armées ne contrôlent plus le trafic illicite d'armes ou encouragent ce fléau.

Des lacunes existent⁸⁵⁷, notamment dans le contrôle de la destination finale des armes ou dans celui des courtiers et transitaires.

C'est pourquoi, le principe idéal de restreindre la production et le commerce des armes aux seuls Etats⁸⁵⁸ n'est pas apparu comme une mesure suffisante pour éradiquer tout commerce illicite d'armes.

⁸⁵⁶ Cette information a été trouvée sur le site d'Agir Ici : www.agirici.globenet.fr.

⁸⁵⁷ L'adoption d'un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest (Abuja, 31/10/98), d'un Code de Conduite (9-10/12/99) et de «La Déclaration de Bamako» (30/11-01/12/00), les chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO ont reconnu la prévalence des armes légères dans la sous-région et démontré par là leur volonté de mettre un terme à cette situation qui risque de compromettre la paix et le développement économique et social de la région.

⁸⁵⁸ Entre 1990 et 1994, les autorités françaises ont tenu " à ce que les forces armées rwandaises soient toujours régulièrement approvisionnées en munitions lors des différentes offensives sérieuses menées par le Front Patriotique Rwandais " Dans le cadre de ces livraisons d'armes, qu'il s'agisse de ventes ou de dons au titre de la coopération militaire, la réglementation française a été sérieusement malmenée. Les rapporteurs parlementaires reconnaissent que " 31 cessions directes d'armes et munitions ou Rwanda ont donc été réalisées sans respect des procédures " et ils ajoutent que " cette situation n'est pas propre au Rwanda " Voir Rapport Parlementaire n° 1271 sur la tragédie rwandaise (1990-1994), cfr : <http://www.agirici.globenet.org>

D'une part, certains Etats sont trop faibles pour mettre en oeuvre la politique requise. En effet, le contrôle et la prévention du commerce illicite nécessiteraient que les Etats adaptent leurs législations nationales et surtout qu'ils renforcent leur capacité à faire respecter le droit, face à de puissants adversaires transnationaux tels que les trafiquants de drogues auxquels est souvent lié le commerce illicite des armes de petit calibre. D'autre part, d'épineux problèmes qui favorisent le commerce des armes. Il y a d'abord des problèmes liés au terrorisme d'Etat.

Ceci ressort notamment des pratiques de certains Etats qui sur-importent et réexportent des armes clandestinement vers d'autres Etats sous embargo mais en proie au conflit armé. D'autres Etats importent tout simplement des quantités d'armes légères au profit des mouvements rebelles qui ont leur territoire comme base arrière, bénéficiant de leur soutien en hommes et en entraînements militaires.

En plus, il y a le problème de l'incompétence ou la corruption de la police, de hauts responsables militaires ou des fonctionnaires des douanes, qui ne peuvent juguler les entrées et sorties illicites d'armes aux postes frontières. A tous ces problèmes s'ajoute, bien évidemment, la fluidité des frontières qui fait que certains Etats ne peuvent pas maîtriser le trafic transfrontalier. Cette situation conforte grandement les marchands d'armes légères.

Dans certains pays africains, les conflictualités et les guerres ont donné lieu à une société tellement insécurisée⁸⁵⁹, que les populations se sont empressées d'acquérir et de détenir dans leurs maisons des armes. Il en est ainsi, par exemple, de l'Afrique du Sud, où les armes et les munitions sont vendues dans les magasins. Il semblerait qu'au Rwanda, le système des « *local defence forces* » fait que chaque cellule dispose au moins de cinq armes automatiques. Des situations comparables sont observées dans tous les pays en guerre ou au sortir d'une guerre comme au Congo Brazzaville, en Sierra Leone, au Soudan, en Somalie, au Burundi, au Tchad, en Angola etc.

⁸⁵⁹ A Cape Town en Afrique du Sud, l'obsession sécuritaire est tel qu'il est collé sur la façade principale de chaque maison une affiche portant la mention « ARMED RESPONSE 24 hrs/24hrs », indiquant ainsi clairement que les occupants sont disposés, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, à riposter à toute attaque avec des armes à feu. Aussi y-a-t-il, à côté des militaires et policiers de l'Etat, des milliers d'agents de sécurité disséminés dans la ville, employés des multiples Agences de sécurité privées. C'est le phénomène que Jean Marc BALENCIE et Arnaud DE LA GRANGE appellent « la privatisation de la violence ». Voir Jean Marc BALENCIE et Arnaud DE LA GRANGE. *op. cit.* p. 188.

Enfin, certaines tribus en Afrique ont un attachement aux armes, en signe de respect à leurs traditions de guerriers, de chasseurs ou de nomades. C'est le cas notamment des Touaregs, des Malinkés⁸⁶⁰, des Massaï, des Zoulous, des Dinkas, etc.

Faute d'un contrôle sérieux, des quantités énormes d'armes à feu sont aujourd'hui sur les marchés noirs en Afrique. Où est donc la paix chez nous, si à côté de l'Afrique en conflit armé, une certaine autre Afrique est en « paix armée » ? Cette préoccupation commande un meilleur contrôle de la quantité d'armes légères dans les pays africains.

L'action protectrice de terrain est d'une efficacité mitigée face au péril des femmes et des enfants dans les conflits armés. En dénote, entre autres, le problème des réfugiés et des personnes déplacées.

CODESRIA - BIBLIOTHÈQUE

⁸⁶⁰ Doulaye KONATE nous renseigne qu'à Ségou, capitale du royaume du même nom, les griots du roi proclamaient «*Ni kèlè ma ké sèba té don*» («il faut la guerre pour que le plus fort soit reconnu»). L'épopée mandingue exprime l'«ambivalence» de la guerre à travers la formule suivante : «*Kèlè le ka Mandé ti, Kélé le ka Mandé lo*» («C'est par la guerre que le Mandé fut détruit, c'est aussi par la guerre que le Mandé fut bâti»). Voir Doulaye KONATE. Les fondements endogènes pour une culture de la paix en Afrique. *op. cit.* p. 9.

Section II. Les limites de la protection physique des femmes et des enfants réfugiés et déplacés

« Des réfugiés ont été conduits dans des camps ou des endroits éloignés, inaccessibles, où ils sont parfois exposés au banditisme, aux viols et à d'autres formes de criminalité... »

Symposium de 1994, op. cit. p. 12

La première manifestation des conflits armés en Afrique, c'est le grand mouvement des populations civiles. Le phénomène des réfugiés et déplacés est devenu endémique en Afrique⁸⁶¹. Et dans cette masse de réfugiés, les femmes et les enfants sont majoritaires. Il faut ainsi regretter que la situation de réfugié et de déplacé continue d'exposer les femmes et les enfants à des souffrances indicibles. Aussi, persiste-il un dilemme moral quant à l'option entre l'évacuation ou le maintien *in situ* des femmes et enfants dans les conflits armés (§1). Par ailleurs, les solutions durables au drame des réfugiés sont elles-mêmes insuffisantes (§2).

§1. Le dilemme moral entre l'évacuation ou le maintien *in situ* des femmes et des enfants

En matière d'assistance aux femmes et aux enfants dans les situations de conflits armés, certains choix sont difficiles à opérer. Ainsi, l'évacuation massive des femmes et des enfants⁸⁶² risque de contribuer à l'*épuration ethnique* qui est un crime contre l'humanité (A) alors que le maintien *in situ* des populations victimes fait craindre un crime par omission, à savoir que les victimes encourent des souffrances supplémentaires (B).

⁸⁶¹ CIMADE, INODEP et MINK. *Afrique : terre des réfugiés. Que faire ?* Paris : L'Harmattan, 1984, 215 p.

⁸⁶² Une solution incontournable, notamment lorsqu'il est prouvé que la localité est très minée. Voir www.mineactionstandards.org/IMAS_archive

A. L'évacuation massive ou le spectre d'un crime contre l'humanité

Dans les combats inter-ethniques qui se multiplient, surtout en Afrique, les populations sont elles-mêmes un enjeu de taille. Ceci amène le terrorisme et la barbarie à changer de sens. La terreur exercée sur les populations ne sert plus uniquement de moyen de pression pour décourager les dirigeants adverses ou pour recruter de force des partisans. Dans ces conflits armés, qui sont pour la plupart non structurés et qu'une certaine doctrine qualifie encore de "conflits de la troisième génération"⁸⁶³, la terreur sert directement à l'élimination du peuple « ennemi »⁸⁶⁴ ou ciblé comme tel.

Dans la meilleure des hypothèses, la terreur peut servir à faire fuir les populations pour dégager un territoire. Et tandis que s'enfle encore la cohorte des réfugiés⁸⁶⁵, les praticiens de l'aide humanitaire se doivent alors d'intégrer ces données que sont le génocide et la purification ethnique. D'ailleurs, le droit pénal international criminalise et réprime⁸⁶⁶ toutes manœuvres tendant ou aboutissant à des situations de purification ethnique, un objectif souvent recherché par l'un des camps opposés. D'autre part, il est à craindre que le conflit ne s'étende au pays d'accueil des populations réfugiées.

Certaines ONG, le CICR en tête, convaincues qu'en dernière analyse, la survie des populations en conflit armé doit être le facteur décisif, ont préféré transporter beaucoup de personnes en dehors du théâtre des opérations de guerre pour les soustraire aux persécutions ethniques. Elles avaient également le souci de ne pas tomber sous le coup du délit de non-assistance à personne ou à populations en danger de mort⁸⁶⁷.

⁸⁶³ Voir notamment Jonathan MOORE. *Des choix difficiles : les dilemmes moraux de l'humanitaire*. Paris : Gallimard, 1999 pp. 121-137.

⁸⁶⁴ Soren JESSEN PETERSEN. « Ne pas concourir à l'épuration ethnique ». In : Marie Josée DOMESTICI-MET. *op. cit.* p.117.

⁸⁶⁵ En 2002, on comptait quelques 23 millions de réfugiés et 26 millions de déplacés.

⁸⁶⁶ Voir à ce propos cette éclairante analyse : Hugo SLIM. *Doing the Right Thing, Relief Agencies, Moral Dilemmas and Moral Responsibility in Political Emergencies and War*. Upsala : Studies on Emergencies and Disaster Relief No. 6, Nordiska Afrikaninstitut, 1997.

⁸⁶⁷ Pierre LAMBERT. "La protection des droits intangibles dans les situations de conflit armé". In : *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, N°42, avril 2000, pp. 241-259.

C'est une telle position qu'a prise le HCR le 23 juillet 1992, lorsqu'il a évacué 7.000 personnes de Bosanki Navi en Bosnie Herzégovine, les accompagnant, facilitant leur évacuation et passant les victimes de l'épuration ethnique de l'autre côté des lignes de front du Nord-Ouest de la Bosnie. De même, entre fin mars et fin avril 1993, le HCR a évacué 8.000 blessés, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées de la ville assiégée de Srebrenica .

En Afrique, l'exemple récent le plus édifiant d'évacuation fut sans nul doute l'Opération Turquoise en juin-juillet 1994, qui consistait à créer une zone de sécurité humanitaire sur trois préfectures périphériques du Rwanda, permettant ainsi à plus de 2 millions de Rwandais de fuir l'avancée du FPR et de s'installer au Zaïre. Certains ont allégué qu'une telle initiative concourrait à l'épuration ethnique. Mais il était à craindre que l'armée du FPR, qui venait de prendre Kigali, procède probablement à une exécution massive de populations. Dans une telle hypothèse, le personnel humanitaire n'aurait pas pu garantir la sécurité des personnes. En effet, les personnels des ONG, qui se trouvaient sur la ligne de front, ne pouvaient réussir là où la communauté internationale dans son ensemble avait échoué. Face à une telle situation, leurs efforts ont plutôt visé à sauver des vies par l'évacuation tant que cela était encore possible. Le problème épineux est cependant que les conflits armés en Afrique comportent un effet d'entraînement, et que le déplacement d'un groupe considérable de personnes donne lieu à l'extension du conflit ainsi qu'à *l'enlissement des problèmes humanitaires*.

Les populations qui fuient une guerre ou des persécutions doivent pouvoir obtenir un asile et des secours. La Convention de l'ONU relative aux réfugiés de 1951 et la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés sont assez explicites à ce sujet. Pour ce qui concerne les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, le droit international est explicite sur la question.

En effet, "certaines personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, telles que les enfants, en particulier les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les mères d'enfants en bas âge, les femmes chef de famille, les personnes souffrant d'incapacités et les personnes âgées ont droit à la protection et à l'aide que nécessite leur condition et à un traitement qui tienne compte de leurs besoins particuliers"⁸⁶⁸.

Cependant, nonobstant ces normes internationales, la question de la sécurité des réfugiés et celle des États qui les accueillent deviennent de plus en plus préoccupantes⁸⁶⁹. Il faut bien voir, par exemple, les risques que présentent pour un Etat les populations réfugiées auxquelles se mêlent des éléments armés. C'est ainsi que dans la Région des Grands Lacs, les réfugiés venus du Rwanda sont devenus un facteur de déstabilisation pour les pays d'accueil et un prétexte pour le crime d'agression par le Rwanda⁸⁷⁰. La communauté internationale n'a pas pu séparer les éléments armés des autres réfugiés concentrés le long de la frontière rwandaise sur le territoire congolais ; et ces hommes armés dissimulés au sein des populations déplacées ont continué à être un danger pour toute la sous-région. Le Secrétaire Général des Nations Unies, dans son rapport au Conseil de Sécurité du 08 septembre 1999, avertissait que : "la présence de combattants dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées peut déstabiliser la situation dans l'ensemble d'une région... De tels éléments compromettent également la sécurité et la protection des populations civiles, en particulier des femmes et des enfants »⁸⁷¹. La séparation des combattants de tout l'ensemble des réfugiés vivant ensemble dans un camp cause en réalité des problèmes d'éthique délicats.

⁸⁶⁸ Art.4 des « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays », car il doit être dûment tenu compte de l'appartenance culturelle et religieuse et des intérêts de l'enfant », voir art . 24 *in fine* de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, adopté par l'AGNU le 3 décembre 1986 à travers sa résolution 4185.

⁸⁶⁹ Jacky MAMOU. « Souffrances des victimes de conflits et besoin de justice ». In : Espace éthique (Bruxelles), été-automne 2000, p.11-13.

⁸⁷⁰ Sur la nature criminelle de l'intervention en RDC du Rwanda et de l'Ouganda, voir les Résolutions du Conseil de Sécurité sus-citées ainsi que les deux Arrêts de la CIJ sus-cités.

⁸⁷¹ Filip REINTJENS. *op cit.* p. 71.

Comment séparer le combattant du civil, d'autant plus qu'en Afrique, il est pratiquement difficile de dissocier l'individu de sa famille ? Lorsqu'un militaire ou un combattant prend la fuite, c'est toute sa famille qui le suit. Dès lors, la communauté internationale est-elle en mesure de séparer les membres d'une même famille ?

La problématique de l'emplacement des camps de réfugiés mérite également un essai d'analyse. Il est admis que les camps de réfugiés ne peuvent être localisés directement à la frontière avec leur pays d'origine⁸⁷², car il pourrait y avoir des attaques réciproques de part et d'autre de la frontière et une forte insécurité dans la localité avec des risques évidents pour le pays d'accueil. Ce qui se passe dans les camps des réfugiés burundais en Tanzanie est révélateur, de même que ce qui se passe dans les régions frontalières de la Guinée occupées par les réfugiés sierra leonais et libériens.

Les réfugiés sont toujours enclins à retourner chez eux par la force alors que le pays d'origine se sent toujours menacé par la proximité de cette masse de personnes où il peut y avoir des combattants armés⁸⁷³. Et puis, lorsque l'aide humanitaire afflue dans les camps, alors que le pays d'origine des réfugiés est en proie à la pauvreté des populations et aux privations liées à la reconstruction, la population et le gouvernement du pays en question voient d'un mauvais œil que la communauté internationale consacre tant de compassion aux réfugiés. On a vu ce qui s'est passé en RDC, où en 1996 l'APR est allée détruire les camps, tuant au passage des milliers de femmes et d'enfants⁸⁷⁴, y compris d'innocents citoyens congolais. C'est alors sur ce constat que la communauté internationale préconisa comme solution, le retour au principe panafricain d'éloigner les camps de réfugiés de la frontière de leur pays d'origine.

⁸⁷² C'est déjà un principe juridique consacré dans le droit international africain, voir art. 3 de la Convention de l'OUA régissant les questions propres au problème des réfugiés en Afrique, signée à Addis Ababa le 10 septembre 1969.

⁸⁷³ Jonathan MOORE. *op. cit.* p. 6

⁸⁷⁴ Déclaration de Paul KAGAME dans une interview accordée par «The Washington Post» le 8 avril 1998 ; voir également Commission internationale non-gouvernementale sur les violations massives des droits de l'homme en RDC, juin 1998, p. 2.

Mais l'expérience a montré que le conflit se déplace avec le mouvement des réfugiés, et que le pays d'accueil qui était calme risque de sombrer dans le conflit armé une fois que des milliers de réfugiés s'installent à l'intérieur. C'est ce qui risque de se produire en Guinée Conakry si on n'y prend garde.

Tout d'abord, l'arrivée des réfugiés change du jour au lendemain la configuration ethnique du pays puisque ceux qui fuient se dirigent vers la partie du pays habitée par des populations de même composantes ethnolinguistiques. En effet, les frontières héritées de la colonisation ont eu à couper des groupes humains en deux. L'arrivée d'une masse de réfugiés donne lieu à une situation où, non seulement une ethnie habituellement minoritaire dans un pays peut devenir du coup majoritaire (numériquement, militairement ou politiquement), mais encore, la situation devient plus explosive lorsque les nouveaux arrivants apportent avec eux armes et munitions.

Par ailleurs, dans les pays pauvres, les camps de réfugiés deviennent rapidement des pôles d'attraction évidents avec l'aide qui afflue, l'infrastructure et la circulation de devises. Les citoyens de la localité se retrouvent alors, du jour au lendemain, submergés par des populations se disant réfugiés, mais, qui visiblement sont mieux entretenues que les autochtones. Ainsi, dans une région comme Nzerekore en Guinée, Kakuma au Nord du Kenya, Lukole et Benaco en Tanzanie, Kintele au Congo Brazzaville, etc. où il n'y a ni téléphone ni électricité, les meilleures infrastructures - écoles, dispensaires, boutiques, bornes-fontaines-, ne sont disponibles que dans les camps de réfugiés.

Il est un autre problème grave, pourtant négligé par les opérateurs humanitaires. Toute personne qui est contrainte de chercher asile loin de son foyer, qu'elle fuit à l'étranger ou dans un autre endroit de son pays, doit être protégée et pourvue d'un minimum vital nécessaire, conformément aux règles et pratiques internationales. Mais hélas, ce principe universellement reconnu n'est guère mis en application. Dans ce cadre, on constate plutôt un système de deux poids deux mesures. Ainsi par exemple, les réfugiés du Kosovo ont reçu, par tête, 21 fois plus d'aide humanitaire de la communauté internationale que les réfugiés africains.

Pendant la crise au Kosovo, les 800. 000 réfugiés ont bénéficié d'une aide moyenne de 13 dollars US par jour et par personne en aliments et en assistance médicale contre 0,6 dollars pour chaque personne réfugiée en Afrique⁸⁷⁵. Une telle situation pour les Africains est-elle propre à favoriser la guérison morale post-confliktuelle ? N'est-elle pas au contraire propre à exacerber l'état psychique et traumatique des personnes qui fuient la guerre? Quoi qu'il en soit, sans cette guérison morale, il serait inutile de prétendre chercher une issue pacifique au conflit. Autrement dit, ne pas subvenir aux besoins primaires des réfugiés ou des déplacés de guerre, ne peut avoir comme résultat que la perpétuation du conflit.

Les conséquences d'une *évacuation massive et systématique* sont faciles à prévoir. Cependant, les défenseurs de la thèse de maintien « *in situ* » ne peuvent pas non plus occulter le fait que cette approche donne lieu, le plus souvent, à des souffrances supplémentaires des populations sinistrées.

B. Le maintien *in situ* ou des souffrances supplémentaires aux populations

Dans les conflits armés en Afrique, la fin des hostilités marque le début de « la chasse aux sorcières », à savoir une traque impitoyable par le nouveau pouvoir de ses adversaires d'hier et de leur communauté. Dans cette logique inhumaine du "*vae victis*"⁸⁷⁶ antique, ce sont les populations civiles, particulièrement les femmes et les enfants, qui payent le plus lourd tribut.

Au Camp de Kibeho au Sud-Ouest du Rwanda, dans l'ancienne zone Turquoise se trouvaient encore, en avril 1995, 120.000 personnes déplacées. Ces personnes étaient dans leur grande majorité des femmes, des enfants, des vieux et des personnes non valides, qui n'avaient pas pu gagner le Zaïre ou qui en étaient revenues peu avant.

⁸⁷⁵ Voir « Aide Humanitaire : disparité de traitement entre Kosovars et africains ». In : *Le Soleil* (Dakar), le du 25 août 1999, citant une dépêche de l'Agence France-Presse du même jour.

⁸⁷⁶ *Malheur aux vaincus !*

Les moyens utilisés par les forces de l'ordre pour les amener à quitter le camp, entre le 18 et le 21 avril 1995, s'inspirent plus du massacre que du maintien de l'ordre : cordon étanche autour du camp interdit depuis peu aux organisations humanitaires, puis tirs à l'arme automatique dans le groupe des déplacés qui tentaient de s'enfuir. Des centaines de déplacés furent tués. Peu avant ces crimes, le Premier Ministre d'alors, Faustin TWAGIRAMUNGU, avait allégué le caractère inacceptable de ce qu'il qualifiait d'« un micro Etat au sein de l'Etat rwandais ». Mais que de vies innocentes de femmes et d'enfants ont péri dans cette opération de « nettoyage » du territoire rwandais. Huit autres camps ont été fermés en même temps que celui de Kibeho. Fin 1995, MSF était prié par le gouvernement rwandais de se retirer⁸⁷⁷.

Le cas de Kibeho n'est pas unique. Les souffrances infligées par l'armée gouvernementale du Soudan aux populations du Darfour sont inqualifiables. Entre le 06 janvier 2002 et le 20 octobre 2002, dans la région du Darfour au Sud-Soudan, il y a eu 138 bombardements aériens de la part de l'armée gouvernementale, sur les villages, les installations sanitaires, les troupeaux, etc. Plus récemment, des attaques à mains armées, par des milices gouvernementales ont également saccagé les villages, tuant systématiquement les éleveurs du Sud-Dinka et emportant du bétail. Malgré les protestations du Gouvernement de Khartoum, les exécutions extrajudiciaires sont restées monnaie courante dans les Monts Nuba et dans tout le Darfour. Le personnel de secours lui-même - celui du CICR⁸⁷⁸ par exemple - est de plus en plus visé, et de telles attaques qui sont totalement inadmissibles compromettent l'œuvre humanitaire à la base.

⁸⁷⁷ Marie Josée DOMESTICI-MET. *op. cit.* p. 106.

⁸⁷⁸ 6 agents du CICR ont été assassinés par les militaires ougandais et les milices *hema*. ; voir Rapport d'activité du CICR en RDC pour l'année 1999, 31 août 2000, <http://www.icrc.org/icrcfre.nsf>, p. 2.

Le dilemme moral entre l'évacuation et le maintien *in situ* des victimes des conflits armés devrait être résolu en toute lucidité, car il compromet des milliers de vies innocentes de femmes et d'enfants. Les opérateurs humanitaires doivent partir d'un faisceau d'indices et décider, sans tarder et au cas par cas, s'il y a lieu d'évacuer les femmes et les enfants ou les maintenir *in situ*. Dans tous les cas, le droit à la vie et à l'intégrité corporelle doit être le critère fondamental.

Cependant, le HCR et la communauté des acteurs humanitaires dans leur ensemble doivent repenser et optimiser les solutions durables au problème des réfugiés, solutions qui, aujourd'hui, semblent limitées dans leur portée.

§2. Les limites des « solutions durables » au problème des réfugiés

Le droit et la pratique internationale enregistrent trois types de solutions durables aux problèmes des réfugiés⁸⁷⁹, à savoir l'*intégration*, la *réinstallation* et le *rapatriement*. Ces solutions s'avèrent insuffisantes, du moins pour l'écrasante majorité des réfugiés. D'une part, l'*intégration*, surtout dans les pays africains, est illusoire (A), d'autre part, la politique de *réinstallation* paraît peu objective (B). Enfin, le *rapatriement* est entaché d'incertitudes non négligeables (C).

A. Les entraves à l'intégration dans les pays d'accueil

La question de l'intégration dans le pays d'accueil pose d'abord le problème de l'asile dans ces pays. Car il ne peut être question d'intégration, si le réfugié n'est pas en situation régulière dans le pays d'accueil.

⁸⁷⁹ Pour des statistiques récentes sur la question des réfugiés dans le monde, voir entre autres sites www.populationdata.net/humanitaire/refugies_2004.html

Cette question de l'asile peut être posée en termes de conditionnalités d'accès. Les pays africains, signataires des deux conventions respectives de l'ONU du 28 juillet 1951⁸⁸⁰ et de l'OUA du 10 septembre 1969⁸⁸¹, se sont engagés à garantir un certain nombre de droits à des personnes fuyant vers eux. Outre le principe du *non-refoulement* qui fait désormais partie du droit coutumier international, la Convention de l'ONU du 28 juillet 1951 garantit le principe de *non-discrimination* (article 3), la liberté de religion (article 4), le libre accès aux tribunaux sur le territoire de tous les Etats parties à la Convention (article 16), le droit au travail (article 17), le droit au logement (article 21), le droit à l'éducation (article 22) le droit à l'assistance et aux secours publics (article 23) ainsi que le droit de ne pas être expulsé du pays (sauf si le réfugié représente une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public, voir article 32).

On le voit, les Etats parties sont tenus de réserver aux réfugiés régulièrement reconnus sur leur territoire un traitement qui leur permet de jouir de l'essentiel des droits humains. Cependant, les pays africains, qui sont dans leur grande majorité confrontés à la misère de leurs propres populations, ont de plus en plus de peine à supporter sur leur territoire le flot de réfugiés que l'on a vu déferler ces dernières années. Le droit d'asile, qui est une prérogative constitutionnelle des autorités du pays, constitue une barrière pour le moins difficile à franchir pour la plus grande majorité des réfugiés. En effet, les pays africains, parallèlement aux deux conventions sus-citées et à leurs protocoles additionnels⁸⁸², se sont dotés de législations restrictives au titre desquelles l'octroi de l'asile est soumis à des conditions rigoureuses et souvent difficiles à accomplir par des réfugiés traumatisés, illettrés et désespérés.

Au Sénégal, l'évolution des textes fait apparaître le souci recherché par les autorités nationales de suivre et de maîtriser le processus d'installation des réfugiés sur le territoire du pays.

⁸⁸⁰ Cette Convention se trouve sur le site du HCR, www.unhcr.ch/french/html

⁸⁸¹ Texte disponible sur le site www.africa-union.org/.../Treaties_Conventions_Protocols/fr.htm

⁸⁸² René DEGNI SEGUI. *L'action des institutions africaines en matière de protection des réfugiés*. Paris : Pedone, 1997, p. 41.

En effet, si avec la loi du 28 mai 1968, l'octroi du statut de réfugié relevait de la compétence d'une Commission Nationale d'Eligibilité présidée par un magistrat et qui prenait une décision définitive en premier et dernier ressort, une loi de 1975 est venue tout changer. Désormais, l'octroi du statut de réfugié est une prérogative exclusive du Président de la République, la Commission d'Eligibilité n'émettant désormais qu'un avis. Ainsi, le Sénégal aurait voulu renforcer le contrôle pour limiter l'effectif des réfugiés reconnus sur son territoire.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Une fois passé la période d'afflux massif des réfugiés fuyant un pays voisin embrasé par un conflit armé, les autorités reçoivent individuellement les demandes de reconnaissance du statut de réfugié⁸⁸³. En effet, bien que les personnes qui se disent « réfugiés » soient juridiquement « sous mandat du HCR », il faut que chaque individu soit reconnu par les autorités du pays afin qu'il puisse jouir pleinement des droits civils reconnus aux citoyens du pays.

L'examen individuel des demandes de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de l'asile est une barrière difficile à franchir pour les réfugiés, puisque l'aboutissement du processus d'éligibilité est fonction de beaucoup de critères et de pesanteurs auxquels la plupart des réfugiés ne sont pas préparés. Un réfugié doit être capable de constituer un dossier, de répondre à des questions parfois délicates et de plaider sa cause. Par ailleurs, le réfugié est souvent handicapé par suite des situations traumatiques qu'il a vécues ou dont ses proches ont fait l'objet. Le réfugié est toujours enclin à se méfier même de ses bienfaiteurs. Il prévaut ainsi un problème de communication entre le réfugié et les fonctionnaires chargés de l'instruction des dossiers de demande d'asile. Ces derniers n'ont souvent pas suivi une formation sur le contexte dans lequel les réfugiés ont dû quitter leurs pays, les traumatismes qu'ils ont subis au cours de leur fuite ainsi que les risques réels qu'ils encourent en cas de retour.

Les femmes et les enfants, en particulier, ont des difficultés à expliquer les traumatismes dont ils ont été l'objet. Une femme qui a fait l'objet de violences sexuelles a davantage de difficultés à se confier à des policiers ou des fonctionnaires non formés dans le domaine des sexes. Les enfants qui ont été exploités comme combattants ont des inhibitions liées aux actes de violence qu'ils ont été obligés à commettre. Ces difficultés de communication et d'instruction des dossiers de demande d'asile et de reconnaissance du statut de réfugié ne sont pas le propre des agents de l'Etat. Même le HCR et les autres ONG de protection ne maîtrisent pas nécessairement toutes les facettes de la question.

Si la reconnaissance du statut de réfugié dans le premier pays d'accueil n'est pas une chose évidente, il faut aussi reconnaître qu'il n'y a pas de transparence dans les politiques en matière de réinstallation.

⁸⁸³ Ibid. p.42.

B. Une politique peu objective en matière de réinstallation

La réinstallation constitue un outil vital de la protection internationale et une solution durable aux problèmes des femmes et des enfants réfugiés. La réinstallation sous les auspices du HCR vise avant tout à répondre aux besoins spéciaux des réfugiés dont la vie, la liberté, la sécurité, la santé ou tout autre droit humain fondamental compromis dans le pays où ils ont trouvé refuge⁸⁸⁴.

Ainsi, les femmes et les enfants peuvent souffrir du déni de leurs droits humains dans un pays d'accueil ; leur vie et leur liberté peuvent être menacées par des éléments locaux - mus par des motifs d'ordre racial, religieux ou politique - ou par des attaques ou des tentatives d'assassinat provenant du pays d'origine⁸⁸⁵. Il peut arriver que les autorités du pays ne puissent ou ne souhaitent pas fournir une protection efficace ; les femmes et les enfants réfugiés peuvent aussi être menacés de refoulement. Dans de pareils cas, la réinstallation devient un objectif crucial.

On peut estimer que les femmes et les enfants réfugiés ont des besoins aigus de protection juridique et physique, en particulier lorsqu'ils sont confrontés :

- à une menace immédiate ou à long terme de refoulement vers leur pays d'origine ou d'expulsion vers un autre pays à partir duquel ils pourraient être refoulés ;
- à une menace d'arrestation arbitraire, de détention ou d'emprisonnement ;
- à une menace contre leur sécurité physique ou leurs droits humains dans le pays d'accueil comparable à celle qui est inscrite dans la définition du réfugié et rendant impossible la solution de l'asile.

⁸⁸⁴ HCR. *Protéger les réfugiés, Guide de terrain pour les ONG*, Inédit. p. 53.

⁸⁸⁵ Ibid. p. 54.

La protection physique et notamment la réinstallation en tant que solution durable dépasse le simple respect des principes légaux⁸⁸⁶. La protection, plus particulièrement des femmes et des enfants, exige une bonne planification et beaucoup de bon sens. C'est là que le HCR et les ONG semblent avoir leur tendon d'Achille.

En effet, les politiques en matière de réinstallation semblent peu objectives. Outre les dernières réinstallations, vers les USA, effectuées pour les réfugiés somaliens au Kenya, les autres aires géographiques du continent africain n'ont pas bénéficié d'une politique cohérente en matière de réinstallation des réfugiés. Au cours de l'année 2000, des rwandais réfugiés en République Centrafricaine (RCA) ont enduré des attaques et d'autres formes de persécution⁸⁸⁷, sans qu'aucun d'entre eux ne puisse être réinstallé, alors qu'ils ont officiellement demandé de quitter la RCA où leur vie était en danger. De même, des femmes sont souvent obligées de se prostituer ou de mendier pour pouvoir se nourrir et nourrir leurs familles. Aussi, sur base d'une véritable politique en matière de réinstallation, le HCR devrait-il évaluer les problèmes spécifiques des femmes réfugiées et arrêter des critères pour une politique conséquente en matière de réinstallation. La *participation des femmes* à toutes les initiatives qui les concernent, notamment dans la discussion sur l'éventualité et la destination en cas d'une réinstallation, les possibilités d'intégration économique dans une autre région du pays etc., sont des aspects qui ont souvent été négligés par les décideurs au niveau du HCR et des ONG humanitaires.

Il faut cependant reconnaître que le problème le plus difficile en matière de réinstallation est la collaboration des Etats d'accueil potentiels. En d'autres termes, on pourrait se demander pourquoi le HCR n'utilise pas toujours entièrement des quotas de réinstallation. Ici, il faut souligner que les gouvernements des pays industrialisés ne sont pas toujours disposés à adapter leurs quotas et leurs critères à l'évolution très rapide des besoins, et ils définissent souvent leurs quotas en fonction de groupes d'intérêts en présence dans le pays.

⁸⁸⁷ www.survie-france.org/IMG/doc/14.doc. Addis Abbeba, p. 6, n° 12.

Ils peuvent, par exemple, fixer les quotas pour des nationalités précises, pour lesquelles le HCR n'a pas connaissance de besoins pressants en termes de réinstallation. Les pays de réinstallation peuvent aussi refuser certains cas, comme les familles qui ont des problèmes médicaux urgents ou d'autres besoins aigus, qui risquent de coûter davantage en prestations sociales ou qui ont des capacités d'intégration limitées dans le pays de réinstallation.

De manière générale, bien que certains pays acceptent les cas spéciaux dont le placement est difficile, la plupart des pays de réinstallation préfèrent les réfugiés qui ont un bon niveau d'éducation, avec des liens familiaux et culturels solides dans le pays, une structure familiale intacte et de bonnes chances d'intégration rapide. Ce type de profil ne correspond pas toujours aux cas urgents de femmes et d'enfants vulnérables que le HCR s'efforce de placer.

La protection des femmes réfugiées souffre de l'improvisation. Ni le HCR, ni les ONG qui interviennent dans les camps de réfugiés ne comptent parmi leurs effectifs un personnel féminin suffisant qui pourrait alors recueillir des informations auprès des femmes réfugiées. Par ailleurs, il aurait fallu encourager la formation de comités de femmes qui deviendraient non seulement des sources d'information sur les besoins et les préoccupations des femmes réfugiées, mais encore des lieux d'échange utiles, au sein desquels les femmes auraient pu débattre entre elles des sujets qui les préoccupent.

Si la réinstallation, en tant que solution durable au problème des femmes et des enfants réfugiés, n'a donné que des résultats mitigés à ce jour, le rapatriement librement consenti comporte ses propres incertitudes.

C. Les incertitudes du rapatriement

La protection physique internationale est une solution temporaire pour pallier l'absence de garde-fous normaux de la protection nationale. La protection internationale signifie la recherche de solutions aux problèmes des réfugiés. La meilleure solution est le rapatriement librement consenti, c'est-à-dire lorsque les femmes et les enfants réfugiés choisissent librement de rentrer chez eux.

Il faut d'abord souligner que le *caractère volontaire du rapatriement* est crucial en matière de rapatriement des réfugiés. Les réfugiés ne doivent pas être contraints de retourner dans leur pays d'origine, pas davantage qu'ils ne doivent pas en être empêchés de le faire. Les rapatriements forcés commencent par des tentatives et d'autres subterfuges destinés à dissuader les réfugiés de rester dans le pays d'accueil. L'exemple le plus typique est rapporté par le symposium de 1994 et qui consiste en « la suppression des vivres dans les camps de réfugiés afin de contraindre les réfugiés à rentrer dans leur pays »⁸⁸⁸.

Un autre exemple non moins symptomatique consiste dans leur rapatriement sans qu'ils soient informés sur des difficultés à affronter « dans des situations où ils peuvent être réellement en danger »⁸⁸⁹. Certains Etats ne se sont pas embarrassés de scrupules pour expulser les réfugiés. Les exemples les plus récents en Afrique, sont ceux de la RDC et du Burundi⁸⁹⁰, respectivement en août 1994 et juillet 1996. Il faut noter aussi que dans certains cas, des groupes dans le pays d'accueil peuvent faire obstacle au rapatriement des réfugiés pour des motifs économiques ; dans d'autres cas, les chefs et les dirigeants autoproclamés peuvent essayer de contraindre le reste de la communauté des réfugiés à se rapatrier ou au contraire à rester dans le pays d'accueil, pour des raisons politiques ou autres.

⁸⁸⁸ Symposium note que parti le 5 mai du Liberia, le cargo n'a finalement été accepté que le 15 mai par le Ghana qu'à la suite de pressions internationales et de promesses d'aide de la part des puissances occidentales.

⁸⁸⁹ Symposium 1994, op. cit. p.12.

⁸⁹⁰ Comité Exécutif du Programme du HCR, doc. EC/46/SG/CRP, 11, 4 janvier 1996, p. 9.

Le rapatriement librement consenti signifie que les réfugiés décident librement de rentrer chez eux après avoir pris connaissance de toutes les informations disponibles concernant la situation dans leur pays d'origine⁸⁹¹. Généralement, les gens décident de rentrer chez eux lorsqu'il n'y a plus de risque de persécution dans leur pays d'origine. D'autres peuvent choisir le retour pour des raisons politiques ou familiales, même si la situation politique dans leur pays n'a pas changé.

Ce qu'il faut déplorer, c'est que les conditions d'un retour dans la sécurité et la dignité ne sont pas réunies dans la majeure partie des cas. En fait, avant d'encourager les réfugiés à revenir dans leur pays, le HCR et ses partenaires devraient procéder à une évaluation objective portant sur les causes profondes de la fuite des réfugiés, les institutions dans le pays d'origine et la durabilité du retour. Le retour dans la sécurité signifie que les réfugiés doivent revenir d'une part dans des conditions de sécurité légale. Ces conditions peuvent être l'amnistie ou l'assurance publique de sécurité personnelle, d'intégrité, de non-discrimination et de garanties de ne pas avoir à craindre la persécution ou les sanctions au moment du retour. D'autre part, il faut une sécurité physique, y compris la protection contre les attaques armées, ainsi que des routes déminées ou au minimum des sites d'installation marqués. Il faut aussi une garantie de sécurité matérielle, y compris l'accès à la terre ou à des moyens d'existence.

Le retour dans la dignité, quant à lui, suppose que concrètement, les réfugiés ne doivent pas être malmenés ; ils doivent pouvoir revenir sans conditions. S'ils reviennent spontanément, ils doivent pouvoir le faire à leur rythme, sans être séparés des membres de leur famille. Ils doivent aussi être traités avec respect et être pleinement acceptés par leurs autorités nationales notamment par le rétablissement complet de leurs droits.

Conformément à son statut, le HCR ne devrait pas encourager les réfugiés à rentrer dans leur pays que si certaines conditions sont réunies :

- il faut que les conditions sécuritaires dans le pays d'origine aient connu une amélioration générale, afin qu'un retour dans la sécurité et la dignité devienne possible pour la grande majorité des réfugiés ;

⁸⁹¹ Une telle décision est supposée prise sur base d'informations objectives et fiables.

- toutes les parties doivent s'engager à respecter sans réserves le caractère volontaire du rapatriement ;
- le pays d'origine doit avoir donné une garantie officielle ou le cas échéant, des assurances suffisantes, quant à la sécurité des réfugiés rapatriés ;
- le HCR doit avoir accès, librement et sans aucune restriction, aux réfugiés et aux rapatriés ;
- les conditions de base du retour doivent, si possible, être inscrites dans un accord officiel de rapatriement passé entre le HCR et les autorités concernées.

Dans tous les cas, les ONG et le HCR doivent, avant d'encourager les femmes et les enfants à revenir dans leurs pays, s'assurer que les conditions de leur *réintégration*⁸⁹² sont réunies.

Les développements qui précèdent ont permis de constater que face à l'effet dévastateur des conflits armés en Afrique, et surtout au phénomène d'instrumentalisation des femmes et des enfants, les solutions garanties par le système national et international de protection physique sont bien limitées. Les réponses prévues face aux souffrances des femmes et des enfants dans les conflits armés paraissent inadaptées. La nature asymétrique des conflits armés, qui a comme corollaire le rejet du droit conventionnel de protection, occasionne des souffrances inouïes aux femmes et aux enfants.

Les femmes et les enfants en proie à des violations graves de leurs droits ne peuvent guère compter sur le secours de la puissance publique. Celle-ci, défiée et attaquée, est partie prenante au conflit et à ce titre, elle doit concéder de lourds sacrifices pour sa survie.

⁸⁹² Processus par lequel les réfugiés reprennent une vie normale dans leur pays d'origine. Dans l'idéal, la réintégration devrait être la conséquence de la solution durable que représente le rapatriement librement consenti, et non l'inverse. Voir HCR et alii. *op. cit.* p.p. 136.

Quant à l'action humanitaire, elle ne peut pas être d'un grand secours pour les femmes et les enfants étant donné son caractère réactif, son amateurisme et sa politisation. L'inadéquation des normes et mécanismes face aux réalités contextuelles qui prévalent dans les foires d'empoigne en Afrique n'augure pas d'une protection optimale de la femme et de l'enfant.

Ces observations appellent donc à revisiter le système international de protection physique afin de procéder aux ajustements nécessaires. L'Etat, aidé par ses partenaires locaux et internationaux, doit assumer ses responsabilités, parmi lesquelles la construction de la paix au niveau intra-étatique. Un effort doit également être fait, tendant à repenser les mécanismes garantissant l'efficacité des réponses continentales et sous-régionales en Afrique.

Ces chantiers sont si vastes et si complexes, face aux Etats africains qui semblent fragilisés par la crise multidimensionnelle du moment et la mondialisation, avec des économies languissantes et une démocratie encore fragile. Il serait ainsi de bon augure qu'une aide multilatérale renforcée, de la part des pays industrialisés, accompagne les efforts des Etats africains. Par ailleurs, il faudrait que les initiatives intra-étatiques de démocratisation et de prévention de l'explosion de violence bénéficient du soutien de la communauté internationale.

TITRE II. Le recentrage des mécanismes de protection

Le système international de protection de la femme et de l'enfant dans les conflits armés n'est pas adapté à la nature asymétrique des conflits armés en Afrique⁸⁹³. Malgré la multiplication des initiatives de terrain, le péril des femmes et des enfants prend de plus en plus d'allure. Il faudrait donc imaginer des scénarii de sortie de crise de l'action humanitaire, si l'on veut tenir la promesse faite aux femmes et aux enfants, de les préserver des souffrances et de la mort face à la recrudescence et l'acharnement des conflits armés.

En premier lieu, dans une logique de mobilisation proactive, les acteurs nationaux, régionaux et internationaux pourraient élire un nouveau cadre concerté de gestion de l'effet dévastateur des conflits armés sur le continent africain (**Chapitre I**). Davantage de ressources humaines et financières seraient ainsi allouées à la prévention des conflits armés et des souffrances inutiles des populations. Dans une telle dynamique, les acteurs de la communauté humanitaire devraient tendre au professionnalisme, étant donné que c'est entre autres l'amateurisme, l'improvisation et la politisation de l'action humanitaire qui ont non seulement compromis le succès de cette action, mais encore ont occasionné des souffrances supplémentaires aux populations civiles en général, aux femmes et aux enfants en particulier.

Par ailleurs, l'Afrique devrait se donner les moyens pour rester vigilante face à la menace permanente des conflits armés. Pour ce faire, les Africains gagneraient à s'organiser pour dépister et anticiper tous les facteurs « belligères ». Les situations de tension ne devraient pas toujours dégénérer en des conflits armés ouverts.

⁸⁹³ L'Afrique est depuis une cinquantaine d'années l'une des régions du monde les plus touchées par les conflits armés. On estime ainsi qu'entre 1955 et 2005, les conflits en Afrique ont fait huit à dix millions de morts, dont 850 000 pour le seul génocide de 1994 au Rwanda. Sur 48 génocides enregistrés dans le monde, 20 ont eu lieu en Afrique. Sur un total de 66 minorités persécutées ou menacées dans le monde, 27 sont en Afrique - et représentent 36,9% de sa population. Fin 1992, l'Afrique comptait 23 millions de réfugiés - soit près de la moitié de la population réfugiée mondiale-et pratiquement autant de personnes déplacées. Pour cet élément d'information, voir le site www.agirici.globenet.fr

Aussi, le continent africain pourrait mettre à contribution les importantes ressources humaines dont il dispose pour endiguer le risque d'éclatement des conflits et atténuer le choc subi par les femmes et les enfants. Le continent africain a trop longtemps été infantilisé. Il serait grand temps que l'Afrique s'affranchisse de la tutelle sécuritaire internationale, en se dotant notamment d'une force permanente de paix et de sécurité.

Cependant, la dynamique proactive et le renouveau de l'action humanitaire ne sauraient écarter totalement les conflits armés. Aussi, faudrait-il que les gouvernements africains, aidés par leurs partenaires, investissent et s'investissent davantage dans l'édification d'une solide culture de la paix (**Chapitre II**).

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Chapitre I. La promotion d'un nouveau cadre de prévention et de gestion des conflits armés

Si, au regard du droit conventionnel de protection, il existe un *droit des victimes* des conflits armés à l'assistance, les différents acteurs de la vie internationale risquent de se retrouver, à des degrés de responsabilité divers, mis dans la position juridique de *débiteurs*. Il est vrai que l'Etat est le débiteur principal de la protection physique de ses populations. A ce titre, Il est tenu d'une obligation légale de protection envers sa population. Mais à la survenance d'un conflit armé asymétrique, dont l'effet immédiat est l'affaiblissement de la souveraineté de l'Etat, celui-ci ne peut plus être tenu, *de plano*, d'une obligation légale de protection *de résultat*⁸⁹⁴ envers sa population, puisqu'une partie de cette dernière se soulève contre lui.

L'Etat pourrait donc compter sur les autres sujets du Droit International, à savoir les organisations internationales et les Etats tiers, qui, juridiquement, sont tenus d'une obligation légale de protection *de moyen* à l'égard des populations prises dans l'étau des conflits armés. L'individu lui-même ne peut croiser les bras face à la souffrance de ses semblables. En effet, l'obligation de solidarité pèse également sur l'individu face à la souffrance de son prochain. Aussi, l'homme est-il tenu d'une *obligation naturelle*⁸⁹⁵ de protection *de moyen* à l'égard de ses semblables qui sont assiégés par les conflits armés ?

Ces observations suggèrent, pour le moins, que la protection physique des femmes et des enfants dans les conflits armés en Afrique est une obligation à débiteurs multiples. Cela dit, il faudrait impliquer davantage d'acteurs dans la protection préventive des femmes et des enfants (**Section I**). Au mieux, les Africains devraient s'ouvrir à de larges concertations pour trouver des solutions proactives au plan régional (**Section II**).

⁸⁹⁴ Pour la différence entre « *obligation de moyen* » et « *obligation de résultat* », voir entre autres François TERRE, Philippe SIMLER et Yves LEQUETTE. *Droit civil : les obligations*. 8^e Ed. Paris : Dalloz, 2002, pp. 557-558.

⁸⁹⁵ Pour la différence entre « *obligation de moyen* » et « *obligation de résultat* », voir entre autres François TERRE, Philippe SIMLER et Yves LEQUETTE. *Droit civil : les obligations*. 8^e Ed. Paris : Dalloz, 2002, pp. 557-558.

Cela va de la recherche-action sur les conflictualités en Afrique à l'implication des forces vives du continent, en passant par l'organisation, au plan militaire, d'une force régionale de paix et de sécurité. Ces chantiers, qui sont d'une importance et d'une complexité indéniable, nécessiteraient un soutien renforcé des partenaires du continent africain (**Section III**).

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Section I. Une action concertée en matière de protection préventive des femmes et des enfants

« Afin d'anticiper l'éclatement des conflits et les souffrances inutiles des populations, les Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'OUA réaffirment l'urgence d'élaborer des systèmes d'alerte précoce au niveau national, sous-régional et continental »

Symposium de 1994, op. cit . p. 15

Dans une approche pluraliste, toutes les forces vives du pays doivent se concerter pour une prévention des souffrances infligées à la femme et à l'enfant dans les conflits armés. A cet effet, l'on doit d'abord s'assurer que les normes du droit conventionnel de protection sont bien connues du grand public, ce qui suppose une bonne diffusion dudit droit (§1). Cependant, il faut que les acteurs de la protection non juridictionnelle des femmes et des enfants soient formés et régulièrement perfectionnés (§2).

§1. Une large diffusion du droit conventionnel de protection

Dans toute action de prévention *ante* et *post*-conflit, voire pendant le cours du conflit armé, l'enseignement et la vulgarisation du droit conventionnel de protection devraient avoir la priorité. A cet effet, en temps de paix, il faut à la fois institutionnaliser l'enseignement du droit conventionnel de protection (A) et adopter une politique de vulgarisation de ce droit au profit de toutes les composantes de la population (B).

A. L'institutionnalisation de l'enseignement du droit conventionnel de protection

Eu égard au besoin d'une large diffusion du droit conventionnel de protection, il urgerait de former des spécialistes aptes à défendre et à sauvegarder les intérêts des victimes des conflits armés⁸⁹⁶, de les orienter afin de les protéger contre les horreurs de la guerre, et surtout de les sensibiliser en vue d'une mobilisation contre ce fléau.

⁸⁹⁶ Ray MURPHY. "International humanitarian law training for multinational peace support operations - lessons from experience". In : *IRRC*, no. 840, December 2000", pp. 953-968.

Mieux serait que soit créé, au sein de chaque université, un département des droits humains qui s'attellerait à produire ce type de spécialistes adaptés aux sociétés africaines. A l'heure actuelle, les Etats africains, acculés par d'innombrables conflits armés, devraient commencer à être conscients de l'ultime nécessité de mettre en œuvre les instruments internationaux qu'ils ont librement signés. Plusieurs instruments devant être appliqués dans les conflits armés ont été ratifiés par les Etats⁸⁹⁷. Il est donc essentiel d'insérer des modules du DIH et du DIDH dans les *curricula* des écoles, des universités et des écoles militaires⁸⁹⁸. Une telle démarche devrait atteindre un double but. D'une part, elle va assurer aux étudiants qui évolueront vers les professions judiciaires⁸⁹⁹ et dans l'armée d'acquérir de solides connaissances pour l'application optimale du droit conventionnel de protection qui est d'une technicité réputée.

D'autres part, la formation reçue par ces étudiants et élèves qui s'orienteront vers d'autres spécialités permettra à chacun dans son domaine d'activités, de tenir compte, d'appliquer, et de répandre autour de lui les principes du DIH et du DIDH.

Ceci montre à quel point il serait essentiel que décideurs politiques usent de tous les moyens pour réadapter le système éducatif africain. La première mission d'un système éducatif efficace et digne des sociétés africaines est de répondre aux exigences qu'impose la recherche de la satisfaction des besoins humains⁹⁰⁰.

⁸⁹⁷ A titre d'exemple, les quatre Conventions de Genève de 1949 révisant et perfectionnant les Conventions de 1929 et traitant de la protection de la population civile ; la Convention de 1954 signée sous les auspices de l'UNESCO et visant à assurer la protection des biens culturels ; la Convention interdisant la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes bactériologique ; Les PA aux Conventions de Genève de 1949 signés en 1977 ; la Convention relative aux mines anti-personnelles de 1997 ; Le Statut de la CPI (1998) ; La Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants (1999) ; La Charte africaine des droits et du bien-être des enfants (1990) la CDE (1989), le CTTCID de 1984, la CEFDF de 1979, etc.

⁸⁹⁸ A signaler qu'au Sénégal, les militaires suivent régulièrement des formations en DIH et chacun a un exemplaire du « *Guide du combattant sénégalais* ». Au Cameroun, un manuel de l'instructeur en DIH et droit de la guerre a été élaboré depuis 1992 ; il comprend plusieurs niveaux d'enseignement.

⁸⁹⁹ Michel-Cyr WEMBOU DIEYNA. *op. cit.* p. 199.

⁹⁰⁰ Raoul ETANGUE MAYER. *Afin que l'Afrique Noire aille mieux : plaidoyer pour le réveil de la conscience des questions fondamentales négro-africaines*. Abidjan : Nouvelles Editions Ivoiriennes. 2001, p. 144.

Toute éducation doit viser d'inculquer à l'homme des valeurs telles le respect de la dignité humaine, le respect du bien d'autrui, la non-violence, le respect de la vie, la protection des plus faibles, la loyauté, la maîtrise de soi, etc. Toutes ces valeurs sont universelles. Elles existent dans de nombreux systèmes éducatifs occidentaux et asiatiques⁹⁰¹. Mais, c'est la manière de les transmettre qui doit changer. Celle-ci doit rester en accord avec le tempérament de chaque peuple, la tradition, les us et coutumes, les mœurs et les valeurs humaines ancestrales des peuples africains. L'un des moyens d'atteindre la moralisation du système éducatif africain serait l'introduction de la discipline d'Education à la Paix, aux droits humains et à la citoyenneté dans les programmes et activités scolaires.

L'enseignement du droit conventionnel de protection doit atteindre toutes les couches de la population. Il faut pour ce faire adopter des mesures efficaces en matière de vulgarisation dudit droit.

B. La vulgarisation du droit conventionnel de protection

Le moyen le plus utilisé pour porter un texte de loi à la connaissance du public, c'est sa publication au Journal Officiel. Or, dans tous les pays, le Journal Officiel est le journal le plus cher. Ceci fait que ce moyen de communication n'est pas du tout à la portée du grand public. Ceci nous amène à suggérer que le journal officiel soit gratuit. Si cette mesure paraît inacceptable car priverait l'Etat de recettes consécutives à la vente du Journal Officiel, la solution serait au moins de déclarer gratuit le numéro de Journal Officiel contenant les différents instruments du droit conventionnel de protection.

Par ailleurs, le Journal Officiel devrait être traduit dans les principales langues du pays et diffusé à travers les villages et les collectivités locales. Les textes de lois devraient être enseignés aux moniteurs des collectivités qui pourraient à leur tour les enseigner aux populations.

⁹⁰¹ Voir *Déclaration des droits et devoirs fondamentaux des peuples et des Etats asiatiques*, signé en 1985.

L'Etat pourrait recourir aux médias ou aux autres relais de la communication pour informer la population de l'existence ou de l'adoption d'un texte juridique. Il faudrait également former des para-juristes qui pourraient expliquer aux populations dans les conférences, les séminaires et les réunions de villages le contenu de chaque texte pertinent. C'est pourquoi, dans cette dynamique de vulgarisation du droit conventionnel de protection, la première structure de la société qui doit être touchée est sans nul doute la famille. Il faudrait que tous les membres de la famille soient initiés aux préceptes fondamentaux des droits de la personne humaine et de la protection de celle-ci en cas de conflits armés. De même, les chefs coutumiers, les associations de défense des droits humains ainsi que les confessions religieuses, devraient être largement impliquées dans le processus de vulgarisation du droit conventionnel de protection.

S'agissant du rôle des chefs coutumiers en particulier, il faut partir du constat que les conflits armés ébranlent l'autorité de l'Etat. Les populations se fient beaucoup plus à l'autorité traditionnelle et aux chefs coutumiers. Ceux-ci ont ainsi une forte influence sur les combattants, bien plus que les organes réguliers de l'Etat. Ces instances traditionnelles peuvent ainsi user de leur influence sur les acteurs des conflits armés pour les amener à cesser certaines pratiques attentatoires aux droits des femmes et des enfants.

Les institutions nationales de défense des droits humains doivent également être formées pour mieux accomplir leur mission. Ces institutions devraient être sensibilisées à fonder leur action sur des valeurs éthiques et traduire leur intervention par l'engagement social, la solidarité humaine, la non-discrimination et le respect des droits de la personne humaine⁹⁰².

⁹⁰² CONGAD. *Code d'éthique et de déontologie des ONG membres du CONGAD*. Dakar : Saint-Paul, 1999, p.13.

Tout en restant indépendantes et non partisans⁹⁰³, et en vue d'atteindre les objectifs susmentionnés, il importerait qu'elles organisent des séminaires, des conférences, au cours desquels serait abordé le point sur le respect des droits humains.

Entre autres, l'une des meilleures politiques de vulgarisation du DIH et du DIDH serait pour l'Etat de soutenir fermement le travail de vulgarisation fait par certains instituts universitaires tel que l'Institut des Droits de l'Homme et de la Paix (IDHP) de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, qui, à l'occasion des « *mercredi de l'IDHP* », convie le grand public à des thèmes divers de droits de l'homme, de culture de la paix et de démocratie⁹⁰⁴.

Les confessions religieuses, de leur côté, doivent mettre en œuvre l'influence dont elles disposent sur la population pour diffuser le message des droits humains. Le clergé catholique, les Imams, les Marabouts, les Pasteurs des églises protestantes, les prédicateurs de toutes confessions religieuses touchent plus aisément les différentes couches de la population⁹⁰⁵. A ce sujet, Jean Baptiste PLACCA nous renseigne qu'en Angola, les églises jouent un rôle central dans l'éducation à la paix, à la tolérance et la réconciliation⁹⁰⁶.

⁹⁰³ Id. pp.19-20.

⁹⁰³ La Société Civile a ainsi un rôle de taille à jouer dans le processus de vulgarisation du DIH. C'est ainsi que la Délégation du CICR devrait être encouragée à multiplier ses journées d'information sur le DIH, comme la manifestation qu'il organisée à BAMAKO, le 5 avril 2000, à laquelle ont participé 40 personnalités représentant les associations de femmes, de jeunes, les ONG de défense des DH et les autorités décentralisées (maires).

⁹⁰⁵ Une initiative similaire devrait être organisée dans des pays menacés par le fondamentalisme, nous pensons entre autres au Nigeria et à la Côte d'Ivoire. Pour les problèmes de conflits Musulmans-Chrétiens au Nigeria, voir entre autres plusieurs alertes de HRW ; pour les aspects fondamentalistes qui sous-tendent le conflit ivoirien, voir notamment les articles de LA VOIE, un quotidien ivoirien proche du FPI au pouvoir.

⁹⁰⁶ Jean Baptiste PLACCA. « Nous avons les moyens de notre reconstruction (Entretien avec le Président Edouardo DOS SANTOS) ». In : *L'Autre Afrique*, 3-6 juin 2002, p. 9.

Eu égard à ce qui précède, une bonne politique de vulgarisation justifierait de :

- faire mettre au programme de la radio et de la télévision une émission et des magazines d'éducation de la masse au DIH et aux règles présidant la protection spécifique de la femme et de l'enfant dans les conflits armés ;
- faire vulgariser des plaquettes de traduction dans les langues nationales, des normes relatives à la protection juridique de la personne dans les conflits armés en général et des femmes et des enfants en Afrique en particulier ;
- procéder au recensement des valeurs culturelles et ancestrales, tant matérielles que spirituelles⁹⁰⁷, conformes à l'idéal de protection de la femme et de l'enfant face aux conflits armés et intégrer ces valeurs au droit positif national.

La vulgarisation du DIH et du DIDH doit toucher prioritairement les militaires, c'est eux qui sont autorisés à user légalement de la violence. En effet, habilités à user de la violence en défendant la nation, les militaires doivent être les premiers à connaître les lois de la guerre, et l'Etat ne doit pas attendre que les ONG⁹⁰⁸ se substituent à lui pour une tâche aussi capitale.

Comme le souligne Janes SIMPSON, l'importance attachée au DIH par les Forces Armées doit refléter leur culture de la paix et celle-ci doit se traduire dans leurs agissements sur le front⁹⁰⁹.

⁹⁰⁷ République du Bénin (Ministère de la Justice et de la Législation). Les mesures d'ordre législatif ou autres prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la CADHP. Rapport, septembre 1992, p. 17.

⁹⁰⁸ Le CICR a produit, au cours du premier trimestre 2000, 30.000 « manuels du soldat », où sont exposés l'essentiel des règles pour le comportement au combat et les premiers secours. Ces manuels ont été donnés aux forces armées du Mali, du Burkina Faso et du Niger (10.000 par pays). Les manuels ont été imprimés aux couleurs nationales respectives de chacun des trois pays. L'Armée sénégalaise avait déjà eu sa livraison auparavant.

⁹⁰⁹ James SIMPSON. *Law applicable to Canadian Forces in Somalia 1992/93* (A study prepared for the Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces to Somalia) Ottawa : Minister of Public Works and Government Services, 1997, p. 13.

La formation des militaires dans le domaine du DIH nécessite des programmes d'entraînement⁹¹⁰ pour mieux l'assimiler. Il faut que dans la formation continue des militaires, la tactique et les exercices militaires accompagnent les cours théoriques de DIH et des cours d'application du droit conventionnel de protection. L'objectif principal des entraînements, des simulations, est de permettre à tout le personnel des Forces Armées, de toutes les Forces de Sécurité voire de tous les membres des Forces combattantes de prendre connaissance du DIH et de les initier aux normes essentielles applicables.⁹¹¹

Cependant, le problème qui se pose aujourd'hui avec acuité est celui de savoir comment faire parvenir le message du DIH aux combattants irréguliers, ceux qui se battent sans faire partie de forces armées structurées⁹¹². Du moment que des bandes armées se résolvent à prendre les armes, elles ont l'obligation de respecter scrupuleusement les dispositions du PA II aux Conventions de Genève de 1949. Plus encore, dès lors que l'Etat aura entrepris le vaste programme d'enseigner le DIH, de vulgariser ce droit à tous les niveaux de la société et de l'introduire dans l'enseignement supérieur et dans le cycle de formation paramilitaire, l'on peut espérer que la grande majorité des combattants irréguliers auront l'occasion d'acquérir des notions de DIH.

Il faut donc qu'aujourd'hui, les forces régulières, les forces de sécurité, les troupes spéciales de police, les unités paramilitaires, les combattants des mouvements de libération nationale, les guérilleros, et autres groupes armés soient convaincus qu'ils doivent lutter pour un meilleur avenir et jamais uniquement pour des intérêts criminels⁹¹³.

⁹¹⁰ Yves SANDOZ. "Respect for the law of armed conflict: the ICRC's observations and experiences". Report, International Seminar on International Humanitarian Law in a New Strategic Environment, Swedish War College, Stockholm, 1996, pp. 17-30.

⁹¹¹ Dietmar KLENNER. " Training in international humanitarian law". In : *IRRC* No. 839, Septembre-2000, p. 653-661.

⁹¹² Dietmar KLENNER. « *Le droit international humanitaire a-t-il encore une chance ?* ». *op. cit.* pp. 66-83.

⁹¹³ *Ibid.* p. 84.

⁹¹³ Voir classification des droits de l'homme sur www.perso.wanadoo.fr/credh.banar/wazak.htm

Ce n'est que de cette manière que l'on peut faire du DIH un droit réellement « vivant »⁹¹⁴, un droit au service de la sauvegarde de la vie face à l'effet dévastateur des conflits armés. La seule formation en DIH à destination des militaires ne suffirait pas. Il faudrait faire mettre au programme de leur formation et de la formation des agents de police des cours sur le droit conventionnel de protection et prévoir à leurs examens professionnels des épreuves portant sur le DIH et le DIDH.

Cependant, la vulgarisation du DIH et des droits humains ne pourrait pas suffire pour que ces droits soient concrétisés sur le terrain. Elle doit s'accompagner d'un effort soutenu de perfectionnement des acteurs de la protection non juridictionnelle des femmes et des enfants dans les conflits armés.

§2. Le perfectionnement des acteurs de la protection non juridictionnelle des femmes et des enfants

La protection préventive est une affaire de toutes les forces vives du pays. C'est pourquoi chaque acteur de la société, selon sa spécialité, doit être conscientisé sur les aspects où il pourrait apporter sa contribution à la prévention des souffrances spécifiques des femmes et des enfants, à savoir principalement les violences sexuelles(A) et l'enrôlement forcé des enfants(B).

A. La lutte contre les violences sexuelles

Il faudrait envisager, d'abord, les violences sexuelles comme une forme spécifique d'atteinte à l'intégrité corporelle. Ainsi, il serait plus logique de placer leur prévention dans le cadre général prévention des atteintes à l'intégrité corporelle.

⁹¹⁴ Voir classification des droits de l'homme sur www.perso.wanadoo.fr/credh.banar/wazak.html

Pour prévenir les atteintes à l'intégrité corporelle des femmes et des enfants, à savoir le meurtre délibéré, la privation de l'aide humanitaire et d'autres biens de subsistance, il faudrait toucher les responsables militaires et les combattants afin qu'ils changent d'attitude. Ces derniers, une fois conscientisés sur l'immoralité et l'illégalité⁹¹⁵ de prendre pour cible les femmes et les enfants, et surtout avertis de l'imprescriptibilité de ces crimes et de la draconienne répression qu'ils encourent en cas de violation de la règle *minima*⁹¹⁶ (*article 3 commun*) d'immunité des femmes et des enfants non-combattants, ils vont s'abstenir et interdire à leurs hommes de massacrer et d'affamer les femmes et les enfants.

Il faut convaincre les auteurs de ces violations du DIDH et des normes humanitaires que le profit qu'ils pensent tirer de leur comportement n'est rien par rapport aux sanctions qu'ils encourent. La Société Civile pourrait essayer de dissuader les acteurs des conflits armés par diverses manières.

A cet effet, elle peut, par exemple, faire *un film documentaire* qui retrace la vie, les forfaits et surtout la fin tragique des seigneurs de guerre et autres *putschistes* en Afrique. Un tel outil pourrait amener tous ceux qui sont attirés par l'activité belliciste, les richesses et les honneurs, à modérer leurs appétits⁹¹⁷.

Il faudrait également porter à la connaissance du grand public les atrocités infligées aux femmes et aux enfants et diffuser les noms des auteurs présumés desdites atrocités.

⁹¹⁵ Art 3 commun aux conventions de Genève, art 4 et 17 PA II aux conventions de GENEVE, art. 8, statut de Rome de la CPI et incrimination dans les codes pénaux internes.

⁹¹⁶ Richard GOLDSTONE. "Bringing war criminals to justice during an ongoing war". In : *Hard choices : moral dilemmas in humanitarian intervention*. *op. cit.* pp. 195-210.

⁹¹⁷ Samuel DOE *du Libéria (mort en septembre 1990 à Monrovia)* ; Charles TAYLOR *du Libéria (destitué en juillet 2003, condamné à l'exil et sous mandat d'arrêt international pour crime contre l'humanité)* ; le colonel Mac KENZIE *de Sierra Leone (mort en février 1995 à Freetown)*, le général Ansoumane MANE *de Guinée Bissao (mort en 2000)*, Jonas SAVIMBI *d'Angola (mort en février 2002)*, Laurent Désiré KABILA *de la RDC (mort en janvier 2001 par sa garde rapprochée)*, le général MOSCITO *de Sierra Leone (mort en prison à Freetown en avril 2003)*, Fodé SANKOH *de Sierra Leone (mort en prison en juin 2003)*, Faray AIDID *de Somalie (mort en août 1996 à Mogadiscio)*, etc. Pour ces données, voir Jean Marc BALENCIE et Arnaud DE LA GRANGE. *op. cit.*

Cela pourrait amener ceux qui seraient tentés de massacrer les femmes et les enfants dans des situations de conflit armé, à comprendre qu'ils auraient à en payer le prix sur le plan pénal, social et politique. En ce qui concerne plus spécifiquement *les violences sexuelles systématiques*, il faudrait par tous les moyens décourager ces atrocités. A cet effet, les efforts de conscientisation pourraient d'abord toucher les *responsables militaires* et les *combattants*. Ceux-ci, doivent être amenés à comprendre qu'il est honteux et lâche d'infliger à des femmes et des enfants des tortures sexuelles. L'illégalité et l'imprescriptibilité de ces crimes doivent également être portées à la connaissance des combattants réguliers et irréguliers.

Une des approches efficaces consisterait à utiliser les moyens audio-visuels pour montrer aux combattants que toutes les armées et rébellions qui ont infligé des souffrances sexuelles aux femmes et aux enfants ont fini par perdre le combat⁹¹⁸. Aussi, il faudrait que les autorités traditionnelles s'impliquent activement à l'atténuation des tortures sexuelles à l'endroit des femmes et des enfants en période de conflit armé.

Nous pensons d'une part aux *chefs coutumiers*, ainsi qu'aux *communicateurs traditionnels*. Ceux-ci sont surtout les dépositaires du code d'éthique et d'honneur des populations⁹¹⁹. Ils peuvent user de cette influence d'une part pour amener les combattants à renoncer à toutes violences sexuelles à l'égard des femmes et des enfants en les mettant en garde contre le *mauvais sort* et la *malédiction*, qui, de par les croyances traditionnelles, doit les frapper si, au lieu de mener une lutte chevaleresque comme de vrais guerriers, ils s'en prennent aux femmes et aux enfants.

⁹¹⁸ La fin lamentable des milices *Interahamwe* du Rwanda en 1994 et du RUF de Sierra Leone en 2000 peuvent bien illustrer *la malédiction* qu'encourent ceux qui, au lieu de mener une lutte brave, recourent au viol systématique comme arme de guerre.

⁹¹⁹ Yollande DIALLO. *op. cit.*, p.9.

D'autre part, les chefs coutumiers sont les mieux placés pour *atténuer les méfaits du patriarcat* à l'égard des femmes et des enfants victimes de violences sexuelles. Le patriarcat, qui est encore prépondérant dans la plupart de sociétés africaines⁹²⁰, lie l'honneur de la famille et de la communauté à la sexualité des femmes et des jeunes filles. Aussi, les femmes qui ont été victimes de viols ou portent des grossesses forcées risquent de se voir exclues de la communauté. Et les enfants qui vont naître de ces grossesses forcées risquent d'être totalement rejetés. Une bonne prise de conscience des administrateurs locaux et des chefs coutumiers les amènerait à user de leur forte influence pour assurer la réinsertion et la guérison mentale des femmes et des enfants ayant subi l'opprobre des tortures sexuelles. Il suffirait que les chefs coutumiers s'érigent en défenseurs des femmes et des enfants victimes de violences sexuelles.

En outre, ils mettraient en garde les familles et la communauté des femmes et des enfants victimes de tortures sexuelles sur le caractère sacré du droit à la vie et à l'intégrité physique et morale des victimes. Ce sont également les chefs coutumiers qui, vu leur influence dans la communauté, peuvent canaliser une solidarité agissante à l'endroit des femmes et des enfants au sein de leur famille et de leur communauté.

Et puisque *les femmes* sont les premiers acteurs concernés par leur protection⁹²¹, du moins en ce qui concerne la catégorie précise des violences sexuelles, les membres de *groupements de femmes* doivent être formés.

Il faudra alors les aider à acquérir la prise de conscience, les aptitudes et les stratégies de se prémunir contre ces souffrances et surtout de donner forme à leur contribution pour améliorer leur sort, celui de leurs familles et de leurs communautés. Cet effort de formation et information consisterait à leur apprendre à assurer leur propre défense et à cultiver la solidarité entre elles.

Si la lutte contre les violences sexuelles doit bénéficier de toute la détermination des acteurs de la société, il doit en être de même pour le phénomène d'enrôlement forcé des enfants.

⁹²⁰ Meredith TURSHEN et Clotilde TWAGIRAMARIYA. Op. cit. p. 117.

⁹²¹ Voir DECLARATION de ZANZIBAR, site <http://www.unesco.org/cpp/fr/index.html>

B. La lutte contre l'enrôlement forcé des enfants

La question de l'exploitation des enfants comme combattants n'est que la partie visible de l'iceberg. Il perdure une grave crise de la jeunesse dans les pays africains. Il faut se convaincre que les enfants ne peuvent pas résister à la tentation de rejoindre les bandes armées et autres rébellions, s'ils n'ont aucune autre alternative et que leurs familles, qui vivent en dessous du seuil de la pauvreté, ne peuvent pas leur assurer un minimum vital.

La problématique de l'enrôlement des enfants est donc vaste. Elle interpelle en premier chef les autorités étatiques. Celles-ci doivent être constamment conscientisées sur les problèmes de l'enfance⁹²². Il y a en effet des mesures d'ordre social, législatif, administratif et politique, qui doivent être arrêtées dès le temps de paix pour remédier à l'oisiveté, la déperdition et l'exclusion sociale des enfants.

Il faut convaincre l'Etat que les enfants peuvent difficilement refuser de porter une arme, si leurs préoccupations existentielles ne relèvent pas des priorités des pouvoirs publics⁹²³.

Le perfectionnement *des décideurs publics* consisterait à leur rappeler les obligations auxquelles ils sont tenus sur base du PIDESC qui formule des droits humains inaliénables en faveur des enfants à savoir notamment le droit à l'alimentation, aux soins, à l'éducation, etc. Ces droits ont d'ailleurs été réaffirmés par la CDE. L'Etat doit être amené à formuler des politiques de mise en œuvre de ces deux instruments juridiques pour ainsi tenir la promesse faite aux enfants.

⁹²² Monica N. A BLACKIE. "Child Soldier s-Africa's Future Leaders". In : *Africa Legal Aid- Making Human Rights Reality*, July-September 1999, p.16.

⁹²³ Le bureau de l'UNICEF au Liberia affirme que 70% des membres de l'armée régulière et des différentes factions rebelles seraient des enfants. La plus grande partie de ces enfants seraient engagés avec l'assentiment de leurs parents, qui n'ont plus les moyens de les nourrir et de les envoyer à l'école. Voir Déclaration de Cyrille YAMBOGO, Représentant de l'UNICEF au Liberia dans INVITE RFI, lundi 25 août 2003 à 8h30mn.

L'effort des autorités étatiques doit bénéficier du concours des familles qui sont les premiers responsables de la socialisation et du devenir des enfants. Ainsi, *les pères et mères*, qui interviennent directement dans l'éducation des enfants, doivent être formés de manière à identifier et suivre de très près les enfants à haut risque : ce sont souvent les enfants en rupture scolaire, les enfants en fugue ou ceux qui dès leur jeune âge manifestent un engouement pour la violence et les armes à feu. Spécifiquement, *les femmes et mères de famille*⁹²⁴ doivent user de leur facilité de communication et de la relation privilégiée qui les unit à leurs enfants, pour dépister et anticiper leur propension à la violence et leur risque d'enrôlement.

Lors de son message à la nation en date du 23 octobre 2002, le Chef d'Etat Major Général des Forces Armées de Côte d'Ivoire (FANCI) a appelé « *toutes les mères de Côte d'Ivoire, toutes les femmes qui connaissent véritablement le prix de la vie à intercéder auprès de leurs enfants, c'est-à-dire qui s'engagent auprès des différentes rébellions, afin qu'ils regagnent la République qui saura certainement les accueillir* »⁹²⁵. Un tel appel est une reconnaissance solennelle de la capacité des *femmes et mères de famille* d'anticiper le risque de déperdition morale des enfants.

Mais pour que les femmes jouent ce rôle avec succès, on doit leur fournir les repères nécessaires. Il faudrait notamment que soit menée *une étude sur la relation* entre la manière dont les enfants réagissent aux violences subies et leurs choix ultérieurs. Il pourrait en effet exister un lien, voire une interaction, entre l'expérience chronique de la peur dans l'enfance et une inclination ultérieure à s'engager au sein de groupes armés ou de mouvements rebelles ou terroristes.

La question de *l'enrôlement forcé des enfants* ne saurait être résolue sans que les responsables militaires et combattants à tous les niveaux, ne soient conscientisés sur le caractère cynique et inutile du fait d'enrôler des femmes et des enfants et de les exploiter comme combattants.

⁹²⁴ HCR. Aider les enfants non accompagnés, une approche communautaire : principes directeurs des services communautaires. 2^{ème} Edition, Genève, 1996, p. 9., voir ce document sur le site de l'ONU : www.un.org

⁹²⁵ Voir les différents messages officiels sur le site : <http://www.lacotedivoire.net/francais/evenem.html>

Une fois avertis de l'imprescriptibilité de ce crime et de la draconienne répression à laquelle ils s'exposent avec leur armée ou mouvement en cas de violation des normes prohibant les pires formes de travail des enfants⁹²⁶ et l'enrôlement forcé d'enfants⁹²⁷, ils vont interdire aux combattants sous leurs ordres d'enrôler des enfants.

Enfin, *les opérateurs socio-humanitaires* ont un rôle important à jouer dans la protection physique des femmes et des enfants impliqués de force dans l'activité belliciste. Ils vont sur le terrain, à la rencontre des enfants soldats.⁹²⁸ Ils doivent suivre un perfectionnement régulier afin de mieux maîtriser le contexte, le mode de survie et les besoins spécifiques des enfants soldats. Cela facilitera un climat de confiance entre les acteurs humanitaires et les enfants soldats, ce qui conditionnera le succès des opérations de *désarmement*, de *démobilisation* et de *réinsertion* (DDR) des enfants. L'expérience burundaise et ivoirienne montre, en effet, à quel point la question de la confiance est cruciale dans tout processus de normalisation. En Côte d'Ivoire, les « Forces Nouvelles » refusent de déposer les armes car elles n'ont pas confiance ni en la sincérité du camp présidentiel, ni en la neutralité et la compétence des acteurs humanitaires.

La concertation au niveau intra-étatique, en ce qui concerne la protection non juridictionnelle des femmes et des enfants dans les conflits armés, doit être accompagnée d'une recherche de solutions proactives au niveau régional africain.

⁹²⁶ Convention n° 182 OIT.

⁹²⁶ Art.2 Statuts de la CPI.

⁹²⁷ HCR. *Les enfants réfugiés, principes directeurs concernant la protection et l'assistance*. Genève : HCR, 1994, p.11, voir également : HCR. *Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile*. Genève : HCR, 1996, p.1.

Section II. La promotion de solutions proactives régionales en Afrique

« La coopération panafricaine et internationale dans le domaine de gestion des conflits armés a souvent été de nature « réactive » dans la mesure où elle cherchait avant tout à limiter l'impact ou la durée de conflits en cours. L'approche « proactive » qui recouvre les mesures cherchant à éviter le déclenchement du conflit n'a pas encore été suffisamment exploitée. »

Médecins Sans Frontières et Fondation du Roi Léopold, *Conflits en Afrique : analyse des crises et pistes pour une prévention*, op. cit., p. 9.

Chaque société a ses conflits, et la guerre ne relève pas de la culture du continent africain. Les Africains devraient alors s'organiser pour mieux anticiper et gérer leurs conflits. Pour ce faire, il serait envisageable de mettre sur pieds un institut panafricain de recherche pour la prévention des conflits armés (§1) ainsi qu'accélérer la mise sur pieds d'une force armée panafricaine susceptible d'intervenir pour limiter les violations des droits humains et sécuriser les processus de paix (§2).

§1. La création d'un institut panafricain de recherche pour la prévention des conflits armés

L'approche proactive n'a pas encore été suffisamment exploitée dans le domaine de l'action protectrice de terrain. Ainsi, la création d'un institut panafricain de recherche pour la prévention des conflits armés⁹²⁹ serait justifiée eu égard à sa nature et son objet (A). Enfin, il servirait de levier au système panafricain d'alerte (B).

A. La nature et l'objet de l'institut panafricain de recherche pour la prévention des conflits

Se présentant sous la forme d'un institut supérieur à caractère universitaire, cette structure serait destinée à la recherche-action, la documentation, la gestion de l'information et la communication en matière de conflits armés. Une telle institution serait essentielle. Elle permettrait de mettre sur pieds un réseau d'informations sur les conflits.

⁹²⁹ Nous écrivons IRPC

L'institut panafricain de recherche pour la prévention des conflits travaillerait en parfaite collaboration avec le Secrétariat Exécutif de l'Union Africaine et la CADHP. Il revêtirait la nature juridique d'une organisation internationale à caractère associatif et à but non lucratif.

Cependant, un tel système nécessiterait, pour réussir, une forte décentralisation de la collecte d'informations. Aussi, il y aurait lieu *d'impliquer le personnel enseignant* à travers le continent. En effet, les enseignants sont partout en Afrique, même dans les localités les plus reculées. Etant donné qu'ils sont en contact avec les familles par le biais des écoliers et élèves, il y aurait lieu de mettre à profit la présence des enseignants au sein de la société africaine et faire d'eux les agents de renseignement et les relais de l'IRPC.

Pour ce faire, les enseignants devraient recevoir un perfectionnement adéquat en matière de prévention et de détection des conflits. En outre, il faudrait concevoir à leur endroit une brochure explicative, un guide, sur les types d'informations recherchées. On devrait mettre en place un réseau téléphonique gratuit permettant de communiquer les informations que les enseignants recueilleraient par le biais de leurs élèves et des parents ou par leur propre investigation ; cet élargissement permettrait d'associer l'ensemble de la population, peu importe la catégorie sociale, à l'œuvre combien importante d'anticipation des conflits armés.

A terme, l'idéal serait de connecter les enseignants à un réseau informatique de type internet, là où c'est possible, pour que les informations parviennent plus rapidement à l'IRPC qui, après analyse, transmettrait des recommandations à l'organe central du Mécanisme panafricain de prévention des conflits armés. A ce même niveau de collecte des informations, les institutions religieuses et les associations, notamment de développement, pourraient être utilement associées à cette prévention puisqu'elles présentent aussi l'avantage d'être présentes partout. L'IRPC réunirait diverses compétences en matière de recherche appliquées en sciences sociales.

Entre autres, des politologues, des juristes, des économistes, des sociologues, des anthropologues, des géographes, des historiens, des statisticiens, etc. seraient requis pour concourir à une recherche-action permanente sur les conflits, de manière à ce que l'IRPC constitue, à moyen terme, une importante banque de données sur les conflits armés en Afrique. La création d'un réseau de collecte d'informations requiert, au sommet, un personnel compétent et en effectif suffisant pour l'analyse des données ainsi que la formulation de recommandations qui seraient utilisées par les décideurs dans leurs choix stratégiques.

Pour faire fonctionner un tel réseau, l'IRPC aurait besoin, entre autres, de désigner des personnes-ressources qui serviraient de points focaux au niveau national et sous-régional pour aider au drainage d'informations. Il va sans dire qu'un tel système de collecte d'informations ne saurait fonctionner efficacement, que s'il est doté d'une bonne capacité technique en matière de nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)⁹³⁰.

Somme toute, l'essentiel de la mission de l'IRPC consisterait en la revivification du système panafricain d'alerte.

⁹³⁰ L'importance des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) n'est plus à démontrer. La question de la « fracture numérique » est donc un des défis majeurs pour le continent africain. Cette « fracture numérique » apparaît en fait comme une suspension de différentes fractures nationales et internationales : l'Afrique représente 13% de la population mondiale, mais 0,9% seulement des internautes et seulement 1/100.000 du total des pages web existant dans le monde. Par ailleurs, on estime que sur 770 millions d'Africains, 1 sur 40 a une ligne téléphonique, 1 sur 130 un ordinateur et 1 sur 150 utilise Internet. Pour le détail sur la question de la *fracture numérique* en tant qu'handicap au développement du continent africain, voir PNUD. *Le Rapport Mondial sur le Développement Humain 2003*.

B. La revivification du mécanisme panafricain d'alerte.

La brutalité des conflits armés est telle que toute action *ex-post* ne peut avoir un impact significatif sur le péril des femmes et des enfants. L'idéal serait donc d'anticiper véritablement le cycle d' « *incubation* » des conflits armés. Le rôle de l'IRPC serait alors de drainer toutes les données utiles à l'identification des risques de passage d'une situation de tension en une situation de crise, et d'une situation de crise en une situation de conflit armé violent. Cela justifie la création d'un mécanisme dont le rôle serait d'une part de sonner la mobilisation pour éviter la maturation et l'éclatement des conflits armés (*alerte précoce*)⁹³¹, et d'autre part de promouvoir une synergie des actions en faveur des populations sinistrées dans un foyer en conflit armé ouvert (*alerte rapide*)⁹³².

En effet, il est improbable que les perspectives de conflit violent en Afrique se referment dans l'avenir immédiat. Nous partons du constat que trop souvent, pourtant, cette violence se déclare sans qu'on ait fait l'effort d'agir sur ses causes. Cela s'explique en partie par l'insuffisance des efforts politiques et diplomatiques de résolution rapide ou d'apaisement des conflits, mais aussi par le déficit de renseignements relatifs au cours probable des événements, et par les carences de leur interprétation. L'échange d'information entre les Etats, mais aussi avec leurs organisations régionales et internationales, et avec les ONG, est un préalable à l'amélioration du contrôle de la prolifération des armes (repérage des trafiquants, de leurs circuits, de leurs manières de faire). C'est également un préalable au développement d'un système efficace d'alerte précoce, c'est-à-dire de détection des conflits potentiels. Quand bien même les armes ne causent pas directement les conflits, elles peuvent en effet les exacerber, ou les prolonger.

Il existe un certain nombre de modèles et d'instruments de mesure du risque économique ou politique, conçus par divers comités d'experts. Mais sous leur apparence 'scientifique', ces modèles et instruments sont trompeurs.

⁹³¹ Pour le concept d' « alerte précoce », voir notamment Howard ADELMAN, Astri SUHRKE et Bruce JONES. Les signes avant-coureurs et la gestion d'un conflit. Copenhague : David MILLWOOD, 1996, p. 90.

⁹³² Pour le concept d' « alerte rapide », voir Idem. p. 93.

Les dimensions de la réalité sont si diverses, et leurs interactions si complexes, que les développements et les issues probables ou improbables d'une situation ne peuvent être envisagés qu'à partir d'une analyse bien documentée et solidement argumentée, et de sa révision ou réévaluation permanente.

Une telle analyse doit prendre en compte, non seulement l'état des savoirs sur la structure, l'histoire et les traditions des sociétés considérées, mais également les développements les plus anciens, ainsi que les plus récents, qui ne sont pas couverts ni rapportés par la grande presse. Elle passe donc nécessairement par des experts du renseignement, et par le recoupement méticuleux des perspectives dégagées dans ce domaine.

L'Organisation de l'Unité africaine (OUA) avait développé un système d'alerte précoce, mais ce système était resté au niveau purement prévisionnel. En effet, ce système consistait en une salle de veille connectée à Internet et en un réseau de points focaux (ONG, universitaires, journalistes...), qui devaient intervenir comme pourvoyeurs d'informations. Deux séries d'indicateurs avaient en outre été élaborées, l'une sur la 'prévision' des conflits imminents, l'autre sur l'évolution des conflits déjà déclarés. Le personnel affecté à la salle de veille se réduisait à un unique volontaire. L'OUA avait demandé à ses Etats membres et aux Nations unies de détacher du personnel complémentaire pour renforcer cette salle et la rendre pleinement opérationnelle. Cependant, rien n'a été fait pour renforcer ce mécanisme, et c'est de bon augure que l'Union Africaine a préconisé un système plus performant, même si à la base c'est le même mécanisme qui a été reconduit.

C'est ce constat qui nous amène à recommander la revivification du mécanisme panafricain d'alerte précoce. Aussi, l'IRPC recueillerait des informations à transmettre au Secrétariat Exécutif, c'est-à-dire à l'organe central de l'UA. L'IRPC entretiendrait d'étroites relations avec d'autres organisations africaines telles que l'IGAD, l'ANAD ou la SADC. L'IRPC entretiendrait également des relations poussées avec les autres centres de recherche en matière sociale en Afrique, ainsi que les écoles et autres instituts universitaires dans les différents coins du continent.

L'Organisation de l'Unité africaine (OUA) avait développé un système d'alerte précoce mais ce système était resté au niveau purement prévisionnel. En effet, ce système consistait en une salle de veille connectée à internet et un réseau de points focaux (ONG, universitaires, journalistes...), qui devaient intervenir comme pourvoyeurs d'informations. Deux séries d'indicateurs avaient en outre été élaborées, l'une sur la prévision des conflits imminents, l'autre sur l'évolution des conflits déjà déclarés. Le personnel affecté à la salle de veille se réduisait à un unique volontaire. L'OUA avait demandé à ses Etats membres et aux Nations Unies de détacher du personnel complémentaire pour renforcer cette salle et la rendre pleinement opérationnelle. Cependant, rien n'a été fait pour renforcer ce mécanisme, et c'est de bon augure que l'Union Africaine a préconisé un système plus performant, même si à la base c'est le même mécanisme qui a été reconduit.

C'est ce constat qui nous amène à recommander la revivification du mécanisme panafricain d'alerte précoce. Aussi, l'IRPC recueillerait des informations à transmettre au Secrétariat Exécutif, c'est-à-dire à l'Organe central de l'UA. L'IRPC entretiendrait d'étroites relations avec d'autres organisations africaines telles que l'IGAD, l'ANAD ou la SADEC. L'IRPC entretiendrait également des relations poussées avec les autres centres de recherche en matière sociale en Afrique, ainsi que les écoles et autres et autres instituts universitaires dans les différents coins du continent. Il servirait de « banque de données » pour le Mécanisme panafricain de prévention des conflits armés. Etant le point de convergence des informations émanant de ses différents informateurs et d'autres sources dans les foyers de tension, l'IRPC analyserait et communiquerait les preuves, estimations et conclusions utiles aux décideurs pour leur permettre de faire des choix stratégiques adéquats. Il transmettrait au Mécanisme panafricain de prévention des conflits, sous forme de dépêches, des signaux d'alerte précoce sur les conflits imminents et générateurs de violations graves des droits humains. L'IRPC serait, en quelque sorte, un cadre d'observation de la paix, en ce sens qu'après avoir dépisté et dénoncé les risques d'éclatement d'un conflit armé, il proposerait à l'organe central du Mécanisme panafricain de prévention, des pistes pouvant aider à stopper la dégradation de la situation. D'autre part, l'IRPC entretiendrait des contacts avec toutes personnes victimes ou témoins de violations du droit conventionnel de protection dans un conflit armé.

Les informations à collecter ne se limiteraient pas uniquement à celles concernant directement l'éventualité de l'éclatement d'un conflit. L'IRPC s'intéresserait également à toutes données qualitatives et quantitatives caractéristiques d'une situation de crise : la crise de l'école, le taux de chômage et d'abandon scolaire, le taux d'analphabétisme, la crise des services de santé, les épidémies, la crise des jeunes, la corruption des services publics, la fraude électorale, etc⁹³³.

Outre l'appui aux dispositifs panafricains de réaction à la menace des conflits armés, l'IRPC jouerait un important rôle de recherche-formation. Procédant à une étude approfondie des conflits traditionnels non réglés et de tous autres facteurs *belligènes*, l'IRPC organiserait des sessions de formation de haut niveau à destination des cadres et décideurs étatiques, des membres de la société civile et des militaires.

La création de l'IRPC aurait l'avantage d'avertir sur les risques d'éclatement d'un conflit. La menace des conflits armés ne saurait cependant disparaître totalement. C'est pourquoi, il y a lieu de soutenir et d'accélérer la mise sur pieds d'une force panafricaine de paix.

§2. La création d'une force armée panafricaine de paix

Nous avons déjà précisé que le continent africain ne saurait se prémunir de la menace permanente des conflits armés, s'il demeure sous tutelle au plan sécuritaire. Aussi, le temps est-il venu d'accélérer le processus de mise en place effective de l'armée panafricaine de paix (**B**), puisque l'idée de sa création est largement partagée. Cependant, il faudrait au préalable que les dirigeants du continent africain s'entendent et tranchent en toute sagesse la question délicate du mode logistique et opérationnel de ladite force (**A**).

⁹³³ Les deux concepts d'« *alerte précoce* » et « *alerte rapide* » sont ainsi à différencier. L'« *alerte précoce* » consiste en toutes démarches tendant à anticiper et contrecarrer le déclenchement du conflit. Il s'agit de couper le processus d'incubation d'un conflit armé, en évitant que des situations de tension dégénèrent en des situations de crise et par après en des conflits armés violents. Par contre, l'« *alerte rapide* » a pour objet de limiter l'effet dévastateur d'un conflit en cours, en d'autres termes, il s'agit de dénoncer de graves violations qui sont en cours de perpétration dans un contexte de conflit armé ouvert.

A. Le mode logistique et opérationnel de la force panafricaine de paix

Pour rendre plus efficaces les missions de maintien de la paix en Afrique, il faut reconnaître qu'un cadre d'intervention immuable et construit *in abstracto* serait difficilement efficace.

Il n'est d'ailleurs pas logique qu'on envisage des interventions stéréotypées, car chaque crise a des spécificités nécessitant une gestion particulière eu égard aux circonstances particulières.

Heureusement, l'idée d'une dynamique de sécurité collective en Afrique est engagée, du moins implicitement⁹³⁴, par la Charte de l'Union Africaine.

En effet, une stratégie crédible de prévention, de gestion, de règlement des conflits et de maintien de la paix, dépassant le cadre du « mécanisme » qu'avait instauré l'OUA en 1993, figure parmi les principaux chantiers de la nouvelle organisation panafricaine.

Mais une telle ambition nécessite des moyens politiques, structurels et matériels⁹³⁵ suffisants. C'est la condition pour que l'Union Africaine exerce efficacement le droit reconnu par son Acte constitutif d'« *intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, telles que les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité* » ou de répondre au « *droit des Etats membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité* ».

⁹³⁴ La Charte de l'Union Africaine se contente en effet d'énoncer, parmi ses principes directeurs, la « *mise en place d'une politique de défense commune pour le continent africain* », voir Charte de l'Union Africaine figure, article 4 *littera d*.

⁹³⁵ Mwayila TCHIYEMBE. « Difficile gestation de l'Union Africaine ». In : *Le Monde Diplomatique*. Juillet 2002. pp. 22-23, voir sur le site : <http://www.monde-diplomatique.fr/2002/07/TSHIYEMBE/16697>

Les considérations précédentes amènent à penser que face à la menace permanente des conflits armés, l'Union Africaine pourrait élaborer une stratégie de localisation des forces de paix : chaque armée nationale ou, à défaut, celle d'un « Etat leader » dans chaque sous-région⁹³⁶, mettrait à la disposition du mécanisme sous-régional de prévention et de gestion des conflits (*CDEAO en Afrique de l'Ouest, IGAD dans la Corne de l'Afrique, CEMAC en Afrique Centrale, SADEC en Afrique Australe*) un contingent de soldats formés et équipés pour les opérations de maintien ou de rétablissement de la paix, ainsi que les moyens d'agir pour un état-major sous-régional restreint. Un tel dispositif devrait être relié à un état-major africain placé sous le contrôle direct de la Conférence de l'Union⁹³⁷. Une concertation au sommet pourrait être organisée sous les auspices du Secrétariat de l'Union Africaine. Cette concertation réunirait les experts militaires et stratèges africains, américains, français et britanniques, pour arrêter un projet final.

Cependant, quelques éléments devraient être prédéterminés : les scénarii pouvant justifier une intervention, les types de mandats, les principes devant régir la mobilisation des troupes, le mode de financement des opérations, les principes d'organisation interne de la Force, l'interopérabilité⁹³⁸ entre les troupes en provenance des différentes armées étatiques, etc.

Par ailleurs, le caractère politique et transfrontalier des conflits armés en Afrique devrait amener les responsables panafricains, aidés par leurs amis militaires et stratèges étrangers, à étudier les voies et moyens de garantir la crédibilité des contingents devant intervenir dans une aire géographique déterminée du continent africain. Si nous prenons pour exemple le conflit ivoirien, il y a une complexité qui réside surtout dans son caractère et dans ses implications régionales.

⁹³⁶ Par exemple, le NIGERIA en Afrique de l'Ouest, l'Afrique du Sud en Afrique Centrale et australe, le Kenya en Afrique de l'Est et la Corne de l'Afrique, l'Egypte en Afrique du Nord.

⁹³⁷ Ibid.

⁹³⁸ Christine PHILIPPE. « Une force africaine d'intervention ». In : *Défense Nationale*, novembre 1995, pp. 31-43.

Il semble qu'en plus du consensus politique dégagé depuis janvier 2004 sur la création de la force africaine de paix, un débat franc et crédible soit encore nécessaire en ce qui concerne le cadre opérationnel de ladite force. C'est à cette condition que le démarrage effectif de cette institution pourra être accélérée.

B. Accélérer la mise sur pieds effective de la force panafricaine de paix

Les décideurs politiques au niveau du continent se sont déjà mis d'accord sur la création d'une force panafricaine de paix. Le consensus politique trouvé est une bonne chose. Cependant, la condition essentielle pour le succès d'une véritable défense collective en Afrique est l'unité politique. L'Afrique est-elle unie politiquement ? Certainement non. Il y a donc loin entre la décision, éminemment politique, de création d'une force panafricaine de paix et sa mise sur pieds effective.

Autant dire que l'initiative de création d'une force panafricaine de paix nécessite un certain nombre de préalables. Entre autres, il faudrait d'intenses concertations au niveau des techniciens, afin de déterminer la viabilité d'une telle institution. Quel serait l'esprit d'une telle force ? Toutes les armées nationales des pays africains n'ont pas la même culture, le même niveau de discipline, la même histoire. Le fait de rassembler au sein d'une seule et même institution des forces émanant des différentes armées pourrait donner lieu à l'inefficacité de l'institution.

Cette analyse suggère, pour la moins, que dans le cadre du processus de création de la force panafricaine de paix, il soit procédé, au préalable, à la formation des cadres émanant des différentes armées devant contribuer à la dite force. La dite formation devrait avoir un contenu pluriel. Outre la formation aux tâches habituelles d'état major, une formation générale des officiers qui inclut un volet de respect de l'autorité civile, des droits et libertés fondamentales de la personne humaine, et par-dessus tout, un solide module portant sur le droit conventionnel de protection.

Somme toute, il s'avérerait que la formation ne pourrait se limiter aux officiers supérieurs ; elle devrait s'étendre au corps des sous-officiers, qui est l'ossature d'une armée, ainsi qu'aux soldats car ce sont eux qui sont aux premières lignes du maintien de la paix et qui peuvent par leur manquement aux normes et à la discipline, occasionner davantage de souffrances aux populations victimes des conflits armés.

L'idée de constitution d'une force panafricaine de paix est essentielle, si l'Union Africaine veut réaliser son ambition de faire de l'Afrique « un continent maître des ses destinées ». Cette idée semble aller de soi, et eu égard aux promesses des Chefs d'Etats, la volonté politique des Etats est déjà acquise.

Les conflits armés ne peuvent cesser de sacrifier des millions de vies et d'entraver l'avenir du continent africain, tant que les Africains demeureront incapables de penser des solutions proactives efficaces. Cependant, il serait dangereux d'isoler le continent africain du reste du monde, puisque les conflits armés faisant actuellement rage en Afrique sont d'une dynamique qui dépasse le seul cadre continental africain.

Aussi, le continent devrait-il compter sur une assistance humanitaire engagée et recentrée.

Section III. Le recentrage de l'aide humanitaire internationale

Revenir, à tout prix, aux principes fondamentaux de l'aide humanitaire.

Comelio SOMMARUGA. *Réflexions et convictions sur l'humanitaire d'aujourd'hui et de demain*, op. cit. p. 5.

L'assistance humanitaire internationale est un « *consensus conflictuel*⁹³⁹ ». En dépit des garde-fous juridiques déjà consacrés, tel les principes de « subsidiarité »⁹⁴⁰ et d'« agrément des parties au conflit »⁹⁴¹, chacun a tendance à faire ce qu'il veut. Ce constat commande une réelle démocratisation du droit d'assistance humanitaire (§1). Par ailleurs, seul le retour en force du droit, de l'éthique et des principes directeurs de l'aide humanitaire pourra soulager le choc subi par les victimes des conflits armés (§2).

§1. La démocratisation du droit d'assistance humanitaire

L'expérience récente des événements ayant eu pour cadre l'Afrique appelle à beaucoup de réserves quant à l'usage du droit d'assistance humanitaire⁹⁴². En effet, qu'elle soit le fait de l'ONU, de l'OUA, des organisations intergouvernementales ou des Etats tiers, l'usage de ce droit dans les conflits armés en Afrique a donné lieu, par moments, à plus de problèmes qu'il n'en a résolus. Il faut donc capitaliser les expériences récentes en matière d'exercice du droit d'assistance humanitaire (A). Cet exercice permettrait de refonder les nouvelles initiatives sur la primauté du droit (B).

⁹³⁹ Le terme est de Marie Josée DOMESTICI-MET. *op. cit.*

⁹⁴⁰ Toute intervention est en effet subordonnée à l'inaction ou l'incapacité de l'Etat de subvenir à la demande humanitaire sur son territoire, voir David LUCA, « *L'assistance humanitaire ne peut être considérée comme une intervention dans les affaires intérieures d'un Etat puisqu'elle agit en substitution des fonctions qui ne sont plus assumées par ce dernier* ». In :

David LUCA. *Intervention Humanitaire* : Press, vol. 5, 1993, p. 432.

⁹⁴¹ Voir entre autre IIIème Convention de Genève, art. 9 et PAII art 3.

⁹⁴² Pour une définition des concepts de « *droit d'assistance humanitaire* » et « *droit à l'assistance humanitaire* », voir UNIVERSITE FRANCOPHONE. *op. cit.* p. 99.

A. L'expérience récente en matière d'exercice du droit d'assistance humanitaire

Depuis la grande Conférence de Vienne en 1993, l'humanité a attribué aux droits humains trois qualificatifs essentiels à savoir *l'inaliénabilité*, *l'indivisibilité* et *l'universalité*⁹⁴³. Le caractère « *universel* » des droits humains fait sortir ces derniers du domaine réservé des Etats.

Ainsi, lorsque l'Etat ne veut/ou ne peut pas assurer la réalité des droits humains pour toute sa population, la Communauté internationale peut réagir et agir, en intervenant sur le territoire dudit Etat, nonobstant le principe de souveraineté⁹⁴⁴. Une telle avancée juridique est aussi capitale que grave de conséquences.

Le Conseil de Sécurité s'y est basé, invoquant par ailleurs le chapitre VII de la charte des Nations Unies, pour fonder l'intervention dans les conflits anarchiques ou déstructurés en Afrique, alors qu'en principe, ceux-ci sont exclus de son domaine de compétence. Les cas les plus mémorables furent assurément ceux de la Somalie, du Rwanda⁹⁴⁵ et de la RDC, où le Conseil de Sécurité de l'ONU a carrément décrété et mis en mouvement une sorte de « *tutelle multidimensionnelle* » de l'Etat en effondrement.

Cependant, outre la perspective louable de sauver des vies humaines, la conséquence incidente de cette ingérence est l'« *internationalisation* » de l'Etat en cause, dont la caractéristique principale est l'abandon des compétences souveraines, au profit de la communauté internationale.

⁹⁴³ Pour une définition de ces concepts, voir UNIVERSITE FRANCOPHONE. *op. cit.* p. 565 (*Inaliénabilité*), p.573 (*indivisibilité*) et p.1119 (*universalité*).

⁹⁴⁴ Mario BETTATI. « L'ingérence au nom de la subsidiarité ». In : Marie Josée DOMESTICI-MET. *op. cit.* pp. 257-275.

⁹⁴⁵ Remarquer que l'intervention onusienne au Rwanda a donné le jour à une jurisprudence qui confirme la prérogative du Conseil de Sécurité de l'ONU d'intervenir dans un conflit n'ayant pas un caractère international. « *Attendu que même si, au regard du droit international, le conflit ayant eu lieu au Rwanda n'a pas un caractère international, ses effets sur le plan sous-régional et plus particulièrement le génocide et les mouvements de populations justifient pleinement l'exercice par le Conseil de Sécurité des compétences lui reconnues par le chapitre VII pour ordonner une action internationale* ». Voir TPIR. Chambre de Ière Instance II. Le Procureur contre Joseph KANYABASHI, 21 mars 1998.

Il s'agit, en l'occurrence, des compétences judiciaire, constitutionnelle et sécuritaire dont le transfert transforme l'Etat en une simple fiction juridique, une coquille vide, aux éléments constitutifs évanescents voire introuvables.

Ainsi, dans le cas du Rwanda notamment, l'abandon de la compétence judiciaire s'est matérialisé par la création d'un tribunal pénal international, le TPIR d'Arusha. Mais aussi paradoxalement que cela puisse paraître, on attend de cette juridiction la réconciliation des peuples déchirés par des abominables cruautés, alors que la vocation première d'une instance répressive est de rendre une justice punitive pour ne pas dire vengeresse⁹⁴⁶.

Quant à la compétence constitutionnelle, son abandon prend corps dans les accords de paix négociés et signés par des souverainetés en déshérence, souvent à l'étranger, sous une forte pression de la communauté internationale. Certains de ces accords de paix ont une primauté sur des dispositions constitutionnelles en vigueur (le cas des accords d'Arusha) ; tandis que d'autres aboutissent à la production *ex-nihilo* d'une constitution, servant d'annexe à un accord international (les cas des accords d'Arusha pour le Rwanda et le Burundi, de Sun City et de Pretoria pour la RDC, les accords de Marcoussis pour la Côte d'Ivoire etc.). Enfin, l'abandon de la compétence sécuritaire s'exprime par l'habilitation qui revient à l'ONU d'envoyer des contingents militaires pour assurer l'ordre et la sécurité des personnes et des biens sur le territoire d'un Etat.

Or, il y a lieu de reconnaître que la communauté internationale ne peut se substituer à l'Etat et garantir durablement la stabilité et le mieux-être des populations. Les précédents de l'ONUSOM en Somalie, de la MONUC en RDC et de la MINUAR au Rwanda ont montré, clairement, combien il est difficile pour l'ONU de « se mettre dans la peau de l'Etat ». Autant l'ONU n'a pas « restauré l'espoir » en Somalie⁹⁴⁷, autant elle n'a pas empêché les massacres et le génocide au Rwanda.

⁹⁴⁶ Mwayila TCHIYEMBE. *op. cit.* p. 11.

⁹⁴⁷ Pour une analyse critique de l'utilité des missions de l'ONU en Somalie voir entre autres DOMESTICI-MET. *op. cit.* p. 75.

Car en effet, les Nations Unies peuvent être puissantes, mais elles ne sont pas un Etat et ne peuvent donc assurer, en lieu et place de l'Etat, tout l'espace de compétences de ce dernier en vue de garantir la sauvegarde de l'ordre, de la tranquillité et des droits de l'homme.

Au vu de ce qui précède, les initiatives et interventions multinationales sur le terrain africain dans l'avenir devraient revenir au strict respect du droit.

B. La primauté du droit

Le fait que les acteurs ayant intervenus sur le terrain des conflits armés en Afrique ne se sont pas souciés du strict respect du droit international a donné lieu à des problèmes connexes, au grand dam des populations aux prises avec le conflit armé. Aussi, faut-il le souligner, le caractère désarticulé des initiatives de terrain en matière de protection est antinomique d'une protection optimale des femmes et des enfants dans les conflits armés.

Il faudrait donc, à tout prix, privilégier des interventions bien pensées et décidées collégalement, en tenant dûment compte de plusieurs paramètres, dont nécessairement le contexte socio-politique et les opinions des protagonistes du conflit. Bref, *réalisme* et *multilatéralisme*⁹⁴⁸ doivent être les maîtres mots. De même, il faut que la communauté internationale, en décidant d'intervenir sur un terrain embrasé par un conflit armé, s'engage à assumer entièrement ses responsabilités. Il est en effet scandaleux de voir comment l'ONU a vite fait d'abandonner la Somalie et le Rwanda, son intervention n'ayant eu comme conséquence que de mettre de l'huile sur le feu.

Il existe deux scénarii d'intervention d'un Etat ou d'un groupe d'Etats sur le territoire d'un autre Etat. D'une part, l'intervention peut être « *sollicitée* » par les autorités légitimes⁹⁴⁹. D'autre part, il peut être question d'une intervention « *d'humanité* ». L'intervention sollicitée est largement acceptée par tous les Etats.

⁹⁴⁸ Alex DE WAAL. « En toute impunité humanitaire ». In : *Le Monde Diplomatique*. Avril 1998, p. 32

⁹⁴⁹ Voir l'invitation que la RDC a adressée à l'Angola, au Zimbabwe et à la Namibie, notamment, pour l'aider à faire face à la coalition RCD-Rwanda-Ouganda.

En Afrique, cette reconnaissance est consacrée par l'Acte Constitutif de l'Union Africaine. « Le droit des Etats membres de cette Organisation de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité » est l'un des principes sur lesquels prennent appui toutes les relations inter-étatiques sur le continent⁹⁵⁰.

En rapport avec l'intervention dite *d'humanité*, il y a lieu de craindre que les grandes puissances ou des puissances régionales ne puissent l'évoquer pour la réalisation de leur politique impérialiste⁹⁵¹.

Ainsi présentée, le droit d'assistance humanitaire et l'usage qui en est fait prêtent le flanc à la critique. Néanmoins, du fait de l'affirmation concomitante des principes fondamentaux relatifs à la protection des droits de la personne humaine, l'intervention-ingérence humanitaire a connu un regain d'intérêt ces dernières années. Il faut garder à l'esprit que l'Institut de Droit International a proposé la règle d'après laquelle " *le devoir d'ingérence humanitaire doit être tenu pour licite en ce qui concerne l'envoi de secours ou d'autres formes d'aides purement humanitaires en faveur des victimes d'une guerre civile*"⁹⁵². L'origine lointaine de cette avancée juridique est liée à la guerre du Biafra, tentative de sécession d'une partie du Nigeria entre 1967 et 1970. Au cours de cette guerre, la Croix Rouge internationale, qui était intervenue pour apporter une aide humanitaire à la population *biafraise* encerclée et assiégée, fut l'objet d'actions hostiles de la part des forces armées régulières au Nigeria, une violence qui s'est traduite notamment par des attaques délibérées contre les hôpitaux.

⁹⁵⁰ Voir art. 4.(j) de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine.

⁹⁵¹ C'est le revers de la médaille de la « PAX AFRICANA », une thèse très chère à certains africanistes, dont le professeur MAZRUI qui en est une référence incontournable. Voir Ali MAZRUI. *Towards a Pax Africana : A Study of Ideology and Ambition*". Chicago : University of Chicago Press, 1967.

⁹⁵² Annuaire de l'Institut de Droit International, volume 56, 1975, p.545 ss.

Le Dr Bernard KOUCHNER, estima à partir de ce moment-là qu'une aide humanitaire impartiale apportée sans discrimination, comme celle de la Croix-Rouge, était légitime, dès lors que l'une des parties, le pouvoir central en l'espèce, se livrait à un massacre des populations dans des conditions susceptibles de revêtir la qualification juridique de génocide. Il déclara qu' « on ne peut en aucun cas prétendre qu'il serait "licite" pour un Etat de massacrer sa propre population sous le prétexte que tout ce qui se passe à l'intérieur des frontières relève de ses "affaires intérieures" »⁹⁵³. Ce cri de révolte est fondé sur le caractère « intransgressible »⁹⁵⁴ du droit à la vie, tel qu'énoncé par la DUDH de 1948 (article 3) et les deux pactes internationaux de 1966 sur les droits civils et politiques (article 6) et sur les droits économiques, sociaux et culturels (article 12). La formalisation juridique de l'ingérence humanitaire⁹⁵⁵ est passée naturellement par l'ONU, autant à l'AG qu'au sein du CS. S'agissant en premier lieu de l'AG, c'est sur l'initiative de la France qu'elle a adopté deux résolutions successives, en 1988 et en 1990. La première (43/131) précise la notion d' « urgence », laquelle impose de ne pas laisser sans assistance les victimes qui ont droit à être secourues sans entraves. L'Etat concerné conserve un rôle premier dans l'initiative, les autres Etats et les organisations humanitaires n'intervenant que si cet Etat n'est pas en mesure de le faire⁹⁵⁶. Nous venons d'insister sur la nécessité de démocratiser l'exercice du droit d'assistance humanitaire. Toutes les initiatives de maintien de la paix doivent être envisagées dans les limites du droit. Cependant, puisque l'objectif ultime est la sécurité physique de la personne, les efforts politiques, diplomatiques et militaires de maintien de la paix doivent être menés en même temps que l'action multidimensionnelle des ONG humanitaires. D'où la nécessité pour ces ONG de faire preuve de plus de professionnalisme.

⁹⁵³ Voir Olivier CORTEN et Pierre KLEIN. *Droit d'ingérence ou obligation de réaction?* Bruxelles : Bruylant, 2e édition, 1996 ; Mario BETTATI et Bernard KOUCHNER. *Le Devoir d'ingérence*. Paris : Denoël, 1987, p.256.

⁹⁵⁴ Voir ce terme, voir introduction générale.

⁹⁵⁵ Pour une définition des concepts de « non-ingérence » et de « non-intervention », voir UNIVERSITE FRANCOPHONE. *op. cit.* p. 734.

⁹⁵⁶ Voir Résolution 43/131 du 8 décembre 1988 relative à l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence de même ordre.

§2. Un plus grand professionnalisme des acteurs de la communauté humanitaire

Les femmes et les enfants, qui représentent la majorité des victimes des conflits armés en Afrique, semblent ne guère tirer profit de l'action humanitaire. Il serait désormais essentiel d'intégrer l'approche « genre » et la dimension psychologique dans les politiques d'intervention auprès des femmes et des enfants victimes des conflits armés (A), et préalablement impulser un retour en force des principes directeurs de l'action humanitaire(B). Cependant, l'action humanitaire gagnerait en efficacité si elle cessait d'être réactive, s'inscrivant davantage dans une logique proactive (C).

A. L'intégration de l'approche « genre » et de la dimension psychologique dans la protection des femmes

Nous avons déjà établi que l'une des causes de l'échec de l'action humanitaire en direction des femmes et le défaut de l'élément genre dans toutes les initiatives. Ceci nous amène à plaider pour l'intégration de l'approche « *genre* » et de la dimension psychologique dans toutes les initiatives à l'endroit des femmes victimes des conflits armés. C'est le gage d'une meilleure compréhension des sexospécificités en vue de tenter d'y remédier. Ceci nécessite des démarches positives multiples. Il s'agira entre autres d'impliquer davantage les femmes dans tout le processus de gestion des conflits et de leur effet dévastateur, ainsi que la prise de décisions les concernant. Il faut donc une participation beaucoup plus importante des femmes dans les cercles de décision ainsi que dans les missions de terrain. Il n'y a en effet que des femmes qui peuvent s'occuper efficacement de leurs problèmes spécifiques dans un foyer de tension. Il faut pour ce faire abandonner progressivement les préjugés et autres stéréotypes défavorables aux femmes⁹⁵⁷.

⁹⁵⁷ Rokhaya Eugénie AW. *Paroles de femmes rwandaises : de la culture du génocide à la culture de la paix ?* Thèse de doctorat en communication . Montréal : Université du Québec à Montréal, 2001, p. 51.

Une telle dynamique suppose que la priorité soit mise sur la formation-information des femmes, afin que face au contexte de conflit armé, elles puissent réagir efficacement de manière à atténuer le choc du conflit. Ceci suppose que les acteurs humanitaires ne peuvent se limiter à distribuer de l'aide d'urgence aux femmes. Il faudrait amener les femmes à s'organiser pendant la guerre pour la survivance et en période de paix pour les aider à échanger, partager et capitaliser leurs diverses expériences.

En partant de la conviction que les expériences communes des femmes offrent un meilleur espoir de faire face et de réconciliation, il faudrait rassembler les femmes du coin en conflit armé pour les initier à un dialogue sur les différents scénarii permettant de s'en sortir⁹⁵⁸. Les femmes qui ont eu la chance de bénéficier d'une bonne instruction ont un rôle de pionnières à jouer, dans le cadre du réveil de leurs consœurs analphabètes. Les femmes instruites devraient apprendre de la diversité des disciplines et formations qu'elles représentent pour développer des théories et des approches qui leur permettent d'accéder à une pleine efficacité permettant un appui optimal à leurs familles, leurs communautés et leurs pays secoués ou menacés de l'être par les conflits armés.

Il faudrait aider les femmes à créer des réseaux leur permettant de s'accorder un support mutuel. Elles pourraient par exemple protester, à leur manière, contre la vente d'armes légères aux pays africains par les pays du Nord, contre les régimes dictatoriaux⁹⁵⁹, contre les incursions des frontières des Etats voisins et la collaboration entre les groupes rebelles, contre le recrutement endémique d'enfants-soldats et le recours aux mercenaires professionnels.

⁹⁵⁸ Meredith TURSHEN et Clotilde TWAGIR AMARIYA, *op. cit.* p. 21.

⁹⁵⁹ Fatou SOW. *Les droits des femmes en Afrique, défier l'Etat : Le thème du genre dans le mainstream du processus de développement.* *op. cit.* voir ce texte sur le site : www.ucad.sn

Les femmes ont trop longtemps été victimes de marginalisation. Les acteurs de la communauté humanitaire doivent revoir leurs approches en vue de s'assurer de ne pas ajouter à la souffrance des femmes victimes des conflits armés. Dans la même optique, les acteurs humanitaires doivent ramener en force les principes directeurs de l'action humanitaire.

B. Le regain des principes fondamentaux de l'action humanitaire

Lors de la conférence de Paris en 1988 et des débats qui l'ont suivie à l'AGNU, les délégués des Etats ont fait preuve de souplesse et d'ouverture en acceptant de modérer l'usage du principe sacro-saint de souveraineté étatique.

Cependant, cette avancée juridique n'aurait pas vu le jour, si les acteurs humanitaires ne s'étaient engagés à fonder leur action sur un code de conduite strict. Il s'agit des principes sacrés de l'assistance humanitaire que sont le principe de *non-discrimination*⁹⁶⁰, d'*humanité*, de *neutralité* et d'*impartialité*.

La philosophie impulsée par la conférence de Paris porte ses fruits aujourd'hui, puisque sur base de cette positive évolution, n'importe quel organisme, et même tout individu, peut toujours "*offrir ses services*" à des parties en conflit. Grâce à l'article 3 commun aux conventions de Genève, la situation *a priori* interne du conflit à caractère non international échappe au domaine réservé des Etats. Si les injonctions formulées à l'art. 3 étaient respectées comme tel dans tous les conflits armés internes, le sort des victimes s'en trouverait nettement amélioré.⁹⁶¹ L'art. 3 commun aux conventions de Genève donne une base conventionnelle à l'intervention du CICR et d'autres ONG reconnues dans les conflits armés internes⁹⁶², puisqu'il habilite de telles institutions à « *offrir leurs services aux parties en conflit* ».

⁹⁶⁰ Jean Luc BLONDEL. « L'humanitaire appartient-il à tout le monde ? ». In : *RICR* N° 838 du 30 juin 2000, p.1.

⁹⁶¹ Cornelio SOMMARUGA. *op. cit.*, p. 4.

⁹⁶² Alex DE WAAL. *op. cit.* p. 342.

Les nouvelles règles adoptées avec le PA II développent les principes contenus à l'article 3 commun aux Conventions de Genève, et surtout se réfèrent aux aspects de la protection de la population civile contre les effets des hostilités.

En ce qui concerne les secours à la population civile, le paragraphe 2 de l'article 18 du PA II se lit comme suit :

« Lorsque la population civile souffre de privations excessives par manque des approvisionnements essentiels à sa survie, tels que vivres et ravitaillements sanitaires, des actions de secours en faveur de la population civile, de caractère exclusivement humanitaire et impartial, conduites sans aucune distinction de caractère défavorable, seront entreprises avec le consentement de la Haute Partie contractante concernée ».

Cet article ne résiste pas à la critique, parce qu'il subordonne le déroulement de l'action de secours à l'accord du gouvernement légal. Le DIH privilégie le gouvernement légal par rapport à la partie rebelle, puisque c'est l'accord du gouvernement légal et non celui de la partie rebelle qui est requis quand bien même l'action se déroulerait sur le territoire contrôlé par la partie rebelle. A ce moment, le gouvernement légal pourrait être tenté d'opposer un refus en arguant que les secours sont destinés à l'« ennemi », de surcroît⁹⁶³, un ennemi « interne ».

Dans ce cas, l'attitude du Gouvernement légal n'en constituerait pas moins, au regard d'une interprétation correcte de l'article 18, paragraphe 2 du PA II, une violation du DIH, encore aggravée, au regard de l'article 14 du PA II, lorsque le refus vise à affamer la population civile pour affaiblir l'adversaire. Les textes de 1977 ont été rédigés de manière à conserver les impératifs de 1949. Ainsi, tant l'article 70 du PA I que l'art. 18 du PA II spécifient que l'action doit être entreprise de manière humanitaire, impartiale et non discriminatoire.

⁹⁶³ Comelio SOMMARUGA. *op. cit.* p.7.

Aux termes du PA I, les offres de secours remplissant ces conditions ne seront considérées ni comme une ingérence dans le conflit armé, ni comme un acte inamical (art.70, par 1). Ces éléments ont d'ailleurs été repris dans l'art. 5 de la résolution sur la protection des Droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, adoptées le 13 septembre 1989 par l'Institut de Droit International.

Il est extrêmement difficile de déterminer les exigences qui sont requises par chacun de ces principes. Un comportement discriminatoire peut-il être conforme au principe d'humanité ? Ces critères servent, essentiellement, à sauvegarder le caractère neutre de l'aide aux victimes des conflits armés, de manière à ce que celle-ci ne pervertisse pas les buts du droit humanitaire. Un savoir-faire est toujours indispensable pour obtenir la confiance des belligérants. L'accord de toutes les parties concernées est aussi un indice, mais pas nécessairement unique ni absolu, du fait que l'assistance ne compromet pas les enjeux militaires du conflit armé⁹⁶⁴.

Il sied de souligner que si, dans certains conflits internes, le CICR et les autres ONG ont pu exercer une action humanitaire substantielle, dans d'autres au contraire, les portes leur ont été brutalement fermées, leurs offres de services charitables étant à elles seules considérées comme un acte inamical, une tentative inadmissible d'ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat. Avec l'article 3, pourtant, l'offre de services d'une institution humanitaire impartiale est légitimée. Sans doute, les parties en conflit peuvent la décliner si elles sont en mesure de s'en passer. Mais elles ne sauraient plus y avoir un acte inamical, ni faire grief à l'auteur de l'offre de chercher à secourir les victimes du conflit⁹⁶⁵. L'aide extérieure ne pourrait et ne devrait être que supplétive. C'est aux parties en conflit qu'il appartient d'appliquer l'article 3 et de pourvoir à l'observation de toutes ses dispositions.

⁹⁶⁴ Jean PICTET. op. cit. p. 125.

⁹⁶⁵ Résolution A/45/59 (1995) du 17 février 1995, entrée en vigueur en janvier 1999.

Pour que les offres de services soient légitimes et puissent être acceptées, elles doivent émaner d'un organisme à la fois humanitaire et impartial. Il faut également que les services offerts aient ce même caractère d'*humanité* et d'*impartialité*. Le principe de *neutralité* doit être compris comme une condition *sine qua non* pour la sécurité de l'action en campagne et, finalement, pour l'effectivité du droit des victimes à l'assistance humanitaire. Ici on pourrait dire que « la parole est d'argent, le silence est d'or ». L'exemple du CICR, qui a requis l'*immunité de témoignage*, devrait être suivi par les autres ONG.

D'ailleurs, le non-respect du principe de neutralité donne lieu, automatiquement, à la violation d'un autre principe sacré, celui de la *non-discrimination*. Ce n'est pas le rôle des acteurs humanitaires de dire qui est bon et qui est mauvais, qui a droit au secours et qui n'y a pas droit. Sinon, il y aura de bonnes et de mauvaises victimes, et en même temps, il faudra s'attendre à la prise pour cible des actions humanitaires, au détournement des emblèmes etc.

Cela ne veut nullement dire que les acteurs humanitaires doivent être favorables à l'impunité. D'ailleurs, il y avait 300 ONG à la grande conférence diplomatique de Rome de 1998 pour la négociation et l'adoption des Statuts de la CPI. Sans le travail et le tact diplomatique des ONG, cette conférence aurait été un échec. Les acteurs humanitaires demeurent donc un œil vigilant des droits humains dans les foires d'empoigne en Afrique. Ils peuvent à ce titre entretenir un dialogue confidentiel avec les protagonistes du conflit pour les convaincre de l'inutilité et du caractère illicite de toutes violations envers les populations civiles en général et envers les femmes et les enfants en particulier.

Le retour en force des principes humanitaires suppose, par ailleurs, le respect du DIH par les missions de l'ONU. Et l'ONU qui est le principal acteur humanitaire, se doit de briller par l'exemple, même si l'Organisation a eu pendant longtemps tendance à se dispenser du respect du droit international. En d'autres termes, les forces onusiennes déployées sur le terrain doivent être tenues de respecter les lois et coutumes de la guerre et d'autres normes protectrices de la vie quelle que soit la nature du conflit.

En matière de répression des crimes et autres infractions qui seraient commis dans de telles situations, il nous semble erroné de prétendre soustraire les Casques Bleus de la responsabilité pénale. L'homme tué, la femme violée, l'enfant bastonné, le vieillard traité d'une manière avilissante, toutes ces personnes n'ont-elles pas droit d'être protégées dans leurs droits ? Le crime et l'infraction restent des violations du droit peu importe le statut de la personne qui les a commises. En outre, si l'ONU se permet de soutenir l'impunité de ses membres, quel rôle moralisateur de la société internationale pourra-t-elle jouer ? Somme toute, la tentative de soustraction des Casques Bleus du respect du DIH est sans fondement, du point de vue de la logique juridique de même que du point de vue de la morale. Etant donné que ces forces sont tenues de se frotter aux populations civiles, elles doivent être tenues de respecter le droit conventionnel de protection.

Il est heureux de constater les développements récents du droit international depuis 1995. En ce qui concerne l'évolution des faits liés par exemple à de multiples attaques contre le personnel onusien, l'AG de l'ONU a adopté en 1995, la Convention sur la Sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁹⁶⁶. Dans son article 20, une clause de sauvegarde en faveur du DIH est insérée et stipule qu'« aucune disposition de la présente Convention n'affecte (...) l'applicabilité du DIH (...) ou le devoir de ce personnel de respecter ledit droit et lesdites normes ».

Le respect du DIH par les forces onusiennes devient donc de plus en plus une exigence indiscutable. En acceptant d'endosser une part de responsabilité quant à l'obligation de faire respecter le DIH par les troupes qu'elle contrôle, l'ONU venait de consacrer une avancée non négligeable au DIH. Toutefois, des incertitudes concernant l'application des Conventions de Genève au personnel civil participant dans des missions de maintien de la paix subsistaient. C'est pourquoi, le CICR a organisé, en 1994, un symposium sur l'action humanitaire et les opérations de maintien de la paix, suivi des réunions d'experts en 1995.

Leur objectif était de discuter l'interaction des aspects humanitaires et militaires des opérations de maintien de la paix et d'identifier les domaines qui exigent des recherches supplémentaires. A l'issue de la réunion d'experts d'octobre 1995, un document destiné à la formation du personnel civil, participant aux opérations de maintien de la paix a été rédigé. Ce document résume les règles du DIH qui sont applicables au personnel civil. En mai 1996, le Président du CICR a remis le projet de texte au Secrétaire Général de l'ONU.

Cependant, un débat persiste en ce qui concerne la responsabilité des membres des forces de maintien de la paix et le personnel sur terrain.

Nous avons déjà indiqué ci-avant que dans un Circulaire en 1996, le Secrétaire Général de l'ONU avait préconisé que les membres des forces de maintien de la paix répondent devant les instances répressives de leurs pays respectives. C'est là une solution qui nous semble inacceptable pour plusieurs raisons.

En effet, l'ONU est une organisation qui est bel et bien dotée d'une personnalité juridique. La CIJ l'a bien reconnu dans l'affaire du Comte Folke BERNADOTTE en soulignant pertinemment qu'elle «est une entité capable d'être bénéficiaire d'obligations incombant à ses membres ». Elle est donc responsable des actes qui violeraient le droit international commis par toute personne qui agit en son nom. Les Forces onusiennes agissent sous le mandat de l'ONU, puisque c'est le CS qui le leur assigne. L'on ne voit donc pas comment un Etat peut être tenu responsable des faits qui sont reprochés à ses ressortissants agissant au nom d'un autre sujet du Droit International.

Par ailleurs, il y a lieu de se demander pourquoi le SG ne voudrait pas que les Casques Bleus présumés responsables de violations du DIH répondent de leurs actes. L'on se rappelle par exemple que les Forces Onusiennes qui se trouvaient en Somalie avec le mandat du CS en vertu de la Résolution N° 794 du 3 décembre 1992 portant création de l'UNITAF ont tué beaucoup de civils innocents⁹⁶⁷.

⁹⁶⁷ Marie Josée DOMESTICI-MET. *Idem*

Ce problème a d'ailleurs soulevé des discussions passionnées. Dès qu'il y a affrontement entre les Forces onusiennes et celles des groupes armés organisés, le DIH devrait s'appliquer nonobstant les circonstances.

Les considérations précédentes établissent au moins un constat : la question de la responsabilité des Casques Bleus pour des violations commises à l'occasion de leur mission de maintien de la paix demeure difficile à trancher. Il conviendrait d'initier un projet de Convention Internationale régissant les aspects propres aux Forces de maintien de la paix. Celle-ci, en levant toutes équivoques juridiques, servirait de cadre référentiel aux activités humanitaires et de maintien de la paix sur le territoire d'un Etat quelconque. Il est souhaitable que l'action humanitaire en faveur des victimes des conflits armés soit renforcée. Cependant, dans une perspective d'attaquer le mal par la racine, il y aurait lieu d'entreprendre des actions pour anticiper le risque d'explosion des conflits armés.

C. La promotion d'une approche proactive en matière d'action humanitaire

Les efforts diplomatiques, sécuritaires, et humanitaires consacrés aux conflits armés en Afrique ont généré des coûts humains et financiers incommensurables. Pourtant, aucun effet significatif sur le sort des populations africaines n'a été observé : des milliers de femmes et d'enfants ont continué, de façon imperturbable, à être persécutés et exécutés. Une évaluation même rapide de la situation amènerait à croire que l'action humanitaire sur le terrain des conflits armés en Afrique a eu l'effet inattendu de rendre les conflits plus difficiles à gérer et la vie plus difficile à sauvegarder.

La cause majeure de l'échec de l'action humanitaire semble être son caractère *ex post*. Il apparaît en effet que toutes initiatives qui interviennent après l'explosion des violences ne font que donner une autre dimension au conflit. En effet, des protagonistes qui, du fait de la faiblesse ou logistique, ne pouvaient entretenir le conflit pendant quelques mois ont pu, en ponctionnant l'aide humanitaire, perpétuer le conflit pendant des années, voire des décennies. Des bandes armées, sans enjeux politiques ni projets de société se muent aisément en de véritables mouvements politiques du fait de la consécration obtenue suite à une forte implication d'acteurs internationaux.

Le constat qui précède nous conforte dans la conviction que l'action humanitaire gagnerait à s'inscrire davantage dans une logique *ex-ante*. Ceci implique, principalement, que beaucoup plus d'efforts politiques, diplomatiques, militaires, financiers et humanitaires devraient être consentis, dès les premiers signes avant-coureurs du conflit. Il devrait y avoir un dispositif et des mécanismes d'*alerte précoce* permettant de mettre l'initiative humanitaire en mouvement, sans attendre l'embrasement total de la situation.

Une bonne prévention des catastrophes humanitaires nécessiterait aussi la conception de politiques concrètes et conséquentes en matière de gestion des multiples facteurs « *belligènes* » inhérents à l'histoire, la culture, la vie socio-politique et économique en Afrique. En effet, des situations de divergence d'ethnie, de région ou d'opinion, ont toujours dégénéré en des conflits ouverts. Il faudrait donc, en d'autres termes, envisager la paix comme un long processus, impliquant de patientes stratégies ayant pour but d'éviter que des différends ne surgissent entre des pays ou des communautés humaines, et d'empêcher qu'un différend ne dérive forcément en un conflit ouvert⁹⁶⁸.

Dès l'ouverture du conflit, il faudrait que la *communauté des organismes humanitaires*⁹⁶⁹ apporte du soutien à la mobilisation des forces vives du pays pour soutenir le retour à la paix.⁹⁷⁰ Pendant le conflit armé, les acteurs humanitaires pourraient prévenir les vastes mouvements des populations qui n'ont pour effet que d'étendre le conflit armé et d'accroître les souffrances des populations.

⁹⁶⁸ Il s'agit d'opération de soutien à la diplomatie préventive ou « *operation in support of preventive diplomacy* » voir Loup FRANCCART. *op. cit.* p. 368.

⁹⁶⁹ Heureux concept regroupant, à côté d'une « communauté internationale » de caractère « politique », l'ensemble d'acteurs qui apportent des solutions alternatives aux réponses politiques. Pour le concept « *communauté des organismes humanitaires* », voir feu Sergio VIEIRA DE MELLO Secrétaire général adjoint de l'ONU dans l'Avant-Propos aux *Principes Directeurs relatifs au Déplacement des Personnes à l'intérieur de leur pays*, 1998.

⁹⁷⁰ Il s'agit de l'opération de soutien à la paix ou « *peace support operation* », voir Loup FRANCCART. *Ibid.* p. 369.

Et dès la fin du conflit, la communauté internationale et les acteurs humanitaires étudieraient et soutiendraient des programmes intégrés de *peacebuilding*, c'est-à-dire, la construction et la reconsolidation de la paix.⁹⁷¹ Si aujourd'hui les armes se sont tues en Sierra Leone et au Rwanda, ces pays n'ont pas encore renoué avec une paix définitive, eu égard à l'ampleur du choc subi lors du conflit armé. Si de vastes programmes de reconstruction sont en cours dans les deux pays, la priorité doit être mise non seulement sur la reconstitution du tissu social et de l'infrastructure, mais encore sur les causes lointaines qui ont été à la base des conflits aussi violents.

L'action des acteurs humanitaires devrait avoir un impact significatif sur les causes profondes du conflit et le développement durable, à condition que les acteurs humanitaires et les pays concernés se concertent pour redéfinir les objectifs, en empruntant une « approche de l'arbre à problèmes ». C'est dire que le plus d'efforts devrait être consacré à « couper la racine profonde » des conflits. Cela suppose le choix de politiques idoines en matière de reconsolidation de la paix, de réhabilitation morale, de réconciliation et de reconstruction des pays sortant de conflits majeurs⁹⁷². Tous les choix devraient être précédés et guidés par la recherche sur la nature et les spécificités du conflit. Une bonne synergie serait donc nécessaire pour que les intervenants arrivent à des objectifs bien chiffrés. Il s'agirait entre autres de :

- documenter la genèse et la dynamique du conflit en vue de saisir les repères et termes de référence adaptés aux besoins de reconstruction et de reconsolidation de la paix ;
- capitaliser les expériences vécues dans d'autres pays en Afrique, en évaluant les initiatives et réalisations dans différents domaines d'action, relever les difficultés rencontrées et les succès réalisés, en notant le pourquoi de ces échecs et de ces succès ;

⁹⁷¹ Opération ayant pour but d'appuyer, dès la fin du conflit, les mesures et structures qui favoriseront la paix et restaureront la confiance entre les parties en présence afin d'éviter une reprise du conflit, voir Loup FRANCCART. Ibid. p. 371.

⁹⁷² Allan GERSON. « Peace building : the private sector's role ». In : *AJIL*, vol. 95, n° 1, 2001, pp. 102-119.

- identifier les similitudes et spécificités des différents conflits, en vue de mettre en valeur les atouts et les succès pour les orientations ultérieures ;
- relever les forces et faiblesses de la recherche-action dans le pays concerné, afin de déterminer les appuis nécessaires à apporter pour une meilleure documentation et programmation sur la gestion et la prévention du conflit.

Enfin, certains axes d'action doivent bénéficier de toute la priorité. Nous pensons notamment à la justice, la normalisation de la vie institutionnelle⁹⁷³, le retour et la réinstallation des réfugiés, l'éducation à une culture de la paix, la guérison physique et mentale des femmes et des enfants.

Nous avons montré, dans les chapitres précédents, que les initiatives de maintien de la paix et d'assistance humanitaire ne sont pas d'un grand secours pour les femmes et les enfants, étant donné leur caractère réactif et leur portée limitée. Il est ainsi capital d'investir davantage dans la prévention, d'abord des conflits armés ensuite des souffrances inutiles des populations. Ceci nous a amené à proposer l'institutionnalisation d'initiatives essentielles, telles la prévention des conflits et le maintien de la paix, afin que l'Afrique puisse désormais anticiper les catastrophes politiques et humanitaires. Dans une telle dynamique, toutes les réformes à entreprendre en Afrique ne pourraient atteindre les résultats attendus sans que la communauté internationale dans son ensemble n'appuie les efforts du continent. Il faudra ainsi démocratiser le système international et promouvoir la transparence, le professionnalisme et la neutralité dans l'exercice du droit d'assistance humanitaire. Au terme de toutes ces réflexions, il devient clair qu'une meilleure protection de la femme et de l'enfant passe nécessairement par l'édification d'une culture de la paix au niveau intra-étatique.

⁹⁷³ Alioune **BLONDIN BEYE**. *op. cit.* p.3 ss.

CHAPITRE II. L'EDIFICATION D'UNE CULTURE DE LA PAIX AU NIVEAU INTRA-ETATIQUE

Pour inverser la spirale de la vulnérabilité des femmes et des enfants dans les conflits armés, il faudrait un travail d'ensemble, tendant à éradiquer tous les facteurs qui perturbent la paix. La paix, qui est le droit humain par excellence, est la condition essentielle de tout développement. Désormais, quelques mois de conflit armé peuvent détruire des années d'efforts de développement. On pourrait donc déplorer que les gouvernements africains se soient jusqu'à ce jour peu préoccupés de l'édification d'une culture de la paix.

Et pourtant, il est prouvé qu'à la survenance d'un conflit armé, l'Etat est non seulement impuissant, mais encore il s'autodétruit en infligeant des souffrances supplémentaires à la population. Aussi, serait-il essentiel de repenser l'agenda des gouvernements, pour donner la priorité aux chantiers de la paix (**Section I**) et de la prévention des souffrances inutiles à l'endroit des populations (**Section II**).

Section I. Les chantiers de la paix en tant que priorité des gouvernements

« Une culture de la paix consiste en des valeurs, des attitudes et des comportements qui reflètent et favorisent la convivialité et le partage fondés sur les principes de liberté, de justice et de démocratie, tous les droits de l'homme, la tolérance et la solidarité, qui rejettent la violence et inclinent à prévenir les conflits en s'attaquant à leurs causes profondes et à résoudre les problèmes par la voie du dialogue et de la négociation et qui garantissent à tous la pleine jouissance de tous les droits et les moyens de participer pleinement au processus de développement de leur société. »

Federico MAYOR, Ancien Directeur Général de l'UNESCO, Voir sur www.unesco.org

La misère des populations demeure la source majeure des conflits. Ainsi, la meilleure approche de solutions aux conflits armés serait de tendre au développement par l'édification d'un véritable état de droit (§1). Pour ce faire, il serait essentiel de documenter et de réhabiliter les fondements endogènes d'une culture de la paix (§2).

§1. De l'état de droit au développement

Les conflits armés, avec leur cortège de malheurs, sont intimement liés à la crise de la démocratie et des droits humains, cette crise étant elle-même liée à la crise de l'Etat. Il faudrait promouvoir les idéaux de démocratie, de bonne gouvernance et des droits humains (B), ce qui passe nécessairement par la réhabilitation de la structure étatique en Afrique (A).

A. La réhabilitation de la structure étatique en Afrique

Les conflits armés en Afrique semblent avoir pour cause essentielle la lutte pour le pouvoir politique. Aussi, est-il essentiel de repenser les mécanismes de conquête, de gestion et de dévolution du pouvoir politique en Afrique. Cela nécessiterait entre autres de lancer un débat pluriel sur la nature de l'Etat, sur la relation Etat-citoyen, sur la nature et l'étendue des obligations « positives » qui pèsent sur l'Etat au profit de ses citoyens, principalement en ce qui concerne le droit à la sécurité physique et le droit au développement. Par ailleurs, il serait utile de commander et soutenir une recherche-action sur les modes intégrés de gestion et de dévolution du pouvoir.

La DUDH des Nations Unies ainsi que beaucoup d'autres instruments juridiques internationaux et les lois constitutionnelles au niveau des Etats, énoncent que « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics⁹⁷⁴ ». Le PIDCP, et le PIDESC reconnaissent tous les deux, dans leur article 2 commun, le *droit à l'autodétermination* de tous les peuples, ce qui signifie le droit de choisir, par une volonté librement exprimée, qui gouverne l'État. Les citoyens ont le droit de participer aux processus politiques décisionnels au sein desquels se négocie la répartition de la richesse et du pouvoir.

Cela étant, il serait nécessaire d'évaluer, sans complaisance, l'esprit du modèle démocratique africain. Car, de même que l'exprime bien le professeur KI-ZERBO, « la démocratie ne se limite pas aux dimensions institutionnelles de la gouvernance. La démocratie réduite aux textes sans contexte et à la loi sans les mœurs ne vaut rien. Le développement limité à l'économie statistique et à l'*écono-latrie* présente peu de parenté avec les droits humains »⁹⁷⁵.

Par ailleurs, la démocratie implique une véritable participation des citoyens. La vitalité de la société civile est un des grands indicateurs du développement de la démocratie et du respect des droits humains dans un pays. Pour développer et approfondir la démocratie, il ne s'agit pas seulement de promouvoir la tenue d'élections, la transparence et le pluralisme politique. Il ne suffit pas non plus d'adopter des mesures techniques et administratives tel qu'exigées par les institutions internationales et les puissances occidentales. La promotion de la démocratie nécessite aussi et surtout des mécanismes bien définis de participation des citoyens et de responsabilisation de l'État à l'échelon régional et national.

⁹⁷⁴ PIDCP du 16 décembre 1966 ; DUDH de décembre 1948 ; Constitution de la République du Sénégal ; Constitution du Burundi et d'autres.

⁹⁷⁵ Pr Joseph KI-ZERBO. *Le rôle central des droits de l'homme dans la promotion de la démocratie et du développement en Afrique de l'Ouest*. Communication. Colloque « Démocratie, Droits de l'homme et Développement en Afrique de l'Ouest ». Dakar, 23-24 janvier 2001.

Ces observations appellent ainsi les Africains à réétudier et adopter de nouveaux mécanismes de gestion et de dévolution du pouvoir, qui traduisent un mariage entre le modèle démocratique inspiré de l'Occident et les normes traditionnelles d'accès et d'alternance au pouvoir. Une telle dynamique devrait abandonner la recherche des schémas de bonne gouvernance tous faits et applicables en tous lieux, au profit d'une politique qui encourage les populations à se montrer créatrices dans des situations sociales concrètes.

Elle devrait également abandonner « *la technicisation* » de la réforme institutionnelle au profit d'un dialogue plus ouvert sur les changements à apporter à des institutions et programmes spécifiques. La riche tradition de vie communautaire en Afrique constitue un atout⁹⁷⁶ malheureusement souvent ignoré, démontrant la capacité des citoyens africains de se prendre en main, de mener leurs destinées et de participer au développement démocratique. Les Africains devraient réfléchir à un nouveau modèle de l'Etat multinational fondé sur un pacte social et démocratique et ancré dans les traditions du continent noir. En d'autres termes, ils devraient s'enraciner profondément dans la *négritude*, tout en restant ouverts aux valeurs fécondantes de l'Occident⁹⁷⁷.

La réhabilitation de l'Etat devrait être concrétisée, notamment par une gouvernance saine et transparente. En Afrique, il serait essentiel d'institutionnaliser les normes et les pratiques de la gouvernance démocratique permettant la création de mécanismes efficaces qui favorisent des rapports interactifs entre l'État et les organisations de la société civile. C'est dans un tel contexte que non seulement les citoyens ont accès à l'État, mais encore sont équipés pour suivre systématiquement l'élaboration et la mise en œuvre de ses politiques.

⁹⁷⁶ Mwayila TCHIYEMBE. « L'Afrique face au défi de l'Etat multinational ». In : *Le Monde Diplomatique*, septembre 2000, p. 19.

⁹⁷⁷ Idée de feu le Président Léopold SEDAR SENGHOR.

Le développement démocratique ne peut s'enraciner et perdurer que s'il existe un cadre institutionnel de mise en œuvre de tous les droits humains, et que si la société civile est en mesure d'accéder aux institutions qu'elle contribue à consolider⁹⁷⁸.

La bonne gouvernance implique également la libération et la participation des *forces vives* du pays. Le Gouvernement devrait par son action tenir compte des aspirations des populations. Plus concrètement, le droit de participation des populations comporte des *obligations positives* précises à l'endroit de l'Etat. Il s'agit entre autres de réaffirmer et de garantir les libertés publiques que sont la libre association et la libre expression sur les affaires de l'Etat, ainsi que la liberté de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de choisir librement ses représentants au sein de l'appareil de l'Etat.

Entre autres acteurs sur lesquels devraient pouvoir compter les populations, il y a en premier chef les intellectuels du continent africain. Ceux-ci doivent sortir de leur mutisme et renoncer à toute allégeance paralysante, car de l'avis de Rachid MIMOUNI, « *les intellectuels courtisans sont des mercenaires. Ils sont responsables de la désertification galopante de la pensée chez nous* ». Malheureusement, l'on observe depuis les années 80, que ce ne sont plus les mouvements de pensée qui sont à la base des rapports entre les intellectuels et le pouvoir.

Ce constat nous amène à souhaiter que les intellectuels sortent de leur léthargie. Il faut que les intellectuels du continent africain reviennent à leur rôle fondateur, qui est de faire de « *la politique* » au sens noble du terme. Concrètement, les intellectuels devraient, en permanence, soumettre à la critique constructive le modèle de gestion de nos sociétés.

⁹⁷⁸ Droits humains et développement démocratique en Afrique : observations générales sur le développement de l'Afrique au seuil du 3^e millénaire en vue du Sommet du G8 ; Le 21 mai 2002, voir <http://www.ichrdd.ca/francais/commdoc/publications.devDemo/nopada.G8-kananaskis2002.html>

Il leur revient en effet, d'émettre des signaux d'alerte suffisamment perceptibles, chaque fois que le « *prince* » commence à dévier⁹⁷⁹. Quelle complicité, en effet, que de laisser les *politiciens* en mal de projet de société et de légitimité, figer et instrumentaliser nos différences pour régner en sapeurs-pompiers.

Les intellectuels doivent capitaliser les expériences de nations étrangères, afin de proposer à la nation des changements nécessaires, etc. Pour ce faire, il est essentiel que les intellectuels reprennent l'initiative de la pensée politique au profit de nos sociétés. Que la bataille des idées remplace les champs de bataille.

L'Etat, de son côté, devrait libérer et stimuler l'émergence d'une *société civile* solide et admettre la critique de la part de celle-ci. Il s'agirait entre autres de stimuler des espaces de liberté, de garantir les conditions nécessaires pour que chaque acteur puisse jouer pleinement son rôle. Ceci permettra à terme de refonder la capacité de gouvernance politique des États et partant leur capacité à combattre les vulnérabilités politiques et sociales qui sont à l'origine des conflits.

La contribution fondamentale de la société civile se situerait ainsi à un double niveau :

D'une part, il y a un travail essentiel d'éducation civique qui doit être mis en avant par les diverses composantes de la société civile (communautés religieuses, associations de *femmes*, syndicats, presse indépendante, associations professionnelles, groupes de défense des droits humains, etc.). A ce niveau, la société civile transforme la vie politique, par l'émergence de réseaux d'intérêts multiples et pluriels qui occupent des espaces grandissants en opposition par exemple à des réseaux exclusifs d'appartenance ethnique.

⁹⁷⁹ Pour le phénomène d'instrumentalisation des différences identitaires par certains dirigeants africains, voir entre autres Comi TOULABOR. « De la manipulation des identités ethniques : le syndrome ivoirien ». In : *Le Monde Diplomatique* mars 2003, p. 27.

A cet égard, des expériences sont en cours dans plusieurs pays africains, souvent avec des moyens limités, hélas, pour soutenir des programmes de formation citoyenne⁹⁸⁰, pour créer des espaces d'expression indépendants, et défendre les droits fondamentaux des citoyens. Il s'agit, pour la société civile, de s'engager dans un travail politique de longue haleine, dans un domaine où les résultats ne sont ni spectaculaires, ni mesurables à court terme. A titre d'exemple, face aux millions de morts provoqués par la guerre, les campagnes de lutte contre le tribalisme exacerbé par l'occupation militaire étrangère et le pillage des ressources en RDC peuvent paraître dérisoires. Il n'en demeure pas moins que ce sont les organisations qui mènent ces campagnes d'éducation civique qui ont été les premières à proposer un agenda pour la paix en RDC.

Cette démarche a fini par être incontournable pour l'ensemble des parties au conflit. De même, c'est la société civile de Sierra Leone qui a mobilisé la population pour dénoncer le « *deal* » qui avait amené Foday SANKOH au pouvoir, mettant ainsi le pays dans un cul de sac. Après, on a pu commencer à amorcer une longue démarche vers la reconstruction du pays et de ses institutions.

Ces quelques illustrations montrent que les programmes d'éducation civique devraient bénéficier davantage de soutiens. De même, les gouvernements devraient consolider et élargir les espaces pour les groupes engagés dans la promotion des droits humains et de la démocratie.

Les messages de tolérance et de paix doivent désormais toucher des publics nouveaux et plus nombreux, y compris les autorités politiques, administratives, coutumières et religieuses ainsi que les militaires à tous les échelons. Les moyens de communication comme la radio devraient servir d'outils de formation, qui permettent aux populations de confronter leurs visions à celles d'autres peuples et de sortir de l'enfermement dans lequel les seigneurs de guerre veulent constamment les isoler.

⁹⁸⁰ Pour les différentes acceptions du concept de « citoyenneté », voir :

Jean Louis Marcellin DACOSTA. *La notion de citoyenneté*. Mémoire de Maîtrise en Droit. Dakar : UCAD, Année Universitaire 1998-1999, p. 13 ss.

Les artistes, musiciens⁹⁸¹, comédiens, communicateurs traditionnels et hommes de lettres devraient servir de relais pour l'éducation populaire à la citoyenneté et aux droits humains. De même, les confessions religieuses, les syndicats, les groupes de défense des droits humains, les groupes solidaires de femmes, de jeunes, les entités administratives décentralisées, les maisons d'enseignement et les centres de recherche devraient être reconnus comme des acteurs clés. C'est dire que dans la prévention des conflits et la recherche de la paix et la construction d'institutions démocratiques les intervenants doivent s'assurer d'une meilleure circulation de l'information, du développement de la recherche et de la conservation des savoirs populaires. En définitive, il revient à la société civile de susciter une discussion entre la classe politique, qui aboutirait à la confection d'un *code d'éthique politique* qui formule les obligations morales et civiques des prétendants au pouvoir.

Un tel code serait le « *VADE MECUM* » des acteurs politiques de l'opposition comme de la majorité. Figurerait également dans ce code, la promotion de la citoyenneté, la tolérance politique, l'esprit républicain⁹⁸², le strict respect du verdict des urnes, la promotion de la participation politique des femmes, la sujétion au devoir de rendre compte devant l'opinion, etc⁹⁸³.

On le voit, la menace des conflits armés ne sera écartée que si les idéaux de démocratie, de bonne gouvernance et des droits de l'homme deviennent une réalité.

⁹⁸¹ Certains genres de musique jouent un rôle non négligeable dans la sensibilisation des masses à des thèmes tel que l'injustice, la tolérance, la paix, etc. Le Jazz, le Blues, le Reggae et le Rap, etc. ont eu un impact de premier plan dans le mouvement de conquête des droits économiques, sociaux et culturels dans les milieux négro aux États Unis. Les artistes ont par ailleurs le grand avantage de toucher plus facilement l'esprit des jeunes.

⁹⁸² Emmanuel KANT. *op. cit.* p. 11.

⁹⁸³ Une telle idée remonte à Emmanuel KANT qui, dans son « *Projet de Paix Perpétuelle* » analysait le rapport entre la République et la paix. Chez KANT cependant, l'idéal cédait le pas à une ironie désenchantée dans la mesure où seule, selon lui, la paix du tombeau peut apporter cette illusion terrestre qu'est la paix perpétuelle. Voir Emmanuel KANT. *Projet de paix perpétuelle : esquisse philosophique*. Paris : J. Vrin, 1948, p. 11.

B. La promotion des idéaux de démocratie, de bonne gouvernance et des droits humains

En Afrique, l'on pourrait difficilement prétendre prévenir les conflits armés si l'on ne s'attaque pas à leurs causes les plus profondes. Nombreuses sont les études qui préconisent que seuls " la démocratie et le respect des droits de la personne humaine sont aptes à prévenir et à résoudre de manière pacifique et définitive les conflits qui naissent entre acteurs de la vie socio-politique"⁹⁸⁴. Les tenants de cette idée croient qu'avec ces deux éléments - démocratie et droits de l'homme - la paix interne à chaque Etat serait garantie. C'est en tout cas, entre autre, la position des Nations Unies, suite à la déclaration de son Secrétaire Général lors du sommet de l'Organisation de l'Unité Africaine au Caire⁹⁸⁵. Quoique traduisant une certaine réalité, surtout dans les sociétés occidentales, il y a lieu de se poser la question de savoir si la démocratie et les droits de l'homme sont conçus et compris de la même manière dans les sociétés africaines.

Premièrement, avec l'adoption de la CADHP, il a été reconnu que ces droits ne peuvent avoir leur raison d'être au-delà des droits de la famille. En effet, l'article 18 de la CADHP dispose que « *La famille est l'élément naturel à la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale* »⁹⁸⁶.

Il faudra aussi que les familles assument pleinement leurs rôles de socialisation et d'éducation. En effet, s'il les droits sus-décrits doivent susciter une plus grande tolérance, une plus grande égalité et une plus grande solidarité chez les personnes de divers milieux dont les intérêts sont dissemblables, une telle occurrence ne serait trouver sa base qu'au sein de la famille.

C'est en effet au sein de la famille que toutes les valeurs doivent être acquises, y compris le contenu et le respect des normes garantissant la sacralité de la vie.

⁹⁸⁴ Une telle idée remonte à Emmanuel KANT qui, dans son « *Projet de Paix Perpétuelle* » analysait le rapport entre la République et la paix. Chez KANT cependant, l'idéal cédait le pas à une ironie désenchantée dans la mesure où seule, selon lui, la paix du tombeau peut apporter cette illusion terrestre qu'est la paix perpétuelle. Voir Emmanuel KANT. *Projet de paix perpétuelle : esquisse philosophique*. Paris : J. Vrin, 1948, p. 11.

⁹⁸⁵ "I see democracy as the missing link between peace and development-because democracy safeguards peace, and because sound development is unimaginable without democracy."

⁹⁸⁶ Cette disposition est le reflet direct de l'art. 16 alinéa 3 de la DUDH qui dispose que « La famille est l'élément de base de la société et a droit à la protection de la société et de la loi.

Sur un autre plan, le respect des droits humains et le règlement des conflits sont interdépendants. Un conflit violent et destructeur entraîne des violations des droits humains, tout comme le non-respect des droits humains pendant une longue période peut déboucher à un conflit armé.

De même, la démocratie est un élément essentiel dans toute dynamique de stabilisation politique des Etats. Mais hélas, cette démocratie tant prêchée, peut-elle être conçue et vécue en Afrique de la même manière qu'en Occident. Il semble que le mimétisme démocratique et institutionnel fait partie des causes directes des frustrations et des désillusions qui sous-tendent les conflits armés en Afrique.

Le continent africain devra revoir courageusement son modèle démocratique. Cependant, sans chercher à individualiser l'Afrique, il y aurait lieu d'expérimenter une autre forme de démocratie et de gouvernement qui puisse répondre le mieux aux aspirations des populations dans les pays où le modèle occidental semble avoir du mal à s'implanter. Cette forme de démocratie devrait tenir compte du principe des alliances multiformes de la famille en Afrique. Et celui qui gouvernerait l'Etat ne serait que le produit du consensus entre les alliances.

En effet, il importe de souligner que l'introduction de la démocratie européenne a conduit à certains faits néfastes pour l'avenir politique du continent africain. Tel est, par exemple, l'exacerbation des comportements ethniques et xénophobes dans certaines sociétés de l'Afrique⁹⁸⁷.

Le manque de légitimité objective des tenants du pouvoir dans certains Etats de l'Afrique constitue également une menace contre la paix sur le Continent.

⁹⁸⁷ Koffi ANAN. *Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique*. Rapport au CS des NU. 1999, par. 12.

Car pour s'imposer, ces maîtres qui ont accédé au pouvoir après avoir versé du sang recourent à la violence pour museler, non seulement leurs populations, mais aussi celles des autres Etats⁹⁸⁸. Même le suffrage universel n'est souvent qu'une formalité de légitimation des dictatures en Afrique, dans la mesure où, en général, les élections ne sont ni libres, ni équitables⁹⁸⁹. Il faut donc regretter qu'en Afrique, la démocratie ne soit que l'exception alors que la dictature demeure la règle.

Or, le Général DE GAULLE avertit qui veut l'entendre, que toute dictature porte en elle-même les germes de l'autodestruction. Sans doute, dit-il, ses débuts semblent avantageux. Au milieu de l'enthousiasme des uns et la résignation des autres, dans la rigueur de l'ordre qu'elle impose, à la faveur d'un décor éclatant et d'une propagande à sens unique, elle prend d'abord un tour de dynamisme qui contraste avec l'anarchie qui l'avait précédée. Mais c'est le destin de la dictature d'exagérer ses entreprises... A chaque pas se dressent, au dehors et au-dedans, des obstacles multiples. A la fin, le ressort se brise. L'édifice grandiose s'écroule dans le malheur et dans le sang. La nation se retrouve rompue, plus bas qu'elle n'était avant que l'aventure commençât⁹⁹⁰.

Cela dit, la prévention des conflits armés devrait passer par l'édification d'une démocratie intégrée. C'est dans un tel contexte que la vulgarisation des droits de la personne humaine pourrait se faire, en tenant dûment compte de la culture et des traditions africaines. Cependant, la quête d'un modèle démocratique intégré ne pourrait guère porter des fruits que si elle s'inscrit dans une perspective globale de réhabilitation de l'Etat en Afrique.

La démocratie et le développement sont liés et sont tous deux tributaires de la paix. Il faudrait donc que l'Etat se consacre à l'idéal de paix, ce qui suppose entre autres de revivifier les fondements endogènes d'une culture de la paix en Afrique.

⁹⁸⁸ La rébellion sudiste au Sud du Tchad ; la rébellion de l'IPOUL au Congo Brazzaville ; la RDC est confronté à plusieurs rebellions et mouvements armés, l'Ouganda fait face à l'Armée de résistance du Seigneur.

⁹⁸⁹ David G. LAVROFF. *Aux urnes l'Afrique ! élections et pouvoirs en Afrique noire*. Paris : Pedone, 1978.

⁹⁹⁰ Général DE GAULLE, cité par Innocent Bertin BIDIMA. *op. cit.* p. 117.

§2. Revivifier les fondements endogènes d'une culture de la paix en Afrique

Il est un paradoxe entre l'amplification du discours sur la démocratie et les droits humains ces dernières années et la montée de l'intolérance à laquelle on assiste aujourd'hui. Cette observation appelle, nécessairement, à documenter les mécanismes traditionnels de gestion des conflits (A). Cependant, des conflits traditionnels non réglés pèsent sur la paix sociale, et continuent à servir de prétexte aux pyromanes de nos pays et aux prédateurs extérieurs au continent africain. Il faudrait ainsi non seulement trancher ces conflits latents, mais encore dépister et éradiquer tous les facteurs «belligènes» dans nos pays (B).

A. La réhabilitation des mécanismes traditionnels de gestion des conflits

L'histoire de l'Afrique est riche d'enseignements utiles à la compréhension des pratiques qui ont donné lieu à l'éclosion de sociétés vivant en paix et en harmonie. La stabilité des sociétés traditionnelles africaines était garantie par des institutions⁹⁹¹, des pratiques et des rites qui garantissaient une certaine stabilité sociale et assuraient le règlement pacifique des conflits. La famille nucléaire était un centre d'éducation à la tolérance, qui était quotidiennement dispensée lors des veillées, à travers les contes, les légendes et les proverbes. La famille élargie assurait les liens d'identité et de reconnaissance par le maintien d'un système de solidarité étendue. Le clan ou la tribu structurée suivant des relations hiérarchisées, garantissait la stabilité sociale et la cohésion de tous les membres.

Ces mécanismes n'évitaient pas les conflits, parfois de nature violente qui pouvaient dégénérer en guerres, à la manière des conflits actuels.

⁹⁹¹ Drissa DIAKHITE. *«Le Mansaya et la société mandingue. Essai d'interprétation des luttes politiques qui ont donné naissance à l'Empire du Mali au XIIIème siècle»*. Thèse de doctorat 3ème cycle. Paris : C.R.A. Paris I, décembre 1980, cité par Doulaye KONATE. *Les mécanismes traditionnels de prévention et de résolution des conflits*. Communication, sur le site www.unesco.org

L'histoire des sociétés africaines est aussi constellée de guerres et de conflits fratricides dont les faits sont d'ailleurs relatés à travers les épopées.

C'est justement à cause de cette violence que ces sociétés avaient élaboré des codes et des procédures de prévention des conflits armés. Il est important de noter cependant que dans la quête de revalorisation des traditions africaines comme solution possible aux conflits armés, il ne s'agirait pas d'opposer tradition et modernité ni de démontrer la primauté de l'un sur l'autre. Tradition et modernité évoluent dans un mouvement perpétuel de construction-reconstruction sociale dans lequel les traditions, épurées de leurs rigidités structurelles, servent de socle naturel à l'édification des sociétés modernes.

Les sociétés africaines traditionnelles avaient développé à partir de leur vécu culturel quotidien, un ensemble de pratiques et de règles dont l'efficacité permettait, dans une certaine mesure, de circonscrire les conflits internes et de les résoudre autrement que par la violence.

Ainsi, des empires et royaumes ouest-africains, l'on retiendra la propension au dialogue et à la conciliation par la pratique des *alliances matrimoniales* et l'utilisation de *patronymes* qui identifient l'appartenance à un groupe donné et forment la base de la compréhension mutuelle et de l'interaction sociale⁹⁹².

⁹⁹² Une enquête de Raphael NDIAYE sur les correspondances ethno-patronymiques sur quelque six pays de l'ouest africain révèle un réseau dense d'alliances qui témoigne selon l'auteur d'une intégration de fait sur une large échelle. A. Raphaël NDIAYE. "Correspondances ethno-patronymiques et parenté plaisante: une problématique d'intégration à large échelle". In : *Environnement africain* n° 31 32. vol. VIII 3-4 Dakar 1992 p. 97-127.

On découvre la pratique d'un humour au service de la paix, la « *Sanankouya* », éthique des cousinages⁹⁹³ ou parentés à plaisanterie, dont la fonction, à travers l'utilisation dérisoire et irrévérencieuse des patronymes, permettait « d'établir une relation pacifique dans les rapports de parenté clanique avec les alliés matrimoniaux ».

De leur côté, les sociétés pastorales *somali* de la Corne de l'Afrique nous donnent la notion de « *démocratie pastorale* » fondée sur un « droit coutumier-*heer* », dont la vocation première est de « sauvegarder la cohésion sociale et de restaurer la paix à travers des mécanismes complexes de régulation des conflits et de l'exercice du pouvoir »⁹⁹⁴.

Au centre de l'Afrique, la *palabre*, véritable juridiction de la parole, constitue incontestablement une caractéristique des sociétés africaines et l'expression d'une véritable culture de la paix. Partout, en Afrique noire, on retrouve à quelques nuances près, la *palabre* comme phénomène total, dans lequel s'imbriquent la *sacralité*, l'*autorité ancestrale*, la *sagesse* et le *savoir des anciens*. La *palabre* demeure encore vivace dans de nombreuses zones rurales. Elle continue d'assurer avec efficacité la gestion des conflits inter-communautaires. Il est symptomatique de constater que des conflits majeurs comme celui de la Somalie⁹⁹⁵, sont en train d'être traités dans un contexte tribal selon les procédures ancestrales de négociation et de restauration de la paix. Les vertus de la palabre ont également inspiré la volonté de formulation d'un type nouveau de gouvernance, qui a accompagné le processus de démocratisation dans de nombreux pays (Bénin, Congo, Gabon, Tchad, etc.).

⁹⁹³ Utilisant la même valeur, un mouvement biculturel *Joola-Seerer*, dénommé "*Hangel et Jamboon*" selon la légende des deux sœurs naufragées, mères mythiques des peuples *Joola* et *Seerer*, entreprit de résoudre le conflit de Casamance par la clef du Cousinage. Se fondant sur le principe de l'immunité du cousin dans l'exercice de ses droits, une délégation de *Seerer* est entrée dans la forêt pour rencontrer les combattants du MFDC. Non seulement elle en sortit indemne, mais un processus était déclenché aboutissant au premier cessez-le-feu. La preuve était donnée que le Cousinage pouvait régler les conflits présents. Voir Babacar Dédith **DIOUF**. *L'éthique des Cousinages ou l'Humour au service de la Paix*. Dakar : Enda Tiers Monde, 1997, p.4.

⁹⁹⁴ Bernard NANTET. *op. cit.* p. 171.

⁹⁹⁵ Pour la gestion clanique de la Somalie aujourd'hui, le Général QUADRI nous renseigne qu'au lendemain de l'échec de toutes les missions de paix, en fin 1992, il y avait plus d'une dizaine de fronts qui campaient chacun sur une portion du territoire du Nord au Sud et de l'Est en Ouest. Aujourd'hui, une sorte de « Haut Conseil », qui réunit les têtes des différents fronts, assure la transition. Le fonctionnement de cette institution est calqué exactement sur les modes traditionnels de gestion du pouvoir et de prise de décision politique. Pour les différents clans, voir : Général Maurice QUADRI. « De l'ONUSOM I à l'ONUSOM II en passant par l'Opération « RESTORE HOPE ». In : Marie Josée DOMESTICI-MET. *Aide humanitaire Internationale, un consensus conflictuel. op. cit.* pp. 75-86.

Il faudrait ajouter ici l'expérience réussie de la « *Commission Vérité-Réconciliation* » en Afrique du Sud, et la juridiction « *GACACA* » du Rwanda⁹⁹⁶.

Par ailleurs, on peut voir dans les « conférences nationales souveraines », une réinvention de la palabre africaine dans un contexte de modernité. Nous y observons, en effet, la même « logothérapie », la présence d'une nouvelle sacralité (évêques et archevêques qui en ont assuré la présidence) et parfois le recours à des rites traditionnels (rite du lavement des mains au lendemain de la Conférence nationale au Congo)⁹⁹⁷.

Plus loin, en Afrique des Grands Lacs, meurtrie par des conflits internes, on peut évoquer de plus en plus comme solutions incontournables, les institutions tel « *Abashingantahe* » du Burundi, notables dont l'intégrité morale en faisait les destinataires des recours permanents dans le règlement des conflits de toutes sortes, à tous les niveaux. « Transcendant les structures familiales et claniques, les *Abashingantahe* exerçaient leurs fonctions sur toute l'étendue du territoire, à tous les niveaux de l'administration politique, sociale et judiciaire, depuis la colline jusqu'à la cour du roi ».

En Afrique australe, le concept d' « *ubuntu* », signifiant l'humanisme, le sentiment d'humanité ou la grandeur d'âme, était une norme générale de comportement et de prévention des conflits. Ce concept est répandu dans toutes les ethnies d'Afrique australe et plus particulièrement chez les *Xhosas*⁹⁹⁸ et les *Zoulous*. On trouve également ce concept dans la langue burundaise et rwandaise, où il a exactement la même signification. La fonction de guerrier étant noble, il était impensable, au titre de l'*ubuntu*, qu'un guerrier s'en prenne à des femmes ou des enfants. D'ailleurs, même les hommes capturés n'étaient pas systématiquement exécutés.

⁹⁹⁶ Voir *supra* pp.282-292

⁹⁹⁷ Voir Boulaga F. EBOUSSI. *Les Conférences nationales en Afrique, une affaire à suivre*. Paris : L'Harmattan, 1993, 19 p.

⁹⁹⁸ Tribu du Président Nelson MANDELA.

Ils étaient amenés comme captifs, étaient rasés et lavés pour leur ôter l'opprobre de la défaite et au terme de ce processus de réhabilitation, ils recevaient une parcelle ou une tête de bétail et pouvaient se marier avec une fille du pays⁹⁹⁹. La philosophie contenue dans le concept *ubuntu* a également été déterminante dans l'heureux dénouement de la crise sud-africaine. C'est en effet au titre de cette philosophie que l'ANC a opté pour l'amnistie et la Commission Vérité-Réconciliation en lieu et place de répressions massives des protagonistes de la lutte anti-Apartheid¹⁰⁰⁰.

Les valeurs qui s'attachent à la tolérance et à la non-violence sont partout sous-jacentes dans de nombreuses traditions culturelles et s'expriment à travers la sagesse populaire. Ainsi les wolofs ne disent-ils pas « *nit nitay garabam* » (l'homme est le remède de l'homme) comme pour cimenter la sacralité de l'être humain et inviter à la solidarité. Par ailleurs, la tradition africaine regorge de correspondances aux principes fondamentaux du DIH. Ainsi, un proverbe wolof dit : « *djekou sa noone djekali ko, djiekou sa noone djegueul ko mo ko gueune* » (Lorsqu'un homme pétri de grandeur parviendra à avoir totalement le dessus sur un ennemi juré, ce qui l'honorera au mieux sera la sublimation et le pardon, plutôt que la rancœur et la cruauté face à son vis-à-vis désarmé).

De même, les concepts tel que *bamanan de sabali* (invitation à la modération), *bèn* (la concorde), *niongo gasi sigui* (le respect de l'autre), *imfura* ou *inyangamugayo* (intégrité morale et humanisme), *jom* (sens de l'honneur) et d'autres encore, sont couramment utilisées dans les proverbes, chansons et autres contes comme pour éduquer et sensibiliser la société autour de la question de la paix, de la concorde et de la solidarité. Il est intéressant de constater que certaines traditions africaines consacraient une certaine immunité aux femmes, en les institutionnalisant comme facteurs de paix et d'harmonie. La femme et l'enfant ont ainsi, de tous temps, fait l'objet d'une grande attention dans la culture traditionnelle africaine. Chez les Massai¹⁰⁰¹ en Tanzanie, au Kenya, et en Somalie, il y a des règles qui identifient certains groupes de population appelés "*birmageydo*"¹⁰⁰² et les protègent en cas de guerre.

⁹⁹⁹ Yolande DIALLO. *op cit.* p. 11.

¹⁰⁰⁰ Yolande DIALLO. *op. cit.* p. 4.

¹⁰⁰¹ Yollande DIALLO. *op. cit.*, p. 4.

¹⁰⁰² « Ceux qu'aucune arme ne peut toucher »

Cette catégorie comprenait notamment les femmes, les enfants, les vieillards mais aussi les sages, les guérisseurs, les chefs religieux, les hôtes et tous ceux qui sont étrangers au conflit. Plus particulièrement, il était considéré comme une abomination le fait de tuer une femme. Et qui plus est, cette tradition voulait que tout guerrier ayant donné la mort à une femme abandonne les rangs de l'armée, puisqu'il était considéré comme porte-malheur¹⁰⁰³.

Dans la plupart des communautés d'Afrique occidentale, c'est la fonction d'épouse et de mère qui donne à la femme une certaine sacralité et un rôle de facteur de paix. *Le mariage inter-clanique*, avec comme corollaire la pratique de l'exogamie et de la polygamie assure des relations d'échanges matrimoniaux entre clans à l'exception des hommes de castes réduits à l'endogamie. Ces alliances inter-claniques par le biais du mariage créent des liens de sang qui réduisent considérablement les risques de conflits ouverts. Et au niveau des relations intercommunautaires et inter-étatiques, il y avait des *alliances matrimoniales étendues*¹⁰⁰⁴.

Ainsi, les empereurs du Ghana (*Kaya Maghan*) prenaient des épouses dans les différentes provinces de leur vaste état. Les liens de sang qui résultaient de ces alliances constituaient un ciment entre la famille impériale et les suzerains locaux. Les enfants issus de ces mariages devenaient des relais efficaces du pouvoir central et constituaient d'excellents médiateurs en cas de conflits. On retrouve cette pratique des alliances étendues et le rôle de médiateur du neveu dans les empires du Mali, du *Songhaï* et dans de nombreux royaumes des XVIIIème et XIXème siècles¹⁰⁰⁵.

¹⁰⁰³ « PAIX ET LAIT ! : Domestication du conflit chez les pasteurs Somalis » : Communication donnée par Ali Moussa IYE sur www.unesco.org

¹⁰⁰⁴ UNESCO. *Les fondements endogènes pour une culture de la paix*. Voir ce document sur le site de l'organisation : www.unesco.org

¹⁰⁰⁵ Ibid.

Au royaume du Swaziland, une norme coutumière, solidement ancrée dans les mentalités et l'imaginaire populaire, veut que « *toutes les femmes soient pour le Roi* ». Autant dire que « *toutes les femmes sont des reines* »¹⁰⁰⁶. Qui ose toucher à la femme du Roi ? Voilà une norme sociale, parmi tant d'autres, au titre de laquelle les femmes jouissent d'une certaine immunité.

Car dans une philosophie aussi protectrice, si un homme maltraite sa femme, il encourt la sanction non seulement de se voir reprendre sa femme, mais encore d'être frappé d'une disqualification, d'une indignité générale au titre de laquelle il ne peut plus avoir la main d'une femme dans la société. Frappons d'indignité et de déchéance « *matrimoniale* » tous ceux qui, en Afrique, violent ou tuent délibérément les femmes.

L'un des moyens pour les femmes *massaï* de protester contre une expédition guerrière était-il de se refuser, d'une manière concertée, à leurs fiancés et à leurs maris. On se rappelle également que le 8 mars 2000, les femmes de Kinshasa ont décrété « *une journée sans femmes* » pour protester contre les souffrances infligées aux femmes dans le conflit inter-congolais. Une initiative comparable fut menée au Sénégal, avec la « *marche des femmes pour la paix en Casamance* ». Cette manifestation a eu lieu le dimanche 20 octobre 2002 à Ziguinchor, pour « *exiger la sortie de leurs enfants et de leurs époux du maquis pour que s'installe enfin de façon définitive la paix dans le sud du pays* »¹⁰⁰⁷.

Le renforcement des capacités locales de prévention des conflits par la revalorisation des pratiques traditionnelles et leur adaptation aux exigences des sociétés africaines modernes peut fournir aux décideurs politiques et aux médiateurs des modalités originales d'intervention dans la résolution des conflits qui endeuillent le continent africain.

¹⁰⁰⁶ Ismaël LO

¹⁰⁰⁷ « CASAMANCE « Les femmes veulent une paix immédiate ». In : *Le POP*. n° 888 du lundi 28 octobre 2002, p. 5.

En définitive, l'importance des traditions africaines, en tant que fondements endogènes pour une culture de la paix, est indéniable. Il faudrait alors réhabiliter et revaloriser ces traditions, en leur ôtant les aspects trop rigides et anachroniques.

Par la suite, il faudrait concevoir et verser dans les *curricula* d'enseignement à différents niveaux, les modules portant sur les traditions et autres pratiques ancestrales favorisant la paix, la justice et la concorde entre les peuples. Comme mesure à court terme, *le cours de droit coutumier* devrait être enrichi et voir son importance revue à la hausse.

Il faudrait également assainir la relation entre la connaissance moderne et les savoirs traditionnels.

Concrètement, on pourrait de temps en temps inviter des sages, des chefs coutumiers et autres anciens, aux conférences et aux cours publics aux droits humains, de manière à puiser dans leur expérience en matière de gestion et de règlement des conflits.

Si les conflits armés en Afrique sont teintés de motivations identitaires, politiques et même opportunistes, il faut remarquer que certains conflits traditionnels non résolus servent encore à ce jour de terreau pour le recours à la lutte armée. Nous pensons ainsi que la gestion conséquente de ces conflits réduirait les risques de recours à la lutte armée.

B. La gestion conséquente des conflits traditionnels

L'analyse des conflits africains appelle une perspective historique. Les conflits, en Afrique comme ailleurs dans le monde, sont une partie intégrante des dynamiques sociales. Les ressources naturelles, économiques et politiques sont limitées, et les individus, les clans, les familles, les groupes ethniques et les nations sont toujours en lutte pour leur contrôle. Il y a tout à la fois une permanence des conflits, et un contexte spécifique pour chacun d'eux.

Dans une telle perspective dynamique, ce qui varie, c'est la nature et l'intensité des conflits, en fonction de facteurs internes à la société considérée (comme l'ethnicité, les classes sociales et les religions), et de facteurs externes ayant plus ou moins d'incidence sur la situation locale. En d'autres termes, la nature et l'intensité des conflits africains résultent d'une relation dialectique complexe entre des facteurs sociétaux internes et la structure de l'environnement externe.

Il est souvent arrivé que des puissances sous-régionales facilitent l'éclatement, la gestion ou la résolution d'un conflit. Ça a par exemple été le cas du Nigeria et de la Côte d'Ivoire au Liberia, du Kenya et de l'Ouganda au Rwanda et au Burundi, et de l'Afrique du Sud en Afrique australe.

Il convient à cet égard de noter que les organisations sous-régionales africaines, initialement créées pour favoriser l'intégration économique, ont eu à s'impliquer de manière croissante dans la résolution des conflits et le rétablissement de la paix. Les trois cas les plus remarquables sont l'intervention de l'ECOMOG (le bras armé de la CEDEAO) dans les conflits libérien et sierra-leonais, les médiations de l'IGAD au Sud-Soudan, et les initiatives de paix de la SADC en Afrique australe.

Ces expériences montrent que les organisations sous-régionales ne se confinent pas nécessairement au développement et à l'intégration économique mais peuvent aussi jouer un rôle important dans le rétablissement et le maintien de la paix. Parce que leur propre intérêt est dans la stabilité de leurs Etats membres, et parce qu'elles disposent de moyens de pression sur les parties en conflit, des organisations sous-régionales comme la CEDEAO, l'IGAD et la SADC sont sans doute les mieux placées pour mettre en œuvre une diplomatie préventive et pour promouvoir des règlements négociés viables et durables

Cependant, si les éléments mentionnés ci-haut sont louables, il y a lieu de reconnaître que l'approche préventive n'a pas encore été suffisamment exploitée, notamment en ce qui concerne les facteurs *belligènes*, il existe en Afrique un certain nombre de facteurs *belligènes*. Ces facteurs sont inhérents à l'histoire, ancienne ou récentes des peuples du continent africain.

Il faudra donc que des mesures soient arrêtées, au niveau national, sous-régional et panafricain. Les problèmes existent, et il nous semble irresponsable de taire ces questions en attendant que des tensions qui couvent dégèrent et évoluent en des conflits armés violents.

Au niveau national, il faut d'abord reconnaître que certaines différences identitaires ont servi de prétexte à des conflits armés ouverts. Dans la région des Grands Lacs, par exemple, le facteur ethnique, qui a été figé et instrumentalisé, a donné lieu à des conflits armés qui apparaissent comme insolubles à ce jour. Il est vrai qu'au cours de l'histoire les différents groupes ethniques ont entretenu des tensions liées pour la plupart aux mécanismes de conquête, de gestion et de dévolution du pouvoir politique.

Mais à notre avis, la seule d'appartenance ethnique ou régional n'aurait pas suffi pour que ces conflits armés, au Rwanda, au Burundi et à l'Est de la RDC aboutissent à des conflits qui ont apparus, aux yeux de tous les observateurs, d'une brutalité sans précédent. Cette analyse nous conforte, ainsi, dans l'idée que des initiatives pacificatrices devraient être mises en œuvre afin de limiter au plus possible le risque de conflits armés. L'échec des politiques « assimilationnistes » et la résurgence des luttes tribales a poussé certains pays à opérer un courageux revirement.

Ainsi, après avoir traversé deux régimes « autoritaristes » centralisés autour du groupe ethnique *Amhara*¹⁰⁰⁸, l'Éthiopie s'organise sur base de divisions à caractère ethnique : les partis sont à présent organisés en fonction de l'appartenance ethnique ; la Constitution met sur pied des structures fédérales articulées autour de neuf régions dont les frontières sont tracées de telle manière que dans chacune d'elles, un des huit principaux groupes ethniques soit dominant. Au niveau linguistique, la langue utilisée au niveau fédéral est l'*Ahmarique* alors que l'enseignement primaire est prodigué dans la langue de la région et l'enseignement secondaire en anglais. Notons encore qu'au niveau des garanties, la Constitution octroie le droit à la sécession aux régions¹⁰⁰⁹. L'exemple de l'Éthiopie pourrait être mis à l'essai par les autres peuples du continent.

¹⁰⁰⁸ Avec 30% de la population, le second en importance après les *Oromos* (30-50%).

¹⁰⁰⁹ Voir Encyclopédie LAROUSSE. 2001. p. 570.

Ainsi, pour être efficace, l'action préventive des conflits armés devrait emprunter les instruments d'analyse de différentes disciplines humaines : la sociologie, l'anthropologie, l'histoire, la philosophie, etc. Toutes ces disciplines peuvent contribuer à mieux appréhender l'essence des phénomènes qui sont à la source des conflits et fournir des éléments permettant de dégager les pistes de solutions les plus adéquates.

La prévention des conflits armés est un chantier vaste, qui doit s'inscrire dans la durée et dans l'effort conjugué de tous les acteurs. Il serait cependant utopique de penser qu'il peut ne plus y avoir de conflits armés. Il faut ainsi recentrer les mécanismes de prévention des souffrances des populations civiles en général et des femmes et des enfants en particulier.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Section II. Renforcer la prévention des souffrances des femmes et des enfants

« Les femmes ont été des agents actifs de la consolidation de la paix et de la résolution des conflits à l'échelon local et il faudrait intensifier leur participation à l'échelle nationale, régionale et internationale. Les gouvernements, organismes et autres acteurs de la société doivent exploiter les idées, les connaissances et l'expérience que les femmes ont développées en protégeant leurs enfants et en assurant la survie des collectivités, souvent dans des conditions dangereuses et précaires. »

Dyan E. MAZURANA et Susan R. McKAY, Les femmes et la consolidation de la paix. Montréal : Centre International des Droits de la Personne et du Développement Démocratique, cité par Rokhaya Eugénie AW, *op. cit.*, p. 181

La meilleure réaction aux immenses souffrances des femmes et des enfants est sans nul doute la promotion effective des droits humains essentiels pour cette catégorie de la population. Concrètement, deux chantiers importants peuvent, à moyen terme, inverser la spirale de la vulnérabilité des femmes et des enfants face aux conflits armés. Il s'agit de la lutte contre l'exclusion sociale des femmes et des enfants (§1) et d'autre part la maîtrise des mouvements illicites d'armes légères (§2).

§1. La lutte contre l'exclusion sociale des femmes et des enfants

L'on ne saurait garantir une bonne protection de la femme et de l'enfant sans résoudre le problème fondamental de leur discrimination et exclusion. Entre autres initiatives pour faire face à ces problèmes, il y a lieu d'adopter une législation garantissant la promotion des droits afférents à la croissance et à l'épanouissement de l'enfant (A) ainsi que le renforcement des capacités des femmes dans la prévention et la gestion des conflits (B).

A. Promouvoir les droits afférents à la croissance et à l'épanouissement de l'enfant

LA DUDH, notamment en ses articles 25 et 26, reconnaît à tout individu un certain nombre de droits inaliénables dont la survie et le développement, ainsi que l'accès à un niveau de vie décent et l'épanouissement. Ces droits sont réaffirmés par d'autres instruments juridiques.

Toute approche de prévention des souffrances des enfants devra commencer par le rehaussement de la santé économique des familles. Nous avons en effet démontré que la fragilité économique des familles a donné lieu à la perte de l'emprise des familles sur les enfants.

Les parents ne peuvent plus dissuader les enfants à rejoindre les bandes armées.

En d'autres termes, d'une part, l'Etat devrait libérer, encourager et soutenir l'économie populaire qui nourrit plus de 80% des familles et est de ce fait le poumon de l'économie des pays subsahariens. Cela est un défi de taille pour les gouvernements africains. En lieu et place du dirigisme, des tracasseries administratives, de la corruption et de la répression policière, l'Etat devrait adopter des politiques de promotion à l'endroit du travail et de la créativité populaire. Les secteurs générateurs de revenus pour la population à savoir l'agriculture, l'élevage, l'artisanat, le petit commerce, la transformation et autres, devraient bénéficier davantage de programmes de soutien de la part de l'Etat. Celui-ci devrait voler au secours de ces secteurs notamment en cas de survenance d'une catastrophe naturelle ou d'une chute des prix aux producteurs. Il y va de la survie et de la vitalité économique des familles qui est elle-même le nerf de l'autorité parentale.

D'autre part, l'Etat devrait davantage s'investir et investir dans la prévention des grandes pandémies qui font des orphelins en Afrique. Il s'agit en premier lieu de l'infection au VIH/Sida qui a fait déjà plusieurs millions d'orphelins sur le continent africain. Au Kenya, il y aurait aujourd'hui entre 1,5 millions et 2 millions d'orphelins ; il y en a encore plus en Afrique du Sud. Une telle détresse justifierait l'élection de politiques de prophylaxie et de santé publique qui tiennent compte du contexte particulier à chaque milieu. L'Etat africain seul ne saurait accomplir cette mission sans l'appui de l'aide extérieure. Le préambule de la CDE lui-même, dans son dernier paragraphe, insiste sur l'importance du soutien de la communauté internationale à l'endroit des Etats dans l'accomplissement de leur devoir à l'égard des enfants. Aussi, la mission protectrice de l'Etat va dépendre de la volonté politique et plus encore du soutien de la communauté, puisque les Etats d'Afrique sont fragilisés dans le processus de la mondialisation.

Aussi, la famille des Nations Unies, les grandes puissances et les organisations internationales devraient-elles apporter aux Etats d'Afrique le concours nécessaire, tant financier que technique, dans les principaux domaines des droits de l'enfant, à savoir le droit à la survie, à la famille et à l'éducation.

Les partenaires de l'Etat pourraient prêter leur concours afin que chaque enfant ait une famille. Cela signifie que l'Etat adopterait d'une part des lois qui renforcent la famille et l'autorité parentale, et d'autre part des politiques conséquentes sur la question des orphelins et enfants dont les parents sont handicapés physiques ou mentaux, ainsi que des enfants non accompagnés. Sur ce dernier point, en particulier, l'Etat pourrait recourir à la société civile ainsi qu'à la population en général et leur rappeler les obligations morales qui leur incombent dans le cadre de l'accueil des orphelins. C'est-à-dire que les familles devraient, dans l'esprit africain de solidarité et d'hospitalité, accueillir et réinsérer les orphelins et autres enfants sans abri. D'ailleurs, en Afrique, l'enfant appartient à toute la communauté.

Les organisations internationales et surtout les pays partenaires devraient étudier ensemble avec l'Etat un système d'*adoption internationale*, surtout que le système d'orphelinat risque d'être une forme d'aliénation pour les enfants. Enfin, l'Etat devrait garantir aux enfants le droit à l'éducation. Les articles 28 et 29 de la CDE de 1989 ainsi que l'article 17 de la CADHP prescrivent le droit à l'éducation des enfants. L'éducation doit être comprise dans son sens polysémique, c'est dire englobant l'instruction, l'enseignement, la formation, la culture etc. Un effort conjoint de l'Etat et de ses partenaires doit permettre de garantir à chaque enfant africain le droit à l'éducation.

D'abord au niveau interne de chaque Etat africain, l'éducation devrait être considérée non seulement comme un droit que l'Etat doit garantir et protéger, mais aussi et surtout comme un devoir de citoyen. Ceci est conforme à l'article 28 *littera a* de la CDE. Ce devoir d'instruction comporte d'une part le devoir de l'Etat d'assurer la gratuité ou du moins la subvention de l'instruction scolaire, d'autre part, l'obligation légale des parents d'inscrire leurs enfants dans les écoles, sous peine de répression pénale.

Cependant, si une chose est de rendre obligatoire l'instruction des enfants, le contenu de cette instruction en est une autre : il faudrait oser repenser le contenu de l'éducation reçue par les enfants africains.

En effet, pourquoi « tous les enfants du monde ont entendu parler de Napoléon Bonaparte qui voulait unir l'Europe par la conquête militaire..., alors que très peu ont étudié les idées de Jean MONNET, un autre français, dont le rêve d'une Europe unie de façon pacifique se réalise sous nos yeux »¹⁰¹⁰. L'UNESCO devrait aider les Etats à insérer l'éducation à la culture de paix dans les *curricula* d'enseignement scolaire. Les jeunes doivent prendre conscience de la portée des valeurs de tolérance, de pluralisme, en apprenant les vertus des valeurs éthiques fondées sur l'héritage traditionnel. Tout ce capital de valeurs devrait être donné aux enfants, mais en leur assurant une ouverture sur le monde, pour leur permettre d'intégrer les valeurs universelles.

Dans cette perspective, «*l'histoire bataille*» doit être de plus en plus disqualifiée, au profit de l'histoire économique et sociale, de l'histoire des relations internationales et plus récemment de l'histoire des mentalités. L'histoire qui est l'un «des produits les plus nobles de la chimie de l'intellect» est à même de jouer un rôle considérable dans la promotion d'une culture de paix et dans l'établissement de rapports harmonieux entre les peuples. Il y a également lieu de dénoncer les mass média (TV, Jeux vidéo, etc.) qui donnent la priorité aux scénarii cruels, faisant ainsi de l'apologie de la violence.

Il faudrait recenser toutes les valeurs, faits et normes caractéristiques des civilisations africaines qui procèdent du maintien de la paix et de la cohésion sociale. Nous avons par exemple évoqué le cas des parentés plaisantes qui ont un véritable rôle de maintien de la paix et de prévention des conflits. Procéder à une étude des contes, légendes et proverbes, et autres principes et concepts traditionnels qui sous-tendent la culture de la paix et de la tolérance et les apprendre aux enfants africains dès le jeune âge. Cela vaudra bien plus que d'inculquer à nos enfants les valeurs importées et souvent teintées de culture guerrière.

¹⁰¹⁰ Robin-Edward POULTON et Ibrahima YOUSOUF. *La paix de Tombouctou*. New York. Nations Unies, 1999, p. 17.

L'Etat doit, en partenariat avec les familles et autres acteurs de la société, lutter contre une sorte de culture de la violence qui aujourd'hui semble être un indicateur du *modus vivendi* des jeunes¹⁰¹¹. Une meilleure protection des femmes et des enfants face aux conflits armés nécessite l'entière participation des femmes aussi bien à la prise de décisions concernant la gestion de la communauté, que son implication aux initiatives protectrices sur le terrain. Ceci passe par la promotion du pouvoir économique et politique de la femme.

La vulnérabilité de l'enfant lors des conflits armés en Afrique est une réalité déconcertante. La guerre survient en effet au moment crucial de son existence, au moment où il a le plus besoin de la protection de tous les mécanismes sociaux, tels que la famille, la société et la loi. Les adultes sur lesquels l'enfant pouvait compter sont souvent dans l'incapacité totale de pourvoir à ses besoins vitaux.

Déjà, l'aggravation du phénomène de pauvreté, corollaire à la déliquescence des conflits armés, finit d'assommer les capacités des parents et de la communauté à répondre aux besoins de l'enfant. Il faudrait donc qu'aussitôt la paix revenue, l'Etat résolve le problème du statut de l'enfant, afin que non seulement tous les enfants puissent être préservés de la violence, mais encore qu'ils soient une partie prenante à leur propre défense ainsi qu'aux initiatives de prévention des souffrances inutiles en temps de conflit armé. L'Etat devrait ensuite garantir concrètement et véritablement aux enfants des droits subjectifs et objectifs spécifiques¹⁰¹².

Nous pensons entre autres à l'*excuse de minorité*.

En effet, aucun enfant, quoi qu'il ait pu faire, ne devrait faire l'objet de poursuites judiciaires en dessous de 14 ans. Sur ce point, l'Etat doit également régler la question des enfants qui sont en prison en compagnie de leurs mères. Certains ayant vu le jour en milieu carcéral, d'autres étant entrés en prison sous le sein maternel au moment de l'incarcération de cette dernière¹⁰¹³.

¹⁰¹¹ Tenues militaires, jouets de guerre, films d'actions y compris dans des séries-jeunes, etc

¹⁰¹² www.droitshumains.org/ONU_GE/Commission/Protoc_facult2.htm

¹⁰¹³ Cas du Rwanda, du Burundi, de Sierra Leone, etc.

Il y a lieu de suggérer que pour préserver l'intégrité physique et morale de l'enfant, les Etats africains prévoient dans le code pénal une disposition faisant sursis à l'incarcération des femmes enceintes ou de mères d'enfants en bas âge. L'Etat devrait obliger, sous peine de poursuites pénales, les parents à faire inscrire leurs enfants à l'école. On répondrait ici, hâtivement, que des efforts considérables sont déjà consentis pour solutionner la crise de la jeunesse. Nous pensons que les actions en direction de la jeunesse ont été caractérisées par l'improvisation. Il faudrait organiser une enquête approfondie sur l'exclusion sociale des enfants, afin de partir de données actualisées et penser des politiques appropriées. Il ne suffit pas de créer un Ministère de la jeunesse ou un ministère de l'enfance ou encore de se contenter des informations des agences onusiennes.

De même, des actions concrètes doivent être menées en direction de la femme pour contrecarrer l'aggravation de ses souffrances à la survenance d'un conflit armé. Il y a notamment lieu de reconnaître et de renforcer ses capacités dans la gestion des conflits.

B. Le renforcement des capacités des femmes africaines dans la gestion des conflits armés

Si les conflits armés ont un seul effet positif, ils ont donné aux femmes africaines une occasion de pouvoir enfin montrer combien est grand le rôle qu'elles peuvent jouer dans la prévention, la gestion et la résolution des conflits. En dépit des réticences des hommes, les femmes se sont organisées pour relever la tête et faire face à la menace des conflits armés. Elles ont pu réaffirmer leur engagement envers la paix et, souvent, en s'attaquant à l'exclusivité du contrôle de la construction de la paix que détenaient les politiciens et les institutions militaires. Tous les observateurs ont en effet reconnu les aptitudes des femmes, leur créativité en période de crise majeure. Le Conseil de Sécurité de l'ONU a consacré ce sentiment général, à travers sa résolution 1325, adoptée en l'an 2000.

Aussi, certaines percées décisives sont-elles à saluer. En 1998, l'OUA a créé un Comité de femmes pour la paix qui a été fortement soutenu par Salim Ahmed SALIM, ancien Secrétaire Général de l'OUA. Cependant, ledit Comité n'a pas pu fonctionner. Au niveau interne des Etats, des initiatives ont été réalisées.

En Sierra Leone, les femmes ont mené, au niveau local, quelques actions en faveur de la paix. Elles ont par exemple participé aux négociations de paix entre le gouvernement et les rebelles à Abidjan, en Côte d'Ivoire, ainsi que lors de la signature de l'accord de paix de Lomé de 1998. Avant la signature de l'accord de Lomé qui amnistiait complètement les rebelles du RUF, auteurs des pires atrocités jamais connues dans la région, les femmes avaient déjà pris position en exigeant que soient poursuivis et jugés tous les auteurs de crimes de guerre et de violations des droits de l'homme. Mais leurs préoccupations avaient été ignorées.

Par la suite, l'histoire a donné raison aux femmes, car Foday SANKOH a été arrêté après avoir déterré la hache de guerre, foulant aux pieds les accords de Lomé qui l'avaient amnistié, ainsi que ses conjurés. Au Burundi, un comité de femmes soutenu par l'OUA a activement participé aux négociations ayant abouti à la conclusion de l'accord de partage du pouvoir signé en 2001 à Arusha.

Au Rwanda, des réseaux de femmes, regroupés au sein de Pro-Femmes TWESE HAMWE, ont exigé et obtenu des autorités le feu vert pour conduire des politiques de réhabilitation morale, de réconciliation et de reconstruction, dans une optique d'éviter la rechute du pays qui reste traumatisé par les massacres de 1994. C'est aux femmes affligées, abandonnées, misérables qu'a incombé la charge d'enterrer leurs fils, pères, frères et époux¹⁰¹⁴. Représentant soudain la première force de travail d'un pays dévasté, elles ont acquis la possibilité d'arracher leurs droits de citoyennes à part entière. Pour le Rwanda, l'émancipation des femmes n'était plus une question de justice, mais une mesure de survie nationale. Car en effet, en fin 1995, soit près de 18 mois après le génocide, près de 60% d'habitations reconstruites l'avaient été par des femmes.

¹⁰¹⁴ Claire CHARAROCHE. *Terre des veuves, journal du Rwanda*. Paris : L'Harmattan, 2001, p. 62.

Alors que la tradition rwandaise n'acceptait pas qu'une femme puisse monter au toit d'une maison. De même, près de 70% de ménages avaient pour chefs des femmes, dont certaines trop jeunes avaient à charge d'autres enfants¹⁰¹⁵. Il faut cependant reconnaître que les femmes ne sont pas assez préparées pour assumer ces nouvelles responsabilités consécutives au bouleversement de leur statut du fait des conflits armés¹⁰¹⁶.

Au Sénégal, les femmes de la région de Ziguinchor, ont, à plusieurs reprises, organisé des marches de protestation contre la guerre. Leur forte détermination leur a permis de mobiliser les femmes aussi bien des soldats gouvernementaux que des rebelles du MFDC. C'est ce qui a fini par dissuader les protagonistes du conflit qui aujourd'hui convergent vers un règlement définitif du conflit.

Si aujourd'hui la lutte armée est totalement impopulaire en Casamance, c'est largement le résultat du réveil et de la contestation des femmes. Toutefois, en Afrique de l'Ouest, la plupart des actions des femmes en matière de recherche de la paix se sont déroulées sans un soutien déterminant de la CEDEAO qui pourtant devait dynamiser davantage les capacités des femmes dans la gestion des conflits armés.

En 1997, les femmes ouest-africaines avaient constitué une délégation conduite auprès du Secrétaire Général des Nations Unies, Koffi ANAN, à qui elles avaient remis une déclaration dans laquelle elles soulignaient que les femmes doivent être impliquées dans la résolution et la prévention des conflits. Lors de la sixième conférence régionale africaine sur les femmes tenue en 1999 à Addis-Abeba en Ethiopie, une *torche pour la paix* avait été allumée par les femmes africaines. Cette torche doit continuer de brûler par des actions concrètes qui permettent aux femmes de s'approprier tous les processus de négociations de paix et de prévention des conflits.

¹⁰¹⁵ Idem. p. 112.

¹⁰¹⁶ Voir notamment AVEGA-AGAHOZO. *Etudes sur les violences faites aux femmes. op. cit.* p. 41.

Ces quelques illustrations montrent assez bien que si les femmes étaient davantage reconnues comme actrices à part entières en matière de paix et davantage soutenues, elles pourraient contribuer de façon durable aux efforts de prévention et de résolution des conflits. L'heure est alors au changement de la tendance en faveur d'une participation plus renforcée des femmes. Il est donc temps que les femmes soient représentées dans les processus d'élaboration des stratégies politiques de règlement des conflits". Les négociations de paix actuelles ne doivent pas rester un domaine réservé exclusivement aux hommes ne tenant pas compte des efforts et des initiatives des femmes en faveur de la résolution des conflits et de la promotion de la paix sur le continent.

Il est temps pour que tous les gouvernements africains, l'UA, et la communauté internationale, en particulier le système des Nations Unies, prennent d'urgence des mesures efficaces pour que les femmes soient effectivement représentées de manière équitable dans les processus de décision, dans le domaine de la prévention, de la gestion et de la résolution des conflits ainsi que des négociations de paix. Pour ce faire, il y a des obligations positives qui pèsent sur les Etats et leurs partenaires¹⁰¹⁷. Le renforcement des capacités des femmes dans la prévention et la gestion des conflits peut prendre de nombreuses formes : éducation, formation, développement de l'esprit associatif, accès aux crédits et autres moyens de financement et mise en évidence dans les médias des efforts déployés par les femmes en faveur de la paix¹⁰¹⁸. La question des moyens financiers nécessaires à une participation efficace des femmes s'avère préoccupante. Les rubriques budgétaires allouées par les institutions du système onusien- UNESCO, UNIFEM et FNUAP- au renforcement de l'initiative féminine en Afrique, doivent être revues à la hausse. Le même effort doit être fait au niveau intra-étatique, en gardant l'esprit que les femmes représentent partout plus de la moitié de la population et que toutes initiatives qui ne prennent pas en compte leurs points de vue n'auront pas d'effets.

¹⁰¹⁷ Déclaration de Zanzibar. *Les femmes d'Afrique pour une culture de la paix*. Zanzibar, 20/05/ 1999.

¹⁰¹⁸ « Agenda de LA HAYE pour la paix et la justice au XXI^{ème} siècle », signé à La Haye le 15 mai 1999. Le document se trouve sur la toile au <http://www.haguepeace.org>

L'élan de participation des femmes dans le vaste chantier de prévention et de gestion des conflits armés nécessite un assainissement de leur situation juridique au niveau interne des Etats. Car le problème central reste celui de la discrimination dont les femmes sont victimes.

Les femmes ont un grand rôle à jouer dans le cadre de la prévention des conflits armés et des souffrances qui les frappent avec leurs enfants en temps de guerre. Elles ont également un grand rôle à jouer dans le développement de leurs communautés¹⁰¹⁹. Pour ce faire, il faudra accepter désormais qu'elles soient davantage impliquées à toutes les initiatives qui les concernent.

Cependant, ce sont elles-mêmes qui doivent revendiquer la place qui est la leur. Elles doivent, tout d'abord, faire reconnaître leur droit à l'égalité des chances en matière d'éducation. Elles ne doivent plus rester confinées dans le statut de femmes au foyer. Face aux menaces d'explosion des conflits armés, les femmes doivent s'impliquer de façon décisive dans une action proactive globale de prévention de l'effet dévastateur du conflit armé.

Elles doivent apprendre à déceler les signes avant-coureurs du conflit¹⁰²⁰, observer leurs enfants et anticiper leur propension à s'engager dans les conflits, surveiller et dénoncer les montées de l'intolérance de leurs frères et de leurs maris, jouer un rôle modérateur dans les déchirements politiques etc. Elles doivent refuser de rester confinées dans le rôle de victimes purement passives de la violence. Elles doivent apprendre comment se prémunir de la violence. Pour ce faire, elles pourraient suivre un apprentissage aux techniques d'autodéfense.

¹⁰¹⁹ Joe BUGAIN. « La problématique du rôle des femmes dans le développement en Afrique ». In : *Recherches féminines*, vol 11, n°2., 1988, pp, 121-126.

¹⁰²⁰ Pour le rôle à jouer par les femmes aussi bien dans la prévention des conflits armés que des souffrances, voir à titre de document de référence : LA DECLARATION et le PLAN D'ACTION de ZANZIBAR de mai 1999, sur le site de l'UNESCO, [http : //www.unesco.org/cpp/fr/index.html](http://www.unesco.org/cpp/fr/index.html)

Un problème majeur demeure à la base des souffrances indicibles des femmes et des enfants. Il s'agit de la circulation illicite des armes légères. Ce problème devrait être réglé en urgence.

§2. La lutte contre la prolifération des armes légères

Par « armes légères », il faut entendre¹⁰²¹ toutes les armes caractérisées par leur faible encombrement, qui leur permet d'être transportées sans peine par un ou plusieurs individus, un animal ou une automobile ». Ces armes étant adaptées à la taille et à la force des enfants, ces derniers sont robotisés et exploités comme instruments de guerre¹⁰²².

Toutes ces raisons militent pour une maîtrise des données sur le trafic illicite des armes légères ainsi que le choix de politiques intégrées de lutte contre le fléau que représente leur prolifération (A). Cependant, nous sommes à l'heure de la mondialisation, qui a pour moteur le commerce, lui-même ayant pour loi le profit. C'est pourquoi, les mesures de prévention de la prolifération des armes ne porteraient guère de fruits sans l'harmonisation de la réglementation en matière de commerce et de transfert des armes (B).

¹⁰²¹ Cette définition est l'œuvre du Groupe d'experts des Nations Unies, voir Document des Nations unies A/52/298 du 5/11/97). L'on distingue ainsi trois catégories d'armes individuelles ou collectives "fabriquées selon des spécifications militaires pour servir de moyens de guerre meurtriers individuels". Ces armes dites légères comprennent : les armes de petit calibre (pistolets, carabines, fusils automatiques, pistolets-mitrailleuses.) ; les armes légères à proprement parler (mitrailleuses lourdes, lance-missiles et lance-grenades portatifs, mortiers et canons de calibre inférieur à 100 mm) ; les munitions et explosifs correspondant aux armes énumérées plus haut, dont les mines antipersonnelles.

¹⁰²² Pour toutes ces données chiffrées, voir la déclaration de la Vice-Secrétaire générale des Nations Unies, Mme Louise FRECHETTE, lors de la séance d'ouverture de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, le 9 juillet 2001 ; DC/2784, voir <http://www.acat.asso.fr>. Il y a lieu également de signaler qu'on estime à 500 millions au moins le nombre d'armes légères en circulation, soit une arme pour 12 personnes à l'échelle planétaire ; Pour en savoir davantage, consulter utilement les documents officiels suivants : le rapport de l'Observatoire du Transfert d'Armements sur le site <http://www.obsarm.org> ; les rapports publiés par le Réseau d'Action Internationale sur les Armes Légères sur le site <http://www.iansa.org> ; le rapport 2001 du Groupe de Recherche et d'Informations sur la Paix et la Sécurité (GRIP) sur le site <http://www.grip.org> ; et enfin le site même de l'ONU : <http://www.un.org/depts/dda/cab/exp.htm>

A. Pour un meilleur contrôle de la quantité des armes légères en Afrique

La prolifération des armes non conventionnelles est l'une des causes de la radicalisation des seigneurs de guerre en Afrique¹⁰²³. Il faudrait tenter de maîtriser les mouvements d'armes. Sinon, aucune paix durable ne peut être envisagée si les armes continuent à circuler dans la population. Cet « équilibre de la terreur » ne peut que donner pour résultat que la recrudescence de la violence, chaque fois qu'une petite mésentente s'installe. Par exemple, à Johannesburg en Afrique du Sud, une simple petite dispute entre deux associations de chauffeurs de taxis dégénère presque toujours en fusillades rangées entre les membres. Il faut donc qu'il y ait, au niveau de chaque Etat, une surveillance et une maîtrise de la possession des armes par la population civile¹⁰²⁴.

Les pays qui sortent des crises majeures doivent mettre sur pieds au plus vite des modalités de retrait des armes des mains des anciens combattants ou des personnes les ayant acquises pour leur autodéfense. En République du Congo (Brazzaville), un prix en argent a été institué depuis 1999 selon le type d'arme remise. Il a été vite remarqué que les anciens guérilleros *Ninjas* remettaient surtout de vieilles armes qui ne fonctionnaient plus et gardaient cachées les armes encore en bon état.

Il a fallu une grande sensibilisation de la Société Civile pour qu'ils acceptent de rendre toutes les armes. Cependant depuis mai 1999, le processus de remise des armes par les *Ninjas* s'est brusquement arrêté¹⁰²⁵.

¹⁰²³ C'est cette conviction qui a amené les 16 Etats membres de la CEDEAO (Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra-Léone, Togo) à adopter un moratoire sur les armes légères, le 31 octobre 1998.

¹⁰²⁴ S E M. MOHAMED, « Politiques Internationales, Réalités Africaines : le défi humanitaire des armes de petit calibre », Discours devant l'AG de l'ONU, Le 17 mars de 2000, ce document est disponible sur <http://www.africaaction/rtable/index.html>

¹⁰²⁵ Car, la Fédération des Congolais de la Diaspora(FCD) et le Renouveau de la Conférence Nationale(RCN) accusent le président Sassou NGUESSO d'avoir fait exécuter, dans la zone portuaire de Brazzaville, « 353 *Ninjas* qui avaient cru en la sincérité du pouvoir ». Voir à ce propos, une dépêche de l'Agence PANA citée par le quotidien LE SOLEIL (Dakar), du mardi 26 novembre 2002, p. 14.

Le processus de retrait des armés au Sud Soudan a également été une feinte qui a failli décourager les ONG¹⁰²⁶. Il a été rapporté que l'uniforme scolaire qui était donné aux enfants soldats contre la remise d'arme était revendu souvent à vil prix, l'enfant se pressant alors de chercher une nouvelle arme avec les quelques dollars remis par les ONG. Les programmes prévoyant des mesures d'incitation non monétaire en échange de la remise volontaire d'armes ont de grandes chances d'aboutir. Les paiements en espèces peuvent encourager les importations d'armes en provenance de pays voisins.

Au Mozambique, par exemple, les particuliers ont reçu des outils et des matériaux de construction, et des communautés entières ont été dotées de nouvelles écoles, de services de soins de santé et de routes praticables. Aussi, la collecte et la destruction d'armes font-elles partie intégrante de bon nombre d'opérations de maintien de la paix et de stratégies de rétablissement de la paix. Elles aident les populations à rétablir la sécurité ou à en bénéficier pour la première fois, et à créer des conditions favorables au développement. De telles stratégies de désarmement doivent alors être bien étudiées et bien mesurées pour éviter un effet inverse. En mars 1996, l'on a assisté à *la flamme de la paix*", geste symbolique brûlant 3000 armes remises par les anciens combattants dans le conflit du Mali¹⁰²⁷, sous les auspices des ONG et de la Société Civile du Mali.

Cela montre donc à quel point la société civile doit être mise à profit et investie dès le début du processus de désarmement. Parallèlement, la première difficulté notée c'est la crise de confiance qui prévaut entre le pouvoir et les combattants, qui redoutent des poursuites judiciaires ultérieures ou des représailles de la population. Il faut ainsi créer la confiance par les soins de la Société Civile, qui proposera des modalités de confidentialité, si possible d'anonymat qui protègent au mieux l'identité des personnes qui rendent librement les armes. Mais avec la bienveillance des pouvoirs en place, l'apport de la Société Civile devra être plus significatif¹⁰²⁸.

¹⁰²⁶ Voir VIGILANCE-SOUDAN. « *Danforth ends peace mission discouraged* ». 17 janvier 2002, sur le site de l'organisation : <http://www.vigilsd.org/adoc.htm>

¹⁰²⁷ Robin-Edouard POULTON et Ibrahima YOUSOUF. *op. cit.* p.26.

¹⁰²⁸ *Ibid.* p. 27.

C'est ainsi que sous la demande insistante du collectif des églises du Soudan, l'UE a maintenu son embargo sur les armes à destination du Soudan. En juin 2003, la Présidence de l'Union Européenne s'est inquiétée du regain d'activités militaires de la SPLA dans la région du Bahr-El-Ghazal - la prise de la Raga - et de la reprise des bombardements gouvernementaux en guise de représailles. Les églises ont demandé et obtenu qu'un groupe de pays, essentiellement européens, crée un groupe de travail du Forum des partenaires internationaux (*International Partners' Forum Working Group*) visant à fournir un appui financier et diplomatique aux efforts menés par l'Autorité inter-gouvernementale africaine pour le développement (IGAD)¹⁰²⁹.

En mai 2001, une large coalition d'ONG européennes a créé la Campagne européenne sur le pétrole au Soudan (*European Campaign on Oil in Sudan*) pour faire pression sur les gouvernements de l'UE et les compagnies pétrolières opérant au Soudan afin qu'ils se retirent de ce secteur en raison du militarisme qui lui est corollaire avec de multiples violations des droits humains.

Nous pensons ainsi que dans le même élan, la Société Civile s'attellerait à repérer, dans les groupements nationaux, sous-régionaux et régionaux existants, les structures qui pourraient concourir à réduire la prolifération des armes et ses conséquences.

Par ailleurs, il faudrait procéder à l'analyse quantitative de la possession illégale d'armes légères, à l'étude de sa cartographie dans le milieu rural et urbain, en renforçant la prise de conscience sur la prolifération des armes légères au niveau de chaque Etat africain. De même, il faudrait formuler des politiques et des mécanismes viables, pour contrôler régionalement les flux d'armes et transformer localement la culture de la violence en culture de la paix¹⁰³⁰.

¹⁰²⁹ HRW. *Soudan : rapport 2002*. sur www.hrw.org

¹⁰³⁰ Car nous sommes convaincus que c'est la prolifération des armes légères qui accroît la menace permanente des conflits armés. A titre d'illustration, en avril 1998, 23 pays africains sur 53 connaissent une forme ou une autre de conflit ouvert ou latent : l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Angola, le Burundi, le Cameroun, la République Centrafricaine, le Congo-Brazzaville, la République Démocratique du Congo, l'Egypte, l'Ethiopie, la Guinée, la Guinée Equatoriale, le Kenya, le Libéria, le Niger, le Rwanda, le Sénégal, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, la Tanzanie, le Tchad et l'Ouganda. Pour ces données voir le site www.agirici.fr

Enfin, il faudrait promouvoir une discussion plurielle, notamment entre l'Etat et les ONG, sur une approche coordonnée et une stratégie efficace de lutte contre le fléau des armes. L'Etat pourrait mettre sur pieds, par une loi, un « Fonds Désarmement » avec un comité de gestion élargi.

Ledit Fonds serait chargé de donner au combattant et à sa communauté, ainsi qu'à tout détenteur d'arme, quelque chose de substantiel pour la remise volontaire de l'arme en question et surtout l'engagement à ne pas en acquérir une autre. Outre l'achat pur et simple, on s'imaginerait la possibilité d'accès au micro-crédit, les crédits de groupes permettant aux anciens combattants de se lancer dans les PME etc.

La maîtrise des mouvements d'armes légères nécessite plus de vigilance des services concernés par la question de l'approvisionnement en armes. Une des conditions pour le succès d'une telle dynamique est sans nul doute le renforcement et l'harmonisation des réglementations dans le domaine des armes légères.

B. Le renforcement et l'harmonisation de la réglementation en matière de commerce et de transfert des armes légères

Le problème de la prolifération des armes légères est difficile à résoudre, car il fait intervenir beaucoup d'obscurs intermédiaires. De plus, les besoins de l'Etat dans ce domaine et l'ensemble de dotations aux achats des armes relève du domaine des dépenses de souveraineté. Ceci signifie entre autres que les efforts internes et régionaux ne peuvent avoir qu'un effet limité, si des initiatives dissuasives ne sont pas adoptées au niveau des instances internationales.

Dans le cas des troubles qui secouent la Région des Grands Lacs, les autorités du Rwanda ont eu à caractériser la guerre en RDC, d'une « *guerre qui s'autofinance* ».

C'est, nous semble-t-il, la raison pour laquelle les institutions financières internationales n'ont pas suspendu ni diminué leurs aides et avances au développement envers le Rwanda et l'Ouganda¹⁰³¹, pourtant régulièrement intimés par le CS, en vain, de quitter le Congo. Apparemment, les dépenses liées à la campagne en RDC ne ressortaient pas du budget ordinaire des forces armées rwandaises. Le véritable coût de cette guerre qui a envoyé les enfants rwandais et ougandais au bûcher dans la mangrove congolaise, causé la mort de milliers de femmes et d'enfants congolais, n'apparaissait pas dans les données comptables sur base desquelles les institutions de Breton Woods décident¹⁰³². On comprend alors qu'il est difficile de contrôler les trafics qui entourent la logistique des guerres en Afrique. Nous pensons néanmoins que le principe devrait être accepté au niveau intra-étatique de la transparence dans le domaine des achats d'armes ainsi que de leur circulation dans la sous-région.

Il faudrait harmoniser les procédures d'importation et y impliquer plus d'instances que d'habitude. En effet, un fonctionnaire peut passer une commande pour un arsenal qui est en réalité destiné à un pays voisin sous embargo ou à un mouvement rebelle soutenu par le pays. Il faudrait aussi que les Etats acceptent qu'il y ait régulièrement une inspection aussi bien de la comptabilité de ces achats et ventes d'armes, que des mouvements transfrontaliers de ces armes. La Société Civile devrait alors jouer un rôle déterminant dans ce domaine.

Il y aurait aussi lieu de créer, sous réserve des préoccupations de séparation des pouvoirs, un Office parlementaire au niveau de chaque Etat, qui procéderait à un audit annuel en matière des dépenses allouées aux questions militaires et de défense. L'intensification de la collaboration entre les différents services des Etats serait également très nécessaire.

¹⁰³¹ Pour le rôle de l'Ouganda dans le conflit congolais, voir Gérard PRUNIER. « L'Ouganda et les guerres congolaises ». In : *Politiques Africaines* n° 75 OCTOBRE 1999 ? P. 43 ss.

¹⁰³² Au sujet de la responsabilité des Institutions de Bretton Wood dans les souffrances des peuples d'Afrique, Jean ZIEGLER n'hésite pas à évoquer ceux qu'il qualifie de « pyromanes du FMI », voir à ce sujet Jean ZIEGLER. *Les nouveaux maîtres du monde*. op. cit. p. 99 ; voir également Joseph E. STIGLITZ. *La grande désillusion*. Paris : Fayard, 2002. ; « Faut-il brûler le FMI ? ». In : *Le Soleil* du 12 novembre 2002, p.7.

Il serait en effet souhaitable qu'il y ait une collaboration entre les pays voisins, voire les pays de la sous-région, qui, en plus d'avoir harmonisé, homogénéisé, et internationalisé leurs législations et procédures en matière d'armements, organiseraient des rencontres d'échanges, d'expérience et d'entraînements de leurs équipes de police et de douane. Les Etats africains pourraient s'inspirer utilement de l'expérience des Etats sud-américains qui ont mis en place et présenté lors de la conférence de Rio en mai 1997, un instrument de coopération régionale de nature à renforcer la capacité des Etats dans leur lutte contre le phénomène du trafic illicite des armes légères. Cette initiative s'est traduite par la mise en place de la Convention interaméricaine ouverte à la signature dès novembre 1997¹⁰³³. Cette Convention résulte de la nécessité de poursuivre une action coordonnée et de renforcer les législations nationales en établissant notamment comme un crime la production et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, en exigeant le marquage des armes, en confisquant les armes détenues illégalement, en établissant un système de licences d'exportations et d'importations et en renforçant les contrôles.

Par ailleurs, les Etats devraient promouvoir l'échange d'informations et d'expériences, l'entraide judiciaire, la formation, l'extradition des personnes soupçonnées de trafic, le contrôle des livraisons d'armes et la mise en place d'un comité de suivi.

Au besoin des voyages d'étude devraient être organisés au profit des agents de la douane, de l'immigration, de la police et des représentants de la Société Civile afin d'aller à la rencontre de l'expérience américaine en matière de surveillance et de prévention du phénomène de circulation illicite des armes légères.

¹⁰³³ Pour cette expérience des pays sud-américains, voir sur le site du Réseau d'Action International sur les armés légères : <http://www.iansa.org/>

En ce qui concerne la question spécifique des mines antipersonnelles, il faudrait, d'abord, déplorer que les pays les plus meurtris par ce problème, en particulier l'Angola¹⁰³⁴, ne bénéficient pas, de la part des pays industrialisés, d'assez de soutiens pourtant prévus par la Convention d'Ottawa du 18 septembre 1997. Celle-ci stipule, en effet, en son article 6 §3, que « *chaque Etat partie qui est en mesure de le faire doit aider les pays pauvres à déminer leur territoire* ». Et l'on ne peut que regretter qu'une telle formulation ne soit pas assez contraignante à l'égard des pays industrialisés qui fabriquent et exportent des mines antipersonnelles en Afrique.

Le déminage est une tâche très coûteuse et à très haut risque, surtout lorsqu'on y procède avec des techniques artisanales. En Casamance, l'Armée sénégalaise, qui recourt au déminage à la sonde¹⁰³⁵ et au détecteur électromagnétique¹⁰³⁶ a déjà perdu plusieurs soldats, alors que la formation technique de « démineurs » est très chère. Dans l'entre-temps, les activités agricoles et pastorales sont entravées par la hantise des mines¹⁰³⁷.

Etant donné que toutes les mines ont des marques, on pourrait en relever systématiquement la marque et établir les pays expéditeurs auxquels on demanderait alors de financer les opérations de déminage.

¹⁰³⁴ L'Angola et le drame des mines : quantité, 11 millions de mines posées entre 1961 et 1999 ; origines de ces mines, Tchécoslovaquie, USA, Chine, Ex-URSS, Roumanie ; localisation des mines, autour des zones urbaines, des positions militaires, des points-clés, des pôles de développement ; Activité de déminage : 1 programme de déminage des Nations Unies depuis 1995, des Conseillers cubains et soviétiques ; problèmes particuliers, difficultés logistiques et problème de végétation. Pour ces informations, voir <http://www.agirici.globenet.org>.

¹⁰³⁵ Une technique artisanale mise au point par l'Armée sénégalaise (le Génie).

¹⁰³⁶ Une technique moderne plus sûre mais lente, menée par des sapeurs-pompiers équipés de *matra-mines*. Les grandes armées, en France, aux USA, en Russie et en Grande Bretagne utilisent des moyens mécaniques avec des *chars détecteurs-démineurs*. Pour les informations concernant le déminage en Casamance, voir notre entretien avec l'Adjudant-chef L. D. GENIE/ Camp Militaire de Bargny.

¹⁰³⁷ Les zones de LOUDIA OUOLOF, NIAGUIS, NYASSIA et SINDIAN dans la région de Ziguinchor et DIATTACOUNDA dans la région de Kolda, ont été les plus touchées par les mines. Entre 1998 et 2002, il y a eu en tout 610 victimes de mines réparties comme suit : 403 hommes dont 82 morts et 321 blessés ; 122 femmes dont 38 morts et 84 blessées ; 64 enfants dont 23 morts et 41 blessés. Voir HANDICAP INTERNATIONAL et RADDHO. *Nombre de victimes de mines en Casamance*. Document inédit.

Ces pays pourraient, à l'amiable, mettre à la disposition du pays les engins appropriés pour le déminage mécanique qui est plus rapide, plus sûr et sans risque pour les techniciens. La Société Civile du pays pourrait, tout en intensifiant la sensibilisation de la population aux dangers liés aux mines¹⁰³⁸, établir un partenariat avec le Ministère de la Défense et l'Office onusien pour le Désarmement, pour entreprendre l'initiative d'identification de l'origine des mines. On le comprend, l'idéal serait que soit adopté un Protocole Additionnel à la Convention d'Ottawa, protocole qui obligerait les pays vendeurs de mines antipersonnelles à pourvoir au déminage, sur base du principe « pollueur-payeur »¹⁰³⁹.

Mieux vaut prévenir que guérir, dit l'adage. Une meilleure protection des femmes et des enfants en Afrique nécessite des initiatives concrètes en matière de prévention des conflits armés et de leur effet dévastateur. Il faudrait élire un nouveau cadre concerté permettant d'anticiper l'explosion des conflits armés qui aggravent les souffrances inutiles à l'endroit des femmes et des enfants. Les Etats, aidés par leurs partenaires internes et internationaux devraient investir et s'investir davantage dans la construction de la paix. Le continent africain dispose d'une richesse socioculturelle qui pourrait servir de levier à une solide culture de la paix.

Enfin, les sociétés africaines doivent mettre à profit l'énergie et la créativité des femmes, en les impliquant davantage dans la prévention, la gestion et la résolution des conflits armés.

¹⁰³⁸ FSL et MSF. *op. cit.* p. 136.

¹⁰³⁹ Ibid. 139.

CONCLUSION GENERALE

En nous proposant le sujet « *La protection de la femme et de l'enfant dans les conflits armés en Afrique* », nous voulions interroger le système international de protection, démontrer ses limites face au phénomène d'instrumentalisation des femmes et des enfants dans les foyers de tensions et formuler des pistes de solutions tendant à l'améliorer.

La complexité de notre problématique et le caractère multidimensionnel de notre hypothèse centrale nous ont obligé à recourir à une méthode de recherche et d'analyse pluraliste et multidisciplinaire, tout en privilégiant l'approche juridique.

La première partie de l'étude a servi à traiter du phénomène d'instrumentalisation des femmes et des enfants. Nous avons ainsi démontré que les femmes et les enfants, dans les conflits armés en Afrique, sont des cibles stratégiques et qu'à ce titre, ils sont sujets à des traitements inhumains et dégradants dans le but d'obtenir des victoires militaires et politiques inespérées. Par ailleurs, nos analyses ont établi que les auteurs de ces crimes demeurent impunis. En effet, le dispositif répressif interne n'étant pas préparé à réagir contre des crimes commis dans un contexte de troubles majeurs, les tortionnaires des femmes et des enfants se confortent dans la toute puissance et peuvent recommencer leurs forfaits. Saluant les percées décisives en matière de justice répressive internationale, nous avons cependant constaté des insuffisances assez graves, qui ne font qu'inhiber une protection juridictionnelle optimale des femmes et des enfants.

Après avoir établi ces limites de la justice répressive, nous avons proposé des pistes de solutions dont l'épicentre est la promotion d'une réelle effectivité du droit conventionnel de protection. Il faudra nécessairement que le droit conventionnel de protection, qui est d'importance universelle, soit enseigné et largement diffusé à destination des forces vives du pays.

L'importance de l'aspect répression pénale nous a amené à formuler des recommandations allant dans le sens d'une bonne protection juridictionnelle des femmes et des enfants, aussi bien au niveau intra-étatique qu'au niveau international. Pour ce faire, nous avons plaidé pour l'adoption, dès le temps de paix, de mécanismes vigoureux d'intégration au droit national des normes de protection spécifique des femmes et des enfants d'une part, et d'autre part l'amélioration de la justice répressive internationale.

Ayant constaté que la menace des conflits armés demeure un handicap majeur pour la paix et le développement du continent africain, nous avons préconisé une large concertation internationale, tendant à la prévention des conflits armés notamment par l'accompagnement du processus démocratique et le renouveau de l'action humanitaire. Ces démarches permettraient, à moyen terme, de limiter les souffrances des femmes et des enfants.

Notre deuxième partie a été consacrée à une évaluation prospective des mécanismes de protection physique. Ici également, nous avons attiré l'attention sur les limites du système. Les conflits armés ayant eu pour cadre l'Afrique refusent en effet, de par leur logique et leur méthode, les garanties juridiques permettant la réalisation du droit d'assistance humanitaire et du droit à l'assistance humanitaire.

Nous avons ainsi établi la très faible efficacité de l'aide humanitaire internationale. Celle-ci est elle-même tombée dans l'instrumentalisation, la politisation et l'amateurisme. Par ailleurs, cette action est confrontée à un ensemble de dilemmes difficiles à trancher. Il en est par exemple de la question de savoir s'il faut évacuer massivement les femmes et les enfants victimes des conflits armés ou s'il vaut mieux les maintenir et les assister *in situ*.

L'ensemble de ces constatations nous a conduit à proposer des pistes de solutions, privilégiant d'une part la responsabilisation de tous les acteurs à commencer par l'Etat et la Société Civile, et d'autre part la promotion d'une approche proactive, dans toutes les initiatives de protection des femmes et des enfants.

La démocratisation du droit d'assistance humanitaire et le professionnalisme de l'action des ONG humanitaires sont également des nécessités essentielles en vue d'une protection physique optimale des femmes et des enfants victimes des conflits armés.

Etant donné qu'une initiative humanitaire réactive et de portée limitée s'est avérée sans effet sur les souffrances des femmes et des enfants en particulier, la communauté des acteurs humanitaires devrait inscrire son action dans une logique proactive de manière à anticiper l'explosion des conflits armés qui a comme corollaire l'instrumentalisation des femmes et des enfants.

Nos analyses ont établi que les gouvernements ont tendance à se substituer les ONG en matière de protection des populations. Nous avons insisté pour que les Etats prennent conscience des obligations qui leur incombent en matière de protection des femmes et des enfants.

Des recommandations ont été formulées pour que l'Etat investisse et s'investisse davantage dans la construction de la paix, notamment en exploitant les atouts d'ordre socioculturel et historique, qu'il convient de documenter et de réhabiliter en tant que fondements endogènes pour une culture de la paix.

De même, nous avons formulé des propositions pour que cet effort intra-étatique, en matière de prévention des catastrophes politiques et humanitaires, soit transposé au niveau de tout le continent, qui doit également s'organiser pour s'affranchir notamment de la tutelle sécuritaire de la communauté internationale.

Quant à l'aide humanitaire internationale à destination des femmes et des enfants, nous avons conclu qu'il n'y a pas meilleure recommandation à lui adresser que de revenir à ses principes fondamentaux d'humanité, de neutralité, d'impartialité et de non-discrimination. C'est ici que l'ECOSOC doit jouer son rôle.

Ayant systématiquement recouru, dans nos recherches, à *la méthode de l'arbre à problèmes*, nous avons identifié des domaines connexes à notre sujet, où une réflexion approfondie et plurielle devrait se poursuivre.

Entre autres, nous avons appelé à une mobilisation autour de la question cruciale de la crise de l'Etat en Afrique.

Nos analyses ont prouvé que dans les pays ayant été le théâtre de graves catastrophes politiques et humanitaires tel qu'au Rwanda, les femmes ont fait montre de créativité et de détermination rarement observées chez les hommes, malgré qu'elles aient été tenues à l'écart des cercles de décisions concernant les conflits. Il faudra désormais que les femmes soient impliquées dans tout processus de décision et d'exécution des actions tendant à la prévention et la gestion des conflits armés au niveau des Etats et de l'Union Africaine.

L'implication de la femme devrait s'inscrire dans des politiques de promotion de leur statut et de leur pouvoir économique et politique.

Les conflits armés et leur cortège de malheurs pour les femmes et les enfants ne sauraient être une fatalité pour le continent africain. Ils sont liés à la crise de l'Etat africain, au déficit de la démocratie et au phénomène de pauvreté devenu endémique. La réflexion devrait se poursuivre dans cette voie.

A N N E X E S

Annexe I :

Loi organique du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises au RWANDA à partir du 1er octobre 1990

Chapitre V : Des chambres spécialisées

Section 1 : De la création et de la compétence des chambres spécialisées

Article 19

Il est créé au sein des Tribunaux de lère instance et juridictions militaires des chambres spécialisées ayant la compétence exclusive de connaître les infractions visées à l'art. 1. Chaque chambre spécialisée peut comprendre plusieurs sièges pouvant siéger simultanément. Au moins un de ces sièges est composé de magistrat pour enfants qui connaissent exclusivement les infractions visées à l'art. 1 et commises par les mineurs. Dans les limites du ressort territorial du Tribunal et sur décision de son président, une chambre spécialisée peut avoir plusieurs sièges, pouvant siéger comme chambre itinérante aux endroits et pour la durée qu'il détermine. En cas de privilège de juridiction en matière personnelle, les chap. V et VI de la présente loi organique ne sont pas applicables.

Article 20

Chaque chambre spécialisée est constituée d'autant de magistrats de carrière ou de magistrats auxiliaires qu'il est nécessaire, placés sous la présidence d'un des vice-présidents du tribunal de première instance ou des juridictions militaires. Le Vice-président est chargé de l'organisation et de la répartition du service au sein de la chambre spécialisée. Les affectations de magistrats de carrière et la désignation des Présidents des Chambres spécialisées des Tribunaux de première instance sont arrêtées par ordonnance du président de la Cour suprême. Les magistrats de carrière sont choisis parmi ceux du Tribunal de première instance dont fait partie la chambre spécialisée. Les affectations des magistrats auxiliaires et la désignation du président de la chambre spécialisé des juridictions militaires sont arrêtées selon la procédure en vigueur devant ces juridictions.

Article 21

Le siège des chambres spécialisées est composé de trois magistrats, dont le président est désigné par le Président de la chambre.

Article 22

Les officiers du Ministère Public près les chambres spécialisées des Tribunaux de première instance sont désignés par le Procureur général près la Cour d'Appel parmi ceux du parquet de la République sur proposition du Procureur de la République. Ils sont dirigés par un premier substitut commissionné à cet effet. Les officiers du Ministère Public du parquet général près la Cour d'Appel chargé des affaires portées au degré d'appel devant cette Cour sont désignés par le Procureur général près la Cour suprême sur proposition du Procureur général. Le Procureur général près la Cour suprême assure la supervision et la direction générale des parquets de la République et d'Appel pour les matières relevant de la compétence des chambres spécialisées.

Article 23

Les officiers du Ministère Public près la Chambre spécialisée du Conseil de guerre sont désignés et dirigés par l'Auditeur militaire. L'Auditeur militaire général près la Cour militaire désigne et dirige les officiers du Ministère Public chargés des affaires portées devant cette juridiction.

Chapitre VI : Des voies de recours

Article 24

Les jugements des chambres spécialisées sont susceptibles d'opposition et d'appel. Le délai d'appel ou d'opposition est de quinze jours. Seul l'appel sur ces questions de droit ou des erreurs de fait flagrantes est recevable. Dans les trois mois au plus tard suivant le dépôt du dossier devant la juridiction d'appel, celle-ci statue sur pièces quant à la recevabilité du recours. Dans l'hypothèse où il est jugé recevable, la juridiction d'appel statue sur pièces quant au fond. L'arrêt n'est susceptible d'aucun recours. Les jugements avant dire droit ne sont pas susceptibles d'appel. Il en est de même

des jugements rendus sur acceptation de la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, sauf en matière d'intérêts civils.

Article 25

Par dérogation à l'article 24, dans le cas où la juridiction d'appel, saisie après un jugement d'acquiescement au premier degré, prononce la peine de mort, le condamné dispose d'un délai de quinze jours pour se pourvoir en cassation. La Cour de Cassation est compétente pour se prononcer sur le fond de l'affaire. Seul le pourvoi fondé sur des questions de droit ou des erreurs de fait flagrantes est recevable. Dans les trois mois au plus tard suivant le dépôt du dossier devant la Cour de Cassation, celle-ci statue sur pièces quant à la recevabilité du recours. Dans l'hypothèse où il est jugé recevable, la Cour statue sur pièces quant au fond. L'arrêt n'est susceptible d'aucun recours.

Article 26

Dans un délai de trois mois suivant le prononcé, le Procureur général près la Cour suprême peut, d'initiative mais dans le seul intérêt de la loi, se pourvoir en cassation contre toute décision en degré d'appel qui serait contraire à la loi.

Chapitre VII : Des dommages et intérêts

Article 27

Le ministère Public représente, d'office ou sur demande, les intérêts civils des mineurs et autres incapables dépourvus de représentants légaux.

Article 28

Depuis la phase des enquêtes préliminaires jusqu'au jour du jugement définitif, le président de la chambre spécialisée du ressort, saisi par requête écrite de la partie lésée ou du Ministère Public, peut prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des intérêts civils de la partie lésée.

Article 29

Les règles ordinaires relatives à la dénonciation, à la plainte et à l'action civile sont d'application. Les victimes, agissant à titre individuel ou par des associations légalement constituées représentées par leur représentant légal ou par un représentant spécial qu'elles désignent conformément à leurs statuts, peuvent requérir la mise en mouvement de l'action publique par requête motivée, transmise au Procureur de la République du ressort. La requête vaut constitution de partie civile. La partie civile est exemptée du paiement des frais de justice. Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du dépôt de la requête, le Ministère Public n'a pas saisi la juridiction compétente, la partie civile peut la saisir par citation directe. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe à la partie civile. La partie civile est exemptée du paiement des frais de justice. Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du dépôt de la requête, le Ministère Public n'a pas saisi la juridiction compétente, la partie civile peut la saisir par la citation directe. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe à la partie civile. La partie civile est exemptée du paiement des frais de justice. La condamnation, au civil et au pénal, est susceptible d'appel, selon les modalités fixées à l'article 24. L'acte d'appel doit également être notifié ou cité. La juridiction d'appel évoque de plein droit l'ensemble de l'affaire.

Article 30

La responsabilité pénale des personnes relevant de la catégorie 1 fixée à l'article 2 emporte la responsabilité civile conjointe et solidaire pour tous les dommages causés dans le pays par suite de leurs actes de participation criminelle, quel que soit le lieu de la commission des infractions. Les personnes relevant des catégories 2, 3 ou 4 encourent la responsabilité civile pour les actes criminels qu'elles ont commis. Sans préjudice des droits des victimes présentes ou représentées au procès, la juridiction saisie alloue des dommages et intérêts, sur requête du Ministère Public, en faveur des victimes non encore identifiées.

Article 31

La juridiction saisie de l'action civile se prononce sur les dommages et intérêts même si l'accusé est décédé en cours d'instance ou s'il a bénéficié d'une amnistie.

Article 32

Les dommages et intérêts alloués aux victimes non encore identifiées sont versés dans un Fond d'indemnisation des victimes dont la création et le fonctionnement sont régis par une loi particulière. Avant l'adoption de la loi portant création de ce Fonds, les dommages et intérêts alloués sont versés

au compte bloqué ouvert à la Banque Nationale du Rwanda à cette fin par le Ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions et ce fonds ne pourra être affecté qu'après l'adoption de ladite loi.

Chapitre VIII : Dispositions diverses et finales

Article 33

Le Ministère Public peut citer en justice des personnes qui n'ont pas de domicile ni de résidence connus au Rwanda ou qui se trouvent à l'extérieur du territoire, et contre lesquelles il existe des preuves concordantes ou des indices sérieux de culpabilité, qu'elles aient pu être ou non préalablement interrogées par le Ministère Public.

Article 34

Lorsque le prévenu n'a ni domicile ni résidence connus au Rwanda, le délai d'assignation est de un mois. Une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du tribunal où siège la chambre qui doit connaître l'affaire.

Article 35

Les exceptions de connexité ou d'indivisibilité doivent être soulevées devant la juridiction saisie du fond qui les apprécie souverainement. Les demandes en récusation et en prise à partie sont également portées devant la juridiction saisie. L'incident ou la demande peut être joint au fond ou il peut y être statué par jugement sans recours.

Article 36

Les personnes poursuivies en application de la présente loi organique jouissent du droit de la défense reconnu à toute personne poursuivie en matière criminelle, et notamment, le droit d'être défendues par le défenseur de leur choix, mais non aux frais de l'Etat.

Article 37

L'action publique et les peines relatives aux infractions constitutives de génocide ou des crimes contre l'humanité sont imprescriptibles.

Article 38

En attendant la publication de la loi générale sur le crime de génocide et les crimes contre l'humanité, quiconque commet, après le 31 décembre 1994, un des actes constitutifs de ces crimes, sera puni des peines prévues par le code pénal, et ne peut bénéficier des réductions de peines comme prévu par la présente loi.

Article 39

Sauf dispositions contraires à la présente loi organique, toutes les règles de droit, notamment celles contenues dans le code pénal, dans le code de procédure pénal et dans le code d'organisation et de compétence judiciaire, demeurent d'application.

Article 40

La présente loi organique est rédigée dans les trois langues officielles de la République Rwandaise, mais le texte original reste celui rédigé en kinyarwanda.

Article 41

La présente loi organique entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal Officiel* de la République Rwandaise.

Kigali, le 30/8/1996

Annexe II :

PREAMBULE DE LA CONSTITUTION SENEGALAISE

(Constitution adoptée par Référendum en date du 07 janvier 2001)

Le peuple du Sénégal souverain,

PROFONDEMENT attaché à ses valeurs culturelles fondamentales qui constituent le ciment de l'unité nationale ;

CONVAINCU de la volonté de tous les citoyens, hommes et femmes, d'assumer un destin commun par la solidarité, le travail et l'engagement patriotique ;

CONSIDERANT que la construction nationale repose sur la liberté individuelle et le respect de la personne humaine, sources de créativité ;

CONSCIENT de la nécessité d'affirmer et de consolider les fondements de la Nation et de l'Etat ;

ATTACHE à l'idéal de l'unité africaine ;

AFFIRME :

- son adhésion à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ;

- son attachement à la transparence dans la conduite et la gestion des affaires publiques ainsi qu'au principe de bonne gouvernance ;

- sa détermination à lutter pour la paix et la fraternité avec tous les peuples du monde ;

PROCLAME :

- le principe intangible de l'intégrité du territoire national et de l'unité nationale dans le respect des spécificités culturelles de toutes les composantes de la Nation ;

- l'inaltérabilité de la souveraineté nationale qui s'exprime à travers des procédures et consultations transparentes et démocratiques ;

- la séparation et l'équilibre des pouvoirs conçus et exercés à travers des procédures démocratiques ;

- le respect des libertés fondamentales et des droits du citoyen comme base de la société sénégalaise ;

- le respect et la consolidation d'un Etat de droit dans lequel l'Etat et les citoyens sont soumis aux mêmes normes juridiques sous le contrôle d'une justice indépendante et impartiale ;

- l'accès de tous les citoyens, sans discrimination, à l'exercice du pouvoir à tous les niveaux ;

- l'égal accès de tous les citoyens aux services publics ;

- le rejet et l'élimination, sous toutes leurs formes de l'injustice, des inégalités et des discriminations ;
- la volonté du Sénégal d'être un Etat moderne qui fonctionne selon le jeu loyal et équitable entre une majorité qui gouverne et une opposition démocratique, et un Etat qui reconnaît cette opposition comme un pilier fondamental de la démocratie et un rouage indispensable au bon fonctionnement du mécanisme démocratique ;

APPROUVE ET ADOPTE LA PRESENTE CONSTITUTION DONT LE PREAMBULE EST PARTIE INTEGRANTE.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Annexe III.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998

(EXTRAIT)

Le présent texte du Statut de Rome de la Cour pénale internationale contient les corrections qui ont été communiquées par le Dépositaire le 25 septembre 1998, le 18 mai 1999, le 15 octobre 1999, le 24 mars 2000, le 15 novembre 2000 et le 20 septembre 2001.

Préambule

Les États Parties au présent Statut,

Conscients que tous les peuples sont unis par des liens étroits et que leurs cultures forment un patrimoine commun, et soucieux du fait que cette mosaïque délicate puisse être brisée à tout moment,

Ayant à l'esprit qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine,

Reconnaissant que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde;

Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale,

Déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

Rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Soulignant à cet égard que rien dans le présent Statut ne peut être interprété comme autorisant un État Partie à intervenir dans un conflit armé ou dans les affaires intérieures d'un autre État,

Déterminés, à ces fins et dans l'intérêt des générations présentes et futures, à créer une cour pénale internationale permanente et indépendante reliée au système des Nations Unies, ayant compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale,

Soulignant que la cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales,

Résolus à garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en oeuvre,

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre premier. Institution de la Cour

Article 5

Crimes relevant de la compétence de la Cour

1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants:

- a) Le crime de génocide;
- b) Les crimes contre l'humanité;
- c) Les crimes de guerre;
- d) Le crime d'agression.

2. La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

Article 6

Crime de génocide

Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 7

Crimes contre l'humanité

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque:

- a) Meurtre;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Déportation ou transfert forcé de population;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- f) Torture;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3 ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour;
- i) Disparitions forcées de personnes;
- j) Crime d'apartheid;
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1:

- a) Par «attaque lancée contre une population civile», on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque;
- b) Par «extermination», on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population;
- c) Par «réduction en esclavage», on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;
- d) Par «déportation ou transfert forcé de population», on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international;
- e) Par «torture», on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles;
- f) Par «grossesse forcée», on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse;
- g) Par «persécution», on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet;

h) Par «crime d'apartheid», on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime;

i) Par «disparitions forcées de personnes», on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

3. Aux fins du présent Statut, le terme «sexe» s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.

Article 8

Crimes de guerre

1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

2. Aux fins du Statut, on entend par «crimes de guerre»:

a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève:

i) L'homicide intentionnel;

ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;

iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé;

iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;

v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie;

vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;

vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale;

viii) La prise d'otages;

b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après:

i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques délibérées contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités;

ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques délibérées contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires;

- iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
- iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu;
- v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires;
- vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;
- vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves;
- viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;
- ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires;
- x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
- xi) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;
- xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
- xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;
- xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse;
- xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre;
- xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;
- xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
- xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;
- xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain,

telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;

xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123;

xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;

xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève;

xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;

xxiv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;

xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève;

xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités;

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause:

i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture;

ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;

iii) Les prises d'otages;

iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables;

d) L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire;

e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après:

i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités;

ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève;

iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;

iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires;

v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;

vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève;

vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités;

viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent;

ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant;

x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;

xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit;

f) L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

3. Rien dans le paragraphe 2, alinéas c) et e), n'affecte la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes.

Annexe IV.

DECLARATION DE ZANZIBAR

Les femmes d'Afrique pour une culture de la paix

Zanzibar, Tanzanie, le 20 mai 1999

Nous, femmes d'Afrique,

1. Réunies à l'occasion de la Conférence panafricaine des femmes pour une culture de la paix, à Zanzibar (République-Unie de Tanzanie), du 17 au 20 mai 1999, à la veille du nouveau millénaire et de l'Année internationale de la culture de la paix, considérons cette conférence comme l'aboutissement d'un processus irréversible pour les femmes africaines. Nous avons résolu de lancer un mouvement panafricain de femmes pour la paix pour mettre fin aux conflits violents et à la guerre, et nous lançons un appel aux femmes et aux hommes d'Afrique, et aussi d'autres continents, pour qu'ils se joignent à nos efforts.

2. Après la dévastation sociale, économique et culturelle causée par le colonialisme, l'Afrique a connu au lendemain de l'indépendance une période marquée par les carences économiques et les frustrations sociales, la répartition inégale des richesses et des chances entre les peuples, les conflits violents, les coups d'Etat militaires, l'instabilité politique, la dictature et la corruption. La pauvreté extrême, l'inégalité entre les sexes, les politiques d'exclusion, l'analphabétisme, l'absence de sécurité sur les plans social, économique, religieux et politique et la faible participation des femmes au processus de démocratisation nous ont marginalisées et ont empêché l'Afrique de mettre à profit les talents, l'expérience et les compétences des femmes en tant que promotrices de la paix et du développement. Nous sommes déterminées à employer notre imagination et nos capacités à corriger ces déséquilibres et à contribuer à assurer un développement et une paix durables.

3. L'Afrique continue à perdre des ressources du fait de systèmes économiques défavorables à l'origine d'un écart de plus en plus large entre l'Afrique et les autres régions. Ainsi, bien qu'elle ait apporté une contribution substantielle au développement mondial, l'Afrique risque de perdre pied et d'être marginalisée dans le contexte actuel dominé par la mondialisation et l'économie de marché. Nous demandons, à cet égard, l'annulation de la dette par la communauté internationale.

4. Parce que nous avons subi des violations massives des droits fondamentaux de l'être humain et que nous avons dû assurer la subsistance de notre société, tout en faisant face aux traumatismes, aux souffrances, à la violence, aux injustices sociales et à la pauvreté, nous nous engageons à promouvoir la résolution des conflits par des moyens non-violents ainsi que les valeurs africaines pour une culture de la paix.

La participation des femmes à la promotion de la paix

Nous, femmes d'Afrique,

5. Regrettons le fait que les négociations de paix actuelles soient un domaine essentiellement masculin ignorant les efforts et les initiatives des femmes en faveur de la résolution des conflits et de la promotion de la paix sur le continent, notamment par le dialogue et le consensus ;

6. Soutenons que la culture de la paix requiert la ferme détermination de mettre en question et de transformer les cadres institutionnels, les attitudes et les comportements qui divisent les individus en fonction de clivages économiques, sociaux, religieux et liés au genre ;

7. Nous engageons à promouvoir les droits de la personne humaine ainsi que les moyens non violents de prévenir les conflits en appuyant les réseaux qui visent à :

- assurer la détection et la réaction aux systèmes d'alerte rapide ;
- résoudre les conflits selon des méthodes conformes aux stratégies traditionnelles de médiation en Afrique ;
- coordonner les efforts en vue de renforcer la capacité des femmes de construire la paix ;

8. Lançons donc un appel pressant à tous les gouvernements africains, à l'OUA, aux autres organes et organismes régionaux et sous-régionaux, tels que le Comité des femmes africaines pour la paix et le développement, à la communauté internationale, y compris le système des Nations Unies, pour qu'ils prennent d'urgence des mesures efficaces pour faire en sorte que les femmes soient effectivement représentées de manière équitable dans les processus de décision, concernant en particulier la prévention, la gestion et la résolution des conflits ainsi que les négociations de paix.

Démilitarisation et désarmement

Nous, femmes d'Afrique,

9. Reconnaissons que la sécurité des peuples ne se réduit pas à la sécurité de l'Etat et à la sécurité militaire ; c'est aussi une question de survie économique et de bien-être général ;

10. Condamnons la prolifération des armes qui alimente les conflits et les guerres et compromet le développement de l'Afrique et demandons aux gouvernements africains de mettre en place des mécanismes de limitation et de contrôle du commerce des armes ;

11. Condamnons l'enrôlement des enfants africains et nous engageons à aider à libérer, démobiliser et protéger ces enfants, à en assurer la réinsertion sociale et à les intégrer activement dans des processus de développement constructifs ;

12. Soutenons les initiatives sous-régionales de démilitarisation, désarmement et lutte contre la drogue, tels que le moratoire de la CEDEAO sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et son Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASD) ;

13. Réaffirmons que le désarmement est un instrument indispensable à la construction d'une paix durable et nous engageons à organiser une campagne internationale massive pour collecter toutes les armes illicites et aider à faire de l'Afrique une zone exempte de tous types d'armes, y compris les mines terrestres et les matières radioactives et à obtenir le soutien de la communauté internationale en faveur de cet effort ;

14. Lançons un appel aux gouvernements et aux parlements africains pour qu'ils réduisent les dépenses militaires et réorientent les ressources ainsi dégagées en faveur des besoins fondamentaux de développement des peuples ;

15. Nous engageons à œuvrer avec les gouvernements pour revoir tous les systèmes d'éducation afin

- d'instaurer une culture de la paix en tant que fondement de l'éducation et de la socialisation ;
- d'inclure des conseils et des programmes et modules spéciaux de formation en matière de résolution des conflits et de négociations de paix dans les programmes d'études et à tous les niveaux de l'éducation formelle et non formelle.

Mise en place de réseaux reliant mouvements de femmes africaines et mouvements internationaux

Nous, femmes d'Afrique

16. Invitons nos gouvernements, le secteur privé, la société civile, nos frères et sœurs d'ascendance africaine et la communauté internationale à soutenir le mouvement de paix en Afrique et à contribuer à renforcer la capacité des femmes africaines de sensibiliser le continent tout entier à l'importance du recours à des moyens pacifiques de prévention, résolution et transformation des conflits, et de le mobiliser et le réconcilier autour de cette notion.

Communication, information et diffusion

Nous, femmes d'Afrique,

17. Recommandons vivement d'assurer le plein accès aux outils et technologies appropriées de communication et d'en développer l'utilisation afin de renforcer efficacement la constitution de réseaux et la solidarité entre les femmes à tous les niveaux. Un programme radiophonique panafricain sur les questions de genre et de paix devrait être créé en tant qu'outil efficace d'éducation civique et d'éducation à la paix, ainsi que de communication et de mobilisation à cette fin, qui se fera l'écho du combat des femmes pour la paix ;

18. Nous engageons à entreprendre, avec des femmes et des hommes de toutes conditions, de vastes efforts de consultation, de recherche et de constitution de réseaux afin de développer, en matière de prévention, de gestion et de résolution des conflits, une vision globale qui tienne compte des considérations de genre.

Mobilisation de ressources

19. Tout en mettant notre temps, nos énergies, nos compétences et nos talents au service de la construction de la paix dans nos foyers et au sein de nos communautés et de nos nations, ***Nous, femmes d'Afrique,*** demandons à l'OUA et aux autres institutions sous-régionales, à l'ONU et ses institutions, aux autres organisations internationales, aux gouvernements nationaux, aux ONG, au

secteur privé, aux femmes et aux hommes épris de paix, de reconnaître et de soutenir moralement, techniquement et financièrement, nos efforts d'instauration et de consolidation de la paix.

Enfin,

Nous, femmes d'Afrique,

20. Réunies à Zanzibar (République-Unie de Tanzanie), sommes reconnaissantes à l'UNESCO de son initiative et de ses efforts pour bâtir une culture de la paix et la remercions d'avoir rassemblé quelque 300 femmes africaines de toutes conditions à l'occasion de cette importante conférence panafricaine intitulée « Les femmes s'organisent pour la paix et la non-violence en Afrique ». En vertu de son mandat, nous recommandons à ses organes directeurs de prêter une attention particulière à l'action de suivi dans la conduite et le renforcement des activités en faveur des femmes africaines et d'une culture de la paix dans le cadre du Programme et budget ordinaire, de la Stratégie à moyen terme de l'Organisation et de la poursuite de la mise en œuvre de la Plate-forme d'action de Beijing ;

21. Remercions le pays hôte et le peuple de Zanzibar de leur hospitalité et sommes reconnaissantes de l'appui qu'elles ont apporté aux initiatives des femmes africaines pour la paix à l'OUA, à la CEA et aux autres organisations africaines sous-régionales et institutions de la famille des Nations Unies, notamment la FAO, l'OIT, l'UNCHR, le PNUD, l'UNESCO, le FNUAP, le HCR, l'UNICEF, l'UNIFEM, le PAM et l'OMS ;

22. Demandons instamment à l'OUA, à la CEA, à la BAD, au Comité des femmes africaines pour la paix et le développement, à tous les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux tels que la CEDEAO, la SADC et l'IGAD, ainsi qu'aux ONG, aux gouvernements et à la communauté des donateurs, de soutenir et de mettre en œuvre la Déclaration de Zanzibar et l'Agenda des femmes pour une culture de la paix en Afrique, adoptés à Zanzibar le 20 mai 1999.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

PRINCIPAUX ELEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

I. OUVRAGES GENERAUX SUR LA PROTECTION

Association des Veuves du Génocide. *Etudes sur les violences faites aux femmes au Rwanda.* Kigali : AVEGA-AGAHOZO, 1999.

BARRY Mamadou Aliou. *La prévention des conflits en Afrique de l'Ouest.* Paris : Karthala, 1997.

BETTATI Mario et KOUCHNER Bernard. *Le Devoir d'ingérence.* Paris : Denoël, 1987.

BRETT Rachel et alii. *Children : The invisible soldiers.* Stockholm : Save the Children, 1998.

CHESTERMAN Simon. *Civil in War.* London : Lynne RIENNER Publishers, 2001.

CICR. *Les Commentaires aux Conventions de Genève et aux Protocoles Additionnels.* Genève : CICR, 1958.

COHEN Herman J. *Intervening in Africa : Sudan, total North-South Incompatibility.* Hampshire : Adst-DACOR, 2000.

CORTEN Olivier et KLEIN Pierre. *Droit d'ingérence ou obligation de réaction?* Bruxelles : Bruylant. 2e édition, 1996.

DALLAIRE Roméo et Scott R. FEIL. *Preventing genocide : how the early use of force might have succeeded in Rwanda.* New York : Carnegie Corporation, 1998.

DAVID Eric. *Principes de droit des conflits armés.* Bruxelles : Bruylant, 1994.

DEGNI SEGUI René. *Les droits de l'homme en Afrique noire francophone.* Abidjan : Editions CEDA, 2001.

DIPLA Haritini. *La responsabilité de l'Etat pour violation des droits de l'homme, problème d'imputabilité.* Paris : Editions PEDONE, 1994.

DOMESTICI-MET Marie Josée. *Aide Humanitaire Internationale : un consensus conflictuel.* Paris : Economica, 1996.

DUFOUR Jules. *La prévention et la résolution pacifique des conflits en Afrique.* Chicoutini : Université du Québec. 22 mai 1999.

GIRAUD Eric. *Le respect des droits de l'homme dans la guerre internationale et la guerre civile.* Paris : LGDJ, 1958.

GORDAM Judith G. and JARVIS Michel J.. *Women, armed conflicts and International Law.* The Hague : Kluwer Law International, 2001.

GRIMMETT Richard. *Conventional Arms Transfers to developing Nations, 1987-1994*. Washington : Congressional Research Service, 1995.

HOURS Bernard. *L'idéologie humanitaire ou le spectre de l'altérité perdue*. Paris : L'Harmattan, 1998.

HUYSE Luc. *Jeunes démocraties et le choix entre l'amnistie, la commission de vérité et les poursuites*, Leuven, AGC-VLIR, 1998.

HUYSE Luc. *Justice après de graves violations des droits de l'homme : le choix entre l'amnistie, la commission de la vérité et les poursuites pénales*, KUL, janvier 2001.

INSTITUT FRANCAIS DE POLEMOLOGIE. *Approches polémologiques : Conflits et violence politique dans le monde au tournant des années quatre-vingt-dix*. Paris : FEDN, 1991.

MAHONEY Kathleen. "Rape as a war crime and crime against humanity : its questionable status". In : Universal human rights.

MARKS Serge. *Les principes et normes des droits de l'homme applicables en période d'exception, les dimensions internationales des droits de l'homme*. Paris : UNESCO, 1978.

MIGABO KALELA Jean. *Génocide au Congo : Analyse des massacres des populations civiles*. Bruxelles : Broederlijk Delen, 2002.

MINOW Martha et **GOLDSTONE** Richard J.. *Between vengeance and forgiveness : facing history after genocide and mass violence*. Boston : Kluwer Law International, 1998.

MOORE Jonathan. *Des choix difficiles : les dilemmes moraux de l'humanitaire*. Paris : Gallimard, 1999.

MSFF & ECHO. *Les conflits en Afrique*. Bruxelles : Editions Complexes, 1997, p. 117.

OWONA Joseph. « Les Droits de l'Homme ». In : EJA, Tome 2, 1984.

OWONA Joseph. « Droit International Humanitaire ». In : EJA, T.II, Les Nouvelles Editions de l'Afrique, Abidjan ; Dakar ; Lomé, 1982.

PICTET Jean. *Les principes du droit international humanitaire*. Genève : CICR, 1966.

PICTET Jean. *Le droit humanitaire et la protection des victimes de la guerre*. Genève : A. W. NIJHOFF-Institut Henri DUNANT, 1984.

RWANDA. LIPRODHOR. *Problématique de la preuve dans les procès de génocide : l'institution imminente des juridictions Gacaca constituerait-elle une panacée ?* Kigali : LIPRODHOR ; 2000.

SANDOZ Yves et alii. *Commentaire des Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949.* Genève : Ed. Genève, CICR, 1986.

SUDRE Frédéric. *Droit international et droit européen des droits de l'homme.* Paris : PUF, Collection droit fondamental, 2ème Edition 1995.

TCHIYEMBE Mwayila. *L'Etat post-colonial, facteur d'insécurité en Afrique.* Paris : Présence Africaine. 1990.

THIANE Alassane Balla Moussa. *Les ONGs, une panacée... ?* , Saint Louis : éditions XAMAL, Sénégal, 1996.

TURSHEN Meredith and TWAGIRAMARIYA Clotilde. *Ce que font les femmes en temps de guerre.* London : Zedbook, 1998.

URY William. *Comment négocier la paix : du conflit à la coopération,* Paris, Nouveaux Horizons, 1999.

WESS Thomas G. et MINEAR Larry. *Humanitarianism across borders : sustaining civilian in time of war .* Boulder Colorado : Lynne Rienner, 1993.

WINRICH Kühne . *Le maintien de la paix en Afrique- Angola, Mozambique, Somalie, Rwanda, Libéria- Leçons à tirer ; dans Gestion des crises et règlement des conflits en Afrique sub-saharienne : rôle de l'UEO.* Institut d'Etudes de Sécurité de l'UEO 1996.

ZIMMERMANN Andreas. "The creation of a Permanent International Criminal Court". *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, Vol. 2, 1998.

ZOOLER Claude Adrien. *Le droit d'asile.* Centre d'étude et de recherche de l'Académie de Droit International de La Haye. 1989.

II. ARTICLES SCIENTIFIQUES

ABI-SAAB Georges et alii. « L'application du Droit International, notamment Humanitaire, dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques ». In : *Annuaire de l'Institut de Droit International*, vol. 68, Part I, pp. 251-370.

ADAM Bernard. « Les transferts d'armes vers les pays africains : quels contrôles ? ». In : *Conflits en Afrique*, op.cit.,p.106.

APRAXINE Pierre. "Observations sur la distinction et la complémentarité entre droit international humanitaire et droits de l'homme". In : *Revue Régionale de Droit (Bruxelles)*, N°91, 1999, pp. 111-121.

- BAZENGUISSA-GANGA Rémy.** « Les Ninjas, les Cobras et les Zoulous crèvent l'écran à Brazzaville : le rôle des médias et la construction des identités de violence ». In : Revue Canadienne des Etudes Africaines. Volume 33, numéros 2 et 3, 1999, p. 329.
- BETTATI Mario et KOUCHNER Bernard.** « Le devoir d'ingérence. Peut-on les laisser mourir ? ». In : Le Monde Diplomatique. novembre 1987 pp. 20-22.
- BENVENUTTI Marcel.** Le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies : la circulaire du Secrétaire Général In : Revue Générale de droit international public. vol.105, no.2, 2001 : pp. 355-372.
- BLACKIE Monica N. A.** "Child Soldiers-Africa's Future Leaders". In : Africa Legal Aid-Making Human Rights Reality, July-September 1999, p.16.
- BLONDEL Jean Luc.** « L'humanitaire appartient-il à tout le monde ? ». In : RICR. no 838 du 30 juin 2000, p.1.
- BLONDIN BEYE Alioune.** «Le processus de rétablissement et de maintien de la Paix en Angola». In : Annuaire Africain de Droit International. Volume 5 1997, Kluwet Law International, p. 14.
- BOURDON William.** La coopération judiciaire inter-étatique. In : Droit International Pénal. Paris : Pedone, 2000, pp.921-931.
- BUGAIN Joe.** « La problématique du rôle des femmes dans le développement en Afrique ». In : Recherches féminines, vol 11, n°2., 1988, pp, 121-126.
- BULLIER. Antoine J .** « Y a-t-il une immunité pour chefs d'Etats et chefs de guerre en Afrique ». In : Afrique Contemporaine, no 194, 2^{ème} trimestre 2000, p.49.
- CASTELL Nicolas et DERYCKE Claire.** « Les Entreprises, pénalement responsables de crimes ». In : DROIT INTERNATIONAL PENAL. Paris : Editions A. PEDONE, 2000, p.155.
- CLAPHAM Christophe.** « Effondrement de l'Etat et tentatives de reconstruction en Sierra Leone ». In : Afrique Contemporaine. numéro spécial 3^{ème} Trimestre 2001, p.177.
- CHEMILLER-GENDREAU Monique.** "Portée et limites de l'ingérence humanitaire". In : Afrique Contemporaine, n° 180, octobre-décembre 1996, p. 229.
- CONDORELLI. Luigi** "La Cour pénale internationale : un pas de géant, pourvu qu'il soit accompli..." . In : Revue Générale de Droit International Public(RGDIP) N° 1, 1999, pp. 7-21.
- DAVID Eric.** "La Cour pénale internationale : une Cour en liberté surveillée ?". Revue de l'Association du droit international. Vol. 1, n° 1, 1999, pp. 20-30.

DELMAS-MARTY Mireille. « La Cour Pénale Internationale et les interactions entre droit interne et international ». In : *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé (RSCDPC)*, n°1, janvier-mars 2003, pp. 1-11.

DIENG Adama. « L'Afrique et la mondialisation de la justice : le rôle du TPIR et les enseignements qui se dégagent de son expérience ». In : « La justice en Afrique ». Conférence, SUSSEX, 30 juillet-2 août 2001.

DIENG Adama. La mise en œuvre du Droit International Humanitaire : Les infractions et les sanctions ou *quand la pratique désavoue les textes*, In *Le Droit face aux crises humanitaires*, Arusha, Bibliothèque du TPIR, CALL n° 01NB004 2000.

DECAUX Emmanuel. "Actions au regard de la souveraineté des Etats et moyens d'investigation". In : *La Cour pénale internationale*. mars 1998, pp. 77-88.

DE FROUVILLE Olivier. « Les atteintes massives aux droits de l'homme » In : *Droit International Pénal*, 2000 : pp.417-426.

DIAMOND Larry et **PLATTNER** Marc (dir.). *Le rôle de l'Armée en démocratie*. Manille : Nouveaux Horizons, 2000, p.76.

ESSOMBE EDIMO Joseph, « Rôle des Etats membres de l'OUA et le défi du nouveau mécanisme sur la prévention, la gestion et le règlement des conflits », in *La Société Africaine de Droit Internationale Comparé*, Décembre 1994, p.112.

GIRAULT Carole et **GRAVELET** Bertrand. "La Cour pénale internationale : illusion ou réalité ? A propos du Traité international adopté à Rome le 17 juillet 1998". In : *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*. N° 2, avril-juin 1999. pp. 412-423.

FREYMOND John. « Droits de l'homme et conflits internes ». In : *Annales d'Etudes internationales*, vol. 8, 1977, pp. 11-23.

HCR. *Aider les enfants non accompagnés, une approche communautaire : principes directeurs des services communautaires*. 2^{ème} Edition, Genève, 1996.

HCR. *Les enfants réfugiés, principes directeurs concernant la protection et l'assistance*. Genève : HCR, 1994.

HCR. *Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile*. Genève : HCR, 1996.

HCR. *Violence sexuelle contre les femmes réfugiées : Principes directeurs de prévention et solution*. Genève : HCR. 1995.

HIMPUNGU Sesanga. « De la crédibilité d'une force de défense africaine » In : *Défense Nationale*, novembre 1999, p. 89.

KLENNER Dietmar. « Le Droit International Humanitaire a-t-il encore une chance ? In : *RICR*, n° 839, août 2000.

- LAMBERT** Pierre. "La protection des droits intangibles dans les situations de conflit armé". In : Revue trimestrielle des droits de l'Homme, N°42, avril 2000, pp. 241-259.
- LATTANZI** Flavia. "Compétence de la Cour pénale internationale et consentement des Etats". In : RGDIP. N° 2, 1999, pp. 425-444.
- LAVOYER**. Jean Philippe "Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : quelques observations sur la contribution au DIH". In : RICR n°831 sept. 1998, pp 503-510.
- LY** Djibril. "La mise en œuvre du droit international humanitaire : les obligations étatiques ». In : Etudes Internationales (Tunis). N°72, 3/1999, pp. 113-130.
- MAZOWIESKI** Tadeus. "Report on the situation of human rights in the territory of the former Yugoslavia". Annex, UN Doc. A/48/92-S/25341(1993), parag. 23 cité dans Theodor **MERON**, "Rape as a Crime under International Humanitarian Law". In : American Journal of International Law, vol. 87, 1993, p. 425.
- MBEMBE** Achille. « Privatisation et criminalisation des Etats : du gouvernement privé indirect ». In : Politiques Africaines, n° 73, mars 1999, p.103-121.
- MUBIALA**.Mutoy « Vers l'institution d'une Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples. ». In : African Yearbook of international Law, vol.5, 1997: pp.261-271.
- MURPHY** Ray."International humanitarian law training for multinational peace support operations - lessons from experience. In : IRRC, no. 840, December 2000", pp. 953-968.
- PICTET** Jean. « Le droit International Humanitaire : définitions ». In : Les dimensions internationales du droit humanitaire. UNESCO, Paris, 1986, p.13.
- POLITI** Mauro. "Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale : le point de vue d'un négociateur". In : RGDIP (Paris), N°4, 1999, pp. 817-850.
- PRUNIER** Gérard. "Eléments pour une histoire du Front Patriotique Rwandais". In : Politique Africaine, n° 51, octobre 1993, pp. 41-63.
- RENO** William. « Reinventing of an African Patrimonial State : Charles TAYLOR's Liberia ». In : In : Third World Quarterly. Vol. 16, N° 1, 1995, pp. 109-120.
- RYNIKER** Anne. "Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies. Quelques commentaires à propos de la circulaire du Secrétaire général des Nations Unies du 6 août 1999", in RICR (Genève), N°836, décembre 1999, pp. 795-817.
- SCHABAS** William A. "L'affaire AKAYESU et ses enseignements sur le droit du génocide". In : Katia Boustany et Daniel Dormoy (sous la direction de), *Génocide(s)*, 1999, pp. 111-113.

SPINEDI Marina. "La responsabilité de l'Etat pour "crime" : une responsabilité pénale ?". In : Droit international pénal 2000.

SUDRE Frédéric. Les « obligations positives » dans la jurisprudence de la Cour Européenne des DH ». In : R.T.D.H, 1995, vol.6, pp. 363-384.

TCHIYEMBE Mwayila. « L'Afrique face au défi de l'Etat multinational ». In : Le Monde Diplomatique, septembre 2000, p. 19.

TCHIYEMBE Mwayila. « Transition démocratique à haut risque au Congo Zaïre ». In : Le Monde Diplomatique, juillet 2003, p. 13.

UBEDA Michel. L'obligation de coopérer avec les juridictions internationales. In : Droit International Pénal, Paris : Pedone, 2000, pp.953.

WECKEL Philippe. "Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies. Circulaire du Secrétaire général du 6 août 1999", Revue générale de droit international public (Paris), N°4, 1999, pp. 973-978.

WILHELM Rubin. « Les problèmes relatifs à la protection de la personne par le droit international dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international ». In : Revue Canadienne de Droit International (RCADI), vol III, 1972, pp. 311-417.

ZAKR.Nasser "Approche analytique du crime contre l'humanité en droit international". In : Revue de Droit International Public, vol. 105, n0.2, 2001, pp.287-306.

III. DOCUMENTS et RAPPORTS OFFICIELS

ACTION CONTRE LA FAIM (ACF). *Somalie : forte dégradation de la situation alimentaire dans la région de Gedo.* Rapport, 27 juillet 2001.

AMNESTY INTERNATIONAL. *Rapport 2001.*

AMNESTY INTERNATIONAL. *Rwanda, The troubled course of justice.* London. April 2000.

ANAN Koffi. *La protection des enfants dans les conflits armés.* Rapport au CS, septembre 2000.

ANAN Koffi. *La protection de la population civile dans les conflits armés.* Rapport au CS. mars 2000.

ANAN Koffi. Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique. Rapport au CS des NU. 1999.

AFRICAN RIGHTS. *Somalia : human rights abuses by the United Nations forces,* London : African Rights. 1993.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME. Résolutions, 68^{ème} Séance, 27 avril 2000.

International Rescue Committee, *Mortality in Eastern Democratic Republic of Congo, Results from eleven mortality surveys, Bukari, New York, IRC Report, May 2001.*

McCALLIN Margaret. "Community Involvement in the Social Reintegration of Child Soldiers". In : Patrick J.**BRACKEN** and Celia **PETTY.** *Rethinking the trauma of the war.* London : Free Association Book and Save the Children, 2000.

NATION UNIES, Commission d'Enquête Spécial(SIU). *Génocide rwandais : Rapport.* New York, 1994.

NATION UNIES, *Recueil des documents officiels des droits humains, A/RES/217 A (III),* 10 décembre 1998.

NATIONS UNIES, **RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LA PROTECTION DES CIVILS EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ,** 1999.

Nations Unies, Commission des Droits de l'Homme, *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Zaïre,* présenté par Roberto **GARRETON,** rapporteur spécial, conformément à la résolution 1996/77 de la Commission, 1997.

PENAL REFORM INTERNATIONAL. *Traditional and informal justice systems in Africa,* London. 1999.

Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, *Rapport sur l'épidémie mondiale de VIH/SIDA,* juin 2000, Genève, juin 2000.

Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida. *Le sida et les militaires.* Genève : ONUSIDA, Genève, mai 1998.

SAVE THE CHILDREN, *Child fighters vow to thwart rebel advance* Doc. N°077 du 13 février 2002.

UNICEF. *Rapport Conférence Internationale sur les Enfants touchés par la guerre,* 10 au 17 Septembre, WINNIPEG-Canada , 2000.

UNICEF. *Les progrès des Nations.* Rapport 1998.

UNIFEM. *Rapport de la 4ième Conférence mondiale sur les femmes,* BEIJING, 4-15 septembre 1995.

UNICEF. *Symposium on the Prevention of Recrutement of Children into the Armed Forces and Demobilization and Social Reintegration of Child Soldiers in Africa.* Cape Town, April 1997.

UNITED NATIONS A/51/306 26 August 1996 ORIGINAL: ENGLISH Fifty-first session Item 108 A/51/150. PROMOTION AND PROTECTION OF THE RIGHTS OF CHILDREN- Doc Graca **MACHEL**.

UNHCR. *The State or the World's Refugees, 2002.*

UNHCR. *Back to Mozambique, Special Report, 1998*

IV. THESEES ET MEMOIRES

ADJOVI Roland. *Les missions de maintien de la paix de l'ONU.* Paris : Université Panthéon-Assas, 1997.

AW Rokhaya Eugénie *Paroles de femmes rwandaises : de la culture du génocide à la culture de la paix ?* Thèse de doctorat en communication. Montréal : Université du Québec à Montréal, 2001.

BADIANE Sacoura. *La protection internationale de l'enfant dans les conflits armés.* Thèse. Dakar : Ucad. 2003.

SADY Sidy. *La résolution des conflits armés en Afrique.* Thèse. Dakar : UCAD. 2002. 430 p.

BIDIMA Bertin Innocent. *Le militarisme dans la transition démocratique en Afrique : jeux et enjeux autour de la statolité.* Thèse. Yaoundé : IRIC, 2000, 215 p.

BA LO El Hadji Amadou. *Statut de la femme et droits de l'homme.* Mémoire. Dakar. UCAD. 1997.

CISSE Malang. *La responsabilité des parents du fait des dommages causés par leurs enfants mineurs en droit sénégalais.* Mémoire. Dakar : UCAD. 1990.

NDIAYE Babacar. *La Charte Africaine des Droits de l'Homme est-elle originale ?* Mémoire. Dakar. UCAD. 1998

TOURE Founé. *Détermination du moment de la conception de l'enfant (Théorie et pratique).* Mémoire. Dakar. UCAD. 1992.

YADE GUEYE Aminata. *Droits de l'enfant et traditions culturelles.* Mémoire. Dakar. UCAD. 2002

V. OUVRAGES DANS LES DISCIPLINES CONNEXES

Théorie générale des Droits de l'Homme

KEBA MBAYE. *Les droits de l'homme en Afrique.* Paris : Pédone, 1992.

LAQUEUR Walter et **RUBIN** Barry. *Anthologie des Droits de l'homme.* Paris : Nouveaux Horizons, 1998.

MARCUS Sylvio. *La 4^{ème} génération des droits de l'homme.* Bruxelles : Bruylant, 2003.

Droit International Public

DAILLIER Patrick et **PELLET** Alain (Nguyen QUOC DINH+). *Droit International Pénal.* Paris : Pedone, 2000.

QUOC DINH Nguyen. *Droit International Public 2^eEd.* Paris : LGDJ, 1994.

ROUSSEAU Charles. *Droit International Public,* Paris : Sirey, 1980.

Droit Pénal International

ASCENSIO Hervé, **DECAUX** Emmanuel et **PELLET** Alain. *Droit International pénal.* Paris : Pedone, 2003.

CASSESE Antonio et **DELMAS-MARTY** Mireille. *Juridictions nationales et crimes internationaux.* Paris : PUF, 2002.

CASSESE Antonio et **DELMAS-MARTY** Mireille. *Crimes internationaux et juridictions internationales.* Paris : PUF, 2002.

JUROVICS Yves. *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'humanité.* Paris : LGCJ, 2004.

JOINET Louis. *Lutter contre l'impunité-Dix questions pour comprendre et agir.* Paris : La Découverte, 2003.

LA ROSA Anne-Marie. *Juridictions pénales internationales : la procédure et la preuve.* Paris : PUF, 2003.

Droit pénal et Criminologie

ACCAD Lucien. « Définition des comportements délictueux ». In : EJA, Tome 10.

BERNARDINI Roger. *Droit pénal général*. Paris : LGDJ, 2003.

BOUZAT Pierre et **PINATEL** Jean . *Traité de droit pénal et de criminologie*. 2^{ème} édition, T1, Paris, Dalloz, 1970.

LARGUIER Jean. *Droit Pénal Général*. 18^e édition, Paris : Dalloz, 2001.

MERLE Roger et **VITU** André. *Traité de Droit Criminel* 7^{ème} Ed. Paris : CUJAS, 1997.

MWENE SONGA Nyabirungu. *Traité de Droit Pénal Général congolais*. Kinshasa : Editions Droit et Société, 2001.

PRADEL Jean. *Droit Pénal*. Paris : Cujas, 2000.

STEFANI Gaston et **LEVASSEUR** Georges. *Droit pénal général procédure pénale*. T1, Paris, Dalot, 1957.

TULKENS Françoise et **VAN DE KERCHOVE** Michel. *Introduction au droit pénal*. Bruxelles : Kluwet Editions, 1999.

NEGRIER DORMONT Lygia. *Criminologie*. Paris : Litec, 1999.

Droit civil

CARBONNIER Jean. *Droit civil. t.4, Les obligations*. Paris : PUF / 22^e éd.2000.

SOW SIDIBE Amsatou. *Le pluralisme juridique en Afrique*. Paris : LGDJ. 1991.

TERRE François, **SIMLER** Philippe et **LEQUETTE** Yves. *Droit civil : les obligations* 8^{ème} Ed. Paris : Dalloz, 2002.

Science militaire

BACOT Guillaume. *La doctrine de la guerre, juste*. Paris : Economica, 1999.

BEAUFRE André. *La guerre révolutionnaire : les formes nouvelles de la guerre*. Paris : Fayard, 1972.

CALLWELL Charles E.. *Petites guerres*. Paris : Economica, 1999.

GAVI Philippe. *Che Guevarra*. Paris. Editions universitaires, 1970.

HANNOYER Jean. *Guerres civiles : Economies de la violence, dimensions de la civilité*. Paris : Karthala, 1999.

LY Abdoulaye. *Mercenaires Noirs : notes sur une forme d'exploitation des africains*. Paris : Présence Africaine, 1957.

VERHAEYER Benoît. *Rébellions du Congo*. Bruxelles : Centre de recherche et d'information socio-politique, 1969.

ZIEGLER Jean. *Les rebelles*. Paris : Seuil, 1985.

RUFIN Jean Christophe et alii. *Economies des guerres civiles*. Paris : Hachette, 1996.

Science politique

BAYART Jean François, *L'Etat en Afrique : la politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989.

POULTON Robin-Edward et **YOUSSEUF** Ibrahima. *La paix de Tombouctou*. New York. Nations Unies, 1999.

REINTJENS Filip. *La guerre des Grands Lacs : alliances mouvantes et conflits extraterritoriaux en Afrique Centrale*. Paris : L'Harmattan. 1999.

RENO William. *War-Lords politics and african states*. London : Lynne **RIENNER** Publishers. 1998.

Histoire

BRAECKMAN Colette. *Rwanda : Histoire d'un génocide*. Fayard. 1994.

KAGAME Alexis. *Le Code des Institutions du Rwanda pré-colonial*. Bruxelles : Institut Royal Colonial Belge. 1952.

NANTET Bernard. *Dictionnaire d'histoire et Civilisations africaines*. Paris : Larousse, 1999.

Sociologie

DIOUF Babacar Dédith. *L'éthique des Cousinages ou l'Humour au service de la Paix*. Dakar, Enda Tiers Monde, 1997.

FRANCART Loup. *Maîtriser la violence*. Paris, Economica, 1999.

JANE Henri. *Le fait social. Essai de théorie générale*. Bruxelles : Bruylant, 1970.

NDIAYE Raphaël, "Correspondances ethnopatronymiques et parenté plaisante : une problématique d'intégration à large échelle". In : «Environnement africain» n° 31 32. vol. VIII 3-4 Dakar 1992.

SCHLEMMER Bernard. *L'enfance exploitée : oppression, mise au travail, prolétarianisation*, PARIS, KARTHALA-ORSTOM, 1996.

Psychologie

DACO Pierre. *Comprendre les femmes et leur psychologie profonde*. Paris. Marabout. 1991.

Philosophie

JANKELEVICTH Vladimir. *Le Je-ne-sais-quoi et le Presque-rien*. Paris : Seuil, 1981.

KANT Emmanuel. *Projet de paix perpétuelle, Esquisse philosophique*. Paris : J. Vrin. 1948.

VI. TEXTES

I. Instruments internationaux du DIH

Les 4 CG de 1949 ;

Les PA aux CG de 1977

II. Instruments internationaux des Droits Humains

La Charte des Nations Unies ;

La DUDH ;

Le PIDCP ;

Le PIDESC

III. Droits des femmes et Droits des enfants

Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de 1979 ;

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes ;

Convention relative aux droits de l'enfant ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés ;

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;

Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international ;

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ;

Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants ;

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois ;

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;

Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de RIYAD) ;

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ;

Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions ;

Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages ;

Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples ;

Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition ;

Déclaration sur les droits des peuples à la paix ;

Déclaration sur le droit au développement ;

Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationale et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

V. Génocide, Crimes contre l'humanité et Crimes de guerre

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ;

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 ;

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) ;

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)

VI. TEXTES PANAFRICAINS

La Charte de l'OUA ;

La Charte de l'UA ;

La convention panafricaine du 10 septembre 1969 régissant les questions propres aux problèmes des réfugiés

VII. JURIDICTIONS INTERNATIONALES

Le Statut et le Règlement de Procédure et de Preuve du TPIR ;

Le statut et le Règlement de Procédure et de Preuve du TPIY ;

Le statut de la CPI ;

Le statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone.

VIII. Principaux textes par pays

RWANDA : Constitution (juin 2003) ; Code de la famille ; Code pénal ; Loi organique sur la poursuite et la répression du génocide, des crimes de guerres et des crimes contre l'humanité commis au Rwanda en 1994 ; Code de procédure pénale.

SENEGAL : Constitution (janvier 2001) ; Code de la famille ; Code pénal ; Code de procédure pénale ; Code des obligations civiles et commerciales

COTE D'IVOIRE : Constitution (juillet 2000)

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : Constitution (juillet 2000), Code Pénal, Code Militaire.

SOUDAN : Code pénal de 1991

SIERRA LEONE : Constitution (1991, avec amendements de 2001) ; Code Pénal ; Traité portant création du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone

CAMEROUN : Code Pénal

BURKINA FASO : Code Pénal

IX. PRINCIPAUX ELEMENTS DE JURISPRUDENCE

Jurisprudence nationale

SENEGAL :

Cour d'Appel de Dakar. *Le Ministère Public c/ Hissene HABRE*. Arrêt no 135 du 04 avril 2000 (*nécessité de mesures de réception du droit conventionnel de protection*) ; *Conseil Constitutionnel, 26 mars 1993 (Le rabat d'arrêt)*.

RWANDA :

RP n° 109/98/TIK RMP 40.520/S8/GLJ/TW.C *Ministère public contre NTAWANGAHEZA Jean Baptiste et consorts*, Tribunal de lère Instance de Butare le 23 mars 1998 (*responsabilité individuelle pour crimes contre l'humanité ; viol en tant que crime contre l'humanité ; jugement des crimes du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre par une juridiction nationale*)

SIERRA LEONE :

TSSL : Décision du 19 mars 2004 (*Les crimes contre l'humanité ne peuvent bénéficier d'aucune amnistie*).

FRANCE : Plusieurs Arrêts de la Cour de Cassation de Paris
Plusieurs Arrêts de la Cour d'Appel de Paris

Jurisprudence internationale :

Tribunal Pénal International pour le Rwanda

TPIR 96-15-T *Le Procureur c/Joseph KANYABASHI. Jugement sur question préjudicielle d'incompétence*, 21 mars 1997 (*Compétence du tribunal international dans des infractions commises dans un conflit n'ayant pas un caractère international*) ;

TPIR 95-1-T *Le Procureur c/Jean KAMBANDA. 23 mars 1999 (Le crime de l'Etat contre sa population) ;*

TPIR 96-4 *Le Procureur / Jean Paul AKAYESU. Arusha, 23 septembre 1998 (le viol, crime contre l'humanité.*

Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie

TPIY. *Arrêt consécutif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence. Le Procureur c/ Dusko TADIC, Affaire n° : IT-94-1-AR72, Chambre d'appel, 2 octobre 1995 (Compétence du Tribunal International pour des infractions commises dans un conflit n'ayant pas un caractère international) ;*

TPIY. *Le Procureur c/ FURUNDZIJA. Jugement. La Haye, 19 avril 1999 (Le viol, crime contre l'humanité)*

Cour Internationale de Justice

CIJ. *Royaume de Belgique c/ Abdoulaye Yerodia NDOMBASSI. 26 juin 1999 (la responsabilité pour crime contre l'humanité de responsables politiques en fonction) ;*

CIJ. *Arrêt de ars 1971 (les obligations étatiques en matière de respect des droits de l'homme) ;*

CIJ. *Des activités militaires des USA en territoire du Nicaragua et contre ce pays (les obligations étatiques en matière de respect des droits de l'homme) ;*

CIJ. *Différend frontalier Burkina Faso-Mali , 1998 (Uti possidentis iuris).*

X. OUVRAGES METHODOLOGIQUES

CABAKULU Mwamba et **CHIMOUN** Mosé. *Initiation à la recherche et au travail scientifique.* Saint Louis : Editions XAMAL, 2001.

DOGAN Michel et **PELASSY** Dany. *La comparaison internationale en sociologie politique.* Paris : LITEC, 1980.

DURKHEIM Emile. *Les règles de la méthode sociologique.* Paris : Presses Universitaires de France(PUF), 1981.

TODD John. *Mixing qualitative and quantitative methods.* New York : Cornell University Press. 1980.

WRIGT Mills. *L'imagination sociologique.* Paris : Maspero, 1971.

VIII. DICTIONNAIRES, LEXIQUES ET ENCYCLOPÉDIES

ENCYCLOPÉDIE DALLOZ.

ENCYCLOPÉDIE JURIDIQUE DE L'AFRIQUE. ABIDJAN, 1994.

ENCYCLOPÉDIE ENCARTA 2004

LE PETIT LAROUSSE ILLUSTRÉ 2003.

LE PETIT ROBERT 2004

NANTET Bernard. *Dictionnaire d'Histoire et Civilisations africaines*. Paris : Larousse, 2000.

SOPELSA Jacques. *Lexique de géopolitique*. Dalloz, 1988.

SUMPF Joseph et HUGUES Michel. *Dictionnaire de Sociologie*. Paris : Larousse, 1973.

UNIVERSITÉ FRANCOPHONE. *Dictionnaire du Droit International Public*. Paris : Bruylant, 2001.

IX. JOURNAUX et PÉRIODIQUES :

Le Monde Diplomatique ; Jeune Afrique L'Intelligent ; Dialogue ; Express ; Le Soir ; Washington Post ; Journal Le Monde ; Jeune Afrique Economie ; Walfadjri ; Le Soleil ; etc.

X. WEBOGRAPHIE

<http://www.oau-oua.org/document/mechanism/french/Mechoo-htm> : documentation sur le mécanisme panafricain de prévention, de gestion et de règlement des conflits armés.

<http://www.african-union.org> : le site officiel de l'OUA, pour tous les rapports et documents officiels de l'Organisation

<http://www.defense.gouv.fr> et <http://www.diplomatie.fr> : les deux sites officiels où se trouve une partie de la documentation relative à la **politique française de défense en Afrique**. On y trouve également les parutions de la revue « **Défense Nationale** ».

<http://www.unhcr.ch/french/html> : Site officiel du HCR, où se trouvent les données actualisées sur la question des réfugiés et des déplacés dans le monde. On y trouve également certains documents thématiques tel que **la politique du HCR en matière de protection des femmes réfugiées contre les violences sexuelles (1995)** ainsi que des recommandations aux États en matière de politiques de gestion des camps de réfugiés etc.

<http://www.acat.asso.fr> ; <http://www.obsarm.org> ; <http://www.agirici.globenet.org>

<http://www.iansa.org> ; <http://www.grip.org> ; www.acat.asso.fr/campagne/armeleg

<http://www.un.org/depts/dda/cab/exp.htm> : Cinq principaux sites où peut être trouvée la documentation sur la question épineuse du trafic d'armes.

<http://www.vigils.org> : Le **SOUDAN étant un pays presque infréquentable**, le chercheur ne peut se contenter que de la documentation onusienne, des ONG humanitaires et des associations de défense des droits humains. Or, ces données se trouvent sur la toile. Dans ce cadre, **VIGILANCE SOUDAN** est l'ONG de défense des droits humains le plus crédible travaillant sur le territoire soudanais même.

<http://www.angolanet.org> : Une partie de la documentation sur le processus de paix en Angola, et sur **le rôle des acteurs de la Société Civile** dans la reconstruction de ce pays. **ANGOLANET est un site privé et donc plus objectif.**

<http://www.rwanda1.com> : Beaucoup d'informations sur **ce qui est fait au RWANDA** aujourd'hui à titre de protection curative des femmes et des enfants.

<http://www.lacotedivoire.net> : Beaucoup d'informations sur **ce qui est fait en COTE d'IVOIRE** aujourd'hui à titre de protection préventive et curative des femmes et des enfants.

<http://www.un.org> ; **<http://www.unicef.org>** ; **<http://www.unifem.org>** : Différents sites sur les institutions onusiennes, où se trouvent tous **les rapports.**

<http://www.ictr.org> ; **<http://www.icty.org>** : Sites respectifs du TPIR et du TPIY

<http://www.hrw.org/research/nations.html> : Site officiel de l'organisation américaine **HUMAN RIGHT WATCH**, où on trouve les rapports de l'organisation pays par pays.

<http://www.lesenfantsdanslaguerre.gc.ca> : un site intéressant sur la question des enfants soldats.

<http://www.icrc.org> : Le site central du CICR qui est une source importante sur la question de la protection préventive et curative de la personne dans les conflits armés.

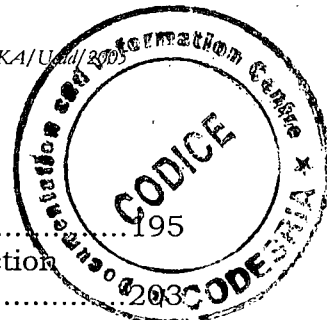


CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

TABLE GENERALE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE.....	1
<u>1^{ère} Partie : La protection juridictionnelle : un système à renforcer face au phénomène d'instrumentalisation des femmes et des enfants dans les conflits armés en Afrique.....</u>	39
Titre I : L'instrumentalisation des femmes et des enfants dans les conflits armés en Afrique	42
<u>Chapitre Ier : Les visages de l'instrumentalisation des femmes et des enfants dans les conflits armés en Afrique</u>	43
Section I : La victoire militaire au prix de l'innocence et de la vie des enfants.....	44
§1. De la socialisation guerrière à la robotisation des enfants.....	45
A. Un conditionnement physique et psychique	45
B. L'exploitation des enfants comme machine à tuer	52
§2. L'enfant : agneau du sacrifice	57
A. Les souffrances endurées au cours des conflits armés en Afrique	57
B. L'enfant soldat grand perdant des conflits armés.....	62
Section II. Le corps de la femme : un champ de bataille.....	67
§1. Le viol en tant qu'arme de guerre	68
A. Le viol en tant que "message d'émasculation" des adversaires	68
B. Des tortures sexuelles pour terroriser la population civile.....	74
§2. La maternité au service de la haine et du génocide	80
A. L'enfant : une naissance et une vie préjudiciables.....	80
B. La femme : une matrice au service du génocide.....	83
<u>Chapitre II. L'impunité des crimes liés à l'instrumentalisation des femmes et des enfants dans les conflits armés</u>	88
Section I. Des alibis à caractère historique et socioculturel.....	89
§1.L'extranéité du droit conventionnel de protection.....	89
A. Un droit d'adhésion pour l'Afrique.....	89
B. La vivacité des coutumes en Afrique.....	91
§2. Le revers du caractère contraignant des normes de protection spécifique des femmes et des enfants	93
A. Le contrôle périodique	93
B. La marginalisation du droit conventionnel de protection de la femme et de l'enfant.....	97
Section II. L'exploitation des limites de la justice répressive	102
§1. Les insuffisances du dispositif répressif interne	102
A. Des faits répréhensibles mais non illicites	103
B. L'atténuation de la responsabilité individuelle.....	107

C. L'impuissance de la justice et le défaut d'indemnisation des victimes.....	113
§2. Les insuffisances de la justice répressive internationale	118
A. Les limites des tribunaux pénaux ad hoc pour le Rwanda et pour la Sierra Leone	119
B. Les limites statutaires de la Cour Pénale Internationale.....	126
Section III. Les pesanteurs inhérentes aux choix des solutions de crise	130
§1. Le dilemme amnistie-répression	130
A. L'option « amnistie générale» en tant que source potentielle de déni de la justice et d'impunité.....	131
B. L'option «répressions massives» en tant que source de violations des droits humains.....	134
§ 2. Les limites des modes extrajudiciaires de résolution des conflits	136
A. Le système sierra leonais de « Commission Vérité-Réconciliation ».....	136
B. La justice traditionnelle : un domaine de compétence et des objectifs sociaux différents.....	139
C. Le système de justice <i>Gacaca</i> du Rwanda	142
Titre II : Les axes du renforcement de la protection juridique face à l'instrumentalisation des femmes et des enfants	150
<u>Chap. Ier : L'assainissement de l'environnement juridique de la protection des femmes et des enfants dans les conflits armés</u>	152
Section I. L'adoption de mesures légales de réception des normes conventionnelles de protection	153
§1. L'abrogation des normes dérogatoires aux conventions internationales	153
A. L'abrogation des normes écrites anachroniques	154
B. La prohibition des normes et pratiques coutumières rétrogrades	158
C. L'adoption de mesures législatives de réception sensu stricto.....	162
§2. Le perfectionnement des acteurs de la protection juridictionnelle des femmes et des enfants	168
A. La police judiciaire	168
B. Le perfectionnement des magistrats.....	172
Section II. Le renforcement des modes extrajudiciaires de gestion et de résolution des conflits	178
§1. Mettre à profit le système Vérité-Réconciliation.....	178
A. La capitalisation de l'expérience de la Commission Vérité-Réconciliation d'Afrique du Sud.....	179
B. L'amélioration du système sierra leonais de Commission Vérité-Réconciliation	181
§2. L'amélioration de la juridiction <i>Gacaca</i> du RWANDA.....	185
A. La préservation des garanties d'une justice équitable.....	186
B. La formation continue des juges- <i>inyangamugayo</i>	191
<u>Chapitre II. La répression pénale des crimes liés à l'instrumentalisation des femmes et des enfants</u>	193
Section I. Le renforcement du dispositif répressif interne.....	194
§1. L'amendement du code pénal en vigueur	195



A. L'incrimination de violations liées à l'instrumentalisation des femmes et des enfants.....	195
B. La création des chambres spécialisées en matière de protection des femmes et des enfants victimes des conflits armés.....	203
§2. Un règlement de procédure et de preuve spéciale.....	208
A. Des poursuites pour génocide.....	209
B. Des poursuites pour crimes contre l'humanité.....	213
C. Des poursuites pour crimes de guerre.....	216
Section II : Une meilleure protection des femmes et des enfants par la justice pénale internationale en Afrique.....	219
§1. La mise en place effective de la Cour Africaine des Droits de l'Homme.....	220
A. Le renforcement du cadre juridique de la Cour.....	220
B. L'accélération du processus de création de la Cour africaine.....	224
§2. L'amélioration de la protection de la femme et de l'enfant par la justice internationale en Afrique.....	226
A. La capitalisation des acquits statutaires et jurisprudentiels.....	227
B. L'amélioration de la justice pénale internationale en Afrique.....	231
§3. Une responsabilisation pénale renforcée pour les acteurs des conflits armés en Afrique.....	234
A. Les acteurs internes.....	234
B. Les acteurs externes.....	243
<u>II^{ème} Partie : La protection non juridictionnelle : un système à adapter au caractère asymétrique des conflits armés.....</u>	248
<u>Titre I. Les limites des mécanismes de protection.....</u>	251
<u>Chapitre. I. Les insuffisances de l'action protectrice de l'Etat et des instances inter-étatiques.....</u>	252
Section I. L'impuissance de l'Etat.....	253
§1. La crise institutionnelle de l'Etat en Afrique.....	253
A. La nature patrimoniale de l'Etat post-colonial en Afrique... ..	253
B. L'exclusion sociale des femmes et des enfants en tant que symptôme de la crise de l'Etat.....	259
§2. L'entrave aux moyens d'action de l'Etat.....	263
A. L'entrave aux tâches de sécurité et de défense.....	263
B. L'usurpation des prérogatives de la puissance publique.....	269
§3. Un contexte de péril national.....	273
A. L'émergence d'acteurs infra-étatiques.....	274
B. L'effondrement de l'Etat.....	278
Section II. Les limites des mécanismes inter-étatiques de gestion des conflits.....	282
§1. L'absence d'un mécanisme efficace en matière de prévention des conflits en Afrique.....	282
A. La persistance des facteurs <i>belligènes</i> en Afrique.....	283
B. Les limites du mécanisme panafricain d'alerte.....	288
§2. L'absence d'un mécanisme de sécurité collective en Afrique.....	287
A. Les incertitudes de la <i>pax Africana</i>	290
B. L'inadaptation des scénarii ACRI et RECAMP.....	296

Section III. Le crime de l'Etat envers les femmes et les enfants.....	297
§1. Le crime par omission de l'Etat.....	297
A. L'inexécution d'une mission constitutionnelle de l'Etat	298
B. Le manquement en matière de prévention des souffrances des femmes et des enfants.....	303
§2. Le crime par action de l'Etat.....	311
A. L'institutionnalisation de l'exclusion.....	311
B. L'abus de souveraineté	314
<u>Chapitre II. La portée limitée de l'assistance humanitaire internationale</u>	<u>320</u>
Section I. Le caractère réactif de l'action humanitaire.....	321
§1. L'absence d'une action proactive sur les causes potentielles d'éclatement du conflit	321
A. Les limites de la « contention humanitaire »	322
B. L'absence d'un cadre d'observation de la paix	324
C. L'absence d'un système d'alerte précoce.....	326
§2. L'amateurisme des acteurs humanitaires.....	330
A. Le non-respect des principes fondamentaux de l'action humanitaire.....	330
B. Le refus d'accès aux victimes	333
C. La non prise en compte de l'approche genre et de la dimension psychologique dans la protection des femmes	337
§3. Un droit d'assistance humanitaire exercé dans l'illégalité.....	338
A. Le non-respect du droit international par les membres des missions de paix.....	338
B. L'épineuse question des mouvements illicites d'armes.....	340
Section II. Les limites de la protection physique des femmes et des enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur de leur pays.....	344
§1. Le dilemme moral entre l'évacuation ou le maintien <i>in situ</i> des femmes et des enfants.....	344
A. L'évacuation massive ou le spectre d'un crime contre l'humanité	345
B. Le maintien <i>in situ</i> ou des souffrances supplémentaires aux populations	350
§2. Les limites des solutions durables au problème des réfugiés.....	352
A. Les entraves à l'intégration dans les pays d'accueil.....	352
B. Une politique peu objective en matière de réinstallation.....	356
C. Les incertitudes du rapatriement	359
Titre II. Le recentrage des mécanismes de protection	363
<u>Chapitre I. Promouvoir un nouveau cadre de prévention et de gestion de l'effet dévastateur des conflits armés</u>	<u>365</u>
Section I. Une action concertée en matière de protection préventive des femmes et des enfants.....	367
§1. Une large diffusion du droit conventionnel de protection	367
A. L'institutionnalisation de l'enseignement du droit conventionnel de protection	367
B. La vulgarisation du droit conventionnel de protection	369
§2. Le perfectionnement des acteurs de la protection non juridictionnelle des femmes et des enfants	374
A. La lutte contre les violences sexuelles systématiques	374
B. La lutte contre l'enrôlement forcé	378
Section II. La promotion de solutions proactives régionales en Afrique	381
§1. La création d'un institut panafricain de recherche pour la prévention des conflits armés.....	381
A. La nature et l'objet de l'institut panafricain de recherche pour la prévention des conflits	381

B. La revivification du système panafricain d'alerte	384
§2. La création d'une force armée panafricaine de paix.....	386
A. Le mode logistique et opérationnel de la force panafricaine de paix ..	387
B. Accélérer la mise sur pieds effective de la force panafricaine de paix	389
Section III. Le recentrage de l'aide humanitaire internationale	391
§1. La démocratisation du droit d'assistance humanitaire	391
A. La capitalisation de l'expérience récente en matière d'exercice du droit d'assistance humanitaire.....	392
B. La primauté du droit	394
§2. Un plus grand professionnalisme des ONG humanitaires	397
A. L'intégration de l'approche « genre » et de la dimension psychologique dans la protection des femmes	397
B. Le regain des principes fondamentaux de l'action humanitaire	399
C. La promotion d'une approche proactive en matière d'action humanitaire	405
<u>Chapitre II. L'édification d'une culture de la paix au niveau intra-étatique</u>	<u>409</u>
Section I. Les chantiers de la paix en tant que priorité des gouvernements africains.....	410
§1. De l'état de droit au développement	410
A. La réhabilitation de la structure étatique en Afrique.....	410
B. La promotion des idéaux de démocratie, de bonne gouvernance et des droits humains	417
§2. La réhabilitation des fondements endogènes pour une culture de la paix en Afrique.....	420
A. Réhabiliter les mécanismes traditionnels de gestion des conflits	420
B. La gestion conséquente des conflits traditionnels.....	427
Section II. Renforcer la prévention des souffrances des femmes et des enfants.....	431
§1. La lutte contre l'exclusion sociale des femmes et des enfants.....	431
A. La promotion des droits afférents à la croissance, au développement et à l'épanouissement de l'enfant.....	431
B. Le renforcement des capacités des femmes africaines dans la gestion des conflits armés.....	436
§2. La lutte contre la prolifération des armes légères	441
A. Pour un meilleur contrôle de la quantité d'armes légères.....	442
B. Le renforcement et l'harmonisation de la réglementation en matière de commerce et de transfert des armes légères en Afrique	445
C. Le renforcement et l'harmonisation de la réglementation en matière	
CONCLUSION	450
Annexes.....	454
Principaux éléments bibliographiques.....	469
Table générale des matières.....	487

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE